Digitized by Google

VII. 26

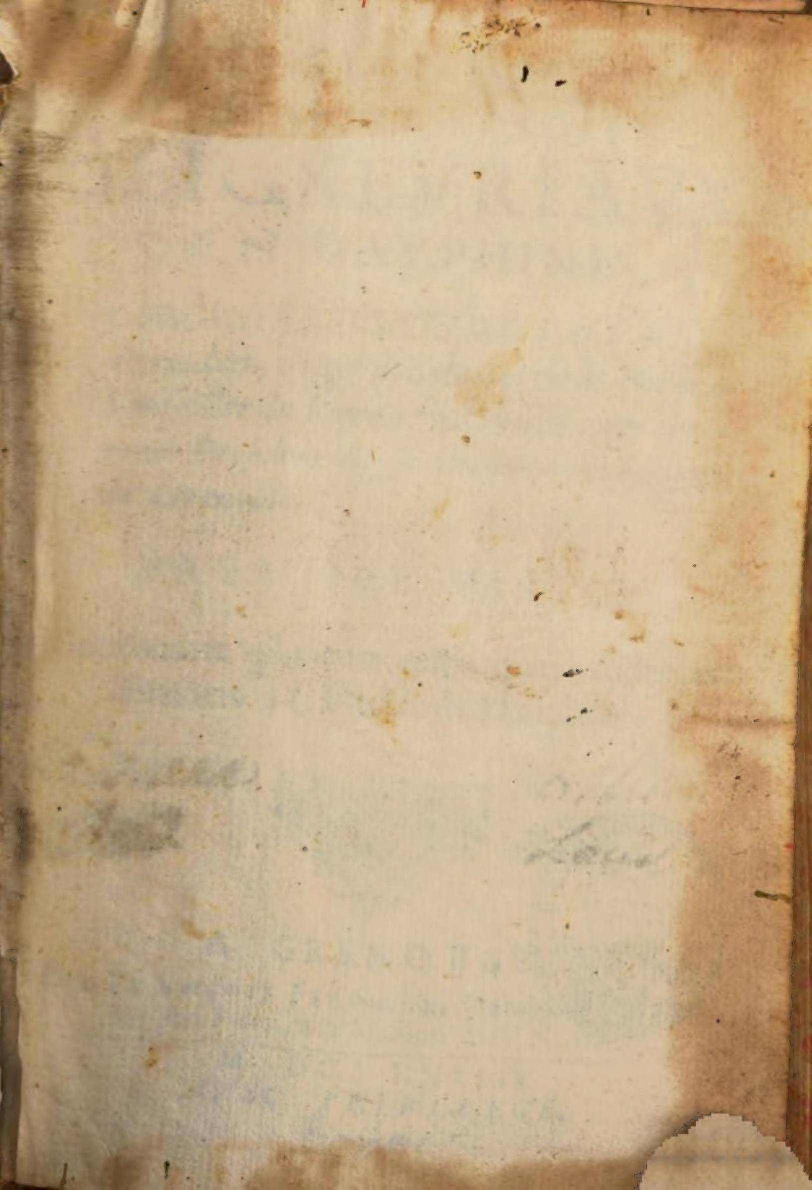

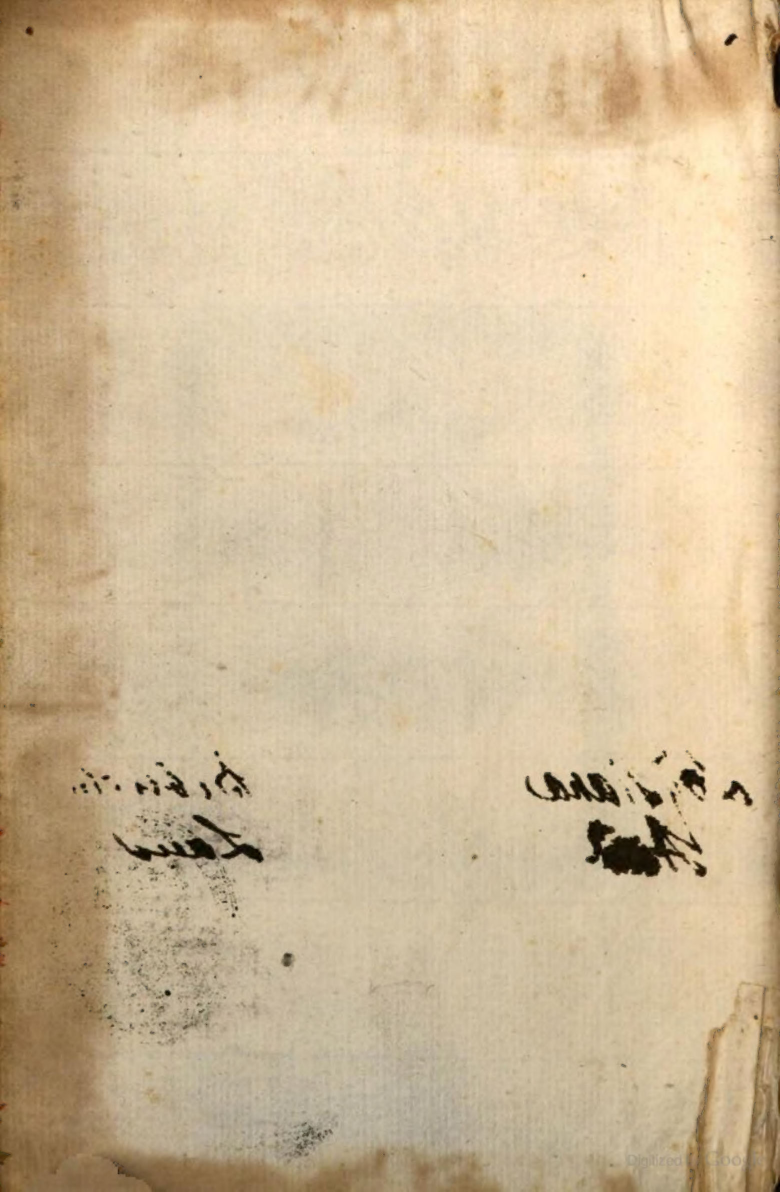

Digitized by Google

DE L'VSAGE DES FIEFS ET AVTRES DROITS SEIGNEVRIAVX EN DAVPHINE'.

Par MESSIRE DENIS DE SALVAING Cheualier, Seign^r de Saluaing & de Boissieu, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Premier President en sa Chambre des Comptes de Grenoble.

PREMIERE PARTIE.

Contenant plusieurs remarques incidentes seruans à l'Histoire de Dauphiné.

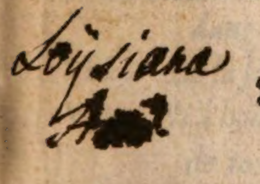

LIBERTÉ ET PATRIE

A GRENOBLE,
Chez FRANÇOIS FERONCE, Marcha[illegible], ruë du Palais, a la Maison du S^r Nicolas.

M. DC. LXIIII.
AVEC PRIVILEGE.

Bochat

Digitized by Google

2

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE PREMIER.

Remarques touchant le Dauphiné, seruans de Preface aux Chapitres suiuans, page 1.

CHAP. II. *Que les Fiefs de Dauphiné sont regis par le Droit escrit des Fiefs, excepté les cas où la Coustume y a dérogé.* p 29.

III. *Que les Fiefs de Dauphiné sont de danger & de profit.* p. 39.

IIII. *De la forme des hommages.* p. 44.

V. *Si l'hommage est deû à mutation de toutes mains; Et de l'vsage du Commis en cas de negligence du Vassal.* p. 57.

VI. *Si l'hommage doit estre fait au*

Digitized by Google

lieu de la demeure du Seigneur, ou en celuy du fief dominant. p. 63.

VII. *Si l'hommage se peut faire par Procureur en Dauphiné contre la volonté du Seigneur sans excuse legitime.* p. 68.

VIII *Du Fief rendable.* p. 89.

IX. *Que le Vassal qui aduouë le Roy au prejudice du Seigneur immediat ne commet son Fief.* p. 102.

X. *Que la saisie Feodale n'est pas de l'vsage de Dauphiné.* p. 104.

XI. *Que le Vassal n'est point obligé de suiure son Seigneur à la guerre autre que le Souuerain, ny d'en reconnoistre le droit nonobstant la condition de l'Inuestiture & l'obligation contenuë aux anciens hommages.* p. 116.

XII. *Que signifient ces mots dans les anciens hommages,* sequi & iuuare Dominum de placito. *p.* 138.

XIII. *Si le Vassal peut prescrire sa liberté contre le Seigneur.* p. 148.
XIIII. *Que les censes directes, mesmes celles qui dependent du Domaine du Roy sont sujettes à la prescription de cent ans par l'vsage de Dauphiné.* p. 181.
XV. *Qu'il suffit de trente ans apres le desadueu du Vassal ou de l'Emphyteote pour prescrire vne directe* p. 190.
XVI. *Si le Roy peut prescrire la mouuance de l'Arriere fief contre le Vassal immediat.* p. 191.
XVII. *Si c'est improprement & par abus que les Seigneurs qualifient du nom de sujets les Habitans de leurs Terres* p. 187.
XVIII. *Que signifient ces mots dans les anciens titres*, sine me facere & sine fidem mentiri. p. 202.
XIX. *Des concessions faites en accrois-*

sement de Fief. p. 206.

XX. *Si le droit de prelation feodale a lieu en Dauphiné sans estre exprimé dans les titres.* p. 219.

XXI. *Que le droit de prelation emphyteutique est abrogé en Dauphiné, s'il n'y a stipulatiō expresse,* p. 225.

XXII. *Si le droit de prelation est cessible ou non.* p. 251.

XXIII. *Si le Roy & l'Engagiste de son Domaine peuuent exercer le droit de prelation.* p. 237.

XXIIII. *Si l'Eglise peut vser du droit de prelation.* p. 242.

XXV. *Si le Seigneur direct peut exercer le droit de prelation sur vn fonds de sa mouuance compris dans vne vēte passée de plusieurs autres fonds allodiaux ou mouuans d'autres Seigneurs pour vn seul prix sans retenir le tout.* p. 225.

Digitized by Google

XXVI. *Sur la question* 411. *de Guy Pape.* p. 258.
XXVII. *Si le Seigneur qui veut vser du droit de prelation peut offrir le supplement du iuste prix au vendeur qui demande la rescision du contract de vente par la loy seconde* C. de rescind. vendit. p. 262.
XXVIII. *Que l'acheteur ne se peut seruir du benefice de la loy* 2. C. de rescind. vendit. *contre l'aduis des anciens Docteurs.* p. 263.
XXIX. *Que par la Iurisprudence nouuelle le Seigneur direct qui a retiré par droit de prelation le Fief ou le fonds emphyteutique est tenu hypothecairement des debtes que le Vassal ou l'Emphyteote a contractées.* p. 267.
XXX. *Que le Seigneur vsant du droit de prelation ne peut reguliere-*

ment deduire & retenir les lods ſur le prix qu'il doit rembourſer. p. 270.
XXXI. *De l'hommage lige.* p. 273.
XXXII. *Que le droit de main-morte eſt aboly en Dauphiné.* p. 287.
XXXIII. *Des conceſſions faites* in Præſtariam. p. 293.
XXXIV. *Du droit de Puluerage.* p. 302.
XXXV. *Du Plait accouſtumé.* p. 319.
XXXVI. *De la Chaſſe.* p. 324.
XXXVII. *De la Peſche.* p. 357.
XXXVIII. *Reglement pour les reparations & la largeur des grands chemins en Dauphiné.* p. 373
XXXIX. *Du Ban des vendanges, & du priuilege qu'a le Seigneur de vendanger deuant ſes Iuſtitiables.* p. 389.
XL. *Des mots* Tota, Ademptæ, Angariæ, Parangariæ. p. 394.
XLI. *Ancienne Conſultation de Fran-*

çois-Marc, auecque l'Aduis & Declaration de la Chambre des Comptes sur l'vsage de Dauphiné, touchant six questions proposées en matiere de droits Seigneuriaux. p. 399.

XLII. *Quel a esté le pouuoir du Gouuerneur de Dauphiné auant le mois d'Aoust* 1641. p. 431.

XLIII. *Des Colombiers.* p. 452.

XLIIII. *Des Maisons fortes.* p. 464.

XLV. *Que par la nouuelle Iurisprudence le premier acquereur d'vn heritage feodal ou emphyteutique est preferable au second qui a pris inuestiture du Seigneur. Et de plusieurs changemens arriuez en la pratique des droits Seigneuriaux depuis le temps de Guy Pape.* p. 481.

XLVI. *Du droit de Vintain, & si les Nobles en sont exempts.* p. 488.

XLVII. *Si les forains sont exempts du droit de Vintain.* p. 503.
XLVIII. *Que le Seigneur qui a droit de Vintain est obligé à maintenir à ses despēs les murailles du Bourg s'il n'a titre ou possession contraire.* p. 506.
XLIX. *Du droit de taille Seigneuriale ou Cas Imperiaux.* p. 510.
L. *De l'erection des Terres en dignité.* p. 543.
LI. *Des prerogatiues des quatre Barons anciens de Dauphiné.* p. 564.

Fin de la Table.

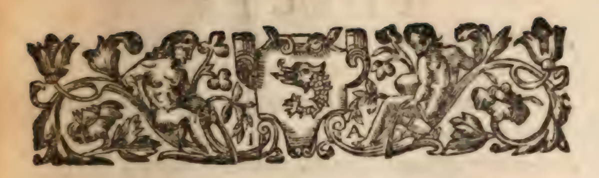

ELEGIA AVTHORIS DE SE IPSO.

QVÆ nostræ series, quæ sint discrimina vitæ
Accipe, qui venies post mea fata Nepos.
Dum nouus incaluit pubenti corpore sanguis,
Et fuit in roseo viuidus ore color.
Ausus ego riguum bifidi superare cacumen Amor Poëseos
Montis, & Aonias sollicitare Deas.
Hic ego sub diâ captaui somnia lauro,
Et mea Pegaseus proluit ora liquor.
Tunc me Pierides Vatem dixere Puellæ
Implexas hederâ circumeunte comas.
Ex illo Clarij me ludit amabilis æstus
Numinis, & citharæ blandus inescat amor.
Quid ni? Patricios etiam Procerésque Senatus
Non puduit Phœbi mollia castra sequi.
Annon Pibracij, Fajique, grauésque Thuani
Interdum Latiis concinuere modis.
Diuinúsque senex sortitus ab Hospite nomen,
Conspicuus Ceræ quem decorauit honor.
Tu quóque Turnoni sumpto moderamine Regni
Diceris Ascræâ te recreasse lyrâ.

Vidus Faber Pibracius, Bartholomæus, Iacobus & Carolus Faji. Christophorus & Augustus Thuani. Michaël Hospitalius Franciæ Cancellarius. Franciscus Turnonius Cardinalis.

Mille alios patriis illustria nomina Fastis
Castalio juuit fonte leuare sitim.
Me quoque Principibus permistum Vatibus, inter
Iuuerit illustres nomen habere choros.
Sed minor afflauit lenti me numinis ardor;
Sat fuerit longè lumina tanta sequi.
Primus ego patriæ cecini Miracula terræ,
Quà nulli veterum semita trita fuit.

Septem miracula Delphinatus.

Formosam querulis celebraui cantibus Idam,
Nec fuit in nostris clarior vlla plagis.
Ida, fatebor enim, postquam me cepit ocellis,
Non libertatis spes fuit vlla mihi.

Amores.

Méne etiam ingenito juuenum pugnare furori?
Quid facerem? Deus est imperiosus Amor.
Me tamen intereà per Graios hospita fines
Virgineâ duxit Calliopeâ manu.

Studium linguæ Græcæ.

Vnde mihi largè præreptâ diuite gazâ,
Par fuit eloquiis vtráque lingua meis.
Quas tibi persoluam grates facunde Petaui,
Cecropios hausi cujus ab ore fauos.

Dionysius Petauius è Societate Iesu Græcarum litterarum Professor Lutetiæ anno 1618.

Eduxi latebris Ibin, notísque solutis
Quà planè docui tramite lector eat.

Cõmentarius in Ouidij Libellum in Ibin obscurissimũ.

Ars quòque detinuit mirâ dulcedine captum,
Stemmata Nobilium quæ generosa docet.
Hanc ego restitui densâ caligine tectam,
Et quæ defuerant nomina vera dedi.

Studium artis Heraldicæ.

Dein me sacra Themis tenero subduxit Amori,
Subduxit Phœbo, delitiísque meis.
Pœnituit cultum studiis ignobilis oci
Seria Pieriis posthabuisse jocis.
Tu Suasor, doctis EXPILLI cognite libris,
Purpureæ quondam gloria prima togæ.

Claudius Expillius Præses in Senatu Gratianopolitano.

ELEGIA.

Tu grauibus vacuam mentem quorum indiget vsus
Iussisti monitis vtiliora sequi.
Ius dixi populis, quorum sata nomine Grajo Prætor Greziuodanus siue Graiauadanus
Hinc Dracus, hinc Isara nigra fluenta lauant.
Attriuitque meas insanis litibus aures
Tantisper queruli garrula turba Fori.
Dum pius Ausonias me Rex legauit ad oras,
Et comitem CREQVI *me tibi magne dedit.* Orator Ludouici XIV. ad Vrbanum VIII Summũ Pontificem.
Audiit orantem celebri me Roma Senatu,
Christiadum mulces dum LODOICE *Patrem.*
Hinc ego Reginam pelagi sum missus ad Vrbem,
Hadriacas latè quæ moderatur aquas. Missus Venetias ab eodem Rege.
Vt redij functus delato munere, Sacri
Pars ego Consilij quantulacunque fui. Sacri Consistorij Cõsiliarius.
Nunc suprema tenet Rationum Curia Fisci.
Curia præclaris conspicienda Viris. Rationalium Curiæ Primarius Præses.
Regia quos inter nulla me laude priorem
Gratia præcipuum iussit habere locum.
Hîc statuere mihi sedes arcana quietas
Fata, nec vlterius tendere vota sinunt.
Dum tamen à Fastis licuit cessare diebus,
Clausaque Iustitio conticuere Fora.
Edocui dubios patrio sermone Clientes *De l'vsage des Fiefs & autres droits Seigneuriaux en Dauphiné.*
Quæ Dominis essent debita iura suis.
Eloquar an sileam? Musis licet omnia fari,
Nec vetat ingenuus dicere vera pudor.
Ipse triumphator gentis LODOICVS *Iberæ*
Alloquiis visus sæpe fauere meis.
Me quoque priuatis voluit CHRISTINA *beare* Christina Suecorum Regina.
Colloquiis, Gothica Regia Virgo plagæ.
Nec te subticeam Francorum summa RICHELI
Gloria, spes olim præsidiumque meum.

E L E G I A.

Ah placidum liceat traducere leniter æuum
Inter amicitiæ pectora fida sacræ.
Tres mihi talis amor fraterno fœdere iunxit,
Qualis in Aegida Pyrithoóque fuit.
Te BOFFINE sacri Vindex acerrime Fisci;
Téque Senatorum docte PONATE decus.
Te quoque, BOCHAGI Themidis sanctissime cultor,
Cui fuit Hyblæis illita lingua fauis.
Abstulit atra duos immiti funere Clotho;
Perculit heu quantus viscera nostra dolor.
Vos ô felices animæ, cœlóque receptæ,
Intuitu pasci quas iuuat vsque Dei.
De tribus incolumis superas, longóque superstis
Tempore, pars animæ magna PONATE meæ.
Interea varie distracto Cynthius aurem
Vellit, & immemorem non sinit esse sui.
O mihi florentes annos si Phœbe referres,
Intermissa diu sumpsero plectra lubens.
Posthabitóque Foro cursus iterabo relictos;
Irrita vota quidem, sed tamen illa placent.
Quin subeunte iuuat senio dare vela retrorsum;
Aonios lusus dedidicisse juuat.
Iam celeris vitæ bissex ego lustra peregi,
Effœto gelidus corpore sanguis hebet.
Vos procul ite nouem, quondam mea cura, Sorores?
Vna mihi posthac rite colenda TRIAS.

Felicianus Boffinus Vriatici Baro Aduocatus Regius. Franciscus Ponatus Gressæ Baro Senator.

Claudius Gratetus Bochagii Comes Præses.

Vorei Kal. Octob. 1663.

tes en cette relation : l'vn d'auoir donné la qualité de fils aiſné de France à ce Dauphin, qui fut tué ſeze années deuant le Tranſport de Dauphiné ; & l'autre d'auoir eſcrit que ſon Armée fut débandée ; car au contraire elle donna le lendemain vn furieux aſſaut au Chaſteau, qu'elle raza rez-piez rez-terre, apres auoir tué tous les aſſiegez, ſuiuant le teſmoignage des Hiſtoriens de Sauoye.

Guigues euſt pour ſucceſſeur Humbert II. ſon frere Prince ambitieux, inquiet & peu fortuné. Il adjouſta aux tiltres de ſes Anceſtres celuy de Duc de Champſor, dont ie n'ay pû trouuer l'origine, de Prince de Briançonnois, de Marquis de Cezane, & quelques autres qualitez dont nul de ſes Predeceſſeurs n'auoit vſé deuant luy. Pierre Duc de Bourbon le qualifie, *haut, excellent & magnifique Prince* dans la procuration qu'il paſſa pour le Mariage de Ieanne ſa fille aiſnée auec le meſme Humbert dõt ie parleray cy-deſſous: Il euſt meſme la vanité de faire eriger ſes Eſtats en Royaume ſous le nom de Royaume de Vienne, dont il obtint les Patentes expediées au Chaſteau de la Balme en Viẽnois de Louys Comte d'Ottingen au nom de Louys de Bauieres Empereur, le 16. Auril 1335. dont il y a deux originaux en la Chãbre des Comptes. Mais elles demeurerent ſans effet ſans qu'il en ait iamais pris le tiltre, ſoit qu'il creut de ne pouuoir pas ſouſtenir la dignité Royale, ſoit qu'il apprehendaſt de n'eſtre pas reconnu pour Roy du Pape & des autres Princes Sou-

uerains, soit enfin qu'il se desia du pouuoir de Louys de Bauieres qui fut apres deposé de l'Empire. Neantmoins Humbert embellit toûjours le reuers de son seau de la figure de la Ville de Vienne, quoy que le Comté de Vienne fut diuisé en trois parts; l'vne qui fut donnée à l'Eglise de Vienne par Raoul dernier du nom Roy de Bourgoigne; l'autre possedée par les Comtes d'Albon & de Gresiuodan, depuis le transport qui en fut fait à Guigues VIII. par Berthold Duc de Zeringen, dont je feray mention sur vne autre rencontre, & la troisiéme tenuë par les Comtes de Mascon; Ce qui obligea le mesme Humbert d'acquerir de Guillaume de Vienne Seigneur de S. George, tout le droit qu'il pretendoit au Comté de Vienne, comme estant issu des Comtes de Mascon.

Ce fut luy qui establit à Grenoble vn Conseil resident, sous le nom de Conseil Delphinal, que Louis XI. estãt Dauphin erigea depuis en Parlement l'an 1453. Et ne se voyãt point d'enfans de Marie de Baux fille de Bertrand de Baux Cõte de Montescayeux & d'Andrie, & de Beatrix de Sicile, qu'il auoit épousée dez l'an 1332. deuant qu'il fut Dauphin de Viennois, il se disposa par l'entremise du Pape Clement VI. de passer vn acte le 13 Feurier 1343. auec le Roy Philippes de Valois, par lequel il transportoit ses Estats, en cas qu'il vint à mourir sans enfans, à Philippes fils puisné du Roy, ou à l'vn des fils de Jean Duc de Normandie son fils aisné, à condition que celuy qui seroit Dauphin, & ses

ſucceſſeurs s'appelleroient Dauphins de Viennois, & porteroient les Armes de Dauphiné eſcartellées auec celles de France, & que le Dauphiné ne pourroit eſtre vny au Royaume de France, que l'Empire ne le fut auſſi : Ce qui a fait dire à la Gloſe de la Pragmatique Sanction au Proëme, ſur le mot *Delphinatum*, que le Dauphiné n'eſt pas du Royaume, quoy qu'il ſoit inſeparable du Royaume ; à quoy ſe trouue conforme *Fr. Ripa. lib* 1. *Reſponſ. cap.* 21. *Fr. Marc. parte* 2. *deciſ.* 300. Charles du Moulin ſur la Couſtume de Paris *tit.* 1. *num.* 113. Choppin ſur celle d'Anjou. De ſorte qu'il ne ſe faut pas eſtonner ſi les Conſtitutions feodales des Empereurs ont eſté receuës en Dauphiné comme ie diray plus particulierement au Chapitre ſuiuant.

Il adjouſte quelques autres conditions & entre autres que le Dauphin ſeroit tenu de garder *à perpetuité toutes les libertez, franchiſes, priuileges, bons vns, & bonnes couſtumes de Dauphiné &c. Et ſpecialement que les prochains du lignage maſle ou femelle en montant ou en deſcendant, & le collateral auſſi Nobles & non Nobles ſuccedent ſans Teſtament ou par teſtament eux ou autres ſelon la diſpoſition du Teſtateur, tant en fiefs, arrierefiefs Nobles ou autres, comme en autres choſes.* Qui eſt ce me ſemble le premier titre declaratif de la patrimonialité des fiefs quant à la ſucceſſion.

Deux années aprés, ſçauoir l'an 1345. le meſme Dauphin Humbert fut inſtitué par le Pape Capitaine General du Sainct Siege, & chef de l'Ar-

mée Chreſtienne contre les Infideles : Ce qui l'obligea de paſſer en Aſie,où il ne fit rien qui ait merité les eloges de l'Hiſtoire.

A ſon retour eſtant veuf de Marie de Baux, il y eut des pactes de Mariage entre luy & Ieanne de Bourbon, ieune Princeſſe d'onze à douze ans, fille aiſnée de Pierre Duc de Bourbon, qui furent arreſtez à Lyon le 24. de Iuin 1348. par l'entremiſe de Ioffrey Eueſque de Carpentras,& de Guillaume Eueſque de Perigueux Nonces du Pape, entre Guy Comte de Foretz & quelques autres, ayants charge du Dauphin, & Albert Loup Cheualier porteur de la procuration de Pierre de Bourbon.

Les conditiõs furent que la Princeſſe Ieanne ſeroit conduite à Vienne le premier d'Aouſt ſuiuant pour la conſommation du mariage,que le Duc ſon Pere luy conſtitueroit en dot cent mil florins d'or de Florence,payables à Vienne trois iours deuant l'accompliſſement du mariage, qu'il luy donneroit dix mil florins d'or de joyaux : que le Dauphin aſſigneroit à la Princeſſe pareille ſomme de dix mil florins d'or de doüaire.

Ces pactes furent ratifiées à Cremieu par le Dauphin ſous quelque changement peu conſiderable, par le Duc à Paris, & par la Princeſſe dans le Chaſteau de Belleperche ſur Allier,qui auoit eſté baſti cent ans auparauant par vn fameux Docteur Regent en Droit, Pierre de Belleperche qui luy donna ſon nom. C'eſt le meſme Docteur dont il nous reſte quelques

eſcrits qui ont eſté admirez de Barthole,& des autres Iuriſconſultes Italiens, qui par ſon merite fut eſleu Doyen de l'Egliſe de Paris, & depuis Eueſque d'Auxerre.

La peſte eſtant ſuruenuë dans le Lionnois & le Viennois, ſeruit de pretexte au Duc pour eſloigner l'execution de ces pactes, du conſentement du Dauphin, qui s'eſtant apperceu que c'eſtoit pluſtoſt vn changement qu'vn retardement, fit vne declaration par acte public du premier Decembre de la meſme année 1348. à Iaques de Perruce Cheualier Agent du Duc, qu'il auoit beaucoup de deſplaiſir que le Duc & la Ducheſſe n'euſſent pas executé leurs promeſſes, concernant le mariage de la Princeſſe leur fille auec luy : qu'apres auoir accordé à leur priere tous les delays qu'ils luy auoient demandez, il auoit fait ſçauoir au Roy, & à eux par Hugues de Maſcon, de l'Ordre des Freres Preſcheurs, qu'il ne pretendoit pas d'eſtre lié paſſé la Feſte de Saint André : que neantmoins il conſerueroit toujours les ſentiments d'affection qu'il auoit pour le Duc, dont il luy donneroit des preuues dans les rencontres. Cet acte fut fait à Romans en preſence d'André Eueſque de Rhodez, de François de Pruna Chancellier de Dauphiné, d'Amblard Seigneur de Beaumont, d'Amedée de Roſſillon, Conſeigneur du Bouchage, d'Aymon de Chiſſé, de Nicoud de Gland, Cheualiers, & de Pierre Durand Iuriſconſulte, Treſorier de Dauphiné.

I'ay fait toutes ces remarques parce que nul

Historien ne les a faites. Ce sont les Registres de la Chambre des Comptes qui en font foy, dans les Protocols de Pilati.

Le veritable sujet de l'inexecution de ces pactes fut que le Roy Philippes de Valois jetta les yeux sur la Princesse Ieanne de Bourbon pour son petit fils Charles, qui fut depuis Roy V. du nom ; soit à cause des qualitez aduantageuses de sa personne, soit qu'il eust dessein de rompre son Mariage auec le Dauphin pour acquerir ses Estats. Tellement que c'est à tort que Paul Æmile & quelques autres Historiens blasment le Roy Charles V. de ce qu'il n'auoit pas espousé Marguerite heritiere de Flandres & d'Artois qui fut mariée à Philippes Duc de Bourgongne son frere, comme s'il auoit preferé la beauté de la Princesse de Bourbon au bien & à l'accroissement de son Estat, puis qu'au contraire la rupture du mariage du Dauphin auec cette Princesse, produisit l'effect du transport de Dauphiné, & que la consideration du temps & de l'aage de Marguerite de Flandres justifient que Charles n'auoit pû l'espouser comme fit vingt ans apres Philippes son frere.

Le Dauphin estant resolu de quitter le monde à l'exemple de quelques vns de ses Predecesseurs fit à Romans le 14. Mars 1349. diuers Reglemens pour le Gouuernement de ses Estats, qu'on appelle Libertez Delphinales, dans lesquels il ya quelques articles touchant les fiefs dont ie parleray dans les rencontres ; Et le 16. Iuillet de la mesme année, il transporta pure-

ment tous les Pays de ſon obeiſſance à Charles fils aiſné de Iean, qu'il mit en poſſeſſion en luy baillant l'Eſpée ancienne de Dauphiné, la Banniere de S. George enſeigne des Dauphins, auec vn Sceptre & vn Anneau, & prit en ſuite l'habit des Freres Preſcheurs à la perſuaſion du Pere Iean Birel Chartreux qu'il aymoit beaucoup, fut Prieur des Iacobins à Paris, puis le Pape Clement le crea Patriarche d'Alexandrie & Adminiſtrateur perpetuel de l'Archeueſché de Reims. Enfin eſtant à Clermont en Auuergne il mourut le 22. de May 1356. Son corps fut apporté à Paris & inhumé dans l'Egliſe des Iacobins deuant le grand Autel.

Et parce que le Dauphiné eſtoit vne des ſept Prouinces, dependantes du Royaume d'Arles, comme a remarqué entr'autres Coccinius *lib. de Imperij tranſlatione.* Charles V. prit ſeance dans la Diete de Metz en 1356. parmy les Princes de l'Empire, s'il eſt vray ce qu'en dit Paul Vindek en ſon Commentaire *de Principum Electorũ origine,* & vingt deux ans aprés Charles IV. Empereur eſtant à Paris, eſtablit par vne Bulle d'or du mois de Ianuier 1378. Charles Dauphin fils aiſné du Roy Charles V. ſon neueu, Vicaire General de l'Empire dans le Dauphiné de Viennois, & les Dioceſes de Valence & de Die, & par la meſme Bulle que Auentinus *in Annalibus Boiorum lib.* 7. dit auoir veuë dans la Bibliotheque de S. Victor de Paris, il rendit le meſme Dauphin capable d'exercer le Vicariat, encore qu'il n'eut que dix ans. Ce qui a fait dire con-

tre la verité à Theodoricus a Niem, qui escriuoit l'an 1407. en son liure intitulé *Nemus vnionis, Tractatu 6. cap. 33. & lib. 2. de Schismate cap. 25.* que l'Empereur auoit donné le Dauphiné au Roy de France *sub colore quod primogenitus Regis Franciæ dictum Principatum tanquam Vasallus Imperij teneret in feudum, & inde Delphinus vocaretur.*

Quelques Empereurs suiuants ont essayé de faire des actes de Souueraineté dans le Dauphiné, & entre autres Sigismond, qui passant en France, fit publier en Dauphiné, que tous ses Vassaux eussent à luy faire le deuoir dans la Pentecoste, ce qui obligea le Dauphin d'enuoyer à la Cour au mois de Iuin 1417. pour auoir aduis sur cette pretention, qui fut de dilayer, & de luy offrir le deuoir raisonnable, & de s'informer cependant quels deuoirs estoient deus à l'Empire à cause du Dauphiné, pour aprés en faire raison. Il donna aussi estant à Chambery des Lettres de Noblesse à vn Dauphinois, qui furent verifiées par le Conseil Delphinal à la charge de la finance au profit du Dauphin.

Et mesmes le Grand Chancellier de l'Empereur Charles V. soustint en la Conference de Calais de l'an 1521. que le Roy François I. le deuoit reconnoistre pour Souuerain à cause de la Prouence & du Dauphiné, comme membres du Royaume d'Arles, à quoy le Chancellier de France ne manqua pas de replique. Et depuis encore les mesmes instances furent faites lors du Traitté de Madrid, comme il se voit dans

les Regiſtres du Parlement de Paris.

Mais comme le Royaume d'Arles commença de ſe diſſiper par les Cenſures Eccleſiaſtiques contre les Empereurs Frederic I. & Frederic II. qui donnerent ſujet à diuers Comtes de s'affranchir de la ſujetion de l Empire, & que les droits de ceux-cy furent preſque en meſme temps reünis à la couronne de France, la pretention des Empereurs s'eſt éuanoüie, ſans qu'il en ait eſté fait mention dans les Traitez qui ont eſté faits entre nos Roys & les Empereurs, quoy que l'Archeueſque de Treues prenne le titre d'Archichancellier des Gaules & du Royaume d'Arles. Elle s'eſt, dis-je, éuanoüie, ſoit à cauſe que les Domaines qui ſont confondus dans celuy de la Couronne, prennent la nature de la maſſe où ils ſont incorporez, & que ainſi nos Roys, qui ſont Empereurs dans leur Royaume, & ne reconnoiſſent que Dieu ſeul au deſſus d'eux, eſteignent tous droits de feodalité; ſoit parce que les droits de la Couronne ont eſté mieux eſclaircis, qu'ils n'eſtoient du temps de nos Peres, & qu'on ait reconnu, que non ſeulement le Royaume d'Arles n'a iamais eu de fondement ſolide, mais auſſi que c'eſt vne vſurpation faite ſur les Roys Louys III. Carloman, Charles le ſimple, & les autres Roys de la Maiſon de Charlemagne, par Boſon Roy d'Arles, Raoul I Roy de la Bourgoigne Transjurane, & en ſuite par les Empereurs d'Allemagne depuis le tranſport qui en fut fait à Henry fils de l'Empereur Conrad le Salique, par Rodol-

phe III. qui mourut l'an 1032.

Quant à ce que Bodin au liure 1. de sa Republique chap. 9. & aprés luy quelques autres ont escrit que le Roy Philippes de Vallois auoit achetté de Henry V. Empereur la Souueraineté de tout le Royaume d'Arles pour trois cent mil marcs d'argent, il a esté suffisamment refuté par Mr du Puy dans ses Recherches du Domaine du Roy page 740. Neantmoins toutes les concessions qui ont esté faites par les Empereurs & les precedents Roys d'Arles sont authorisées par le temps, comme il a esté iugé depuis peu par Arrest du Conseil donné en faueur de l'Archeuesque de Vienne, sur le sujet des terres de Reuel, & de Genas. Et en effet les plus specieux droits du temporel des Eglises dependantes du Royaume d'Arles, les anciens priuileges des Villes, les Peages, & les autres droits feodaux des Hauts iusticiers sont emanez des Empereurs: de sorte que cette vsurpation ne doit estre alleguée qu'à l'égard de l'Empire pour l'independance de la Prouence & du Dauphiné depuis que ces deux Prouinces ont esté reunies à la Couronne.

C'est pourtant vn erreur de croire que le droit Romain n'ait esté receu en Dauphiné que depuis le temps qu'il fut soûmis aux Empereurs d'Allemagne. Il y a esté receu depuis la conqueste du Pays des Allobroges par les Romains, qui estoient en coustume de donner leurs loix aux Pays qui estoient soûmis à leur obeïssance; ce qui fait dire à Critognat dans le

ſeptiéme des Commentaires de Ceſar, *Reſpicite finitimam Galliam, quæ in Prouinciam redacta, iure & legibus commutatis, ſecuribus ſubjecta perpetua premitur ſeruitute.* La Gaule Narbonnoiſe dont le Dauphine faiſoit partie eſt la quatrieſme qui fut reduite en Prouince, comme il eſt dit en la loy 2. §. 32. D. de origine Iuris, & meſmes le Viennois fut gratifié des immunitez du Droit Italique, ſuiuant le teſmoignage du Iuriſconſulte Paulus en la loy 8. D.de Cenſibus. *Lugdunenſes Galli*, dit il, *item Viennenſes in Narbonnenſi Iuris Italici ſunt*; Nous dirons en vn autre endroit ce que c'eſt que le Droit Italique.

Au reſte les anciens Comtes d'Albon & Greſiuodan prirent le nom de Dauphins en memoire de l'vn d'eux (ce fuſt Guigues VII. fils de Guigues le Gras) qui receut au Bapteſme celuy de Dauphin enuiron l'an 1130. & qui pourtant ne laiſſa pas de s'appeller auſſi Guigues comme ſes predeceſſeurs, ſuiuant la couſtume de ce temps là parmy les Grands, qui portoient ſouuent deux noms; l'vn qui leur eſtoit propre & particulier, & l'autre en memoire de leurs Anceſtres, dont il ſe trouue de frequents exemples dans l'Hiſtoire du moyen âge. Et de ce nom de Bapteſme il s'en eſt fait vn de Maiſon ne plus ne moins qu'en celle des Dauphins d'Auuergne, comme il eſt arriué à beaucoup de Maiſons illuſtres du Royaume; finalement d'vn nom de Maiſon, il s'en eſt fait vn de Dignité, dont il eſt fait mention par Ioan Raynaudus *in cap. Imperialem. §. præterea Ducatus. num.* 7. de

Prohibita feudi alienatione per Fridericum, par *Iacobinus de Sancto Georgio. Tractatu de feudis, in verbo Marchio, num.* 10. *& par Henry de Rosontall. cap.* 2. *Conclus.* 1. qui mettent *inter Regales dignitates Ducatum, Marchionatum, Comitatum, Principatum, Delphinatum, Vicecomitatum, Baroniam.*

Tellement que Dauphin de Viennois veut dire la mesme chose que Prince de Viennois, suiuant quoy Theodoricus à Niem au lieu sus allegué appelle le Dauphiné *Nobilem Principatum*, & pourtant les freres des Dauphins qui n'auoient point de part à la Principauté, n'ont pas laissé de porter le mesme nom, mais au genitif pour designer leur Maison, au lieu que les Dauphins le portoient au nominatif. Ainsi Guy Dauphin Baron de Montauban, frere de Iean II. Dauphin de Viennois est nommé *Guido Delphini* ou *Dalphini*, dans les Patentes données à Thebes au mois d'Avril 1314. par lesquelles l'Armée Chrestienne qui prend cette qualité, *Nos Vniuersitas fidelis Francorum Exercitus in partibus Imperij Romaniæ existentis*, inuestit ce Guy en la personne de Raynaud d'Alanc son Procureur, du Royaume de Salonice, occupé par les Infideles, ce qui fut fait par la remission d'vne verge d'argent, comme il est porté par les Patentes seellées, *Bullis pendentibus assuetis B. Georgij & Regali*, dont nul Autheur que ie sçache n'a fait mention.

Et ce nom de Dauphin a donné sujet à ces Princes de prendre pour Armes d'or au Dauphin vif d'azur, qui sont les mesmes que por-

toit Vlysse, à cause de quoy Lycophron l'appelle δελφινόσημον, dont Plutarque rend la raison dans son Traité, où il examine quels animaux vsent plus de la raison, ou les terrestres, ou les aquatiques. Au lieu que les anciens Comtes d'Albon portoient vn chasteau la colice baissée, comme il se iustifie par beaucoup de seaux qui sont dans la Chambre des Comptes de Grenoble, & entre autres par celuy qui est pendant au testament de Beatrix heritiere des Comtés d'Albon, de Graisiuodan & de Vienne, du mois de Decembre 1228. Car la Perdrix que Paradin donne aux Comtes d'Albon est vne pure supposition.

CHAPITRE II.

Que les Fiefs de Dauphiné sont regis par le Droit escrit des Fiefs, excepté les cas où la Coustume y a dérogé.

C'Est vne Maxime receuë de tous les Feudistes que la Coustume est la regle principale des Fiefs. C'est pourquoy nous lisons dans les Meslanges Historiques de Pierre de S. Iulien liu. 4. chap. 5. que le Parlement de Paris *se trouuant tres empesché de la difference des Fiefs, & de la varieté de leurs droits, n'auoit eu honte d'appeller au Conseil le Sire de Montmorency premier Baron de l'Isle*

de France, Pere de Monsieur le Connestable premier Duc dudit lieu, & le Sire de Chasteauroux, pour ce qu'ils entendoient fort bien la pratique des Fiefs, d'autant qu'ils auoient grand nombre de Vassaux sous eux. Car les Fiefs deuant leur origine aux François, aux Lombards, aux Saxons, aux Normans, aux Gots, aux Vandales, la chacune de ces Nations a eu son vsage particulier, qui s'est diuersifié par le meslange du Droit municipal des pays de leur conqueste. En Italie mesmes les Milanois, les Cremonois, les Plaisantins auoient des vsages differents, comme il se voit *lib.* 1. *tit.* 27. § 2. *lib.* 2. *tit.* 32. & *tit.* 40. Et par ce que le Dauphiné reconnoissoit la Souueraineté de l'Empereur, comme faisant partie du Royaume d'Arles & de la Bourgoigne Transjurane, il a receu le droit des Fiefs recueilly par Obertus de Orto, & par Gerarder Niger Consuls de Milan sous Fridric I. Barberousse, qu'on appelle *Vsus feudorum*, qui est la plus ancienne redaction de Coustume qui ait esté faite, dont Radeuicus fait mention liu. 2. chap. 7. en ces termes, où il parle du mesme Empereur. *Ad vltimum de iure feudorum, quod apud Latinos scripto nondum sufficienter expressum fuerat, & pene omnes eam beneficiorum iustitiam in iniustitiam conuerterant, leges promulgauit.* Et quoy qu'à parler proprement ce ne soit qu'vne rapsodie confuse, pleine de redites & de côtrarietez, tât elle ressét la qualité de sa matiere, & l'ignorance de son temps, si est ce qu'elle tient lieu de Droit commun des fiefs dans tous les Pays qui ont esté

soufmis à l'Empire; Et mesmes la Coustume de Bar-le-Duc, qui est vn fief de la Courône de Frãce, dit art. 1. *que tous les fiefs tenus du Duc de Bar en son Bailliage dudit Bar, sont fiefs de danger, rendables à luy à grande, & petite force sur peine de cõmise, & se gouuernent & reglent selon les loix & Coustumes Imperiales ez cas où il n'y a Coustumes particulieres contraires audit Bailliage.* Ce qui a fait dire à Guy Pape il y a prés de 200. ans quest. 297. que les Liures des fiefs sont obseruez en Dauphiné cõme le Droit Escrit, à la reserue des cas où la Coustume y a derogé. Et du Moulin mesmes l'a reconnu tit. 1. de fiefs n. 213. où parlant de la Coustume generale du Royaume il dit: *Non obstant dicta Guidonis Papæ, quia procedunt in Delphinatu qui non est de Regno, nec legibus & consuetudinibus Regni regitur, licet Regno inseparabiliter accedat, vt ponit gloss. pragm. in proœm. in ver. Delphinatum. Et istud apertè sentit Guido Papa in Cons. 215. col. 2. Vbi ponit veram responsionem ad dicta Ioan. Fabri dicens, quod Faber loquitur de Consuetudine patria, de qua est oriundus, videlicet de Regno Franciæ, cujus Regni Consuetudo non extenditur ad Delphinatum, & alia loca quæ non sunt de Regno. Tum regio illa Delphinatus vicina est Insubribus, vbi conscripti sunt & vigent vsus illi feudorum, & vbi sunt ditiones feudaliter mouentes à Delphinatu, vt Marchionatus Salaciarum;* mais la Coustume a adoucy peu à peu la rigueur de l'ancien Droit des fiefs en Dauphiné.

Ie trouue qu'il s'y est fait deux changemens principaux. Le premier que les fiefs ont esté reduits à l'instar du patrimoine : Ce qui ne s'est

fait que peu à peu comme ie viens de dire; car nous apprenons d'vn article des Libertez Delphinales concedées par Humbert dernier Dauphin le 14. de May 1349. que ce Prince declare que tous les fiefs de Dauphiné sont presumez anciens, si le Dauphin ne fait apparoir clairement qu'ils sont nouueaux ; *quòd omnia & singula feuda & retrofeuda Delphinatus præsumantur & intelligantur esse antiqua, nisi ipse Dominus Delphinus vel successores sui ipsa vel aliqua ex ipsis clarè ostenderent esse noua.* Ceux qui sont versez en la connoissance des fiefs , sçauent qu'il y a de la difference entre le fief nouueau & le fief ancien. Le nouueau préd son origine en la personne du premier Vassal; l'ancien, que les Constitutions feudales appellent paternel, vient d'vn ascendant; quelques Docteurs pourtant mettent de la difference entre le fief ancien & le fief paternel ; Le nouueau ne passe point en la personne des collateraux ; l'ancien est tellement affecté à la posterité de sa tige, qu'il passe d'vne ligne à l'autre, tant qu'elle dure par vn droit reel & graduel, c'est à dire aux masles , sinon que les filles soient comprises en l'infeodation; le nouueau peut estre aliené du consentement seul du Seig^r; l'ancien ne le peut estre que du consentemét du Seig^r, & de tous ceux ausquels il est affecté. Et de là naissent plusieurs difficultez qui seruent de matiere à diuerses questiós des Feudistes, lesquelles ont dóné sujet à cet article des Libertez Delphinales; suiuant quoy la plus part des anciens hommages portent la reconnoissance

sance *in feudum antiquum*, dont la nature dependoit des conditions de l'inuestiture. Quelquefois le fief estoit affecté aux seuls masles suiuant sa vraye nature, par la defaillance desquels les Dauphins ont souuent demandé le retour du fief; quelquefois les filles, & mesmes les personnes inhabiles estoient admises à la succession. Ainsi dans le Protocol de Pilati de 1342. fol. 74. du quatriesme cayer Aynard de Rossillon reconnoît en faueur d'Humbert Dauphin le Chasteau de Montbreton, *quod quidem, vt asseruit, habet & habere debet aliàs naturam paterni feudi, nobilis & antiqui, in quo per viam testamenti possint & debeant succedere, quicunque liberi & hæredes masculi & feminæ, agnati, cognati, ascendentes & descendentes, habiles & inhabiles de personis, & ab intestato succedere possint & debeant in eodem omnes illi qui de iure possunt & debent in huiusmodi feudis successionem habere.* Et quoy que le fief nouueau soit celuy *quod de nouo concessum, siue infeudatum fuit in personam primi inuestiti in quo initium cepit*, comme il est definy par les Docteurs, si est ce qu'il peut estre concedé *iure feudi antiqui*, & alors il prend la nature & les auantages du fief ancien. De mesme estant concedé *in feudum nouum*, il en conserue la nature, non seulement en la personne du premier Vassal, mais aussi en celle de tous les descendans: ce qui s'appelle par les Docteurs *feudum ex pacto & prouidentia nouum*, comme l'autre *feudum ex pacto & prouidentia antiquum*, ainsi qu'il est amplement traitté par Thomas de Martinis *Tractatu de generibus & qualita-*

tibus feudorũ. Suiuant quoy la Tranſaction paſſée entre Humbert Dauphin & Feliſe vefue de Diſderon de Pariſet,& Philippe leur fille du 11. Decẽb.1342.qui eſt dans le meſme Protocol de Pilati,porte que le Dauphin leur remet le Donjon & le Chaſteau de Pariſet qui luy eſtoit retourné par le decez de François fils de Diſderon, *ita tamen quod dictus donjonus & caſtrum de Pariſius cum prædictis omnibus iuribus & pertinentiis ſuis, quæ olim dictus Diſderonus poſſederat, & dictus Franciſcus poſſidebat tempore mortis ſuæ & habere debebat,deinceps perpetuò ſint, remaneant, & teneantur de feudo nouo & reddibili, & in feudum nouum & reddibile, & de & ſub homagio ligio corporali dicti Domini Dalphini & ſucceſſorum ſuorum, &c.*

L'on reuoquoit meſme en doute que les fiefs peuſſent eſtre chargez de la reſtitution des dotes ſans le conſentement du Seigneur,ſuiuant le *§.donare, qualiter olim proterat feudũ alienari.lib. 2.* Sur quoy la Gloſe remarque la difference qui eſt en cela entre le Vaſſal & l'affranchy qui pouuoit diminuer la legitime deüe au Patron en faueur du dot de ſa fille. Ce qui obligea François Sire de Saſſenage d'obtenir des Lettres Patẽtes du Roy Charles VI. du 22.Septemb.1386. pour charger ſes fiefs de la reſtitution de dix mil florins d'or,conſtituez en dot à Alix de Chalon ſa femme de la Maiſon des Comtes de Bourgoigne, Tante de Iean de Chalon qui fut Prince d'Orenge à cauſe de Marie de Baux ſa femme. Les termes ſont tels : *Et pource ledit expoſant ſe doute que bonnement ſans noſtre authorité*

congé & licence, il ne puisse charger les fiefs & terres qu'il tient de nous à cause de nostre dit Dauphiné de la restitution dudit dot, iaçoit ce qu'iceluy dot ne luy ait pas encor esté payé ne deliuré, si comme il dit, requerant sur ce nostre prouision. Nous ces choses considerées, & que ledit exposant & ses predecesseurs ont grandement, loyaument, & à tres-grands frais seruy Nous & nos predecesseurs au fait de nos guerres, & qu'il Nous est venu seruir en nostre present voyage d'Angleterre, A iceluy exposant nous de grace speciale auons donné & donnons par ces presentes congé de charger son fief du Pont de Royans & les autres Terres qu'il tient de Nous, à cause de nostre dit Dauphiné de la restitution dudit dot, ou de ce qu'il en aura receu, en cas que ladite restitution auroit lieu, & aussi dudit doüaire en tant qu'à nous touche & peut toucher. Ces Lettres se treuuent au registre de la Chambre des Comptes intitulé *Registrum Literarum Officiorum ab anno 1305. fol.79.*

Et encore du temps de Guy Pape les fiefs n'estoient reputez patrimoniaux que pour la maniere de succeder *quoad modum succedendi,* & non *quoad modum alienandi,* comme luy mesme l'asseure en ses Conseils 214. & 215. & en ses Decisions Delphinales Quest. 162. où il dit qu'il fut arresté par le Parlement que le Vassal ne peut aliener le fief en tout ou en partie sans le consentement du Seigneur, *quod si vendat Domino irrequisito, cadit ipso iure à feudo, & aperitur feudum Domino.* Et quelquefois il arriuoit que le Seigneur refusoit son agrément,

dont il se trouue vn exemple en la personne de Noble Iean Ioannin, lequel ayant achetté sous le bon plaisir du Roy vne portion de la terre de Chechiliane en Trieues, de Messire Guillaume de Morges, Seigneur de l'Espine, le Conseil Delphinal fit refus de l'inuestir, jusques à ce que le Gouuerneur de Dauphiné qui estoit absent en eut pris connoissance, à cause que la chose venduë se mouuoit du Roy *in feudum ligium, nobile & antiquum, & taliter conditionatum, quod transferri non possit in alias personas, nisi de cognatione dicti Guillelmi*, suiuant l'Arrest du 1. Auril 1382. qui est en la Chambre des Comptes au registre intitulé *Compositiones*, cotté par E. de l'estage 37.

Mais aujourd'huy les fiefs sont purement patrimoniaux, tant pour l'alienation que pour la succession par la Coustume qui n'a point d'autre titre qu'elle mesme, & par consequent cette diuersité de fief ancien, & de fief nouueau, n'est plus en vsage. I'ay pourtant veu dans les registres de la Chambre des Comptes deux ou trois actes d'infeodations passées par Humbert Dauphin *in feudum nouum*, à la charge que le fief seroit regy par le Droit escrit des fiefs, auec renonciation expresse à la Coustume de Dauphiné. Ie laisse le soin à ceux qui possedent ces fiefs de se garantir des effets de cette clause. Le plus ancien Arrest que i'aye veu contre le commis du fief alienè sans le consentement du Seigneur, est celuy du 25. Septembre 1514. qui fut obtenu par

Iean & Pierre Roziers de l'Albenc, recourans de l'Arrest donné contre leur Pere le dernier Iuillet 1475. dont Guy Pape fait mention en son Conseil 216. contre le Procureur General du Roy, qui soustenoit l'obseruation du §. *Callidis. de Prohibit. feudi alienat. per Fridericum.*

Le second changement notable qui s'est fait à l'ancien droit des fiefs, c'est que le seruice militaire des Vassaux n'est à present deû qu'au Souuerain, comme ie feray voir separément. Ce qui fait cesser tant de questions qui sont traittées par les Docteurs touchant l'assistance que le Vassal doit à son Seigneur.

Ces deux changemens ont esté suiuis de quelques autres moins considerables. Par exemple le Vassal est obligé par la regle des fiefs de prester le serment de calomnie plaidant contre son Seigneur. Le Vassal par le mesme Droit des fiefs ne peut accuser son Seigneur, ny porter tesmoignage contre luy, principalement en affaire criminelle sur peine de la perte de son fief. *lib.2.tit.33.de Consuetudine recti feudi.* Afflictus *decis. Neapolit.* 265. Et parce que l'Edict du Preteur ne permettoit pas aux affranchis de faire appeller leur Patron en jugement sans permission, quelques vns comme le Speculateur, Zazius, Alexander, Iason, Euerardus, Hartmannus, ont estendu cet Edict aux Seigneurs de fief. A quoy i'adjouste que par la doctrine des Feudistes le Vassal doit perdre son fief s'il plaide en qua-

lité d'Aduocat pour la partie aduerſe de ſon Seigneur, comme traitte Afflictus en la meſme Deciſion 265. num. 46. & Zazius *in Epitome feud. parte* 10. Mais aujourd'huy tous ces droits honorifiques des Seigneurs, & ces anciennes marques de reſpect qui leur eſtoit rendu par les Vaſſaux ſont indiſtinctement abolis par la pratique de France. Et en effet il fut iugé par Arreſt du Parlement de Paris de l'an 1384. rapporté par Iean Galli *quæſt.* 23. que l'Aduocat pouuoit licitement plaider contre ſon Seigneur de fief, quand il ſeroit queſtion d'autre choſe que du fief dont il releue, & qu'il ne s'agiroit de la vie ou de la reputation du Seigneur. I'adjouſte encore que le Seigneur pauure doit eſtre nourry par ſon Vaſſal à l'exemple de l'affranchy qui eſtoit obligé de fournir les alimens à ſon Seigneur, s'il en faut croire le Speculateur qui traitte la queſtion au long *in* §. 1. *verſic. ſed nunquid Dominus. tit. qui filij ſint legitimi*, & Barthole ſur la loy 6. §. 1. *D. de liber. agnoſc.* Ce qui n'eſt pas non plus de l'vſage de France.

Et à dire le vray les fiefs n'ont plus qu'vne ombre d'honneur, & quelques profits aux cas portez par les titres, ou receus par la Couſtume. Ce ne ſont que des ſqueletes deſpouillées des nerfs qui les ſouſtenoient, & les faiſoient mouuoir autrefois.

CHAPITRE III.

Que les Fiefs de Dauphiné ſont de danger & de profit.

IL y a trois principales ſortes de fiefs que la Couſtume a receües en France. Les fiefs d'honneur; les fiefs de profit; les fiefs de danger. Les premiers ſont ceux qui ont tellement conſerué la nature de leur origine qu'ils ne doiuent au Seigneur que la bouche & les mains, ſans aucune charge de lods, de quints, de rachat ny d'autre profit quelconque, eſtant certain que la premiere conceſſion des fiefs eſtoit gratuite, & n'auoit pour objet que l'honneur & le bien-fait, à cauſe dequoy les mots de *beneficium* & de *feudum* ſont ſynonimes parmy les Feudiſtes. Meſmes du temps de nos peres les grands fiefs eſtoient appellez *honores*, & les Vaſſaux *honorati*, dont i'ay rapporté pluſieurs exemples ailleurs. Et pour cette raiſon Bodin en ſa Republique, & Caſeneuue en ſes Inſtructions pour le Franc-alleu de Languedoc, eſtiment que les Timars des Turcs qui ſont vne eſpece de fief, tirent leur etymologie de τιμᾶν, *honorer*. Tels ſont les fiefs de l'vne & de l'autre Bourgoigne, du Lionnois, de Foreſts, du Baujolois, du Maſ-

connois, de l'Auuergne, de l'Armaignac qui ſont exempts de lods & de reliefs en cas de vente & de mutation. Tels ſont auſſi les Fiefs des Lombards, dont les Liures ne font aucune mention des profits de fiefs.

Les fiefs de profit ſont ceux qui ſont ſujets aux droits vtiles enuers le Seigneur, comme ſont les lods & ventes, quints, requints, plait ou rachat. Surquoy ie feray cette remarque en paſſant, que la pluſpart des Couſtumes n'employent les mots de lods & ventes que pour les heritages cenſuels & roturiers, & qu'elles vſent de celuy de quint pour les feodaux, à cauſe qu'aux Prouinces de Couſtume le Seigneur prend communement le cinquiéme denier du prix de la vente du fief, & en quelques-vnes le cinquiéme du quint, qu'on appelle requint. Mais dans celles qui ſont regies par le Droit eſcrit, le mot de lods ne conuient pas moins aux fiefs & aux heritages Nobles qu'a ceux de roture, comme le mot Grec εἰσδεκτικὰ dont ſe ſert Leon dans ſa Nouelle 13. peut eſtre appliqué à tous les profits de fiefs & d'emphyteoſe, quoy que du temps de cet Empereur les fiefs ne fuſſent pas encore connus dans l'Empire Romain. I'ay dit en quelque autre endroit que les fiefs n'ont receu l'vſage des lods à l'exemple de l'emphyteoſe, que lors qu'ils ont eſté reduits à l'inſtar du patrimoine, pour tenir lieu du commis, qui eſtoit declaré quant le Vaſſal alienoit ſon fief ſans le cõſentement du Seigneur.

Les fiefs de danger sont ceux qui obligent l'acquereur, ou l'heritier collateral de faire la foy & hommage auant que d'en prendre possession à peine du commis. Ce qui leur a donné le nom de fiefs de danger. Ie ne sçay que trois Coustumes en France où cette sorte de fiefs soient en vsage. Bourgoigne ch. 3. laquelle est conforme celle du Comté chap. Bar art. 1. & la Preuosté de Vaucouleur au Baillage de Chaumont en Bassigny, comme il est porté par l'art. 56. de la mesme Coustume de Chaumont qui les definit ainsi : *Au Bailliage de Chaumont n'y a aucun fief de danger, sinon en la Preuosté de Vaucouleur, où il y a fiefs de danger, qui sont de telle nature, que le Vassal ne se peut ou doit mettre ausdits fiefs sans auoir fait les foy & hommage au Seigneur, dont lesdits fiefs sont tenus & mouuants, & en son refus au Souuerain, ou qu'il eut par souffrance ou autrement congé ou permission du Seigneur feodal pour soy mettre en possession dudit fief de danger. Toutefois si le Seigneur dont est mouuant ledit fief estoit absent, en ce cas ledit Vassal se peut transporter sur le lieu dont ledit fief est mouuant, & illec faire ses offres aux personnes de ses Officiers; & s'il n'y a Officiers, ledit Vassal pourra faire ses offres en la presence de deux Notaires deuant la place ou maison, dont est mouuant ledit fief, en ce non compris les fiefs du Roy; car en ce cas ledit Vassal est tenu d'aller au Roy, ou à ses Officiers, ayans puissance de le receuoir; & si ledit Vassal se mettoit en possession de sondit fief de danger, autrement que dessus est dit, il commet son*

fief, si tant n'estoit qu'il luy fut escheu ou aduenu de pere ou de mere &c. Le procez verbal de la Coustume de Troye sur l'art. 37. explique le fief de danger presque en mesmes termes, aprés auoir dit qu'il n'y en a point au Baillage de Troye. Cujas fait aussi mention des mémes fiefs sur le premier liure des fiefs tit. 2. *Hodie moribus Galliæ receptum est*, dit il, *posse omnino ius feudi sine voluntate Domini à Vassallo cedi & vendi alteri; qua ratione vulgo dicitur feuda patrimonij iure censeri. Ceditur cum sua causa; nam emptor fidem & hominium debet, quod nisi profiteatur intra constituta tempora, Dominus fructus suos facit, vel quibusdam locis feudum Domino aperitur, cuius generis feudum dicitur*, fief de danger, *quod eius amittendi Vassallo periculum immineat, nisi maturè fidem & hominium exhibuerit.* Ant. Dominicy *de Prærogatiua Allodiorũ cap. 16. n. 8.* a confondu *les fiefs de danger* auec *les fiefs rendables* dont ie parleray en son lieu, quand il dit: *Feuda etenim ex antiquo Francorum ritu erant temporaria, modo sunt perpetua, nisi sint fiefs de danger, quorum possessores simplicem custodiam habent, eamque deponere tenentur cum primùm à Domino fuerint interpellati. Huiusmodi sunt castra quæ reddi debent, siue ad paruam siue magnam vim, vt habent veteres chartæ.* Les fiefs des Lombards sont aussi de danger, puis qu'ils tombent en commis s'ils sont alienés sans la permission du Seigneur, & que le nouueau Vassal est obligé de prendre inuestiture dans l'an & iour sur la mesme peine du commis.

De ſorte que du temps de nos anceſtres que les Conſtitutions feodales eſtoient obſeruées à la rigueur, les fiefs eſtoient purement d'honneur & de danger, mais à preſent qu'ils ſont patrimoniaux, ils ſont de danger & de profit. Ce qui eſt particulier en Dauphiné.

Ce ſont, dis-je, fiefs de danger, en ce que le Vaſſal commet ſon fief s'il refuſe de faire la foy & hommage aprés auoir eſté deüement contumacé, la ſaiſie feodale qui ne regarde que les fruits n'eſtant pas de l'vſage de Dauphiné comme ie feray voir à la ſuite.

Ils ſont auſſi fiefs de profit par la Couſtume qui les a rendus ſujets au droit de lods. *De conſuetudine generali præſentis patriæ Delphinatus, Sabaudiæ & certarum aliarum patriarum circumuicinarum Dominus percipere & habere conſueuit laudimia ab emptore, etiam rei feudalis pro inueſtitura ad inſtar rei emphyteuticariæ*, dit Guy Pape Quæſt.415.n.3. Neantmoins ſi l'infeodation ou les hommages enſuiuis iuſtifient que le fief ſoit d'honneur, pour auoir eſté concedé ou recognu *in feudum honoris, in feudum honoratum, in feudum honorificum*, & que le Seigneur ne ſoit pas en poſſeſſion d'en prendre des lods, i'eſtime qu'il a conſerué ſa premiere nature, & que par conſequent il doit eſtre exempt de lods, parce que c'eſt vne maxime en matiere feodale que la teneur de l'inueſtiture déroge à la Couſtume, mais cette ſorte de fief eſt rare en Dauphiné.

CHAPITRE IV.

De la forme des hommages.

IL y a plus de trois cens ans que Guillaume Durand surnommé Speculator, à cause de son Liure intitulé *Speculum Iuris*, a remarqué *tit. de Feudis*, que les François appellent hommage, ce que les Italiens nomment vasselage. Et en effet l'on ne trouue point le mot d'hommage dans tous les Liures des Fiefs, mais seulement celuy de fidelité, qui n'a pas tant d'energie que l'autre: L'hommage lie plus estroitement la foy du vassal, comme estant le plus humble deuoir qu'il puisse rendre au Seigneur, par lequel celuy qui le rend deuient homme de celuy qui le reçoit, c'est à dire, qu'il soûmet sa personne à son Seigneur. *Puisque l'homme est receu en hommage*, dit Bouteiller en la Somme rural tit. 83. *il est franc homme au Seigneur, & tient de luy ligement & sans moyen, luy doit foy & toute loyauté, ne autre ne luy doit estre en plaid ne en collation.* C'est pourquoy M[r] le Maire en son Traité des Regales ch. 6. 13. & 14. fait voir la difference qu'il y a entre l'hommage & le serment de fidelité que les Euesques font au Roy. Ainsi le Pape Adrian soustenoit à l'Empereur Frideric I. que les Euesques d'Italie ne luy deuoient point d'hommage. *Episcopi Italiæ solum sacramentum fidelitatis sine ho-*

minio facere debere Domino Imperatori, id est, sine personarum subjectione, comme nous lisons dans Radeuic liure 2. au chap. du Pape Adrian. Ainsi l'on apprend de Sigebert sur l'an 1176. que le Roy d'Escosse fit hommage lige au Roy d'Angleterre, & qu'il consentit que tous les Euesques, les Abbez, les Comtes, les Barons en fissent autant: *Episcopi verò & Abbates,* dit-il, *homagium non fecerunt, sed sacramento se constrixerunt &c.* Ceux qui sont versez en l'Histoire sçauent les suites funestes de ces deux vers fataux qui furent mis au bas d'vn tableau, aprés que le Pape Adrian eut couronné l'Empereur Frideric I. dans S. Iean de Latran, comme escrit le mesme Radeuic liu. 1. chap. 10.

Rex venit antè fores, iurans prius Vrbis honores:
Rex homo fit Papa, sumit quo dante coronam.

Ainsi Raymon de Agiles en son Histoire de la Guerre sainte escrit que Raymond de S. Gilles Comte de Tholoze iura la fidelité à Alexius Empereur de Constantinople, mais qu'il refusa de luy faire hommage. Il y a quelques Fiefs en Dauphiné, mais en petit nombre qui sont recõ nus sans charge d'hommage, comme la Maison forte de Molarrond située en la Parroisse de S. Iean de Vellanne Mandement du Pont de Beauuoisin, qui fut reconnuë auec quelques autres droits le 16. Iuin 1379. au profit du Dauphin par Mre Guigues de Paladru Seigneur de Montferrat *in feudum nobile, paternum & antiquũ absque onere homagij,* suiuant la reconnoissance qui s'en trouue dans le

troiſieſme liure de Iean Nicoleti page 152.

C'eſt auec raiſon que du Moulin dit ſur l'article 3. de la Couſtume de Paris, que l'hommage dans ſa propre ſignification ne doit appartenir qu'au Souuerain,& que la Couſtume vſant du mot d'hommage ſe doit ſeulement entendre d'vne ſimple preſtation de fidelité.

I'ay remarqué tout cela pour faire voir que l'hommage eſt quelque choſe de plus que le ſerment de fidelité : Neantmoins il y a des hommages ſans charge de ſerment, comme celuy dont parle Albert Crantzius *Vandal. lib. 12. cap. 26. Hamburgum vetus & honoratum oppidum, quod Comitibus Holſatiæ ab olim paruit, Regi Danorum tum Holſatiam tenenti, homagium præſtare depoſcitur. Oſtendere ciues Indulta ab olim ſua, & obſeruantiam ſupra hominum memoriam longæuam, quod ſubiectionem ſuam fidelibus verbis non ſacramentis firmare conſueſcent : Vrgebat diu Rex non eſſe homagium ſine iuramento, & quomodo poſſent eſſe ſine homagio ſubditi : Illi permodeſtè reddidere, homagium eſſe fidelitatis exhibitionem ſiue iuramento, ſiue verbis conſtantibus, & fide bonâ præberetur. Orare ne vrgerentur à ſuis diſcedere conſuetudinibus honeſtis ; Rex humaniſſimus placatus acquieuit.* A quoy l'on peut rapporter ce que Valere Maxime eſcrit de Xenocrate liu. 2. chap. dernier, qu'il fut creu des Areopagites ſans faire ſerment, quoy qu'il ne luy eut pas eſté permis de mentir. Il y a meſme des fiefs qui ne ſõt point obligés à la preſtation de foy, *lib. 2. tit. 3. & tit. 10. & tit. 24. §. 2.*

& tit. 47. A cause dequoy les Feudistes, & entre autres Iacobinus de sancto Georgio *Tract. de feudis. verbo, in feudum. num.* 29. parmy les differentes sortes de fiefs, n'obmettent pas celles des fiefs iurables & des fiefs non iurables, mais ces derniers ne sont pas de vrays fiefs, ce sont de ceux que les Docteurs appellent impropres & irreguliers.

De sorte que l'hommage estant vn acte de respect & de reuerence enuers le Seigneur, il est bien iuste qu'il se fasse auec quelque solennité qui marque sa nature, dont la forme est differente selon la Coustume des lieux qui doit estre obseruée. Celle de Berry tit. des fiefs art. 20. veut que le Vassal qui ne trouue point le Seigneur ny personne de sa part au lieu du fief dominant, fasse le deuoir en baisant le verroüil de la porte, à l'exemple de Prusias Roy de Bithynie, qui entrant au Senat de Rome baisoit le seüil de la porte, & s'appelloit esclaue du Senat, encore qu'il ne fut ny sujet, ny tributaire, ny en la protection des Romains. Et comme la forme qui est prescrite par l'infeodation doit estre suiuie, il y a des fiefs qui sont sujets à des deuoirs bizarres, selon le caprice du Seigneur dont ils sont procedez, qui s'est trouué d'humeur plaisante, ou qui a creu de rendre son Vassal plus sousmis par des conditions extrauagantes. Tel est vn fief du Pays du Maine à cause duquel le Vassal est obligé pour toute prestation de foy & deuoir Seigneurial de contrefaire l'y-

urongne,& de dire vne chanson gaillarde à la Dame de Leuaray , & en suite de courir la quintaine à la maniere des Paysans, & de ietter son chapeau ou vne perche en courant, pour raison dequoy y ayant eu procez au Parlement de Paris entre Iean des Vaux Seigneur de Leuaray & Guillaume de Megaudais Cheualier de l'Ordre son Vassal , celuy cy soustenant que la charge du fief estoit peu conuenable à sa qualité de Cheualier, & qu'estant de la nature de celles que Papinian appelle *ineptas voluntates , l. seruo alieno. de leg.* 1. elle deuoit estre aneantie ou changée en vne autre plus decente,il y eut Arrest du 12. Septembre 1587. par lequel les Gentilshommes proprietaires de ce fief furent à l'aduenir deschargés de ce deuoir, en le faisant rendre par vne personne de condition roturiere. Tels ont esté quelques fiefs du Baron de Moncontour,auquel le nouueau Vassal deuoit presenter vne alloüette liée sur vn char à beufs, iusques à ce que par Arrest du mesme Parlement ce deuoir fut changé en vne redeuance en argent. Il n'en est point de si ridicule,ny de si peu honneste que celuy qui estoit tenu en Angleterre par vn Baudoin pour lequel *debuit facere,* portoit le titre, *die Natali Domini singulis annis coram Domino Rege Angliæ vnum saltum, vnum sufflетum , & vnum bumbulum,* que Cambdenus in Britannia explique de cette sorte, *vt saltaret , buccas cum sonitu inflaret , & ventris crepitum ederet.*

Ie ne sçay si l'on doit croire ce que les Annales de Normandie racontent de Charles le simple Roy de France, qui exigea de Raoul Duc de Normandie qu'il luy baisá les pieds au lieu de la bouche. *Et quant Raoul vint faire son hommage*, ce sont les termes du ch. 25. *il ne se daigna baisser, mais prit le pied du Roy, & le leua si haut, que le Roy cheut, dont il sourdit grand risée.* Albertus Crantzius *libro. 2. Norman. cap.* 27. escrit la mesme chose, excepté qu'il dit, que le Duc refusa de faire vn hommage si vil, mais qu'il le rendit par Procureur qui mordit le pied du Roy dont il fut renuersé. *Vbi in Regium conspectum peruenit Robertus, aderant ex Francis Regi blandientes, qui hortarentur Robertum procumbere, Regiáque osculo vestigia honorare. Horrebat liber animus & Dux inuictus seruile ministerium. Alium ex instantibus officio Vicarium dedit: Rex illi pedem protendit. Erat is Carolus simplex Balbi filius; ille mordicus apprehenso pede, Regem resupinat; indignati nonnulli ex Francis intumuere. Aly altius secum populi libertatem & ferocitatem reputantes Regem placauere.*

Ie laisse le discours de ces deuoirs insolites & pleins d'absurdité, dont ie n'ay point veu d'exemple parmy les fiefs de Dauphiné pour m'arrester à ceux dont la forme est raisonnable. La plus commune parmy les François & les Allemans, c'est que le Vassal met les mains iointes entre celles du Seigneur, & qu'il luy presente la bouche pour receuoir vn baiser en signe de confiance & d'amitié recipro-

que. C'eſt auſſi que Taſſilon Duc de Bauieres fit hommage au Roy Pepin. *More Francico*, dit Aymoin liu. 4. chap. 64. *In manus Regis in Vaſſallicum manibus ſuis ſemetipſum commendauit, fidelitatemque Pipino Regi iurauit.* Ceux qui ont leu nos Annaliſtes, n'ignorent pas que *commendare* veut dire la meſme choſe que faire hommage. Les exemples de cette forme ſont infinis, mais comme la preſentation des mains iointes eſt vn acte de grande ſoûmiſſion, Edoard III. Roy d'Angleterre eſtant venu à Amiens pour faire hommage au Roy Philippes de Valois, refuſa de ioindre les mains entre celles de Philippes, & s'en retourna en Angleterre, où il fut ſix mois à conteſter la forme de l'hommage auec les Ambaſſadeurs de France, & aſſembla meſmes ſes Eſtats pour y prendre vne reſolution. Enfin la forme fut conuenuë en cette ſorte par Traitté de l'an 1331. que le Roy d'Angleterre auroit les mains iointes entre celles du Roy de France, & que celuy qui parleroit pour Sa Majeſté diroit au Roy d'Angleterre : *Vous deuenés homme lige du Roy de France qui icy eſt, comme Duc de Guienne & Pair de France, Comte de Ponthieu & de Montreüil, & luy promettez foy & loyauté porter. Dites, voire; & le Roy d'Angleterre dira, voire : Alors le Roy de France receura le Roy d'Angleterre à la foy & à la bouche.* C'eſt ce que le Pape Adrian reprochoit à Federic Barberouſſe dans vne de ſes lettres, qui ſe trouue dans Nauclerus, & dans l'Appendice de Ra-

deuic. *Ab Episcopis homagium requiris, fidelitatem exigis, & manus eorum sacratas manibus tuis innectis.*

Boteiller en la Somme Rural tit. 82. prescrit ainsi la forme de l'hommage. *La maniere*, dit-il, *de faire hommage, si est cette; premierement l'homme mis au net*, c'est à dire, *chaperon abatu, & sans couteau qui porte deffense, & en pur le corps*, c'est à dire, *sans manteau à l'enseigne franche, que l'homme est tout prest d'ester en droit par son Seigneur, si mestier estoit. Doit l'homme ioindre ses deux mains en nom d'humilité, & mettre ez deux mains de son Seigneur en signe que tout luy voüe & promet foy.* Et l'ancien Coustumier & Vsage du Chastelet de Paris porte que le vassal doit estre à genoux; nuë teste, sans manteau, ceinture, espée ny esperons, suiuant quoy nous apprenons de l'Histoire de France que le Roy Louys XI. ayant pris Bologne en fit hommage à Nostre Dame desceint & à genoux, & pour droit & deuoir donna vn cœur d'or fin pesant deux mil escus d'or qu'il fit mettre deuant l'Image, & ordonna qu'à l'aduenir ses successeurs Roys de France tiendroient le Comté de Bologne de Nostre Dame, à laquelle ils feroient hommage en l'Eglise de la mesme Ville à chaque mutation de Roy, & luy payeroient vn cœur d'or du poids de deux mil escus d'or,

La Coustume de Paris article 63. à laquelle quelques autres sont conformes oblige le vassal de mettre vn genoüil en terre, teste nuë,

sans espée & esperons. Mais du Moulin estime que c'est deuant le Roy seul, que le vassal doit mettre le genoüil en terre, disant que c'est vn excez d'ambition en ceux qui pretendent que leurs vassaux leurs doiuẽt l'hõmage à genoux. Neantmoins les Seigneurs inferieurs exigent la mesme soûmission si la Constume ou le tiltre leur en attribuënt le droit, quoy qu'à dire le vray cette sorte de respect ne soit deû aux Souuerains, qu'à cause qu'ils representent la puissance de Dieu en terre. Et à ce propos ie me ressouuiens de la pensée d'Eguinarius Baro Gentilhomme Breton & grand Iurisconsulte, qui dit en la Preface de son Liure De Nobilitate, que Dieu a donné le monde aux hommes à tiltre de fief, pour lequel on luy doit hommage par l'adoration, & les droits & deuoirs par les premices & les oblations dont il a fait transport aux Leuites & aux Prestres qui seruent à ses Autels.

En Dauphiné la forme de l'hommage est differente selon la qualité du Vassal. S'il est Noble il fait le serment debout & baise le Seigneur à la bouche: C'est pourquoy tous les Anciens hommages portent ces mots, *stando pedes more Nobilium, atque oris osculo interueniente.* S'il est roturier il met les deux genoux en terre & baise le Seigneur au poûce, ce qui me semble particulier au Dauphiné. Il y auoit du temps de nos peres vne troisiesme condition de ceux qu'on appelloit hommes francs, qui estoit metoyenne entre celle des Nobles

& des roturiers ; ceux là baiſoient l'anneau que portoit le Seigneur, ou le deſſus de ſa main, comme iuſtifie l'article 35. de la Tranſaction paſſée l'an 1343. entre Humbert dernier Dauphin, & les Communautez du Brianconnois aux termes ſuiuans. *Præterea idem Dominus Delphinus vberiori fauore & gratia proſequendo dictos homines ſuos fideles Briançoneſij, voluit, ſtatuit, & conceſſit, quod omnes homines prædicti, & quarumlibet Vniuerſitatum prædictarum ex nunc in antea in perpetuum Franchi atque Burgenſes nuncupentur, & deinceps præſtare debeant homagia eorum, oſculando Dominum Delphinum cui ea præſtabunt in annulo vel dorſo manus ſuæ, ſicut Franchi non autem in pollicibus ſicut faciunt populares.* Mais la Chambre des Comptes ne pratique plus cette ſorte d'hommage, qu'à l'eſgard des Briançonnois.

De quelque condition que ſoit le vaſſal, il doit eſtre teſte nuë, & mettre ſes mains entre celles du Seigneur, promettant de luy eſtre fidelle, & de s'acquiter de tous les deuoirs d'vn bon vaſſal ſuiuant l'ancienne & nouuelle forme de fidelité, dont l'ancienne contient ſix choſes, *Incolume*, que le texte du chapitre vnique *de forma fidelitatis lib.* 2. interprete, que le vaſſal n'apportera aucun dommage à ſon Seigneur en ſon corps. *Tutum*, qu'il ne luy nuira point en reuelant ſes ſecrets, ou ſes forces au moyen deſquelles il peut eſtre en ſeureté. *Honeſtum*, qu'il ne luy nuira point en ſa Iuſtice, ny aux autres cauſes qui concer-

pent l'hónesteté. *Vtile*, de ne luy apporter dommage en ses biens. *Facile vel possibile*, de ne faire que le bien qui estoit facile au Seigneur luy soit rendu difficile, & de ne luy rendre impossible, ce qui luy estoit possible. Le mesme texte adjouste qu'il ne suffit pas au vassal d'euiter le mal de son Seigneur, mais qu'il est aussi tenu de procurer son bien; & pour cet effet de l'assister de son conseil & de son ayde. Et quoy que ces six choses soient assez mal conceuës, en sorte qu Hotoman les qualifie, *bardis longobardisque hominibus dignas*, si est-ce qu'elles sont specifiées dans tous les anciens hommages. Mais aujourd'huy le premier President de la Chambre des Comptes, receuant les hommages se contente de prendre le serment du Vassal, qu'il accomplira tout le contenu aux chapitres de l'ancienne & nouuelle forme de fidelité, sans en specifier la teneur.

Il n'y a que l'hommage seul du Comte de Clermont, premier Baron de Dauphiné, qui soit accompagné d'vne solennité particuliere. Car en qualité de Capitaine general, & de Grād Maistre hereditaire de Dauphiné, il doit faire la foy & hōmage tenant en la main droite vne espée nuë, auec vne verge blanche, qui sōt les marques de ces deux Offices, & en la gauche vne lance, où pend vn guidon armoyé des Armes de Dauphiné, dont le droit est fondé sur vn acte passé l'an 1340. entre Humbert Dauphin & Aynard de Clermont, par lequel le Dauphin donne à Aynard en reconnoissan-

ce de ſon merite, & des teſmoignages qu'il a receus de ſa volonté liberale & gratuite, la Terre de Clermout en Trieues ſous le titre de *Vicomté*, le creant luy & ſes ſucceſſeurs en la meſme Terre de Clermont en Trieues, & en celle de Clermonr en Viennois Souuerain Capitaine de Dauphiné, & Grand Maiſtre de l'Hoſtel du Dauphin, à la charge que toutes les fois que le Dauphin, ou ſon fils aiſné feroit fait Cheualier, le Vicomte porteroit l'eſpée deuant luy, & qu'aux iours de Cheualerie, & de mariage, & autres Feſtes ſolennelles il ſeruiroit à cheual ou à pied ſelon que la Feſte le requerroit, pour raiſon de quoy il prendroit deux plats & quatre aſſietes d'argent de ſeize marcs, & ſi la Feſte duroit plus d'vn iour, vn plat de quatre ou cinq marcs chaque iour.

En ſuite de cet acte trois hommages ont eſté preſtez de ces deux dignitez à nos Roys ou à leurs fils aiſnez par les Seigneurs de Clermont, & vn quatrieſme en la Chambre des Comptes moy Preſident le 21. Feurier 1646. auec la ſolennité ſus enoncée.

L'hommage du Seigneur de Saſſenage, qui eſt le ſecond Baron de Dauphiné n'a rien de particulier en la forme, mais il eſt obligé de reconnoiſtre en fief du Dauphin tout ce qu'il poſſede en la Baronie de Saſſenage, & tout ce que luy & ſes ſucceſſeurs y acquerront à l'auenir, en ſuite des pactes & conuentions qui furent paſſées entre Humbert Dauphin premier du nom, & François Seigneur de Saſſenage, par

lesquelles le Dauphin s'obligea pour luy & ses successeurs de n'acquerir iamais rien dans la Terre de Sassenage par quelque genre d'acquisition qui pût estre dit ou pensé, *siue ex causa & industria hominis, seu voluntate*, à la charge que le Seigneur de Sassenage tiendroit en fief du Dauphin tout ce qu'il possedoit alors en la Terre de Sassenage, & tout ce que ses successeurs y acquerroient à l'auenir. Ce qui fut confirmé par Humbert II. dernier Dauphin en faueur d'Henry de Sassenage, non seulement pour la Terre de Sassenage, mais aussi pour celles du Pont en Royans, de Chastellus, de Rancurel, de S. André, de Laborel, moyennant six cens florins d'or, qui furent touchez par le Dauphin, à la charge que ce droit negatif seroit tenu en fief du Dauphin. Droit vrayement honnorable dans vne Maison de Gentilhomme, puisque s'il venoit à eschoir au Roy quelque aubaine ou confiscation dans ces Terres là, Sa Majesté comme estant tenuë des faicts & promesses des anciens Dauphins seroit obligée de les remettre au Seigneur à prix raisonnable, sans les pouuoir retenir.

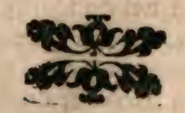

CHAPITRE V.

Si l'hommage est deû à mutation de toutes mains. Et de l'vsage du Commis en cas de negligence.

IL est certain que l'inuestiture doit estre demandée, & le serment de fidelité presté sans interpellation dans l'an & le iour de l'ouuerture du fief à toute mutation de Seigneur & de vassal majeur de 14. ans, à faute de quoy le fief est commis suiuant les Constitutions feodales des Lombards. *lib. 2. tit. 22. § 1. quæ fuit prima causa benef. amitt. lib. 2. tit. 40. & tit. 55. §. 3. de prohibita feudi alienatione per Fridericum.* Ce qui a donné sujet à ces vers du Poëte Guntherus qui florissoit du temps de la redaction des mesmes Coustumes *lib. 8. Ligurini, siue de Rebus gestis Friderici I.*

Successor feudi totum si fortè per annum
Atque diem, tacto prima iam tempore pubis.
Siue dolo, seu desidia, seu mente superba
Spreuerit à Domino feudalia poscere iura,
Perdat, & hæc dominus proprios assumat in vsus.

Neantmoins la mutation arriuant de la part du Seigneur, ce terme de l'an & iour se deuoit regler par la raison du Droit, c'est à dire depuis le temps que le vassal auoit sceu la mu-

tation *l. 2. D. quis ord. in possess.* & *l. 2 C. qui admitt. ad bon.* comme a tres-bien remarqué F. Hottoman sur le tiltre susdit *quo tempore miles, &c.* Cela s'est pratiqué rigoureusement en Dauphiné, iusques à ce que les Libertez Delphinales concedées par Humbert dernier Dauphin y ont apporté ce temperament, que le vassal qui a fait vne fois hommage, que l'on appelle en terme de fief, l'ancien vassal, n'encourt point la peine du commis faute de l'auoir fait au nouueau Seigneur qu'apres en auoir esté requis. Voicy l'article. *Item concessit & declarauit ipse Dominus Delphinus, quod postquam aliquis Nobilis Delphinatus aut aliarum terrarum suarum semel fecerit homagium & recognitionem Domino Delphino qui nunc est, vel successoribus suis pro feudis quæ tenent vel tenebunt ab eis, ipsa feuda vel retrofeuda committi vel aperiri non possint, esto quod successoribus Delphinis homagium & recognitionem non fecerint; nisi ita esset quod ille Nobilis qui homagium fecisset requisitus per Dominum successorem homagium & recognitionem facere contumaciter recusaret. Hoc concedens ipse Dominus Delphinus dictis Nobilibus si ipsi & illi qui hoc idem concedent, & ita vtentur hominibus eorundem. Alias autem illos qui prædicta non concederent hominibus suis, aut aliter hoc casu vterentur in eis gaudere non vult, sed eos excludit præsenti priuilegio ipsum cassans & irritans quoad illos.*

Et c'est proprement ce que les Coustumes de France disent que le vassal veille quand le Seigneur dort; mais auec cette difference

que par les Coustumes la contumace du vassal est punie de la perte des fruits, & par le droit des fiefs de la proprieté. A cause de quoy la saisie feodale qui ne regarde que les fruits n'est pas connuë du Droit des fiefs, ny par consequent receuë en Dauphiné, comme je feray voir en vne question separée.

Ainsi la mutation arriuant du costé du vassal, l'hommage doit estre fait par le nouueau vassal sans interpellation. Et la mutation arriuant du costé du Seigneur l'ancien vassal n'est obligé de le faire s'il n'en est interpellé. En quoy la Coustume d'Amiens art. 22. est plus fauorable, par laquelle l'hommage vne fois fait par le vassal durant sa vie ne se doit reiterer par le mesme vassal si bon ne luy semble, quelque mutation qui arriue de la part du Seigneur. Les Coustumes de France ne donnent au vassal que quarante iours pour faire ses offres, qui est vne commune obseruance par tout le Royaume, dit Boyer sur l'ancienne de Berry art. 7.

Mais depuis les Libertez Delphinales & mesmes depuis le temps de Guy Pape & de François Marc la Coustume a fort adoucy la rigueur du commis, qui n'a plus de lieu pour la negligence du vassal, qu'il n'ait esté contumacé par Iugement. L'an & iour est vn terme fauorable au vassal qui ne peut estre contraint de venir à foy & hommage auant ce temps là. Mais l'on n'obserue plus que le fief tombe en commis si l'hommage n'est fait

dans l'an & iour comme il se pratiquoit encore du temps de Guy Pape & de François Marc. Le commis est vne peine odieuse & cõtraire à la patrimonialité des fiefs que la Coustume n'a retenu que pour la punition de la derniere contumace ou de la felonnie du vassal. Et quoy que par le Droit des fiefs le vassal qui desaduoüe son Seigneur perde le fief *lib. 2. tit. 26. §. 5. si de feudo defuncti, &c. & tit 34. §. 5. de l. Lotharij.* A quoy la maxime de France est conforme, *qui fief nie fief pert.* Si est-ce que le Parlement de Grenoble ne suit pas cette rigueur. Il est en coustume de prescrire vn terme au vassal, dans lequel il fasse la foy & hommage à peine du commis, comme la Cour l'a declaré par vn Arrest donné de l'aduis des Chambres sur la Requeste du Procureur general du Roy le 16. Decembre 1649. que ie rapporteray au long sur vne autre rencontre. Ce qui se fait principalement en faueur du nouueau vassal, c'est à dire, de celuy qui n'a point encor presté d'hommage, qu'on presume auoir eu iuste cause d'ignorance & de doute *l. qui in alterius 42. ff. de reg. iur.* Et mesmes le texte du titre sus allegué *si de feudo defuncti &c.* §. 21. dit que l'ignorance du vassal doit estre fauorisée ; & que s'il doute il peut respondre douteusement. *Vassallus feudum quod sciens abnegauit, amittit. Ignoranti verò subuenitur. Quod si dubitet dubitanter respondere debet.* C'est pourquoy le Parlement se contente d'vser de commination. L'Arrest d'Audiance du 14.

Decembre 1606. condamne le Seigneur de Tolignan de faire hommage en personne au Comte de Grignan du Chasteau vieux & de la moitié de la Iurisdiction de Tolignan dans six semaines, autrement le delay passé qu'il sera pourueu sur le droit de commis ainsi qu'il appartiendra. I'en ay veu quelques autres presque en mesmes termes. Au reste le Seigneur ne se peut mettre en possession du fief sans connoissance de cause, & qu'ainsi le commis n'ait esté declaré par Iugement, comme a remarqué Guy Pape quest. 107. où il dit qu'encore que la Glose *in l. fin. c. de iure emphyt. dicat quod Dominus directus potest de iure propria autoritate capere possessionem rei commissæ propter cessationem solutionis canonis aut alias, cum ipso iure talis res emphiteutiaria cadit in commissum, tamen de stilo Curiæ Parlamenti seruatur quod non potest, nisi prius declaratione commissi facta per Iudicem competentem parte vocata & audita; alias restitueretur tanquam spoliatus in sua pristina possessione emphyteuta; quia potest moram purgare, quod facere non posset si Dominus caperet rem propria autoritate parte non vocata.* Et dans la question 164. *Vassallus si non præstiterit fidelitatem Domino infra annum & diem cadit in commissum non ipso iure, sed per sententiam.* Mais auant qu'il y ait lieu de le declarer les Anciens du Palais estiment que le Seigneur doit contumacer son vassal par trois denonciations, auec vn interuale suffisant de l'vne à l'autre à la forme du §. *l. 2. est & alia tit. 24. quæ fuit prima causa beneficij amittendi: lib.*

2. ce qui est tiré du Droit ciuil *l. ad peremptorium* 68. *D. de iudiciis. l. properandum* 11. *c. eodem. l. reum consentaneum* 8. *C. quomodo & quand. iud.* C'est ainsi qu'il fut pratiqué par feu M^re^ Claude Frere Premier President au Parlement de Grenoble, l'vn des plus habiles hommes de son temps, aprés qu'il eut fait donner Arrest confirmatif de la Sentence du Vibailly de Gresiuodan, par laquelle la Dame du Touuet auoit esté condannée de luy faire hommage comme Seigneur de Beaumont. Mais elle satisfit à la troisiesme interpellation: Et en effet il n'y a point d'exemple en Dauphiné depuis cent ans que le fief soit tombé en commis faute d'hommage. Quelquefois pourtant la trop grande contumace du Vassal oblige la Cour de donner vn delay peremptoire, passé lequel le commis est adjugé. Ainsi M^re^ Charles de la Baume de Suze fut condanné par Arrest du 14. Aoust 1642. de faire hommage à l'Euesque de S. Paul de la terre de Baumes dans trois mois au iour qui luy seroit assigné, & à faute d'y satisfaire dans ce delay, le fief fut declaré reuny à la Mense Episcopale.

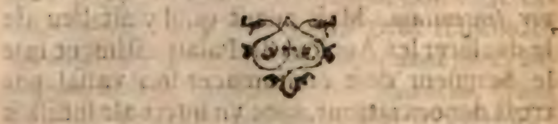

CHAPITRE VI.

Si l'hommage doit estre fait au lieu de la demeure du Seigneur, ou en celuy du fief dominant.

LA question n'est pas sãs difficulté, si l'hommage doit estre fait au lieu de la demeure du Seigneur, ou en celuy du fief dominant. Les Feudistes soustiennent que le vassal est obligé d'aller en la maison du Seigneur, qui mesmes peut assigner vn lieu pour y receuoir le serment de fidelité qui luy est deû, pourueu qu'il n'y ait point de peril. *Sed & Dominus locum tutum, non eum in quo pestis grassatur, aut simile periculum metuendum, pro recognitione faciendâ, assignare tenetur, alioqui enim non esset adstrictus accedere vassallus, sed posset se se offerre quod in loco tuto debita obire promptus ac paratus sit*, dit Rossentall. *Tractatu totius iuris feudalis. cap. 6. conclus. 56. num. 7.* c'est aussi l'opinion de Laudensis *c. 1. num.* 28. *quo tempore miles*. de Zasius *p. 7. num. 5.* de Vulteius *cap. 7. num.* 103. de Scraderus *p. 6. c. 2. num.* 38. où il conclud la mesme chose. *Si Dominus degat in loco inhonesto.* Et mesmes Iacques Ardiso grand Feudiste estime que si le Seigneur n'est pas au lieu de sa demeure ordinaire, le vassal le doit aller

chercher, pourueu qu'il ne soit pas si loin qu'il ne s'y puisse aisement transporter, ce qui depend des circonstances du lieu, du temps & de la qualité de la personne par la loy *continuus*. §. *Si ita D. de verb. signif.* Aquoy se trouuent conformes Aluarotus, Præpositus *in cap.* 1. *quæ fuit prima causa.* Ainsi la Coustume d'Orleans *art.* 35. & celle de Montargis *art.* 11. obligent le vassal en cas de saisie d'aller trouuer le Seigneur en son domicile pourueu qu'il soit à dix lieuës prez du Fief dominant, autrement il suffit au vassal de faire ses offres au lieu du Fief dominant.

Au contraire la plusspart des Coustumes n'obligent le vassal que d'aller au fief dominant, & d'y faire ses offres en l'absence du Seigneur, suiuant la forme qu'elles prescriuent, ne plus ne moins que le Seigneur n'est tenu de receuoir la foy de son vassal qu'au mesme lieu, comme disent Paris *art.* 64. Melun *art.* 23. Sens *art.* 182. Bourbonnois *art.* 378. La raison semble estre prise de la loy *quod nisi D. de operis libertor. Ex Prouinciis libertum Romam debere venire ad reddendas operas Proculus ait. Sed qui dies interea cesserint, dum Romam venit, Patrono perire, dummodo Patronus tanquam vir bonus ac diligens paterfamilias Romæ moretur. Cæterum si vagari per orbem terrarum velit, non esse injungendam necessitatem liberto, vbicumque eum sequi.* C'est à cause du fief seruant, que l'hommage est deû par le vassal au Seigneur du fief dominant. Or quand il est question des droits d'vn

d'vn heritage, il faut s'addreſſer au lieu où il eſt aſſis *l. dies § toties D. de damno infecto.* Et meſmes Chopin ſur la Couſtume d'Anjou *lib. 1. p. cap. 2. tit. 5. num. 5.* eſtime que ſi la maiſon Seigneuriale eſt ruinée, le vaſſal ſe doit preſenter au lieu de ſon ancienne ſituation. *Cliens ſciſcitabatur, vetuſne extet aliquod dominici prædij veſtigium, terrena moles aut ſaxum eminentius, eo extante ibidem pro more loci munus obibit clientelare, ſin minus patronum vocabit in juridiciale ſuperioris Domini forum.* Neantmoins du Moulin ſur Paris *art. 63. num. 7.* eſt d'aduis que lors qu'il ne reſte marque quelconque de l'ancienne maiſon Seigneuriale, ny que nulle autre nouuelle ne la repreſente, le vaſſal eſt exempt de ſe tranſporter ſur le fief dominant, & qu'il luy ſuffit de s'addreſſer à la perſonne de ſon Seigneur pour luy faire ſes offres. Et Maſuer en ſa Pratique *art. 1. & 2. tit.* des fiefs dit qu'il a eſté jugé par le Parlement de Paris, que ſi le Seigneur refuſe mal à propos le vaſſal qui luy fait ſes offres, il peut eſtre contraint par le Magiſtrat de le receuoir à hommage dans vne Ville Royale, ſans que le vaſſal ſoit tenu de retourner au lieu Seigneurial. Ie laiſſe à part l'opinion particuliere de Pontan ſur la Couſtume de Blois *tit. 5. art. 54.* qui ne tient pas la preſtation de l'hommage valable, quant meſmes il ſeroit fait à la perſonne du Seigneur, ſi c'eſt hors du lieu dont le fief eſt mouuant, comme eſtant vn deuoir meſlé de realité & de perſonnalité.

Quant à l'vsage de Dauphiné je n'ay point veu d'Arrest qui l'ait declaré, celuy de Comps ayant esté donné pour vn autre sujet. Mais puisque le droit des fiefs y est obserué j'estime qu'il faut suiure la doctrine des Feudistes, qui oblige le vassal d'aller chercher le Seigneur, pourueu qu'il ne soit pas trop esloigné. C'est auec raison qu'Arnaud le Feron a dit sur la Coustume de Bourdeaux Tit. de Feudis. §. 5. que le vassal seroit trop delicat, s'il faisoit difficulté d'aller trouuer le Seigneur en quelque lieu voisin du fief dominant. *Quis ferat*, dit-il, *delicatum clientem qui vicinum locum in quo Patronus diuersatur adire noluerit; Aut quis è Prouincia in Prouinciam quærendum esse dicat. Absens etiam jure quærendus est: Idque pro intercapedine locorum, longinquis breuibusque excursionibus boni viri arbitrio existimandum.* Certes si la demeure du Seigneur est trop esloignée, ou qu'elle soit incertaine *non tenetur vassallus Domini terga sequi, nec volare si Dominus volat,* comme dit Balde *in cap. 1. quo tempore miles. §. nisi justa.* Et en ce cas il me semble qu'il suffit au vassal de faire ses offres au fief dominant, & de les notifier aux Officiers du Seigneur.

L'on peut rapporter à ce sujet l'exemple de l'Archeuesque de Mayence, lequel en qualité de Doyen du College Electoral; & comme Grand Chancellier de l Empire en Allemagne a seul droit de conuoquer les Electeurs ses Collegues pour l'Election du Roy des Romains, futur Empereur, & le nommer le iour

de l'ouuerture de la Diete Electorale, & qui pour cet effet enuoye ses lettres par vn Gentilhomme de sa Cour, accompagné d'vn Secretaire ou d'vn Notaire qui dresse le Procez verbal de la reddition. Mais il n'est point obligé de les addresser ailleurs, qu'au lieu de la residence ordinaire des Electeurs, sçauoir celles de l'Archeuesque de Treues à la Ville de Treues, celles de l'Archeuesque de Cologne à Bonne, celles du Duc de Bauieres à Munich, celles du Duc de Saxe à Dresde, celles du Marquis de Brandebourg à Berlin, & celles du Comte Palatin a Heldelberg, si ce n'est que par ciuilité il les vueille faire chercher au lieu où ils se trouuent, comme a remarqué le Resident de Brandebourg dans son Discours Historique de l'Election de l'Empereur *chap.* 18. *page* 438. Nous lisons dans Cuspinian *in Austria* que l'Empereur Frideric accorda au Duc d'Austriche *ne pro conducendis feudis requirere seu accedere debeat Imperatorem extra metas Austriæ, & in Terra Austria ei debeant sua feuda conferri per Imperium & locari.*

CHAPITRE VII.

Si l'hommage ſe peut faire par Procureur en Dauphiné contre la volonté du Seigneur ſans excuſe legitime.

I'Ay veu ſouuent mettre en doute par les anciens du Palais, ſi le Seigneur peut contraindre ſon vaſſal de luy faire hommage en perſonne ſans excuſe legitime. La queſtion merite que les raiſons de part & d'autre ſoiēt rapportées. Ceux qui tiennent l'affirmatiue ſe fondent, I. Sur ce que la preſtation de l'hommage eſt vn acte de reſpect & de reconnoiſſance enuers le Seigneur qui ſemble eſtre mépriſé ſi le vaſſal refuſe de s'acquitter en perſonne de ſon deuoir. *Quaritur*, dit Balde ſur la Loy 1. *ff. de rer. diuiſ. num.* 56. *an iuramentum fidelitatis poſſit præſtari per nuncium vel procuratorem. Et credo quod non, quia habet annexam reuerentiæ exhibitionem, quæ in præſentia perſonarum fieri debet, ſicut ſi tenetur dominum aſſociare, non poterit mittere procuratorem.* II. Que le ſerment de fidelité qui eſt accompagné de ſolennité regarde de plus prés la conſcience, & qu'vn tiers ne peut bien iurer en l'ame d'vn autre, ſuiuant le chap. *Veritatis. Extra de iureiurando.* III. Qu'il eſt d'vn vaſſal comme de ceux dont

parle la loy 60. *C. de Decurion. lib.* 10. *Nullus qui nexu generis Curiæ tenetur obnoxius, per substitutam quancumque personam Curiales impleat functiones, sed ipse per se debitum patriæ munus exoluat, etsi spectabili dignitate decoratus sit, nisi hoc ei speciali beneficio sit concessum.* IV. Qu'il importe au Seigneur de connoistre son vassal nouueau. Ce qui a fait dire à Pontan sur la Coustume de Blois art. 52. que l'hommage *præsentiam personarum requirit, verbis inter se se conferre; Siquidem quando persona est de forma actus, nunquam à forma receditur.* Et à du Moulin sur celle de Paris §. 28. n. 4. Tit. 1. que le serment de cette nature est personalissime, puis qu'il ne passe pas mesme en la personne du fils heritier, qui est obligé de le renouueller de son chef. Ainsi Ioan. Faber escriuoit il y a plus de trois cens ans sur la loy 3. *C. de iure emphyt. vt vassallus personaliter fidem præstet.* Et quelque temps aprés Ioan. Galli Aduocat du Roy au Parlement de Paris *quæst.* 301. *quod consentientibus ambobus domino & vassallo, recipi potest & dari homagium per procuratorem.* D'où s'ensuit que l'hommage ne peut estre fait par Procureur que du consentement du Seigneur, C'est aussi l'opinion de Mr le Maistre au Traitté des Amortissemens chap. 6. sur la fin. De Bodin en sa Republique liure 1. chap. 9. Et generalement de tous les Docteurs François. Ce qui se trouue declaré formellement *in cap. vnico §. verùm quando Abbatissa & §. seq. versic. Episcopus autem. De statu regular. in 6.* où il est

dit, que ſi le fief tenu par vne Abbeſſe eſt de la mouuance d'vn Eueſque ou de quelqu'autre Eccleſiaſtique, l'Abbeſſe ou la Prieure doit eſtre receuë à faire hommage par Procureur; & s'il eſt mouuant de quelque Prince ou Seigneur ſeculier qui ne la veüillent pas receuoir par Procureur, elle doit ſortir du Monaſtere auec vne compagnie honeſte, & y retourner incontinent aprés auoir fait l'hommage, *ſic quod in fraudem reſidentiæ ſiue moræ clauſtralis nihil fiat omnino.* Surquoy Did. Couarruuias *in cap. Quamuis. De pactis parte* 1. §. *de iuramenti interpretatione n.* 19. fonde ſon aduis que le ſerment de fidelité peut eſtre fait par Procureur *modò dominus ipſe non contradicat.* Et ſuiuant cette maxime, nous liſons dans Antonin Archeueſque de Florence Part. 3. Tit. 20. chap. 8. §. 3. que le Roy Philippes de Valois fit ſignifier par vne Ambaſſade ſolennelle à Edoüard III. Roy d'Angleterre qu'il eut à venir en France, luy faire hommage du Duché de Guienne ; & que le Roy d'Angleterre luy ayant enuoyé ſon frere Aymon pour y ſatisfaire, le Roy Philippes II. le refuſa. Ainſi les Traittez de Paix qui ont eſté faits entre nos Roys & ceux d'Angleterre des années 1259. 1303. 1330. portent par des articles expres, que le Roy d'Angleterre viendroit en perſonne faire la foy & hommage lige. Ainſi le Roy Charles VIII. refuſa l'argent que Loüis Sforce Gouuerneur de Lombardie luy enuoya, pour obtenir de Sa Majeſté que ſon Neueu le

Duc de Milan fut receu à luy faire hommage par Procureur du Duché de Gennes. Et en effet toutes les Couſtumes de France, à la reſerue de celle de Chauny ſeule, en ont ainſi diſpoſé. Et tel eſt auſſi l'vſage des fiefs de Saxe comme a remarqué Hartmannus Piſtoris *lib. 2. Quæſtionum iuris. quæſt. 47. n. 59.* Et pour ce qui regarde le Dauphiné, qu'il a eſté iugé de la ſorte par deux Arreſts, l'vn donné en Audiance le 14. Decembre 1606. entre le Comte de Grignan demandeur, & le Seigneur de Tolignan defendeur. Et l'autre du 14 Aouſt 1642. entre Meſſire François Ademar de Monteil, de Grignan, Eueſque de Saint Paul, Trois Chaſteaux demandeur, & Meſſire Charles de la Baume de Suze Seigneur de Baumes defendeur, au rapport de M^r de Ponnat. A quoy l'on peut adjouſter l'Arreſt qui ſe trouue dans les Regiſtres du Parlement de Paris du 9. Decembre 1486. par lequel il fut dit, que le Marquis de Saluſſes ſeroit receu de grace à faire hommage au Roy comme Dauphin de Viennois par Procureur, s'il plaiſoit à Sa Majeſté, à la charge qu'il viendroit en perſonne le plutoſt qu'il pourroit. Ce qui n'eut pas eſté ordonné ſi l'vſage de Dauphiné permettoit au vaſſal de faire ſon deuoir par Procureur, puis que le Marquiſat de Saluſſes eſt vn fief mouuant du Dauphiné.

Au contraire l'on dit pour la negatiue, qu'il n'y a point d'acte qui ne puiſſe eſtre fait par Procureur auec vn pouuoir ſpecial, s'il n'y a

deffenſe expreſſe de la loy. Qu'il y a de la difference *inter legis actionem & actum legitimum,* cõme a remarqué Fr. Hotoman en ſes Commentaires *De regulis iuris*, & en ſes Diſputations des fiefs chap. 13. en ce que *legis actio per procuratorem & nuncium peragi non poteſt, qua de cauſa neque adoptio neque arrogatio peragi inter abſentes poteſt l. poſt mortem ff. de adoption. neque hæreditas per procuratorem acquiri l. per procuratorem ff. de acquir. hæred. Actus verò legitimi peragi per internuntium poſſunt, vt deductio vxoris in domum; Item repudium & diuortium.* Et l'on ne peut pas dire que l'hommage doiue eſtre conſideré comme vne action de la loy, parce qu'il s'enſuiuroit que la preſence du vaſſal ſeroit abſolument neceſſaire. Ce qui ſemble d'auoir eſté l'opinion de Balde au lieu ſus allegué. Mais il s'eſt contrarié luy meſme en d'autres endroits, car il dit ſur le tiltre *Quo tempore miles. §. niſi juſta, num.* 6. que ſi le vaſſal eſt abſent, & qu'il ne puiſſe pas aller commodement vers le Seigneur il peut faire le ſerment de fidelité par Procureur. Et ſur la loy 1. §. *ne autem. C. de cadut. tollend.* il paſſe plus outre en ces termes. *Sed nunquid iuramentum fidelitatis debet quis praſtare perſonaliter, & videtur quod ſic, quia habet hanc formam quod tactis ſcripturis. Dic quod etiam per procuratorem poteſt iurare, quia inueſtitura & fidelitas eſt iſtius naturæ.*

C'eſt vne maxime certaine en matiere de fiefs, qu'ils doiuent eſtre regis par la Couſtu-

me des lieux où ils sont assis, ce qui a fait dire à Pistoris au lieu sus-allegué, & à Hermannus Vulteius *lib. 1. de feudis cap. 7.* que la resolution de la question presente dépend de la Coustume des lieux. Ainsi les Coustumes de Reims, de Châlons, & de Vermandois admettent le vassal à faire hommage par Procureur, si le Seigneur ne le reçoit en personne contre la maxime de du Moulin sur la Coustume de Blois, que *iuramentum recipere reale est, prastare personale videtur.* Par celles de la Marche & de Bourbonnois, il n'y a que le Duc seul, qui est à present le Roy, qui puisse cõmettre à la reception de la foy & hommage de ses vassaux; les autres Seigneurs les doiuent receuoir en personne. Ainsi la Coustume de Chauny seule art. 103. oblige le Seigneur de receuoir son vassal à releuer & droiturer, & de prendre le serment de fidelité par Procureur, quoy qu'il n'allegue point d'excuse, pourueu qu'il ait procuration expresse.

Et à l'esgard du Dauphiné le Droit des fiefs par lequel il est regy admet le Procureur tant de la part du Seigneur que de celle du vassal. *lib. 2. tit. 4. Per quos fiat inuestitura. Sed vtrum,* dit le texte, *ipse vel alius pro te inuestituram faciat, vel suscipiat, parum interesse putamus. Potest enim hoc negotium & per Procuratorem ab vtraque parte expediri.* Ce qui est confirmé par le Preuost de Milan §. *omnes col. vlt. de feudo defuncti.* En quoy le fief est different de l'emphyteose, dont la mise en possession

ne peut estre faite que par le Seigneur mesme *l. vlt. §. penult. C. de iure emphyt.* Et pour faire voir que le consentement du Seigneur n'est pas sous-entendu, Cujas sur le mesme titre reconnoît la difference de la pluspart des Coustumes de France auec celle des Lombards sur le sujet de la question presente. Voicy comme il parle. *Et plerumque consuetudines Regionum exigunt, vt ipsemet vassallus veniat Domino postulante, & vt per alium non aliter iuret, quam si & per alium Dominus faciat inuestituram, sed hoc iure secus est.* François Hotoman sur le mesme titre. *Per quos fiat inuestitura. Feudum per Procuratorem & dari & accipi hoc iure potest. Iure Gallico nisi Dominus consenserit, non potest.* Du Moulin sur la Coustume de Paris §. 67. n. 1. *Nota quod quamuis secundum vsus Insubriæ compilatos per Obertum possit vassallus petere renouationem inuestituræ & fidelitatem præstare per Procuratorem speciale mandatum habentem, vt in Vsibus feudor. &c. tamen de Consuetudine nostra, quæ est fere generalis in toto hoc Regno non licet fidelitatem præstare vel offerre per Procuratorem etiam speciale vel singulare mandatum habentem, nisi ex causa iusti aut rationabilis impedimenti, & ita fere inualuit vbique rationabilis vsus.* Il a dit *fere* & Cujas *plerunque*, parce que la Coustume de Chauny est conforme au Droit des fiefs, ou plustost à la disposition du Droit commun qui permet de faire par autruy ce que l'on ne veut faire par soy-mesme, excepté peu de cas prohibez par la loy. Bodin liu. 1. chap. 9. Rat sur la Cou-

ſtume de Poitou art. 114. Choppin ſur celle d'Anjou liu. 2. tit. 1. Tronçon ſur celle de Paris art. 67. & pluſieurs autres Commentateurs des Couſtumes remarquent auſſi cette difference. Ie ſçay bien qu'il y a quelques Feudiſtes qui ont exigé la perſonne du vaſſal quand elle eſt requiſe par le Seigneur, mais l'opinion commune eſt contraire. François Sonsbeck *in Commentariis ad vſus feudorum p. 7. n. 25.* refute ouuertement celle de Paul de Caſtre en ſon conſeil 424. A quoy i'adjouſte Henry de Roſſentall grand Feudiſte *Tractatu totius iuris feudalis cap. 6. concl. 37.* où il rapporte les diuers ſentimens des Docteurs, & conclud par le ſien en ces termes. *Verum quia omnis generis iuramenta & actus paucis admodum exceptis à Procuratore cum ſpeciali mandato ad illa conſtituto expediri poſſunt, neque in hoc noſtro caſu id reperitur prohibitum, exiſtimarem indifferenter Domino etiam inuito, Procuratorem cum ſpeciali mandato admittendum & audiendum eſſe, niſi fortaſſe Dominus ex cauſa aliqua probabili vaſſalli perſonam requireret.* La raiſon de cette limitation *niſi fortaſſe* eſt tirée de Balde en ſes Concluſions feodales, & de Iacobinus de Sancto Georgio *Tractatu de feudis in verbo. Qui quidem inueſtiti n.* 12. qui l'appelle *ſtupendum dictum Baldi.* A ſçauoir que *Dominus non cogitur acceptare Procuratorem ſi dicat quod vult videre vaſſallum per vultum, quia forte habet eum ſuſpectum, & vult eum admonere & terrere.* Ce qui ceſſe aujourd'huy que les fiefs ſont patrimoniaux, & qu'ils ne doiuent

le seruice militaire qu'au Souuerain, comme ie feray voir ailleurs. De sorte que le §. *verum quando Abbatissa* ne regarde que les Coustumes qui exigent la personne du vassal, & nullement celles qui luy permettent de faire hommage par Procureur contre la volonté du Seigneur comme Chauny, où la personne n'est pas de la forme de l'acte non plus qu'en Dauphiné. Il en est de mesmes de l'opinion de Ioan. Faber de Ioan. Galli, de M^r le Maistre & de Bodin. Il est vray que la prestation de foy, & le serment de fidelité consiste en l'exhibition d'honneur & de reuerence que le Vassal doit à son Seigneur, ce qui peut estre executé par Procureur ayant mandement special, *vnde nascitur actio quod iussu. Parum enim abest quin & ipse contraxisse videatur qui iussit l. 1. ff. quod iussu.* Et d'autant plus que les fiefs sont plus reels que les personnels. C'est le fief seruant qui doit au fief dominant *veluti quædam species seruitutis realis, quæ rei à re debetur. l. 1. ff. de seruit. rust. præd.* Qui est la raison dont se sert Ioan. Brechæus sçauant-homme sur la Coustume de Tours au Chap. *Comment hommage se doit offrir à son Seigneur.* Où il dit. *Sed quærat forsitan aliquis, an per procuratorem & mandato eius rei ergo concepto possit clientulus Patrono suo fidem obsequiumque prestare; ac vice versa an compelli possit ipse Patronus clientulum vt admittat. Equidem legibus feudorum id ipsum clientulis est integrum.* Et peu aprés. *Quandoquidem huius necessitudinis contrahendæ in rem magis*

clientelarem, quam in perſonam clientis & concepta & ſcripta cenſetur eſſe, ac poſſeſſio ipſa, non etiam poſſeſſor eo fœdere auctoratus eſt. Car ſi le vaſſal aliene ſon fief, en meſme inſtant il eſt quitte enuers le Seigneur du ſerment de fidelité. Qu'eſt ce qui lie plus eſtroitement que le Mariage, & neantmoins il peut eſtre contracté par Procureur?

La ſolénité dont l'acte de preſtatiõ d'hommage eſt accõpagné n'a rien d'incompatible auec la perſõne d'vn Procureur, non plus que l'acte de diuorce *qui certis verbis & ſolennitate peragebatur l. 1. ff. de diuortio. Et tamen per internuncium fieri poterat. l. 2. ff. eodem.* Quant au chapitre *Veritatis*, la commune reſolution des Docteurs eſt telle *in c. vt circa. de elect. in 6.* & de Couarrunias au lieu ſus allegué *vt ſi lex exigat in aliquo actu proprium alicuius iuramentũ poſſit tunc iuramentum per procuratorem habentẽ ſpeciale mandatum præſtari modo is actus eius cõditionis ſit, quod per alium geri poſſit.* L'Arreſt donné pour le Marquiſat de Saluſſes ne peut ſeruir de prejugé qu'en des fiefs de meſme nature; parce que les Principautez & les autres grãdes Seigneuries ſe reglent par d'autres maximes que celles des fiefs inferieurs. Et c'eſt proprement de ceux-là qu'il faut entẽdre le dire de Balde que le Seigr n'eſt point obligé de receuoir vn Procureur, s'il veut voir le viſage de sõ vaſſal, parce que peut-eſtre il le tient ſuſpect, ou qu'il le veut intimider. Et en effet le ſujet du tit. IX. de Bodin liu. 1. n'eſt que du Prince tributaire

ou feudataire pour sçauoir s'il est veritablemẽt Souuerain. Aussi vse-il de ces termes *que le Seigneur feodal a notable interest, que la personne d'vn grand Seigneur qui luy doit hommage ne soit changée pour vn faquin.* C'est, dis-je, de ces grands fiefs que Pontan eut eu raison de dire que la conference du Seigneur & du vassal est necessaire. Mais ce raisonnement ne peut estre appliqué aux petits fiefs qui ne tiennent presque rien de leur anciẽne nature, & qui à dire le vray consistent plus aux profits casuels qu'a l'honneur, comme en leur establissement ils ne consistoient qu'en l'honneur sans profit.

Il ne reste qu'à respondre à l'objection des deux Arrests contraires du Parlement de Grenoble. L'on voit par les plaidoyers de celuy du 14. Decembre 1606. que le Comte de Grignan ne mettoit pas en doute la Coustume de Dauphiné, mais qu'il soustenoit que la prestation personnelle auoit esté continuée l'espace de trois cens ans, qui estoit vne prescription suffisante pour luy acquerir le droit sans titre de ce deuoir personnel. Neantmoins ce ne fut pas le seul fondement de l'Arrest. Ie me ressouuiens d'auoir ouy dire à quelques-vns des Iuges, que le principal motif fut que le Comté de Grignan qui est le fief dominant est assis en Prouence, où la Coustume requiert la personne du vassal. Parce que, c'est vne maxime generale en matiere feodale, que lors qu'il s'agit de profits de fief, la Coustume du lieu

où le fief seruant est situé doit estre suiuie; mais quand il est question de la forme de l'hommage, il se faut regler suiuant la Coustume du fief dominant, ainsi que l'a remarqué du Moulin sur la Coustume de Vermandois art. 224. & presque tous les Commentateurs des Coustumes, & qu'il a esté iugé par Arrest du Parlement de Paris du 27. Aoust 1604. rapporté par Loüet en la lettre C. n. 49.

Quant à l'Arrest de l'Euesque de S. Paul, i'ay appris de M[r] de Ponnat Rapporteur du procés, qu'il fut donné sur trois motifs. Le premier que l'hommage estant deû à vn Euesque l'Eglise seroit mesprisée en sa personne, si le vassal faisoit refus de la sienne. Mesmes que les fiefs des Eueschez ont esté concedez afin que les vassaux fussent les deffenseurs de leurs droits, & que leur personne honora la solennité de leur aduenement par la prestation de foy. A cause dequoy plusieurs Euesques ont vn nombre de Barons pour vassaux qui sont obligez à certains deuoirs en la ceremonie de leur premiere entrée en la ville Episcopale, que Sinesius epist. 57. appelle ἐπιβατήριον ἐπισκόπου. Ainsi les Euesques d'Autun, de Rennes & de Neuers ont quatre Barons qui sõt tenus de les porter par la ville à leur premiere entrée, ayãt les premiers rãgs entre la Noblesse. Et mémes parmy eux il y a certains degrez de preéminence Ce qui a quelque rapport auec la condition de certains fiefs des Lombards, dont il est fait mention *lib. 2. tit. 2. §. 3. Quia fit inue*

stitura feudi. Videlicet vt vassallus in festiuis diebus vadat cum vxore Domini ad Ecclesiam. Le second motif fut que depuis l'infeodation de la terre de Baumes tous les hommages auoient esté faits en personne; mesmes par M[re] Pierre Gruel President vnique au Parlement de Grenoble, comme il appert du veu de l'Arrest. Le troisiéme que les conditions de la premiere inuestiture iustifioient qu'on ne s'estoit pas reglé suiuant la Coustume generale de Dauphiné, en ce que le Vassal est obligé de prester le serment de fidelité à genoux, au lieu qu'en Dauphiné les Nobles sont en coustume de le prester debout. Ainsi par les circonstances de ces deux Arrests l'on voit clairement qu'ils ne peuuent estre tirez à consequence que dans leur espece. Au contraire il a esté iugé dans l'indiuidu de la question, que le vassal a le choix de faire hommage en personne ou par Procureur specialement fondé, par Arrest du 15. May 1607. donné entre Messire Iean Baptiste Escalin des Aymars Baron de la Garde demandeur, & Ieanne Allian Dame du Poet defenderesse, dont voicy le fait. La Dame du Poet auoit esté condannée de faire hommage au Baron de la Garde de la terre de la Bastie Roland par Arrest du 15. Iuillet 1605. en execution duquel elle offrit d'y satisfaire par Procureur suiuant le Droit des fiefs & la Coûtume de Dauphiné. Le Baron de la Garde exigea que ce fut en personne, & allegua l'Arrest du Comte de Grignan. Sur cette contestation

tion la Cour ordonna qu'elle passeroit reconnoissance & feroit hommage en personne ou par Procureur specialement fondé. Mais il en est autrement si l'infeodation oblige le vassal à la prestation de l'hommage en personne. I'estime qu'il est à propos de rapporter vn extrait de ces deux Arrests à la suite de ce Chapitre.

L'ARREST DV COMTE DE GRIGNAN.

ENTRE Messire Lowys-François Ademar de Monteil Comte de Grignan demandeur en Requeste tendante à prestation d'hommage d'vne part: Et Messire Charles de Monteynard Seigneur de Tolignan defendeur d'autre.

*Maistre Moret Aduocat plaidant pour ledit Sieur Comte de Grignan assisté de * * * * son Procureur, a dit que la prestation personnelle a esté continuée l'espace de trois cens ans, qui est vne prescription suffisante pour luy acquerir droit sans titre de ladite prestation personnelle; & pour leuer tout ombrage de l'inimitié alleguée, qui est impertinente, ledit Sieur Comte de Grignan offre de bailler en ostage ses enfans iusques à ce que ledit hommage ait esté fait, persistant audit hommage en personne dans le Chasteau de Grignan dans la quinzaine, aprés laquelle ledit Chasteau-vieux de Tolignan demeurera acquis par Commis à sa partie.*

Maistre Romme Aduocat dudit Sieur de Toli-

gnan assisté de **** son Procureur, a dit que la partie ne dénie point l'hommage par le moyen dequoy il est releué du droit de Commis, ains seulement la forme d'iceluy, & soustient estre loisible de le faire en personne ou par Procureur à son choix.

LA COVR enterinant quant à ce la Requeste du demandeur, ordonne que dans six semaines pour tous delays le defendeur fera hommage au demandeur en personne du Chasteau-vieux, ensemble de la moitié de la Iurisdiction de Tolignan à la forme des precedens hommages, autrement ledit delay passé sera pourueu sur le droit de commis ainsi qu'il appartiendra, despens compensez. Fait à Grenoble en Parlement le quatorziesme du mois de Decembre mil six cens six.

L'ARREST DV BARON DE LA GARDE, contraire au precedent.

ENtre Messire Iean Baptiste Escalin des Aymars Seigneur & Baron de la Garde demandeur en execution d'Arrest du 15. Iuillet 1605. d'vne part, & Dame Ieanne d'Alian Dame du Poet, defenderesse d'autre.

Veu par la Cour l'Arrest donné entre ledit S^r de la Garde & la Dame du Poet, pour raison de la Terre de la Bastie Roland, par lequel lad. Dame

du Poet est condamnée à payer audit Sieur de la Garde les lods de l'acquisition faite par le feu Sieur du Poet son mary, de la Terre & Iurisdiction de la Bastie Roland, ensemble à passer audit Sieur de la Garde nouuelle reconnoissance d'icelle Terre, suiuant & à la forme des hommages & reconnoissances anciennes, les despens de l'instance compensez, & autrement comme est porté par ledit Arrest du 15. Iuillet 1605. Acte de sommation faite en execution dudit Arrest par ledit Sieur de la Garde à ladite du Poet du 19. Septembre année susdite de payer les susdits lods adjugez à raison du quart denier, tant du prix de l'acquisition d'icelle Terre, reuenant à six mil neuf cens huitante escus, qu'aussi du prix porté par la Transaction faite entre ledit feu Sieur du Poet, & le Sieur d'Autichamp pour raison de l'acquisition de ladite Terre, montant ledit prix trois mil trois cens trente escus, ensemble de venir en propre personne en la Baronie de la Garde, & dans le Chasteau dudit lieu, pour reconnoistre & faire hommage audit Seigneur de la Garde de l'entiere Iurisdiction de ladite Terre de la Bastie, offrant ledit Sieur de la Garde de passer inuestiture de ladite Terre à ladite Dame, protestant en cas de refus du droit de Commis contre ladite Dame, & de tous despens, dommages & interests. Response faite à ladite sommation par ladite Dame contraire à icelle, par laquelle elle offre pour l'authorité du susdit Arrest, sauf toutefois de se pouruoir contre iceluy par les voyes ordinaires, de reconnoistre ladite Terre de la Bastie Roland à la forme des reconnoissances precedentes, qui luy seront exhibées, mesmes conforme-

ment à la reconnoissance de feu Imbert de Beaumont du 19. Aoust 1420. lors possesseur de ladite Terre au profit de Messire Louys Ademar de Monteil Baron de la Garde, ensemble de payer les lods pour raison dudit Chasteau de la Bastie & son parcours, separation faite des rentes, domaines & autres deuoirs compris en l'acquisition dudit feu Sieur du Poet, laquelle reconnoissance & payement de lods elle offre faire par Procureur, protestant en cas de refus de tous despens, dommages & interests. Requeste presentée par ledit Sieur de la Garde à la Cour du 5. Nouembre an susd. sur laquelle a esté ordonné commandement estre fait à ladite Dame de passer ladite reconnoissance, & payer les susdits lods demandez. Exploit de commandement fait à ladite Dame en execution dudit Decret, laquelle a respondu qu'elle persiste en la response par elle faite au susdit acte de sommation: & en cas que ledit S^r Baron de la Garde passast plus outre, declaroit ladite Dame qu'elle s'opposoit à ses executions, gagement & inquants des choses saisies à ladite Dame du Poet du 17. Nouembre an susdit. Requeste de ladite Dame du Poet à la Cour, tendant à cassation des susdites executions, comme faites au prejudice de son opposition, & pour choses non liquidées. Appointement du dernier Iuillet 1606. accordé par le Procureur dudit Sieur de la Garde, portant cassation & reuocation desdites executions, auec despens, dommages & interests, & restitution des choses saisies. Acte d'inuestiture du 19. Aoust 1420. passée à Imbert de Beaumont par feu Messire Louys Ademar de Monteil de ladite Terre de la Bastie Roland. Acquisition de ladite

Terre de la Bastie au profit dudit feu Sieur du Poet au prix de six mil neuf cens huitante escus du 24. Iuin 1591. Transaction passée pour raison de ladite Terre entre ledit Sieur du Poet, & led. Sieur d'Autichamp le 11. Iuin 1594. par laquelle ledit Sieur d'Autichamp remet & transporte audit Sieur du Poet tous & vns chacuns les droits qu'il auoit sur ladite Terre, moyennant le prix de trois mil trois cens trente escus. Inuestiture passée par la Chambre des Comptes de ce Pays au profit dudit Sieur de Beaumont du 15. Iuillet 1545. à l'occasion des vintains, tasches, & rentes de ladite Terre de la Bastie liquidez au quatriéme denier. Instrumens de ventes produits par ladite Dame du Poet, pour monstrer qu'il y a plusieurs terres de nouueau acquises & vnies à ladite Terre de la Bastie Roland du 22. Decembre 1573. Sommaire emprise faite par ladite Dame du Poet du 5. Ianuier 1601. par laquelle il appert que le moulin, qui est audit lieu de la Bastie, n'est bannier que depuis que ledit feu Sieur du Poet auoit acquis ladite Terre. Denombrement des Terres qui souloient appartenir au feu Sieur de Chabrillan situées audit lieu de la Bastie. Albergement passé par Noble Arthaud de Beaumont au profit de Pierre Romesses des Terres y mentionnées. Arrest de la Chambre des Comptes de ce Pays du 19. Iuillet 1592. par lequel les lods de l'acquisition faite par ledit feu sieur du Poet de ladite Terre de la Bastie Roland ont esté liquidez à mil cent cinquante-trois escus vingt sols à raison du sixiéme denier. Sommaire emprise faite à la requeste de ladite Dame du Poet du 6. Ianuier 1607. sur la bannalité du four

qui est audit lieu de la Bastie Roland, & sur le payement des tasches & vintains des grains croissans audit lieu. D nombrement baillé en ladite Chambre des Comptes par ledit feu Sieur du Poet, des droits, rentes & reuenus Seigneuriaux qu'il perceuoit en ladite Terre du 5. Feurier 1596. Escritures du S^r^ de la Garde, signées Barin. Escritures de ladite Dame du Poet, signées Moret, responsiues aux escritures dudit S^r^ de la Garde. Denombrement des biens Nobles que possedoit dans la Seneschaussée de Valentinois Noble François de Moreton du 28. Mars 1540. Roolle des terres que ladite Dame du Poet possede à present audit lieu de la Bastie Roland, qui souloient appartenir aux particuliers dudit lieu, & qui sont à present iointes & vnies aux Grangeages de ladite Seigneurie. Denombrement baillé par Iean de Beaumont de ladite Terre de la Bastie Roland au Seneschal de Valentinois. Extrait d'Arrest de la Cour du 14. Decembre 1606. par lequel le S^r^ de Tolignan a esté condamné à prester hommage en personne au Comte de Grignan, du Chasteau vieux & moitié de la Iurisdiction de Tolignan, à la forme des precedens hommages. Autres Escritures dudit S^r^ Baron de la Garde, Signées, Barin & Romme, deuëment communiquées, par lesquelles pour les raisons y contenuës, il soustenoit estre bien fondé à demander à ladite Dame du Poet reconnoissance & hommage en propre personne du Chasteau & fief de ladite Terre de la Bastie Roland, & de tous les droicts & reuenus en dépendans, mesmes du vintain des fruits que ladite Dame perçoit audit lieu, comme aussi de demander payement des lods non seule-

ment du prix porté par l'acquiſition du feu Sieur du Poet de ladite Terre; mais auſſi du prix porté par la Tranſaction faite pour raiſon de ladite Terre, entre ledit feu Sieur du Poet, & le Sieur d'Autichamp, & ce à raiſon du quatriéme denier, puis que ledit feu Sieur du Poet par le ſuſdit denombrement baillé à ladite Chambre des Comptes auroit declaré, qu'en cas d'alienation des fonds ſe mouuans de ſon fief, il perceuoit les lods à raiſon du quatriéme denier. Eſcritures de ladite Dame du Poet deuëment communiquées, ſignées, Manon & Robert, par leſquelles elle ſouſtenoit n'eſtre tenuë de reconnoiſtre ſans exhibition des precedentes reconnoiſſances & hommages, & en tout cas ne deuoit reconnoiſtre que le Chaſteau du dit lieu de la Baſtie & ſon parcours par Procureur, & ne deuoit reconnoiſtre les vintains, ains au Roy ſeul, & ne pouuoit eſtre tenuë au payement des lods, que du prix porté par l'acquiſition dudit feu Sieur du Poet, non de celuy porté par la ſuſdite Tranſaction, pour ne contenir vente ny alienation, & à raiſon du ſixiéme denier ſuiuant le ſuſdit Arreſt de liquidation fait par ladite Chambre des Comptes, ne faiſant apparoir ledit Sr Baron de la Garde d'aucun titre, poſſeſſion, ou couſtume des lieux circonuoiſins pour les perceuoir à ladite cotte du quatriéme denier, & production des parties ſelon leurs inuentaires deuëmẽt communiquez, & tout ce qui fait à voir.

La Cour faiſant droict ſur les fins & concluſions reſpectiuement priſes par les parties, a condanné la deffendereſſe à paſſer reconnoiſſance, & faire hommage en perſonne, ou par Procureur à ce ſpecialement fondé audit demandeur du Chaſteau & fief de

la Terre de la Baſtie Roland & droits en dépendans mentionnez, tant en l'achat fait de ladite Terre par feu Noble Louys de Blain S^{r} du Poet le 24. Iuin 1591. des rentes & deuoirs Seigneuriaux qu'il perceuoit en ladite Terre; enſemble à payer les lods du prix porté par ledit achat. A debouté ledit demandeur des lods par luy demandez de la ſomme de dix mil liures contenuë en la Tranſaction faite par led. de Blain auec Noble Gaſpard de Beaumont S^{r} d'Antichamp le 11. Iuin 1594. deſpens compenſez. Et quant à la reconnoiſſance du vintain demandée par ledit demandeur, & payement des lods cy-deſſus adjugez à la cotte du quatriéme denier, a appointé les parties contraires; feront faits plus amples de huitaine en huitaine, à iceux reſpondront dans la huitaine aprés, autrement forclos, ſur les nies informeront dans le mois conſecutif par Maiſtre Philippes Roux Conſeiller du Roy ceans, lequel eſt à ces fins commis: Et pour le ſurplus ſe retireront au Greffe pour ſe regler de tous les delays de la cauſe iuſques à appointement en droit. Et cependant par prouiſion & ſans prejudice du droit des parties au principal a condanné ladite defendereſſe à payer les lods cy-deſſus adjugez à raiſon du ſixiéme denier, deſpens pour ce regard reſeruez. Fait en Parlement le 15. May 1607.

CHAPITRE VIII.

Du Fief rendable.

LE Fief rendable que les titres Latins appellent *Feudum reddibile* a esté frequent en Dauphiné, mais ie voy peu de personnes qui en sçachent la nature & l'vsage. Ceux là se trompent qui le prennent pour vn fief de retour, c'est à dire qui est reuersible au Seigneur par le decez du vassal sans posterité. C'est vn fief à la concession duquel le Seigneur s'est reserué le pouuoir de s'en seruir en cas de guerre ou d'autre necessité selon la condition de l'inuestiture, comme il est expliqué par Tiberius Decianus *Cons. 58. n. 40. & 41. vol 2.* & aprés luy par Henry de Rosentall. *Tractatu de Feudis cap. 1 conclus.* 78. où il dit qu'il s'appelle en Allemagne. *Ein offen hauss. Quando nempe alicui aliquod Castrum aut Arx ea conditione infeudatur, vt Domino semper ad nutum pateat, ac illi cum suis liber eò sit accessus; vel vt vassallus illud Domino tempore belli contra hostes, aut omnes accommodare, & interim eo carere teneatur: Et solent fere semper certa pacta & conditiones adjici, quibus Domino tradi & vassallo restitui debeant; Quæ feuda in cæteris rectam naturam habent, exceptis solùm iis quæ in inuestituris variata reperiuntur; Et videtur quidem nulla alia ex iis quæ in inuestituris præter hanc*

reddibilitatem deberi ſeruitia. Suiuant quoy le premier article de la Couſtume de Bar, qui eſt la ſeule qui en fait mention porte *que tous les fiefs tenus du Duc de Bar en ſon Baillage de Bar ſont fiefs de danger, rendables à luy à grande & petite force ſur peine de commiſe.* Mais comme la qualité de rendable n'eſt pas naturelle aux fiefs, & qu'elle deſcent des pactions de l'inueſtiture, elle ſe trouue quelquefois exceptée dans les actes d'hommage, comme en celuy qui fut fait l'an 1230. par Guigues Dauphin à l'Archeueſque de Lion des Terres d'Annonay & d'Argental, qu'il reconnut *in feudum francum ſine reddibilitate.*

Quelques vns l'appellent fief de retraite à cauſe que le Vaſſal eſt obligé d'y receuoir le Seigneur, & de luy donner retraite lors qu'il en a beſoin. Ainſi Berthold Duc de Bourgogne reſerua ſa retraite en la ville de Vienne par la donation qu'il en fit l'an 1155. à Guigues Dauphin, Comte d'Albon du conſentement de l'Empereur Frideric I. contenant cette clauſe. *Tu verò mihi hominium faciens vice verſa promiſiſti, quod quotieſcumque mihi neceſſitas incubuerit in eadem me Ciuitate recipias.* Depuis laquelle donation les Dauphins ont pris la qualité de Comtes de Vienne, comme i'ay fait voir ailleurs. La meſme reſerue fut faite par Hugues Duc de Bourgoigne, & par Beatrix Comteſſe d'Albon ſa femme au tranſport qu'ils firent le 7. de Nouemb. 1189. du Fief de Morges qu'Arnaud & Pierre de Morges te-

noient d'eux à Raymond Berenger pour le prix de six vingt marcs d'argent, qui deuoient estre employez à la despense du voyage que le Duc alloit faire à Hierusalem. La clause est en ces termes. *Pro hoc verò feudo tu & successores tui nobis & successoribus nostris in illa parte Castri recipere & adiuuare, & fideliter custodire debetis. Nos autem quandiu in Castro fuerimus, tibi vel hominibus tuis damna minimè faciemus.* Ainsi l'on voit au Tresor des Chartres du Roy, Layette intitulée *Bourgoigne*, n. 23. vn acte de l'an 1197. par lequel Estienne Comte d'Auxonne reconnoît à Eudes Duc de Bourgogne la ville d'Auxonne auec le Chasteau jurable & rendable à sa requeste, en sorte que le Duc & les siens *in eodem Castro receptaculum haberent.*

Quelquefois l'obligation de rendre le fief estoit indefinie, & ne dépendoit que de la volonté du Seigneur, comme il se trouue au Chartulaire de Champagne, vne Chartre du mois de Septembre 1229. rapportée par André du Chesne page 173. des Preuues de l'Histoire de Vergy, par laquelle Ponce de Mont-Sainct Iean reconnoît vne Maison forte à Thibaud Comte de Champagne & de Brie jurable & rendable à grande & à petite force *quam citò, quandocumque & quotiescumque ab ipso vel ipsius mandato, & ab hæredibus eius, vel ipsorum mandato fuerit requisitus ad paruam vim & ad magnam.*

Quelquefois aussi le temps de garder le fief estoit limité comme nous lisons dans la mesme Histoire de la Maison de Vergy page 107.

qu'Hugues de Vergy aprés auoir eu de grandes guerres auec Endes 3. Duc de Bourgoigne jura de luy rendre d'oreſnauant ſon Donjon ou Chaſteau de Vergy toutes les fois qu'il en ſeroit requis, auec pouuoir de le garder l'eſpace de quatorze iours pour la neceſſité de ſes affaires, lequel temps expiré le Duc le remettroit entre ſes mains au meſme eſtat qu'il luy auroit eſté liuré, ſi les Abbez de Ciſteaux & de Buſſiere ne jugeoienr qu'il eut vn euident beſoin de le retenir d'auãtage, en recompenſe de quoy le Duc luy donna la Seigneurie de Mirebeau auec la garde de Fleury, & tout ce qu'il poſſedoit à Barges, à Sauooges & à Courcelles ; & de plus il promit de luy donner la Seneſchauſſée de Bourgogne quand Gaucher de Chaſtillon ne l'auroit plus, dont il y eut vn acte paſſé à Ciſteaux l'an 1097.

Il ſe trouue pareillement en la Couſtume de Baſſigny le Lorrain à Gondrecourt la Marche, arreſtée par le Duc de Lorraine le 19. de Nouembre 1580. que tout vaſſal du Duc eſt tenu de luy preſter ſes Chaſteaux & Forteresſes pour vn temps pour la conſeruation de ſa vie ou de ſon Pays.

Mais en Dauphiné l'vſage le plus commun de la reddibilité, c'eſt qu'à l'ouuerture du Fief par le decez du Seigneur ou du Vaſſal, la banniere de celuy-là ſe mettoit au plus haut du Donjon ou de la principale Tour du Chaſteau, où elle demeuroit arborée vn iour, ou plus long-temps ſelon qu'il eſtoit conuenu

par l'infeodation pour marque de Superiorité, comme ſi le fief eſtant ouuert retournoit à ſon Seigneur. Ce qui ſe iuſtifie par vn grand nombre d'hommages,& entr'autres par celuy qui fut preſté le 9. de Nouembre 1340. à Humbert Dauphin comme Baron de Meüillon, par Guillaume de Beſignan à cauſe du Chaſteau de Beſignan qu'il reconnut en Fief franc, noble,ancien & rendable, *quæ quidem reddibilitas*, porte l'acte receu par Humbert Pilati, *ſic intelligitur & declaratur, videlicet quod in mutatione Domini, ac etiam in mutatione vaſſalli, Dominus Delphinus & ſucceſſores ſui in dicto Feudo poſſint & debeant ponere & poni facere vexillum ſuum in ſignum maioris dominij, & tenere ibidem dictum vexillum per vnam diem naturalem duntaxat, qua die elapſa amouere debeant dictum vexillum, & reddere & reſtituere turrim Domino dicti Caſtri.* Il ſe iuſtifie encore par l'hommage qui fut fait le 28. de Iuillet 1249. à Charles Dauphin de Viennois par Raymond de Baux Prince d'Orenge,des Chaſteaux de Montbruiſon,de Curuiere & de Noueſan, qu'il reconnut *in Feudum francum & nobile, reddibile tamen, quod naturam habeat antiqui Feudi reddibilis, quæ reddibilitas ſic intelligitur, videlicet quod quotieſcunque Dominus Delphinus vel ſui guerram haberent, vel habere timerent veriſimilibus conjecturis ad ejus requiſitionem eidem reddi debeant dicta Caſtra,& ea tenere poſſint guerra durante cum expenſis dicti Domini Delphini, nihil accipiendo de redditibus, vel exitibus, vel alijs iuribus dictorum Caſtrorum, & guerra*

sopita ipsa Castra dicto Domino Principi reddere teneatur. Si vero Dominus Princeps pro bono dominio ipsi Domino Delphino redderet ipsa Castra; tunc dictus Dominus Delphinus cum expensis dicti Domini Principis ipsa debeat custodire. Et in qualibet mutatione Domini & Vassalli, etiam dicta Castra redduntur Domino Delphino & suis tenenda per tres dies duntaxat cum vexillo Delphinali nihil de bonis dictorum Castrorum accipiendo vt supra. Comme il se voit dans l'acte receu par le mesme Pilati. A quoy i'adjouste la procedure qui fut faite l'an 1443. pour la reddibilité des Fiefs de Virieu, de Paladru, du Passage, de Monferra & d'Hauteriue, par le decez d'Aymar Vicomte de Clermont, que i'ay trouuée dans les Registres de la Chambre des Comptes. Ie la rapporteray au long au bas de ce chapitre pour plus d'esclaircissement de cét vsage.

Voila ce qui m'a semblé deuoir estre remarqué sur le sujet des Fiefs rendables dont l'ancienne pratique a cessé depuis deux cens ans, qu'il ne s'en trouue point d'exemple dans la Chambre des Comptes, parce qu'en effet tous les Chasteaux & les Maisons Fortes sont aujourd'huy rendables au Souuerain quād il en a besoin. Et quant aux Seig^rs de fief, comme ils n'vsent plus du pouuoir qu'ils s'atribuoient autrefois, de faire la guerre de leur propre authorité, ils n'ont pas droit non plus d'exercer en ce cas la reddibilité de leurs fiefs. Et pour ce qui regarde le droit honorique d'arborer la banniere du Seigneur au

plus haut du Chasteau feodal à chaque ouuerture de fief, il n'est plus en vsage depuis que les fiefs ont esté faits purement patrimoniaux en Dauphiné. Ce qu'ils n'estoient pas au dessus de cent cinquante ans que pour les droits successifs, comme i'ay fait voir ailleurs.

PROCEDVRE DE FIEF RENDABLE.

IN nomine Domini Amen. Nouerint vniuersi & singuli præsentes, pariterque futuri, hoc præsens verum & publicum instrumentum inspecturi, visuri, lecturi, ac etiam audituri, quod anno Salutiferæ Incarnationis eiusdem Domini millesimo quatercentesimo tregesimo tertio, & die quinta mensis Octobris vigore quarumdam Literarum Commissionis à Spectabili & magnifico viro Domino Radulpho Domino de Gaucourt Consiliario & Cambellano Regio, Gubernatore Delphinatus emanatarum, quarum tenor talis est. Radulphus Dominus de Gaucourt Consiliarius & Cambellanus Regius, Gubernator Delphinatus dilecto nostro Castellano Turris Pini, aut eius Locumtenenti Salutem. Quia nuper Magnificus vir Dominus Aymarus Vicecomes & Dominus Clarimontis quondam, qui Castra sua & loca ac Terras Viriaci, Paladruti, Passagij & Altæ Ripæ de feudo, ac homagium Domini & Castri Montis Ferrati de retrofeudo reddibili Domini nostri Del-

phini Viennenſis , & ſub homagio ligio tenebat & poſſidebat,viam vniuerſæ carnis ſuerit ingreſſus. Ea-propter inſtante Aduocato Fiſcali , & Procuratore Generali Delphinali pro iure & intereſſe dicti Domini noſtri Delphini naturam feudi & homagiorum inde hactenus tam per dictum Dominum Clarimontis quondàm , quàm eius prædeceſſores præſtitorum etiam inſequentes , vobis tenore præſentium præcipimus , committimus , & mandamus quatenus ad dicta Caſtra & loca Viriaci , Paladruti , Montisferrati , Paſſagij & Altâ Ripæ , ac etiam Baſtidæ Diuiſſini vos perſonaliter transferentes in ipſis locis & Caſtris , videlicet in Donjonis & altiori loco eorundem , & magis apparenti Bannerias Delphinales Armis Delphinalibus depictas,quas cum præſentibus vobis tranſmittimus nomine & authoritate Delphinali , ſcilicet in quolibet loco & donjono vnam ponatis & affigatis , ibidem tenendam & remanendam nomine Delphinali ſpatio trium dierum naturalium in ſignum reddibilitatis , dominiique directi & ſuperioritatis , & alias donec aliud à nobis habueritis in mandatis , præcipientes propterea & mandantes vniuerſis & ſingulis Officiariis, Iuſticiariis & ſubditis dictorum locorum , quatenus in præmiſſis & circa ea vobis pareant , obediant efficaciter & intendant , & de iis quæ circa præmiſſa egeritis, ac debita executione præſentium fieri faciatis publica inſtrumenta in Camera Computorum reportanda & reponenda ad æternam rei memoriam. Datum Gratianopoli die ſeptima Menſis Septembris , anno Domini milleſimo quatercenteſimo triceſimo tertio, per Dominum Gubernatorem ad relationem Conſilij,

quo

quo erant Domini Stephanus Guillonis legum Doctor Præsidens, Stephanus Durandi, Mathæus Thomassini Licentiati in legibus, Ioannes de Marolio, Ludouicus Porterij Auditores Computorum, Ioannes de Barra Thesaurarius, & Iudices Appellationum, & Graysiuodani, Ioannes Pauiotti, Nobilis & potens vir Dominus Ioannes de Torchifellone Miles, Castellanus Delphinalis dicti loci Turris Pini, & Commissarius ad infra scripta peragenda deputatus se personaliter transtulit a dicto loco Turris Pini apud Viriacum, videlicet ad Castrum eiusdem loci Viriaci, & in executionem prædictarum Literarum Dominicalium, quandam banneriam Armis dicti Domini nostri Delphini depictam in donjono dicti Castri, videlicet in summitate & altiori loco magnæ Turris rotandæ dicti Castri à parte Solis ortus existentis & situatæ posuit & affixit, tenendam ibidem & remanendam nomine Delphinali spatio trium dierum naturalium in signum Reddibilitatis, dominijque directi & Superioritatis, & alias donec & quousque per præfatum Dominum Gubernatorem, eiusque venerabile Consilium Delphinale supra scriptum aliud super præmissis fuerit ordinatum iuxta formam & tenorem dictarum Dominicalium Literarum, & hoc in præsentia Nobilium & potentium virorum Caroli de Claromonte Militis Domini Vallisserræ, Antonij de Claromonte Domini Monteyssonis, Petri Rouoiriæ Domini Demessini, Aymari de Claromonte, Amedei Astery, Falconeti Moyrodi Domicellorum, necnon discretorum virorum Domini Guillonis Peroneti Presbyteri, Claudij Gauterij Notarij, Petri Challes, & Iacobi Parisetti famuli

G

dicti Castellani testium in præmissis adstantium. Postque anno & die prædictis dictus Castellanus & Consiliarius accessit à dicto loco Viriaci apud Paladrutum, videlicet ad Castrum dicti loci, & in eodem Castro, videlicet in summitate & altiori loco cuiusdam turris existentis supra portale dicti Castri, à parte occidentali situata posuit & affixit nomine Delphinali quandam aliam Banneriam dictis armis Delphinalibus depictam, ibidem tenendam & remanendam nomine Dalphinali prædicto in signum Reddibilitatis, & dominij directi ac superioritatis spatio trium dierum naturalium, & donec aliud fuerit ordinatum vt supra, præsentibus Nobili Aymaro Maleti, alias Cassolat Castellano dicti loci, Ioanne Riuati, Stephano Carton, Petro du Chano, Petro Piuaz Mandamenti dicti loci, & dicto Iacobo Pariseti famulo dicti Castellani & Commissarij testibus ad præmissa vocatis. Subsequenter eisdem anno & die supranominatus Castellanus & Commissarius virtute dictæ suæ Commissionis gressus suos direxit à dicto Castro Paladruti apud Montemferratum, videlicet ad Castrum dicti loci Montisferrati, in ipsoque Castro, videlicet in Donjono & summitate magnæ turris dicti Castri à parte occidentali situata, quandam aliam Banneriam Delphinalem prædictis Armis Delphinalibus depictam nomine & autoritate Delphinali prædicta posuit & affixit, ibidem permanendam nomine Delphinali prædicto per tempus & tempora supra designata in signum Reddibilitatis, & Dominij directi vt supra, præsentibus Nobilibus viris Aymaro de Paladruto Domino dicti loci, Carolo eiusdem Domini filio, Durando de Armex, Iof-

fredo de Aleua donato, & dicto Iacobo Pariseti testibus in præmissis adstantibus. Successiuè verò anno prædicto, & die sexta dicti mensis Octobris sæpè dictus Castellanus & Commissarius exequendo prædictam suam Commissionem accessit apud Passagium, & defectu alicuius castri, siue domus in eodem loco Domino dicti loci non pertinentis, quamdam aliam Banneriam dictis Armis Delphinalibus depictam authoritate Delphinali prædicta posuit, & affixit in quadam magna pertica, quam plantauit in quadam platea prope Cœmeterium dicti loci situata, in qua Curia eiusdem loci teneri consueuit, & bona de pignore capta vendi, inquantari, & subhastari consueuerunt, in platea prædicta tenendam & permanendam nomine Delphinali prædicto in signum reddibilitatis, Dominiique directi & superioritatis per tempus superius præfixum præsentibus Nobili Ioanne Hermeratti, alias Prat, Guyoneto Cayoudi, Petro Borgeysij, Ioanne Troillatti, Moneto Iuliani, & dicto Iacobo Pariseti testibus in præmissis adstantibus. Deinde anno & die prædictis sæpè dictus Castellanus & Commissarius se personaliter transtulit à dicto loco Passagij apud Bastidam Diuissini, videlicet ad Castrum dicti loci, causa prædictam suam Commissionem exercendi; Sed cum ipse Castellanus & Commissarius fuit ante portam dicti Castri, ipse dictam portam reperit clausam, & cùm ipse Castellanus & Commissarius fortiter in dicta porta clamauit, petendo apertionem dicti Castri sibi fieri, causa dictas Dominicales literas executioni debitæ demandandi, quidam homo vocatus Petrus Moreni, qui infra dictum Castrum Bastidæ Diuissini erat velut cu-

stos dicti Castri, vt dicebat, pro & nomine Nobilis viri Iacobi de Claromonte filij & heredis Domini Ioannis de Claromonte donati & Militis quondam, eidem Castellano & Commissario duxit respondendum, quod dictum Castrum Bastida non tenetur de aliquo feudo, nec retrofeudo Domini Clarimontis quondam in dictis Dominicalibus literis nominati, sed mouetur & tenetur per se de feudo reddibili, & directo dominio Domini nostri Delphini, & de ipso Castro tale fecit homagium ligium Domino nostro Delphino, seu eius venerabili Consilio Delphinali dictus quondam Dominus Ioannes de Claromonte pater dicti Nobilis Iacobi, & successiuè dictus Nobilis Iacobus à modico tempore citra, propter quod ipse Petrus Moreni nullos penuncillos, siue Bannerias Delphinales ad causam contentorum in dictis Dominicalibus literis supra ipsum Castrum apponi permittet, quoniam dictus Nobilis Iacobus de Claromonte, sic eidem Petro inhibuit & deffendit; Et licet dictus Castellanus & Commissarius trina voce praecepisset, & injunxisset praedicto Petro Moroni, & sub pœna, vice qualibet, centum marcarum argenti fini Domino nostro Delphino applicanda, quatenus dictam portam Castri, eidem Castellano aperiret, causa dictas Bannerias Delphinales in donjono, & summitate magnæ turris dicti Castri apponendi iuxta formam dictæ Commissionis, dictus Petrus Moreni hoc facere renuit & recusauit, respondendo vt suprà, & quæ suprà, præsentibus Peroneto Richardi, Petro Boduini, & dicto Iacobo Pariseti testibus ad hæc vocatis. Prætereà Anno sæpe dicto, & die duodecima mensis prædicti Octobris supra nominatus

Castellanus & Commissarius virtute iam dictæ suæ Commissionis accessit personaliter à villa Turris Pini apud Altamripam, videlicet ad Castrum dicti loci, in ipsóque Castro, videlicet in doniono & altiori loco magnæ turris quadratæ dicti Castri à parte Orientali existentis & situatæ, quamdam Banneriam Armis Delphinalibus depictam in signum reddibilitatis, directíque dominij & superioritatis, nomine & authoritate Delphinali posuit & affixit, ibidem tenendam & permanendam nomine Delphinali per tempus & tempora in prædictis Dominicalibus literis designata iuxta formam, seriem & tenorem dictarum Dominicalium literarum. De quibus omnibus præmissis, & quolibet præmissorum dictus Castellanus & Commissarius nomine Delphinali prædicto petiit sibi fieri per me Notarium publicum subscriptum publicum instrumentum, siue publica instrumenta dictanda, corrigenda, reficienda, & de nouo, si opus fuerit, regrossanda Iurisperitorum consilio, facti tamen substantia in aliquo non mutata. Acta & data fuerunt hæc anno, diebus & locis quibus suprà, præsentibus in dicta vltima executione facta in Castro Altaripæ, Nobilibus viris Domino Guillelmo de Castellario Milite, Petro de Castellario filio dicti Militis, venerabili & religioso viro fratre Ioanne de Ligier, Priore Prioratus dicti loci Altaripæ, Stephano Hugonis Sartore habitatore de Romanis, & dicto Iacobo Pariseti testibus ad hæc vocatis specialiter & rogatis.

Ego verò Henricus de Borino de Turre Pini, Viennensis Diœcesis Clericus, Notarius authoritate Imperiali publicus, Curiæque Delphinalis maioris

Viennesij & Terræ Tarris iuratus præmissis omnibus & singulis, dum sic vt præmittitur per dictum Nobilem Castellanum & Commissarium agerentur & fierent, vnà cum prænominatis testibus præsens & personaliter interfui, de ipsisque notas recepi, ex quibus hoc præsens, verum & publicum instrumentum manu mei fidelis coadjutoris aliis Delphinalibus negotiis occupatus scriptum & grossatum extraxi, signóque meo magno signaui fideliter, & tradidi requisitus in robur & testimonium & singulorum promissorum.

CHAPITRE IX.

Que le Vassal qui aduoüe le Roy au prejudice du Seigneur immediat, ne commet son fief.

C'Est vne chose constante, que le Vassal qui desaduoüe son Seigneur, commet son fief, si par l'euenement du procez il se trouue qu'il l'ait mal desaduoüé. Ce qui est non seulement decidé par le Droit des Fiefs *lib. 2. tit. 26. § 5. si de feudo defuncti &c. Et tit. 34. § 5. de lege Lotharij.* Mais encore par toutes les Coûtumes de France, dont il s'est fait vne maxime, qui fief nie, fief pert. Neantmoins elle ne doit estre entenduë que de celuy qui dénie absolument la feodalité, soûtenant que son herita

ge est de franc-aleu; ou de celuy qui desadvoüe mal à propos son veritable Seigneur, & en aduoüe vn autre que le Roy; parce que c'est vne prerogatiue accordée aux Vassaux, qui se disent tenir du Roy, de n'encourir pas le Commis vers leur veritable Seigneur, suiuant la pratique ancienne de France, attestée par Mazuer grand Praticien *tit. des Fiefs art. item le Vassal.* Par le Grand Coustumier *liu. 2. tit. des delits*, en ces termes. *Le Vassal qui aduoüe nostre Sire le Roy pour son Seigneur, supposé qu'il ne le soit pas, ne pert son fief pour cela.* Par Tullus sur la Coustume de Chartres *tit. de souffrance art. 43.* par Chopin sur celle d'Aniou *li. 1. art. 6.* & par Delommeau en ses Maximes du Droit François liu. 2. ch. 9. dont vn ancien Autheur de Pratique rapporte vn Arrest du Parlement de Paris. *Item*, dit-il, *si aucun entre en la foy & hommage pour le Roy pour aucun fief, lequel fief soit ou doiue estre tenu d'aucun autre Seigneur, & jaçoit qu'en Parlement ait esté dit & prononcé, iceluy Vassal deuoir retourner & reuenir, & tenir fief sans moyen, le Seigneur ne deura pas pour ce poursuiure iceluy Vassal, afin qu'il soit priué de son fief: Car pour raison dudit aduen fait au Roy, aucun droit n'est pour ce acquis au Seigneur, & si ne porte, ny fait aucun prejudice au Vassal: Mais autre chose seroit si led. Vassal l'eût aduoüé à tenir d'autre Seigneur que le Roy. Ainsi fut il jugé en Parlement.*

La raison est, que le Roy estant la source de tous les Fiefs, celuy qui le veut reconnoistre pour Seigneur, ne fait rien qui puisse estre pris

pour desadueu, puis qu'il tient de la Majesté mediatement ou immediatement. Il est vray que cette raison déplait à Ferron sur la Coûtume de Bordeaux *tit. de Feudis* §.3.*in fine*. Et qu'il y a quelques Coustumes, sçauoir Chaalons *art.* 199. Reims *art.*127. Vermandois *art.* 198 Ribemont *art.*29.& Saint Quentin *art.*80. qui disent que le Vassal est tenu formellement d'aduoüer, ou desaduoüer le Seigneur de fief, & qu'il ne suffit pas d'aduoüer le Roy, ou autre Seigneur Feodal , encore que le Fief du Vassal fut vn arriere-fief du Seigneur aduoüé.

Mais en Dauphiné, la pratique ancienne & generale de France, est d'autant plus suiuie, que le Commis n'y est point declaré qu'en punition de la derniere contumace du Vassal, apres auoir esté comminé par Iugement: comme i'ay fait voir au Chapitre 5.

CHAPITRE X.

Que la saisie feodale n'est pas de l'vsage de Dauphiné.

I'Ay desia dit en quelques rencontres, que la saisie feodale n'est pas de l'vsage de Dauphiné, dont les Fiefs sont regis par les Coûtumes Feodales des Lombards, qui ne la connoissent pas. Il y a des textes formels, qui ne permettent pas que le Vassal soit spolié sans

connoissance de cause. Au liure 1. tit. 22. §. 3. *Quo tempore miles inuestituram petere debeat*, il est dit. *Sancimus vt nemo Miles ejiciatur de possessione sui Beneficij, nisi conuicta culpa, quæ sit laudanda per iudicium Parium suorum.* Ce qui est confirmé au liure 2. tit. 26. §. 5 *si de feudo defuncti contentio sit inter Dominum & agnatos Vassali*, qui porte que si le Vassal desaduoüe sciemment le Fief, ou partie du Fief, ou la condition du Fief, & qu'apres il se trouue qu'il l'ait mal desaduoüé, il doit estre spolié. *Vassalus, si feudum vel feudi partem, aut feudi conditionem ex certa scientia inficiatur, & inde conuictus fuerit, eo quod abnegauit feudum eius, vel conditionem expoliabitur.* Et de là il s'ensuit, qu'il ne peut estre spolié, qu'apres auoir esté conuaincu d'auoir mal desaduoüé. Mesmes pēdant la contention qui est entre le Seigneur & les parens de l'ancien Vassal pour la qualité du Fief, ceux-cy doiuent estre maintenus en la possession du Fief. *Si de feudo defuncti militis sit contentio inter Dominum & agnatos defuncti, Domino nouum feudum, agnatis verò paternum esse contendentibus, agnati in possessione feudi de quo quæritur, constituendi sunt. Eo facto super principali quæstione cognoscendum est. Vtroque autem deficiente in probatione, electio iurisiurandi agnatis danda est*, suiuant la disposition du §. 1. du mesme titre *Si de feudo defuncti &c.* Et mesme auant que le Vassal soit puny de la contumace, il doit estre cité par trois diuerses fois auec vn interualle de temps suffisant, ainsi qu'il est declaré par le

§.1.tit.24.*Quæ fuit prima causa beneficij amittendi lib.2. Est & alia ingratitudo notanda. Si Dominus inuestituram pollicendo, Vassali fidelitatem petierit, & illo non præstante, Dominus tribus vicibus conuenienti tempore interposito, forte septem dierum spatio ad Curiam suam super hoc reclamauerit, & Vassallus tribus vicibus citatus à suis Paribus iurare noluerit &c.* A quoy se trouue conforme le titre 22.§.1. *de Milite Vassallo, qui contumax est,* du mesme liure, excepté qu'il donne pour chaque interuale dix iours au lieu de sept.

En vn mot, il n'y a pas vn texte dans les liures des Fiefs, qui permette au Seigneur de saisir le fief auant que le Vassal ait esté condamné par la Cour des Pairs, c'est à dire, des Conuassaux, & compagnons de fief, qui sont obligez de tenir la Cour du Seigneur, & de iuger les causes feodales, comme nous remarquerons plus amplement en quelque autre endroit. Mais cette iurisdiction des Pairs n'est plus en vsage.

Et en effet la contumace du Vassal est punie du Commis, qui est vne peine bien differente de celle de la saisie feodale, en ce que celle-cy ne touche qu'aux fruits du fief, que le Seigneur fait siens, tandis que le Vassal dort, sans que la proprieté luy puisse estre acquise par quelque espace de temps que ce soit, suiuant l'art.12. de la Coustume de Paris: Et au contraire le Commis acquiert au Seigneur la proprieté du fief. Ce qui est de la pratique du Dauphiné, attestée par Guy Pape *quæst.*164.& en son Conseil 215.n.3.

Cette difference eſt remarquée par François Hotoman en ſon Commentaire ſur le §. ſus-allegué. *Eſt & alia ingratitudo*, où il le dit en ces termes. *Huic autem iuri contrarij ſunt complures Gallorum mores, apud quos peruulgatum hoc prouerbium eſt. Tant que le Seigneur dort, le Vaſſal veille.* *Quando* Dominus *dormit, Vaſſallus vigilat, id eſt, quandiu Patronus Vaſſallo non denunciat, vt fidelitatem & hominium iuret, Vaſſallus poteſt fructus percipere.* Elle eſt auſſi remarquée par Tournet ſur le premier article de la Couſtume de Paris.

Il eſt vray que par la meſme Couſtume de Paris art. 45. à laquelle pluſieurs autres ſont conformes, ſi le Seigneur a mis en ſa main le fief qu'il dit eſtre mouuant de luy par faute d'homme, & le Vaſſal le deſaduoüe, ou denie le Seigneur, le Vaſſal doit joüir du fief pendant le procez. La raiſon eſt que le deſadueu oſte au Seigneur tout fondement de ſaiſie, laquelle n'eſt appuyée que ſur la qualité de Seigneur feodal, qui luy eſt deniée, & par conſequent la ſaiſie demeure en ſuſpens, ſans produire aucun effet, iuſques à ce que cette qualité ſoit adjugée à celuy qui la pretend; Cependant le Vaſſal demeure en la ioüiſſance & poſſeſſion de ſon fief, en laquelle il eſtoit lors de la ſaiſie, ſans que pour auoir la maintenuë il ſoit tenu de donner caution pour la reſtitution des fruits, en cas de ſuccombance, & alors le Seigneur doit communiquer ſon titre, & ayant iuſtifié ſa qualité,

le Vassal commet son fief.

Mais quelques Coustumes, comme Vermandois art. 200. Reims art. 128. Chaalons art. 200. vsent d'vn plus grand temperament, en ce que le Seigneur est obligé de communiquer son titre auant que le Vassal soit tenu d'aduoüer ou desaduoüer son Seigneur, afin qu'il apprenne son deuoir, & qu'il n'aduoüe autre que son vray Seigneur.

Par celle d'Anjou le Seigneur ne peut commencer par la saisie du fief mouuant de luy, ny le mettre en sa main, s'il n'a esté reconnu par son Vassal depuis trente ans, & n'a eu nouuel adueu ny denombrement suiuant les articles 181. & 391. luy estant inhibé de proceder par saisie s'il n'est fondé en titres solennels & authentiques, par les art. 103. & 177. comme il est plus particulierement remarqué par Choppin sur la mesme Coustume liu. 2. tit. 1. n. 9.

Par les constitutions feodales, & l'vsage de Dauphiné, le Seigneur n'vse point de saisie, soit auant ou apres la communication de son titre. Il vient par action pour auoir la declaration du Commis, qui ne s'acquiert pas de pur droit; Il faut qu'il y en ait iugement qui le declare, parce que le fief ne se commet point sans connoissance de cause, *Vassallus*, dit Guy Pape en sa question 164. *si non præstiterit fidelitatem* Domino *infra annum & diem cadit in commissum, non ipso iure, sed per Sententiam*: Comme j'ay remarqué plus au long au Chapitre 5.

Il me ſuffira d'alleguer vn Arreſt du Conſeil Delphinal, pour iuſtifier cet vſage. Charles de Poictiers eſtoit en demeure de faire hommage à Louys XI. pour lors Dauphin de Viennois, & Comte de Valentinois des Terres de Saint Valier, & de quelques autres fiefs mouuans du Comté de Valentinois. Le Procureur General donne Requeſte au Conſeil Delphinal, deduit les titres de la mouuance, enonce la negligence du Vaſſal, demande que les fiefs ſoient declarez ouuerts & commis. Le Vaſſal aduoüe le Seigneur, offre l'hommage, excuſe ſa demeure ſur les Ambaſſades qu'il auoit eües à Genes, en Aragon, & vers le Pape Nicolas pour le Dauphin, allegue quelques autres deffenſes. Par Arreſt du 3. Iuillet 1452. les Terres de S. Valier, de Miribel, de Piegros, Chaſtel-Arnaud, la Maiſon forte du Bouchet, & la Parerie de Saint Medard, ſont declarées commiſes: Et quant aux Terres mentionnées au Traitté fait entre le Dauphin, & Louys de Poitiers, Charles de Poitiers eſt abſous de la demande du Commis. *Cauſis ex proceſſu reſultantibus & apparentibus ius ad hæc iuſtè mouentibus dicimus & pronunciamus ac declaramus Caſtra & loca Sancti Valerij, de Miribello in Valle Cleriaci Viennenſis Diœceſis, Podiigroſſi, Caſtri Arnaudi Dienſis Diœceſis, domum fortem de Bocheto, & Pareriam loci Sancti Medardi in libello partis Delphinalis mentionata & declarata cum ſuis iuribus & pertinentiis vniuerſis eſſe ac eſſe debere aperta & commiſſa Domino noſtro Delphino Comiti Valenti-*

nensi, & Diensi, eisdem dictum Dominum Carolum de Pictauia fore priuandum, & quatenus opus est, hac nostra Sententia priuamus, eadémque dicto Domino nostro esse per dictum Carolum reum expediendam, & restituenda, ipsúmque ad hæc in personam Ioannis Guigonis eius Procuratoris ad hoc assignati licet absentis ac Procuratorem ipsum nomine Procuratorio iam dicto dicta nostra diffinitiua Sententia condemnando. Quo vero ad Castra, loca, & Mandamenta virtute Accordij inter Regem tunc Delphinum & Dominum Ludouicum de Pictauia Militem quondam patrem dicti Domini Caroli facti ipsi Domino Ludouico expedita, in præfato libello mentionata dictum Dominum Carolum in personam eius Procuratoris, & è contrà absoluimus & reddimus absolutum, non intendentes per hæc iuribus dicto Domino nostro etiam virtute accordij prædicti competentibus in aliquo derogare.

L'on voit par là que le Procureur General proceda par action, qu'il fonda sa demande par l'employ des titres, que le Vassal ne fut point dépoüillé qu'apres la declaration du Commis. Cet Arrest se trouue dans la Chambre des Comptes, au Registre intitulé *Sextus liber Copiarum Viennesij & Valentinesij*, cotte GG, depuis lequel la rigueur du Commis a esté fort adoucie, suiuant la nature des fiefs, *quorum origo est quædam benignitas & gratiositas*, comme dit Paul de Castre *Consil.* 311. *vol.* 1. *ideóque erga Vassallum potius debet seruari æquitas, quam iuris rigor, inquit Baldus Consil.* 429. *incip. quidam Nobilis*. Et en effet, Louys XI. vsa d'indulgen-

ce enuers Charles de Poitiers.

Il ſemble que la peine du Commis ſoit d'elle-meſme plus rigoureuſe, que celle de la ſaiſie feodale ; mais l'vſage de Dauphiné l'a rendu plus douce, en ce que le Vaſſal n'eſt point dépoüillé de la joüiſſance du fief, tandis que le Seigneur l'inſtruit, & qu'il n'encourt point la peine du Commis, qu'il ne ſoit declaré ſur ſa contumace.

Et à la verité le droit public de la Prouince reſiſte à la ſaiſie feodale, puis qu'eſtant vn Pays de Franc-aleu, qui eſtablit la liberté naturelle des heritages, & rejette la preuue de la ſujettion ſur celuy qui la pretend, il faut ſe pouruoir par action & non par ſaiſie, ſuiuant les Lettres Patentes des Roys Charles V. & Charles VI. qui font partie des Status Delphinaux, & l'Arreſt du Conſeil Delphinal du 4. Auril 1369. regiſtré en la Chambre des Comptes, qui annullent & reuoquent les ſaiſies qui auoient eſté faites à la Requeſte des Procureurs Fiſcaux : comme contraires aux libertez, & à l'vſage de Dauphiné, en conformité deſquels le Parlement en a donné vn Arreſt general de l'aduis des Chambres le 16. Decembre 1649. qui declare toutes ſaiſies feodales, nulles & abuſiues, contraires à l'vſage de la Prouince, ſinon qu'autrement il eût eſté conuenu par les actes d'infeodation & inueſtiture primitiue, faiſant defenſes à tous Iuges d'en decerner aucune Commiſſion, & à tous Huiſſiers & Sergens de

les exploiter, a peine de cinq cens liures d'amende, sauf aux Seigneurs Haut-Iusticiers de se pouruoir par action pour l'adjudication des hommages par eux pretendus, & la declaration du Commis, à faute de leur estre faites foy & hommages deus par leurs Feudataires dans le temps qui leur aura esté prescrit. Ce qui fut confirmé par vn autre Arrest du 27. Nouembre 1653. que j'estime deuoir mesme au long au bas de ce Chapitre.

ARRESTS DE LA COVR de Parlement de Dauphiné des 16. Decembre 1649. & 27. Nouembre 1653. concernant le Franc-Alleu de ladite Prouince, & la Saisie feodale.

SVR la Requeste presentée à la Cour par le Procureur General du Roy, par laquelle il auroit remonstré, que bien que cette Prouince de Dauphiné soit pays de Franc-Alleu, auquel tous les fonds & heritages, censes, & autres droits de quelque nature qu'ils soient, sont reputez & presumez francs & libres de leur nature, & en consequence exempts d'hommages, lods & ventes & autre seruitude, s'il n'y a titre au contraire ou possession equiualente à tiltre; neantmoins quelques Seigneurs haut-Iusticiers se preualent de l'autorité qu'ils ont dans leurs terres, contraignent leurs Iusticiables à leur reconnoistre

noistre des directes vniuerselles sans aucun tiltre, & par vn autre abus font proceder à des saisies feodales qui n'ont iamais esté pratiquées en cette Prouince, & sont contraires à ses droits & libertez, confirmées en ce point par les Lettres Patentes des Roys Charles cinquiéme & sixiéme qui tiennent lieu de Statut à ladite Prouince ; & d'autant que des iugemens particuliers ne pourront pas arrester cet abus, concluoit à ce qu'il pleust à la Cour par vn Arrest general declarer quel est l'vsage de ladite Prouince; & ce faisant, dire & declarer tous les fonds & heritages assis en cette Prouince, censes, & autres droits de quelque nature qu'ils soient, estre francs & allodiaux de leur nature, & en consequence exempts de lods, ventes, & autres seruitudes, s'il n'y a tiltre au contraire ; & en outre declarer toutes saisies feodales nulles, abusiues, & contraires à l'vsage de cette Prouince, sinon qu'autrement eust esté conuenu par les actes d'infeodation & inuestitures primitiues ; qu'inhibitions & defenses soient faites à tous Iuges d'en decerner aucunes commissions, & à tous Huissiers & Sergens de les executer à peine de cinq cens liures d'amande, sauf aux Seigneurs feodaux de se pouruoir par action pour l'adjudication des hommages par eux pretendus, & la declaration du Commis, à faute de leur estre faits les foy & hommage dans le temps qui leur aura esté prescrit, & ordonner que ledit Arrest sera publié en Audiance, & enuoyé par tous les Sieges Royaux, & autres accoustumez, pour y estre publié à la diligence de ses Substituts, qui en aduertiront la Cour dans la huitaine, à peine de suspension de leurs Charges.

VEV ladite requeste du 9. Decembre 1649. signée du Faure Procureur general, ouy le rapport des Commissaires deputez par la Cour, qui ont conferé auec les Commissaires de la Chambre des Comptes, & verifié les Registres d'icelle.

LA Cour de l'aduis des Chambres faisant droict sur ladite requeste, declare les fonds & heritages assis en Dauphiné, censes, & autres droicts de quelque nature qu'ils soient, estre francs & allodiaux de leur nature, & en consequence exempts d'hommages, lods & ventes, & autre seruitude, s'il n'y a titre au contraire, ou possession equiualente à tiltre; sans toutefois que les Ecclesiastiques & haut-Iusticiers soient obligez de produire plus d'vne reconnoissance, ainsi qu'il a esté vsé cy-deuant, suiuant les Arrests & Reglemens de la Cour: Declare en outre toutes saisies feodales nulles & abusiues, & contraires à l'vsage de cette Prouince, sinon qu'autrement eust esté conuenu par les actes d'infeodation & inuestiture primitiue: Fait defenses à tous Iuges d'en decerner aucune commission, & à tous Huissiers & Sergens de les exploiter, à peine de cinq cens liures d'amande, sauf ausd. Seigneurs hauts-Iusticiers de se pouruoir par action pour l'adiudication des hommages par eux pretendus, & la declaratiõ du Commis, à faute de leur estre fait les foy & hommage deus par leurs feudataires dans le temps qui leur aura esté prescrit. Ordonne que le present Arrest sera leu & publié en Audiance, & enuoyé en tous les Sieges Royaux, & autres de ce ressort, pour y estre pareillement publié à la diligence des Substituts dud. Procureur general, qui en aduertiront la Cour dans la quinzaine, à peine de suspension de

leurs Charges. Fait & publié à Grenoble en Parlement le 16. Decembre 1649. Signé BAVDET.

Extraict des Registres du Parlement.

SVR la Requeste presentée à la Cour par le Syndic de l'Abbaye de S. Antoine en Viennois, tendant à ce que le motif de son Arrest du 16. Decembre 1649 donné les Chambres assemblées, & conferé auec la Châbre des Comptes de cette Prouince sur le suiet du Franc-Alleu soit enuoyé à sa Maiesté par son Procureur General; & cependât pour faire cesser les oppressions que causent les saisies feodales inusitées en cette Prouince, que ledit Arrest sera de nouueau publié, pour estre obserué selon sa forme & teneur; & en consequence, que les defences & inhibitions portées par iceluy, seront iteratiuement faites à tous les Seigneurs hauts-Iusticiers & feodaux d'y contreuenir, à tous Iuges d'en donner les commissions, & à tous Huissiers & Sergens de les executer, sous les peines y portées, & autres arbitraires.

VEV *ladite Requeste & conclusions du Procureur General, signé GALLE Aduocat General.*

LA *COVR de l'aduis des Chambres enterinant ladite requeste, Ordonne que les motifs de son Arrest du 16. Decembre 1649. seront enuoyez au Roy par son Procureur General en ladite Cour: Et cependant que ledit Arrest qui declare tous les heritages de la Prouince, censes, & autres droicts quelconques francs & allodiaux selon leur nature, s'il n'y a tiltre au contraire, ou possession equiualente à tiltre, & les saisies feodales contraires à l'vsage de la Prouince,*

sera executé selon sa forme & teneur, & de nouueau publié en Audiance, & enuoyé en tous les Sieges Royaux & autres de ce Ressort, pour estre pareillement publié à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui certifiera la Cour dans la quinzaine, à peine de suspension de leur Charge. Fait à Grenoble en Parlement le 27. Nouembre 1653. BAVDET.

CHAPITRE XI.

Que le vassal n'est point obligé de suiure son Seigneur à la guerre autre que le Souuerain, ny d'en reconnoistre le droit nonobstant la condition de l'inuestiture, & l'obligation contenuë aux anciens hommages.

PArmy les droits qui sont reserués à la Couronne, il n'en est point sans doute de si important que celuy de faire la guerre, à cause du trouble qu'elle fait à l'Estat dont elle peut causer la subuersion. C'est vn priuilege qu'a le Souuerain de se faire iustice luy mesme & d'estre Iuge en sa propre cause, qui est la marque la plus illustre de l'honneur qu'il a d'estre l'image de Dieu. Ce qui a donné sujet au titre 47. du liure 11. du Code, *Vt armorum vsus inscio Principe interdictus sit.* Neantmoins la Noblesse de

France qui a toujours eu l'inclination guerriere s'est autrefois persuadée qu'elle auoit droit de faire la guerre, & de desmesler ses querelles par les armes sans la permission du Roy. *Abus* qui s'authorisa principalement sous les premiers Capets jusques à Louys VIII. qui le fit cesser pendant son regne, mais apres son decez la Noblesse s'efforça de le restablir durãt la minorité de Saint Louys, & prit les armes contre la Reine Blanche sa mere sous pretexte de maintenir ses anciennes coustumes. Enfin le Roy Philippes le Bel l'abolit entierement par vne Ordonnance de l'an 1306. *nonobstante,* dit-elle, *contraria consuetudine, quæ potius corruptela censetur.*

Et pourtant il se trouue dans la Chambre des Comptes de Neuers vne Charte de Louys Hutin son fils de l'an 1316. dont Coquille fait mention dãs l'Histoire de Niuernois page 122. & dans son Institution au droit François où il traitte du droit de Royauté, sur la plainte qui fut faite par la Noblesse de Niuernois & de Donziois, de ce que les gens du Roy la troubloient au droit qu'elle auoit de faire la guerre de sa propre authorité : Et par cette charte il fut ordonné qu'il seroit enquis sur la verité de l'ancienne coustume pour en reparer la nouuelleté. Le mesme abus est encore en Angleterre, comme a remarqué le Roy Iaques dans son *Basilicon Doron part.* 2. où il dit que les Gentilhommes ont la vanité de croire que le Roy leur est obligé s'ils accordent à sa priere

quelques iours de surseance l'vn à l'autre. Ce qu'il charge son fils de ne souffrir pas, comme estans obligés naturellement à l'obeïssance des loix, & à maintenir la paix dans l'Estat au peril mesmes de leur vie.

Quant au Dauphiné qui ne receuoit pas les Ordonnances de France comme ayant ses Princes particuliers, & faisant partie du Royaume d'Arles qui comprenoit autrefois le Dauphiné, la Sauoye, la Prouence, le Comté de Bourgoigne & les Suisses, la Noblesse y a esté si ialouse de la conseruation de ce droit, qu'elle en a desiré la declaration dans les Libertez Delphinales concedées par Humbert Dauphin le 14. de Mars 1349. & confirmées par les Roys Charles V. & Charles VI. I'en trouue 2. articles exprés. L'vn en ces termes. *Item quod si contingeret guerram moueri inter Barones, seu alios Nobiles Dalphinatus, & aliarum terrarum domino Dalphino subiectarum, quod de ipsa guerrâ, offensis vel forefactis prouenientibus ex eadem, non inquiratur, nec inquiri possit ex officio Curiæ Dalphinalis, nisi primitus de ipsâ guerrâ, seu offensis vel forefactis faciendis per dictam Dalphinalem Curiam specialis inhibitio facta esset: Post autem inhibitionem specialem factam per dictam Curiam Dalphinalem, possit ipsa Dalphinalis Curia ex officio Curiæ vel aliàs inobedientes & contra facientes in quirere & punire.* L'autre en cette sorte. *Item voluit, concessit & declarauit ipse dominus Dalphinus, quod quicunque Nobiles Dalphinatus & aliarum terrarum suarum possint conducere tempore*

guerras & alio quocunque amicos suos per Dalphinatum impunè, dummodo de ipsis conducendis, videlicet de certis personis non esset facta prohibitio nominatim, & dummodo ipsi conducti non vadant ad procurandum damnum vel dedecus domini Dalphini vel sui quomodolibet Dalphinatus. Ce qui est aussi remarqué par Aymarus Falco dans son Histoire Antoniane *parte* 3. *cap.* 25. où il parle d'vne transaction passée entre Aynard de Chasteauneuf & Aymon de Montany dernier Maistre de l'Hospital de Saint Antoine en la presence d'Humbert Dauphin de l'an 1292. *Eo autem ipso tempore*, dit-il, *viri generis nobilitale clari in ea Viennensi Prouincia, etiam inscio Principe bellum indicere, armáque impune sumere poterant; necdum etenim tanta erat erga Principes his in partibus obedientia.* Ainsi nous apprenons des Registres de la Chambre des Cõptes qu'il y eut vne guerre opiniâtre entre les Aynards & les Allemans sous Humbert dernier Dauphin, qu'il eut de la peine a faire cesser. Qu'il y en eut vne autre où la plus grande partie de la Noblesse estoit interessée entre Ioffrey Seigneur de Clermont & Aynard Seigneur de Vinay, qui iurerent vne treve pour quelque temps par ordre d'Aymar de Poitiers Comte de Valentinois & de Dyois, Gouuerneur de Dauphiné, dont il y eut vn acte solemnel du 21. Auril 1356. fait à Romãs dans le Conuent des Freres Mineurs, en presence d'Hugues de Geneue Seigneur d'Anton, de Berenger de Montaut Archediacre de Lodeue, de François de Pruna Seigneur d'As-

premôt Chancellier de Dauphiné, d'Odobert Seigneur de Chasteauneuf, d'Aynard Seigneur d'Anjou, d'Antoine Seigneur de Chandieu, & d'Humbert Richard Seigneur de S. Pris Cheualiers. Lequel Acte se trouue dans le Protocol de Pilati de la mesme année 1356. Et la memoire s'est conseruée d'vn combat signalé qui fut fait entre les Berengers & les Arthauds dans vn champ qui est entre le Bourg de Mens en Trieues, & le Village de Villars Iulien, où la tradition du Pays porte qu'il demeura plus de deux cens hommes sur la place.

De là procedoient les alliances & les ligues offensiues & defensiues qui se faisoient entre les Gentils-hommes qualifiez, dont i'ay veu beaucoup d'exemples, & entre autres deux. L'vne qui est en original dans la Chambre des Comptes dont Christofle Iustel fait mention dans l'Histoire d'Auuergne page 161. entre Albert Seigneur de la Tour & de Coligny, Aynard Seigneur de Clermont, Arthaud Seign[r] de Rossillon, Raymond Seigneur de Meüillon, Hugues de Saluaing Seigneur de Boissieu (c'estoit mon huitiéme ayeul,) Aynard Seigneur de Chasteau-neuf, Guigues Alleman Seigneur de Vaubonnois, Guigues Berenger Seigneur de Morges, & l'Euesque de Valence, qui promettent de s'assister à la guerre les vns les autres enuers tous & contre tous, excepté ceux qui sont nommez au Traitté qui en fut fait le mois de Iuillet 1266. L'autre qui est dans les archiues de la Maison de Sassenage de l'an

1279. entre Disdier de Sassenage, Guillaume Arthaud Seigneur d'Aix, Aynard de la Tour Seigneur de Vinay, Raymond de Montauban, Gillet Alleman, Guiguonnet Alleman, François & Hugues de Sassenage, & Lantelme de Saint-Quentin, dont i'ay rapporté l'extrait au bas de ce chapitre pour la satisfactiõ de ceux qui sont curieux de semblables choses. A quoy i'ajouste le Traitté qui fut fait entre Guillaume de Rossillon Euesque de Valence & de Dye, & Albert de Sassenage Cheualier, par lequel celuy-cy promet d'assister & defendre en personne les Eglises de Valence & de Dye contre tous excepté le Dauphin, *(quod dictæ Ecclesiæ eumdem habeant perpetuum defensorem & adjutorem)* moyennant deux cens liures de rente annuelle & quelques autres auantages. Et reciproquement l'Euesque s'obligea d'assister Albert contre tous, & particulierement contre Aymar de Poitiers Comte de Valentinois, dont il y eut vn Acte du 4. Septembre 1329. qui est inseré au long dans l'Histoire des Euesques de Valence & de Dye page 140.

Le Dauphin mesme fit vne semblable alliance auec Arthaud Seigneur de Rossillon, Guigues de Rossillon Seigneur d'Anjou, Guigues Alleman Seigneur de Vaubonnois, Iean de Montsabin, Raymond de Meüillon le ieune, & l'Euesque de Valence *super eo quod vnus tenebatur sequi alterum de guerra*, comme porte le Traitté qui en fut fait l'an 1298. qui est

enoncé dans le Regiſtre de la Chambre des Comptes intitulé, *Inuentarium Iudicaturæ Valentinensis. fol.24. de l'eſtage* 37. Et dans le meſme Regiſtre il eſt auſſi fait mention d'vne confederation faite le 8. Septembre 1308. entre Humbert Dauphin, Iean Dauphin Comte de Gap, & Guy Dauphin d'vne part, & Drodon Seig^r de Beauuoir de Marc, & Guigues ſon fils d'autre part, pour s'aſſiſter & defendre les vns les autres contre le Comte de Sauoye & toutes autres perſonnes.

Et à dire le vray cette Prouince a eſté longtemps dans vne eſpece d'Anarchie. C'eſtoit vne portion du Royaume d'Arles, où les Comtes d'Albon qui prirent le nom de Dauphins, & les Comtes de Valentinois & de Diois s'eſtoient acquis la principale authorité, ſoit par vſurpation ou par conceſſion des Empereurs qui ne s'y eſtoient reſerué que quelques droits de Souueraineté.

Neantmoins il y auoit des Seigneurs qui ne voulurent iamais ſe ſoûmettre à ceux là, & qui par conſequent reſiſterent long-temps à leur puiſſance, teſmoin l'Acte qui fut paſſé l'an 1291. entre Aynard Seigneur de Clermont, & Amé Comte de Sauoye, par lequel ce Comte s'obligeoit d'aſſiſter à grande & à petite force Aynard & ſes ſucceſſeurs au Chaſteau de Clermont, contre tous ceux auecque leſquels ils ſeroient en guerre, & particulierement contre le Dauphin & le Seigneur de Breſſieu, comme Aynard de ſon coſté promettoit d'aſſiſter le Comte cõtre tous excepté l'Archeueſ-

que de Vienne & l'Euesque de Clermont. Tesmoin encore vne Bulle de Frideric I. Barberousse du 7. d'Aoust 1178. qui est en original dans la Chambre des Comptes, par laquelle cét Empereur considerant la Noblesse illustre, & la fidelité de Raymond de Meüillon, veut que luy & ses successeurs releuent immediatement de l'Empire, sans que nul autre prenne aucune iurisdiction sur eux, ny sur leurs vassaux à peine de quarante liures d'or.

Ie trouue aussi que l'an 1030. le Royanois estoit possedé en titre de Principauté par vn Seigneur du lieu nommé Ismidon, comme iustifie vne Charte d'Artaldus Euesque de Grenoble qui appelle le Royanois *Principatum Ismidonis.* Et cette independance a duré iusques au dernier Auril 1339. qu'Henry Berenger Seigneur du Pont en Royans, issu en ligne masculine d'Ismidon se rendit vassal d'Humbert Dauphin II. du nom pour les causes contenuës en la transaction passée entre eux dans le Palais Episcopal du Pont de Sorgues; mais comme ce fut vn acte forcé, trois iours auparauant le mesme Henry fit vne protestation secrette à Auignon dans l'Hostel du Dauphin en presence d'vn Notaire & de deux Gentilshommes, contenant que la succession d'Albert Seigneur de Sassenage luy estant escheüe, le Dauphin auoit mis sous sa main la Baronie de Sassenage qu'il faisoit garder par Guillaume Grinde Cheualier, & Raymond Falaueau Iurisconsulte; qu'il auoit suiuy le Dauphin plu-

ſieurs iours pour en auoir la deliurance ; que pour l'obtenir, il eſtoit contraint de conſentir à diuerſes conditions deſauantageuſes, & entr'autres de reconnoître en fief du Dauphin le Chaſteau du Pont de Royans, *quod hæc faceret coactus per ipſum Dominum Delphinum, quia aliter non poſſet expedire dictam terram Caſſenatici ob malitiam dicti Domini Delphini, cui modo aliquo reſiſtere non poſſet* ; que par conſequent il n'entendoit pas de ſe faire aucun prejudice ny aux ſiens. Neantmoins le Tranſport de Dauphiné ayant eſté fait peu d'années apres aux Fils aiſnez de nos Roys, cette proteſtation eſt demeurée ſans effet.

De ſorte qu'il ne faut pas s'eſtonner ſi pendant cette eſpece d'Anarchie la Nobleſſe de Dauphiné s'eſt attribué le pouuoir de faire la guerre pour la defenſe de ſes droits. Cette licence a duré iuſques au temps de Louys XI. qui l'abolit eſtant Dauphin par des Patentes expreſſes du 10. Decembre 1471. qui ſont dans la Chambre des Comptes au liure intitulé, *Liber Curiæ fol.* 34. & au huitiéme *Memorialium* fol. 76. aux termes qui ſont couchés en ſuitte de ce Chapitre.

Or du temps qu'il eſtoit permis à la Nobleſſe de prendre les armes de ſon authorité, les vaſſaux que les liures des Fiefs appellent *conſortes & coniuges* du Seigneur, comme eſtans compagnons de ſa fortune eſtoient obligés de l'accompagner à la guerre, & de ſuiure ſa banniere ſelon la condition & la valeur de leurs

Fiefs, qui n'estoient concedés qu'à cette fin là dans leur premiere origine. A cause dequoy les Moines, & les Clercs estoient incapables de les tenir, *eo quod desiit esse miles seculi, qui factus est miles Christi*, dit le texte au tit. 21. liu. 2. *de Vassallo milite qui arma bellica deposuit*. De mesme les roturiers, les muets, les sourds, les aueugles & les femmes aussi s'il n'y auoit paction contraire & que le Fief fut feminin. D'où vient que le terme de *Miles* & celuy de *Vassallus* sont synonymes dans les liures des Fiefs. Et mesmes Hotoman estime que le mot de Fief ne deriue pas du Latin *fides* ou *fidelitas* comme a creu Obertus, mais d'vn ancien terme Aleman *feed* qui signifie guerre, d'où est tiré celuy de *feida & diffidare* pour *defi & defier* qui se trouue si souuent dans les Loix Lombardes.

Et parce que le seruice que les Vassaux faisoient à leurs Seigneurs les rendoit experimentez au fait de la guerre ; de là vient que nos Ancestres vsoient du mot de *Vassal* pour signifier vn vaillant homme, & de *vasselage* pour vaillance ; dequoy nous auons vn beau passage dans Hincmar Euesque de Reims au liure qu'il a fait contre son Neueu chap. 58. *Multi te apud plurimos dicunt de fortitudine & agilitate tui corporis & de prœliis, atque vt nostratium lingua dicitur, de Vassaticis frequenter ac libenter sermonem habere*. L'ancienne Chronique de Flandres chap. 18. *Et fit moult de beaux vasselages au viuant de son pere.*

Ainſi tous les anciens hommages portent l'obligation du ſeruice militaire qui s'appelloit *le ſeruice d'Oſt*, & en quelques lieux *Caualcata*, qui a donné ſujet au liure d'Antonius Borrinius Lecteur Feudiſte à Padoüe *de Seruitiis Vaſſallorum ſiue Caualcata.* Cela ſe pratiquoit encore du temps de Bouteiller, qui dit en la Somme rural tit. 83. *que ſi le Seigneur ſemond ſon homme de fief d'aller en l'Oſt où le Seigneur ſoit, ſi l'homme defaut il eſt a LX. liures, & autrefois l'auoit ſemons derechef pour vn oſt, & l'homme demeura encore en defaut, il perdroit le fief; & ſelon aucuns il y auroit trois ſemonces.* Et parce que les Vaſſaux eſtoient conuoquez par le Ban du Seigneur, c'eſt à dire par la proclamation qu'il en faiſoit faire; de là vient le mot de banniere, ſous laquelle ils ſe deuoient ranger, & celuy de Seigneur Banneret qui auoit vn nombre ſuffiſant de Vaſſaux pour leuer banniere. De là vient auſſi l'origine du Cry de guerre pratiqué par nos Anceſtres, qui n'eſtoit autre choſe que le mot du Prince ou du Seigneur pour rallier ſes Vaſſaux ſous ſa banniere en la meſlée du combat, dont l'vſage eſt fort ancien, car Suger Abbé de Saint Denys, Orderic Moine de Saint Euroul, & Gaſſe Chanoine de Bayeux qui viuoient il y a plus de cinq cens ans, teſmoignent dans leurs Hiſtoires que nos Roys crioient aux batailles *Montjoye*, qui ſignifie *Mon Dieu*, ou ſelon que d'autres ajouſtent *Monjoye Dieu ayde*, & quelquesfois *Montjoye S. Denys.* Et ceux d'Angle-

terre *Royaux*, comme nous apprenons d'vn passage de Mathieu Paris *in Henrico III. Quasi pro Edicto frequenter proclamante alta & reboante voce, eodem Constantino, Montis gaudium; Adiuuet Dominus, & Dominus noster Ludouicus.* Et au mesme endroit. Et *facto congressu acclamatum est terribiliter; Ad arma, ad arma; hinc, Regales Regales, inde, Montis gaudium, Montis gaudium, scilicet vtrius Regis insigne.* Nos Dauphins crioient, *Saint George.* Et quant aux Seigneurs ils auoient communement pour Cry de guerre le nõ de leur famille ou de leur principale Terre, comme nous lisons dans le Roman de Iean de Saintré Chambellan du Roy Iean, qui rapporte les Noms, les Armes & le Cry des Seigneurs qui allerent en Prusse, que les Seigneurs de Clermont, de Sassenage de Chasteauneuf, de Maubec &c. crioient, Clermont, Sassenage, Chasteauneuf, Maubec. La modestie ne me doit pas empescher de dire que mes Ancestres auoient pour Cry *A Saluaing le plus gorgias,* comme a remarqué Petra Santa Romain *libro de Insignibus,* & quelques autres qui ont traitté de cette matiere. Froissart Vol. 2. chap. 116. fait mention du Cry des Seigneurs particuliers en ces termes. *Et quant ils viendront, nous crierons nos Crys, tous d'vne voix, chacun son Cry, ou le Cry de son Seigneur, à qui il est, iaçoit ce que tous les Seigneurs ne soient pas icy. Par icelles voix & Crys nous les esbahirons, & puis frapperons à eux de grande volonté.* Il est superflu que j'en die dauantage sur ce sujet.

Mais aujourd'huy c'eſt au Roy ſeul à qui le ſeruice militaire eſt deû: C'eſt luy ſeul qui peut declarer & faire la guerre dont le droit ne deſcend point du Thrône. Aujourd'huy les vaſſaux ne marchent plus en guerre ſous leurs Seigneurs de Fief qui n'ont aucun pouuoir ſur eux au fait de la guerre, mais ſous la conduite de ceux qui commandent les Armées Royales. L'Arriereban qui eſt la ſeule marque de cette ancienne obligation des Fiefs ſe publie de l'Ordonnance des Baillis & des Seneſchaux Royaux, ou des Gouuerneurs des Prouinces. Ce qui rend inutiles parmy nous tant de queſtions qui ſont traittées par les Feudiſtes touchant le ſeruice militaire que le Vaſſal deuoit autrefois à ſon Seigneur.

C'eſt ainſi qu'Argentré l'a remarqué ſur la Couſtume de Bretagne art. 311. n. 5. en ces mots : *In hoc promiſſio continetur de iuuando Domino ex forma Fidelitatis, niſi quod de armis iuramento olim continebatur nunc eximi ſolet, propterea quod nemini cuiquam ius eſt arma mouendi de quo art. 56. diximus. Et ſi veteribus formulis vſitatum Vaſſallos iuramento obſequij armati obſtringi ſolere pro ſe & Vaſſallis ſuis, ita vt ſuis Vaſſallis ſtipati ad obſequium venirent, auecque deux, trois & quatre Cheualiers d'oſt, ſelon la qualité de leurs Fiefs & de leurs Vaſſaux. Quo tempore mirum non erat Vaſſallos de armato obſequio promittere. Nunc recta & immediatè omnes Vaſſalli pro feudis ſuis ad obſequia Regis citantur, tant en proche qu'en arrierefief.* La meſme remarque eſt faite par du Moulin

ſur

ſur la Couſtume de Paris *gloſ. 6. in verbo, mouuant de luy. n.* 14. Coquille en ſon Inſtitution au Droit François *Tit. du Droit de Royauté.* L'Oyſeau en ſon Traitté des Seigneuries chap. 4. Godet ſur la Couſtume de Chalon Art. 208. Buridan ſur celle de Vermandois Art. 39. 157. Tronçon ſur celle de Paris Art. 40.

Cela pourtant n'empeſche pas le payement de la ſubuention qui eſt deüe par quelques Vaſſaux au Seigneur qui va à la guerre pour le ſeruice du Souuerain, mais il faut qu'il y ait titre. C'eſt vn droit que les anciens titres appellent *l'ayde de l'oſt*, qui a du rapport auecque celuy qui eſt appellé par les Feudiſtes *hoſtenditiæ*, dont il eſt fait mention *lib. 2. de Feudis tit.* 40. où il eſt ainſi definy. *Hoſtenditiæ dicuntur adjutorium, quod faciunt Dominis Romam cum Rege in hoſtem ire pergentibus Vaſſalli qui cum eis non vadunt.*

Ligue offenſiue & deffenſiue, entre les Gentils-hommes nommez en l'acte ſuiuant.

Nouerint vniuerſi præſentes litteras inſpecturi quòd Nobiles viri Dominus Diſderius de Caſſenatico Vicarius Romeannſis, Guillelmus Artaudi dominus

de Ays, Eynardus de Turre dominus de Vinay, Reymundus de Montealbano, Giletus Alamanni, & Guigonetus Alamanni, Franciscus & Hugo de Cassenatico, & Lantelmus de Sancto Quintino fecerunt pacta & conuentiones iuramento vallatas ad inuicem in hunc modum, quòd vnus teneatur deffendere & iuuare alium in guerris & causis contra omnes personas, exceptis dominis ipsorum quibus tenentur ex fidelitate & specialiter excepto domino Ioanne Dalphini: Ita scilicet, quòd si vnus prædictorum habeat guerram vel causam cõtra quemcumque exceptis dominis prædictis, omnes alij prædicti & quilibet eorum teneantur ipsum juuare & deffendere, & in expensis quas fecerit contribuere pro rata; Et si super prædictis inter prædictos vel alteros prædictorum de Viennesio & Graysiuodano controuersia orta fuerit, de dicta controuersia stare & obedire dicto & ordinationi Nobilis Viri

Odonis Alamanni & Aynardi de Turre prædicti, si vero inter Nobiles prædictos de Vapincesio oriretur quæstio super prædictis, teneantur stare & obedire super dicta discordia seu quæstione dicto & ordinationi domini Bertrandi de Meolon domini de Barreto & Iordani de Rosans. Item fuit deductum in pactis & conuentionibus prædictis quòd prædicti Nobiles & quilibet eorum possint recipere & associare secum in prædictis Nobiles quos sibi viderint expedire. Item fuit deductum in dictis pactis & conuentionibus, quòd si alter dictorum Nobilium veniret vel faceret contra prædicta vel aliquid prædictorum, confitetur se ipso facto proditorem erga alios prædictos, & omnes alij prædicti tenentur impugnare & guerreare illum contra facientem vel contra venientem, donec cum prædictis concors esset. In cujus rei testimonium nos omnes prædicti sigilla nostra præsentibus literis duximus

apponenda. Datum Gratianopoli die Lunæ post Purificationem Beatæ Mariæ, anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo nono.

1 Sigillum Disderij de Cassenatico, auec les armes de Sassenage, sçauoir, burelé de dix pieces au lyon brochant sur le tout.

2. S. Guillelmi Artaudi Dom. de Ay. Auec les Armes des Artauds, qui est vn Chasteau.

3. S. Aynardi de Turre domini de Vinay, Auec les Armes de la maison de la Tour, sçauoir vne tour auec vn auantmur.

4. S. Reymundi de Montealbano, Auec les armes qui sont trois Chasteaux.

5. S. Gileti Alamanni, les armes ne peuuent estre reconnuës à cause que le seau est demy rompu.

6. S. Guigoneti Alamanni, le seau est perdu.

7. *S. Francisci de Cassenatico, le seau est aussi perdu.*
8. *S. Hugonis de Cassenatico, auec vne Aigle pour Armes, qui sont celles d'Aymonette de Saluaing sa femme, suiuant la coustume de ce temps là, que les Cadets prenoient les Armes de leurs femmes.*
9. *S. Lantelmi de Sancto Quintino, auec les Armes qui sont parties d'vne Aigle & d'vne face de six pieces.*

De guerra non facienda vnius contra alium non obstante libertate.

L*VDOVICVS Regis Francorum Primogenitus, Dalphinus Viennensis, Comesque Valentinensis & Dyensis. Vniuersis & singulis hujusmodi litteras inspecturis, visuris, lecturis, ac etiam audituris sit notum. Quia teste Iustiniano non erubescimus, vt si quæ à prædecessoribus*

noſtris vel nobis ſancita aut confirmata emendationē pro tempore neceſſariam exigant; eis ipſis competentem imponamus correctionem vtilitati & quieti ſubditorum noſtrorum proſpicientes, omnemque cum Dei auxilio agentes prouidentiam, vt ſubditi ab ejus clementia nobis traditi in pace ac tranquillitate viuant, & ab omni bello ciuili & nefando congreſſu iuſtitiæ viribus potius quàm viis facti legibus vetitis innitentes de cætero abſtineant. Attendentes igitur quod olim per bonæ memoriæ prædeceſſorem noſtrum Humbertum Dalphinum fuit inter alia Statuta per eumdem facta in noſtra Patria Dalphinali conceſſum & confirmatum certis reſpectibus & conſiderationibus eum ad hoc mouentibus & neceſſitatibus tunc forte vrgentibus, Quod de guerris, diſcordiis, & debatis, quas & quæ contingeret oriri & fieri inter nobiles Patriæ Dalphinatus, poſt dicta Statuta nulla

fieret ex officio inquisitio seu prosecutio neque tales inquietarentur illo prætextu, nisi prius, de guerra vel debato non fiendo foret facta inhibitio specialis, prout latius in eodem, Statuto inter Libertates Delphinales inserto continetur. Cujusquidem Statuti prætextu cum plures ex post exortæ fuerunt rixæ, portus armorum, violentiæ insultus aliijque grauissimi excessus, ex quibus omnibus constari poterunt scandala non modica, aliaque ad Rei publicæ & Iustitiæ Superioritatisque nostræ maximam læsionem vergentia contingerent in futurum, verisimiliter similia vel pejora, nisi per nos super hoc de remedio prouideretur opportuno; Volentes hujusmodi abusionibus prouidere, & latissimam viam delinquendi hujus Satuti occasione præcludere, subditosque nostros sub bonis legibus, Statutis & ordinationibus in bona politia conuenientibus viuere, hoc cōsultissimo Edicto statuimus & Ordina-

mus, prædictum Statutum seu Libertatem, quæ magis corruptela quam libertas dici debet, cum ejus viribus cassari & annullari, quod & per præsentes cassamus & annullamus. Ea propter dilectis & fidelibus nostris Gubernatori aut ejus Locumtenenti, Gentibusque Consilij nostri Gratianopoli residentis, ac etiam omnibus aliis Iusticiariis & Officiariis nostris tam Delphinalibus prædictorum Comitatuum & cuilibet ipsorum prout ad eum pertinuerit in solidum tenore præsentium præcipimus & mandamus, quatenus omnibus subditis nostris sub pœna confiscationis & aliis pœnis à iure statutis & in hoc casu spectantibus inhiberi faciant, ne de cætero vnus contra alium occasione assumpta prorumpat ad guerram, vel diffidentias in forma hostilitatis, cōgregationemque Gentium armorum faciant, & quas pœnas contra facientes ipso facto incurrere decernimus, prædictis Statuto, Libertate aut

consuetudine non obstantibus. Mandantes vlterius hujusmodi nostram Constitutionem, Legem & Ordinationem per omnia loca insignia Dalphinatus & Comitatuum nostrorum publicari, atque inter Statuta Dalphinatus registrari ad perpetuam memoriam. Volentes insuper transcripto seu vidimus huiusmodi litterarum tantam fidem adhiberi, quanta adhiberetur præsenti originali. Quod vt firmum stabileque sit, sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum. Datum in Turre Pini, die decima Decembris. Anno Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo primo. Per Dominum Dalphinum in suo Magno Consilio. I. de Bucoiron. Anno millesimo quatercentesimo quinquagesimo secundo quindecima Martij retroscriptæ litteræ voce tubæ in Platea Mali Consilij Gratianopoli fuerunt publicatæ. Molena.

MOLARD.

CHAPITRE XII.

Que signifient ces mots dans les anciens hommages, sequi & iuuare Dominum de Placitò.

IL est peu d'hommages reels au dessus de trois cens ans, qui n'obligent le Vassal outre le seruice militaire, *sequi & iuuare Dominum de Placito*, ou bien *facere Placitum.* Ie le trouue ainsi dans vne Transaction passée entre Humbert Dauphin & Henry Seigneur de Sassenage, du dernier Auril 1339. *Et fuit actum & conuentum inter dictas partes & in pactum expressè deductum, quod dictus Dominus Henricus & sui hæredes & successores perpetuò teneantur de Castris & Terra prædictorum locorum, hominibus suis & subditis sequi & iuuare dictum Dalphinum Viennensem, hæredes & successores suos de Placito & guerra contra omnes alios natos & nascituros.* Ainsi l'hommage qui fut fait le 28. Iuillet 1349. par Raymond de Baux Prince d'Orange à Charles Dauphin fils aisné du Roy Iean, des Terres de Montbruison, de Curnieres, & de Nouesan, à cette clause. *Et quod dictus Dominus Princeps & sui dictum Dominum Dalphinum & suos, hæredes & successores iuuare debeant perpetuò*

de Placito & de guerra contra omnes homines Mundi morituros & nascituros nemine excepto. Les Registres de la Chambre des Comptes fournissent vne infinité de semblables hommages. Ce qui merite d'estre esclaircy pour l'intelligence des titres feodaux. Et pour cét effet il faut rechercher ce que c'est que *Placitum*, à qui les Annalistes François & Allemans donnent vn autre sens que celuy qu'il a dans la pureté de la langue Latine.

Ils entendent par le mot de *Placitum* l'Assemblée des Estats Generaux, comme fait vn Poëte Saxon contemporain de l'Empereur Arnoux *lib.1. de Gestis Caroli Magni.*

——— ——— Conuentum Placiti generalis habere
Cum Ducibus se velle suis denunciat illic.

L'Auteur du liure intitulé *Gesta Dagoberti Regis cap.* 40. *Consilio diuinitus inspirato, conuocatis filiis, omnibúsque totius Regni Primatibus X. Kal. Iunias in Palatio Bigargio Placitum Generale instituit.* Les exemples en sont infinis parmy les Escriuains du moyen aage.

Caseneuue en son Traitté des Estats Generaux de Languedoc estime que ce mot prend son origine de ce qu'au Prologue de la Loy Salique dont la Commission fut donnée à quatre grands Personages, il est dit. *Placuit & conuenit inter Francos & eorum Proceres, vt propter seruandum inter se pacis studium, omnia incrementa veterum rixarum resecare deberent*, & que de ces mots *placuit & conuenit*, est venu que durant les deux premieres Lignées de nos

Roys l'Assemblée generale des Estats a esté ordinairement appellée *Placitum & Conuentus*. Mais ie trouue plus vray-semblable la conjecture de François Hotoman sur le titre des Fiefs qui deriue *Placitum* de la diction Alemande *Plats*, qui signifie vne place à cause que les François auoient accoustumé de tenir leurs Estats en rase campagne, comme il se pratiquoit autrefois a Rome dans le Champ de Mars, & qu'il se pratique encore en Pologne pour vne marque de la liberté de l'Assemblée. Et cette campagne s'appelloit aussi par les François le Champ de Mars soit en l'honneur du Dieu de la guerre, ainsi que l'escrit Hincmar Archeuesque de Reims en la Vie de S. Remy. *Transacto anno Chludouicus Rex, vt omnium armorum nitorem videret, omnem Exercitum iussit cum armorum apparatu venire secundum morem in Campum Martium: Sic enim Conuentum illum vocabant à Marte, quem Pagani belli Deum credebant.* Et en effet les François y paroissoient en bataille rangée ; Ce que les Gaulois pratiquoient aussi comme remarque Cesar au liure v. *de Bello Gallico*, où il appelle leur Assemblée *Concilium armatum.* Soit parce que les Estats se tenoient le premier iour du mois de Mars, ainsi que nous l'apprenons des Annales de Mets, qui parlant de Pepin Maire du Palais sur l'an 692. disent. *Singulis annis in Kalendis Martij generale cum omnibus Francis, secundum priscorum consuetudinem, Concilium agebat.* Mais Pepin son petit fils premier Roy de la seconde

lignée ayant changé la tenuë des Estats au premier de May, le lieu de l'Assemblée fut appellé depuis *Campus Maij*, & par corruption *Campus Magij*, *Campus Madij*, ou *Campus Madius*, suiuant la remarque d'vne ancienne Chronique de France. *Euoluto igitur anno, commoto omni Exercitu Francorum, vsque Aurelianis veniens, ibi Placitum suum Campo Maij (quod ipse primus pro Campo Martio pro vtilitate Francorum instituit) tenens.* D'autres Annales qui sont imprimées dans le second Tome du Recueil des Historiens François par André du Chesne. DCCLV. *Venit Thassilo ad Martis Campum, & mutauerunt Martis Campum in mense Maio.*

Le lieu le plus celebre où les François, & les Allemans tenoient leur Plaits, c'est la Plaine de Roncaille le long du Pau prés de Plaisance, dont il est fait mention si souuent dans les Liures des Fiefs, & principalement liu. 2. tit. 52. §. 5. où l'Empereur Lothaire parle en ces termes. *Dum apud Roncaliam secundum antiquorum Imperatorum consuetudinem pro iustitia & pace Regni componenda consideremus.* Et tit. 55. *Dum ex prædecessorum nostrorum moro vniuersalis Curiæ Roncaliæ pro Tribunali sederemus.* Otho Frisingensis en parle de cette sorte liu. 2. chap. 2. *Inde castra mouens in Campo Roncaliæ super Padum non longè à Placentia, mense Nouembri recedit. Est autem consuetudinis Regum Francorum, quæ & Theutonicorum, vt quotiescunque ad sumendam Romani Imperij coronam militem ad transalpinandum coegerint, in prædicto Cam

po manſionem faciant. Ibi ligno in altum porrecto, ſcutum ſuſpenditur, vniuerſorumque Equitum agmen feuda habentium ad excubias proxima nocte Principi faciendas per Curiæ Præconem expoſcitur; quod ſectantes qui in ejus Comitatu fuerunt, ſinguli ſingulos Beneficiatos ſuos per Præcones expoſcunt. At ſequenti die quicunque nocturnis vigiliis defuiſſe deprehenſus fuerit, denuo ad præſentiam Regis, aliorúmque Principum, vel virorum illuſtrium euocatur; ſicque omnes omnium Beneficiati, qui ſine bona voluntate Dominorum ſuorum domi remanſerunt, in feudis condemnantur. Hunc morem Principe ſecuto, non ſolum laicorum feuda, ſed & quorumdam Epiſcoporum, id eſt, Hartuici Bremenſis, & Vlrici Hamberſtatenſis Regalia perſonis tantum, quia nec perſonis, ſed Eccleſiis perpetualiter à Principibus tradita ſunt, adjudicata fuere. La meſme choſe eſt rapportée par le Poëte Guntherus au liure 2. de ſon Poëme intitulé *Ligurinus,* où il fait la deſcription de cette Plaine, que Radeuicus au commencement du liure 2. appellé *Campeſtria Roncaliæ*, lors qu'il dit. *Iam dies Placiti affuit, qui Romanum Principem ad Campeſtria Roncaliæ, ſicut conuentum, inuitabat.* Et en ſuite elle fut nommée la Cour des François, comme iuſtifie vne Ordonnance de Charles le Gros, qui oblige les Vaſſaux d'accompagner leur Seigneur aux Plaits de Roncaille, & d'y paroiſtre en equipage de guerre ſur peine de priuation de leurs fiefs. *Cuicunque ſecundum hanc legem expeditio imperetur, ſi ad Curiam Galliarum, hoc eſt, in Campum,*

qui vulgò Rongalle dicitur, Dominum ſuum non comitetur, & ibi cum militari apparatu non repræſentetur, feodo præter hos qui cum gratia Dominorum ſuorum remanſerunt, in conſpectu noſtro abſque ſpe recuperationis priuetur. Et en ces Plaits ou Aſſemblées generales, on deliberoit des affaires importantes de l'Eſtat: A quoy F. Hotoman *cap. xj. Franco-Galliæ,* & apres luy Maran en ſes Diſcours Politiques de la Iuſtice ch. 1. rapportent la clauſe ordinaire que nos Roys mettent dans leurs Edicts. *Car tel eſt noſtre plaiſir,* laquelle, diſent-ils, ne ſe doit pas entendre d'vn plaiſir volontaire & particulier, fondé en la ſeule opinion du Prince, mais que cette maniere de parler tirée de la Latine, *Quia tale eſt noſtrum placitum*, ne veut dire autre choſe, ſinon qu'apres auoir meurement deliberé ſur le ſujet, on s'eſt porté à cette reſolution, comme à la meilleure, & la plus ſaine arreſtée dans les Eſtats, & par l'aduis de pluſieurs. *Latina conſuetudine*, dit Hotoman, *Placitum id propriè dicitur quod re in multorum conſilio quæſita, & deliberata tandem inter ipſos conuenit.* Ainſi les maximes de chaque Science s'appellent *Placita*, dont il me ſuffira d'alleguer vne authorité tirée de Pline liu. 29. ch. 1. où parlant du Medecin Theſſalus fort celebre ſous Neron, qui renuerſoit toutes les opinions receuës par les Medecins de ſon temps, il vſe de ces termes. *Eadem ætas Neronis Principatu ad Theſſalum tranſiliuit delentem cuncta maiorum Placita, & rabie quadam in aui ſui Medicos*

perorantem. Les Grecs diſent auſſi τὰ ἀρέσκοντα, teſmoin le liure de Plutarque περὶ τῶν ἀρεσκόντων τοῖς φιλοσόφοις. *de Placitis Philoſophorum.*

Neantmoins ie croirois pluſtoſt que la clauſe des Edicts, *Car tel eſt noſtre plaiſir*, eſt la marque d'vne puiſſance abſoluë & Monarchique, pour imprimer aux ſujets l'obeiſſance qu'ils doiuent à l'authorité Souueraine: Et c'eſt ainſi que les Iugemens des Romains eſtoient conceus, comme nous voyons dans la loy 40. *D. de Pœnis*, tirée des Decrets de Paulus. *Metrodorum, cum hoſtem fugientem ſciens ſuſceperit in Inſulam deportari, Philoctetem quod occultari eum non ignorans diu diſſimulauerit, in Inſulam relegari placet.* Le Iugement de mort qui fut donné par Galienus Maximus Proconſul contre S. Cyprian, eſt en ces termes qui ſont rapportez par S. Auguſtin *Sermone de S. Cypriano. In Taſcium Cyprianum gladio animaduerti placet.* Les Apoſtres meſmes en ont vſé de la ſorte en leur premier Concile, quant ils ont dit ἔδοξε τοῖς ἀποστόλοις *placuit Apoſtolis.* Ce qu'on a receu pour vn formulaire aux Conciles ſuiuans, où les Eueſques opinent par le mot *placet.* Et en effet les deliberations du Senat, & les Ordonnances des Souuerains s'appelloient *Placita Senatus, Placitá Principum.* Ce qui a fait croire á Guillaume Budé ſur les Pandectes, à Ioachim Perion *lib. 3. de Lingua Gallica origine,* & a Gerardus Voſſius *lib. de Vitiis ſermonis,* que le mot d'*Arreſt* eſt emprunté du Grec ἀρεστὸν qui veut dire la meſme choſe

que

que *Placitum.*

Or du temps que les Vassaux estoient obli- obligez d'accompagner leurs Seigneurs aux Plaits, soit en la Plaine de Roncaille ou ailleurs, c'estoit vne charge du fief *sequi & iuuare Dominum de Placito,* qui a passé du premier titre d'infeodation aux hommages suiuans.

Et comme les Plaits generaux se tenoient pour les interests de l'Estat, les Seigneurs en tenoient aussi de particuliers, où les Pairs de Cour & hommes de fiefs estoient obligez d'assister pour leur donner aduis & conseil en justice, & iuger auec eux les causes feodales; Ce que la Coustume d'Amiens Art. 186. appelle *seruir les Plaits de son Seigneur feodal*, celle de Peronne Art. 65. 78. 79. *faire le seruice des Plaits,* & celle de S. Quentin *faire le seruice de Cour & de Plaits.* De là est venu qu'on a vsé du mesme mot *placitum* pour dire vn procez, comme a fait Otho Frisingensis *lib.* 1. *cap.* 41. d'où s'est formé le verbe *placitare* qui se trouue dans la Donation faite par Charlemagne au Monastere de Vvormes en ces termes qui sont rapportez par Nauclerus. *Si Aduocatus in prædicta Villa placitare voluerit, vt non pluribus, quam triginta equis ad placitandum veniat.* Il se trouue aussi dans Goffridus Abbé de Vendosme *lib.* 2. *Epist.* 24. & dans tous les Autheurs du mesme temps. Ce qui destruit la conjecture de Ioachin Perion qui deriue nostre *plaider* du Grec πληκτίζεσθαι *disceptare.* De sorte que *Placitum habere* dans cette Loy de Char-

lemagne. *Vt nullus ebrius ſuam cauſam in Mallo poſſit conquirere, nec teſtimonium ferre, nec Placitum Comes habeat niſi ieiunus*, ſignifie la meſme choſe que *Forum agere.* Et dans la Loy des Friſons *interpellare in Placito*, veut dire aſſigner en Iugement. Voicy les termes Tit. 14. *Dicat ille qui homicidam interpellauit, ſe in Placito publico interpellare velle, & ita faciat. Interpellent eum in Placito coram Iudicibus.* Dans ce meſme ſens le Moine Marculfe dit en ſes Formules liu. 1. chap. 37. *Ad quod Placitum veniens memoratus ille, ibi in Palatio noſtro per triduum ſeu amplius, vt lex habuit, Placitum ſuum cuſtodiſſet, & memoratus ille abjectus ſit, vel ſolſatis ſit, ipſe nec veniſſet ad Placitum, nec vlla ſunnia nuntiaſſet.* En ſuite le Iugement meſme a eſté appellé *Placitum*, dont les exemples ſont infinis. Il me ſuffira d'alleguer vn paſſage du Synode de Tours chap. 35. *Pro quolibet Placito vel Iudicio à qualibet perſona munera exigere.* Ainſi nous liſons dans les Capitulaires, *Placitum Comitis, Placitum Centenarij.* Enfin ce mot eſt pris generalement *pro die dicta, in qua quid agendum gerendumue ſit, quod ſcilicet ſic inter partes pactum conuentum fuerit*, comme l'explique Mr Bignon ſur le paſſage ſus-allegué de Marculfe. Tellement que *Placitum Legatis dare*, ſignifie donner audiance aux Ambaſſadeurs dans Gregoire de Tours liu. 6. chap. 37. comme il veut dire vne Conference dans la Chronique de Fredegarius Scholaſticus chap. 37. *Vnde Placitum inter hos duos Reges, vt Francorum Iudicio finire-*

tur, in Saloissa Castro instituunt. Dans celle de Frodoardus en l'an 945. *Igitur circa Missam Sancti Ioannis Hugo Dux Placitum suum cum Rege per Sequestres habuit, in quo nihil certũ de pace inter ipsos componenda gestum.* Dans Iues de Chartres Epist. 105. *Placitum inter Regem Anglorum & Comitem Normanorum.* On appelloit mesmes *Placita*, les Actes qu'on faisoit de quelque nature d'affaires que ce fut. *Nec Iudicij modo, sed cujuslibet negotij causa conuentus agerent, & conuentiones ipsas, transactionésque rerum, quarum causa conuenerant Placita vocabant*, comme dit le P. Sirmond en ses Notes sur l'Epistre 36. liu. 3. de l'Abbé Goffridus.

Le Plait Seigneurial, que les titres Latins appellent *Placitum*, dont i'ay fait vn Traitté particulier, est vn droit qui n'a rien de commun auecque le sujet de ce Chapitre.

Il a esté necessaire que ie fisse toutes ces remarques pour l'intelligence d'vn mot qui est frequent dans les Actes d'hommage. Aujourd'huy les Pairs de Cour n'assistent plus aux Plaits du Seigneur, pour iuger les questions feodales, comme ils faisoient du temps de nos ancestres, de sorte que la clause du seruice des Plaits ne se met plus dans les actes d'hommage, non plus que celle du seruice militaire.

CHAPITRE XIII.

Si le Vaſſal peut preſcrire ſa liberté contre le Seigneur.

CETTE queſtion eſt aſſez importante pour eſtre examinée à fonds. Mais afin de luy donner tout l'éclairciſſement neceſſaire i'eſtime qu'il l'a faut traitter premierement en general, & apres dans l'vſage particulier de Dauphiné qui a ſes maximes ſpeciales en fait de directes.

En general il eſt certain qu'en tous les Liures des Fiefs il n'y a point de texte formel qui decide la preſcription ou l'impreſcriptibilité du fief entre le Seigneur & le Vaſſal. Ce que François Duaren a remarqué dans ſes Commentaires *in Conſuetudines Feudorum cap. 16. n. 5.* où il dit. *Moribus noſtris* (c'eſt à dire de France) *pro Vaſſallo vel Domino nulla præſcriptio locum habet ; ſed hoc iure Longobardico non videtur mihi definitum.* Il eſt vray qu'il y a deux diſpoſitions en d'autres cas, d'où quelques Feudiſtes induiſent l'impreſcriptibilité de la foy par le Vaſſal. L'vne tirée du liure 2. tit. 28. §. dont voicy les termes. *Ad hæc quantocunque ſteterit Vaſſallus, quod Domino non ſeruierit, ſecundùm vſum Mediolanenſium Beneficium non amittit, niſi*

seruitium facere renuerit. L'autre eſt tirée du meſme liure *tit. 55. de prohibita feudi alienat. per Frideric.* Par laquelle l'alienation du fief, ſans la permiſſion du Seigneur, eſt declarée nulle & inualide; *nullius temporis præſcriptione impediente.* A quoy ſe rapporte le titre 49. liu. 4. *de Capitulis Conradi Regis factis in Roncalia.* ſuiuant le recueil fait par Cujas. *Vt liceat Dominis omnes alienationes feudi factas nulla præſcriptione obſtante reuocare.* Ce qui a fait conclurre à François Hotoman, *Diſputatione de feudis, c. 38. quod ſi alienare Vaſſallo non licet, vt neque illi liceat pati feudum præſcribi.* Mais comme ces diſpoſitions reçoiuent diuerſes explications ſuiuant les diuerſes ſortes de preſcriptions; ainſi que ie diray cy-apres, ceux qui tiennent ce party là manquans d'vne authorité formelle, ſont contraints de recourir aux raiſons qui peuuent eſtre reduites à quatre.

La premiere eſt celle qu'apporte Duaren au lieu ſus-allegué; qu'il eſt de la nature du fief *vt obſequium præſtetur cum opus fuerit, ſed hoc ſeruitium eſt incertum, & in arbitrium Domini collatum eſt, vt cum opus eſt id poſtulet: Ergo natura eius non patitur, vt locum habeat præſcriptio.* C'eſt ce que diſent les Autheurs François, que le Vaſſal ne preſcrit point ſa liberté par quelque temps que le Seigneur ait dormy ſans faire renoueller l'hommage, parce que c'eſt vn droit de pure faculté qui eſt exempt de preſcription, & que pour preſcrire il eſt neceſſaire qu'il y ait quelque acte contraire

pour conſtituer le Vaſſal en poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion de liberté; autrement l'ancienne cauſe de poſſeſſion eſt cenſée durer ſuiuant la loy *qui bona D. de acquir. poſſeſſ.* La ſeule ceſſation du Vaſſal ne pouuant priuer le Seigneur de ſa poſſeſſion de feudalité, d'autant que la ceſſation ne cauſe pas du trouble comme dit Ioan, Faber *in §. retinendæ. Inſtitut. de interdictis.*

La ſeconde; que le domaine direct & la proprieté du fief demeurant au Seigneur, & le Vaſſal n'ayant que la ſimple iouïſſance & ſe domaine vtile, il ne peut changer la cauſe de ſa poſſeſſion, puis que *non ſibi ſed alteri poſſidet, quæ cauſa præſcriptionem impedit,* ſuiuant la loy *malè agitur. C. de præſcript. 30. vel 40. annor.* En ſorte que Balbus dit aprés quelques autres en ſon Traitté des Preſcriptions 4. *parte* 4. *partis principalis n.* 4. que l'emphyteote ne peut iamais preſcrire le domaine direct *etiamſi mille annis poſſederit,* s'il n'y a interuerſion de poſſeſſion, *quam tamen non poteſt interuertere ſola animi deſtinatione, ſed opus eſt quod factum interueniat.* A quoy ſe trouue conforme Ioan. Faber *ad leg. cum notiſſimi C. de præſcript. 30. vel 40. annor.* où il dit que le titre contient en ſoy *perpetuam & indeſinentem interruptionem, adeo vt nullis ſeculis poſſit præſcribere, qui alieno nomine poſſidet.*

La troiſiéme; que le Seigneur & le Vaſſal ne doiuent preſcrire l'vn contre l'autre à cauſe de la mutuelle & reciproque obligation de

fidelité de l'vn enuers l'autre, qui est la seule raison qu'allegue la Coustume de Berry tit.12. art. 3. & celle de Troyes art. 23.

La quatriéme ; que le droict de fief est vn droict de sujettion & de superiorité qui ne tombe pas en prescription par la loy *comperit. C. de præscript. 30. vel 40. annor.* suiuant quoy toutes les Coustumes de France n'admettent point de prescription entre le Seigneur & le Vassal;dont quelques-vnes se contentent de dire simplement qu'il n'y a prescription ; les autres adjoustent, par quelque laps de temps que ce soit, & quelques autres s'expliquent ainsi, encore que ce fut par cent ans & plus , comme Paris art. 12. Orleans art. 86. Reims art. 135. Mante art. 23. Montfort art. 8. Melun art. 102. Auxerre art.77.& mesmes le Languedoc & la Prouence qui sont regis par le Droict escrit , ne reconnoissent point de prescription pour les droicts Seigneuriaux s'il n'y a eu contradiction.

Au contraire , ceux qui tiennent que le Vassal prescrit sa liberté,se fondent sur vn texte du liure 4. des fiefs tit. 87. du recueil de Cujas. *An præscriptione feudum acquiratur* , qui commence par cet axiome,*in Beneficiis vt in cæteris contractibus præscriptiones currere satis humanum & rationi congruum videtur.* Et quoy que le sujet de ce titre là soit different,& qu'il regarde seulement celuy *qui feudum alienum bona fide ab aliquo iusta traditione acceperit* , si est-ce qu'il est aisé de voir que cette proposition a esté

faite comme vne maxime, & vne regle du Droit feodal, en ce qu'elle eſt donnée pour fondement de la reſolution, & de la conſequence qui en eſt tirée.

Et pour reſponſe aux diſpoſitions ſus-alleguées, touchant la prohibition d'aliener le fief, il ſuffit de dire que ceux qui ont eſcrit ſur les Liures des Fiefs, & entre autres Cujas ſur le titre 49. liu. 4. & ſur la Conſtitution de Frideric *de feudis non alienandis lib.* 5. & Godefroy ſur le titre 55. liu. 2. *de prohibita feudi alienatione* n'expliquent ces mots, *nullius temporis præſcriptione impediente,* & les autres ſemblables que de la preſcription *longi temporis* à l'excluſion meſme de celle de trente ans, laquelle ſuffit, *etiam citra bonam fidem.* Et auant eux la Gloſe auoit donné la meſme interpretation; Tant il eſt vray que les preſcriptions ont paſſé iuſques aux Fiefs des Lombards; mais cette raiſon ceſſe aujourd'huy, que tous les fiefs ſont reduits à l'inſtar du patrimoine, d'où l'on peut tirer vn argument *à contrario ſenſu,* que ſi le fief eût eſté impreſcriptible, quand il ne tomboit pas en commerce, il a eſté preſcriptible dés qu'il a eſté confondu auec les biens patrimoniaux; comme en effet ayant pris la nature de patrimoine, il eſt ſuſceptible de tous les accidens auſquels le patrimoine eſt ſujet, *ne vnum & idem diuerſo iure cenſeatur.* Et en verité, puiſque l'alienation du fief eſt permiſe, c'eſt vne conſequence que la preſcription l'eſt auſſi, *ſiquidem poteſtas alienationis præſupponit poteſtatem præſcriptionis. l. alienationis verbum D. de verbor.*

significat. Et mesme l'on peut dire que la consequence tirée de l'alienatiõ à la prescription est toûjours infaillible, en sorte que ce qui peut estre aliené, peut-estre prescrit, *sed non è conuerso*, y ayant beaucoup de cas ausquels la prescription a lieu, non l'alienation, & entr'autres celuy de la Loy *si fundum D. de fundo dotali*: Et c'est par ces deux raisons principalement que Chassanée & ses adherans admettent la prescription en matiere de fiefs, laquelle n'est autre chose que l'acquisition qui se fait par l'vsage.

Quant à la premiere raison de Duaren, qu'il est de la nature du fief qu'il soit seruy, cela est vray tandis que *prædium feudi iure possidetur*, mais à mesure qu'il reprend sa liberté naturelle, l'obligation du seruice cesse, puis que du fief il en est fait vn alleu. Aussi le mesme Duaren excepte la prescription de cent ans, comme ie feray voir à la suite: Et quoy que le droict de fief puisse estre poursuiuy ou delaissé à volonté, ce n'est pas à ce cas qu'il faut appliquer le theoreme du Droit, que les actes de faculté libre sont imprescriptibles, parce qu'autrement il n'y auroit point d'action qui fut sujette à prescription, puis qu'il seroit au pouuoir de celuy à qui elle appartient de la poursuiure ou la delaisser. C'est vn theoreme que les Docteurs ont tiré de la loy *Viam D. de via publica, & itinere publico reficiendo.* Mais il ne doit estre entendu que de la pure faculté, que les Grecs appellent ευχέρ{αν, laquelle

descend du droit de nature, ou du droit public, *& in meris facultatis finibus abstracta à iure priuato consistit.* & non de la faculté qui a pour fondement la conuention. L'vne s'appelle *mera facultas*; L'autre n'est pas proprement vne faculté, mais vn droit particulier. *Nec verò facultas ius vllum proprium, aut priuatum cujusque præsupponit, nullam præexistentiam commercij aut contractus, nec vni alicui acquirit, sed multis & omnibus vt à communi natura, & vni non vt vni, sed vt inter multos. At ius à commerciis & priuatis cujusque commodis tribuitur,* comme raisonne excellemmẽt Argentré *Consultatione* 11. En sorte que la pure faculté ne peut estre venduë, cedée ny alienée en quelque maniere que ce soit, *nec in priuatum ius transire, aut commercio subiici*, ainsi que dit le mesme Argentré sur la Coustume de Bretagne art. 266. n. 5. Et au contraire *ius priuatum* tombe en commerce. D'où l'on infere que *meræ facultati nunquam præscribitur, iuri præscribitur.* A cause dequoy la faculté de remeré *toties quoties* est sujette à la prescription de trente ans suiuant la commune opinion des Docteurs, receuë de tous les Parlemens de France, parce que cette faculté n'est autre chose qu'vn droit *quod in stipulationem deductum est proprio & priuato cuiusque cõmodo.* Et de là il s'ensuit que le droict de fief *non competit vt facultas, sed vt ius,* qui doit estre sujet à prescription cõme toutes les choses *quæ in ius transierunt*, & que rien n'en est exempt; que les choses qui de leur nature,

ou par la defenſe de la loy fondée en cauſe publique ſont abſolument inalienables, *quæ lege, conſuetudine, ſtatuto alienari prohibeantur, maximè ex publicis & legalibus cauſis vſucapi non poſſe propter prohibitionem legis, quæ commercium prohibet, & potentiam remouet ab agente.*

Pour la ſeconde raiſon tirée de la loy *malè agitur. C. de præſcript.* 30. *vel* 40. *annor.* l'on reſpond qu'elle n'a rien de commun auec la queſtion preſente, en laquelle il ne s'agit pas d'vne poſſeſſion pareille à celle du poſſeſſeur à titre de precaire, & de celuy qui poſſede *titulò conductionis*, qui eſt le cas de cette loy-là, parce que l'vn & l'autre *ſunt meri detentores, vnde non dantur eis Interdicta poſſeſſoria*, comme dit Cujas *lib.* 9. *Obſeruat. cap.* 33. Auſſi n'ont-ils qu'vne ſimple iouïſſance *ad tempus* reuocable *ad nutum precario dantis aut locatoris.* Au contraire le Feudataire eſt perpetuel poſſeſſeur de ſon fief, dont il peut diſpoſer tout ainſi que du reſte de ſon patrimoine.

Et quant à la raiſon qui eſt empruntée de l'emphyteoſe dont Rofrerius eſt autheur allegué par Guillaume Durand *tit. de emphyteuſi.* il y a de celebres Docteurs qui reſtraignent ces mots de la loy *cum notiſſimi C. de præſcript.* 30. *vel.* 40. *annor, per quadraginta annos vel quoſcunque alios annos* à la preſcription centenaire: & Panormitanus *in cap. ad audientiam n.* 18. *de præſcription.* aſſeure que la liberté contre la cenſe & la Seigneurie directe s'acquiert par preſcription contre le Souuerain meſme, par-

ce que tel droit n'est deû à cause de la Souueraineté. Et à ce propos Mr le President Expilly a dit iudicieusement ch. 182. de ses Arrests, qu'il ne faut pas s'amuser à la subtilité de quelques Docteurs qui disent que *emphyteuta non possidet dominium directum*; car il faut tenir, adjouste-il, que nul ne l'a possedé, puis que durant cent ans nul ne s'en est seruy, & que s'il y a eu vn Seignr direct autrefois, il s'en est desparty, l'a quitté & remis par vn si long silence, ou l'a perdu par oubly, ou pour ne s'en estre seruy, ou pour ne l'auoir au moins fait reconnoistre. Et c'est ainsi qu'il se pratique en Dauphiné comme il sera representé cy-dessous.

Et bien qu'il y ait correspondance de foy entre le Seigneur & le Vassal qui sont appellez à cause de cela *coniuges*, si est-ce que la difference y est tres-grande, en ce que le Seigneur ne doit à son Vassal que la bien-veillance & la protection, & le Vassal doit à son Seigneur la reuerence, l'honneur & le seruice, auquel il est obligé par son inuestiture: Le Seigneur ne fait point de serment à son Vassal, comme le Vassal le fait à son Seigneur: Il est permis au Seigneur d'appeller en duel son Vassal, mais non pas au Vassal d'appeller son Seigneur, dit Andreas de Ysernia *in cap. 1. §. vlt. de alienatione feudi paterni, & in cap. 1. §. si miles de pace tenenda.* Le Vassal confisque son fief au profit du Seigneur pour les offenses qui sont exprimées par le Droit des Fiefs, mais si le

Seigneur offenſe ſon Vaſſal il perd ſeulement le droit de feodalité, comme remarque le meſme Yſernias *in cap. Domino. Si de feudo fuerit controuerſia inter Dominum & agnatos in feudo.* Ce qui a fait dire à Chopin ſur la Couſtume d'Anjou liu. 2. art. 4. qu'en pluſieurs articles du Droit des Fiefs la condition des Vaſſaux eſt pire que celle des Seigneurs. De là vient la maxime, qu'vn Seigneur de beurre mange vn Vaſſal d'acier. Et en effet le Fief *eſt quaſi ſeruitus quædam,* dit la Gloſ. *in l. ſi vſuſfructus legatus in princip. D. de vſufructu,*& pluſieurs autres Docteurs citez par du Moulin *in verbo. Le fief gloſ. 5. n.* 1. pour raiſon dequoy il eſt appellé ſeruant. De ſorte que la bienveillance reciproque du Seigneur & du Vaſſal n'empeſche pas que celuy-cy ne puiſſe acquerir ſa liberté par vne poſſeſſion immemoriale.

Quant à la loy *comperit C. de præſcript. 30. vel* 40. *annor.* elle ne parle que des droits qui ſont deûs *in ſignum ſubjectionis & ſuperioritatis vniuerſalis* , & non pas de ceux qui ſont deûs *in recognitionem dominij directi*, comme l'a fort bien interpreté Barthole ſur la meſme Loy,& Cujas ne l'explique auſſi en ſa conſultation 54. que des tributs publics, dont les heritages ne peuuent eſtre exempts par quelque temps que ce ſoit, ainſi que nous verrons cy-deſſous. Or il s'agit en la queſtion que nous traittons d'vn droit pretendu par vn particulier, qui ne ſe peut ſeruir du priuilege , & de la prerogati-

ue, qui appartient au Souuerain, n'y ayant que le cas de cette Loy *comperit*, qui excepte le Prince de la regle generale des prescriptions, ausquelles par le Droit Romain il est sujet en tout autre cas, & notamment *in rebus quas possidet vt priuat us.*

Quelques Interpretes des Coustumes, & entre autres Boerius sur l'ancienne deBourges tit. des prescriptions. art. 4. & Pyrrhus sur l'ancienne d'Orleans tit. des prescriptions.art. 4.disent à la verité que le cens est imprescriptible *quia præstatur in signum subjectionis, seu recognitionis superioritatis,honoris & dignitatis.* Mais pourtant il y a six Coustumes, où il est sujet à la prescription de trente ans, qui sont Tours tit. 19. art. 209. Loudunois chap. 20. art. 3. Bourbonois ch. 3. art. 21. la Marche chap. 13. art.91. Auuergne ch. 17. art. 2. Niuernois chap. 2. art. 22. Et parmy les Docteurs François Mazuer excellent Praticien tit. 22. des prescriptions. n. 9. parle en ces termes. *Item per lapsum triginta annorum census seu quauis annua præstutio præscribitur etiam aduersus Principem, seu Ecclesiam, etiam quocunque priuilegio non obstante.* Et Sainson qui a esté President vnique au Parlement de Grenoble sur la Coustume ancienne de Tours tit. des prescriptions art. 2. *Est ergo verum quod ista actiones pro censu & renda primana competentes non minori spatio triginta annorum tolluntur, sed isto tempore tolluntur, non ipso iure sed ope exceptionis.* Ce qui fait voir que la raison alleguée par Boerius & par Pyrrhus n'est pas

receüe par tout. Il n'y a que les droits appartenans au Souuerain, *in signum vniuersalis dominij* qui soient exempts de prescription comme il a esté dit cy-dessus ; mais il n'en est pas de mesme *in iis quæ competunt inferiori Domino, etiam in signum subjectionis & superioritatis* suiuant la distinction que font les Docteurs, ainsi qu'on peut voir dans Balbus *Tract. de præscript.* 2. *part.* 5. *part. princip. quæst.* 1. *n.* 3. 4. 5. & dans Mathias Colerus *ad cap. cum non liceat. n.* 9. *præscript.* Suiuant cela Cujas a dit au lieu que ie rapporteray cy aprés. *Semper excipio nisi alius mos, aliáue lex regionis aut municipij fuerit.* & du Moulin sur le §. 12. du titre des Fiefs, que la Coustume de Paris ne prend sa force que d'elle mesme estant correctiue du Droit commun, sans laquelle *indistinctè locus est præscriptioni.* Et mesme en ce cas il demeure d'accord que la prescription centenaire ou immemoriale doit auoir lieu.

C'est pourquoy les plus celebres Docteurs ne doutent point que le Vassal ne prescriue sa liberté par le silence d'vn siecle dont la vieillesse enseuelit toutes choses, & qui ayant force de titre ne permet pas qu'on remue les cendres dont il a couuert ce qui l'a deuancé. C'est vn temps qui termine la plus longue vie des hommes *Seculum,* dit Varron lib. 5. de Lingua Latina, *spatium annorum centum vocarunt, dictum a sene, quod longissimum spatium, senescendorum hominum id putarunt.* Et par consequent il est raisonnable qu'il termine leurs soins, & affran-

chiſſe leurs poſſeſſions de toutes recherches. Ie me contenteray de rapporter le teſmoignage de quelques vns des principaux d'entre les Italiens & les François qui ont traitté la meſme queſtion.

Petrus Nicolaus Mozzius Maceratenſis *Tractatu de Feudis. C. Ex quibus cauſis feudum amittatur & finiatur. n.* 162. preſque ſur la fin de ſon Traitté en parle de cette ſorte. *Sexto finitur ex præſcriptione ſiue curſu centum annorum ; nam curſus tanti temporis inducit præſumptum priuilegiũ, ita quod præſumuntur homines liberati argumento l. hoc iure. §. ductus aquæ. D. de aquâ quotid. & æſt. c. ſuper quibuſdam. §. præterea de verbor. ſignif.*

Antonius Borrinius Lecteur Feudiſte à Turin *Tractatu de Seruitiis Vaſſallorum ſiue Caualcata,* imprimé à Pauie l'an 1609. *parte 5. cap. 2. §.* 8. apres auoir rapporté les diuerſes opinions des Docteurs vſe de ces termes. *In præſcriptione cujus initij memoria non extet in contrarium, non videtur ponenda difficultas quin admittatur, quando generaliter in omnibus illam procedere, vimque priuilegij, pacti, ac tituli habere omnes conſentiunt.*

Ioan. Ferrarius *in Collectaneis in Vſus feudorum lib.6. c.4. verb. præſcriptione in fine,* dit la meſme choſe *in ſpecie libertatis præſcribendæ.*

Quant aux Iuriſconſultes François, il ſemble qu'apres Charles du Moulin, François Duaren, & Iaques Cujas, il eſt inutile d'en rechercher d'autres.

Or Dumoulin ſur l'ancienne Coûtume de Paris, qui n'exprimoit pas la preſcription de

cent

cent ans, comme a fait la nouuelle *in verbo. prescription.* §. 12. *n.* 14. l'a declaré en termes exprés quand il a dit. *Tertio limito textum nostrum,& hæc est sola,propria & adæquata limitatio, cæteræ potius sunt declarationes, vt non procedat in præscriptione centum annorum siue temporis immemorialis; siquidem huiusmodi præscriptio habet vim constituti vulg. l. hoc iure. §. ductus aquæ. D. de aqua quotid.& æst. Vnde nunquam censetur exclusa etiam per legem prohibitiuam, & per vniuersalia negatiua & geminata verba omnem quamcunque præscriptionem excludentia.*

Duarenus *in Consuetudines Feudales cap.* 16. s'en est expliqué de mesmes en cette sorte. *Præterea nec loquimur de præscriptione centum annorum, quæ possessio est immemorabilis, cum inter Vassallum & Dominum præscriptionem vetari dicimus; neque hæc prescriptio vnquam excluditur his verbis,præscriptione non obstante,c.super quibusdam de verbor.signific.l.hoc iure §.ductus aquæ.D.de aqua quotid.& æst.Talis enim consuetudo habetur pro pacto, & pactum valeret, si conuenisset inter Dominum & Vassallum, vt hoc iure non vterentur.*

Cujas en sa Consultation 54. semble donner au fief des bornes au dessous de cent ans, par le raisonnement qu'il fait en cette maniere; *Ac primum quæritur an obligatio feudi tempore sublata sit, & dicerem sublatam esse ex Constitutione Friderici, qui videtur idem ius dedisse Neapolitanis,quod cæteri qui in Orbe suo erant sequebantur, relata in Constitutionibus Neapolitanis 3. tit. 38.quæ dum ait Domino ius suum persequenti feudi*

nomine nihil obſtare præſcriptionem triginta annorum, ſatis indicat obſtare quadraginta annorum, quia vbi illa ceſſat, hæc non ceſſat l. omnes C. de præſcript. 30. vel 40. annor. & multo magis obſtare centum aut 200. annorum præſcriptionem. Nam quod dicitur in l. 5. C. de apoch. public. & Nou. 30. nullam temporis prolixitatem publico nocere, hoc dicitur tantum de locis publicis, veluti Foro, Circo, campo publico, Æde ſacra quæ mores Ciuitatum vſibus priuatis exemerunt. Alias enim ius publicum 40. annorum præſcriptione tollitur d. l. omnes. Item quod dicitur in l. comperit C. eodem, eſt tantùm de tributis aliiſque penſitationibus publicis, quibus prædia nullo temporis ſpatio redduntur immunia, non de alio iure publico Principali ſiue Fiſcali, non de iure feudi. Semper excipio, niſi alius mos, aliáue lex regionis, aut municipij fuerit.

Peut-on alleguer des authoritez plus illuſtres que celles-là, auſquelles fut conforme l'Arreſt du Parlement de Paris donné au rapport de M^r de Hellin, par lequel il fut iugé qu'au Païs de Droit eſcrit la foy & hommage ſe peut preſcrire par temps immemorial, comme a remarqué Pierre Pithou tres habile homme ſur la Couſtume de Troyes art. 23.

Mais comme la matiere des droits Seigneuriaux eſt conduite par la Couſtume, ie paſſe à celle de Dauphiné, où il eſt certain que l'emphyteote preſcrit la franchiſe du fonds par ſa poſſeſſion libre & paiſible de cent ans. En ſorte que le fonds reprend ſa condition naturelle ſans eſtre ſujet au droit de cens, ny de lods

tant pour le passé que pour l'auenir. Ce qui a lieu mesmes aux censes dependantes du Domaine du Roy, suiuant la Declaration de Henry II. dont ie feray plus ample mention dans vn chapitre separé. Et cela estant il s'ensuit que le Vassal peut aussi prescrire sa liberté par vn mesme espace de temps, par le rapport qui est entre le fief & l'emphyteose, qui est tel en beaucoup de cas, que l'argument de l'vn à l'autre est receu par les Docteurs quand il n'y a pas diuersité de raison, ou disposition contraire en l'vn des deux, comme il est traitté par Iason *in l. 1. C. de iure emphyt.* par Nicol. Eueraldus *in Locis legalibus. loco* 12. & par plusieurs autres.

Et en effet la seule, vraye & fondamentale raison qui a porté quelques Docteurs à soûtenir l'imprescriptibilité de la foy, & hommage, c'est que le Vassal *non sibi possidet, sed Domino*, qu'il est garde & vsufructier de l'heritage feodal, qui est la mesme raison sur laquelle ils fondent l'imprescriptibilité de l'emphyteose. Et neantmoins on a receu en Dauphiné la prescription centenaire contre le Seigneur direct. Le propre de l'vn & de l'autre naturellement est la reconnoissance vers le Seigneur, en l'vne, par la prestation du cens, en l'autre par le serment de fidelité. Suiuant quoy Gabriel du Pineau sur l'art. 440. de la Coutume d'Anjou, dit, qu'il est sans apparence de dire, que l'vn soit plustost prescriptible que l'autre. Que si l'argument est valable du fief au cens,

dont parle du Pineau, a plus forte raison l'est-il du fief à l'emphiteose, qui a plus de conuenance auec le fief, que n'a pas le cens vsité en France. I'ay marqué ailleurs la difference de l'vn & de l'autre.

Cette liberté que le Vassal acquiert, est l'ouurage de la possession paisible, que le Iurisconsulte Paulus en la Loy *si inter extraneos D. de donation. inter virum & vxorem*, appelle le suffrage du temps, dont les rides doiuent estre respectées. Et si l'Empereur Theodose le ieune s'attribuë la gloire d'auoir esté le premier Autheur de la prescription de trente ans. Si Flauius Nicetius grand personnage, est loüé par Sidonius Apollinaris en son Epistre à Naumatius liur. 8. Epist. 6. de l'auoir publiée & mise en vsage le premier dans les Gaules. *Hanc intra Gallias*, dit-il, *ante nescitam primus, quem loquimur, Orator indidit prosecutionibus, edidit Tribunalibus, prodidit partibus, addidit titulis.* Si l'Empereur Anastase a tellement releué la prescription de quarante ans, qu'il a declaré esteint & aboly tout droit public & particulier, & deffendu d'en mouuoir action. *Nullum ius priuatum vel publicum, in quacunque causa, vel in quacunque persona, quod prædictorum annorum curriculo extinctum est, iugi silentio moueatur*, dit la Loy *omnes C. de præscript. 30. &c.* laquelle n'excepte que *functiones seu ciuilem canonem, vel aliam quampiam collationem*, comme estant deûs pour marque de la Souueraineté. Si enfin Ciceron liu. 2. de ses Offices, loüe si hautement

le Iugement donné par Aratus Sicyonien, qui ne voulut point troubler vne joüiſſance de cinquante ans, quoy qu'elle fut injuſte, & au prejudice des legitimes proprietaires, par la raiſon excellente qu'il en rend en ces termes: *Quinquaginta annorum poſſeſſiones mouere, non nimis æquum putabat, propterea quod tam longo ſpatio multa hæreditatibus, multa emptionibus, multa dotibus tenebantur ſine injuria.* Quel effet doit eſtre celuy de la preſcription centenaire, laquelle a force de titre, & n'eſt iamais cenſée excluſe par Loy, par Statut, ou Coûtume; qui ordonne quelque choſe, nonobſtant toute preſcription. Et meſme la franchiſe qui excede la memoire des hommes ne s'acquiert pas tant *iure præſcriptionis, quàm præſumptione iuſtitiæ*, comme parle tres à propos du Moulin.

La dixme entiere ne peut eſtre preſcrite, mais comme elle pouuoit eſtre infeodée auant le Concile de Latran, qui fut tenu ſous Alexandre III. l'an 1179. la pratique de France eſt telle, que ſi l'on n'a pas le titre de l'infeodation, il le faut alleguer auant le Concile, & pour titre mettre en fait & verifier la poſſeſſion immemoriale, comme aſſeurent tous les Docteurs François. C'eſt la force de la poſſeſſion immemoriale, ſuiuant quoy Balde ſur la loy *cum de in rem. verſo D. de vſufructu*, & ſur la loy *ſi certis annis C. de pactis*, dit qu'il faut alleguer le titre, mais qu'il ſuffit de le prouuer par cette ſorte de poſſeſſion. Ainſi le Vaſſal mettant en fait qu'il a titre pour l'exemption

de l'hommage, & pour tout titre alleguant ſa poſſeſſion immemoriale de franchiſe n'eſt il pas fondé ſur les maximes du Droit. Puis qu'vn Vaſſal peut eſtre affranchy de l'hommage par le Seigneur *ſiue pacto, ſiue cauſis illis quibus Dominus proprietatem feudi committit*, faut il qu'il en garde le titre à perpetuité;n'eſt-il pas raiſonnable qu'il y ait vn temps qui le faſſe preſumer. Et ſeroit-il iuſte qu'vn Seigneur eut plus de preuilege pour ſon fief,que le Roy pour les cenſes de ſon Domaine, & que l'Egliſe pour ſes dixmes qui en ſont le vray patrimoine.

Vn ſi long eſpace de temps pendant lequel diuerſes ouuertures de fief ſont arriuées par les mutations de Vaſſal & de Seigneur ſans que le fief ait eſté ſeruy, ny que le Seigneur ait interpellé ſon Vaſſal, iuſtifie aſſez que c'eſt vne interuerſion tacite *quaſi grauior negligentia Domini, majorque recuſatio tacita Vaſſalli reſultet*, ſuiuant le doute que forme Henry de Roſentall *Tractatu totius iuris feudalis cap. 6. concluſ.* 82. en ſes Annotations *lit. G.* qu'il finit par ces mots, *cogitet lector de his.* La preſcription eſt la peine de ceux qui negligent leurs droits, ou a pour fondement le tacite conſentement qui eſt preſumé par le laps du temps *l. cum poſt. D. de iure dotium.*

Ce qui a lieu principalement ſi les mutations ont eſté ſujettes à des profits de fief qui n'ayent point eſté payez, comme ſi c'eſt à titre de vente,d'échange,ou de donation;pour

raiſon dequoy les lods, ou demy lods ſont deûs, parce qu'en ce cas l'acquereur à titre ſingulier a poſſedé la choſe ſans charge de fief ſuiuant l'aduis de Coquille, à qui le Barreau de Paris a donné l'epithete de iudicieux, ſur la Couſtume de Niuernois art. 13. où il dit. *Mais ſi c'eſtoit vn acquereur à titre ſingulier, qui ait acquis ſans charge de fief, & luy & ſes ſucceſſeurs ayent poſſedé allodialement par cent ans ou temps immemorial, ie croy que les ſucceſſeurs pourroient auoir preſcrit, car en eux defaut la qualité de Vaſſal, laquelle qualité conſerue la poſſeſſion du Seigneur feodal.* Et quoy qu'il excepte les heritages qui ont quelque marque de Nobleſſe, comme Iuſtice, Chaſteau, Maiſon forte, auec ample territoire & cenſiues, cette limitation ne peut eſtre appliquée en Dauphiné, où il y a des franc-aleux Nobles. Quoy qu'il en ſoit Coquille conuient de la preſcription centenaire à l'égard des heritages qui ſont d'vne autre nature, comme vne maiſon ſimple, vne terre, vn pré.

Meſmes Vbertinus ancien Docteur eſtime qu'en ce cas la preſcription de trente ans eſt ſuffiſante, ainſi qu'il eſt allegué par Ioan. Andreas *in Addit. ad Speculatorem*, & par le Panormitanus *ſuper tertia ſecundæ, de præſcriptionibus. n.* 17. Voicy comme en parle le dernier. *Sed iuxta prædicta quæro de notabili, quæſtione, nunquid Vaſſallus poſſit præſcribero libertatem & directum dominum feudi 30. annis, non ſeruiendo. Hæc fuit quæſtio Vbertini, vt recitat Ioannes Andreas in Ad-*

dit. Speculatoris. Pro Vaſſallo facit l. omnes C. de præſcript. 30. annorum. In contrarium facit quod nunquam interpellauit ius Domini dicendo eum non ſuum Dominum, & ſic non potuit ſibi mutare poſſeſſionis cauſam l. cum nemo C. de acquir. poſſeſſ. Dicebat Vbertinus poſſe diſtingui an deberet Vaſſallus dare certas penſiones Domino, puta tenere equum pro feudo, & tunc ſit imputandum Domino quod illas non exegit. Si autem erat feudum honorificum, non eſt quod poſſit Domino imputari, qui nihil potuit exigere, & hoc ſatis ſibi placet. Vel diſtingue ſecundum eum, an infra illud tempus 30. annorum Dominus habuerit negotia ad quæ Vaſſalli eſſent vocandi, & veriſimile eſſet, quod Dominus hunc vocaſſet, ſi Vaſſallus fuiſſet, vt in militia, & in vxore ducenda & ſimilibus. In talibus enim ſi aliis euntibus iſte non fuit, interpellaſſe videtur ius Domini, & ſic poſſet liberatem præſcribere: Nam & libertas ſerui, ſi mala fides non obſtat, longo tempore præſcribitur. C. de præſcript. longi temporis. l. 1. & 2. Hæc dicta ſatis mihi placent, dum Vaſſallus ſit in fide bona, vt puta quod credebat id non eſſe feudum, quia alteri ſucceſſit. Il eſt aiſé de iuger par là qu'Vbertinus & Panormitanus n'auroient pas heſité au fait de la preſcription centenaire, qui n'exige pas la bonne foy de celuy qui preſcrit, non plus que le ſceu de celuy contre qui on preſcrit, comme l'aſſeure Iaſon *in l. imperium. col. 8. de Iuriſdict. omn. Iudic.* De meſme Balbus *Tract. de Præſcript. 4. part. princip. quæſt. 12. n. 13.* dit nettement que le Vaſſal *poteſt præſcribere libertatem & directum dominium feudi 30. annis non ſer-*

niendo, si pendant ce temps là le cas est arriué auquel le Seigneur pouuant exiger les seruices & deuoirs dont le Vassal luy est obligé, il les a neantmoins negligez. Et c'est aussi l'opinion de Chassanée sur la Coustume de Bourgoigne *tit. des Fiefs.* §. 1. *verbo. dedans l'an & jour n.* 14. 15. 16. Et d'effet le Seign[r] feodal ayant possedé la chose infeodée *tanquam suam* par l'espace de trente ans, est censé auoir acquis le domaine vtile, & l'auoir consolidé auecque le direct, ainsi qu'enseigne Godefroy sur le §. *si quis per* 30. *annos tit. si de feudo defuncti, &c.* De mesme faut-il dire que le Vassal ayant le domaine vtile peut prescrire le domaine direct par la nature des correlatifs.

L'vsage de Dauphiné a receu la prescription centenaire en faueur du Vassal contre le Seigneur, ainsi que l'atteste en son Plaidoyé 27. n. 10. & 21. M[r] Expilly qui estoit fort versé en la pratique de son Païs, comme ayant esté fameux Aduocat au Parlement de Grenoble; Procureur General en la Chambre des Comptes, Aduocat General & President au mesme Parlement, & qui a veu six impressions du Recüeil de ses Plaidoyers, & des Arrests du Parlement, qu'il reuit & augmenta en la soixante quatorziéme année de son aage.

Et auant luy Guy Pape a reconnu la prescription des hommages en sa question 313. où il dit; *Franci homines dicuntur dupliciter. Vno modo qui liberi sunt à prastatione alicujus homagij, sic quod tali conditioni nunquam fuerunt adstricti.*

Instit. de ingenuis. in princ. Vel si fuerint adstricti, qui pacto seu remissione, aut Principis Rescripto, vel præscriptione fuerunt à tali conditione liberati. Ce qu'il recõnoist aussi dans son Conseil 213. n. 5.

Le mesme vsage se iustifie aussi par vne Transaction du 17. Iuillet 1526. passée entre Geoffroy de Montchenu Seign^r de Chasteauneuf de Galaure, & René de Baternay Baron du Bouchage & d'Anton, sur ce que le Seigneur de Chasteauneuf demandoit au Seigneur de Baternay l'hommage de la Terre de Baternay, en suite de plusieurs hommages rendus aux Seigneurs de Chasteauneuf. A quoy celuy-cy opposoit la prescription centenaire, & sur la replique du Seigneur de Chasteauneuf que les actes d'hommage portoient sousmission à la Cour du Baillage de Saint Marcellin dont le stil n'admet point de prescription, cette Transactiõ interuint, par laquelle le Seigneur de Baternay fut liberé à perpetuité de la foy & hommage pretendu moyennant la somme de trois cens soixante dix escus d'or, qui fut donnée au Seigneur de Chasteauneuf. Voicy le narré de l'acte que j'ay tiré des Registres de la Chambre des Comptes. *In nomine Domini amen. Vniuersis & singulis præsentibus & futuris serie præsentium notum sit & manifestum, quod cum quæstio & differentia essent, majorésque oriri in futurum sperarentur per & inter nobilem & potentem virum Gaufridum de Montecanuto Dominum Castrinoui Galabri & de Rateriis ex vna, & magnificum & potentem Dominum Renatum de Ba-*

ternay, Dominum & Baronem Baroniarum Bochagij & Antonis, Dominúmque locorum Sancti Donati, Charmes, de Baternay & Margesii, seu nobilem Scutiferum Philibertum Gaste, Dominum Albipini tutorem & curatorem ipsius magnifici Domini Bochagij substitutum ex altera partibus, super eo quod dictus Nobilis & potens Gaufridus de Montecanuto Dominus Castri noui Galabri dicebat & asserebat Castrum, Territorium & Mandamentum de Baternay esse de homagio ipsius Domini, qui propterea petebat, quod dictus magnificus Dominus Renatus de Baternay Dominus modernus & possessor dicti Castri de Baternay faceret & præstaret dicto Domino Castrinoui Galabri homagium de dicto Castro de Baternay iuxta formam recognitionum suorum prædecessorum. Aduersus quæ præmissa dicebat & replicabat dictus magnificus Dominus Renatus de Baternay organo & voce dicti Domini Albipini eius tutoris substituti; quod ipse Dominus de Baternay non tenetur nec debet facere nec præstare dicto Domino Castrinoui Galabri ipsum homagium, attento maximè quod non fuit factum nec præstitum centum anni præterierunt pluri saluo, in tantum quod dictus Dominus Renatus de Baternay fuit & est tutus præscriptione nedum triginta annorum, verum quinquaginta & centum pluri saluo, de qua quidem præscriptione dictus magnificus Renatus de Baternay organo dicti Domini Albipini opponit: Replicante dicto Domino Castrinoui Galabri, dicente quod si constet de antiqua recognitione per prædecessores ipsius Domini facta; quod illud homagium nunquam præscribitur, attenta submissione in ipsa recognitione contenta & descripta, quæ est

ad Curiam Bailliuatus Sancti Marcellini; quæ submissio nunquam præscribit. Pluráque alia dicebant & proponebant hinc inde dictæ partes. Tandem verò dictæ partes nolentes, vt dicebant, de & super præmissis vlterius inter se litigare, sed potius ad bonam pacem deuenire, litiúmque anfractus & expensas euitare de & super debatis, quæstionibus & demandis prædictis & omnibus dependentiis emergentibus ex connexis ex eisdem. Hinc propterea fuit & est quod Anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo sexto, & die decima septima mensis Iulij, &c. L'on voit par cét acte que du temps de nos Peres la prescription de cent ans passoit pour vn droit constant en matiere de fief, puis que le Seigneur de Chasteauneuf ne repliquoit autre chose pour la couurir, que la soumission au stil rigoureux de Saint Marcellin, qui ne reçoit point de prescription comme il est notoire. Sans doute il auroit dit que les hommages sont imprescriptibles de leur nature si le Droit de la Prouince n'y eust resisté.

Cela se iustifie encore par l'Arrest conuentionnel donné entre l'Archeuesque & le Chapitre de Vienne, & N. François de Courbeau pour l'hommage de la Terre de Vauserre du 8. Aoust 1570. par le veu duquel il appert que l'Archeuesque & le Chapitre respondans à la prescription alleguée par le Sr de Courbeau, ne dirent pas que la foy & hommage ne tombe iamais en prescription, mais *qu'elle ne pouuoit auoir lieu, parce que depuis le temps des instrumens de reconnoissance & hommages n'estoit aduenu*

le cas d'alienation de la Iurisdiction de Vauserre, pour pouuoir demander d'en prendre inuestiture & payement de lods. Ainsi les Seigneurs du fief conuenoient que s'il y eust eu des mutations sujettes à lods, le droit de fief eust esté prescrit. Mais le principal motif de l'Arrest fut qu'en l'année 1495. Louys de Clermont faisant hommage au Roy des Terres de Clermont, de Vauserre, & de Virieu, auoit reserué par exprés l'hommage deû à l'Archeuesque & au Chapitre de Vienne, comme il est enoncé dans l'employ de leurs titres; de sorte qu'il n'y auoit point de prescription iusques en 1570. puis que Louys de Clermont auoit reconnu la feodalité, & que par consequent il n'auoit pas eu la volonté d'en interuertir le droit, ny d'acquerir sa liberté par prescription, à la nature de laquelle il faisoit vn acte contraire suiuant l'excellente presomption de la loy *merito D. pro socio.*

I'adjouste vn autre Arrest du mesme Parlement. Louys de Grolée de Meüillon Marquis de Bressieu demandoit à Aymar de Gotefrey Gentil-homme de la mesme Terre deux hommages; l'vn personnel, que les titres appellent *de corpore*; l'autre reel à cause de la Chastellenie de Bressieu infeodée par ses Predecesseurs. La demande estoit fondée sur deux hommages, dont le dernier estoit du 4. Iuillet 1493. & sur le titre mesme de l'infeodation de l'an 1401. Le refus d'Aymar de Gotefrey n'auoit pour fondement que la prescription de cent

ans,qui faisoit presumer le titre de la franchise. Par Arrest du 1. Feurier 1634. donné au rapport de Mr Philippes Roux tres-habile Conseiller, il fut ordonné,*que dans la quinzaine, sauf & sans prejudice des fins de non-receuoir auancées par ledit de Gotefrey, & d'y estre fait droit, voire par vn prealable s'il y eschoit, ledit de Grolée déduira & articulera plus amplement ses titres, pour y estre respondu par ledit de Gotefrey dans la quinzaine suiuante, autrement sont de ce faire forclos, pour ce fait estre pourueu ainsi qu'il appartiendra.* Si l'hommage n'estoit sujet à la prescription centenaire en Dauphiné, sans doute le Parlement eut debouté le defendeur de ses fins de non-receuoir, au lieu de les reseruer comme il a fait, puis qu'il y auoit des hommages precedens, & qu'il apparoissoit du titre primitif du fief.

Il ne reste qu'à refuter quelques Arrests nouueaux qui pourroient estre alleguez contre la prescription des fiefs. Le premier qui l'a reuoquée en doute dans le Dauphiné, c'est feu Mr Frere premier President au Parlement de Grenoble, qui demandant l'hômage comme Seignr de Beaumont de la Terre du Touuet à Dame Virgine de Monteynard en suite des anciens hommages, employoit contre la prescription vne interpellation faite par vn Seigneur de Beaumont à Guigues Guiffrey Seigneur du Touuet, Capitaine de soixante hommes d'armes, & Gouuerneur de Turin & de Piemont sous le Roy François I. comme il

ſortoit des Eſtats,à cauſe de la difficulté qu'il y auoit de la faire en ſa perſonne, ou en ſon domicile; & en tout cas il ſouſtint l'impreſcriptibilité du fief par le Vaſſal; Surquoy il y eut Sentence du Vibailly de Graiſiuodan du 5. Iuillet 1626. confirmée par Arreſt du 15. Decembre de la meſme année, portant deboutement des fins de non-receuoir auancées par la Dame du Touuet. Mais i'ay ſceu des Iuges que le ſeul motif de ce Iugement fut l'interpellation qui auoit interrompu la preſcription. Et tant s'en faut que ce ſoit vn Prejugé pour l'impreſcriptibilité du fief,qu'au contraire cette interpellation iuſtifie le droict & l'vſage de la Prouince, parce qu'elle ne fut faite par le Seigneur de Beaumont, que pour arreſter le cours de la preſcription centenaire qui eſtoit ſur le point d'eſtre acquiſe.

L'Arreſt du 23. Mars 1635. donné en faueur de Noble Charles des Alrics Seigneur de Vinſobre, contre les Conſeigneurs de la meſme Terre ne peut eſtre allegué à ce ſujet, puis que les actes enoncez dans le veu, iuſtifient qu'il n'y auoit point de preſcription. Et en effet le diſpoſitif ne fait point de mention des fins de non-receuoir.

La Sentence du Vibailly de Graiſiuodan du 20. May 1651. confirmée par Arreſt conuentionnel du 7. Feurier 1652. en faueur de Magdelaine de Plouuier Dame de Beaumont,a eu pour fondement l'hommage reciproque reſul-

tant du premier titre de l'an 1352. entre les mesmes personnes, sçauoir Artaud de Beaumont pour la Maison forte de la Frete à Amblard de Beaumont, & du mesme Amblard à Artaud de Beaumont pour les censes & autres biens appartenans à Amblard depuis le lieu des Aymes iusques à Bellecombe : En sorte qu'ils estoient reciproquement Vassaux l'vn de l'autre : D'où l'on infera l'imprescriptibilité, puis que l'vn ne pouuoit acquerir prescription contre l'autre sans qu'elle reflechit contre soy-mesme. Ce qui obligea le Seigneur de la maison forte de la Frete de consentir à ce Iugement, parce qu'en mesme temps il auoit pour Vassal vne personne de qualité.

Ie ne diray rien de l'Arrest du 26. Ianuier 1643. donné contre le S^r du Mas; ny de celuy du 16. Decembre de la mesme année 1643. contre le S^r de Blanieu, par ce que c'est vne chose notoire qu'ils ont esté donnés sur le consentement des parties, quoy qu'ils soient couchez comme contradictoires.

Ie n'ay pas veu les pieces sur lesquelles est interuenu l'Arrest du 6. Aoust 1648. qui adjuge à la Dame de Bressieu l'hommage d'vne partie de la Terre de Lention ; mais i'estime qu'il a eu sa raison particuliere.

Le seul Arrest qui peut estre objecté, c'est celuy du 15. Iuillet 1647. par lequel N. Louys de Dorne fut condamné de faire hommage au Chapitre de Saint Chef du Chasteau de Mont-

cara qu'il auoit acquis, à la forme des precedens hommages qui excedoient cent ans, & neantmoins il fut deſchargé des lods pretendus par le Chapitre. Ce qui fut confirmé par autre Arreſt du 15. Septembre 1653. au rapport de Mr de Ponnat tres habile Conſeiller ſur la Requeſte ciuile du Chapitre. Soit que le Parlement iugea que c'eſtoit vn fief d'honneur, qui n'eſtant point ſujet au droit de lods comme j'ay fait voir dans mon Traitté du Plait Seigneurial queſtion 14. ne le deuoit pas eſtre à preſcription ; ſoit qu'il eut pour motif que ce qui n'eſt pas de la ſubſtance du fief comme les lods peut eſtre indubitablement preſcrit par le Vaſſal contre le Seigneur, *vt puta certas & ſpeciales libertates præſcribere poteſt, puta cum feudum vendit, vt nulla Domino debeantur laudimia, vel non ad rationem quinti denarij*, comme dit excellemment Pontanus ſur la Couſtume de Blois tit. 4. art. 37. I'ay ſçeu neantmoins des Iuges qu'il ne s'en falut que d'vne voix que le deffendeur ne fut abſous de l'hommage par le premier Arreſt, & que s'il eut pris vne Requeſte ciuile comme auoit fait le Chapitre, il l'auroit eſté ſans doute.

Et en effet le Parlement ayant donné des Commiſſaires de toutes les Chambres l'an 1649. pour conferer ſur l'vſage de la Prouince auecque ceux que la Chambre des Comptes auoit nommez de ſon coſté, parmy leſquels i'eu l'honneur de me trouuer, ils demeurerent conuenans de la preſcription centenaire en

matiere de fief auſſi bien que d'emphyteoſe.

Ie ſçay bien qu'on m'objecte à moy meſme vne infeodation que j'aypaſſée l'an 1647. à Noble Humbert de Chaponay Conſeiller du Roy au Parlement de Grenoble, de la Terre de Saint Bonnet au Baillage de Saint Marcellin, ſous pluſieurs conditions, parmy leſquelles celle-cy ſe trouue exprimée, que le Vaſſal ne pourra iamais preſcrire la foy par aucun eſpace de temps, meſmes par celuy de cent ans; Mais ſans examiner ſi des particuliers peuuent renoncer à la preſcription qui eſt de droit public, c'eſt vne maxime en matiere feodale que la teneur de l'inueſtiture deroge à la Couſtume, & que la conuention fait vne eſpece de fief que les Feudiſtes appellent *feudum ex pacto & prouidentia*; ſuiuant quoy ie me ſuis reſerué pluſieurs droits qui ne ſont pas de l'vſage des fiefs de Dauphiné; & aprés les auoir ſpecifiez, cette clauſe y eſt adjouſtée, *& pour le ſurplus le fief ſuiura la nature de ceux qui ſont aſſis en la Prouince de Dauphiné, pour eſtre reglé par la diſpoſition des Couſtumes feodales ſelon qu'elles ſont en vſage dans laditte Prouince.*

Il n'y a que les fiefs mouuans de la Couronne qui ſoient exempts de la preſcription centenaire, parce qu'ils appartiennent proprement à l'Eſtat, auquel il importe d'auoir des Vaſſaux qui ſont attachez au Souuerain par vn double lien de fidelité, celuy de la naiſſance & celuy du fief. Ce qui ſe iuſtifie par la Declaration du Roy Henry II. du 15. Ianuier

1555. touchant le franc-aleu de Dauphiné, dont le narré commence ainsi. *Les Gens des trois Estats de nostre Pais de Dauphiné nous ont en nostre Conseil Priué fait exposer & entendre, que combien que ledit Pais ait toujours esté regy & gouuerné par disposition de Droit escrit, par lequel tous heritages sont presumez libres horsmis les Iurisdictions & Iustices tenuës & mouuans de nous s'il n'apparoissoit deüement des charges, deuoirs ou redeuances dont ils sont chargez, ce neantmoins &c.* Il est dit *tenuës & mouuans de nous*, tant pour exclurre les fiefs qui sont mouuans d'autres que de sa Majesté, que parce qu'il y a des Terres en justice mais en petit nombre, qui sont tenuës en franc-aleu ; ce que la Coustume de Troyes appelle *franc-aleu noble*.

Tellement que si c'est vn arrierefief du Roy qui soit compris dans les adueus & denombremens du Vassal immediat de sa Majesté, l'Arriere-vassal prescrit sa liberté par cent ans contre son ancien Seigneur, & deuient Vassal immediat du Roy. Ainsi le Seigneur de Nerpoz ayant cessé d'estre Vassal du Seigneur de Vinay l'est deuenu de sa Majesté. Ainsi le Seigneur de Baternay dont j'ay parlé cy-dessus s'estant liberé de l'hommage du Seigneur de Chasteauneuf de Galaure, est deuenu Vassal immediat du Roi. Ainsi les Seigneurs de Montbrun, & de Tolignan, dont le premier releuoit autrefois du Comte de Sault, & l'autre du Comte de Grignan ne reconnoissent plus que sa Majesté. Il y a plusieurs autres exem-

ples qu'il ſeroit trop long de rapporter.

Mais ſi ce n'eſt pas vn arrierefief, c'eſt à dire qu'il ne ſoit pas compris dans les adueus & denombremens donnez au Roy, le Vaſſal par l'eſpace de cent ans preſcrit ſa liberté entiere, & ſon heritage ceſſant d'eſtre fief deuient allodial : car c'eſt vne maxime receüe de tous les Feudiſtes, & meſmes des Interpretes du Droit François, que le Vaſſal de mon Vaſſal n'eſt pas mon Vaſſal ſi ie ne le iuſtifie, par l'argument de la loy, *nam ſocij D. pro ſocio.*

I'adjouſte auant que finir cette queſtion, que ſi le Vaſſal a denié l'hommage ſur l'interpellation du Seigneur, & qu'aprés le deſadueu trente ans ſe ſoient écoulez ſans que l'interpellation ait eſté pourſuiuie, il n'y a point de doute qu'il preſcrit le droit de fief comme ie diray plus particulierement au chap. 15.

Voila quelle a eſté la Iuriſprudence de nos Anceſtres, qu'on ne peut changer ſans introduire vn nouueau Droit qui eſt toujours ſuiuy d'inconueniens. Et à ce propos ie me reſſouuiens de ce qui eſt rapporté par Valere Maxime liu. 2. chap. 7. parlant de Marſeille. *Cæterum à condita Vrbe gladius eſt ibi, quo noxij iugulantur, rubigine quidem exeſus, & vix ſufficiens miniſterio, ſed index in minimis quoque rebus omnia antiquæ conſuetudinis momenta ſeruanda.*

CHAPITRE XIV.

Que les censes directes, mesmes celles qui dependent du Domaine du Roy sont sujettes à la prescription de cent ans par l'vsage de Dauphiné.

C'Est vne maxime constante en Dauphiné, que l'emphyteote prescrit contre le Seigneur direct par l'espace de cent ans: En sorte que le fonds emphyteutique reprend sa condition naturelle sans estre sujet au droit de cens & de lods tant pour l'auenir que pour le passé, dont M[r] Expilly chap. 183. rapporte six Arrests du Parlement de Grenoble. Et cela est si notoire qu'il n'est point de Villageois, quelque grossier qu'il soit, à qui l'on demande vne reconnoissance nouuelle, qui ne s'informe si le titre en vertu duquel on la demande, est au dessous de cent ans.

A quoy n'est contraire la loy *cum notissimi. C. de præscript. 30. vel 40. annor.* qui n'admet point de prescriptiõ en matiere d'emphyteose *per quadraginta annos, vel quoscunque alios annos*; parce que c'est vne regle certaine que lors qu'il se trouue quelque cas dans la loy, dont

la preſcription eſt ſpecialement prohibée, encore qu'il ſoit dit, *nonobſtant toutes preſcriptions*, ſi eſt-ce que la centenaire n'y eſt iamais compriſe ſuiuant la reſolution de la Gloſe in Authent. *Vt de cætero commutat. non fiant. verbo. præſcriptione*, laquelle eſt ſuiuie de tous les Docteurs. La raiſon eſt que cette ſorte de preſcription a force de conſtitut, de priuilege & de vray titre, qu'elle a ſon fondement en la loy, & que meſmes elle tient lieu de loy, *vetuſtas ſemper pro lege habetur* dit la loy 2. *D. de aqua, & aqua pluu. arc.* Ainſi la loy faiſant preſumer par vn ſi long eſpace de temps, qu'il y a eu titre entre les parties, cette preſomption *eſt iuris & de iure, non admittens probationem in contrarium.* A cauſe dequoy Panormitanus *in cap. ſuper quibuſdam. §. præterea. Extra. de verbor. ſignific.* ne fait pas difficulté de ſouſtenir, qu'au moyen de cette preſcriptiõ *ex etiam acquiruntur & præſcribuntur, quæ alias de ſui natura ſunt impræſcriptibilia.* Et à la verité *Quid non longa dies, quid non conſumitis anni.* Le nombre centenaire eſt vn nombre parfait qui borne & enferme toutes choſes, ſur le ſujet duquel S. Auguſtin a fait vn ſi beau diſcours liu. 20. de la Cité de Dieu. chap. 7.

M^r Expilly a paſſé plus outre au meſme chap. 183. n. 11. où il ſouſtient que le tiers poſſeſſeur preſcrit la directe par trente ans ou quarante ans, ce qu'il fonde ſur la loy *cum nemo. C. de acquir. poſſeſſ.* & ſur l'authorité de pluſieurs Docteurs, parmy leſquels Anton.

Faber C. *de præscript.* 30. *&c. Definit.* 19. raisonne de cette sorte. *Dominus directus contra extraneum amittit suam possessionem ciuilem, quam solam habet, per decennium quasi per obliuionem; scilicet durante decennio nulla currit præscriptio, possessione ciuili existente penes Dominum directum per illud tempus; sed lapso decennio incipit currere præscriptio longissimi temporis contra Dominum directum.*

Mais c'est contre l'vsage de Dauphiné, qui ne met point de distinction pour ce regard entre l'heritier du reconnoissant & le tiers possesseur. En l'vn & en l'autre il faut cent ans pour prescrire, sinõ qu'il y ait eu contradiction.

On a seulement douté, si les censes dependantes du Domaine du Roy sont sujettes à la mesme prescription de cent ans, dont il semble que nos Ancestres ont esté persuadez iusqu'à François I. qui fit vne Ordonnance du dernier de Iuin 1539. verifiée au Parlement de Paris le 3. de Iuillet suiuant, laquelle exclut nommément la prescription de cent ans.

Ce qui est fondé sur ce que le Domaine est le dot de la Couronne; qu'il a le mesme priuilege que les choses saintes & sacrées, qui ne peuuent estre alienées ny par consequent prescrittes; que les Roys mesmes s'obligent par le serment qu'ils font à leur Sacre de le maintenir & le conseruer de toute leur puissance.

Neantmoins Bacquet excellent Praticien & tres versé en la connoissance des droits de la Couronne, au Traitté qu'il a fait de Desherance chap. 7, n. 7. & 8. dit que cette ordonnance

de François I. n'a iamais eſté ſuiuie, *neque in conſulendo neque in iudicando.* Et meſmes Mr le Bret liu. 3. chap. 2. de la Souueraineté du Roy, aduoüe qu'elle eſt en apparence trop rude, voire inhumaine, mais puiſque la loy eſt eſcrite, & que ſa rigueur ſe recompenſe par l'vtilité que le public en reçoit, il ſemble qu'on eſt tenu de l'obſeruer. Quelques autres reprenent Bacquet de ce qu'il a dit.

La queſtion s'eſtant preſentée au Parlement de Grenoble entre Damoiſelle Anne Ollier de Montjeu tutrice de N. Charles Emanuel de Combourſier, appellante de la Sentence du Vibailly de Gap, qui l'auoit deboutée par fins de non receuoir d'vne part ; & André Torres intimé d'autre : Il y eut Arreſt du 27. Iuillet 1626. infirmatif de la Sentence pour ce qui regardoit les fins de non reçeuoir. Ce qui a fait le ſujet du chap. 217. du Reçüeil de Mr Expilly, où il dit que l'Ordonnance de François I. fut verifiée au Parlement de Grenoble l'an 1540. mais ie ne l'ay ſçeu trouuer dans les Regiſtres.

Depuis cét Arreſt on a trouué dans les meſmes Regiſtres vne Declaration du Roy Henry II. du 15. Ianuier 1555. verifiée le 14. d'Aouſt 1556. laquelle confirme l'vſage de la Prouince pour la preſcription centenaire contre ſa Majeſté, dont ie rapporteray l'extrait au bas de ce chapitre.

De ſorte que la meſme queſtion ayant eſté traittée au Parlement entre Iean Gay Fermier

des droits du Roy dans la Terre de Vif, appellant de la Sentence du Vibailly de Gresiuaudan portant déboutement de sa demande par fins de non receuoir fondées sur prescription centenaire d'vne part, & N. Iacques Armand Seigneur de Gresse intimé d'autre, il y eut Arrest de l'aduis des Chambres le 27. Aoust 1654. aux termes suiuans.

La Cour de l'aduis des Chambres a mis l'appellation au neant sans amande ; Ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effet : A renuoyé la cause & parties au Iuge duquel est appel pour mettre sa sentence à execution ainsi qu'il verra a faire despens de l'instance d'appel compensez: Ordonne aussi que la Declaration du Roy Henry II. donnée a Blois le 15. de Ianuier 1555. concernant la prescription centenaire verifiée le 14. d'Aoust 1556. sera suiuie & executée selon sa forme & teneur ; & a ces fins de nouueau publiée en Audiance. Fait à Grenoble en Parlement le 27. Aoust 1654.

Et en effet c'est l'ancien vsage de la Prouince, fondé sur vne belle & sainte maxime du Droit Romain. *Fiscus vtatur jure priuati,* dont nos loix font mention en diuers lieux. Ce qui a fait dire a Theodose & a Valentinian en la loy derniere *C. Theodos. de Appellat. Salua Maiestatis nostræ reuerentia, jus nobis cum priuatis non dedignamur esse communė.* Et parmy les eloges qu'Ammian Marcellin donne à l'Empire de Iulien au liure 25. de son Histoire, celuy-cy est l'vn des principaux. *Aequata Fisci jura cum priuatis.*

Ce qui ne s'entend pas des Droits qui appartiennent au Souuerain pour marque de la Souueraineté, comme sont les tributs qui sont incommunicables aux particuliers, que la loy *comperit. C. de præscrip.* 30. *vel* 40. *ann.* declare imprescriptibles, comme j'ay remarqué plus amplement au chapitre precedent; mais seulement de ceux où il vse *jure priuati*, comme sont les censes & autres droits semblables, suiuant la distinction qne fait Guy Pape en sa Question 416. *Cum quæritur an & qualiter præscribatur contra Fiscum, dic aut loquimur, de jure Superioritatis & similibus, & talia non præscribuntur aliquo tempore, vt C. de præscript.* 30. *vel* 40. *annor. l. comperit. Aut quæritur de rebus seu iuribus quæ Princeps possidet vt priuatus, videlicet fundum, vel domum, aut annuum censum, & hoc casu sunt Glossæ contrariæ; quia vna Glossa dicit, quod talia præscribuntur centum annis in Authent. de non alienand. aut permutand. rebus Ecclesiæ. §. si minus. col.* 2. *Sed Henricus Bohic in c. si diligenti. Extra de præscript. dicit dictam Glossam non esse veram, quia imò credit ipse Henric. Bohic. quod talia præscribuntur* 40. *annis, vt in dicta l. comperit. Et ita dicit ipse tenere Glossam in §. res Fisci. Institut. de vsucapion. Ita etiam videtur sentire Cynus in d. l. comperit. Et pro hac vltima parte fuit conclusum in Camera Concilij per Dominos de Parlamento, de Anno* 1460. *de Mense Iunio &c.*

C'est aussi l'opinion de Balde & d'Angelus *in l.* 3. *C. Communia de vsucap.* de Panormitanus *in cap. Ad Audientiam. n.* 18. *de præscript.* &

generalement de tous les Docteurs. En ſorte que Mr Loüet *tit. C. n.* 21. rapportant les Arreſts du Parlement de Paris qui ont iugé que le cens n'eſt point preſcriptible par cent ans, meſmes en Pays de Droit eſcrit, vſe de ces termes, *quæ eſt noua Iuriſprudentia, contra communem Doctorum ſententiam, qui n'improuuent telle preſcription centenaire, ſinon in iuribus Superioritatis, in quibus nec conuentio nec præſcriptio cadit.* Mais cette nouuelle Iuriſprudence dont parle Mr Loüet n'a pas eſté receüe en Dauphiné.

Declaration de Henry II. pour la preſcription centenaire.

Henry par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois. A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Parlement de Dauphiné, Salut & dilection. Pource qu'au moyen de ce que nos Aduocats & Procureur en noſtredite Cour ont puis aucun temps mis en fait preſcription centenaire ne deuoir auoir lieu és droits, choſes & matieres eſquelles aurions

intereſt, & que par tel fait Ordonnance ou loy nouuelle, nos biens amez les Gens des trois Eſtats de noſtre Pays de Dauphiné ſe ſentiroient grandement greués, & que ſur ce ſe pourroient mouuoir pluſieurs differens & débats, voulans y obuier, nous auons declaré & declarons noſtre vouloir & intention auoir eſté & eſtre, que telles contentions & procez ſoient iugez, decidez & terminez ſelon le Droit, & ainſi que par cy-deuant a eſté accouſtumé: Voulans & vous mandans que noſtre preſente Declaration, vouloir & intention vous obſeruiez, gardiez & entreteniez, faſſiez obſeruer, garder & entretenir de point en point ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire; Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné a Blois le quinziéme iour de Ianuier, l'An de Grace mil cinq cens cinquante cinq, & de noſtre Regne le neuuiéme. Signé Par le Roy Dauphin en ſon

Conſeil. HVRAVLT. *Et ſeellé à ſimple queüe en cire rouge.*

Aprés que lecture a eſté faite des Lettres Patentes du Roy contenans Declaration ſur preſcription centenaire.

La Cour ordonne que ſur le reply deſdites Lettres ſera mis, Leües, publiées & enregiſtrées ce requerant le Procureur des Eſtats de ce Pays, & à ce conſentant le Procureur General du Roy, ſauf le cas occurrent de reſtitution en entier eſtre pourueu par la Cour comme elle verra eſtre à faire par raiſon. Fait à Grenoble en Parlement le quatorziéme d'Aouſt, l'An mil cinq cens cinquante ſix.

CHAPITRE XV.

Qu'il suffit de trente ans aprés le desadueu du Vassal ou de l'Emphyteote pour prescrire vne directe.

IE viens de dire aux chapitres precedens que par l'vsage de Dauphiné toute directe se prescrit par l'espace de cent ans. Mais si la possession du Seigneur est interuertie par le refus & le desadueu du Vassal ou de l'Emphyteote il n'est point de doute qu'il suffit de trente ans; parce que deslors ils ont commencé de posseder *nomine suo non alieno* comme parle la loy *Quod meo. D. de acquir. vel amitt. possess.* Et ce desadueu estant vne interuersion du droit du Seigneur, elle leur acquiert la possession de liberté suiuant la doctrine de la Glose *in l. cum notissimi. C. de præscript. 30. vel 40. ann. verbo. conductori. in fine.* de Guy Pape *Singulari* 942. & generalement de tous les Docteurs. Ce qui a fait dire à Anton. Thesaurus Decis. 179. n. 6. *In hoc conueniunt omnes Doctores, vt nemo eorum quos viderimus dissentiat.* A quoy se trouuent conformes les Docteurs du Droit François & Coustumier, & entre autres Boerius sur la Coustume de Bourges *tit. des Prescriptions.* §.

4. *verbo. Item.* Coquille en son Institution au Droit François tit. des Fiefs. page 38. Buridan sur la Coustume de Vermandois art. 212. Voire mesmes c'est la disposition formelle de celle de Bourbonnois art. 387. & de Niuernois *tit. des Fiefs. art.* 14. en ces termes. *Neanmoins en chacun desdits deux cas, le contredisant Seigneur ou Vassal respectiuement, prescrit par l'espace de trente ans, a compter du iour de la contradiction tolerée.*

CHAPITRE XVI.

Si le Roy peut prescrire la mouuance de l'Arriere-fief contre le Vassal immediat.

C'Est vne maxime de tous les Feudistes, qu'vn Seigneur peut prescrire par trente ans vne mouuance feodale contre vn autre Seigneur, & la disposition y est expresse dans la Coustume de Niuernois tit. des Fiefs. art. 15. d'Estampes art. 25. de Berry tit. des Prescriptions. art. 9. d'Auuergne chap. 17. art. 13. de Reims art. 134.

Mais l'on peut mettre en doute si le Seigneur Suzerain, ou le Roy qui est le Seigneur superieur peuuent prescrire la directe de l'Arrierefief contre leur Vassal immediat. Ce qui

est amplement traitté par Mr Expilly en son Plaidoyé 27. où il soustient l'affirmatiue. La raison est que la consolidation du domaine vtile au domaine direct, d'où l'vtile est originairement emané est fauorable, & que rien n'est si facile & si naturel que le retour des choses à leur principe & premier estre; principalement si c'est à la Couronne que la mouuance retourne, puis qu'elle est la viue source, & la cause premiere & vniuerselle de tous les Fiefs du Royaume. Ce qui fait que le Vassal qui aduoüe sans fraude & sans calomnie de tenir du Roy au prejudice du Seigneur immediat n'encourt pas la peine du desadueu, qui est la perte du fief, suiuant les authoritez que j'ay rapportées au chap. IX. ausquelles i'ajouste Boerius sur l'ancienne Coustume de Bourges tit. 4. des Fiefs. §. 11. & 13. sur la fin. où il dit. *Nota quod si Vassallus aduohet Regem Franciæ in Dominum, licet non sit, non perdit feudum de Consuetudine, secus si alium Dominum, negando suum verum Dominum.* Et ainsi fut iugé par Arrest donné en la Chambre de l'Edit de Paris au rapport de M. Magdelaine le 21. Aoust 1649 entre Messire Charles Descoubleau Marquis de Sourdis, & René Parrain, qui est rapporté par du Fresne au Iournal des Audiences liu. 5. chap. 42. & par Brodeau sur la Coustume de Paris art. 43. n. 18.

Et à cela n'est contraire la maxime du Droit François, que le Seigneur ne peut iamais prescrire le fief contre son Vassal, laquelle

n'est

n'eſt entenduë qu'au ſeul cas de la ſaiſie feodale, où le Seigneur poſſede *iure feudi*, & en qualité de gardien & de depoſitaire de la proprieté du fief juſques a ce qu'il ait eſté ſeruy & reconnu par ſon Vaſſal, quoy qu'il faſſe les fruits ſiens en haine de la coûtumace; en ſorte qu'il ne peut changer la cauſe de ſa poſſeſſion; & toutes les fois que le Vaſſal ſe met à ſon deuoir, il a droit de rentrer dans le fief, comme il fut iugé par cet Arreſt celebre du 21. Auril 1551. donné pour le Comté de Clermont en faueur de la Reyne Catherine de Medicis, aprés trois cens ans & plus de la ſaiſie feodale, qui eſt rapporté par du Luc liu. 9. tit. 5. & par tous les autres qui ont traitté la queſtion.

Mais quant le Seigneur poſſede à autre titre que celuy de la ſaiſie feodale, il vſe du Droit commun de la preſcription contre ſon Vaſſal, comme fait reciproquement le Vaſſal contre le Seigneur, ſuiuant l'excellente diſtinction que fait du Moulin & les autres Docteurs François ſur la Couſtume de Paris art. 12. qui reſtraint l'impreſcriptibilité de la part du Seigneur au ſeul cas de la ſaiſie faite à ſa requeſte.

Ainſi la difficulté n'eſt qu'à ſçauoir le temps qui eſt neceſſaire au Roy pour preſcrire la mouuance d'vn Arriere-fief; ſurquoy ie fais cette diſtinction.

Si le Roy n'eſt entré en poſſeſſion de la feodalité que par des actes de foy & hommage

ſans profit de nef, il faut qu'il y ait cent ans pour l'acquerir au prejudice du Seigneur mediat qui a negligé ſon droit, parce qu'autrement elle pourroit eſtre clandeſtine ; mais par vn ſi long eſpace de temps le Seigneur mediat *quaſi non vtendo totum ius reſpuiſſe videtur* : Et en ce cas il y a deux preſcriptions ; l'vne qui eſt acquiſe à l'Arrierevaſſal pour eſtre dans l'hommage du Roy, & l'autre qui eſt acquiſe à ſa Majeſté dont le fief s'eſt approché comme de ſon centre.

La queſtion s'eſtant preſentée au Parlement de Paris en la premiere des Enqueſtes, fut decidée à l'auantage du Roy pour vne mouuance feodale dependante du Duché d'Orleans. Le Seigneur de Poinville auoit fait ſaiſir feodalement le Seigneur de la Rouſſiere, & ſouſtenu contre luy qu'il eſtoit de ſa mouuance, pour la preuue dequoy il rapportoit les adueux donnez par ſes Predeceſſeurs aux Ducs d'Orleans il y auoit plus de deux cens ans, dans leſquels adueux le Seigneur de la Rouſſiere eſtoit compris entre les Vaſſaux. Celuy-cy reſpondoit que ſes Predeceſſeurs ayant fait la foy & hommage au Roy depuis cent ans il eſtoit deuenu Vaſſal de ſa Majeſté. Le Seigneur de Poinville repliquoit, qu'eſtant Vaſſal du Roy la preſcription n'auoit peu courir contre luy. M. le Duc d'Orleans & M. le Procureur General du Roy eſtant interuenus en la cauſe, ſouſtinrent que le Roy auoit peu preſcrire la mouuance. Ce qui fut iugé de

la ſorte. La meſme queſtion eſt traittée par Charondas en ſes Reſponces du Droit François liu. 2. chap. 2. où il rapporte l'Arreſt donné en faueur de ſa Majeſté. C'eſt auſſi par ce moyen là que la Terre de Dinteuille en Champagne a paſſé de la mouuance du Baron de la Ferté en celle du Roy.

Le Parlement de Toulouſe l'a jugé de meſme par deux Arreſts; l'vn donné entre la Dame d'Aurade & le Seigneur d'Audefie; L'autre du 28. Iuillet 1644. confirmatif de la Sentence donnée par la Chambre des Requeſtes en faueur de Dame Marguerite de Narbonne Dame de Gouchas, & du Procureur General du Roy, contre Meſſire Iean Phebus de Rochechoüard Baron de Faudras, par lequel le Procureur General a eſté maintenu au droit d'hommage de la Terre de Gouchas.

Mais s'il y a eu mutation à titre particulier de vente, ou à autre titre, pour raiſon dequoy les lods ayent eſté payez au Roy, & l'hommage fait à ſa Majeſté par la tolerance du Seigneur Mediat qui l'a ſçeu, ou qui vray-ſemblablement l'a peu ſçauoir pour eſtre voiſin du fief ſeruant, ou autrement ſuiuant la loy derniere *D. quis ordo in bon. or. poſſeſſ.* il ſuffit de trente ans pour acquerir la preſcription, *nam qui non prohibet quod prohibere poteſt pro conſentiente habetur.*

Il eſt vray que la Couſtume de Niuernois exige qu'il y ait deux diuerſes ouuertures

auecques saisies réelles & deüement notifiées. Voicy comme elle parle art. 13. des Fiefs. *Vn tiers peut prescrire la directe du fief contre le Seigneur Feodal par l'espace de trente ans contre laics, & quarante ans contre l'Eglise, pourueu qu'il y ait eu deux diuerses ouuertures auecques saisies réelles & deüement notifiées.* Et Berry art. 9. des Prescript. dit que les trente ans commencent depuis la premiere exploitation de Fief. Mais Estampes, Reims, & Auuergne disent simplement, qu'vn Seigneur peut prescrire le droit de fief contre vn autre Seigneur.

Et comme la saisie Feodale n'est pas de l'vsage de Dauphiné, l'inuestiture prise du Roy, le payement des lods, & l'hommage fait à sa Majesté qui sont des actes publics & solennels doiuent faire le mesme effet pour donner lieu à la prescription, puis que la possession du Seigneur en est interuertie. *Re alij tradita & vendita, tunc sanè interuertitur possessio,* dit Cujas *in l. cum notissimi. C. de Præscript. 30. &c. versic. & ita Dominus.*

CHAPITRE XVII.

Si c'est improprement & par abus que les Seigneurs qualifient du nom de sujets les habitans de leurs Terres.

IE sçay bien que les Gens du Roy se sont formalisé quelque fois dans les Audiences quand les Aduocats plaidans pour des Haut-justifiers ont donné le nom de *sujets* aux habitans de leurs Terres, par cette raison que le Roy seul à des sujets dans son Royaume; que c'est vne entreprise sur l'authorité Royale qui n'est pas moins incõmunicable qu'indepẽdante, & qu'ainsi la Couronne s'y trouue notablement interessée, en ce que les peuples qui ne fondent leur jugement que sur les apparences estant qualifiez sujets d'vn Seigneur particulier se croyent tellemẽt attachez de respect & d'obeïssance à ses volontez, qu'ils suiuent le party qu'il prent, mèsmes contre le Souuerain. Et suiuant cela quelques vns de nos Docteurs François taxent d'vsurpation & de nouueauté l'employ de ce mot là.

Neantmoins il est certain que l'vsage en est fort ancien, puis qu'il se trouue dans les Capitulaires de Charlemagne liure 2. chap. 39.

où ce grand Prince deffend aux Seigneurs & aux Prelats de maltraitter leurs sujets. *Iubens*, dit Ansegisus, *omnes Dominos & Prælatos siue Ecclesiasticos siue Laicos, vt clementer & misericorditer tractent subjectos, siue in exigendis operis, siue in aliis debitis sciences fratres suos esse, & vnum secum patrem habere Dominum, cum clament omnes. Pater noster qui es in cœlis.* Le Pape Innocent III. qui viuoit l'an 1208. vse du mesme terme *in cap. dilecti. 4. Extr. de Arbitr.* où il dit qu'en France par la Coustume generale *feminæ præcellentes in subjectos suos ordinariam jurisdictionem habent.* Et Messire Iean des Mares Aduocat du Roy sous Charles V. & Charles VI. n'en a point fait de scrupule en diuers lieux de ses Decisions. Voicy comme il escrit en la 271. *Vn sujet peut poursuiure son Seigneur hors de sa Cour en trois cas: En cas d'appellation, d'abus de justice, & d'iniure ou d'excez. Car il n'est mie à presumer que lei feit justice, quand il lei fait injure.* Iean Bouteiller Conseiller au Parlement de Paris en la Somme Rural qu'il a commencé d'escrire l'an 1460. liu. 1. tit. 86. & ailleurs donne aussi le nom de sujets aux justiciables des Seigneurs. Ainsi Guy Pape Conseiller au Parlement de Grenoble & contemporain de Bouteiller nomme souuent *subditos Bannaretorum.*

Et pour nous approcher des temps que nos Roys ont esté fort jaloux de leur authorité, & que les droits de la Couronne ont esté mieux esclaircis, non seulement la Coustume de Paris

redigée par de grands hommes en l'art. 71. & generalement toutes les autres du Royaume se sont seruy du mesme mot, mais aussi les Edicts & les Ordonnances de nos Roys. Celle de Louys XII. donnée à Blois en Mars 1498. art. 139. est en ces termes. *Pource que souuent aduient que les Comtes, Barons, Cheualiers, Gentils-hommes & autres ayant Terres, hommes & sujets en nostre Royaume, Pais & Seigneuries se trauaillent iournellement de leuer sur leursdits hommes & sujets & autres leurs voisins plusieurs sommes de deniers, quantité de grains. &c.* François. I. en ses Ordonnances de l'an 1525. chap. 12. art. 21. *Défendons aux Seigneurs qui ont plusieurs Seigneuries & Iustices diuerses & separées de tirer & faire tirer par leurs Iuges en iustice les sujets d'vne jurisdiction à l'autre.* Celles de Charles IX. aux Estats d'Orleans de l'an 1560. art. 106. à Amboise 1572. art. 10. d'Henry III. aux Estats de Blois de 1579. art. 283. & quelques autres vsent du mesme mot. De sorte que ce n'est pas vne nouueauté, ny vne entreprise sur la Souueraineté de parler comme font les Ordonnances & les Edicts de nos Roys.

Et en effet le Roy est proprement & par excellence Seigneur dans tout son Royaume. C'est à luy qu'on peut appliquer dans l'estenduë de ses Estats ce que l'Empereur Antonin disoit de soy en la loy ἀξίωσις *D. de lege Rhodia de iactu.* ἐγὼ μὲν τῦ κόσμυ κυριος. *Ego quidem Mundi Dominus.* C'est par cette raison là qu'il s'appelle *Sire*, & qu'en la pre-

miere & ſecond Race, & bien auant dans la troiſiéme il eſt nommé *Senior*, c'eſt à dire *Seigneur*. Ainſi dans les Capitulaires de Charles le Chauue qui furent enuoyez aux François & aux peuples d'Aquitaine, il eſt dit *Mandat vobis noſter Senior, quia ſi aliquis talis eſt, cui ſuus Senioratus non placet, &c.* où le mot de *Senior* veut dire le Roy, & *Senioratus* la Royauté. Les exemples en ſont infinis dans les Autheurs & les Chartres de ce temps là.

Et neantmoins le titre & la qualité de *Seigneur* & de *Sire* ne laiſſe pas d'eſtre communiquée à ceux là qui ont des Terres & des Vaſſaux. Ainſi le terme de ſujet à proprement parler à ſa relation à la Souueraineté. *Subditi eſtote Regi tanquam præcellenti, & Magiſtratibus tanquam ab eo miſſis* dit Saint Paul. Et quand il eſt employé à l'eſgard des Haut-juſticiers, c'eſt par reflexion à la juſtice & aux droits Seigneuriaux auſquels les habitans de leurs Terres ſont ſujets.

Si la Couronne ſe treuuoit intereſſée à l'vſage de ce mot là, il ſemble qu'elle ne le ſeroit pas moins à celuy *d'hommes & de Vaſſaux*, & au ſerment de fidelité qu'on preſte aux Seigneurs Feodaux, puis qu'il n'appartient qu'à elle d'auoir des hommes & de receuoir d'eux le ſerment de fidelité, & que nos Roys ont toujours preferé le titre de *Reges Francorum* à celuy de *Reges Franciæ*. Le ſerment de fidelité que les Vaſſaux preſtent aux Seigneurs de fief auoit fait vne ſi grande playe à la Monarchie ſous

les premiers Roys de la troisiéme Race, qu'on lit auec estonnement le chapitre 50. des Ordonnances que fit Saint Louys l'an 1270. auant que d'aller à son expedition du Leuant, qui est en ces termes. *Se li Sires à son hom lige, & li dit, venes vous en ô moy, car ie vueil guerroyer le Roy mon Seignieur, qui ma veé* (c'est à dire refusé)*le Iugement de sa Cour, li hom doit respondre en telle maniere à son Seigneur ; Sire, ie iray volontiers sçauoir au Roy se il est ainsi que vous dites. Adonc il doit venir au Roy, & doit dire, Sire, mes Sires dit que vous l'y auez veé le Iugement de vôtre Cort ; & pource suis ie venu à vostre Cort pour en sçauoir la verité : Car mes Sires m'a semons que ie aille en guerre en contre vous. Et se li Roy li dit que il ne fera ia nul Iugement en sa Cort. Li hom en doit tantost aller à son Seigneur. Et ses Sires le doit pourueoir de ses despens. Et s'il ne s'en voloit aller o luy, il en perdroit son Fié par droit. Et se li Roy auoit respondu, ie feray droit volontiers à vostre Seigneur en ma Cort, li hom deuroit venir à son Seigneur & dire : Sire, le Roy m'a dit que il vous fera volontiers droit en sa Cort. Et si le Sires dit, ie n'entreré iamais en sa Cort, mais venez vous en o moy, si comme ie vous ay semons. A doncques porroit bien dire li hom, ie n'iray pas ; pource n'en perdroit il ia par droit ne Fié, ne autre chose.* La qualité de *sujets* qu'on donne aux justitiables des Seigneurs a elle iamais fait vne si grande blessure à l'authorité Royale, qu'auoit fait celle *d'hommes & de Vassaux* par le serment de fidelité qu'ils prestent aux Seigneurs de fief.

CHAPITRE XVIII.

Que signifient ces mots dans les anciens titres, sine mefacere & sine fidem mentiri.

CEtte façon de parler *sine mefacere & sine fidem mentiri* est assez frequente dans les actes qui se passoient du temps de nos Ancestres entre le Seigneur & le Vassal, l'intelligence de laquelle depend de la foy qu'ils se doiuent l'vn à l'autre, qui est si essentielle au fief, que sans elle il n'est pas fief. Le Vassal doit la reuerence & le seruice au Seigneur, & le Seigneur doit la protection à son Vassal. Si celuy-cy manque de fidelité enuers le Seigneur il commet son fief aux cas exprimez par les liures des Fiefs ou par la Coustume : Si le Seigneur viole sa foy, & qu'il vexe intolerablement le Vassal au lieu de le proteger, ce qui s'appelle *mesfaire & mentir sa foy*, il pert le droit de Fief. *Dominus vicem Fideli suo reddere debet; quod si non fecerit, meritò censebitur malefidus*, dit le texte des Fiefs liu. 2. tit. 6. Il est vray que dans la relation qui est entre le Seigneur & le Vassal, la condition n'en est pas égale, parce que suiuant ce que dit Budée *in Forens.*

p. 141. *Patrociny & clientelæ relatio atque necessitudo lege fiduciaria, condita est illa quidem primùm contrnctáque, sed impari conditione. Nam Patronus, vt beneficus auctorque necessitudinis, tanquam è loco superiore cum cliente suo ágit, & iure imperij mancipiique Majoris.* Mais quant à la foy, elle doit estre reciproque.

Tellement que si le Seigneur auoit quelques interests ciuils à demesler auecque son Vassal; par exemple, s'il luy auoit presté quelque somme de deniers, ou qu'il se fut rendu plege & caution pour luy, celuy cy consentoit par stipulation expresse, que le Seigneur s'en prit au Fief mouuant de luy *sine mesfacere & sine fidem mentiri*, ce qu'ils disoient autrement *sine læsione fidei, sine transgressione fidei, salua fide,* pour euiter le soupçon que le Seigneur eut menty sa foy en saisissant le Fief. Ainsi l'on trouue dans le Cartulaire de la Bibliotheque de M^r de Thou vn acte de l'an 1228. par lequel Etard de Brenne Seigneur de Rameru promet à Thibaut Comte de Champagne son Seigneur, de l'imdemniser du cantionnement qu'il à fait pour luy, & ou il y manqueroit, il consent qu'il se prenne à ses biens sans mesfaire & mentir sa foy, *quod si deficerem in aliquo, quod absit, de istis conuentionibus tenendis, in quibus ego teneor Therbaldo Comiti prænotato, quod ipse licenter* sine mesfacere, & sine fidem mentiri, *posset capere de rebus meis vbicumque eas inueniret, & eas in manu sua tamdiu tenere, quod ego compleuissem eidem conuentiones superius annotatas, & quod*

ego super eisdem eum fecissem in bona pace remanere. Il y en a beaucoup d'autres exemples tirez du mesme Cartulaire, & de celuy de Champagne qui sont rapportez par Mr Chantereau le Fevre dans les Preuues *du Traitté des Fiefs* aux pages 38. 44. 45. 47. 48. 95. En voicy vn de Dauphiné que j'ay extrait des archiues de Mr le Marquis de Sassenage. *Ego G. de Roino notum facio vniuersis præsentes Literas inspecturis, quod ego N. viro G. Domino Cassenatici teneor dare plenam garantiam de duobus mille solidis Viennensis monetæ, pro quibus ipse Dominus G. ad preces meas se responsorem constituit erga illustrem virum A. Dalphinum Comitem Viennæ & Albonis pro soluenda dote Beatricis sororis meæ. Concessi propterea quod si per satisdationem supradictam præfatus G. Dominus Cassenatici damnum aliquod incurreret in futurum, ipse Dominus in de se capiat ad feodum quod de ipso teneo* sine mefacere & sine fidem mentiri. *In cujus rei testimonium præsentem Chartam fieri volui, & sigilli mei muniminе roborari. Actum Gratianopoli, Anno ab Incarnatione Domini M. CC. VII. Die Lunæ ante Purificationem B. Mariæ.*

C'estoit vn si grand crime du temps de nos Ancestres d'estre *parjure de foy mentie,* que S. Louys dit en ses Ordonnances chap. 196. que c'est *grand pechie mortier, comme desaduoüer son Seignieur. Car l'en en pert l'ame & son domaine.* Et à ce propos il se trouue vn beau discours dans le Roman de Lancelot du Lac, qui est fait par vn ancien Cheualier, quoy qu'il eut

esté mal traitté par le Roy Claudas dont il ne laisse pas de parler auecque beaucoup de respect, & entre autres il dit que *puis que Cheualier fait feauté & hommage, il doit garder celuy à qui il l'a faite, comme son corps de tous perils, partant sçachent tous les Cheualiers que ie voy cy, qu'ils ont à garder, & deffendre le corps du Roy Claudas comme le leur, pour la feauté & hommage qu'ils luy ont faite. Et ie ne sçay, ne ne connois plus laide desloyauté, que d'estre desloyal à son Seigneur. Mais si le Seigneur mesprend enuers son homme, il l'en doit mettre à raison par ses Semblances (* ce sont les Pairs de Cour*) par termes d'vne quarantaine: Et s'il n'en peut auoir droit, ne raison; si luy rende sa feauté & hommage deuant ses Pers, non mie en recelé, car chose aperte porte tesmoignage de loyaute, & chose mussée signifie felonnie & mauuaistié. Et se le Sire ne se veut en aucune maniere amender vers son homme, dés que son hommage aura guerpy, il se peut forfaire & du sien prendre: Mais garde soy de son corps occire, ne à mort juger: Car il ne doit pas en ses mains mort receuoir, se encontre luy ne fait trahison; Et qui autrement espand le sang de son Seigneur, il est traitre & parjure de foy mentie.* C'est en la premiere partie f. 19. de ce Roman, dont vn Moine est Autheur, qui tesmoigne par ce discours qu'il estoit versé en la connoissance des droits Feodaux. Et de toutes les Nations, la Françoise a toujours eu la reputation d'estre la plus fidelle à sa parole, suiuant le bel éloge que luy donne Iule Cesar Scaliger *Exercitat.* 167. *Sect.* 1. où il dit, *Omnium*

gentium atque nationum Galli fide ſunt maximè integra & conſtanti. Mais auiourdhuy que la diſcipline des Fiefs eſt preſque toute éuanoüie, la foy reciproque du Seigneur & du Vaſſal eſt mal gardée.

CHAPITRE XIX.

Des conceſſions faites en accroiſſement de Fief.

DV temps de nos Anceſtres que les Fiefs eſtoient en vigueur, c'eſt à dire aux ſiecles onziéme, douziéme & treziéme, les Seigneurs Feodaux voulans reconnoître les ſeruices qu'ils auoient receus de leurs Vaſſaux, & les gratifier d'vn nouueau bien fait, auoient accoutumé de leur faire quelque conceſſion en accroiſſement de Fief, qu'ils appelloient *in augmentum Feudi*, quelque fois liberalement, quelque fois auſſi moyennant vne ſomme d'argent. Et cette conceſſion eſtoit incorporée au Fief principal, dont elle faiſoit partie, nonobſtant qu'il n'en fut point fait de mention dans les actes d'hommage ſuiuans. L'vſage en a eſté frequent en Dauphiné ſous ſes anciens Princes ; mais il me ſuffira d'en rapporter deux exemples. L'vn tiré d'vn acte du 5. May. 1334. qui eſt dans la Chambre

des *Comptes*, dans les Protocols d'Humbert Pilati, par lequel Humbert II. dernier Dauphin donne à Amblard de Beaumont Docteur des loix *en augmentation du Fief de Beaumont*, tout ce qui luy appartenoit dans la Parroiſſe du Touuet,pour le tenir en toute Iuſtice haute, moyenne & baſſe.

L'autre eſt tiré d'vn acte du 10. Ianuier 1343.par lequel le meſme Dauphin fait diuerſes conceſſions à Henry Seigneur de Saſſenage *en augmentation de Fief*,& entre autres qu'Henry puiſſe eſtablir vn Iuge d'Appeaux dans ſes Terres de Saſſenage, de Veurey, du Pont en Royans, de Rancurel & de Laborel: Et ce qui me ſemble tres ſpecieux, c'eſt que le Dauphin s'oblige pour luy & ſes ſucceſſeurs de n'acquerir jamais rien dans les meſmes Terres ſous quelque titre, cauſe, raiſon,couleur & pretexte que ce ſoit: Que ſi à l'auenir il y eſt contreuenu en quelque maniere, il declare le tout nul & de nul effet: Et en cas qu'il luy fut donné ou legué quelque choſe *infra Caſtra, vel Mandamenta ſeu Territoria ſupra dicta, teneatur ex pacto ipſe Dominus Dalphinus illud dimittere dicto Domino Caſſenatici pretio competenti*. Pour raiſon dequoy le Dauphin receut d'Henry ſix cens florins d'or de poids Delphinal, comme j'ay deja remarqué au chapitre IIII. Et en meſme temps Henry reconnut en Fief du Dauphin tous les droits & priuileges mentionnez en l'acte d'infeodation, qui merite d'eſtre veu du Lecteur,

tel qu'il est en la Chambre des Comptes au Registre intitulé. *Nota Guigonis Frumenti*, cotté *B. Cayer* 34. Il porte que les Predecesseurs d'Henry de Sassenage ioüissoient deja de quelques vns de ces priuileges ; parce qu'il y auoit eu precedemment des conuentions passées entre Humbert I. Dauphin, Anne Dauphine sa femme, & François de Sassenage de l'an 1297. par lesquelles le Dauphin & la Dauphine s'obligent pour eux & leurs successeurs de n'acquerir jamais rien dans la Terre de Sassenage par aucun genre d'acquisition qui pust estre dit ou pensé; Et ce priuilege fut non seulement confirmé & donné *in augmentum feudi* par Humbert II. à Henry de Sassenage, mais aussi estendu aux autres Terres mentionnées au dernier acte de l'an 1343.

IN nomine Domini; Amen. Nouerint vniuersi & singuli præsentes & futuri, quod anno Natiuitatis eiusdem Domini millesimo tercentesimo quadragesimo tertio, Indictione vndecima & die decima mensis Ianuarij, Pontificatus Sanctissimi Patris & Domini, Domini Clementis Papæ Sixti anno primo, constitutis propter

ea quæ sequuntur, illustri Principe domino Hũberto Dalphino Viennensi ex vna parte, & nobili & potenti viro domino Henrico de Cassenatico domino Cassenatici & de Ponte ex altera, coram me Notario & testibus infracriptis; Præfatus dominus Dalphinus sciens & spontaneus, considerans & attendens quod prædecessores dicti domini Cassenatici de infrascriptis priuilegia & libertates obtinebant, ipsisque priuilegiis & libertatibus infrascriptis vel consimilibus vtebantur, volens eumdem dominum Cassenatici & de Ponte præsentem & reuerenter postulantem prosequi speciali gratia & fauore, voluit idem Dominus Dalphinus & expressè concessit pro se & suis hæredibus & successoribus & in augmentũ feudi *prædicto domino Cassenatici & de Ponte præsenti solemniterque stipulanti & recipienti ad opus sui & suorum hæredum & successorum perpetuò, quòd nunquàm de cætero homines ip-*

sius domini Henrici, hæredum & successorum suorum, vel homines hominum suorum de eius feudo vel retrofeudo præsentes & futuri habitātes nunc vel in posterum infra Castra, Mandamenta, Territoria vel iurisdictionem Castrorum, Mandamentorum & Territoriorum de Ponte in Royanis, de Rancurello, de Chastellus, Cassenatici, de Veurey, Laborelli & Terræ domini Sancti Andreæ in Royanis, siue ex causa successionis siue ex alio quouis titulo obuenerit ipsa Terra dicto domino Henrico, saluo semper ipsi domino Dalphino iure sibi competente vel competituro in dicta Terra domini Sancti Andreæ, citari teneantur, pignorari, molestari, capi vel detineri possint vel debeant, neque eorum bona per aliquam ex Dalphinalibus Curijs prætextu vel occasione alicuius contractus vel quasi, facti, vel celebrati aut faciendi, vel celebrandi per dictos homines suos præsentes, vel futuros, siue aliqui ex iis in Ci-

uitate Gratianopolitana vel alibi in toto Dalphinatu & omni terra dicti domini Dalphini, propria ipsius, vel communi, vel alias sibi subjecta; Et quod pœnæ, mulctæ seu contumaciæ aliquæ propterea non imponantur per dictum dominum Dalphinum seu eius Officiales, vel imponi possint vel valeant, nec fiant aliquo modo, & facta factæ seu impositæ, nulla sit ipso iure & ipso facto. Et quod Curia dicti domini Dalphini nullam remissionem occasione prædictorum petere possit de dictis hominibus à dicto domino Cassenatici & de Ponte, hæredibus vel successoribus seu Officialibus suis, Curiæ dicti domini Cassenatici & successorum suorum dimittantur ita quod ipse Dominus Cassenatici, vel eius Curia faciat & reddat iustitiam de eisdem nullò ab alijs impedimēto præstando, nisi vbi & in casu tantùm quod dictus dominus Cassenatici vel eius Curia esset

remissus, vel remissa super hoc vel etiam in defectu, de quo defectu primò & legitimè cognitũ sit in Curia dicti domini Dalphini vocatis dicto domino Cassenatici & ipsius Officialibus qui exinde dicerentur remissi vel etiam defectiui, vel nisi ipsi homines, vel aliqui ex eis se submiserint in contractibus, vel quasi iurisdictioni, vel coertioni alicuius Curiæ Dalphinalis. Præterea voluit, ordinauit, & expressè concessit dictus dominus Dalphinus pro se & suis hæredibus & successoribus ad solemnem instantiam, preces ac requisitionem humilem decti domini Cassenatici & de Ponte, quod idem dominus Cassenatici & de Ponte, hæredes & successores sui perpetuò habeant & haberet possint & debeant, ac facere & creare Iudicem primarum appellationum in Terra ipsius domini Cassenatici & locis suis supradictis, ita quod ab Ordinationibus, pronuntiationibus, cognitionibus, definitionibus, vel in-

terlocutorijs aut definitiuis sententijs, pœnarum impositionibus, multis seu aliis quibuscumque præceptis vel mandatis ipsius domini Cassenatici eiusque Iudicis & Officialium suorum quorumcumque vel subditorum suorum præsentium & futurorum ad dictum Iudicem primarum appellationum creandum per ipsum dominum Cassenatici, hæredes & successores eiusdem & non ad alium pro gradu primæ appellationis appelletur, alijs appellationibus, secunda videlicet, tertia & vltima semper & perpetuò ipsi domino Dalphino, eius hæredibus & successoribus reseruatis. Etiam concessit & conuenit per pactum expressum solemni stipulatione vallatum præfatus dominus Dalphinus pro se & suis hæredibus & successoribus, quod infra Mandamenta, & Territoria Cassenatici & de Ponte & aliorum Castrorum prædictorum & cuiuslibet ipsorum aliquo modo titulo, causa vel ratio-

ne, colore vel prætextu non acquiret feuda, retrofeuda, cenſus vel alia vſagia ****** *nec aliquos homines vel perſonas recipiet de cætero in garda ſua, nec Garderios tenebit niſi dumtaxat antiquos iam receptos, nec aliquas gardas recuperabit, niſi antiquas modo aliquo in prædictis feudis, vel retrofeudis domini Caſſenatici prædicti, vel ſuorum, & ſi contra hoc fieret proceſſu temporis quoquomodo, id ex nunc dictus dominus Dalphinus pro ſe & ſuis decernit & declarauit nullius eſſe efficaciæ vel valoris, & haberi pro non facto, & quod quatenus contrarium fieri mandaretur, non credatur ſeu pareatur impunè; Conuento & ordinato ſolemni ſtipulatione vallato inter dictum dominum Dalphinum ex vna parte, & dictum dominum Caſſenatici ex altera; quòd in caſu quo ipſi domino Dalphino daretur vel legaretur aliquid infra Caſtra vel Mādamenta, ſeu Territoria ſupradicta, tenea-*

tur ex pacto ipse dominus Dalphinus illud dimittere dicto domino Cassenatici pro pretio competenti, saluo in prædictis omnibus & singulis dicto domino Dalphino iure Superioritatis & Ressorti ac dependentium & emergentium ex eisdem; Confitens ipse dominus Dalphinus se habuisse & recepisse realiter à præfato domino Cassenatici occasione consensionis prædictorum sexcentum florenos auri ponderis Delphinalis, de quibus ipsum dominum Cassenatici, hæredes & successores suos quitauit tenorè præsentis instrumenti; Et fuit conuentum, pactum & ordinatum inter partes prædictas, quòd dictus dominus Cassenatici hæredes & successores sui perpetuo prædicta sibi nunc concessa per dictum dominum Dalphinum teneant in feudum à dicto domino Dalphino modo & forma quibus ipse dominus Cassenatici ab eodem domino Dalphino tenet reliqua feuda sua, ita quod idem dominus Cassena-

tici & de Ponte ibidem confessus fuit ac se & suos hæredes & successores constituit tenere prædicta omnia & singula de feudo dicti domini Dalphini, hæredum & successorum suorum, & promisit bona fide dictus dominus Dalphinus pro se & suis hæredibus & successoribus dicto domino Cassenatici præsenti & recipienti ad opus sui & suorum, ac supra Sancta Dei Euangelia ab eodem domino Dalphino corporaliter tacta iurauit, & sub obligatione omnium bonorum suorum prædicta omnia & singula per eum concessa, declarata & ordinata semper & perpetuò rata, grata & firma habere & tenere & nunquam contra facere, vel venire in iudicio, vel extra iudicium, Iuris vel facti aliqua ratione, neque contra venienti seu venire volenti consentire. Renuncians dictus dominus Delphinus omnibus & singulis Iuris exceptionibus & cautelis quibus posset ipse, vel sui contra prædicta vel

aliqua de prædictis facere vel venire, aut in aliquo se tueri, & specialiter Iuri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi præcesserit specialis; Et de prædictis dicti dominus Dalphinus & dominus Henricus voluerunt, petierunt & requisierunt per me Notarium infrascriptum fieri cuilibet eorum vnum vel plura & tot quot habere voluerint eiusdem tenoris publica instrumenta, quod possit dictari vt melius poterit ad consilium venerabilium virorum domini Iacobi Brunerij legum Professoris, Cancellarij Dalphinalis, & Raymundi Falavelli Iurisperiti, Consiliariorum dicti domini nostri Dalphini electorum à partibus prædictis, facti tamen substantia non mutata. Acta fuerunt hæc apud Valentiam in carreria publica ante portum Rhodani, præsentibus nobili & potenti viro domino Amblardo de Briordo domino Seratæ Milite, venerabilibus viris prædictis dominis Iacobo Brunerij,

Reymundo Falauelli ac Franciſco de Cagnio Iuriſperitis, Iacobo de Dya, dicto Cappo, & Ioaquino de Riuagio vocatis teſtibus ſpecialiter ad præmiſſa. Et ego Guigo frumenti de Gratianopoli publicus Apoſtolica, Imperiali, domini Francorum Regis & Dalphinali autoritatibus Notarius præmiſſis omnibus interfui vna cum teſtibus prædictis, hocque inſtrumentum inde recepi rogatus, ſcripſique propria manu fideliter & ſigno meo conſueto præſignaui.

Nos verò Humbertus Dalphinus Vienenſis prædictus ad majus robur, fidem & teſtimonium contentorum in præſenti publico inſtrumento hic ſigillum noſtrum in præſenti duximus apponendum.

CHAPITRE XX

Si le droit de prelation Feodale a lieu en Dauphiné ſans eſtre exprimé dans les titres.

IL y a trois ſortes de Droit de prelation en matiere Seigneuriale. Le Feodal, le Cenſuel, l'Emphyteutique. Ie les nomme par l'ordre de dignité, & non par celuy de l'origine, eſtant certain que l'emphyteoſe eſt plus ancienne que le fief. Celle là eſt du Droit Romain, celuy cy du Droit François. Le Feodal n'eſt pas ſeulement de la nature des fiefs de France, où il a eſté receu de toutes les Couſtumes, mais il fut auſſi de la diſpoſition des Lombards au temps qu'il eſtoit permis aux Vaſſaux d'aliener la moitié de leurs fiefs ſans le conſentement des Seigneurs comme il ſe voit au §. *Porro. tit. 9. Qualiter olim poterat feudum alienari. lib. 2.* Ce que les Ordonnances de Lothaire II. & de Frideric I. rendirent inutile par la defence qu'elles portent d'aliener les fiefs ſans la permiſſion du Seigneur, iuſqu'à ce qu'ayant eſté faits patrimoniaux en la plus grande partie de l'Europe il a eſté juſte de faire reuiure l'ancien droit de prelation.

Le Censuel est de la pratique de France aux Coustumes qui en disposent comme Senlis, Valois, Clermont, Berry, Niuernois, l'vne & l'autre Bourgoigne; Car celle de Paris & quelques autres ne l'ont point receu. La difference du cens & de l'emphyteose est assez connue de ceux qui sçauent que le cens de l'vsage de France est purement du Droit François & Coustumier, inconnu des Romains, & que le titre du Code *Sinè censu vel reliquis fundum comparari non posse* ne regarde que les tributs publics & les redeuances du Fisque pour marque de la Seigneurie vniuerselle & Souueraine de l'Estat sur les terres conquises. De sorte que c'est improprement que la prestation emphyteutique est appellée cens en Dauphiné. Ie ne parleray doncques point du retrait censuel puis que le cens François n'est pas de l'vsage de Dauphiné.

L'Emphyteutique est ordonné par la loy finale *C. de jure Emphyt.* & dans sa vraye signification il est different du Feodal, en ce qu'il a lieu dés que l'Emphyteote s'est determiné de vendre,& auant que la vente soit consommée: Au contraire le Feodal n'a lieu qu'aprés la vente parfaite & consommée; comme ie remarqueray ailleurs.

La premiere question qui se presente, c'est de sçauoir si le droit de prelation feodale est receu en Dauphiné sans stipulation expresse. Guy Pape dit en sa Question 415. n. 2. *Si Dominus vult retinere iure prælationis pro eodem pretio*

rem feudalem, poteſt de Conſuetudine generali præſentis patriæ Delphinatus. Mais Vreuin remarque ſur la Couſtume de Chauny art. 115. que Guy Pape ne dit pas que le Seigneur puiſſe retirer par la nature & qualité des fiefs, ou par les loix des Lombards, mais *de Conſuetudine generali patriæ*, rapportant cette faculté à l'vſage & Couſtume du Pays, & non au Droit general. I'eſtime pourtant que la Couſtume à eu pour fondement l'vſage des Lombards mentionné au §. *porro*.

Quoy qu'il en ſoit pluſieurs de ceux qui ſont verſez en la pratique du Palais ſouſtiennent que depuis le temps de Guy Pape le droit de prelation en matiere feodale n'eſt plus de l'vſage de Dauphiné ſans ſtipulation. Que François Marc qui viuoit il y a plus de cent cinquante ans en a parlé douteuſement *Parte* 2. *Quæſt.* 2. *n.* 2. Que le Parlement l'a jugé ainſi pour l'emphyteoſe par Arreſt du 7. Iuillet 1628. confirmatif de la Sentence du Vibailly de Vienne donné entre N. Pierre de Gumin & Benoiſt Carre, dont ie feray plus ample mention dans le chapitre ſuiuant, & que cét Arreſt par identité de raiſon doit ſeruir de Prejugé pour les Fiefs. Qu'il eſt arriué de ce droit la comme du Commis qui auoit encore lieu du temps des meſmes Docteurs Guy Pape & François Marc par la ceſſation du payement de la cenſe durant trois années, & neanmoins il eſt certain qu'il eſt entierement aboly *per non vſum*, Que ce droit de pre-

latió où retrait Feodal n'est pas essentiel aux Fiefs, ny mesme de l'vsage de tout le Royaume, puis qu'il y a d'anciens Statuts à Cahors dont parle Benedicti *in cap. Raynutius, verbo, & vxorem nomine Adelasiam*, *n.* 296. contre la pratique du retrait Feodal. *In præsenti Ciuitate Cadurci*, dit-il, *est Consuetudo quod Domini feudales vti non possunt iure prælationis, & idem seruatur Tolosæ per totam Vicariam.* Que les Pays de Foix & d'Armagnac, le Comté de Bigorre, le Vicomté de Marsan ne l'ont iamais receu. Qu'en Limosin ou le Droit escrit est obserué il a esté mis en controuerse si les Seigneurs de Fief auoient droit de retrait Feodal comme à remarqué Choppin sur la Coustume d'Anjou *Partie* 2.*Quest.* 2. Qu'en Lionnois, Forests & Beaujolois il a esté fort long temps inconnu. Tellement qu'on ne peut appliquer aux Fiefs de Dauphiné qui se gouuernent par les Coustumes des Lombards ce que dit du Moulin sur la Coustume de Paris §. 20. *glos.* 4. *in verbo. le Fief tenu. n.* 8. & ailleurs sur les Coustumes de la Marche, de Xaintonge, & de Lodunois, que le retrait Feodal n'est point éxorbitant *quum sit connaturalis ipsi Feudo, originaliter illi inexistens à prima constitutione Feudorum,* puisque les premieres concessions des Fiefs ne permettoient pas aux Vassaux de les aliener sans le consentement des Seigneurs. Ce sont les raisons de ceux qui combatent le retrait Feodal sans titre.

Au contraire l'on dit pour l'affirmatiue, que les Fiefs ayant esté reduits a l'instar du Patrimoine il a falu qu'on fit reuiure l'ancien vsage dont il est parlé au §. *porro. Siue de bona siue de praua consuetudine quæramus, concessa erat Domino pro æquali pretio, nisi hoc beneficium amiserit per refutationem, vel annali silentio ex quo sciuerit computando.* Ce qui se trouue en mesmes termes dans Bartholomeus Baraterius qui viuoit l'an 1442. en son Traitté des Fiefs intitulé. *Libellus Feudorum reformatus, tit.* 2. dont l'intelligence depend de l'vsage different des Villes de la Lombardie selon l'humeur differente des peuples qui les habitoient. La Coûtume de Milan qui permettoit au Vassal la libre disposition du Fief entier sans le consentement du Seigneur est appellée *praua Consuetudo.* Celle qui permettoit l'alienation de la moitié tant seulement *bona Consuetudo.* Et celle qui la deffendoit absolument soit en tout ou en partie *optima Consuetudo.* En l'vne & en l'autre des deux premieres le droict de prelation estoit pratiqué en rembourſant l'acquereur du prix entier de la vente, mais *in optima Consuetudine* le droict de Commis estoit acquis au Seigneur sans aucun remboursement du prix. De sorte que le retrait Feodal est vne faculté subrogée au lieu de l'ancienne prohibition d'aliener le Fief. A quoy l'on adjouste qu'il n'est rien de si fauorable que la reunion du Domaine vtile au Domaine direct, & qu'aussi Balde sur le mesme §. *Porro* dit que si

quelque Statut ou Couſtume permet au Vaſſal la vente du Fief ſans faite mention du droict de prelation, qu'il eſt neantmoins tacitement entendu, *videbitur ius illud reſeruatum, ex quo non reperitur ademptum.* Que Guy Pape rend teſmoignage de la Couſtume de Dauphiné contre laquelle il n'a point eſté donné d'Arreſt en matiere Feodale pour iuſtifier vn vſage contraire depuis ſon temps. Que celuy du 7. Iuillet 1618. doit eſtre reſtraint à la ſeule emphiteoſe, dont l'origine n'eſt pas noble comme celle du Fief, qui a cauſe de ſa nature eſt declaré exempt des tailles en quelque main qu'il paſſe par le Reglement general donné entre les trois Ordres de Dauphiné pour la realité des tailles le 24. Octobre 1639. Que l'emphiteoſe ne conſiſte qu'en droits vtiles, & le Fief en droicts honorifiques à la reſerue des lods & du plait. Que s'il n'y a point d'exemple depuis fort long-temps que les Seigneurs Feodeaux ayent vsé de ce droict là, c'eſt parce qu'ils ont mieux aimé les lods, ou qu'ils ont eſté dans l'impuiſſance de l'exercer comme il eſt aſſez ordinaire parmy la Nobleſſe; & que d'ailleurs il y a fort peu de Seigneurs en Dauphiné qui ayent des Fiefs excepté l'Egliſe à qui le droit de prelation eſt controuerſé à cauſe de ſa qualité de mainmorte, comme il ſera traitté dans vn chapitre ſeparé. Tellement que ſi les Seigneurs Feodaux eſtoient obligez de iuſtifier leur droit par ſtipulation, il y en a peu qui puſſent pro-

duire les titres primitifs, dans lesquels mesmes il ne seroit pas mentionné puis qu'il estoit de la Coustume.

En vn mot que ce n'est pas vne simple faculté personnelle, mais vn droit réel & patrimonial, qui est mis entre les droits vtiles & profitables du fief, quoy que non exprimé par les Vsages des lieux, ny reserué par les Inuestitures, comme ayant esté introduit depuis que les Vassaux ont eu la liberté de disposer de leurs Fiefs, & d'en vser à l'instar de leur patrimoine. Ainsi de moy ie suis plus touché des raisons de l'affirmatiue. Mais comme ie voy que les anciens du Palais n'en sont pas d'accord, & que François Marc en a parlé douteusement, il en faut attendre la resolution du Parlement en quelque rencontre.

CHAPITRE XXI.

Que le droit de prelation emphyteutique est abrogé en Dauphiné, s'il n'y a stipulation.

I'Ay deja remarqué par occasion, que le droit de prelation en matiere Feodale est different de celuy que la loy de Iustinian au Code *de jure Emphyt.* donne au Seigneur direct pour

l'Emphyteose, en ce que le Feodal n'a lieu qu'aprés la vente parfaite & consommée, d'ou vient qu'il est appellé par les Coustumes *Retrait*, & au contraire l'Emphyteutique à lieu dés que l'Emphyteote se dispose de vendre, & auant que la vente soit accomplie; parce qu'aprés la consommation de la vente, si le Seigneur direct n'y a consenty, le droit de prelation fait place au Commis. La loy veut que l'Emphyteote ayant pris resolution de vendre, aduertisse le Seigneur de son intention auant que de passer outre à la vente, & luy donne connoissance du prix qu'il en trouue pour estre preferé s'il veut faire la mesme condition, & en suite qu'il attende sa responce pendant deux mois; que s'il ne satisfait à cette obligation le fonds Emphyteutique tombe en commis, *& non amplius agetur de pralatione, sed de commisso,* comme dit du Moulin sur la Coustume de Paris §. 20. *sur le mot. Le Seigneur Feodal. n.* 24. Mais aprés les deux mois passez, l'Emphyteote par le refus du Seigneur, dispose du fonds comme bon luy semble. *Sin autem duorum mensium spatium fuerit emensum* (ce sont les termes de la loy finale) *& Dominus hoc facere noluerit, licentia Emphyteuta detur, vbi voluerit, & sine consensu Domini meliorationes suas vendere.* Cette difference a esté remarquée par Cujas sur la mesme loy, où il dit. *Habet Dominus ius* προτιμήσεως *in Emphyteusi, in Feudo ius retractus.*

Mais aujourd'huy l'Emphyteote se peut

joüer de son fonds à l'insceu du Seigneur sans peril du Commis qui est abrogé. De là vient que ce droit de prelation a cessé d'estre en vsage, s'il n'est stipulé dans les reconnoissances, auquel cas il est conuentionnel & non pas legal. *Nam secuta venditione & alienatione, nusquam cautum reperias, vt liceat Domino vti iure prælationis, & emptori rem auferre pretio ipsi restituto. Ius enim ablationis dicendum illud fuisset, non prælationis*, comme dit Mr Faber *C. de iure Emphyt. Definit.* 48. Ainsi despuis que l'Emphyteose a pris la nature du patrimoine, l'obligation d'aller au Seigneur a passé de la personne du vendeur à celle de l'acheteur qui luy doit exhiber son titre, payer les lods, & prendre son inuestiture laquelle ne peut estre refusée. Mais ce n'est pas en cela seulement que le Droit commun a receu du changement, puis qu'au lieu de la cinquantieme partie du prix ordonnée par la loy de Iustinian, pour le droit de lods, les Seigneurs ont accoustumé de prendre la sixiéme ou quatriéme partie, quelques vns le tiers, & quelques autres la moitié, dont l'excez est bien esloigné de l'intention de cét Empereur qui l'auoit reglé à la cinquantiéme, *ne auaritia tenti Domini magnam molem pecuniarum propter hoc efflagitent*, comme il parle en la mesme loy. De sorte que cét excés recompense bien la perte du droit de prelation. Et en effet l'interest public qui a soumis l'emphyteose au commerce, a deû par consequent abroger le droit de prelation, pour

la liberté des hommes, qui ſans cela ne voudroient pas appliquer leurs ſoins & leur induſtrie à faire vn marché en faueur d'vn autre, puiſque vne grande partie des fonds eſt Emphyteutique; Ce qui n'eſtoit pas du temps de Iuſtinian, qu'a peine l'Emphyteoſe eſtoit connuë, & que peu de temps auparauant, l'Empereur Zenon en auoit fait vn contract particulier, qui eſt le raiſonnement de M[r] Faber en la Definition ſus-alleguée. Et ſans doute l'vtilité publique à fait que la Couſtume de Paris & pluſieurs autres ont rejetté le droit de retenuë aux heritages cenſuels.

Suiuant quoy Charondas en ſes reſponſes du Droit François. Reſp. 11. dit qu'il a eſté ſouuent iugé tant en la Couſtume de Meaux, qu'en autres ſemblables que le Seign[r] cenſuel ne peut retenir vn heritage par retrait Seigneurial, s'il n'y a conuention expreſſe, ou Couſtume au contraire, parce que le retrait Seigneurial de ſa nature s'entend principalement pour le regard des Fiefs, & que les heritages roturiers n'y ſont de leur condition ſujets & aſſeruis.

L'on ne doute plus en Dauphiné que le droit de prelation en matiere d'Emphyteoſe ne ſoit abrogé s'il n'eſt exprimé dans les titres, depuis l'Arreſt qui fut donné contre Noble Pierre de Gumin S[r] de la Murete, à qui le Iuge de la Terre de Clermont auoit adjugé le droit de prelation par Sentence du 26. Iuin 1623. contre Benoit Carre acquereur d'vn fonds

mouuant de la directe du S[r] de Gumin. Carre appella pardeuant le Vibailly de Vienne, qui par Sentence du 15. de Iuin 1624. reforma celle du Iuge de Clermont, & debouta le S[r] de Gumin du droit de prelation, dont celuy cy ayant appellé au Parlement il y eut Arrest du 7. de Iuillet 1628. confirmatif de la Sentence du Vibailly de Vienne.

Ce Prejugé fut suiuy d'vn autre remarquable en ses circonstances. Noble Iean de Villars Prieur Commandataire de Nostre-Dame de Beaumont voulut exercer le droit de prelation sur quelques fonds de sa directe acquis par Antoine la Blache, partie desquels auoit esté reconnuë auecque le droit de prelation, partie non; mais le Proeme des Reconnoissances en faisoit mention. Par Arrest du Parlement du 24. de Iuillet 1653. donné au rapport de M[r] de Ponnat il fut dit; *Et au surplus concernant le droit de prelation pretendu par ledit de Villars contre ledit la Blache, luy a permis d'exercer ledit droit pour raison des fonds mentionnez en l'acte du 29. Iuillet 1538. auquel ledit droit de prelation est stipulé: Et pour les autres fonds, autre chose n'apparoissant en a debouté ledit de Villars &c.* Cet Arrest a jugé deux choses. L'vne que de plusieurs fonds qui ont esté reconnus, à vn mesme Seigneur direct, le droit de prelation ne peut estre exercé que sur les articles où il a esté stipulé, quoy que dependans d'vn mesme Terrier. Et l'autre qu'il ne suffit pas que le Proeme ou Preambule des Reconnoissan-

ces en faſſe mention, parce que les Notaires ſont en couſtume de le faire à leur fantaiſie, & le plus ſouuent ils l'empruntent de quelque Terrier ancien qui leur ſert de patron pour mettre à la teſte de toutes les Reconnoiſſances qu'ils renouuellent. C'eſt vn acte fait ſans teſmoins, qui contient en general diuers droits que le Seigneur peut pretendre, à quoy le chacun des Emphyteotes ne ſe trouue pas obligé. Ie dis plus, que la relation au Proeme n'oblige à rien, quoy que la Reconnoiſſance porte que la lecture en a eſté faite à l'Emphyteote, qui ne croit pas de s'obliger qu'à ce qui eſt exprimé par ſa Reconnoiſſance particuliere. *Quidquid aſtringendæ obligationis eſt, id niſi palam verbis exprimitur, omiſſum intelligendum eſt* dit la loy 99. *D. de verb. obligat.* Autrement il ſeroit au pouuoir du Notaire d'eſtendre plus ou moins les deuoirs d'vne directe par vne enonciation vague & captieuſe. En vn mot l'Emphyteote ne ſigne point ce Preambule, qui par conſequent n'eſt pas valable & ne peut faire foy ſuiuant l'aduis de Claude Henrys en ſon Recueil d'Arreſts liu. 3. chap. 3. queſt. 19. qui a pour titre. *Du Preambule des Terriers, & s'il eſt obligatoire.*

C'eſt auſſi en ſuitte d'vne ſtipulation expreſſe que l'Arreſt du 1. de Feurier 1634. donné au rapport de Mr Philippes Roux, entre Meſſire Louys de Grolée de Meüillon Marquis de Breſſieu, & les habitans de la Terre de Breſſieu, declare *le droit de prelation appartenir*

audit de Grolée en cas de vente ou alienation des fonds se mouuans de son fief & directe, comme aussi pour tous les autres qui ne se trouueront asseruis á autre directe qu'à celle dudit de Grolée possedez par les roturiers & taillables du Mandement de Bressieu, pour estre par luy exercé dans six mois aprés la notification à luy faite, ou à ses fermiers desdites ventes & alienations. Cét Arrest a cela de remarquable, qu'il n'assujettit au droit de prelation que les fonds possedez par les roturiers & taillables, parce que les Gentils-hommes ne l'auoient pas reconnu.

Ie parleray en son lieu du droit de prelation appartenant aux Seigneurs Hauts-justiciers sur les Maisons fortes basties dans leurs Terres suiuant vn article des Libertez Delphinales.

CHAPITRE XXII.

Si le droit de prelation est cessible ou non.

CEtte question a esté long temps agitée en France auant que d'estre resoluë, comme enfin elle l'a esté par les Coustumes ou par les Parlemens qui ont pris party, mais differemment. Du Moulin sur la Coustume de Paris §. 20. *glos.* 1. *in verbo. le Seigneur feodal, n.*

20. *& sequent.* la juge tres difficile. *Hac est valde dubia & argumentosa quæstio,* dit il, *& a nemine adhuc, quod sciam, tractata, nec Iure nec Consuetudine apertè decisa.* Et aprés l'auoir amplement traittée à diuerses reprises, il resout que le retrait Feodal ne peut estre cedé par le Seigneur, à qui seul il est octroyé pour la reunion & consolidation du Fief seruant au Fief dominant, comme de la partie au total qui est fauorable. Il est mesmes si persuadé, & pour ainsi dire, si jaloux de cette opinion, qu'il l'a soustenuë fortement en toutes les rencontres qui se sont presentées sur les Coustumes d'Anjou, de Bourbonnois, d'Auuergne, de la Marche, de Lodunois, disant qu'aux Coustumes où le contraire est decidé, *error est & ambitio conscribentium & ignauia assistentium.* Et telle est aussi l'opinion de Petrus Iacobi ancien Docteur François originaire d'Auuergne, qui viuoit sous Philippes Bel, & Philippes de Valois *tit. de action. in rem pro re Emphyt. col. 9. vers. quid si directus.* de Cynus, Albericus, Salicetus, Paulus de Castro in l. *ad officium. in fine C. Communi diuid.* de Boerius in *Consuetudines Bituricenses. tit. de retentione rei Feud.* §. 1. d'Aymon ancien Commentateur de la Coustume d'Auuergne sur l'art. 20. du *tit. des Emphyteoses,* & de plusieurs autres qui sont alleguez par Tiraqueau en son Traitté *de Retractu,* & generalement de tous les Docteurs Feudistes. *Nullum enim scribentium adhuc reperi*, dit du Moulin n. 22. *qui teneat pro parte affirmatiua.*

Au contraire Guy Coquille en quatre endroits, sçauoir sur la Coustume de Niuernois *tit. des Fiefs*. art. 35. *tit. de doüaire*. art. 9. en son Institution au Droit François *tit. des Fiefs* & en ses Questions & Responces sur les articles des Coustumes Quest. 37. dit que la commune opinion du Palais est aujourd'huy, que la retenuë Feodale ou censuelle peut estre cedée à vn tiers par le Seigneur, parce que ce droit là ne luy est pas octroyé precisement en faueur de la reunion & consolidation du domaine direct, mais aussi parce que le Seigneur a interest de n'auoir pas vn Vassal ou vn Censier, qui luy soit desagreable, & que par la faculté du retrait il peut eluder la fraude qui luy peut estre faite pour ses droits par la vente du Fief, ou de l'heritage censuel à vil prix sous vne secrete conuention d'indemniser le vendeur. D'où il conclut que le retrait procedant de la premiere concession, c'est vn droit *in re non in rem*, qui estant foncier & domanial peut estre par consequent exercé par le Seigneur pour le mettre en commerce, & se preualoir du bon marché pour en tirer du profit.

Cette opinion a esté suiuie parmy les Decisionaires de Loüet tit. R. n. 3. de Mr le Bret liu. 5. Decis. 12. parmy ceux qui ont fait des Traittez de Bacquet tit. des Droits de justice chap. 12. n. 9. de Grimaudet en son Traitté des Retraits liu. 1. chap. 8. d'Imbert en son Enchiridion sur le mot *cedant*. de Loysel en ses Institutes Coustumieres liu. 3. tit. 5. de

Basmaison au Traitté de l'Origine des Fiefs chap. 12. parmy les Interpretes des Coustumes de Choppin sur la Coustume d'Anjou liu. 1. art. 4. l'Esrat sur celle de Poitou art. 351. Pithou & Le Let sur Troyes art. 162. Ragueau sur Berry chap. 13. art. 1. Coüart sur Chartres art. 61. Ferron sur Bourdeaux tit. des Fiefs. art. 7. de Charondas, Tronçon & Brodeau sur Paris art. 20. 22. 82. parmy d'autres Scholiastes de François Bosquet. *Notis ad Epist. Innocentij III. lib. 3. Regest. 14. Epist. 52. pag. 219.*

Suiuant quoy le Parlement de Paris a donné plusieurs Arrests, en sorte qu'a present l'on n'en doute plus en la pluspart des Parlemens de France, qui se fondent sur la maxime que le droit de retenuë *est in fructu*, & par consequent cessible. Et mesmes les Coustumes d'Auuergne chap. 21. art. 20. de Bourbonnois art. 457. Melun art. 164. la Marche art. 280. Mante art. 78. y sont formelles. Ce qui est aussi declaré par les Statuts de Prouence faits par Iean d'Anjou fils de René Roy de Sicile l'an 1456. *Ius retinendi iure prælationis & laudandi cedi potest.*

Neantmoins il y a quelques Coustumes qui disent par disposition expresse que le Seigneur Feodal ne peut retenir sinon pour reunir à son Fief comme Vitry art. 38. Touraine art. 181. 188. Lorris tit. des Fiefs. art. 5. Chartres art. 65. Et suiuant cette opinion le Parlement de Grenoble est en coustume de le juger par l'argument de la loy derniere §. *sed ne hac occa-*

ſione. C. de iure Emphyt.& §.de cætero in Authent. Vt de cætero non fiant commutat. comme l'aſſeure Guy Pape en fait d'Emphyteoſe. Queſt. 411. & aprés luy François Marc *Parte* 1. *quæſt.* 368. *n.* 13. *& Parte* 2. *quæſt.* 2. *n.* 6. où il dit que ce droit eſt perſonnel *& affixum oſſibus.* Auſſi tous ceux qui ont traitté la queſtion reconnoiſſent l'vſage du Parlement de Grenoble qui auoit pris party ſur le ſentiment des Docteurs auant qu'elle eut eſté reſolue en celuy de Paris, ou elle a eſté long temps en branle comme aduoüe Coquille en ſa Queſtion 37. ſus alleguée. Ce qui a lieu meſmes à l'egard de ſemblables dons & ceſſions que le Roy fait. A quoy n'eſt contraire l'Arreſt du Parlement de Grenoble du 24. Iuillet 1490. donné en faueur de Guillaume de Poitiers Seigneur de Clerieu contre Iaques de Beaumont Seigneur de Saint Quentin, parce que le Roy repreſentant le Comte de Valentinois auoit la faculté de rachat perpetuel de la Terre de Chantemerle comme juſtifie le Veu de l'Arreſt.

Il ſemble en effet que le retrait Feodal ne doit pas eſtre moins inceſſible, que le lignager, & qu'il y a pareille raiſon pour l'vn que pour l'autre, quoy que die Mr le Bret au lieu ſus allegué. Celuy-cy eſt introduit pour le retour de l'heritage en la famille; l'autre pour le reunir au Fief d'où il eſt party ſuiuant le raiſonnement de Berault ſur l'art. 494. de la Couſtume de Normandie, qui ſe range à l'o-

pinion de du Moulin. Et de là il s'ensuit que le Seigneur peut estre contraint de iurer s'il est en volonté de retenir pour soy le Fief, *non autem tenetur affirmare, quod non intendit vnquam in futurum alienare; hoc enim esset captiosum & præiudicans juri & facultati liberæ in re sua,* dit le mesme du Moulin au §. 20. n. 31.

Le Parlement de Grenoble n'est pas le seul qui rejette la cession du droit de prelation. Celuy de Tholose en vse de mesmes, comme nous apprenons de la Roche Flauin en son Recueil d'Arrests chap. 13. des droits Seigneuriaux. art. 1. où il allegue vn Arrest du 2. Aoust 1572. par lequel vn Seigneur fut obligé de iurer s'il vouloit retenir pour soy. Cambolas dit aussi que le droit de prelation ne peut estre cedé, liu. 3. chap. 10. n. 2. de ses Decisions notables; quoy que Maynard s'embarrasse dans vne distinction qu'il fait liu. 8. chap. 20.

Telle est la varieté des Coustumes receuës entre les hommes, que les mesmes choses ne sont pas à tous ny en tous Pays egalement vnes, & comme dit Manile.

Sic alias aliud terras sibi vindicat astrum:
Idcirco in varias leges, variasque figuras
Dispositum est genus humanum.

CHAPITRE XXIII.

Si le Roy & l'Engagiste de son Domaine peuuent exercer le droit de prelation.

CHopin au 3. liure du Domaine de France tit. 23.n. 5. & encore en ses Commentaires sur la Coustume d'Anjou liu. 1. chap.4. n. 12. dit que c'est vne obseruance commune & generale des Sieges de France que le Roy n'vse iamais du retrait Feodal en sa personne, afin que les Fiefs ne soient vnis & incorporez au Domaine de la Couronne; mais que sa Majesté cede & transporte son droit à vn particulier *vt gratiorem sibi Clientem eligat, quam emptorem.* Ce qui est confirmé par Mr le Bret en ses Decisions liu. 5. Decis. 14. par Gabriel du Pineau sur l'art.347. de la Coustume d'Anjou, par Charondas liu. 7. de ses Responces. chap. 140. & par Bodin en sa Republique liu.5.chap. 3. où il dit, *qu'il n'est pas permis au Roy d'auoir par retrait Feodal les Terres qui releuent de luy sans moyen; car il pourroit aussi se faire Seigneur proprietaire de tous les heritages de ses sujets. Cela a esté jugé par Arrest du 15. May* 1533. & auant eux Mazuer excellent Praticien *tit. de locato. n.* 7. *in fine.* Benedictus *ad cap. Raynutius. verbo. & vxorem nomine Adelasiam. n.* 857. & le Speculateur *tit. de Feudis. quæst.*40. ont tenu la mesme

maxime. Suiuant quoy Loysel en ses Institutes Coustumieres liu. 3. tit. des Retraits. art. 11. establit cette regle du Droit François que *le Roy n'a droit de retrait Seigneurial : Aussi n'en peut en vser contre luy ; Mais bien à retenuë par droit de bien-seance.*

Cette regle est vn effet de la politique de nos Ancestres, qui ont consideré que si le Roy auoit indefiniment l'exercice du retrait Feodal, il pourroit arriuer par succession de temps que tous les Fiefs de son Royaume tenus nuëment de sa Majesté seroient reunis à son Domaine, & qu'ainsi la Noblesse ne les possedans plus seroit deschargée du seruice militaire, ou du moins elle seroit dans l'impuissance de les rendre.

Neantmoins M[r] le Maistre au Traitté des Fiefs, chap. 5. Papon liu. 11. tit. 5. Arrest 10. Ragueau sur la Coustume de Berry tit. 13. art. 1. rapportent les exemples des retraits executez par nos Roys. Ce qui a fait dire à Brodeau sur la Coustume de Paris art. 20. n. 8. que ce seroit vn paradoxe de soustenir que le Roy, ou Messieurs les Procureurs generaux dans le Ressort des Parlemens ne puissent pas vser du droit de retenuë Feodale, soit à l'egard des grandes Terres & Fiefs qualifiez, portans titre de dignité, tenus nuëment & immediatement de la Couronne, ou autres qu'il luy plaist de reunir, sa Majesté ne pouuant iamais estre desagrée. Et en suite il s'estonne de la proposition mise en auant par le docte Loysel.

Et auant luy Bacquet au Traitté des Droits de Iustice chap. 12. n.6. dit qu'il n'y a loy, Ordonnance ny Coustume qui prohibe au Roy la retention par retrait Feodal.

Quant à l'vsage de Dauphiné François Marc en parle douteusement en ses Decisions *prima parte. quæst. 368. n. 15.* en ces termes. *Et præmissa procedunt cessante Consuetudine. Sed aliqui volunt prætendere, quod de Consuetudine in hac Patria Dominus noster Delphinus non vtitur jure prælationis contra suos subditos: Sed quia Consuetudo est facti, & indiget probatione, ideo super hoc me refero veritati.*

Il est pourtant certain que les Dauphins, & aprés eux nos Roys qui les representent ont vsé de ce droit là quand il leur a pleu, dont nous auons des exemples dans les Registres de la Chambre des Comptes, qui ont donné sujet à la remarque faite dans le Repertoire general de la mesme Chambre, intitulé *Pantheon* sur la lettre P. que *Dominus noster Delphinus vtitur jure prælationis.*

Aussi n'est il pas juste que le Roy fut de pire condition que ses sujets Seigneurs de Fiefs. Et puis qu'il peut acquerir à titre d'achat, & par tout autre genre d'acquisition; qu'il vnit quelque fois à son Domaine les Fiefs qui luy sont confisquez, il semble qu'il n'y a pas difference de raison qu'il ne puisse vser du retrait Seigeurial par lequel sa Majesté fait de son Fief son domaine. Ce qui pourtant se pratique rarement, & encore n'est ce que pour des

Chasteaux frontieres, ou pour des Fiefs de hauté dignité, ou pour des Terres de pariage comme iustifient les exemples qui en sont rapportez. Ainsi la Coustume de Bourdeaux art. 90. declare que *le Roy peut vser du droit de retenuë pour le bien de la chose publique.*

Mais l'on peut douter si l'Engagiste d'vne Terre du Domaine peut intenter l'action du droit de prelation.

Chopin sur la Coustume d'Anjou dit qu'oüy; parce que celuy qui a le droit du Roy vse du retrait comme d'vn simple fruit du Domaine, & encore qu'il ne puisse receuoir la foy & hommage des Vassaux, si est ce que tous les profits de Fief luy appartiennent, & qu'ainsi le Domaine venant à estre racheté, l'Engagiste retient a soy ce qu'il à retiré sans estre obligé de le rendre auecque le reste du Domaine. Henrys est de mesme aduis liu. 3. chap. 3. quest. 16. & c'est ainsi que le Parlement de Toloze l'a jugé par Arrest du 13. Aoust 1599. au profit de l'Engagiste de la Terre de Fabrezan contre les Consuls de la mesme Terre, qui est rapporté par la Roche Flauin chap. 13. des Droits Seigneuriaux, qui a pour titre *du Droit de prelation. art. 4.*

Toutesfois l'opinion contraire de Bacquet au Traitté de la Iustice chap. 12. a esté suiuie du Parlement de Paris, qui a jugé nettement par diuers Arrest alleguez par Brodeau sur la Coustume de Paris art. 20. n. 9. que le droit de retrait Feodal, soit pour l'exercer ou le

ceder

ceder n'eſt point compris dans l'engagement, s'il n'y a clauſe expreſſe, ou Lettres Patentes depuis obtenuës & deüement verifiées, portans que l'Engagiſte ioüira du droit de prelation tout ainſi que le Roi pourroit faire, parce que *quæſtio pignoris ab intentione dominij ſeparatur* comme dit Papinian en la loi premiere *§. cum prædium D. de pignorib.* Et meſmes en ce cas l'Engagiſte n'en peut exercer le droit qu'aux Prouinces où il eſt ceſſible.

Mais puis que par l'vſage de Dauphiné le droit de prelation eſt inceſſible, & qu'il ne peut eſtre exercé que par le Seigneur Feodal à qui ſeul il eſt octroyé en faueur de la reunion du domaine vtile au domaine direct, comme j'ai fait voir au chapitre precedent, il s'enſuit que l'Engagiſte n'en peut vſer en la meſme Prouince, quelques Lettres qu'il rapporte de ſa Majeſté, qu'on ne doit pas verifier à moins d'introduire vne nouueauté cõtraire à l'vſage & à la maxime conſtante du Palais, qui rend le commerce plus libre quand vn acheteur n'apprehende pas d'eſtre euincé par vn donataire du Seigneur Feodal. L'on eſt contraint aux Prouinces où la ceſſion du retrait Feodal eſt pratiquée de tenir ſecretes les ventes des Fiefs iuſques à ce que l'acquereur ait obtenu de ſa Majeſté le don & remiſe des droits Seigneuriaux: Et ſouuent il arriue que la diligence d'vn autre preuient le Secretaire d'Eſtat ou ſes Commis.

CHAPITRE XXIV.

Si l'Egliſe peut vſer du droit de Prelation.

CE n'eſt pas ſans raiſon que l'on met en difficulté ſi l'Egliſe peut vſer du droit de prelation à cauſe de ſa qualité de mainmorte, puis que les Couſtumes du Royaume en diſpoſent diuerſement. Les vnes le permettent à la charge de ſe vuider les mains ſi elle en eſt requiſe comme Poitou art. 33. Touraine art. 38. mais cette requiſition ne doit pas venir de la part de l'acheteur qui ne peut oppoſer du droit du tiers, ni de celle du Seigneur de fief qui eſt ſuffiſamment deſintereſſé par l'imdemnité qui lui eſt donnée, ou par l'homme viuant,& mourant qui lui eſt fourni. Le droit de contraindre l'Egliſe à vuider ſes mains n'appartient qu'au Procureur general du Roi, *cuius intereſt ſubſeuda & ſolita teneri à Laicis onera ſubuenientibus conſeruari & non vniri menſæ Eccleſiæ*, comme dit du Moulin ſur la Couſtume de Paris §. 20. *gl.* 1. *n.* 2. *in verbo. le Seigneur feodal.* A quoi ſe trouue conforme Coquille ſur la Couſtume de Niuernois tit. des Fiefs. art. 35. en ces termes. *Item l'Egliſe a droit de retenue en fief, & toutefois par les loix de France elle ne peut*

vnir à son domaine & à sa mense le fief par elle retenu ; car le Procureur du Roy la peut contraindre à en vuider ses mains. Ce qui doit auoir lieu quant mesmes le fief principal de l'Eglise se trouueroit amorty par nos Roys suiuant l'opinion du mesme du Moulin au lieu susdit, *quia subtiliter considerandum est, quod ius ipsum retractus feudalis est admortizatum in se, tanquam in genere pertinentiarum & iurium feudi principalis comprehensum ; sed non propterea ipsa proprietas subfeudi retrahibilis est admortizata.* Neantmoins Henri Rohic grand Docteur Canoniste *in cap. potuit. Ext. de Locato*, dit absolument qu'en France l'Eglise peut vser de retenuë feodale ; & apres lui, Mr le Maistre en son Traité des fiefs & hommages chap. 5. n. 3. soustient que Gens de mainmorte Seigneurs de fief peuuēt exercer le mesme droit, estant vrai de dire que ce n'est pas vne acquisition sujete à la Loy generale du Royaume, qui oblige les Ecclesiastiques & autres Gens de mainmorte de mettre ses heritages hors de leurs mains dans l'an & iour qu'ils les ont acquis si la Coustume ne decide formellement le contraire.

Quelques Coustumes ordonnent precisement que l'Eglise se vuidera les mains dans l'an & iour aprés qu'elle a retenu, autrement le fief retourne au premier acquereur comme Estampes art. 26. dont Antoine Loysel fait vne regle generale du Droit François en ses Institutes Coustumieres liu. 3. tit. 5. art. 8. *l'Eglise a droit de retenuë, mais il faut qu'elle le cede, ou*

en vuide ſes mains dans l'an & iour. Tel eſt auſſi le ſentiment de Brodeau ſur la Couſtume de Paris art. 20. ou il allegue vn Arreſt du Conſeil priué du 23. Octobre 1643. donné au rapport de Mr de Villayer par lequel Mr Pierre Vigor Conſeiller au Parlement de Roüen fut debouté du recours qu'il auoit intenté contre celui du Parlement de Paris confirmatif de la Sentence des Requeſtes du Palais qui auoit adjugé le retrait feodal à Mr. Ythier Chaſtellain, Preuoſt en l'Egliſe de Chartres ; Et neanmoins l'Arreſt du Conſeil porte que le Preuoſt ſera tenu de vuider ſes mains du fief dont il eſtoit queſtion dans l'an & iour, s'il n'obtient permiſſion expreſſe du Roy dedans led. temps de poſſeder le fief.

Quelques autres Couſtumes defendent abſolument le droit de retenuë à l'Egliſe comme Berry, de Retenuë art. 4. Bourbonnois art. 479. Niuernois en fait de Cens tit. des Cens art. 8. Xaintonge art. 31. Bourgoigne, Lorris, Bourdeaux, Vatan, Ruë d'Yndre.

Tel eſt auſſi l'Vſage de Languedoc, comme il fut iugé par Arreſt du Parlement de Toloze du 9. Septembre 1643. contre l'Abbaye de Doé qui fut declarée non receuable en la demande qu'elle auoit faite du droit de prelation ſur le domaine de Montaignac mouuant de ſa directe. Et en ces Couſtumes l'acquereur peut oppoſer de l'incapacité de l'Egliſe par vne exception excluſiue de l'action *ipſo iure.*

Ce qui eſt fondé ſur vne ancienne loy du

Royaume qui rend l'Eglise & les autres corps de mainmorte incapables d'acquerir des heritages que par la permission du Roy, à qui seul appartient le droit de les amortir, c'est à dire de les dispenser de cette loy de l'Estat, & leur permettre de les posseder sans pouuoir estre contraints d'en vuider leurs mains; parce qu'autrement il arriueroit que par succession de temps l'Eglise acquerroit la plus grande partie des biens du Royaume qui cesseroient d'estre dans le commerce. *promiscuis commerciis futurum erat, vt quàm attenta ad rem gens illa esse solet, hæreditatibus, emptionibus, relectis, breui totius Orbis domini fierent, si eò influerent omnia, & reflueret nihil interdicta alienatione semel acquisitorum* dit Argentré sur la Coustume de Bretaigne art. 346. Ayant esté verifié que des douze parties du reuenu de la France l'Ordre Ecclesiastique tient les sept. Et lors que la Chambre des Comptes de Grenoble verifia les Lettres d'amortissement qui luy furent presentées par le Conuent de la Grande Chartreuse pour les acquisitions qu'il auoit faites, il fut obserué qu'il auoit plus acquis depuis quarante ans, qu'il n'auoit fait auparauant depuis l'institution de l'Ordre. Ce qui est non seulement vn effet du bon mesnage de ses Oeconomes, nonobstant la despense gratuite qu'il supporte de la pluspart de ceux qui le visitent, mais encore c'en est vn de la benediction que Dieu verse sur vn Ordre qui a maintenu si purement l'integrité de sa regle durant tant de siecles.

C'eſt auſſi pour la meſme raiſon que le Parlement de Paris fit deffenſes aux Chartreux de plus acquerir comme remarque Argentre au lieu ſus allegué,& Bodin en ſa Republique liu. 5. chap. 2. où il adjouſte qu'il n'y auoit pas cent ans qu'on n'eut pas enterré en ce Royaume vn mort en lieu ſaint, s'il n'eut laiſſé quelque choſe à l'Egliſe par teſtament: De ſorte que l'on prenoit Commiſſion de l'Official adreſſant au premier Preſtre ſur les lieux, lequel ayãt égard aux biens de l'heredité laiſſoit à l'Egliſe ce qu'il vouloit au nom du deffunct. Ce qui fut reprouué par deux Arreſts du Parlement de Paris; l'vn de l'an 1388. l'autre de l'an 1401.

Ainſi nous liſons dans la grande Charte d'Angleterre qu'Edoüard I. Roy d'Angleterre defendit aux Gens d'Egliſe d'acquerir des immeubles ſur peine de confiſcation; ce qui fut auſſi fait par l'Empereur Charles V. aux Pays bas. Et la memoire eſt recente du grand different qui fut entre le Pape Paul V. & les Venitiens pour vn meſme ſujet. En vn mot il y a peu d'Eſtats qui n'ayent de pareils Statuts.

Pour reuenir au ſujet de ce chapitre, la queſtion s'eſtant preſentée en Dauphiné entre Meſſire Charles de Leberon Eueſque de Valence & de Die, & Meſſire Charles René du Puy Marquis de Monbrun pour la Baronie de Meüillon,il y eut Arreſt du Parlement de Toloze, où la cauſe auoit eſté euoquée de celuy

de Grenoble, du 15. Mars 1640. par lequel il fut ordonné que l'Euesque iustifieroit la Coustume par luy alleguée, que l'Eglise pouuoit retenir par droit de prelation les Terres dependantes de sa directe.

Mais l'Euesque ne s'estant pas voulu charger de la preuue conuertit sa demande en celle des lods.

Et en effet i'estime que l'Eglise ne doit pas estre receuë au droit de prelation en Dauphiné, où ce droit estant incessible, il n'y auroit pas lieu d'ordonner qu'elle vuideroit ses mains entre celles d'vne personne laye suiuant le Droit commun du Royaume. Et cela me semble dautant plus iuste que la pluspart des Fiefs de l'Eglise en la mesme Prouince ne sont pas des concessions qu'elle ait faites, estans prouenus de la liberalité des Empereurs Frideric I. & Frideric II. qui voulurent gratifier les Prelats pour les attirer à leur party contre celuy des Papes, & pour remettre dans l'obeissance vne Prouince qui durant prés de trois siecles auoit esté dans vne espece d'Anarchie comme j'ay remarqué ailleurs. Radeuic liu. 1. chap. 11. parlant de la visite qui fut renduë à Frideric I. dans Besançon par les Grands du Royaume d'Arles vse de ces termes. *His ita gestis Fridericus ad ordinanda Imperij negotia in Regno Burgundiæ animum intendit. Cùmque Burgundia aliquando per se fortes Reges habuisset, & per eos suis gentibus præcepta dare solita fuisset, ex appetitu libertatis, quæ, vt dicitur, res inæstimabilis est*

iamdudum inſolentiam & deſuetudinem induerat obſequendi. Ea itaque Terra, quæ non niſi multo labore, ac bellico ſudore ſubigenda putabatur, ita Deo ordinante paruit. Quod niſi alia in Regno diſponenda ineuitabiliter Imperatorem retraxiſſent, familiariter & cum paucis vſque Arelatum ſedem Regni Burgundiæ procedere potuiſſet. Denique (quod modo viuentium excedit memoriam hominum, aliquando contigiſſe) Stephanus Viennenſis Archiepiſcopus & Archicancellarius de Burgundia, Et Eraclius Archiepiſcopus & Primas Lugdunenſis, & Odo Valentinus Epiſcopus, & Gaufredus Auenionenſis, & Siluio de Claria tunc ad Curiam venientes, Friderico fidelitatem fecerunt atque hominium, & Beneficia ſua de manu illius reuerenter ſuſceperunt. Ce fut alors que Frideric fit don à Eudes Eueſque de Valence de la Ville de Valence & de pluſieurs fiefs mentionnez aux Patentes qui furent expediées à Beſançon l'an 1157. Le meſme Empereur eſtant à Arles l'an 1178. honora Robert Eueſque de Die du titre de Prince de l'Empire, & de Comte de Die, & luy donna la Ville de Die auecque beaucoup de fiefs, meſmes ceux qui eſtoient poſſedez par Guillaume de Poitiers. Les autres Eueſques & Archeueſques eurent de ſemblables gratifications du meſme Frideric I. ou de Frideric II. ſon petit fils, ſur quoy ie ne me dois pas eſtendre.

Il y a meſmes beaucoup de fiefs de l'Egliſe qui ont eſté acquis à prix d'argent, comme Clermont, premiere Baronie de Dauphiné Car le Treſor des Chartes de l'Archeueſché

de Vienne,& les Archiues du Comte de Clermont nous apprennent que l'an 1203. Guillaume Seigneur de Clermont transporta les Chasteaux de Clermont, de Saint Ioire & de Crepol à l'Archeuesque & au Chapitre de Vienne pour la somme de quatre mille sols Viennois; Et en mesme tẽps il les reprit d'eux à la charge de l'hommage. Seroit il raisõnable que l'Archeuesque ou le Chapitre les peussent retenir par puissance de fief. L'Estat seroit trop interessé en la perte des ses Vassaux. I'en rapporteray le titre à la suite de ce chapitre.

Le mesme Tresor des Chartes de Vienne est plein de semblables constitutions de fief qui ont esté faites à prix d'argent par ceux qui possedoient leurs Terres en franc-aleu. Ce qui s'est fait principalement lors des Croisades. *Volens transfretare*, disent les titres. De sorte que ce ne sont pas de vrais fiefs qu'on appelle *Beneficia* pour auoir esté concedez gratuitemẽt. Ce sont des fiefs impropres, dont Balde sur la loy *qui se patris. C. vnde liberi*, dit que *si Princeps in concessione feudi recipiat pecuniam, non constitui feudum, etiamsi vtatur verbis feudum importantibus.* Qui est aussi l'opinion de Cynus sur l'Authentique *ingressi vers. circa præmissa adhuc quæro. C. de sacros. Eccles.*

Quoy qu'il en soit, mon aduis est que l'Eglise ne peut exercer le droit de prelation en Dauphiné pour s'approprier le fief, non plus que pour s'en vuider les mains dans l'an & iour, puis que par l'vsage de la mesme Pro-

uince il ne peut estre executé qu'en faueur de la reunion du domaine vtile au domaine direct.

L'on ne peut objecter l'Arrest du 24. Iuillet 1653. qui adjuge au Prieur de Nostre Dame de Beaumont le droit de prelation sur vn fonds emphiteutique dont j'ay fait mention au chap. 21. Mais j'ay sçeu de Mr de Ponnat qui fut le Rapporteur du procez, qu'il ne fut point opposé de l'incapacité de l'Eglise, & que Mr le Procureur General ne fut point ouy.

Venditio feudi de Claromonte.

NOtum sit præsentibus & futuris quod anno Incarnationis Verbi millesimo ducentesimo tertio Guillelmus de Claromonte dedit Beato Mauritio & Archiepiscopo Aynardo, & ejus successoribus quidquid habebat, vel habiturus est quocunque modo in Castro de Claromonte & Mandamento, & in Castro Sancti Georgij de Vaudanis, & Mandamento, & in Castro de Crepulo & Mandamento, & pro hac donatione habuit prædictus Guillelmus quatuor millia solidorum Viennensis monetæ ab Archiepiscopo & Canonicis Sancti Mauritij Archiepiscopus verò & Canonici Sancti Mauritij concesserunt eidem Guillelmo Castra prædicta & Mandamenta possidere ab ipsis tali pacto, quod ipse hominium ligium faceret pro his Ecclesiæ, & cuilibet Archiepiscopo Viennensi & fidelitatem iuraret, & quod ad petitionem Archiepisopi vel Canonicorum omni cessante dilatione

redderet Castra ista, vel quandocunque horum ipsi peterent, & inde possent facere placitum & guerram ad libitum suum. In pacto etiam est, quod vnus solus filiorum Guillelmi dominium horum Castrorum debet habere, qui antequam habeat, hominium ligium & fidelitatem debet facere & iurare, quod omnia supradicta bona fide faciat & attendat. Archiepiscopus & Canonici tenentur Guillelmo quod nunquam alicui dominium horum Castroram possint dare vel vendere, nec de iure nec de facto ab Ecclesia Viennæ alienare, quod si forte ipsi facerent & reuocare nollent, Guillelmus vel qui fuerit hæres pro eo liber esset & absolutus ab hominio & ab omni pacto. Si vero necessitate vrgente Guillelmus voluerit reddere aliquod horum, vel omnia hæc Castra, Archiepiscopus & Canonici debeant accipere & bona fide custodire, & de suo expensas facere. Eodem die quo fuit hoc actum, Guillelmus hominium ligium fecit & fidelitatem, & iurauit quod omnia hæc bona fide faceret & custodiret. Postea anno Incarnati verbi millesimo ducentesimo octauo pridie Kal. Ianuarij in fornello Archiepiscopi, quod est iuxta Ecclesiam B. Mariæ, ipse Guillelmus conuentus ab Archiepiscopo Humberto & Canonicis, vt vsagia quæ fecerat & debebat Ecclesiæ faceret & recognosceret, hominium ligium fecit & fidelitatem Humberto Viennensi Archiepiscopo & Ecclesiæ, & supra dicta omnia recognouit præsentibus infra scriptis, quorum nomina hic sunt scripta. Guillelmus Decanus. Ismido Cantor. Desiderius Archidiaconus. Guiffredus de Basilin. Anderius Burno. Guillelmus Dai. Petrus de Mi-

ribel. Guillelmus de Mota. Guillelmus Isarey. Petrus de Botteon. Drodo Ronori. Anselmus. Martinus de Eleemosyna. Petrus Magnis. Petrus de Moras. Petrus de Pinet. Ioannes Chaluet. Saturninus. Bertrannus. Stephanus. Albertus Falaue, & Petrus Armans Milites.

CHAPITRE XXV.

Si le Seigneur direct peut exercer le droit de prelation sur vn fonds de sa mouuance compris dans vne vente passée de plusieurs autres fonds allodiaux ou mouuans d'autres Seigneurs pour vn seul prix sans retenir le tout.

DEVX celebres Docteurs sont d'aduis contraire en cette espece. Vne vente ayant esté passée de plusieurs fonds releuans de diuers Seigneurs pour vn seul prix, l'vn d'eux veut exercer le droit de prelation sur le fonds de sa directe. On demande s'il le peut. Guy Pape en sa Question 508. resout que non ; parce que c'est vne vente faite par vn mesme acte de tous les fonds; en sorte que le Seigneur venant à retenir vne partie, l'acque-

reur n'eſt pas obligé de morceler ſon contract & de garder le ſurplus, qu'il n'eut pas acheté que le tout n'y fut. Et par ce moyen le droit de prelation ceſſe, puis qu'il ne doit faire aucun prejudice au vendeur qui doit receuoir du Seigneur le meſme prix qu'il auroit receu de l'acquereur ſuiuant la loy finale *C. de iure Emphyt.* Ce qui ne ſeroit pas ſi l'acquereur ſe deportoit des autres fonds comme il pourroit faire par l'aduis de Marcian en la loy *ſi quos* 44, *D. de contrah. empt, & vendit.* où il dit *ſi duos quis ſeruos emerit pariter vno pretio, quorum alter ante venditionem mortuus eſt; neque in viuo conſtat emptio.*

Neantmoins il faut donner ce ſens à l'opinion de Guy Pape, que ſi le Seigneur veut retenir tout ce qui eſt compris dans la vente, qu'il peut vſer de ſon droit de prelation; parce qu'alors il n'eſt point fait de prejudice au vendeur ny à l'acquereur: Et c'eſt ainſi que du Moulin l'a compriſe au lieu que i'allegueray cy aprés, & que Boyer ſur la Couſtume de Bourges *tit. du retrait lignager.* §. 5. *ſur la fin,* concilie la Queſtion 411. de Guy Pape auec la Queſtion 508. c'eſt auſſi l'expliquation que Ludouicus Bellus conſ. 136. donne à l'aduis de Guy Pape.

Au contraire du Moulin ſur la Couſtume de Paris §. 20. qui eſt le 13. de l'ancienne *in verbo. le Seigneur feodal. n.* 55. reprend Guy Pape de ſon opinion qu'il dit n'eſtre pas raiſonnable, par cette raiſon que l'vnité du contract de

vente qui procede du faict & de la volonté des parties, ne peut nuire au Seigneur qui a son droit separé, & son action distincte en chaque chose venduë, & moins encore peut-elle prejudicier à diuers Seigneurs distincts & separez : *Et sic*, dit-il, *illa opinio Guidonis Papæ, prout loquitur, est prorsus irrationabilis.* Il passe plus outre, soustenant que s'il y a plusieurs fiefs distincts, mouuans d'vn mesme Seigneur, vendus par vn mesme contract & pour vn seul prix, le Seigneur sans distinguer s'il a la mouuance à cause d'vn seul fief dominant, ou de plusieurs, peut vser du retrait feodal pour l'vn des fiefs seulemẽt, & inuestir l'acquereur pour les autres; & pour cét effet qu'il faut ventiler le prix & faire l'estimation de chaque fief. *Itaque concludo*, dit-il, *quod quoties sunt plures tituli feudi, & plura distincta feuda vendita, tunc siue vnico, siue distributo pretio, siue à diuersis, siue ab eodem Patrono moueantur, siue respectu diuersorum feudorum dominantium, siue respectu eiusdem feudi dominantis, semper potest fieri variatio, non in eodem sed in diuersis feudis. Et respectu vnius poterit emptor cogi ad fidelitatem & alia iura inuestituræ, & respectu alterius ad dimittendum pro pretio & legalibus impensis : Et hoc casu debet arbitrio peritorum in hoc fieri æstimatio omnium feudorum venditorum, particulariter, vt sciatur quantum de pretio conuento cuique respondeat; & sic quantum sit refundendum ratione illius in quo ius prælationis eligitur, & quantum iure quinti denarij pro aliis feudis non retentis pendendum.*

Le mesme du Moulin sur l'art. 282. de la Coustume de la Marche, & sur l'art. 20. du chap. 15. de celle de Lodunois distingue en cette question le retrait feodal, d'auecque le lignager, en quoy il a esté suiuy de Loüet sur la lettre R.n.25.& de Brodeau son Commentateur, parce, disent ils, que le retrait lignager est odieux & contre la disposition du Droit commun; ce que l'on ne peut dire du retrait feodal qui est fondé sur la conuention feodale, & qu'ainsi l'acquereur n'a pas sujet de se plaindre, puis qu'ayant acquis vn fief, il s'est sousmis a la condition de l'inuestiture qui est fauorable, comme sont toutes les conuentions apposées *in rerum traditione*. Au lieu que le Lignager vient au retrait par vne grace speciale de la Coustume. Et par ces raisons ils soustiennent que le Seigneur n'est tenu de retirer la totalité des choses venduës, mais seulement celles qui ont esté desvnies & demembrées de sa table & de son domaine. Buridan est de mesme aduis sur la Coustume de Vermandois art. 257. & auant du Moulin, François Marc Conseiller au Parlement de Grenoble en ses Decisions Parte 1. quest. 574. auoit rejetté l'opinion de Guy Pape qu'il dit auoir tenu le contraire *per aliquas debiles rationes*. Mais François Marc n'a pas compris le sens de Guy Pape. Il a confondu l'espece de la question 508. auecque celle de la question 411. qui est bien differente.

Quelques fortes que soient les raisons de

Maistre Charles du Moulin, homme tres subtil & iudicieux, le Parlement de Grenoble est en coustume de suiure l'aduis de Guy Pape, dont il me suffira d'alleguer vn Arrest donné au rapport de M[r] Coste le 26. Mars 1612. entre Claude Brun appellant de la Sentence du plus ancien Aduocat au Siege de Crest, & Maistre Philibert Allian Viceneschal au mesme Siege & Louys Allian freres intimez, sur ce fait. Brun auoit acquis pour vn seul prix vne ferme ou grange composée de plusieurs fonds releuans de diuers Seigneurs. Les Allians veulent exercer le droit de prelation sur le fonds qui est de leur directe en suite d'vn bail en Emphyteose, qu'on appelle en Dauphiné Albergemét contenant la reserue expresse du droit de prelation. Brun offre de les mettre en sa place pour le tout puis que l'acquisition auoit esté faite *vnico pretio*. Sur le refus des demandeurs il y eut Sentence du 30. Ianuier 1610. portant que sans auoir égard aux offres du deffendeur il est condamné de vuider & relaxer la piece de terre designée en la requeste des demandeurs du 14. Octobre 1608. en luy payant & remboursant par vn prealable & auant le delaissement le prix que le deffendeur en a payé à son vendeur tel qu'il sera liquidé par les experts dont les parties conuiendront dans la huitaine, ou à faute d'en conuenir par ceux qui seront pris d'office, lesquels auront égard tant au prix total de l'acquisition, qu'aux meliorations & deteriorations, si aucunes il y a depuis

depuis l'albergement, & aux arrerages de la cense d'vne poule dés son acquisition iusques au relaxement. Brun ayant appellé de cette Sentence, il y eut Arrest par lequel l'appellation & ce dont a esté appellé est mis au neant, & par nouueau jugement Brun est mis hors de Cour & de procez sans despens, sauf aux intimez d'accepter l'offre qui leur a esté faite en premiere instance.

Ce n'est pourtant pas vn vsage particulier en Dauphiné; car la Coustume d'Auuergne en dispose de mesmes chap. 21. art. 10. & chap. 22. art. 24. en ces termes. *Toutesfois si l'acheteur offre la totalité des choses venduës par vne vente & prix, sera tenu (le Seigneur) le tout prendre pour le prix qu'il aura cousté à l'acheteur.* A quoy se trouue conforme la Coustume de la Marche art. 282.

C'est aussi le sentiment de la pluspart des Docteurs, dont ie me contenteray d'alleguer Boyer sur la Coustume de Bourges *tit. de la retenuë des choses venduës en fief ou en cens* §. 1. *ibi. Est & alius casus. & Decis.* 251. Ludouicus à Peguera *Decis.* 225. *n.* 10 Iacobus Cancerius *Variar. resolut. parte* 1. *cap.* 11. *de Emphyteusi. n.* 57. qui se fondent principalement sur ce qu'il n'y a qu'vn prix, & qu'vn contract dont la resolution est indiuisible par la loy *quod autem* §. *vlt. & l. quod si vno. D. de in diem addict.* C'est pourquoy Balde sur la loy 2. *C. de pactis inter empt.* dit que si *plures res communiter vno pretio vendantur cum pacto de retrouendendo, & vnus*

R

venditorum velit recuperare partem, vel vnam rem ex ipſis, quod emptor non tenetur reuendere, nec contractum diuidere.

Ie paſſe à la queſtion 411. de Guy Pape, qui doit eſtre examinée en ſuite de celle-cy.

CHAPITRE XXVI.

Sur la queſtion 411. *de Guy Pape.*

IL y en a qui confondent la queſtion 508. de Guy Pape auecque la 411. qui neantmoins ſont bien differentes. En l'vne il s'agit de la vente de pluſieurs fonds releuans de diuers Seigneurs. En l'autre il s'agit de la vente d'vn ſeul fonds releuant de deux Seigneurs par indiuis de mouuance, dont l'vn veut retenir par droit de prelation ; l'autre veut inueſtir l'acquereur, & en receuoir les lods. I'ay traité la premiere au precedent chapitte. Sur la ſeconde Guy Pape reſpond que le chacun des Seigneurs peut vſer de ſon droit, ce qu'il reïtere *in ſingularibus n.* 465. C'eſt à dire que le conſentement de l'vn ne peut faire aucun prejudice à l'autre, ſuiuant l'aduis de Sabinus rapporté par Papinian en la loy *Sabinus* 28. *D. communi diuid.* qui n'eſt pourtant pas alleguée par Guy Pape. *Sabinus in re communi neminem Dominorum iure facere quicquam altero inuito poſſe.* Et meſ-

mes s'il y a plusieurs Seigneurs dont le plus grand nombre consent l'execution de la vente, vn seul peut retenir la part qui le concerne comme le decide Oldrad *Cons.* 34. & apres luy Ioannes Andreas son disciple *in addit. Specul. tit. de loc. §. nunc aliqua vers.* 72. & apres tous deux Albericus de Rosate *in leg. per fundum. D. de seruit. rustic. præd.*

Il est vray que l'acquereur n'est pas obligé de souffrir la diuision de son contract, laquelle ne peut estre faite que de son consentement, puisque tous les Seigneurs qui possedent la directe par indiuis ne sont reputez que pour vn, *quasi omnes vnus essent*, comme parle Celsus en la Loy *sine potes* 7. *D. de collat. bonor.* De sorte que le Conseigneur qui veut exercer l'action de retrait doit retirer la totalité des choses venduës, si l'acquereur le desire ainsi, qui autrement receuroit du preiudice, *propterea quod res non affert tantam vtilitatem in parte respectu partis, quantum in toto respectu totius* comme dit Barthole, *in leg. cui vsusfructus D. de vsuf. leg.* Et telle est l'opinion de Guillelmus de Cuneo, & d'Albericus sur la loy. *Si duo Patroni. D. de iureiur.* laquelle a esté suiuie de Iason *in leg. stipulationes non diuiduntur D. de verb. oblig.* de du Moulin §. 20. *glos.* 1. *n.* 51. de Tiraqueau. *Tract. de Retractu lineari.* §. 11. *glos.* 7. *num.* 4. & generalement de tous les Docteurs.

Ce qui doit estre entendu sous la distinction que fait Ioan. Corasius *in Centuria Se-*

natuscon suetorum Curiæ Tolosanæ cap. 30. en ces termes. *An autem si plures simul res emptæ fuerint, possit Dominus vnam duntaxat iure prælationis retinere. Dicebam referre plurimum, an vnum pretium vniuersis rebus promiscuè & confusè constitutum fuerit, veluti centum pro omnibus; an singulæ suo pretio venierint; hoc enim casu in singulas pretium definitum est, plures venditiones sine dubio contractæ intelliguntur. Superiore verò vna est tantum venditio, quæ ideo à Domino retinere volente, in emptoris detrimentum diuidi non poterit, nec res singulæ ab aliis separari cum emptoris incommodo, qui vniuersis pretium statuens manifestum fecit, non nisi simul omnes empturum fuisse. Sed &, inquit Africanus, quamquam in singula capita constitutum sit pretium, vna emptio est, cum videlicet appareat, quem non nisi simul empturum fuisse, quia fortè non nisi omnes habere illi expediebat. Atque ita Ordini nostro visum est.*

Mais l'on a douté si l'vn des Seigneurs peut retenir le tout contre la volonté de l'acquereur qui a le consentement des autres. Quelques-vns disent qu'oüy; & entr'autres Socinus & Iason sur la loy 1. §. *sed quoties D. ad Trebel.* & Franciscus a Ripa *in Repet. legis quominus D. de fluminibus* n. 144. *quia*, dit-il, *si licet emptori dicere, nolo quod retineas partem, quia non fuissem empturus eam nisi totum emissem, eadem ratione poterit Condominus dicere; Et ego non essem retenturus partem, nisi totum retinerem; non enim contractus claudicare debet, nec debet vni licere, quod alteri non etiam liceat.* A quoy l'on

peut adjouster l'argument des seruitudes qui sont au tout & en chaque partie. *Is qui per partem itineris it, totum ius vsurpare videtur* dit Paulus en la loy *Si stillicidij. §. vlt. D. quemadmodum seruit. amitt.*

Au contraire Albericus sur la loy, *Si duo Patroni. D. de iureiur.* soustient que le Conseigneur ne peut retenir que la part le concernant. En quoy il a esté suiuy de Paul de Castre sur la loy, *si aliam D. de solut.* & de du Moulin §. 20. *glos.* 1. *n.* 52. Laquelle opinion comme la plus équitable, est authorisée de deux Arrests; l'vn du Parlement de Paris donné en la Coustume de Tours, du mois d'Aoust 1577. dont Pithon fait mention sur la Coustume de Troyes art. 27. sur le mot, *pour le prix qu'il est vendu.* L'autre du Parlement de Tolose prononcé en Robbes rouges le 22. Decembre 1601. qui est rapporté par Ferrier sur la question 411. de Guy Pape, & par Cambolas en ses Decisions liu. 3. chap. 10. La raison est, que le droit d'accroissement n'a pas lieu aux contracts, *l. si mihi & Titio.* 110. *D. de verbor. obligat.*

CHAPITRE XXVII.

Si le Seigneur qui veut vser du droit de prelation peut offrir le supplement du iuste prix au vendeur qui demande la rescision du contract de vente par la loy 2. C. de rescind. vendit.

LA question s'estant presentée au Parlement de Grenoble fut decidée contre le Seigneur de sainct Quentin, en faueur d'vn Charmeil par Arrest du mois de Feurier 1540. comme ie l'ay appris dans quelques remarques de Iean Antoine de Lescure fameux Lecteur en Droict en l'Vniuersité de Valence, du temps de nos Peres, qui a fait vn Commentaire sur la loy *lecta D. de rebus creditis si certum pet.* & vn Traité *de Iurisdictione* apres les celebres disputes d'Antoine Gouean, de François Duaren, & d'Eguinarius Baro comme estant vne matiere *quæ claustra continet Iuris Ciuilis*, pour vser des termes de Gouean.

Ce qui donnoit lieu de douter, c'est que le Seigneur par son droit Seigneurial est subrogé à l'acquereur à qui l'option est donnée de suppleer le iuste prix, ou de consentir à la rescision de la vente. Mais il fut iugé que

cette option n'eſt donnée qu'à l'acquereur ſeul, qui eſt fondé d'vn contract de bonne foy, en vertu duquel il poſſede l'heritage dont il a payé le prix; & qu'ainſi l'action de retrait peut auoir effet contre vn acquereur nouueau; mais non pas contre vn ancien poſſeſſeur, qui veut fauorablement recouurer l'heritage qu'il a vendu. I'ay trouué depuis que Choppin eſt de meſme aduis ſur la Couſtume d'Anjou liu. 1. art. 4.

Il en ſeroit autrement, ſi le Seigneur ayant executé le droit de prelation eſtoit en poſſeſſion de la choſe venduë, & qu'apres le vendeur intenta l'action de reſciſion; parce qu'en ce cas-là le Seigneur luy pourroit fermer la bouche par l'offre du iuſte prix, tout ainſi qu'auroit pû faire l'acheteur en la place duquel il ſe trouue.

CHAPITRE XXVIII.

Que l'acheteur ne ſe peut ſeruir du benefice de la loy 2. C. de reſcind. vendit. *contre l'aduis des anciens Docteurs.*

LA rencontre de la loy 2. *C. de reſcind. vendit.* dont ie viens de faire mention au chapitre precedent, m'oblige de remarquer

en passant qu'autrefois le Parlement de Grenoble, a iugé qu'elle auoit lieu en faueur de l'acheteur, ne plus ne moins qu'en celle du vendeur suiuant la Glose de la mesme loy. Mais la doctrine de Cujas en ses Obseruations, liu. 16. chap. 18. & celle de du Moulin en son Traité de *Vsuris quæst.* 14. *n.* 176. *& seq.* contraire à ce qu'il auoit dit en ses Commentaires sur la Coustume de Paris, a fait changer la Iurisprudence du Palais, par la raison que i'ay touchée en l'vne de mes decisions Latines, laquelle i'ay creu deuoir mettre icy, ne sçachant pas si i'auray loisir de les mettre toutes au net pour en faire part au public.

Beneficium legis 2. C. de rescind. vendit. ad emptorem non produci.

BEneficium quod ex Diocletiani & Maximiani Constitutione venditori vltra dimidiam iusti pretij decepto competit, ad emptorem produci debere grauissimi viri contendunt, 1. *alij negant* 2. *Senatus non semel in contrarias sententias iuit* 3. *Sed postremo loco perpensis acri iudicio, vt solet, vtrinque rationibus Cujacio neganti.* 4. *calculos adjecit. Ven-*

ditori enim rei familiaris necessitate substantiam minuenti, & plerunque strangulato, ut Imperatores loquuntur, subuenire humanum est; Emptori ultro ad emptionem accedenti, & rem non pretio sed affectu æstimanti non item. Sæpe enim confines fundos, ait Terentius non ille quidem Comicus sed Iureconsultus, etiam supra iustam æstimationem interest nostra acquirere. In causa Antonij Naturel, & Constantini Rulat. 5. Nouembris 1633. litis Enarratore D. Rufo; & iterum in causa Firmini Artaudi, & Ioannis Tisserandi 3. Decemb. 1635. Nec amplius dubitationi locus est.

Notæ.

1. *Glossa in dictam leg. 2. & cum ea veteres omnes Doctores, quos enumerare si vellem dies me deficeret.*

2. *Et istorum quidem Coryphæi sunt Cujacius Obseruat. lib. 16. cap. 18. quo nomine represensus est à Roberto Animaduers. lib. 2. cap. 13. deffensus ab Antonio Mercatore; & Carolus Molinæus qui cum aliter sensisset in Consuet. Parisienses §. 13. gloss. 5. n. 56. & § 22. n. 47. in fine. Palinodiam cecinit*

Tractatu de Vsuris quæst. 14. n. 176. & seq. Quibus subscripsit Choppinus in Consuet. Paris. art. 2. n. 21. Et in hanc sententiam pronunciasse Curiam Parisiensem author est Louetus in litt. l. cap. 10.

3. *Nam Claudius Expillius vir eruditus cap. 137. Placitorum Gratianopolitanorum pro emptore iudicatum fuisse refert.*

4. *Eleganter Saluianus lib. 5. de Prouidentia. Inuidia penes emptorem, inopia penes venditorem; ille emit vt substantiam augeat; ille vendit vt minuat.*

5. *Nimirum Valentin. Arcad. & Honor. l. 1. C. de prædiis Decurialium sine decreto non alienandis lib. 10. his verbis. Si quis Decurionum vel rustica prædia, vel vrbana venditor necessitate coactus addicit, interpellet iudicem competentem, omnesque causas sigillatim quibus strangulatur exponat, & ita demum distrahendæ possessionis facultatem accipiat, si alienationis necessitatem probauerit &c.*

6. *Verba sunt l. libertus 36. D. de Libertis vniuersitatum.*

CHAPITRE XXIX.

Que par la Iurisprudence nouuelle le Seigneur direct qui a retiré par droit de prelation le fief ou le fonds emphyteutique est tenu hypothecairement des debtes que le Vassal ou l'emphyteote a contractées.

IAy aussi trouué dans le recueil de mes Decisions Latines, vne question importante qui est de mon sujet.

Dominum teneri ad onera feudi, siue fundi Emphyteucarij iure prælationis ad se reuersi.

QVæstionis est, an Dominus teneatur ad onera Feudi, vel fundi Emphyteutici iure προτιμήσεως *ad se reuersi. Et eum quidem non teneri disertè responderunt quotquot hac de re consulti Molinæum præcesserunt! Quin etiam auorum*

nostrorum memoria Senatum Gratianopolitanum ita censuisse Guido Papa testis est 2. Omnibus hac distinctione duntaxat vsis, vt hypothecæ ius euanescat, si Dominus iure suo Feudum aut Emphyteusim comparauerit, 3. puta iure commissi, vel iure prælationis sibi competenti; pignus autem valeat, si iure priuato, veluti donatione, legato, emptione illa nactus est. 4. Cui sententiæ Molinæus ipse præstantium virorum authoritate ductus aliquando subscripsit; verùm ætate & doctrina prouectior ab illa planè discessit, & opinioni contrariæ facem præluxit 5. Postquam enim moribus nostris bona Feudalia & Emphyteutica naturam patrimonij sortita sunt, nonne consequens est vt Dominus oneribus eorum, sicut alius quilibet, sit obnoxius. Nam & iuri consentaneum est, vt dignoscatur, fundusne vectigalis ex causa necessaria an ex voluntaria ad Dominum redierit. 6. Et priore casu hypo-

thecam ſolui non ambigitur; quandoquidem iure dantis citra fraudem reſoluto, ius accipientis identidem reſolui neceſſe eſt. 7. Altero caſu pignus durare par eſt, ne debitoris arbitrio permittatur fundum à ſe obligatum in fraudem creditorum liberare 8. Cum igitur diſtractio fundi, quæ eſt cauſa voluntaria & extrinſecus accedens, iuri prælationis, quo Dominus vſus eſt, locum dederit, æquum eſt eundem fundum, licet ad Dominum recurrat, hypothecis à vaſſallo vel Emphyteuta contractis ſubjacere, perinde ac ſi Dominus emptione mera citra ius προτιμήσεως eum comparaſſet.

Notæ.

1. *Petrus Iacobi in tit. de action. in rem pro re Emphyt. col. 10. verſ. item prædicta vera ſunt. Iacobin. de Sancto Georgio in Tract. Feud. verbo qui quidem inueſtiti præſt. verſ. item quæro de pulcra quæſtione. Ioan. Raynaldus in l. Imperialem. §. præterea ſi quis. de probib. Feud. alien. per Frider. Franciſcus Curtius in Tract. Feud. parte 4 quæſt. 14. Stephanus Bertrandus Conſ. 3. in ſ. ecto. in fine. lib. 3.*

2. *Quæſt. 575.*

3. *L. lex vectigali 31. §. item quæſiit D. de pignor. & hypoth.*
4. *Oſaſchus Deciſ. Pedem 56. n. 9. & 14. Decius Conſ. 239. n. 12. & Conſ. 607. n. 12. Tiraquellus de Retr. conuent. §. 3. gloſ. vnica. n. 13. Guill. Benedicti in verbo. & vxorem n. 560. Faber. lib. 4. C. tit. 43. tit. Deſin. 2.*
5. *Commentariis in Conſuetud. Pariſienſes* tit. des Fiefs. §. 20. *gloſ. 5. in verbo vendit. n. 27. 28. 29.*
6. *L. ſi res diſtracta. 3. D. quibus modis pignus vel hypotheca ſolu. & latè Carolus Loyſeau lib. 6. cap.* 3. du Deguerpiſſement.
7. *Dicta lege lex vectigali,*
8. *Accurſius in dictam leg. ſi res diſtracta.*

CHAPITRE XXX.

Que le Seigneur vſant du droit de prelation ne peut regulierement déduire & retenir les lods ſur le prix qu'il doit rembourſer.

DAns les infeodations que i'ay paſſées à N. Humbert de Chaponay Conſeiller au Parlement de Grenoble de la Terre de Saint Bonnet, & à N. Nicolas de Langon, des moulins bannaux de la meſme Terre, ie me ſuis reſerué par vne clauſe expreſſe le droit de pre-

lation en cas de vente en payant le prix conuenu & les loyaux cousts, deduction faite des lods. En quoy i'ay suiuy la disposition de la Coustume de Ponthieu art. 69. d'Amiens art. 38. de Chauny art. 418. & de Chaumont en Bassigny art. 17. qui portent que le Seigneur peut rabatre son quint denier sur le prix du Fief qu'il veut retenir, sinon que la vente soit faite francs deniers.

Mais hors ces Coustumes là qui sont fondées, sur ce que le payement des Quints est à la charge du vendeur, contre lequel l'acheteur a son recours, ou que la loy de l'inuestiture y resiste, qui est plus forte que la nature du Fief ou de l'emphyteose, le Seigneur executant le retrait ne peut deduire les lods sur le prix par deux raisons; l'vne qu'il est subrogé aux droits de l'acquereur qu'il euince, auquel il doit rendre le prix entier, & qu'il semble ainsi qu'il achepte du vassal ou de l'emphyteose, auquel cas il ne doit pretendre aucuns lods de son contract, comme remarque Albericus sur la loy, *quod si vno D. de in diem addict.* & sur la loy finale *C. de iure emphyt.* Iason sur la mesme loy finale q. 3. num. 43. & apres eux Argentré sur la Coustume de Bretaigne art. 69. & en son traité *de Laudimiis*, §. 25.

La seconde que le droit de prelation & celuy des lods sont deux droits incompatibles & diametralement contraires, qui par consequent ne peuuent subsister ensemble, suiuant

la doctrine des meſmes Albericus & Iaſon, à laquelle eſt conforme celle de du Moulin ſur la Couſtume de Paris §. 20. Gloſ. 9. n. 4. 5. & §. 22. n. 2. & encore ſur l'art. 17. de la Couſtume de Chaumont, où il dit que cet article eſt iniuſte, *quia hoc caſu Dominus feudi nulla iura pecuniaria debet habere, quia ipſemet eſt ſicut primitiuus emptor.* Ce qu'il reitere ſur celle de Chauny.

A quoy i'ajouſte que cela ſe trouue decidé par deux textes formels; l'vn tiré de la loy finale *C. de iure emphyt.* en ces termes. *Sed ne hac occaſione accepta, Domini minimè concedant Emphyteutas ſuos accipere pretia meliorationum quæ inuenerunt, ſed eos deludant, & ex hoc commodum Emphyteuta depereat; diſponimus atteſtationem Domino tranſmitti, & prædicere quantum pretium ab alio reuera accipi poteſt: Et ſiquidem Dominus hoc dare maluerit, & tantam præſtare quantitatem, quantam ipſe reuera Emphyteuta ab alio accipere poteſt; ipſum Dominum omnimodo hæc comparare.* L'autre tiré des Couſtumes feodales des Lombards *lib. 2. tit 9. Qualiter olim poterat feudum alienari*, où il eſt dit, *Porro ſiue de bona, ſiue de praua conſuetudine quæramus, conceſſa erat Domino pro æquali precio redemptio.* Ces mots, *tantam præſtare quantitatem & pro æquali precio* iuſtifient que le Seigneur doit rembourſer tout le prix. Tel eſt le Droict commun & l'vſage de Dauphiné.

CHAP.

CHAPITRE XXXI.

De l'hommage lige.

LA difference de l'hommage ſimple & de l'hommage lige eſt aſſez connuë. L'hommage ſimple, que les Feudiſtes appellent non lige, peut eſtre fait à pluſieurs; le lige ne peut eſtre fait qu'à vn ſeul, comme eſtant le plus eſtroit lien qui ſerre la perſonne dans l'vſage des fiefs. Surquoy j'eſtime deuoir faire part aux curieux d'vn acte digne de remarque de l'an 1231. par lequel Guigues de Briançon & Aymery ſon fils reconnoiſſent qu'ils tiennent en fief & hommage lige d'André Dauphin les Chaſteaux de la Terraſſe & de Giere, & generalement tout ce qu'ils poſſedent au Comté de Greſiuaudan, excepté le fief de Bellecombe, & le fief du Mas de la Pierre, pour raiſon dequoy ils s'obligent de faire tout ce qui eſt du deuoir d'vn homme lige tant de Droit que de Couſtume : Et parce que l'heredité d'Eudes de Briançon eſtoit deuoluë à Aymery ſon frere, qui ne pouuoit ſatisfaire à cét hommage à cauſe qu'il eſtoit homme lige du Comte de Sauoye ; le Dauphin à la priere d'Aymery & de Guigues ſon pere, de Diſdier & d Aymar de Saſſenage, de Guigues & d'Eudes Aleman,

permet à Aymery de ioüir de ces fiefs là pendant ſa vie, à la charge que le fils aiſné qu'il aura s'auoüera homme lige du Daufin pour l'aſſiſter à la guerre *contra omnem hominem de toto poſſe ſuo viriliter & bona fide remota penitus omni fictione*. Que ſi le Dauphin faiſoit la guerre au Comte de Sauoye, ou contre ſes ſucceſſeurs *cum quo vel cum quibus idem Aymericus ob amorem aut reuerentiam guerreare nollet*, qu'en ce cas là Aymery remetroit les Chaſteaux de la Terraſſe & de Giere au pouuoir du Daufin pour les tenir iuſques à ce que la guerre eut ceſſé. I'ay l'acte en original dans mes archiues, où il a eſté porté par la rencontre d'vne alliance, de la maiſon de Briançon auecques la mienne.

L'obligation de cette ſorte d'hommage eſt ſi preciſe, que la foy de l'homme lige eſt engagée au Seigneur preferablement à toutes les perſonnes du monde qui peuuent naiſtre & mourir: Ce qui fait qu'il n'eſt proprement deû qu'au Souuerain.

Mais l'abus a eſté ſi grand en Dauphiné pendant trois ou quatre ſiecles d'Anarchie, qu'il a continué meſmes aprés le tranſport de la Prouince à la Couronne. Ainſi ie trouue dans les archiues de la Maiſon de Saſſenage, que le 12. Ianuier 1411. Iean & Louys de la Baume fils d'Aymon Gentils-hommes de la Terre de Saſſenage reconnoiſſent pour eux & toute leur poſterité, qu'ils ſont d'ancienneté hommes liges de corps & de perſonne, nobles & fidelles d'Henry Seigneur de Saſſenage,

Cheualier, & de ses successeurs, *præ cæteris Dominis & ante omnes alios homines & Dominos huius mundi.*

Neantmoins enuiron la fin du douziéme siecle, que la pluspart des Seigneurs estoient occupez aux guerres de la Terre Sainte, qui estoient l'exercice des François, les Vassaux n'en estant pas assistez, furent contraints de chercher de la protection ailleurs, & de reconnoistre d'autres Seigneurs: Et pour n'estre pas blasmez *de foy mentie* qui estoit la derniere de toutes les hontes, ils pratiquerent vne maniere nouuelle de ligence à plusieurs Seigneurs subordinement les vns aux autres, en laquelle ils exceptoient leur ancien Seigneur. *Salua fidelitate; salua ligeitate siue ligentia prioris Domini*; dont le Febure rapporte diuers exemples dans son Traité de l'origine des fiefs.

Quelque fois mesmes les Seigneurs y donnoient leur consentement; suiuant quoy nous apprenons des Registres de la Chambre des Comptes de Dauphiné au liure intitulé *Plures notæ Guigonis Frumenti*, que le 5. de May 1338. Humbert de Paladru Seigneur de Montferra en la Terre de Clermont, se rendit vassal de Humbert Dauphin moyennant la somme de cinq cens florins d'or; & en suite il luy fit hommage lige du Chasteau de Montferra, *ante & contra omnes & quascumque personas morituras & nascituras saluo & excepto dumtaxat Domino Clarimontis, præsente ad hoc personaliter Nobili Aynardo Domino Clarimontis, consentiente, v*

lente & ſibi præcipiente. Et aprés le Tranſport de Dauphiné Guigues de Paladru Seigneur de Montferra fit hômage lige au Dauphin Charles en la perſonne de Charles de Bouuille Gouuerneur de Dauphiné *ſalua fidelitate Domini Clarimontis*, par acte du 16. de Iuin 1379. receu par Iean Nicoleti fol. 151. du troiſiéme liure.

Et tel a eſté l'vſage de Dauphiné comme aſſeure Guy Pape queſt. 310. où il dit que l'hommage lige peut eſtre fait à diuers Seigneurs pour diuers Chaſteaux *quidquid ſit de iure.* Il deuoit adjouſter, *etiam pro iiſdem Caſtris.*

Il eſt de deux ſortes d'hommage lige; l'vn purement perſonnel, l'autre reel : Le perſonel que nos anceſtres appelloient *de corpore & perſona*, dont l'vſage a eſté frequent en Dauphiné affecte toute la poſterité de l'homme lige, ſans eſtre attaché à aucun fief, tel qu'eſt celuy de Iean & de Loüis de la Baume dont ie rapporteray l'acte à la ſuite de ce Chapitre. Ce qui à quelque rapport auecque ceux qui ſont appellez *Soldurij* par Ceſar en ſes Commentaires liu. 3. où il dit parlant des Gaulois, *qui opibus valebant ſuos Soldurios & deuotos habebant, quos ſecum in bellum ducebant, quorum hæc erat conditio, vt omnibus in vita commodis vna cum iis fruerentur, quorum ſe amicitiæ dediſſent. Quod ſi quid per vim iis accidiſſet, aut eumdem caſum ferebant ipſi, aut mortem ſibi conſciſcebant.*

Le reel eſt celuy qui eſt deû à cauſe d'vn

fief tenu en ligence, laquelle ſouſmet & oblige principalement & abſolument la perſonne, & en conſequence de la perſonne tous les biens de l'homme lige, au lieu que l'hommage non lige n'oblige la perſonne du vaſſal qu'à cauſe du fief, *in conſequentiam rei* comme dit le Speculator *tit. de feudis.* §.1. *verſ.* 17. & aprés luy du Moulin ſur la Couſtume de Paris §.1.n.8.

Ces deux ſortes d'hommage ſe trouuent enoncez dans celuy qui fut preſté le dernier Octobre 1413. à Louys Dauphin en la perſonne de René Pot Gouuerneur de Dauphiné par Antoine, de Saſſenage Vicomte de Talard, des Chaſteaux & Terres de Saint André en Royans, de Chapeuerſe & de la Maiſon forte de Chameil. *Primum de corpore ſuo; ſecundum ratione dictorũ Caſtrorum S. Andreæ in Royanis & Champeuerſæ; & tertium dictæ domus fortis de Chamelio,* comme porte l'acte tiré du regiſtre intitulé, *Tertius liber homagiorum Petri Paneti fol.* 174.

Et parce que l'hommage lige n'excepte perſonne, & qu'il ſe preſte *nullo antepoſito*, du Moulin au lieu ſus-allegué ſouſtient qu'en tout le Royaume il n'y a point de fiefs liges que ceux qui ſont immediatement mouuans de la Couronne, & que c'eſt improprement & καταχρηστικῶς pour vſer du terme de Caius en la loy *licet. de verb. ſignif.* que les Couſtumes de Poitou, d'Anjou, du Maine attribuent des hommages liges à d'autres qu'au Roy. *Solus enim Rex,* dit-il, *habet Vaſſallos ligios, & illi ſoli*

debetur fidelitas ligia in ſuo Regno ; & aprés luy Argentré ſur la Couſtume de Bretagne art.314. n. 4. *In Principis perſona talia feuda & homagia ſunt omnia ligia, extra eam nulla.*

Ce qui eſt vray dans le ſens que les Feudiſtes & principalement les Italiens donnent au fief lige, ſoit que ce mot deriue de *liga* qui ſignifie vne ligue & confederation, ou de *legalitas*, ou du verbe *ligare*, ſuiuant l'aduis d'Obrectus *Tract. de feudis. lib. 1. c. 5. mem.* 109. 118. ou qu'il ſoit corrompu du Grec ὁμόλογος ſuiuant l'opinion de Cujas.

Mais en France il eſt pris autrement. Bouteiller en la Somme rural tit. 89. explique le fief lige de celuy qui eſt tenu d'vn Seigneur ſans moyen comme fait la Couſtume de Bretagne. Et en effet Hotoman en ſes Diſputations feodales chap.7. refute la difference que font les Docteurs du fief lige, & du fief non lige, parce que les formes de l'hommage preſcrites par les Couſtumes tiennent toutes de la qualité de fief lige; elles emportent toutes l'obeiſſance & la fidelité du Vaſſal.

Si eſt ce qu'en quelques Couſtumes comme en celle de Touraine la forme de preſter l'hommage lige & l'hommage ſimple eſt differente. Celuy qui le preſte ligement doit auoir les mains jointes dans celles du Seigneur; celuy qui preſte vn hommage ſimple a les mains libres. Ce qui fut longuement conteſté à Amiens l'an 1330. entre le Roy Philippes de Valois, & Edoüard III. Roy d'Angle-

terre pour le Duché d'Aquitaine, le Comté de Ponthieu & Monſtreüil, Edoüard refuſant de preſter l'hommage les mains jointes dans celles du Roy Philippes, & s'en eſtant retourné en Angleterre pour voir les anciens titres, enfin il ſe diſpoſa de faire la foy & hommage lige, & en conſequence de mettre ſes mains entre celles du Roy ſuiuant les Patentes qu'il en fit expedier, leſquelles ſont rapportées au long dans Froiſſart liu. 1. chap. 25.

Vne autre difference fut pratiquée en la forme de l'hommage qui fut rendu par Artus II. Duc de Bretaigne à Charles VII. l'an 1458. Lors qu'il preſta l'hommage lige pour le Comté de Montfort il fut à genoux ſans eſpée, *&* *aprés auoir remis ſon eſpée au coſté, & eſtant debout, il s'abaiſſa & s'humilia deuant le Roy & luy preſta la foy & hommage ſimple pour le Duché de Bretagne,* comme il eſt raconté dans la Chronique d'Artus donnée au public par Theodore Godefroy page 136. Ce qui juſtifie qu'il y a des hommages ſimples qui ſont preſtez à la Couronne.

Pour ce qui eſt du Dauphiné ie n'ay point remarqué de difference en la forme de la preſtation d'hommage lige & d'hommage non lige.

Quoy qu'il en ſoit le Souuerain doit toujours eſtre excepté ſuiuant la Conſtitution de Frideric. *Imperialem. lib. 2. tit. 55. de prohib. feudi alienat. per Frider.* ſur la fin. *Illud quoque ſancimus, vt in omni ſacramento fidelitas Imperatoris nominatim excipiatur.* Et quoy que l'ex-

ception ne soit pas exprimée, si est qu'elle est toujours sous entenduë.

Le mot de *lige* est barbare, à qui les Coustumes où il a esté receu ont donné diuers sens. Ce qui a fait dire à Argentré. *Illa Italica significatio nobis recepta non est, quæ supremi Imperij agnitione fit, sed pro vulgari & communi feudi & homagij jure, quod à quolibet vassallo cuilibet Domino præstari solet ratione dominij directi.* Et c'est ainsi qu'il est employé dans les Libertez Delphinales en l'article où il est dit. *Item voluit, concessit & declarauit ipse Dominus Dalphinus, quod homines ligij Ecclesiarum, Nobilium & Valuassorum non debeant neque possint compelli ad faciendum Domino Dalphino coroatas, neque taillari vel compelli ad soluendum taillias eidem Domino Dalphino vel successoribus suis, nisi pro vtilitate vel necessitate publica locorum, in quibus ipsi homines habitant aut habitabunt temporibus profuturis.*

Et à ce propos l'on m'a demandé quelquefois si les habitans d'vne Terre peuuent refuser à leur Seigneur l'hommage lige auquel ils se trouuent obligez par les anciennes Reconnoissances sous pretexte que l'hommage lige n'est deû qu'au Roy. I'ay respondu qu'ils ne le peuuent refuser par les raisons que je viens de toucher, & que cette ligence n'interesse point celle qui regarde sa Majesté.

Mais s'ils ne sont hommes du Seigneur, ils ne doiuent que le simple serment de luy estre fidelles *ratione habitationis* sans aucune prestation d'hommage, suiuant ce que dit Guy Pape

en ſa queſtion 307. *Si aliquis qui non eſt homo meus moratur in Territorio meo ac Iuriſdictione, ipſe non tenetur præſtare mihi homagium vel fidelitatem; attamen ratione habitationis ipſe eſt mihi ſubditus, & ideo ipſe debet mihi præſtare ſacramentum, quod non erit mihi nociuus ſed fidelis.* Et encore l'vn & l'autre ne ſont plus gueres en vſage. I'ay dit s'ils ne ſont hommes du Seigneur, parce que nos Anceſtres ont fait de la difference entre la qualité *d'homme* & celle de *iuſtitiable*, comme fait foy la queſtion de Guy Pape que ie viens d'alleguer. Ainſi l'on voit dans les Reconnoiſſances de la Buiſſiere de l'an 1488. receuës par Antoine Gabier & Claude Brunod, que les Brunods eſtoient hommes liges de Iaques de Bellecombe, & iuſticiables du Dauphin, Iean d'Oiſens du Seigneur de Monteynard, & Iean Rubat des Saluaings. L'homme doit hommage au Seigneur, le ſimple iuſticiable n'en doit point. Tous les habitans d'vne Terre ſont iuſticiables du Seigneur, mais tous ne ſont pas ſes hommes s'il n'y a titre. Le Seigneur ſuccedoit à ſon homme decedé ſans hoirs de ſon corps, mais non au ſimple iuſticiable. Le Seigneur ſuiuoit ſon homme en quelque part qu'il fit ſa demeure, que la Couſtume de Niuernois appelle *homme de pourſuite*, ſinon que ce fut en Ville franche; ce qui donna ſujet à l'article 21. des Libertez Delphinales. *Item quod ſi Dominus Dalphinus, vel aliqui ex ſucceſſoribus ſuis vellent quocunque tempore aliquam villam francam facere, homines quicunque*

Ecclesiarum vel Nobilium Dalphinatus, aut alterius Terræ in franchesiis dictæ villæ, nequaquam recipi debeant vel admitti, nisi prius facta fuerit emenda competens ipsis Ecclesiis, vel Nobilibus quorum homines reciperentur, aut recipi peterentur in franchesiis ante dictis. Tel estoit le Bourg de Mens en Trieues, & quelques autres de Dauphiné.

Ie trouue neantmoins dans mes Terriers des familles, dont les chefs se sont reconnus hommes liges de mes ancestres, taillables & exploitables à misericorde, tant en Villefranche qu'ailleurs, comme portant auec eux leur seruitude attachée à leurs os.

Mais aujourd'huy cette sorte de ligence n'est plus en vsage; Il n'y a plus d'hommes mainmortables en Dauphiné comme il sera dit au Chapitre suiuant; ny mesmes d'hommage purement personnel & de corps. L'on n'en connoît plus que de reels, c'est à dire qui sont deû *ratione feudi aut ratione domicilij & jurisdictionis* s'il y a titre, de sorte que la question 312. de Guy Pape est inutile, *si filius natus ex homine meo & muliere quæ sit femina alterius Domini, cuius erit homo talis.* Et generatiuement le Traité de Martinus de Fano *de hominitiis*, n'est plus sur le tapis. Nous parlerons ailleurs du droit de taille aux quatre cas.

Hommage lige personnel.

IN nomine Domini amen. Notum ſit omnibus, quod anno beatiſſimæ Natiuitatis Domini milleſimo quatercenteſimo viceſimo primo, & die duodecima menſis Ianuarij apud Caſtrum Baſtidæ in Royanis in magna camera baſſa dicti Caſtri in præſentia nobilis & potentis Baronis Domini Henrici de Caſſenatico Militis Domini ejuſdem loci Caſſenatici, meique notarij & teſtium ſubſcriptorum exiſtentes perſonaliter conſtituti propter ea quæ ſequuntur Nobiles Ioannes & Ludouicus de Balma filij Nobilis Aymonis de Balma quondam ambo ſimul & vterque ipſorum per ſe & in ſolidum gratis, ſcienter, liberaliter & ſponte nominibus ſuis & ſuorum hæredum ac in poſterum ſucceſſorum informati & certificati veraciter quod ipſi & ſui prædeceſſores ſunt & fuerunt ab antiquo homines ligij Nobiles & fideles ejuſdem Domini & ſuorum prædeceſſorum de perſonna & corpore & præ cæteris aliis totius Mundi Dominis. Igitur ad inſtantiam & perſonalem requiſitionem dicti Domini noſtri Caſſenatici præſentis, ſtipulantis & recipientis pro ſe & ſuis confeſſi fuerunt publicè & in verbo veritatis recognouerunt palam & manifeſtè tanquam ſi eſſent in Iudicio ſe ipſos & vtrumque ipſorum, ſuoſque in futurum ſucceſſores eſſe, velleque & debere eſſe, & ſuos prædeceſſores fuiſſe homines ligios Nobiles & fideles de corpore & perſona ejuſdem Domini Caſſenatici & ſuorum ſucceſſorum præ cæteris Dominis, & ante omnes alios homines & Dominos hu-

jus Mundi, & se ac vtrumque ipsorum fratrum in solidum & suos de corpore & persona homines ligios, Nobiles & fideles ejusdem Domini & suorum ante alios Dominos totius mundi, & totis temporibus eorum vitæ constituerunt. Et insignum veritatis præmissorum prænominati Ioannes & Ludouicus de Balma ac vterque ipsorum in solidum pro se & tota sua posteritate de corpore & persona homagia nobilia, corporalia & personalia, ac fidelitates ligias ante omnes alios homines & Dominos totius hujus Mundi dicto Domino præsenti & recipienti pro se & suis præstiterunt Nobilium more stando pedes, tenentes manus suas junctas inter manus eiusdem Domini, & osculo pacis inter dictum Dominum, ac dictos Ioannem & Ludouicum, ac vtrumque ipsorum in signum veræ, antiquæ & perpetuæ fidelitatis præstito. Et ibidem dicti Nobiles Ioannes & Ludouicus de Balma vterque per se & in solidum, pro se & suis gratis & sponte promiserunt & iurauerunt per sua propria iuramenta super sancta Dei Euangelia præstita per vtrumque ipsorum, & sub obligatione & hypotheca omnium & singulorum bonorum suorum mobilium & immobilium, præsentium & futurorum prædicto Domino præsenti, stipulanti & recipienti pro se & suis hæredibus & successoribus vniuersis se & vtrumque ipsorum in solidum & suos successores in futurum ex nunc semper & in perpetuum esse boni, probi & fideles dicto Domino & suis successoribus, eidemque Domino & suis successoribus seruare, præstare, attendere inuiolabiliter, & complere ea omnia & singula quæ continentur in sex Capitulis sacramenti, homagij, fidelitatis nouæ & veteris formæ & in singulis clau-

ſulis eorumdem, & etiam in Epiſtola Philiberti; quæ Capitula ſunt hæc; incolume, tutum, honeſtum, poſſibile, facile, & vtile; necnon dictum homagia ſeu dicta homagia toties præſtare & recognoſcere ipſi Domino ſuiſque ſucceſſoribus, quoties ſuper hoc fuerint requiſiti. Summittentes ipſi Nobiles Ioannes & Ludouicus ſe, ſuos & omnia bona ſua pro præmiſſis melius attendendis erga prædictum Dominum & ſuos Curiis Domini noſtri Dalphini, ſuperioris Conſiſiorij Dalphinalis, maioriſquæ Vienneſii & Valentineſii, & maioris Vienneſii & Graiſiuodani, Curiaquæ dicti Domini Caſſenatici, & omnibus aliis Curiis Eccleſiaſticis & ſæcularibus vbilibet conſtitutis & conſuetudinibus, vigoribuſque ſtilorum, & conſuetudinibus ſigillorũ ipſarum Curiarum, & cujuſlibet earumdem in ſolidum, ad quam ſeu ad quas idem Dominus & ſui voluerint habere recurſum eo modo & forma quibus fortius fieri poterit ſiue dici, ita quod executio per vnam ipſarum Curiarum incepta executionem & proceſſum alterius non perturbet, ſed faciat potiorem. Renuntiantes ipſi Nobiles Ioannes & Ludouicus de Balma, ac vterque ipſorum, prout eum tangit, in hoc facto ſub virtutibus ſuorum iam præſtitorum iuramentorum in hoc facto omnibus exceptionibus, deceptionibus doli mali, vis, metus, erroris & in factum actioni, dictorùmque homagiorum & & cæterorum præmiſſorum rite & legitime non factorum, prout ſuperius continetur, condictioni indebiti ſine cauſa. ob cauſam, vel ex injuſta cauſa, officio Iudicis, conteſtationi litis, & Iuri dicenti id quod de iure non tenetur iuramento vallari non poteſt, Iurique dicenti quod ex iuramento non oritur

actio nisi Sacramentum prius fuerit in iudicio delatum; Iurique dicenti confessionem extra iudicium, & coram non suo iudice competenti factam non valere; Iurique dicenti summittentes se alienæ iurisdictioni ante litem contestatam pœnitere posse, & iuribus omnibus quibus deceptis in suis contractibus legis auxilio subuenitur, petitioni & oblationi libelli, priuilegio Fori, transcripto & copiæ præsentis publici instrumenti, & notæ eiusdem, & omni alij Iuri Canonico & Ciuili contra præmissa, vel eorum aliqua facienti, demúmque iuri dicenti generalem renunciationem non ualere, nisi præcesserit specialis. De quibus omnibus dicti Dominus pro sua parte, & Ioannes & Ludouicus de Balma pro alia parte petierunt, sibique ad inuicem fieri concesserunt duo publica instrumenta ad opus vtriusque partis, vnum vel plura dictanda semper & corrigenda consilio Iurisperitorum iuxta substantiam præmissorum. Acta fuerunt hæc anno, die & loco quibus supra, præsentibus ibidem testibus Nobilibus Viris Domino Humberto de Bellomonte Domino Pellafolli, Ioanne Bolognie Parochiæ Sancti Laurentij in Royanis, Hugone de Comeriis Scutifero dicti Domini Cassenatici,

Et me Petro Botarini de Ponte in Royanis Gratianopolitanæ Diœcesis Clerico, authoritate Imperiali ac Dalphinali publico Notario, qui in præmissis cum dictis testibus præsens interfui, & de eisdem notam recepi, ex qua hoc præsens publicum instrumentum extrahi & grossari feci aliis negotiis occupatus; idque signo meo consueto subsignaui, & huic me subscripsi ad opus dictorum Nobilium Ioannis & Ludouici de Balma in testimonium præmissorum.

CHAPITRE XXXII.

Que le droit de Main-morte est aboly en Dauphiné.

LE mot de *mainmorte* a deux significations dans l'vsage du Droit François. En l'vne il cõprend tous les Gens d'Eglise, Corps de Villes, Bourgs & Villages, Colleges, Hospitaux, & generalement toutes les Communautez Ecclesiastiques, & autres qui sont perpetuelles, & qui par subrogation de personnes sont censées estre tousiours les mesmes Corps & Communautez, qui par consequent ne produisent aucuns droits Seigneuriaux, non plus qu'vne chose morte, à cause dequoy ils sont appellez *mainmorte*, & la dispense que le Roy leur donne d'acquerir & posseder des heritages *amortissement*. Le mesme mot est passé en Angleterre, cõme nous apprenons de Polydore Virgile en son Histoire d'Angleterre liu. 17. où parlant de la grande Charte, il dit. *Legibus Magnæ Chartæ sancitum est, vt nemini liceret dare prædia Collegiis Monachorum, & legem hanc. Ad manum mortuam vocarunt. quod res semel datæ Collegiis Sacerdotum, non vtique rursus venderentur, velut mortuæ, hoc est vsui aliorum mortuorum in perpetuum adempta essent.*

Main morte signifie aussi les hommes de condition seruile, qui sont sujets de corps enuers leur Seigneur, qui leur succede en tous biens, meubles & immeubles, ou en meubles seulement, ou en immeubles seuls, quant ils meurent sans hoirs procreés de leurs corps selon la Coustume, ou les anciennes pactions & conuentions: Et parce que n'ayant pas la faculté de tester ils sont reputez comme morts, on les appelle hommes de main-morte ou main-mortables, qui viuent libres & meurent serfs, *cum reuera manus, id est possessio, mortua est.* D'ailleurs *seruitutem mortalitati ferè comparamus,* comme il est dit en la Loy. *Seruitutem 209. D. de diuers. regul. iuris.*

En Dauphiné le droit de main-morte a eu lieu du temps de nos Ancestres, non seulemét sur les hommes *deditītiæ conditionis*, qu'on appelloit *taillables*, à cause qu'ils estoient taillables enuers le Seigneur de taille abonnée, ou à misericorde, c'est à dire, à volonté raisonnable; mais aussi sur les Nobles qui s'étoient reconnus hommes liges, *de corpore & persona*, dont i'ay parlé au Chapitre precedent. Qui est vn droit par lequel nos premiers Dauphins ont fort accreu leur Domaine, iusques à ce qu'Humbert II. dernier Dauphin affranchit à perpetuité les Barons & autres Seigneurs Bannerets, Nobles & Vassaux, & generalement tous ses Sujets de Dauphiné, & des autres Pays de son obeïssance du droit de main-morte, à la charge qu'ils octroyeroient

la

la mesme franchise à leurs hommes & sujets, & en cas de contreuention, qu'ils demeureroient sousmis au mesme droit. C'est par le 50. article des Libertez Delphinales, qui est conceu en ces termes. *Item ipse Dominus Dalphinus per se & successores suos remisit, quittauit & totaliter reliquit vbicumque Terrarum & locorum Dalphinatus, & aliarum Terrarum suarum perpetuo omnem manum mortuam, & omne ius, actionem & requisitionem, quod & quæ sibi competebant, aut competere poterant in Barones, Banneretos, Nobiles, Valuassores, & alios quoslibet subditos Dalphinatus, & Terrarum suarum quarumcunque, seu in eorum bonis & hæreditatibus quibuscunque, vbicumque sint, occasione manus mortuæ, volens & ordinans, quod eodem modo Barones, Bannereti, Nobiles, Valuasores, & alij subditi Dalphinatus, & aliarum Terrarum suarum quittent, & remittant, ac remittere debeant & teneantur perpetuo hominibus & subditis eorumdem manum mortuam quamcunque, & omne ius sibi competens & competiturum occasione manus mortuæ aduersus eorum homines seu subditos, seu bona eorum; alias nisi prædictam quittationem & remissionem facerent, aut si vlterius dicta manu mortua vterentur, illi sic vtentes & volentes quittare dictam manum mortuam nequaquam gaudeant, nec gaudere possint præsenti priuilegio remissionis manus mortuæ, sed ab eo totaliter sint exempti, si & quandocunque casus forsan contingeret in eisdem, aut successores eorum.*

Neantmoins quelques Seigneurs ayant vsé du droit de main-morte sur leurs hommes,

& depuis eſtant decedez ſans hoirs de leurs corps, nos Roys ont exercé le meſme droit ſur eux; Ainſi ie trouue que la Terre de Beauſemblant fut acquiſe au Roy Charles V. par le deceds ſans enfans d'Arthaud de Beauſemblant qui auoit exigé la main-morte ſur ſes hommes, *Domino Aduocato, & Procuratore Fiſcali dicente & aſſerente dictum Dominum Arthaudum in eius vita fuiſſe vſum iniquo iure, vtendo manu mortua contra ſuos homines prædicti Mandamenti, quod quia ipſum Caſtrum cum ſuis prædictis iuribus & pertinentiis de feudo & directo dominio Delphinali mouetur, & mouebatur; & idem Dominus Arthaudus deceſſerat ſine liberis, ipſe Dominus noſter Dalphinus iure conſimili vſus eſt in dicto Caſtro, vt poterat & debeat.* Ce ſont les termes contenus au ſixiéme liure des hommages de Paneti fol. 158. où il eſt dit que ſa Majeſté remit & tranſporta ſon droit à Berenguete, vefue & heritiere d'Arthaud de Beauſemblant, par Lettres verifiées en la Chambre des Comptes de Paris.

Ainſi Dronet d'Entremons Seigneur du Touuet ayant leué le meſme droit ſur ſes hommes, & depuis eſtant mort ſans enfans, tous ſes biens furent adiugez à Charles Dauphin, qui en fit don à Meſſire Aynard de Bellecombe Cheualier, par Lettres données à Melun le 24. Nouembre 1360. qui ſont au ſecond liure, *Copiarum de nouo factarum fol.* 471. dont le narré porte, *que comme Dronet d'Entremons iadis Eſcuyer, ſoit allé n'agueres de vie á tré-*

passement sans hoir legitime procreé de son corps ; lequel si comme nous auons entendu, a pris & leué sur aucuns de ses hommes la mainmorte; Et parce de nostre droit nous appartiennent tous ses biens tant meubles comme heritages , & soient à nous entierement acquis , & iceux deuions auoir par mainmorte &c.

Ie trouue aussi dans le septiéme *Generalia cayer* 13. vne enqueste pour iustifier que Bertrand de Baux Seigneur de Plaisian & de Villefranche auoit leué la mainmorte *siue deshomimentum,* sur les hommes de Villefranche.

Suiuant quoy Guy Pape dit en la question 361. *Caueat ergo Dominus Antonius de Poipia Miles Dominus Tociaci, qui nullos liberos habet , nec habere speratur; quia ipso mortuo Dominus noster Dalphinus poterit supra eum capere manum mortuam; quia ipse Dominus Antonius eam pluries accepit ab hominibus suis dicti loci Tociaci, prout vidi temporibus meis.*

Enfin le Roy Henry II. affranchit entierement ses sujets de Dauphiné , de Bresse, de Sauoye , de Bugey & Verromey de la seruitude de taillabilité & de mainmorte par Edict du mois de Nouembre 1552. verifié au Parlement & en la Chãbre des Comptes de Grenoble le mois d'Auril 1553. dont voicy l'extrait que j'ay tiré du neufuiéme *Generalia fol.* 76.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois , Comte de Valentinois & Diois, Forcalquier & Terres adjacentes a tous

presens, & à venir sçauoir faisons comme en consideration que la plus grande partie de nos sujets en nostre Royaume soit de condition franche & libre, sans que nos Progeniteurs Roys de France ayent voulu souffrir ne tolerer leurs sujets estre seruiles par seruile condition, vice de taillabilité & astrinction de mainmorte grandement prejudiciable à toute la posterité de nosdits sujets, & ayons entendu qu'en nos Pays de Sauoye, Bresse, Bugey, Verromey & Dauphiné plusieurs de nos sujets soient nez en ladite sujetion de taillabilité & mainmorte à leur grand regres & doleance, desirans les benignement & fauorablement traiter & retenir en nostre obeissance, comme tous autres sujets de nostre Royaume Royaume], Auons par presentes declaré & declarons par nostre Edict perpetuel & irreuocable, voulons & nous plaist, que tous & chacun les taillables de seruitude de mainmorte en nôtredit Pays de Sauoye, Bresse, Bugey, Verromey & Dauphiné en quelque qualité que ce soit, eux & leur posterité nez & à naistre, & leurs biens soient francs, quittes, libres & affranchis, & lesquels, ensemble leursdits biens auons affranchy, quitté, & quittons de toute seruitude, condition de taillabilité & de mainmorte, les auons declarez & declarons, ensemble leur dite posterité & biens francs & libres, sauf tant seulement les censes, seruis & autres droits accoustumez, en payant finance pour vne fois à la moderation que faite en sera par les Commissaires qui seront deputez par nous. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes de Bourgoigne, Dauphiné & Sauoye, & chacun d'eux comme il leur

appartiendra respectiuement, que nostre present Edict ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer de point en point selon sa forme & teneur, car ainsi nous plaist il estre fait de nostre propre mouuement, certaine science, plaine puissance & autorité Royale. Donné a Reims au mois de Nouembre, l'an de Grace mil cinq cens cinquante deux: Et de nostre Regne le sixiéme. Par le Roy Dauphin. De Lavbepin.

Neantmoins cet affranchissement de taillabilité ne regarde que la condition seruile des gens de main-morte, qu'on appelloit communement taillables, & non pas le droit de taille Seigneuriale, ou de taille aux *cas Imperiaux*, dont vsent les Seigneurs qui sont fondez de titre ou de possession immemoriale. Ce qui fera le sujet d'vn autre chapitre.

CHAPITRE XXXIII.

Des concessions faites in præstariam.

ENcores que les concessions faites *in præstariam* ne soient plus de l'vsage de l'Eglise qui les a introduites, si est ce qu'il est à propos d'en donner l'explication pour l'intelligence des anciens titres, dont l'ignorance fait souuent la matiere des procez.

Præstaria est vne concession faite par l'Eglise de l'vsufruit de quelque heritage pendant

la vie du preneur moyennant vne redeuance, comme de fournir certaine quantité de cire pour les luminaires, quelquefois auſſi ſans redeuance. Et le plus ſouuent cette conceſſion d'vſufruit ſe faiſoit à celuy là meſme qui auoit donné l'heritage à l'Egliſe, ſuiuant la remarque de B. Rhenanus *lib. 2. Rerum Germanicarum* en ces termes. *Quidam in illo recenti Christianiſmo res ſuas Eccleſiæ donabant, & rurſum agros aut domum in beneficij modum recipiebant, ad vitæ ſuæ tempus, non cura tamen penſitationem, nec filius poſt mortem patris, aut hæres vendicare ſic donata poterat.*

Tres ſouuent auſſi l'Egliſe adjouſtoit au reuenu de l'heritage donné la jouyſſance d'autres biens de pareille ou de plus grande valeur pour recompenſer en quelque façon la liberalité du donateur.

Quelque fois les enfans du donateur demandoient a l'Egliſe la continuation de la joüiſſance des biens donnez par leur pere ou par leur mere ; En recompenſe dequoy (ce qu'on appelloit *in commutationem*) ils faiſoient donation à l'Egliſe de quelque autre fonds ſous la reſerue de l'vſufruit pendant leur vie. C'eſt l'vn des moyens par lequel l'Egliſe s'eſt acquis vne partie des grands biens dont elle joüit.

Cette ſorte de contract fut appellée *præſtaria* du verbe *præſtare* dont nos Anceſtres ſe ſont ſeruy au meſme ſens que nous diſons *preſter*, comme ſi l'heritage dont l'Egliſe cedoit la

joüissance à certains temps n'estoit autre chose qu'vn prest. Ainsi nous trouuons dans les Capitulaires, & dans les Loix des Frisons & des Lombards *præstita res, præstitum habere, in præstito suscipere.*

La formule s'en trouue dans le Moine Marculfe qui viuoit il y a mil ans sous le Regne de Clouis II. fils de Dagobert *lib.* 2. *formula* 40. qui a pour titre. *Præstaria de re Ecclesiæ ab Episcopo facta,* & encore dans les Formules anciennes d'vn Autheur incertain *form.* 42.

Et parce que cette concession d'vsufruit estoit accordée a la priere du preneur, elle fut aussi appellée *precaria*, laquelle est differente du precaire dont il est traité dans le Droit *D. de precario.* quoy que l'vn & l'autre soit ainsi nommé *quod precibus petenti vtendum concedatur* pour vser des termes d'Vlpian. Le precaire finit à volonté; la precaire à vn temps certain; le precaire est gratuit; la precaire est le plus souuent chargée de redeuance; celle-cy doit estre renouuellée de cinq en cinq ans comme il sera dit cy-aprés; le precaire non.

Mais proprement la prestaire estoit l'acte de concession faite par l'Euesque, par l'Abbé, ou par autre Superieur Ecclesiastique, laquelle est appellée *in Traditionibus Fuldensibus, præstationis charta.*

La precaire estoit la requeste du preneur, & l'acte de reconnoissance qu'il en passoit, qui regulierement deuoit estre renouuellée de cinq en cinq ans suiuant le chapitre *de precariis,*

& le Synode de Beauuais c. 13. *vt precaria de quinquennio in quinquennium secundum antiquam consuetudinem renouentur.* La raison estoit *ne longinquitas temporis proprietati obsisteret*, comme parle le Concile VI. de Tolede. Cette renouation peut estre appellée ἀνάκλησις d'vn mot emprunté de la Nouelle 13. de Leon, pour laquelle on payoit vn droit à l'Eglise, nonobstant qu'il n'y eut point de changement de possesseur. Neanmoins l'acte de concession portoit quelque fois la clause *absque vlla alia renouata, vt mos est in cæteris precaria*, comme elle se trouue dans Marculfe *lib. 2. cap. 5. & 39.*

Enfin l'vsage a confondu les actes de prestaire & de precaire comme il appert de ce passage de Flodoard dans son Histoire de Reims, où il enonce les deux comme synonymes. *Recepit denique res diuersas & Villas Ecclesiæ, quas antecessor suus per precarias siue prestarias diuersis contulerat personis.*

Et comme l'emphyteose ne fut pratiquée au commencement qu'auecque les Villes & les Communautez, & qu'aprés elle l'a esté entre particuliers; de mesmes la precaire a esté premierement introduite pour l'Eglise, depuis l'vsage en a passé aux personnes laïques, mais rarement. Et mesmes toute concession d'vsufruit faite par l'Eglise a pris le nom de precaire, quoy que le preneur n'eut rien donné à l'Eglise.

Ie ne m'arresteray pas à remarquer la difference qui est entre le fief, l'emphyteose, la

libellaire & la precaire, qu'on peut voir dans Cujas *in lib. 1. feud. cap. 5.* Il eſt vray que l'ignorance des Notaires les a fort confondus.

Il me ſuffira de rapporter deux exemples de ſemblables conceſſions faites en Dauphiné.

Le premier tiré d'vn ancien Cartulaire de la bibliotheque de M[r] Chorier qui trauaille curieuſement à l'hiſtoire de Dauphiné, par lequel Humbert Eueſque de Grenoble qui viuoit l'an 991. octroye *in præſtaria* au Comté Manaſſé, & à ſon eſpouſe Hermengarde ce qui appartenoit à Saint Vincent, c'eſt à dire, à l'Eueſché de Grenoble, en pluſieurs Bourgs & Villages ſituez au Pays Geneuois entre la riuiere de Menoye du Leuant, le Lac du Couchant, la Drance du Septentrion, & l'Arue du Midy: En conſideration dequoy le Comte & ſon eſpouſe donnent *ex alodo & proprio ſuo* à l'Egliſe de Noſtre Dame & de Saint Vincent ſix Villages & deux mas ſituez au PaïsGrenoblois dans le Comté de Sauoye, *in Pago videlicet Gratianopolitano, in Comitatu Sauogenſi*, qu'vn tremblement de terre a depuis enſeuely au lieu qu'on appelle *les Abiſmes* ſur la frontiere de Dauphiné & de Sauoye; ce qui a donné cauſe à la deuotion de Noſtre Dame de Mians. Ils ſe reſeruent pourtant la moitié de l'Egliſe de Saint André, & donnent l'autre moitié auecque ſes appartenances *pro ceſſu & inueſtitura.* Tout le reſte leur eſt concedé *in præſtaria*, pour le tenir & poſſeder pendant leur vie ſans le pouuoir vendre & aliener, à la charge de retour aprés leur decez.

Ie laisse à ceux qui sont versez en l'Histoire le soin de rechercher quel est ce Comte Manassé, que l'acte appelle *Manassews*. Ce n'est pas le Comte d'Albon & de Grenoble, parce qu'alors il auoit nom Guigues, qui fut mary de Fredeburge & frere d'Humbert Euesque de Grenoble: Ce n'est pas non plus le Comte de Geneue, puis que celuy qui l'estoit en ce temps là s'appelloit Robert fils de Conrad. Ie sçay bien qu'il y auoit vn ancien Comté de Salmorenc, dont il est fait mention sous le nom de *Salmoringum* dans le partage qui fut fait l'an 870. entre Charles & Louys enfans du Roy Lothaire, qu'on peut voir dans le second tome des Historiens Latins recüeillis par du Chesne p. 455. Mais ce Comté n'estoit composé que de vint-trois Chasteaux aux enuirons de Voiron, où le nom de Salmorenc s'est conserué au lieu où est l'Eglise Parroissiale. Ainsi ie ne doute point que Manassé ne fut Comte de Sauoye, puis que les Villages qu'il donne à l'Eglise de Grenoble sont situez *in Comitatu Sauogensi*. Et vraysemblablement c'estoit le pere d'Humbert ou Hubert I. surnommé aux Blanches mains, dont la recherche a exercé l'esprit de tous les Genealogistes de la Maison Royale de Sauoye. Et n'importe que l'acte ne fasse mention que *d'Aniana* fille du Comte Manassé, parce qu'Humbert pouuoit estre absent, sinon qu'on veüille presumer qu'Aniana fut espouse d'Humbert Comte de Maurienne à qui elle eut porté le Comté de Sauoye.

Quoy qu'il en soit l'on n'a point veu jusques icy de titre plus ancien que celuy là, où le Comté de Sauoye soit mentionné. I'estime que les curieux de semblables recherches seront bien aises d'en voir l'extrait, où ils trouueront d'autres remarques à faire qui ne sont pas de mon sujet.

Voicy vn second exemple d'vne precaire en Dauphiné. Vne Dame nommée Feceme qui auoit espousé en premieres nopces Rostaing de Vorepe, & en secondes Aynard fils d'autre Aynard Seigneur de Domene qui a donné le nom à la famille des Aynards ou Montaynards; Feceme dis je auoit fait donation au Monastere de Domene d'vn mas situé a Vireuille sous la reserue de l'vsufruit pendant sa vie. Apres son decez Isard son fils du premier lict confirma la donation, mais en mesme temps il pria les Moines (*deprecatus est Monachos*) de prendre en eschange de ce mas *vnam cabannariam*, c'est à dire vne mestairie située à Pomiers au Mandement de Vorepe prés de l'Eglise de Sainte Marie, à la charge qu'aprés son decez le mas de Vireuille & la mestairie de Vorepe retourneroient au Monastere. Ce qui fut confirmé quelques années aprés, sçauoir l'an 1107. par Guigues Comte d'Albon lors qu'il voulut aller en pelerinage à Saint Iacques, en presence de la Reine sa femme; c'est ainsi qu'on l'appelloit suiuant la coustume de ce temps là, parce qu'elle estoit fille du Roy d'Angleterre. L'acte se trouue dans vn

ancien Chartulaire de la bibliotheque de M[r] de Ponnat qui n'est pas moins versé en la connoissance des belles lettres, qu'en la science du Palais.

Exemple d'vne concession faite in præstariam.

IN nomine Dei æterni & Saluatoris nostri Iesu Christi. Vmbertus sublimis Arbitri prouidente clementia sanctæ Gratianopolitanæ Ecclesiæ mitis Pontifex. Notum sit omnibus filiis Ecclesiæ nostræ præsentibus scilicet & futuris adisse nos Manassem Comitem, & vxorem suam Hermengardam nomine, & petiisse à nobis quatenus eis concederemus de Ecclesia quæ auctore Deo à me regi videtur res Sanctæ Dei genitricis Mariæ, Sanctique Vincentij in præstaria; cujus precibus clementer acquieui, quoniam justam petitionem ejus comperi. Quippe cum viderem eum omnibus viribus suis fidelem nostræ Ecclesiæ, & in futuro fideliorem esse credam, vna cum consilio fidelium, & filiis nostræ Ecclesiæ Clericis & laicis assensum præbendo complacui. Sunt namque ipsæ res in pago Gebennensi, in denominatis Villis. Erananis, quantum ibidem Sanctus Vincentius videtur habere: In Luxuniaco similiter: In Cauannaico similiter: In Satimango similiter: In Aureliaco similiter: In Limargo similiter: In Codolada similiter: In Presiago similiter: In Felcheria similiter: In Desia similiter: In Pradalia similiter: In Lucimango similiter: In

Eresnatis similiter: In Maciliago similiter: In Nisianco similiter: In Montaniaco similiter: Sunt namque fines istarum Villarum ab Oriente aqua, quæ dicitur Menobia; ab occidente Lacus: A Septentrione Drancia; A Meridie Arna aqua fluens. Quapropter prædictus Comes Manassens & vxor sua Hermengarda dant ad præfatam Ecclesiam ex alodo & proprio suo in pago videlicet Gratianopolitano, in Comitatu Sanogensi, in Villa Sancti Andreæ, quantum ibidem aspicit vel aspicere videtur. In Gentiano similiter; & in Reculato similiter; & in Cumba Areboldi similiter; in Altauilla, quæ vocatur vulgo Chatouilarium similiter, in Iardinco similiter; & mansos duos, vnum quem excolit Oderannus, & alium quem excolit Bonus filius, quantum in ipsis prædictis Villis, vel ad ipsos mansos aspicit, vel aspicere videtur; hoc est, campi culti & inculti cum pratis, siluis, molinariis, pascuis, cum arboribus pomiferis & inpomiferis, & cum vineis & aquis & riuis aquarumue decursibus totum donamus prædictæ Ecclesiæ Sancti Vincentij, excepta vna medietate prædictæ Ecclesiæ Sancti Andreæ. In præsenti namque donant Ecclesiis prædictis Sanctæ Mariæ & Sancti Vincentij & Sancti Donati, ex prædicta hæreditate pro censu & inuestitura vnam medietatem præscriptæ Ecclesiæ Sancti Andreæ cum omnibus adiacentiis suis. Igitur ego Vmbertus Episcopus prædictam hæreditatem Sancti Vincentij illis propter istam præstariam concessi; Ea vero ratione, vt quandiu illi duo Manassens Comes, & vxor sua Hermengarda vixerint teneant & possideant: Et si Hermengarda superuixerit Manasseum Comitem, mar-

sus ille quem excolit Amalguinus ad prædictam medietatem de inuestitura iungatur, & ad Casam Dei perueniat, & nihil ex rebus prædictis vendere nec alienare præsumant. Post illorum vero discessum, omnes præscriptæ res ad prædictas Ecclesias perueniant. Hoc vero decreuimus, quod si aliquis de heredibus ipsorum, seu aliqua objecta fuerit persona, quæ hanc Præstariam violare tentauerit, nec vindicet quod petierit, sed insuper sciat se iudicio Dei subjacere, & postmodum quod repetit non opere compleat. Et vt hac Præstaria firma maneat in reliquum, manu propria subter firmaui, & Clericis Ecclesiæ nostræ, vna cum Vassallis nostris corroborare iussimus. S. Manassei Comitis, & vxoris suæ Hermengardæ, qui fieri & firmare rogauerunt. S. Aliosdi qui fieri & firmare rogauit. S. Vigonis. S. Desiderij. S. Barnorni. S. Theodati. S. Ambardi. S. Morardi. S. Losberti. S. Gistaboldi. S. Arberti. S. Constantini. S. Anianæ filiæ Comitis. Ego Othgerius Presbyter scripsi. XII. kal. Iulij. ad vicem Vmberti Episcopi.

CHAPITRE XXXIV.

Du droit de Pulverage.

LE droit de Pulverage qui fait le sujet de ce chapitre, est appellé dans les anciens titres *pulueraticum & pulueragium*; ce qui m'oblige de remarquer toutes les significations de ce mot là.

Premierement, il signifie le salaire & la recompense qui est donnée aux Arpenteurs, *qui solebant quandoque rationem abaci sui in puluere conficere*, suiuant l'explication qu'en donne Alciat *lib. 2. Parergon iuris cap. 26.* ou comme l'interprete Cujas en ses Obseruations liu. 4. chap. 18. *honorarium quod quasi pro labore & puluere agrimensoribus datur in Constitutione quadam Theodosij & Valentiniani, quæ apud Frontinum extat.* Mais Cujas a suiuy l'erreur de l'impression d'Adrian Turnebe, de l'an 1554. qui a mis dans le texte de Frontin la Constitution de Theodose & de Valentinian, laquelle doit estre dans les Commentaires d'Aggenus Vrbicus, parce que Frontin escriuoit sous l'Empire de Trajan.

II. *Pulueraticum* signifie le present, que les Gouuerneurs des Prouinces exigeoient des Villes qu'ils visitoient, lequel fut aboly par la Nouelle de Leon & de Majorian *de Curialibus.*

III. L'on designoit par le mesme mot, *binos solidos*, qu'on auoit accoustumé de donner aux Serfs qui s'enrolloient pour la milice, dont il est fait mention en la loy 16. *C. Theodos. de Tironibus.*

IV. C'est vne espece de peage ou d'impost, dans les Capitulaires liu. 6. chap. 219. *Vt nullus homo præsumat tholoneum per vias, nec per villas rodaticum vel pulueraticum suscipere*, & dans la Charte de Dagobert, *de mercato Sancti Dionysij*, où diuers imposts sont mentionnés. *The-*

loneos, vel rauigios, portaticos, pontaticos, riuaticos, rotaticos, vultaticos, themenaticos, cespitaticos, pulueraticos, foraticos, mestaticos, lanaaticos, saumaticos, salutaticos omnes, & ex omnibus quidquid ad partem nostram, vel fisco publico de ipso mercato ex ipsa mercimonia exactari potuerat. Ie trouue aussi que les mots de *pulucrage & de peage*, sont employés comme synonymes dans vne Charte de l'an 1028. qui est dans les Archiues de l'Abbaye de Boscodon, par laquelle Bertrand Comte de Forcalquier, de Montfort, & d'Ambrunois, de l'aduis d'Alabayie Comtesse de Die sa mere, de Geofroy & de Guillaume ses freres donne au Monastere de la Cluse, les Villages de Prunieres & de la Couche, *& omne pulueragium seu pedagium quod in dictis locis de Pruneriis, de Pineta, & de Culca, vel in mandamento eorum consueuerat percipere.*

Mais aujourd'huy le droit de Pulucrage, n'est autre chose en Dauphiné, qu'vn droit que les Seigneurs fondez de titre ou de possession immemoriale, ont accoustumé de prendre sur les troupeaux de moutons qui passent dans leurs Terres, à cause de la poussiere qu'ils excitent; comme Pline dit en son Histoire naturelle liu. 12. chap. 1. que les Romains prenoient vn tribut pour l'ombre des arbres, *ac tributarium etiam detinens cœlum, vt gentes vectigal & pro umbra pendant.*

Surquoy i'ay souuent fait cette obseruation, qu'il n'y a point d'élement que les Haut-justiciers

ciers n'ayent tasché de s'approprier pour assujettir de toutes parts les habitans de leurs Terres, contre la loy de la nature qui en a rendu l'vsage commun, suiuant laquelle Ouide dit au sixiéme Liure de la Metamorphose.

Quid prohibetis aquas; vsus cõmunis aquarum est;
Nec Solem proprium natura, nec aera fecit.

La terre est à eux par les terrages, les champars, les bordelages, les agriers, les censes & les autres droits fonciers. Ils s'attribuent les eaux en s'attribuant les petites riuieres, & la bannalité des moulins. L'air est à eux, puis qu'ils prennent en quelques lieux vn droit pour la naissance d'vn enfant, comme vn tribut qu'il doit à l'instant qu'il respire l'air, *& vescitur aura ætherea.* Ce que les Grecs appellent ἀερικὸν. L'air, dis-je, sur lequel Dædale dit au 8. de la Metamorphose que la domination de Minos ne s'estendoit pas.

Omnia possideat; non possidet aera Minos.

Ce qui me remet en memoire la response, que fit Pescennius Niger aux peuples de la Palestine, qui luy auoient presenté requeste pour auoir quelque soulagement des imposts. *Vos terras leuari censitione vultis; ego verò aerem vestrũ censere vellem* comme nous lisons dans Spartian en la vie de cet Empereur. Neanmoins Saint Iean Chrysostome en l'Homelie qu'il a faite sur le Pseaume 38. se plaint de ce que les chemins estoient tributaires, & l'air venal. ὁδοὶ τελωνεύονται, ὁ ἀὴρ ὤνιαις ὑποβάλλεται. *viæ vectigales sunt, aer venalis est.* Le feu mesmes

n'eſt pas eſchapé à la domination des Seigneurs qui prennent des redeuances pour chaque habitant faiſant feu & fumée, que les Grecs ont nommé καπνικὸν.

Ie laiſſe cette digreſſion pour dire que le droit de pulucrage ſe leue en beaucoup de lieux de Dauphiné, & principalement en Gapençois, au Diois, & aux Baronies pour le paſſage des troupeaux ; Mais il y a peu de perſonnes qui en ſçachent l'vſage legitime ; ce qui donne ſujet à quelques Seigneurs d'en abuſer. I'ay trouué vn Arreſt du Parlement donné à la Requeſte du Procureur General du Roy le 2. de Iuin 1458. qui regle le pulucrage en la maniere ſuiuante.

Que les Auers peuuent eſtre conduits par les lieux & Territoires par où ils ont accouſtumé d'eſtre menez aux mōtagnes; & que les Seigneurs & Officiers deſdits lieux & Territoires permetront que leſdits Auers paſſent & ſoient conduits ainſi qu'ils ont accouſtumé: Et que pour le paſſage, pulucrage & dommage qu'ils peuuent cauſer aux lieux qui pour ce ſujet auront eſté marquez & deſignez par les Seigneurs & leurs Officiers, ils n'exigent rien, compris le retour des Auers, au deſſus de huit gros pour chaque Matate, laquelle communement eſt de trois mille chefs d'Auer, ou bien cent trenteniers : Et cela pour vne lieüe, ou paſſage d'vne lieüe de chemin : Et ſi le Territoire ne dure pas vne lieüe, à proportion de ce qu'il y en aura de moins, & que le nombre

des Auers ſera plus ou moins grand que le nombre ſuſdit, & le Territoire à proportion; & qu'on exige plus ou moins pour ledit paſſage,eu égard aux huit gros pour chacune Berlie ou Matate, & pour chacune lieüe;ſauf que là où pluſieurs Matates ou Berlies paſſeroient par leſdits lieux & Territoires, attẽdu qu'elles ont accouſtumé de paſſer par vn meſme chemin,ils n'aïent rien à prendre pour la premiere Berlie duditAuer au delà de huit gros,comme il eſt dit cy-deſſus; & pour la ſeconde Berlie, la troiſiéme & les ſuiuantes ſix gros ſeulemẽt.

Que s'il arriue conteſtation ſur le nombre des Auers on ſe tienne à l'aſſeueration & declaration auecque ſerment des paſtres,ou de ceux qui conduiront leſdits Auers. Et où il y auroit ſujet de douter que l'aſſeueration fut frauduleuſe, qu'en ce cas ils doiuent compter les Auers; & où le nombre ſe treuueroit plus grãd que celuy qui auroit eſté declaré par leſdits paſtres & conducteurs,au delà d'vn trentenier,que leſdits paſtres ſeront condamnés en l'amande de cent ſols monnoye courant au profit du Seign[r] du lieu;à condition toutefois que pour vn trentenier qui ſeroit trouué de plus, leſdits paſtres & cõducteurs n'encourrõt aucune peine; Et s'il arriuoit qu'il ne s'en trouua pas vn plus grand nombre que celuy qui auroit eſté declaré, qu'en ce cas là celuy qui aura demandé le compte ſubira la meſme peine au profit des paſtres & conducteurs.

Que ſi les Auers portent quelque dommage

dans les biens des particuliers, ou dans les autres lieux qui ne ſeront pas aſſignés pour le paſſage, leſdits paſtres & conducteurs ſeront tenus de deſdommager les intereſſez au dire de prud'hommes non ſuſpects, ſans que pour raiſon de ce l'on puiſſe proceder par voye de ſequeſtration contre leſdits paſtres ou conducteurs, mais ſeulement par eſtimation du dommage qui ſera fait.

Que pour le payement dudit dommage les Auers ne puiſſent eſtre arreſtez ; mais ſeulement que l'vn deſdits paſtres ou conducteurs ſoit obligé de tenir les arreſts dans vn lieu conuenable du Territoire, où ledit dommage aura eſté fait, ſinon qu'il ayme mieux relaſcher quelque beſte dudit Auer iuſques à la concurrence de l'entier payement de ce à quoy le dommage aura eſté eſtimé.

Et s'il arriue que quelqu'vn des Seigneurs ou Officiers de Dauphiné, ou d'autres lieux & Territoires ſuſdits pretend d'eſtre greué, & ſe veülle oppoſer, il luy ſera loiſible de ce faire, & de déduire ſes griefs pardeuant la Cour de Parlemét de Dauphiné, laquelle parties ouïes leur dira droit ſuiuant la loy & la raiſon; nonobſtant ce qui eſt ordonné cy-deſſus, à la charge toute fois que dans l'interim & iuſques à ce que la choſe ait eſté autrement ordonnée, leſdits Appointemens & Reglemens ſeront obſeruez.

Voilà ce qui eſt contenu dans l'Arreſt & Reglement du Pulverage, que i'ay creu de-

uoir mettre à la ſuitte de ce Chapitre, comme ie l'ay trouué dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes au quatriéme *Generalia fol.* 121.

Ordinatio ſuper modo ſoluendi Pulueragia tam Domino noſtro Dalphino, quàm; Nobilibus patriæ Dalphinatus.

L*Vdouicus de Laual Dominus Caſtellionis, Gubernator Dalphinatus dilectis noſtris Caſtellanis Dalphinalibus, ſeu Locatenentibus eorumdem, nec non Dominis locorum & Territoriorum inferius mentionatorum, ipſorúmque Officiariis ſalutem. Expoſitum fuit nobis per Procuratorem Fiſcalem Generalem Dalphinalem quod in hac Dalphinali patria plures ſunt montaneæ, in quibus ex patriis Prouinciæ, Venaiſini, & aliis inferioribus partibus animalia, præſertim minuta tempore æſtiuo ad depaſcendum & æſtiuandum in eiſdem montaneis duci conſueuerunt. Ex quibus propterea montaneis tam*

Domino nostro Dalphino , quàm cæteris Nobilibus, & aliis quorum multa commoda & emolumenta peruenire annuatim consueuerunt. Verum quia nonnulli Domini locorum & Territoriorum, per quæ dicta Aueria siue animalia minuta transire consueuerunt, accedendo ad montaneas prædictas; & etiam aliqui Officiarij Dalphinales consimilium locorum & Territoriorum pro transitu dictorum animalium, seu damno quod prætendunt inferri per dicta Aueria in comedendo herbam locorum per quæ transeunt, vel aliter ad causam pulueragij quod sibi prætendunt deberi à certis annis citra à conductoribus dictorum Aueriorum summas pecuniarum excessiuas, & multo solito majores exegerunt; & quas voluntariè non habita consideratione ad damna quæ inferunt, Aueria ipsa dietim augmentant, & majores exigunt; & in tantum quod nisi super hoc de cætero prouideatur remedio, emolu-

menta ex dictis montaneis prouenirí solita tam Domino nostro Dalphino, quàm cæteris quibus spectant montaneæ prædictæ plurimùm diminuunt, & verisimiliter poterunt quasi ad nihilum deuenire; quod esset in præjudicium non modicum juris Dalphinalis, & aliorum dictas montaneas habentium. Nos volentes super præmissis de opportuno prouidere remedio, visis prius informationibus, tam alias quàm nuperrimè nostro mandato sumptas super præmissis, & super his habita deliberatione matura per modum prouisionis, & quousque aliter sit ordinatum appunctauimus, vt sequitur. Videlicet quod Aueria prædicta conduci possint per loca & Territoria per quæ duci consueuerunt ad montaneas supradictas, & quod Domini & Officiarij dictorum locorum & Territoriorum ea transire & conduci permittant, vt consueuerunt; & quod pro dictis transitu, pulueragio & damno quod inferunt

transeundo per itinera siue loca quæ super hoc fuerint designata per Dominos siue Officiarios dictorum locorum non exigãt, incluso etiam regressu dictorum Aueriorum vltra octo grossos pro qualibet Matata, quæ communiter est de tribus millibus capitibus dicti Auerij, siue centum trentenariis, & hoc pro leuca siue transitu vnius leucæ: Et si Territorium non duret per leucam, quantum minus durabit: Et vbi erit major aut minor numerus dictorum Aueriorum, quàm numerus supradictus, siue partibus suis dictum Territorium, quod etiam plus vel minus exigatur pro dicto transitu habita consideratione ad dictos octo grossos pro singula Berlia siue Matata, & pro qualibet leuca, saluo quod vbi per dicta loca siue Territoria transirent plures Matatæ siue Berliæ, attento quod per vnum iter communiter transire consueuerunt, quod pro prima Berlia dicti Aueris non exigant vltra octo

grossos, vt prædictum est; Et pro secunda Berlia, & pro tertia, & qualibet sequentium Berliarum vltra sex gossos.

Item quod super numero dictorum Aueriorum, vbi esset altercatio, stetur & stari debeat relationi juratæ pastorum siue conductorum dictorum Aueriorum: Et vbi dicta relatio prætenderetur fraudulenta esse facta, quod ex tunc possint & debeant numerare dicta Aueria, prouiso quod vbi fuerit major numerus inuentus, quàm esset per dictos pastores siue conductores reuelatus, & hoc vltra vnum trentenarium, quod dicti pastores incurrant pœnam centum solidorum currentium, applicandam Domino loci siue Territorij; ita tamen quod pro vno trentenario magis reperto per numerationem fiendam, quàm esset relatum, dicti pastores siue conductores dictam pœnam non incurrant. Et vbi major numerus non reperiretur, quam esset relatus, quod ex tunc ipse qui fecisset

numerari dictam pœnam incurrat,& soluat dictis pastoribus siue conductoribus.

Item quod si dicta Aueria damna inferant in possessionibus priuatorum, vel etiam in aliis locis extra terminos assignatos pro dicto transitu, quod damna ipsa resarcire damna passis dicti pastores siue conductores teneantur æstimo proborum non suspectorum, absque eo quod procedatur via inquestæ contra dictos pastores siue conductores, sed solum per æstimationem damni illati.

Item quod pro solutione æstimationis dictorum damnorum Aueria ipsa non debeant, neque possint arrestari, sed teneatur alter dictorum pastorum siue conductorum tenere Arrestum in loco congruo Territorij, vbi damna ipsa illata fuerint, aut dimittere de Aueri prædicto vsque ad valorem æstimationis dictorum damnorum, quousque soluerint æstimam dictorum damnorum.

Item vbi aliqui Dominorum ſiue Officiariorum tam Dalphinalium, quàm aliorum locorum & Territoriorum prædictorum in præmiſſis opponere voluerint prætendendo ſe grauari, quod illud facere poſſint, & ſua grauamina coram Parlamento Dalphinali deducere & proſequi, & quod partibus auditis habeat prouidere, prout juris fuerit & rationis, ſuperius appunctatis non obſtantibus, prouiſo tamen quod interim & quouſque aliter quam ſupra fuerit ordinatum, quod præmiſſa & ſuperius appunctata ſeruentur.

Quocirca vobis & cuilibet, quibus ſeu cui præſentes noſtræ Literæ exhibitæ fuerint præcipimus & mandamus quatenus præmiſſa omnia & ſingula obſeruetis & adimpleatis, prout ſuperius ſunt appunctata, nihil in contrarium faciendo, nec fieri permittendo, quatenus veſtrum quemlibet tangit & concernit, & ſub pœna pro quolibet contrarium faciente quin-

quaginta francorum Fisco Dalphinali applicanda : Præcipiendo etiam cuilibet Seruienti Dalphinali super hoc primùm requirendo, quatenus ex parte Dalphinali præcipiat Dominis & Officiariis locorum & Territoriorum præmentionatorum, & sub pæna prædicta, quatenus præmissa appunctata obseruent & faciant, prout eis & cuilibet ipsorum pertinent, inuiolabiliter obseruari. Et casu quo præmissis se opposuerint, aut ea seruare & ad implere noluerint seu contradixerint ipsos assignetis coram dicto Parlamento comparituros ad certam & competentem diem dicto Parlamento, intimando causas suarum oppositionum allegaturos, & interim quod prædicta appunctata habeant obseruare, & sub pæna prædicta. Datum Gratianopoli sub Sigillo Regiminis Dalphinalis, die secunda Mensis Iunij, Anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo octauo. Per Dominum Gubernatorem

ad relationem Parlamenti Dalphinalis, quo erant Domini Ioannes Baiuli Iuris vtriusque Doctor Præsidens, Matheus Thomassini Miles, Guido Papæ, Guillelmus Guillermerij Decretorum, Ioannes de Sancto Germano Aduocatus Fiscalis legum Doctores, Ioannes de Marolis, & Ioannes de Origny Computorum Dalphinalium Auditores. Bolliaco.

Cet Arrest qui regle le droit de pulucrage fut confirmé par autre Arrest du mesme Parlement du 2. May 1521. donné à la requeste des Seigneurs de Pipet & de Morges, qui se trouue à la suite du precedent en ces termes.

Curia Parlamenti visis præsentis causæ meritis, & signanter supplicatione pro parte Nobilis Gabrielis Berengarij Domini de Pipeto, & aliorum Nobilium adhærentium, vna cum Sententia per Curiam lata de anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo octauo, per quam declaratum extitit quid & quantum exigi debeat pro pul-

ueragiis animalium Prouincialium ve-nientium ad montes hujus Patriæ Dal-phinatus æstiuandi & depascendi causa. Visis etiam cedulis & comparitionibus hinc inde datis. Curia ordinauit & ordinat dictam Sententiam ad vnguem fore & esse obseruandam iuxta mentem & tenorem illius, inhibendo Castellanis & aliis Officiariis Dalphinalibus Triuiarum, ne à Pastoribus & conducentibus dicta animalia ad prædictos montes pro dictis pulueragiis, & aliis in dicta supplicatione contentis exigere habeant, nec ipsos pastores molestare, nisi secundum formam & tenorem prædictæ Sententiæ; inhibendo etiam præfato Nobili Gabrieli Berengarij & suis Officiariis, ne pro pulueragio à dictis pastoribus aliquid exigere habeant, etiam sub pœna centum marcharum Fisco Dalphinali applicanda, expensis huius causæ certis de causis compensatis.

Le mesme droit se leue en Prouence, sous le nom de *Passage*, comme il se voit dans ses Statuts page 387. de l'impression de 1642. quoy que par les anciens Statuts du Comte Berenger de l'an 1235. il y eust deffence de l'exiger. *Quod nullus Castellanus vel Miles ab omnibus euntibus & redeuntibus à montaneis possit exigere, vel petere aliquid siue multationem, siue aliquam bestiam, seu tomam, vel aliquid in pecunia numerata.*

CHAPITRE XXXV.

Du Plait accoustumé.

LE Plait est vn droit Seigneurial, qui est deû à mutation de Seigneur, ou de possesseur de l'heritage lequel y est sujet, ou de tous les deux ensemble selon qu'il est stipulé, comme j'ay dit au Traité que j'ay donné au public l'an 1652. sous ce titre. *Du Plait Seigneurial & de son vsage en Dauphiné*; dans lequel j'ay remarqué trois sortes de Plait suiuant nos mœurs; le Plait conuentionnel; le Plait accoustumé; le Plait à mercy: Et comme l'vsage legitime du Plait accoustumé n'estoit pas bien connu, j'ay tasché de l'esclaircir par les Registres de la Chambre des Comptes qui le declarent nettement. En sorte que la question s'estant presentée au Parlement bien tost aprés

M. Iulien Brodeau parle auec eloge de ce Traité là dans ses Commentaires sur la Coûtume de Paris, tome 1. page 487.

l'impression de mon Traité, elle y fut agitée auecque beaucoup de soin, où d'vn costé l'on examina les preuues & les raisons dont ie m'estois seruy, & de l'autre deux Arrests contraires, l'vn du 3. de Mars 1637. en faueur de la Dame de Murinais; l'autre donné en la Chambre de l'Edict le 19. de Decembre 1643. pour la Dame de Vinay. Enfin le Parlement declara par son Arrest du dernier de Iuillet 1651. au rapport de Mr de Beauchesne le Plait accoustumé estre le doublement de la cense en deniers le courant compris, & pour les especes à raison de quatre sols pour sestier de froment, trois sols pour celuy de segle, & deux sols pour celuy d'auoine, conformement aux Reglemens de la Chambre des Comptes, à qui les Chastellains rendoient compte autrefois du reuenu des Terres Domaniales. Ce qui doit estre entendu de l'ancien Dauphiné, suiuant l'obseruation que j'ay faite dans ce Traité là, qui peut estre veu de ceux qui desirent auoir plus d'esclaircissement de cette matiere.

Voicy l'Arrest que je dois alleguer dans la rencontre de quelques autres questions qu'il a decidées.

ENtre Noble Claude Dauity Conseiller du Roy, & Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes de Dauphiné, demandeur en enterinement de lettres Royaux du dernier Aoust mil six cens cinquante-vn, pour estre receu appellant de la Sentence arbitrale

arbitrale du 16. Decembre 1650. d'vne part, & Noble Estienne de l'Estang Sieur de Murat, en qualité d'engagiste de la terre de Moras deffendeur d'autre; Et entre ledit de l'Estang demandeur en enterinement d'autres Lettres Royaux du 24. Feurier 1652. pour estre receu appellant de la mesme Sentence d'vne part, & ledit Dauity deffendeur d'autre; Et entre ledit de l'Estang demandeur en Requeste du 19. Nouembre 1651. tendante à interposition de decret d'vne part, & ledit Dauity deffendeur d'autre; Et entre ledit Dauity demandeur en Requeste du 26. Octobre 1651. d'vne part, & ledit de Murat deffendeur d'autre; Veu &c. La Cour faisant droit sur les appellations respectiuement interjettées par les parties, en ce que concerne la Mistralie de ladite terre de Moras & droit des eaux & pesche dependans d'icelle, a mis l'appellation, & ce dont est appel au neant, & par nouueau iugement a maintenu ledit Dauity dans la possession & jouyssance de ladite Mistralie, à la charge de faire la recepte des lods & des amandes tant seulement, dont il aura le droit de se retenir le tiers, & en consequence a condamné ledit de Murat à luy tenir compte des arrerages du tiers des lods que luy ou ses Fermiers auront effectiuement receus des acquisitions faites par les particuliers dans ladite Terre depuis le 9. Octobre 1638. auquel temps Charles de l'Estang pere dudit de Murat acquist ladite Terre, jusques au plait contesté; Et depuis ledit plait contesté jusques à present, à raison du 6. denier, auec interests desdits lods dés la demande; Et auant que faire droit sur le tiers des lods demandez par ledit Dauity audit

de Murat pour les acquisitions particulieres faites tant par luy que par ledit Charles de l'Estang dans ladite terre de Moras, ledit Dauity déduira & articulera plus particulierement sa demande dans la quinzaine; A quoy sera respondu par ledit de Murat dans la quinzaine aprés, autrement sont de ce faire respectiuement forclos, pour aprés estre pourueu ainsi qu'il appartiendra; Comme aussi declare que le Roy a le droit & faculté des Eaux conformement à la reconnoissance de l'an 1559. sauf audit Dauity de se pouruoir pour l'albergement desdits eaux en la Chambre des Comptes, & audit de Murat ses deffences au contraire. Et en ce que concerne la demande pour le droit de la pesche, auant que faire droit sur les fins & conclusions respectiuement prises par les parties, ordonne qu'elles déduiront & articuleront plus particulierement leurs faits dans le mesme delay, & communiqueront tous les actes dont ils se pretendent seruir, autrement forclos: Et pour le regard de la reconnoissance generale demandée par ledit de Murat audit Dauity pour les fonds qu'il possede dans ladite Terre; ensemble la demande des arrerages de rentes, lods & Plait accoustumé, a mis lesdites appellations au neant sans amande; Ordonne que ce dont est appel sortira effet; & en consequence declare que le Roy Dauphin comme Seigneur de ladite terre de Moras a le droit de directe vniuerselle sur tous & vn chacuns les fonds situez audit Mandement de Moras, excepté sur ceux qui sont dependans des fiefs & directes des Nobles, Ecclesiastiques de ladite Terre, lesquels fiefs & directes se meuuent encore, & releuent de ladite terre de Moras, conformement

aux reconnoiſſances des années 1263. & 1559. enſuite deſquelles a condemné ledit Dauity à paſſer nouuelle reconnoiſſance audit de Murat comme engagiſte de ladite Terre, de tous les fonds qu'il ſe trouuera poſſeder en icelle, & qui ne releueront des fiefs & directes deſdits Nobles & Eccleſiaſtiques; comme auſſi l'a condamné au payement des arrerages des rentes & lods à luy demandez pour les fonds acquis, tant par luy que par Marguerite de Faſſion, ſa mere, depuis l'acquiſition de ladite Terre faite par ledit Charles de l'Eſtang le 9. Octobre 1638. à raiſon du 6. denier, auec intereſts deſdits lods dés la demande: Et à ces fins enjoint audit Dauity d'exhiber les contracts d'acquiſition, ou à faute de ce leſdits fonds ſeront eſtimez à dite d'Experts, detraction faite ſur leſdits lods du tiers à luy appartenant à raiſon de la Miſtralie, & ſauf à luy à ſe pouruoir comme il verra à faire contre ceux de qui il aura fait leſdites acquiſitions pour la moitié deſdits lods, & aux vendeurs leurs deffences au contraire; Comme auſſi a condamné ledit Dauity au payement du Plait accouſtumé, qu'elle declare eſtre le doublement de la cenſe en deniers, le courant y compris, & pour les eſpeces à raiſon de quatre ſols pour ſeſtier froment, 3. ſols pour ſeſtier ſeigle, & deux ſols pour ſeſtier auoyne, conformement aux Reglemens de la Chambre des Comptes de cette Prouince, pardeuant laquelle les parties ſe pouruoiront pour l'eualuation des rentes conceües en argent bonne monnoye; Et pour le ſurplus a mis les parties hors de Cour & de procez, tant ſur l'interpoſition de Decret demandée par ledit de Murat que ſur les informations priſes à la part dudit

Dauity pour raison de la detention du Sergent faite par ledit de Murat, le quart des despens de l'instance, espices, entrées & expedition de l'Arrest reseruez, les autres despens de l'instance compensés, sauf la moitié des espices, entrées, expedition de l'Arrest restante ausquels ledit Dauity est condamné. Fait à Grenoble en Parlement le dernier Iuillet l'an 1652. *Extrait des Registres du Parlement, signé* MAXIMY.

CHAPITRE XXXVI.

De la Chasse.

CE n'est pas sans raison que Xenophon donne ce bel eloge à la chasse d'estre vne inuention des Dieux qui en firent part à Chiron à cause de sa justice, & que celuy-cy l'apprit à ces fameux chasseurs de l'antiquité, qui furent en suite les liberateurs de la Grece. Elle a toujours esté l'exercice des Heros & des Princes, parmy lesquels il s'en est trouué qui ont tué des liõs de leur propre main. C'est le prelude & l'image de la guerre dont elle pratique les ruses & les stratagemes. Elle endurcit le corps au trauail & l'accoustume aux dangers. Ce qui a fait dire à Aristide en l'Oraison à Minerue, qu'encore qu'Apollon & Diane soient les Dieux de la chasse, comme d'vn plaisir honneste, si est ce qu'elle appartient

proprement à Minerue comme faisant partie de la discipline militaire. *τῆς πολεμικῆς μόριον τέχνης.* Dans la Genese mesme *robustus venator* signifie vn insigne guerrier suiuant le sens que luy donnent les Interpretes, & dans Habacuc chap. 1. vers. 15. 16. *hamus*, *sagena & rete* sont expliquez d'vne grande Armée qui rauage tout. Ainsi Pline en son Panegyrique loüe de bonne grace Trajan en ces termes. *Quæ remissio tibi, nisi lustrare saltus, excutere cubilibus feras, superare immensa montium iuga, & horrentibus scopulis gradum inferre, nullius manu, nullius vestigio adjutum; atque inter hæc pia mente adire lucos & occursare Numinibus. Olim hæc experientia iuuentutis, hæc voluptas erat. His artibus futuri Duces imbuebantur, certare cum fugacibus feris cursu, cum audacibus robore, cum callidis astu. Nec mediocre pacis decus habebatur, submota campis irruptio ferarum, & obsidione quadam liberatus agrestium labor.* Ce que Dion Chrysostome dit aussi fort elegamment à la fin de sa troisiéme Oraison, où il donne le mesme eloge à Trajan sans le nommer. Ainsi nous lisons dans Trebellius Pollio que ce vaillant Prince Odenat & Zenobie sa femme deuoient aux exercices continuels de la chasse ce qu'ils auoient executé à la guerre. Le passage merite d'estre rapporté. *Vir acer in bellis, & quantum plerique Scriptores loquuntur, venatu memorabili semper inclytus, qui à prima ætate capiendis leonibus & pardis, cæterisque siluestribus animalibus sudorem officij virilis impendit, quique semper in siluis ac montibus vixit perse-*

rens calorem, pluuias & omnia mala quæ in se continent venatoriæ voluptates; quibus duratus solem ac puluerem bellis Persicis tulit: Non aliter etiam coniuge assueta, quæ multorum sententia fortior marito fuisse perhibetur; mulierum omnium nobilissima, & Orientalium feminarum, vt Cornelius Capitolinus asserit, speciosissima.

A quoy l'on peut rapporter ce que l'Histoire fabuleuse raconte d'Achille, qui ne fut nourry que de moüelles de lion, de sangliers & d'ours comme escrit Apollodore liu. 3. de sa Bibliotheque. D'où le nom d'Achille luy fut donné comme ayant esté nourry sans lait.

C'est pourquoy les Germains donnoient à la chasse tout le temps qu'ils n'employoient pas à la guerre suiuant le tesmoignage de Cesar *lib. 6. de Bello Gallico* & de Tacite *lib. de Moribus Germanorum. Quoties bella non ineunt, multum venatibus transigunt.*

Et comme les François tirent leur origine des Germains, ils ont toujours conserué la mesme inclination pour la chasse. Tesmoin ce que dit Eginart de la nourriture des enfans de Charlemagne. *Filios cum primùm ætas patiebatur, more Francorum equitare, armis ac venationibus exercere fecit.* Et plus bas de Charlemagne mesme. *Assiduè exercebatur equitando ac venando, quod illi gentilitium erat; Quia vix vlla in terris natio inuenitur, quæ in hac arte Francis possit æquari.* A cause dequoy le Moine de Saint Gal *lib. 2. de Rebus Bellicis Caroli Magni. cap.* 14. escrit que le Roy de Perse ayant veu tuer vn lion

aux Ambaſſadeurs que Charlemagne luy auoit enuoyez, dit qu'il voyoit des preuues de ce qu'on luy auoit raconté de ſon frere Charles, *qui ſcilicet aſſiduitate venandi, & infatigabili ſtudio corpus & animum exercendi, cuncta quæ ſub cælo ſunt conſuetudinem habet edomandi.* Le meſme Autheur rapporte vne action memorable de Pepin pere de Charlemagne qui ſemble tenir du Roman. Ce Prince, dit il, eſtant reuenu d'Italie, & ſçachant que les chefs de ſon Armée parloient de luy auecque peu d'eſtime, à cauſe de ſa taille qui eſtoit fort petite, (la Genealogie de Saint Arnoux de Mets l'appelle Nain) il fit laſcher en leur preſence vn lion contre vn taureau, & en meſme temps il leur commenda d'arracher le lion de deſſus le taureau ou de le tuer; ce que nul de ſa Cour n'ayant oſé faire, luy meſme ſe leua de ſon ſiege, & d'vn ſeul coup d'eſpée il abbatit la teſte à ces deux beſtes; Aprés quoy s'eſtant remis en ſon ſiege, quel jugement faites vous de cette action, leur dit il, celuy qui vient de la faire eſt il indigne d'eſtre voſtre Roy. Alors toute ſa Cour s'eſtant proſternée à ſes pieds luy proteſta qu'il n'y auoit perſonne à moins d'auoir perdu le ſens, qui deût refuſer de luy obeïr, & de le reconnoiſtre pour Souuerain. Ce fut dans la Cour du Monaſtere de Saint Pierre de Ferrieres, où Pepin fit cette action Heroïque, comme vn autre Autheur l'a remarqué en la Vie de Louys le Debonnaire. Triſtan homme ſçauant & curieux dans ſes

Commentaires hiſtoriques tome 3. page 365. nous a fait part d'vn ſeau de la Maiſon d'Aſpremont, où eſt repreſenté vn Cheualier armé, tenant entre ſes jambes vn lion abbatu dont il ſepare les machoires à force de mains. L'on peut voir auſſi dans le meſme Autheur, & dans les Hiſtoires appariées de Bouflers liu. 1. chap. 35. la relation du combat de Mr de Briſſac, qui fut aprés Mareſchal de France, contre vn lion qu'il vainquit en la preſence du Roy Henry II. eſtant Dauphin.

Ces actions extraordinaires de hardieſſe & de force ſont deuës à l'exercice de la chaſſe, qui eſtoit la ſeconde paſſion de nos Anceſtres: Et rarement voyoit on vn Gentilhomme François ſans vn oyſeau ſur le poing. Nous en auons vn exemple remarquable dans Abbo liu. 1. du Siege de Paris par les Normans ſous Charles le Gros l'an 886. où il raconte que douze Gentilshommes François eſtant inueſtis dans la groſſe tour du Petit Pont, où les aſſiegeans mirent le feu, oſterent les longes à leurs oyſeaux, & leur donnerent l'eſſor auant que mourir.

Quiſque rogi propter flatus ne clade perirent,
Accipitres loris permiſit abire ſolutis.

D'où vient que parmy eux le chien & le faucon ou l'eſpreuier eſtoient le ſymbole de la Nobleſſe, comme la roüe d'vne charruë l'eſtoit de la roture. Car Othon Friſingenſis lib. 11. cap. 18. le Poëte Guntherus *lib. 5. de Geſtis Friderici.* Abbas Vſpergenſis *lib. 2.* Antonius Lu-

becensis *Historia Slauica lib. 2. cap. 2.* & Martinus Crusius *lib. 10. Sueuit. parte 2. cap.* 14. nous apprennent que par vne ancienne coustume des François & de la Suauue, vn Gentilhomme qui auoit esté condamné de trahison ou de quelque autre crime, auant que d'estre executé faisoit amande honorable portant vn chien sur ses espaules, le domestique ou seruiteur vne chaire, & le paysan vne roüe pour marque de la profession du condamné. *Vetus consuetudo apud Francos inoleuit*; ce sont les termes d'Othon, *vt si quis Nobilis, Ministerialis, vel colonus perduellionis, prædæ, aut incendij reus inuentus fuerit, antequam morte puniatur, ad confusionis suæ ignominiam, Nobilis canem, Ministerialis sellam, rusticus aratri rotam de Comitatu in proximum Comitatum gestare cogatur.* (Le mot de *Comitatus* en cét endroit là veust dire Territoire ou jurisdiction, car le mesme Otho li. 2. chap. 15. dit que les François auoient accoustumé de donner le nom de Comté à leurs territoisre.) Ce qui fut pratiqué par Herman Comte Palatin du Rhin, & par dix autres conuaincus de felonie. Et peut estre que le mot de *roturier* est venu de là; Ce qui n'a point encore esté remarqué par aucun de ceux qui en ont recherché l'etymologie.

C'est aussi sans doute la raison pour laquelle on voit aux anciennes sepultures vn limier ou vn leurier au pieds de la statuë d'vn homme de condition. Et j'estime que ce fut la pensée de Charles de Montmorency Mareschal de France, quand il institua l'Ordre de Che-

ualerie du Chien, embelly d'vn collier fait à testes de cerf, pour signifier vray-semblablement la noblesse, le courage & la fidelité de ceux qui le portoient. Pour ce qui est des figures de lions qu'on voit sur les tombeaux, je diray en passant que la coustume en est fort ancienne, & que Ptolemée Hephæstion dans Photius page 473. dit qu'Hercule ayant perdu l'vn de ses doigts en combattant le lion Nemean, il fit dresser à son doigt vn monument sur lequel il fit mette vn lion de marbre Lacedemonien pour marque de son exploit, d'où la coustume est venuë, dit cét Autheur, de mettre des figures de lion sur les tombeaux.

I'ay dit aussi que le faucon & l'espreuier estoient le symbole de la Noblesse. Et en effet nous voyons dans les Capitulaires de Charlemagne, que le sermét de la Noblesse de France se faisoit sur l'Espreuier & sur l'espée, comme estant les marques de ses deux principales occupations. Ce qui se pratiquoit encore dans les seaux anciens, où les Seigneurs estoient representez à cheual tenans l'espée nuë à la main, & les Dames tenans vn oyseau.

Et comme les Romains auoient accoustumé d'attacher à leurs portes les despoüilles des ennemis, qu'il n'estoit pas mesme permis d'aracher à ceux qui auoient achetté les maisons ainsi que l'a remarqué Pline liu. 35. chap. 2. De mesmes c'est vne coustume ancienne des chasseurs d'attacher à leurs portes les trophées de leur exercice, suiuant laquelle Ma-

nile *lib. 4. Astronom.* disant que celuy qui est né ſous le ſigne du lion a de l'inclination à la chaſſe, vſe de ces termes.

Hoc habet, hoc ſtudium poſtes ornare ſuperbos
Pellibus, & captas domibus configere prædas,
Et purgare metu ſiluas, & viuere rapto.

Enfin comme la chaſſe eſt vn diuertiſſemẽt Royal, elle a fait auſſi le ſujet des liures de cinq Princes; puis que Frideric I. Empereur, Manfroy Roy de Sicile sõ fils, Phœbus Comte de Foix, & Belliſaire Aquauiua Duc de Nerite, nous ont laiſſé des Traittez de la Fauconnerie; & le Roy Charles IX. vn de la Chaſſe du cerf. Celuy-là meſme qui a fait vn liure de la Chaſſe ſous le Regne de Charles le Bel luy a donné pour titre. *Le Roy Modus des déduits de la chaſſe.* Où ie prends garde qu'au lieu de *chaſſe & chaſſer* comme on eſcrit d'ordinaire, il y a par tout *chace & chacer* par vn c, ſuiuant l'etymologie du mot *cacia & caciare*, qui nous a eſté donnée par le P. Sirmond en ſes Notes ſur les Capitulaires de Charles le Chauue page 107. & par Guillaume Spelman en ſon Gloſſaire.

De ſorte qu'il ne ſe faut pas eſtonner ſi la Nobleſſe de France s'eſt approprié le droit de la chaſſe, qu'elle a eſté ſi ialouſe de ſe conſeruer, que l'Hiſtoire donne pour l'vne des cauſes principales des troubles arriuez ſous le Regne de Louys XI. la defenſe rigoureuſe qu'il auoit faite à la Nobleſſe de chaſſer. Ce qu'il auoit voulu faire en Dauphiné pendant

le ſejour qu'il y fit eſtant Dauphin ; mais la Nobleſſe luy repreſenta par la bouche de Iaques Baron de Saſſenage, qu'il ne pouuoit toucher à ſes Libertez ſans esbranler le titre du Tranſport. Et precedemment Geofroy le Maingre Boucicaut Gouuerneur de Dauphiné ſous Charles VI. ayant fait arreſter le Seigneur de Montmaur pour auoir couru le cerf contre ſes deffenſes, la Nobleſſe s'intereſſa pour la conſeruation de ſes priuileges, & s'eſtant aſſemblée en nombre de huit cens Gentilshommes, elle inueſtit le Chaſteau de la Coſte Saint André, où eſtoit le Gouuerneur, qui ſe voyant preſſé fut contraint de ſe retirer la nuit, & depuis il ne reuint plus en ſon Gouuernement, comme font foy les Regiſtres de la Chambre des Comptes. De ſorte que ce n'eſt pas ſans raiſon qu'vn habile Homme de ce temps a eſcrit que la chaſſe fait vne partie de la guerre ciuile qui eſt entre les Gentilshommes. Le payſan laboure, l'artiſan trauaille, le marchand eſt occupé à ſon commerce : Le ſeul diuertiſſement de la Nobleſſe pendant la paix eſt la chaſſe, dont la paſſion eſt plutoſt vne poſſeſſion, qu'vn plaiſir.

Ce qui a donné ſujet aux Hauts juſticiers d'en faire vn droit Seigneurial dans leurs Terres contre le droit des Gens, par lequel il eſt permis de chaſſer aux beſtes ſauuages ſans diſtinction de perſonnes, ny de maniere de chaſſer, excepté que l'on ne peut entrer au fonds d'autruy pour y leuer le gibier, & com-

mencer la chaſſe par là ſans le congé du proprietaire. Ce qui a fait dire à Quintilian en ſa declamation 13. *Multa nihilominus quæ libera fuerunt, transſeunt in ius occupantium, ſicut venatio & aucupium.* Suiuant quoy Saint Thomas dans ſon Traitté *de Decem Præceptis, & in Secunda Secundæ. qu. 63. art.* 1. eſtendant le raiſonnement d'Ariſtote en ſes Politiques, dit excellemment que les plantes ſont proprement pour l'vſage des beſtes, & celles-cy pour l'vtilité de l'homme; & qu'ainſi la chaſſe des beſtes ſauuages eſt de la iuſtice naturelle, en ce que l'homme vſe de ce qui luy appartient par Droit de nature. Ce qui eſt conforme à l'Ordonnance de Dieu dans la Geneſe chap. 9, qui deſtine à la nourriture de l'homme tout ce qui ſe meut & a vie. Ainſi Platon liu. 7. des Loix, en fait vne, par laquelle il deffend que nul n'empeſche les chaſſeurs, qu'il appelle ſacrez, de chaſſer en quelque lieu que ce ſoit. Μήτις ἱεροὺς ὄντας θηρευτὰς κωλυέτω ὅπου καὶ ὅπη περ ἂν ἐθέλωσι κυνηγετεῖν: *Sacros venatores nemo prohibeat aut impediat, quacunque & vbicunque venari, & in feras beſtias canes immittere voluerint.*

Nous trouuons beaucoup d'Ordonnances dans la Loy Salique touchant la Venerie & la Fauconnerie contre ceux qui prennent le gibier qu'vn autre a leué, ou qui derobent les chiens ou les oyſeaux. *De furtis canum. De furtis auium.* Mais il n'y en à point qui deffende la chaſſe. Et en effet Gontran Roy d'Orleans & de Bourgoigne, fit deffenſes ſur peine de la

vie de chaſſer dans ſes foreſts au cerf,au ſanglier & aux bœufs ſauuages, dont les foreſts de France eſtoient alors remplies (Ceſar les appelle *Vros.*) Mais il ne parle que de ſes foreſts propres ſuiuant le Droit des gens. Ce qui fut cauſe du plus ancien duel qui ſe trouue dans nos Annales. L'Hiſtoire en eſt aſſez remarquable ainſi qu'elle eſt rapportée par Gregoire de Tours liu. 10. chap. 11. Gontran, dit il, l'an de noſtre Salut 594. & le 29. de ſon Regne chaſſant dans la foreſt de Vaugene en Bourgoigne vit le maſſacre d'vn bœuf ſauuage. Il demande au Gruyer, qui auoit contreuenu à ſon Ordonnance. Le Gruyer accuſa Chundo ſon Chambellan qui le nie. Le Roy veut que le fait ſe verifie par le duel dans la Ville de Chalons. Le Chambellan donne ſon neueu pour Champion qui bleſſe le Gruyer au pied d'vn coup de lance dont il tombe à la renuerſe, & luy voulant couper la gorge, le Gruyer donne au Chambellan de ſon couteau dans le ventre. Ainſi tous deux moururent ſur la place. Le Chambellan voyant ſon Champion mort, & ſe voulant ſauuer dans l'Egliſe de Saint Marcel, il fut arreſté par le commandement du Roy,attaché à vn poteau & aſſommé à coups de pierre.

La Loy des Lombards liu. 1. tit. 23. l. 7. & vlt.ſe contente auſſi de dire. *Vt nemo pedicas in Foreſto Dominico, nec in quolibet Regali loco tendere præſumat. Et ſi Ingenuus hoc perpetrauerit, bannum Dominicum ſoluat. Et ſi ſeruus eſt, Dominus illius emendet, ſicut lex eſt.*

Mais depuis l'introduction des fiefs & la concession des Iustices patrimoniales, ce Droit des gens ou de nature a receu de grands changemens. L'on commença par les Ecclesiastiques, ausquels le Concile de Tours conuoqué de l'authorité de Charlemagne l'an 813. fit deffense de chasser. Ce qui se trouue reiteré dans les Capitulaires Addit. 3. chap. 43. Cette deffense fut aprés restrainte à la chasse qui est accompagnée de clameur. *Clement. 1. de Statu Monachorum. §. si qui verò.*

Quant aux Laiques, je trouue que les Roys d'Angleterre ont esté les plus rigoureux à punir les contreuentions aux deffenses de la chasse. Car Mathieu Paris *in Henrico III. pag.* 372. nous apprend que *apud Reges antecessores Richardi, si quilibet in fraude venationis deprehensi fuissent, eruebantur oculi eorum, abscindebantur virilia, manus vel pedes truncabantur. sed tale judicium pio Regi Richardo visum est nimis inhumanum, vt homines ad imaginem Dei creati, pro feris quæ iuxta legem naturalem generaliter omnibus sunt concessa, de vita vel membris periclitarentur, vt id faciendo feris ac bestiis deterior videretur. Hoc enim solummodo sufficiebat ei, vt quilibet in tali culpa deprehensi, vel Angliam abjurarent, vel pœnam carceralem subirent, vel pœna punirentur pecuniali, saluis omnibus vita & membris.* Et Ioannes Saresberiensis *lib. 1. de Nugis Curialium. cap.* 4. parlant de la chasse. *In tantam quidam hujus vanitatis instinctu erupere vesaniam, vt hostes naturæ fierent, conditionis suæ immemores, Diuini iudicij contemptores; dum*

in vindictam ferarum, imaginem Dei exquisitis suppliciis subjugarent. Nec veriti sunt hominem pro bestiola perdere, quem Vnigenitus Dei redemit sanguine suo. Eadmerus Autheur Anglois qui viuoit l'an 1121. *lib. 2. Historiæ nouorum siue sui seculi*, raconte que cinquante Gentilshommes Anglois, qui auoient la reputation d'estre riches furent accusez deuant le Roy Guillaume II. d'auoir tué quelques cerfs de ses forests, & qu'ayant nié le fait ils furent condamnez de subir l'examen du fer ardent; mais que la Iustice de Dieu fit paroistre leur innocence. *Seruati misericorditer ab exustione manibus eorum.* Suiuant quoy Gulielmus Malmesburiensis *lib. 4. de Gestis Regum Anglorum. pag.* 70. parlant du mesme Guillaume. *Venationes*, dit il, *quas primò indulserat, adeò prohibuit, vt capitale esset supplicium prehendisse ceruum.*

Hors de l'Angleterre Frideric I. surnommé Barberousse, qui vint à l'Empire l'an 1152. se contenta de defendre les filets & les autres instrumens qui dépeuplent la chasse, à la reserue des ours, des loups, & des sangliers. Mais peu à peu les Princes, & à leur exemple les Hauts Iusticiers estendirent la defense à toute sorte de chasse. A cause dequoy Hostiensis qui escriuoit enuiron l'an 1255. fut le premier entre les Iurisconsultes qui proposa la question, si le Seigneur de fief peut aussi bien que le Prince deffendre à ses justiciables de chasser. C'est *ad cap. non est in potestate. de Decimis. apud Gregor.* La commune opinion des

des Docteurs a esté, qu'il ne le peut que par violence au Droit des gens: Mais que si les Iusticiables deferent à la deffense,elle produit vn droit prohibitif & negatif en faueur du Seigneur, contre lequel Tiraqueau inuectiue *Tractatu de Nobilitate. cap.* 37. Quoy qu'il en soit le Cardinal Alexandre *ad cap.* 1. §. *nemo retia,* dit que les Hauts Iusticiers ont accoustumé d'empescher que nul ne chasse sur leurs Terres.

Il est vray que nous n'auons point de plus anciennes Ordonnances de nos Roys pour la deffense de la chasse, que celles qui sont dans le Grand Coustumier de France du Roy Iean & de Charles son fils des années 1355.& 1356. Ce qui a donné sujet à Gabriel du Pineau sur l'Art. 32. de la Coustume d'Aniou, de dire que iusques à ce temps là les François, autres que les Ecclesiastiques, estoient demeurez dans la liberté naturelle de chasser dans leurs domaines.

Neantmoins pour ce qui est du Dauphiné, ie trouue dans les Reconnoissances de la Buissiere de l'an 1262. qui sont dans la Chambre des Comptes, que la chasse & les aires des oyseaux sont comprises parmy les droits Seigneuriaux du Dauphin. *Interrogati de nemoribus nigris, pascuis, eremis, aquis, ripagiis, aquarumue decursibus, venationibus, piscationibus, trouis, inuentionibus, minis cuiusque metalli, viis, mutationibus earum, auibus nobilibus, & nidis earum. Respondent quod omnia quæ de iis sunt ibi, sunt Domini,*

niſi alicui conceſſerit ea, ſed habent vii ex eis, videlicet aquis, nemoribus, paſcuis, & aliis ſine quibus ſtare non poſſent, & hactenus vſi fuerunt. L'on n'a pas conſerué les precedentes Reconnoiſſances paſſées ſous le nom des Dauphins, & de mes predeceſſeurs qui ont poſſedé la Terre de la Buiſſiere, par indiuis iuſques en l'année 1225. que Guiffrey de Saluaing mon neufuiéme ayeul vendit ſa part à André Dauphin pour deux cens liures Viennoiſes, à la reſerue du Chaſteau de Boiſſieu & de ſes appartenances.

Et parce que les premieres deffenſes de la chaſſe n'eſtoient fondées que ſur la ceſſation de l'agriculture & du commerce, les Nobles en eſtoient exceptez, & meſmes les Bourgeois viuans de leurs rentes par l'Ordonnance de Charles VI. du 10. Feurier 1396. dont il eſt fait mention par Benedicti ſur le Chapitre *Raynutius. in verbo. & vxorem nomine Adelaſiam. n.355.* Et pour cette raiſon Tiraqueau au liure ſus allegué *de Nobilitate. cap. 37. n. 150.* dit que les Princes pourroient iuſtement interdire la chaſſe à leurs ſujets. C'eſt vne police qui a eſté receuë en beaucoup d'Eſtats. Car par les Statuts de Ferrare, il n'eſt permis qu'aux Nobles de chaſſer aux chiens & à l'oyſeau, ſuiuant le teſmoignage de Cæpola, *Tract. de Seruit. ruſtic. præd. tit. de Aucup.* Ainſi le Roy d'Eſpagne par vne Ordonnance donnée à Anuers le 28. Iuin 1575. apres auoir eu l'aduis de ſon Louuetier au Pays d'Artois fait deffences à tous ſes ſujets, excepté les Seigneurs des Terres, de

chasser aux sangliers, aux cerfs, aux biches, aux cheureüils, aux lieures, aux lapins, aux faisans, aux gelinotes, aux herons, aux perdrix, & autre volaille. Ainsi par le Droit Coustumier de Hongrie, qui a esté traduit en langue Latine & mis en ordre par Estienne Vverbeuezus, & par Hierosme Balbus l'an 1490. il est deffendu aux roturiers de chasser, & de voler l'oyseau.

Mais enfin les Haut-justiciers se sont attribué le droit de la chasse dans l'estenduë de leurs Terres, comme vn droit fiscal & domanial appartenant à la haute iustice, ne plus ne moins que l'espaue, & les autres choses qui ne sont aduoüées de personne. C'est ainsi que raisonne Nicolaus Sudorius. *Disputatione, de jure venationis in Gallia. Oratione Titij, ad quem fundus pertinet*, quand il dit. *Nam quod ad feras ipsas attinet, quæ liberè vagantur, neque cujusquam priuati hominis dominio conclusæ sunt, aut astrictæ, eas non ad Vassallum, aut clientem, sed ad Dominum pertinere æquum est, ad quem bona vacantia, hæreditates caducæ, res mobiles dominij incerti & ignoti spectant & pertinent.*

A quoy l'on adjouste cette raison, que tout ainsi que par le Droit le proprietaire d'vn heritage peut empescher qu'on y entre pour y chasser. *l. injuriarum. §. penult. D. de Injuriis.* de mesmes le Seigneur peut deffendre que nul ne chasse dans son Territoire. *Id enim genus Statuta sustineri possent, vbi specialiter emissa essent super siluis, aquis aut aliis fundis ad Baronem iure Dominij*

pertinentibus. Nam eo casu etiam quilibet primus alium in agrum suum venandi causa ingredientem prohibere potest. Quo fit vt Barones & Domini possint, vt vocant, Proclama emittere, ne in suo Territorio quisquam venetur, comme dit Pontan sur la Coustume de Blois. *ad tit. 2. art. 5. § fructus. pag.* 73. apres Aretinus *in l. 3. §. Nerua. D. de acquir. possess.*

Tellement que par la Coustume generale du Royaume la chasse n'est pas mesme permise aux Gentilshommes dans les Terres qui ne leur appartiennent pas sans la permission du Seigneur, à la reserue du Dauphiné, comme il sera dit cy-apres.

Il est vray que les trois Estats de Languedoc s'estoient maintenus indistinctement dans la liberté de chasser, dōt Louys XII. leur octroya des Lettres de Declaration données à Lion le 9. Octobre. 1501. contre le Maistre des Eaux & Forests qui les y troubloit ; mais elles ne sont plus obseruées.

Quant au Dauphiné l'vsage y a esté fort changé selon les temps. Ie trouue dans vn Registre de la Chambre des Comptes intitulé. *Registrum Mandatorum Domini nostri Dalphini Humberti inceptum anno* 1333. *fol.* 63. des Lettres d'Humbert Dauphin du 10. Octobre 1335. adressées au Iuge Majeur du Gresiuodan, par lesquelles il luy ordonne à peine de la perte de sa charge de faire publier dans les Chastellenies de son Ressort, *quod nemo cuiuscunque Status aut conditionis existat, siue sit Nobilis, siue igno-*

bilis, sit ausus vel præsumat venari cum retibus, vel canibus, seu alio modo ad aliquas saluaginas palam, publicè vel occultè, per se vel per alium : Et hoc in-& sub pœna viginti quinque librarum pro quolibet Nobili, & decem librarum pro quolibet ignobili contra veniente vel faciente. Quelques années aprés le mesme Dauphin estant sur le point de transporter ses Estats aux fils aisnez de nos Roys, fit vne Declaration en faueur de ses sujets du 14. Mars 1349. qu'on appelle les Libertez Delphinales, dont l'article 31. contient la permission qu'il donne aux Barons & autres Gentilshommes de chasser en Dauphiné, & en ses autres Terres, & mesmes dans ses bois & forests excepté celles de Clay & de Planese, & les garennes à lapins & à lievres. Ce qui ne fut pas tant vn effet de la grace du Dauphin, qu'vn motif politique, pour tenir en exercice la Noblesse d'vne Prouince frontiere, qui estoit si nombreuse, qu'vn Registre de la Chambre des Comptes intitulé. *Designatio Castrorum Gresiuodani* nous apprend, qu'en l'année 1339. il y auoit dans la seule Baronie de Sassenage composée de dix Paroisses cent quarante vn Gentilshommes vassaux du Seigneur, lesquels y sont tous nommez.

Suiuant quoy Charles de Bouuille Gouuerneur de Dauphiné fit publier vne Ordonnance donnée à la Coste le 19. Ianuier. 1375. qui est dans le liure intitulé. *Registrum Literarum Cancellariæ Delphinalis. fol.* 68. portant deffenses, que nul de condition roturiere n'eust à chasser

ſans ſa permiſſion, ſinon aux loups & aux renards. Et pourtant quelques deffenſes qu'on fit à ceux du Tiers Eſtat, ils y deferoient à peine; de ſorte que pour ſe maintenir dans la faculté naturelle de chaſſer & de peſcher, ils faiſoient dans chaque Terre quelque redeuance à nos Dauphins, comme il ſe voit par des Lettres Patentes du Roy Louys XI. qui ſont dans le Regiſtre appellé *Octauus liber Memorialium fol.* 11. que ie rapporteray au bas du chapitre qui traitera de la peſche.

Le ſeul droit qu'auoient les Seigneurs par la Couſtume de Dauphiné, c'eſt que la hure du ſanglier, & l'eſpaule droitte du cerf leur appartenoit, ainſi que nous apprenons de François Marc en ſes Deciſions Delphinales part. 1. queſt. 532. Ce qui eſt confirmé par vn titre dont ie feray mention à la ſuite. C'eſt la part que les chaſſeurs auoient accouſtumé de donner à Diane ſuiuant le teſmoignage d'Arrian Gouuerneur des Gaules en ſon Cynegetique, & du Scholiaſte Grec d'Ariſtophane *in Pluto.* Ἔθος ἦν, dit le dernier, τοὺς θηρευτὰς τινὰ ἀγραν, μέρος τι τῦ θηρευθέντος κεφαλὴν. ἢ πόδα προσηλοῦν πασσάλῳ ἐπὶ δένδρῳ, εἰς αὐτὴν τὴν ὕλην πρὸς τιμὴν τῆς Ἀρτέμιδος. *Conſuetudo fuit venatoribus, partem prædæ, vel caput vel pedem affigere clauo in quadam arbore in honorem Dianæ.* Ainſi Virgile dit en l'Eclogue 7.

Setoſi caput hoc apri tibi Delia paruus,
Et ramoſa Mycon viuacis cornua cerui.

Mais il y a long-temps que les Seigneurs

ont aboly cette couſtume, & qu'ils ſe ſont attribué en Dauphiné le meſme droit qu'ils ont preſque dans tout le Royaume. Car le meſme François Marc queſt. 529. dit que les Officiers du Seigneur de Clermont en la Terre du Moneſtier de Clermont ayant publié des deffenſes de la chaſſe & de la peſche, & les habitans n'y ayant pas voulu deferer, ceux cy furent condannez. En vn mot il n'y a plus de doute que la chaſſe ne ſoit vn droit de haute Iuſtice en Dauphiné comme ailleurs.

La ſeule queſtion qui fait ſouuent des querelles parmy la Nobleſſe, c'eſt que les Haut-juſticiers pretendent que le priuilege accordé aux Gentilshommes, par les Libertez Delphinales ne s'eſtend pas dans leurs Terres, & qu'il ne doit eſtre entendu que de celles du Dauphin.

Neantmoins il eſt certain que la Declaration du Dauphin parle nettement de tous ſes Eſtats, & particulierement du Dauphiné. En voicy les termes. *Item voluit & conceſſit ipſe Dominus Dalphinus, quod omnes & ſinguli Barones, & Nobiles Dalphinatus, & aliarum Terrarum ſuarum poſſint impune venari in Dalphinatu, & aliis Terris dicti Domini Dalphini, & in ipſius Domini Dalphini nemoribus & foreſtis, exceptis foreſtis de Clay & de Planeyſe, & garenis cuniculorum & leporum quibuſcunque.*

Et en effet outre le mot general *in Dalphinatu*, qui fait ceſſer toute ſorte de doute, il n'eſt pas ſeulement parlé des Nobles, mais auſſi des

Barons, d'où s'ensuit que permettant à ceux cy de chasser dans ses Terres, il entend reciproquement qu'il soit permis aux Nobles de chasser dans celles des Barons.

Et mesmes quand le Dauphin accordoit à quelques particuliers la permission de chasser, elle auoit effet en toutes les Terres de son obeïssance, comme il se iustifie par des Patentes données a Montluel au mois de Decembre 1312. en faueur de Guichard Vaure du lieu de Bonces Mandement de Colombier, dont l'original est entre les mains d'vn Gentilhomme de mesme nom qui fait encore sa demeure au mesme lieu de Bonce, par lesquelles le Dauphin permet à ce Guichard & aux siens de chasser & faire chasser à toute sorte de chasse, excepté les garennes *per totam Terram nostram & Districtum nostrum, & Subditorum nostrorum.*

A quoy i'adjouste que ce droit de la Noblesse de Dauphiné, se trouue exprimé en termes formels dans vne transaction passée touchant la Terre de Montbreton en Viennois, entre Boniface de Chalant Cheualier Seigneur de Seaux & de Baret, & Claude & Humbert de Rossillon fils & heritiers de Iaques de Rossillon Seigneur de Tulin Cheualier, du dernier Auril 1413. laquelle est inserée dans vn hommage du mesme Boniface de Chalant de la Terre de Rossillon du 4. Feurier 1414. receu par Pierre Paneti vol. 6. page 39. en la Chambre des Comptes.

Item pro venatione, porte l'acte, *illorum qui venantur cum magna venatione, quando capiunt aprum ad Dominum pertinet caput, & quatuor vngulæ, & quando capitur ceruus, spatula dextra, tamen quod non sint Nobiles in dicta venatione, quia tunc Dominus nihil capit.*

Bref les Gentilshommes sont en cette possession authorisée des Arrests du Parlement, & toutes les fois que ce different s'est presenté deuant feu Mr le Connestable de Lesdiguieres, il l'a iugé en leur faueur, auecque ce temperament neantmoins, que comme les Haut-justiciers chassent dans leurs Terres par droit, & les autres par priuilege, il n'est pas iuste que ceux-cy en abusent; En sorte que si le Seigneur à vn buisson prés de sa maison, où quelque autre lieu qu'il reserue pour son plaisir, il est de la discretion d'vn Gentilhomme, qui n'a point de part à la Iustice de ny chasser pas. Il en est comme d'vne seruitude, qui doit estre entenduë en façon moderée & tolerable suiuant l'aduis des Iurisconsultes Celsus & Iabolenus.

Et à ce propos il me vient en memoire vn Arrest celebre du Parlement de Paris, dont Choppin fait mention sur l'art. 36. de la Coustume d'Anjou. Le Seigneur de Montsoreau au mesme Pays d'Anjou soustenoit qu'il estoit en possession de toute ancienneté de chasser dans les Terres du Seigneur de Bellay, dont il se pretendoit le Seigneur Suzerain, & mesmes de chasser iusques dans les portes de la maison

Seigneuriale de Giſieux. Au contraire le Seigneur du Bellay, diſoit que cette ſeruitude n'eſtoit pas tolerable, principalement à vne perſonne de ſa qualité. La Cour regla la ſeruitude à ce qui s'eſtoit fait depuis trente ans, & entre autres choſes elle ordonna que quand le Seigneur de Montſoreau voudroit aller à la chaſſe, il aduertiroit le Seigneur du Bellay trois iours auparauant.

Mais quelque droit qu'ayent les Haut-iuſticiers & les Gentilshommes de chaſſer à l'excluſion des roturiers, ils en doiuent vſer ſans porter dommage, ſuiuant l'Ordonnance de Blois art. 285. & celle d'Orleans art. 108. en ces termes. *Deffendons aux Gentilshommes, & à tous autres de chaſſer, ſoit à pied ou à cheual, auecque chiens & oyſeaux ſur les terres enſemencées, depuis que le blé eſt en tuyau, & aux vignes depuis le premier iour de Mars, iuſques apres la deſpoüille à peine de tous deſpens, dommages & intereſts des laboureurs & proprietaires, que les condamnez ſeront contraints payer &c.* Ie remarque auſſi qu'Horace deſcriuant les delices de la vie champeſtre met le diuertiſſement de la chaſſe dans la ſaiſon de l'hyuer.

At cum Tonantis annus hybernus Iouis
Imbres, niueſque comparat,
Aut trudit acres hinc & hinc multa cane
Apros in obſtantes plagas.
Aut amite leui rara tendit retia,
Turdis edacibus dolos.
Pauidúmque leporem, & aduenam laqueo gruem,
Iucunda captat præmia.

CHAPITRE XXXVII.

De la pesche.

APrés auoir parlé de la chasse au chapitre precedent, ie me trouue engagé à destiner celuy-cy à la pesche, qui est vne espece de chasse, suiuant la diuision qu'en fait Platon au 7. des Loix. θήρα γὰρ πάμπολύ τι πρᾶγμα ἐστὶ περιειλημμένον ὀνόματι νῦν σχεδὸν ἑνί· πολλὴ μὲν γὰρ ἡ τῶν ἐνύδρων, πολλὴ δὲ ἡ τῶν πτηνῶν. *Venatus enim res latior est, nomine vno comprehensa, Alius aquaticorum, alius volatilium, alius pedestrium.* Et mesmes l'on donne le nom de chasse à la pesche de la fare qui se fait durant quinze iours de l'année tant seulement.

Les loix Romaines declarent que l'vsage de la mer estant commun, la pesche est permise indifferemment à chacun; en sorte que celuy qui s'y voit troublé à droit d'en porter sa plainte en justice, comme d'vne injure qui luy est faite. *Si quis in mari piscari aut nauigare prohibeatur, non habebit Interdictum, quemadmodum nec is qui in campo publico ludere, vel in publico balineo lauare, aut in theatro spectare arceatur; sed in omnibus his casibus iniuriarum actione vtendum est.* dit Vlpian *l.* 2. *Prætor ait. D. ne quid in loco publico.* Et suiuant cette liberté publique Ouide au 3. des Metamorphoses, fait dire à

Bacchus sous la figure d'Acætes, qu'il estoit fils d'vn pescheur qui ne luy auoit laissé pour toute heredité que l'art de pescher, & les eaux.

Ars illi sua census erat ; cum traderet artem.
Accipe quas habeo studij successor & hæres
Dixit opes, moriensque mihi nihil ille reliquit
Præter aquas; vnũ hoc possum appellare paternum.

Mais la pesche des mers n'estant pas de mon sujet ie m'arreste à celle des riuieres que le Droit Romain met au rang des choses publiques, *ideóque ius piscandi omnibus commune est in portu fluminibusque,* dit Iustinian *Instit. de rer. diuis. §. flumina.*

Mais comme le Droit François a fort changé la disposition du Droit Romain, i'estime auecque tous les Praticiens, qu'il faut considerer deux sortes de riuieres ; les grandes & les petites. Les grandes sont celles qui portent les bateaux d'vne course continuelle depuis l'endroit où elles sont nauigables iusques à leur embouchure dans la mer, ou dans vn autre fleuue. Tel est le Rhosne qui fait son entrée par deux embouchures en la mer de Prouence. Telle est l'Isere qui se descharge dans le Rhosne, à cause dequoy Lucain dit elegamment *lib. 1. de bello Pharsalico.*

Hi vada liquerunt Isaræ, qui gurgite ductus
Per tam multa suo famæ majoris in amnem
Lapsus ad æquoreas nomen non pertulit vndas.

Ces riuieres nauigables sõt appellées Royales, comme appartenans au Roy par le Droit commun du Royaume : Et mesmes l'Empe-

reur Frideric I. les a compriſes parmy les Regales *cap. vn. quæ ſint Regalia.* Suiuant quoy Bouteiller en la Sommme rural liu. 2. tit. 1. eſcrit ainſi du droit de peſche. *Item a le Roy la connoiſſance des peſcheries en toutes riuieres Royales, & à ſes Officiers & Iuges des eaux en appartient la connoiſſance, & non à autre ; c'eſt à ſçauoir que celles ſont tenuës riuieres Royales, qui ſont chemin Royal, & portent gros nauires d'vn lieu en l'autre, & d'vn pays en autre ; ſi comme la riuiere de Seine, la riuiere d'Oiſe, la riuiere de Somme, & la riuiere de l'Eſcaut & autres pareilles.* Eſtant iuſte que la Couronne ait la pleine Seigneurie des grands fleuues qui ſeparent ſouuent les Eſtats, & qui donnent la reputation aux Villes qu'ils arrouſent, où ils portent l'abondance, pour raiſon dequoy Pline *liu. 3. chap. 5.* appelle le Tibre *rerum in toto Orbe naſcentium Mercatorem placidiſſimum.* Ce qui a donné ſujet au liure d'Auguſtinus Eugubinus *de reſtituenda nauigatione Tiberis.* Mais il n'eſt point de contrée dans l'Europe à qui la nature ait eſté plus liberale de ſes fleuues, pour la commodité du commerce que la France, comme a remarqué Strabon, il y a plus de ſeize cens ans au 4. liure de ſa Geographie, où il dit que la bonté de la nature y a diſpoſé les riuieres d'vne maniere, que l'on peut aiſement tranſporter les marchandiſes de l'vne des mers à l'autre par des fleuues nauigables, qui ne ſont ſeparez les vns des autres que par de petits interualles de terre, faciles à trancher, adjouſtant que le Rhoſne re-

ceuant beaucoup de riuieres ſeroit fort commode à joindre par vne continuelle nauigation les vnes & les autres mers. Et en effet Lucius Vetus l'vn des deux Generaux qui commandoient les Legions Romaines en la Gaule ſous Neron entreprit de joindre la mer de Prouence auecque celle d'Alemagne, par le moyen du Rhoſne & du Rhin en tirant vn canal de la Sône à la Moſelle. *Vetus Moſellam atque Ararim facta inter vtrumque foſſa connectere parabat, vt copiæ per mare, dein Rhodano & Arari ſubuectæ per eam foſſam, mox fluuio Moſella in Rhenum, ex in Oceanum decurrerent; ſublatiſque itinerum difficultatibus nauigabilia inter ſe Occidentis Septentrioniſque litora fierent.* dit Tacite au 13. de ſes Annales. Ce qui demeura ſans effet par l'enuie d'Helujus Gracilis; & de noſtre temps Charles Bernard a fait vn Traité de la conjonction des mers.

Cela eſtant, l'intereſt de l'Eſtat veut que nos Roys qui ſont les gardiens legitimes & les conſeruateurs des choſes publiques, ſoient auſſi les proprietaires des riuieres nauigables. Neanmoins ie ſçay qu'en Dauphiné les Haut-juſticiers ont pretendu que les Regales & particulierement les grandes riuieres leur ont eſté concedées, comme ie remarqueray plus amplement ailleurs; mais aujourd'huy cette pretention ne ſeroit pas ſouſtenable.

Ainſi la permiſſion de la peſche dans les riuieres Royales dépend abſolument de ſa Majeſté, ſinon que le Seigneur ſoit fondé en titre,

ou en possession immemoriale d'auoir des deffenses dans l'estenduë de sa Terre, où dans quelque endroit de la riuiere, suiuant le tesmoignage de Ioan. Faber sur le §. *flumina. Instit. de rer. diuis.* en ces termes. *Et sic vides obtinere hodie de consuetudine Regni Franciæ, vbi sunt piscariæ & deffensæ in multis locis fluminum.* Il n'y a que la seule pesche à la ligne qui soit permise à chacun par les anciennes Ordonnances, comme l'asseure aussi le mesme Faber, & apres luy Mr le Bret au traité de la Souueraineté du Roy liur. 4. chap. 15. En Dauphiné la pesche est libre à chacun dans le Rhosne & l'Isere qui à cause de leur rapidité ne sont pas si abondantes en poissons que la pluspart des autres riuieres de France.

Les petites riuieres qui ne sont pas nauigables ne sont proprement que ruisseaux dont Vlpian en la loy. 1. *Ait Prætor. D. de fluminibus* fait la distinction d'auecque les fleuues. *Flumen à riuo magnitudine discernendum est, aut existimatione circumcolentium.* Et ces riuieres appartiennent en proprieté aux Seigneurs du Territoire où elles coulent, par la Coustume de France attestée par Bouteiller liu. 1. tit. 73. en ces termes. *Et des petites riuieres qui ne portent point nauire, & qui ne sont point riuieres telles que dessus sont dites, sont aux Seigneurs parmy qui Terre & Seigneurie elles passent. Mais les heritiers* (c'est à dire, les proprietaires des heritages) *qui sont joignans ausdites riuieres de riue en riue ont leur heritage iusques en l'eau, & toute l'arboirie qui y*

croist, reserué que ladite riuiere doit estre tenuë en sa largeur qu'elle a euë d'ancienneté. C'est pourquoy plusieurs Coûtumes les appellẽt riuieres bannales, & riuieres en garenne ; d'où il s'ensuit que nul n'y peut pescher sans la permission du Seigneur, comme dit Mr le Bret au lieu sus allegué, & Ferrier sur la question 514. de Guy Pape. *Sane flumina non nauigabilia*, dit le dernier, *sunt Dominorum Iurisdictionalium, per quorum Iurisdictionem fluunt : Et ideo ius piscandi ad eos pertinet.* Et auant eux Chassaneus *rub.* 13. §. 2. *n.* 8. & Boerius *in Tractatu de custodia clauium n°* 54. *& quest.* 352. *n.* 4. Ce qui est contraire à l'opinion de Ioan. Faber sur le §. susdit *flumina.* où il demande si les Barons ont droit de deffendre la pesche dans leurs Terres : Sa resolution est que non, & que tel est l'vsage des Cours de France *nisi consuetudo pinguius eis ius tribuat.* En quoy il a esté suiuy de Benedictus *in cap. Raynutius in verbo. & vxorem*, & de Guy Pape en son Conseil 171. qu'il a donné sur le sujet du procez qui estoit meu entre le Procureur d'Office de la Baronnie de Clermont, & quelques habitans de Saint Geoire pour la pesche de la riuiere d'Enan. *Ad secundum quæsitum*, dit il, *si Barones possunt prohibere piscaturam in suis Terris ; & dico quod non per textum in §. flumina. Instit. de rer. diuis. Ad tertium quæsitum, si consuetudo possit introducere contra Ius, quod dicta piscatura possit prohiberi per tales Barones in suis Terris, dic quod sic. vt tenet Ioan. Faber in d. §. flumina,* Ce qu'il reitere en la quest. 514. où il dit que telle

telle eſt l'obſeruance de Dauphiné. *Vtrum Barones & Bannareti hujus patriæ Delphinatus qui habent in ſuperiorem Dominum noſtrum Delphinum poſſint prohibere in Terris ſuis, ne quis piſcari habeat in riuis in ſuis Terris labentibus. Dicit Ioan. Faber quod non, ſicut nec Præſides hoc facere poſſunt. l. 3. §. planè. D. quod vi aut clam : niſi conſuetudo pinguius eis ius tribuat. Et ita ponit Ioannes Faber in §. flumina. Inſtit. de rer. diuis. Et ita ſeruatur in hac patria Delphinatus, de quo vide in* 171. *Conſil. meorum.* Ainſi la Couſtume de Niuernois *tit. des eaux, riuieres & eſtangs art.* 1. dit qu'on ne peut tenir riuiere en garenne ou deffenſe s'il n'y a titre ou preſcription ; dequoy Loiſel a fait vne regle du Droit François en ſes Inſtitutes Couſtumieres liu. 2. tit. 2.

Mais enfin la pluſpart des Seigneurs ſe ſont approprié le droit de la peſche dans leurs Terres ; Les vns fondez en titres particuliers qui declarent les riuieres bannales, comme eſt celle de Bourne en Royans dont la peſche aux lieux deffenſables eſt baillée à ferme par les Seigneurs du Territoire qu'elle baigne : Les autres fondez en titres generaux qui leur attribuent *aquas aquarúmue decurſus*, & en conſequence la peſche ; *nihil enim differt à cæteris locis priuatis flumen priuatum* dit Vlpian *l.* 1. *D. de fluminibus.* A quoy j'adjouſte ce que le meſme Iuriſconſulte decide en la loy. *injuriarum* 13. *D. de injuriis. In lacu qui mei dominij eſt, vtique piſcari aliquem prohibere poſſum.* Quelques autres ſe ſont rendus proprietaires de la peſche par

les deffenſes qu'ils ont faites à leurs Iuſticiables, dont l'acquieſcement a produit vn droit negatif en leur faueur. Quoy qu'il en ſoit Coquille ſur la Couſtume de Niuernois au lieu ſus-allegué dit, que les Seigneurs tiennent pour la pluſpart les riuieres en proprieté domaniale.

Suiuant quoy les habitans de la Viconté de Clermont en Trieues ayant contreuenu aux deffenſes que les Officiers du Seigneur leur auoient faites de chaſſer & de peſcher, ils furent condamnez comme j'ay remarqué au chapitre precedent ſur le teſmoignage de François Marc queſt. 529.

Il eſt vray qu'il y a beaucoup de Terres en Dauphiné dont les anciens Seigneurs, meſmes les Dauphins ont accordé aux habitans la faculté de la peſche; quelques vns gratuitement; les autres moyennant vne redeuance annuelle; dequoy font foy leurs titres communs contenans leurs priuileges & libertez que pluſieurs ont pris ſoin de faire regiſtrer en la Chambre des Comptes, pour y auoir recours en cas de perte des originaux. Il me ſuffira d'en alleguer deux ou trois exemples. L'acte des priuileges accordez à la Ville-neuue de Roybons par Humbert I. Dauphin, & Anne ſa femme de l'an 1294. qui ſe trouue au Regiſtre intitulé *Liber plurium literarum fol.* 10. porte l'article ſuiuant. *Retinentes nobis perpetuò atque noſtris piſcationes terralliorum dictæ Villæ, & totius aquæ Galabri ab eſcloſa molendini nouiter facti per nos ad opus dictæ*

Villæ vſque ad pontem Galabri ſuper ipſam. Alia verò aqua communis remaneat in piſcationibus & aliis hominibus dictæ Villæ; hoc ſaluo quod concedimus dilectis fidelibus noſtris hæredibus Domini Guillelmi Sibondi Militis quondam, & Domino Guillelmo de Vlcio Canonico Romanenſi, & eorum hæredibus & ſucceſſoribus to am aquam Galabri, quantumcunque durant prata quæ nunc ibi habent; ita quod nullus piſcari debeat in eadem. Les franchiſes auſſi concedées aux habitans de Saint Marcellin par Humbert II. dernier Dauphin de l'an 1343. qui ſont dans le Regiſtre nommé *Plures informationes & ſcriptura Vienneſii & Valentineſii, cotté par X. fol. 24.* contiennent celle-cy *quod piſcari poſſint in omnibus piſcaturis abſque omni contradictione ſua vel ſuorum in omnibus ripariis, exceptis aggeribus ſuis & foſſatis, quia in eiſdem piſcationes ſibi & ſuis retinuit.* A quoy j'adjouſte l'acte paſſé le penultieme de Ianuier 1452. entre Soffrey Alleman Seigneur de Chaſteauneuf & les Conſuls de Pollienas, dont l'article 4. eſt en ces termes. *Voluit idem Dominus & conceſſit dictis hominibus, quod ipſi homines ſint & eſſe debeant in ſuis bonis vſibus & libertatibus conſuetis iuxta formam ipſarum, & quod ipſis hominibus & ſuis licitum ſit venari & piſcari per totam Terram ipſius Domini prout hactenus conſueuerunt ſine contradictione & moleſtia fienda, exceptis & per eum reſeruatis iuribus ſuis in talibus habendi conſuetis; non intendens derogare cridis & deffenſionibus Delphinalibus ſuper hoc factis. Et ſi qui ſint qui fuerint ratione dictæ venationis inqueſtati*

proſequente ſuo Procuratore, voluit idem Dominus ipſas inqueſtas annullari, & per præſentes annullat.

De ſorte que ſi tous les habitans d'vne Terre ſont en poſſeſſion de la liberté paiſible de la peſche, je ne doute point qu'ils n'y doiuent eſtre maintenus; ſoit à cauſe qu'ils ne ſe ſont iamais departis du droit public; ſoit parce que le Seigneur pouuant acquerir ſur eux vn droit prohibitif par leur conſentement à ſes deffenſes, il eſt bien iuſte qu'ils puiſſent auſſi preſcrire leur liberté.

Et meſmes ſur les remonſtrances qui furent faites au Roy Louys XI. par les trois Ordres de Dauphiné qu'ils auoient accouſtumé de toute ancienneté de chaſſer & de peſcher, pour raiſon dequoy quelques vns luy faiſoient vne rente annuelle, & qu'au prejudice de leur poſſeſſion paiſible, le Maiſtre des eaux & foreſts auoit fait publier des deffenſes generales de chaſſer & de peſcher en quelque lieu que ce fut, ſa Majeſté par Letttes patentes donnees à Toulouze le 11. Iuin 1463. verifiées au Parlement le 21. Septembre de la meſme année leur en octroya la faculté moyennant la rente accouſtumée iuſques à ce qu'autrement fut ordonné. Ie trouue auſſi parmy les Statuts Delphinaux page 18. de la ſeconde partie, que le Procureur des trois Eſtats preſenta des cayers à Iean de Cominges Gouuerneur de Dauphiné contenans diuers articles, qui furent reſpondus le 8. Octobre 1462. l'vn deſquels eſt en ces termes.

Item le Roy Dauphin noſtre Seigneur n'agueres octroya Lettres audit pays, que les manans & habitans d'iceluy puiſſent peſcher & chaſſer en iceluy, ainſi que plus à plain ſe contient auſdites Lettres, qu'il luy plaiſe faire faire leſdites Letres, & le contenu d'icelles obſeruer & tenir.

Prouiſion.

Monſieur le Gouuerneur donne congé de la peſche & de la chaſſe. Le Roy a reſerué le pays plain. Ez montaignes pourront chaſſer.

Ce qui doit eſtre entendu des riuieres Royales, & des petites dependantes des Terres Domaniales. Mais cette faculté n'a eu lieu quant au petites riuieres qu'aux Terres du Domaine qui ſont fondées en conceſſions des anciens Dauphins, ou qui payent rente à ſa Majeſté pour la peſche.

Il reſte à examiner ſi les Gentilshommes ont le meſme droit pour la peſche qu'ils ont pour la chaſſe en Dauphiné. Les Patentes de Louys XI. dont ie rapporteray l'extrait au bas de ce chapitre iuſtifient qu'ils l'ont pretendu; mais ſans fondement, parce que l'article 31. des Libertez Delphinales dont j'ay fait mention au chapitre precedent ne leur attribuë que la faculté de la chaſſe, qui eſt vn exercice noble & l'image de la guerre, au lieu que la peſche eſt vne occupation ſeruile que Platon au liure 7. des Loix appelle ἀργὸν θήραν *ignauam venationem*, laquelle il condamne en ces termes. Ὦ φίλοι, εἴθ' ὑμᾶς μήτε τ ἐπιθυμία μήτ'

ἔρως τῆς, περὶ θάλατταν θήρας ποτὲ λάβοι, μηδὲ ἀγκιϛείας μηδ' ὅλως τῆς τῶν ἐνύδρων ζώων, μήτε ἐγρηγορέσι μήτε εὕδουσι κύρτοις ἀργὸν θήραν διαπονουμένοις, *Vtinam vos, ô carissimi, nunquam marina venationis hamique cupiditas capiat; nec omnino aquaticorum animalium die siue etiam nocte per otiosam venationem sagina capiendorum.* Tellement qu'ils doiuent estre fondez en titre pour auoir droit de pescher aux riuieres deffensables.

La question s'estant presentée entre N. Claude Dauity Conseiller du Roy & Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes de Dauphiné demandeur en requeste tendant à estre maintenu au droit & faculté de pescher en la riuiere de Veuze, & N. Estienne de Lestang de Murat engagiste de la Terre de Moras du Domaine de sa Majesté deffendeur, il y eust Arrest du 13. de Feurier 1654. par lequel le demandeur fut debouté de sa requeste.

Lettres Patentes du Roy Louys XI. contenans la permission de chasser & de pescher en Dauphiné.

Louys par la grace de Dieu Roy de Frãce, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois; A nos amez & feaux les Gouuerneur ou son Lieutenant, Gens de nostre Parlement à Grenoble, salut & dilection;

Nos bien amez les gens des trois Estats de nostred. pays de Dauphiné nous ont fait exposer que de toute ancienneté ils ont accoûtumé chasser és bestes & oyseaux & pescher és riuieres audit païs, sans ce qu'aucun empeschemẽt ou contredit leur ayt esté mis ne donné iusques à puis nagueres que par le Maistre des eaux & forests par nous ordonné audit pays a esté faite deffense generale audit pays de chasser à aucunes bestes, & pareillement de non pescher en quelque lieu que ce fut : En quoy lesdits supplians ont grand interest & dommage, mesmement les Nobles, pource qu'à l'occasion de ladite deffense de chasser ils deuiennent oyseux & sans occupation, & les habitans du pays, parce que les aucuns d'eux ont accoustumé & nous sont tenus payer rente annuelle ou autres droits à l'occasion de ladite chasse, & pareillement de ladite pescherie : Et pour ce nous ont fait humblement supplier que nostre plaisir soit faire

ceſſer leſdites deffenſes, & ſur ce leur impartir noſtre grace. Pourquoy nous ce que dit eſt conſideré, & autres conſiderations à ce nous mouuans, vous mandons & expreſſement enjoignons que s'il vous appert que leſdits Nobles ayent de toute ancienneté accouſtumé chaſſer & peſcher en noſtre dit pays de Dauphiné, que les habitans d'iceluy pays ayent droit, ou leur ayt autrefois par nous eſté permis de chaſſer & peſcher moyennant le payement de ladite rente ou droits, qu'icelle rente ſoit payée & continuée à noſtre Treſorier dudit pays ou autres, vous audit cas permettez & ſouffrez auſdits ſupplians chaſſer & peſcher en lieux qui ne ſont prohibez & deffendus ainſi qu'ils ont accouſtumé d'ancienneté, iuſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné. Car tel-eſt noſtre plaiſir, nonobſtant leſdites deffenſes faites par ledit Maiſtre des eaux & foreſts, & quelconques Lettres impe-

trées ou à impetrer à ce contraires. Donné à ToulouZe le onZiéme iour de Iuin l'an de Grace mil quatre cens ſoixante trois: Et de noſtre Regne le ſecond. Par le Roy, le Comte de Cominges & autres preſens. I. de Reilhac.

Ioannes Conuenarum Comes, Mareſcallus Franciæ, Gubernator Dalphinatus, notum harum ſerie facimus, quod viſis Patentibus Litteris Domini noſtri Regis Dalphini, eius ſigillo cera rubea impendenti ſigillatis ex parte Procuratoris trium Statuum hujus patriæ Dalphinatus ad effectum interinationis earumdem exhibitis, quibus præſentes reuerenter ſunt alligatæ, ipſoque in deliberatione Curiæ Parlamenti Dalphinalis præſente, qua erant Domini ſubnominati præſentes, eaſdem duximus interinandas, interinauimuſque & interinamus per præſentes iuxta ipſarum mentem & tenorem. Quocirca Bailliuis patriarum Baſſæ & altæ hujus patriæ Dalphinatus, Seneſcalloque Valentinenſi & Dienſi, aut eorum vices gerentibus, cæteriſque Iuſtitiariis & Officiariis ad quos ſpectat, ipſorumque cuilibet præcipimus, committimus & mandamus quatenus omnia & ſingula in eiſdem Litteris deſcripta publicari more & locis aſſuetis & opportunis iubeant & faciant, ac ibidem nominatos eiſdem Litteris vti & gaudere permittant iuxta ipſarum mentem & tenorem, inhibendo quibus fuerit inhibendum ſub pœna formidabili Domino noſtro Regi Dalphino applicanda, quibus & nos in-

bibemus ne quidquam in præjudicium ipsarum Literarum faciant de cætero vel attentent, quin imò ipsas Literas exequantur & obseruent iuxta ipsarum mentem & tenorem. Datum Gratianopoli die 21. Mensis Septembris, Anno Domini 1463. Per Dominum Gubernatorem ad relationem Curiæ in qua erant reuerendi in Christo Patres & Domini Gratianopolitanus & Tricastinensis Episcopi, Abbas Sancti Antonij, Petrus Gruelli Præsidens, Rob. Guilloti, Gauf. de Ecclesia, Ioan. de Ventes Thesaurarius & Auditores Computorum. Viuier.

Collatio facta cum proprio originali die 16. Mensis Februarij, Anno Natiuitatis Domini 1464. Nigri.

Extrait des Registres du Parlement.

ENtre Noble Claude Dauity Conseiller du Roy Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes de Dauphiné, demandeur en requeste tendante à adjudication du tiers des lods en qualité de Mistral de la Terre de Moras pour raison des acquisitions faites, tant par Noble Estienne de Lestang de Murat que feu Noble Charles de Lestang de Sablon son pere, pendant le temps qu'ils ont esté Seigneurs engagistes de ladite Terre de Moras d'vne part,

& ledit de Murat deffendeur d'autre; Et entre ledit Dauity demandeur en requeste pour estre maintenu au droit & faculté de pescher dans la riuiere de Veuze d'vne part, & ledit de Murat deffendeur d'autre. Veu &c. La Cour a debouté ledit Dauity desdites requestes, & l'a condamné au quart des entrées & espices reseruées par l'Arrest du dernier Iuillet 1652. ensemble en toutes celles du present Arrest, tous autres despens entre les parties compensez Fait à Grenoble en Parlement le 13. du mois de Feurier mil six cens cinquante quatre. Maximin.

CHAPITRE XXXVIII.

Reglement pour les reparations & la largeur des grands chemins en Dauphiné.

LA reparation des grands chemins a toûjours esté l'vne des principales polices de Estats florissans, tant pour la commodité du

commerce, & le transport des choses necessaires, que pour la promptitude qu'ils apportent à l'execution des Ordres, & pour la facilité du passage des armées. En quoy les Romains ont excellé sur toutes les nations, ayant conduit les grands chemins à trauers les campagnes, les forests, les mõtagnes, les vallées & les marais iusques aux extremitez de l'Empire, auec vne despense si profuse & si somptueuse que Strabon au liure 5. de sa Geographie, & Denys d'Halicarnasse qui a passé vingt ans à Rome sous Auguste asseurent que la puissance Romaine a paru principalement en trois ouurages; aux aqueducs & aux cloaques de Rome, & aux grands chemins de l'Empire qui surpassoient tout ce qui fut iamais entrepris de grand & de magnifique au reste de la terre, prenans leur commencement & leurs mesures à la colonne dorée appellée *milliarium aureum*, qui fut plãtée par Auguste au milieu de Rome dans le marché Romain prés du Temple de Saturne, à laquelle tous les grãds chemins de la domination Romaine se rapportoient de colonne en colonne, qui marquoit les milliaires, & en France les lieuës au de là du Rosne & de la Garonne; ce qui leur seruoit d'ornemẽt, & soulageoit l'ennuy des voyageurs, comme dit Rutilius Numatianus *lib. 2. Itinerarij*.

Interualla viæ fessis præstare videtur
Qui notat inscriptus millia multa lapis.

Le premier des Romains qui à l'exemple des Carthaginois entreprit de faire pauer les

grands chemins d'Italie, fut Claudius Appius surnommé l'Aueugle, qui durant sa Censure l'an 442. de la fondation de Rome fit construire de pierres equarries cette grande & celebre voye Appienne qui s'estendoit depuis Rome iusques à Capoüe, & qui depuis fut continuée iusques à Brindes de la longueur de cent quatre vingt lieuës Françoises, a l'excellence de laquelle nulle autre n'est iamais arriuée, à cause dequoy le Poete Stace, *lib. 2. Siluar. in Surrentino Pollij* l'appelle la Reine des grands chemins, dont il reste encore de beaux monumens. Procopius en a fait vne exacte description *lib. 1. de bello Gothico*, où il raconte que les grands carreaux dont elle estoit pauée, qui sont de nature de cailloux tres durs furent charriez de quelque carriere fort esloigneé, qu'il les fit polir & applanir à coups de cizeau, & joindre ensemble si justement sans meslange de matiere, qu'a peine en voyoit on les jointures, & qu'a les considerer on jugeroit qu'ils auoient esté plutost rengez & agencez des mains de la nature,que de celles des hommes.

En suite tous les chemins de l'Empire furent construits & pauez de marbres, de cailloux, de blocailles, de grauois selon la nature des lieux par le soin & la direction des principaux Magistrats de Rome dans l'Estat populaire, ou des Empereurs dans le Monarchique, & entre autres d'Auguste qui joüissant d'vne paix asseurée donna cette occupation,

ses Legions *ne miles otium indueret.*

Et en effet l'ouurage des grands chemins fut en telle estime parmy les Romains, que ceux qu'on appelloit *Curatores viarum* estoient les plus qualifiez de la Republique, comme fut Iules Cesar que le peuple establit Commissaire de la voye Appienne; ce qui luy donna beaucoup de credit à Rome, suiuant le tesmoignage de Plutarque en sa vie.

Ils sont appellez des Latins *viæ publicæ, viæ Regiæ* par excellence, *Prætoriæ, Consulares*, à cause que c'estoit l'ouurage des Preteurs & des Consuls; *militares*, parce que c'estoit le passage des armées; *aggeres publici* à raison de leurs leuées; Et des François *chemins Royaux, grands chemins*, & en quelques Prouinces *chaussées*, soit *à calcibus* ou *à calcando*, parce qu'ils sont leuez en forme de chaussée; *chemins peageaux* en la Coustume du Maine, d'Anjou, de Touraine, de Lodunois, parce que les reparations en doiuent estre faites par les Seigneurs qui ont droit de peage.

Ie m'estonne que nos Roys se soient rauisez fort tard d'appliquer leurs soins au pauement des grands chemins du Royaume, puis que Paris mesme n'a esté paué qu'enuiron l'an 1184. par les Ordres de Philippes Auguste aagé pour lors de vingt ans, *arduum opus, sed valde necessarium, quod omnes prædecessores sui ex nimia grauitate & operis impensa aggredi non præsumpserant*, comme dit Rigordus Historien du mesme temps en la vie de ce Roy. Car quant

aux chemins de la Gaule Belgique, qu'on appelle la chaussée de Brunehault, les Sçauans ne doutent plus que les Romains n'en soient les autheurs, & entr'autres c'est l'opinion de Lipse *lib. 3. de Magnitudine Romana cap. 10.*

Mais ie ne me dois pas estendre dauantage sur vne matiere que Nicolas Bergier Aduocat au Parlement de Paris a traittée si curieusement en son Histoire des grands chemins de l'Empire Romain, qui est vn liure remply de beaucoup d'erudition, dont la lecture est fort diuertissante & agreable.

Il me suffira de remarquer sur le sujet de ce Chapitre, que le Iuriscõsulte Vlpian *l. 2. §. viarũ D. ne quid in loco publico vel itinere fiat.* comprend sous le mot de *via* trois sortes de chemins, les publics, les priuez, les voisinaux. *Viarum*, dit il, *quadam publica sunt, quadam priuata, quadam vicinales. Publicas vias dicimus, quas Graci τὰς βασιλικὰς, nostri Pratorias, alij Consulares vias appellant. Priuata sunt, quas agrarias quidam dicunt; vicinales sunt via, qua in vicis sunt, vel qua in vicos ducunt.* Et en la loy. 3. *D. de locis & intineribus publicis*, il marque la difference, qui est entre les chemins voisinaux & les grands chemins, qu'il appelle militaires, en ce que les militaires se terminent à la mer, ou à quelque ville, ou à vn fleuue nauigable, ou à quelque autre chemin militaire; au lieu que les chemins voisinaux ou de trauerse prennent fin à quelque militaire, ou se viennent perdre en quelque lieu sans issuë. *Sed & inter eas & cateras vias*

militares hoc intereſt quod viæ militares exitum ad mare, aut in Vrbes, aut in flumina publica, aut ad aliam viam militarem habent. Harum autem vicinalium viarum diſſimilis eſt conditio; nam pars earum in militares vias exitum habent; pars ſine vllo exitu intermoriuntur. Bouteiller en la Somme Rural *tit. des droits des chemins & voiries* appelle trauerſes les chemins voiſinaux, diſãt que chemin Royal eſt le grãd chemin qui va d'vn pays en autre, & d'vne bonne Ville à autre; trauerſe vn chemin qui trauerſe d'vn Village en autre, eſtant commun à tous, pour gens, pour beſtes & pour charroy.

Mais les grands chemins reçoiuent des largeurs differentes ſelon la diuerſité des lieux & des Couſtumes. En celle de Clermont en Beauuoiſis les grands chemins doiuent eſtre de ſoixante quatre pieds de largeur à onze pouces pour pied : En celle de Saint Omer, de Bouloigne & de Monſtreüil ſur mer de ſoixante pieds: En celle de Senlis de quarante pieds en bois & foreſt, & en terre labourable ou autre aſſiete de trente pieds : En celle de Normadie de quatre toiſes pour le moins : En celle de Tours & de Lodunois de ſeze pieds, & le voiſinal de huit pieds : Et en celle d'Anjou & du Maine de quatorze pieds, & ceux qui en ont plus ne doiuent eſtre amoindris. Par les Ordonnances d'Henry II. de l'an 1552. & de Blois art. 356. ſuiuies de celle d'Henry IIII. tous grands chemins doiuent eſtre reduits à leur ancienne largeur nonobſtant tou-

tes vſurpations par quelque laps de temps qu'elles puiſſent auoir eſté faites; & afin qu'à l'auenir il n'y ſoit faite aucune entrepriſe les chemins doiuent eſtre plantez & bordez d'arbres comme ormes, noyers ou autres.

En Dauphiné les chemins Royaux doiuent auoir vingt pieds de largeur ſinon que l'aſſiete du lieu ne le puſt commodement ſouffrir, les foſſez non compris, & douze toiſes dans les bois, ſuiuant vn beau Reglement qui fut fait par le Parlement du 23. de May 1605. que ie rapporteray tout au long, dans lequel j'ay pris garde qu'il eſt deffendu aux Commiſſaires de s'entremettre des chemins voiſinaux: La raiſon eſt, qu'ils doiuent eſtre reparez aux frais des proprietaires des heritages voiſins de l'Ordonnance du Iuge ordinaire de la police des lieux, & non des deniers publics, comme a remarqué Siculus Flaccus *libro de conditionibus agrorum*, où il diuiſe les chemins publics en Royaux & en voiſinaux, auecque cette difference que les Royaux ſont ſeparez & entretenus aux deſpens du public, qu'ils portent le nom de leurs autheurs, que leur reparation ſe publie à la diligence des Commiſſaires, & qu'ils s'adjugent à des entrepreneurs qui ſe chargent de l'ouurage: Au lieu que les voiſinaux ou de trauerſe qui ſe deſtournent des chemins Royaux dans les terres, & qui ſouuent aboutiſſent à d'autres chemins Royaux, ſont reparez & entretenus à la diligence des Magiſtrats des lieux qui contraignent les poſſeſſeurs des heritages abou-

tiſſans d'y trauailler, ou de contribuer à la deſpenſe. *Viarum omnium*, dit il, *non eſt vna & eadem conditio : Nam ſunt viæ publicæ Regales, quæ publicè muniuntur, & auctorum omnia obtinent; nam & Curatores accipiunt, & per Redemptores muniuntur. Sunt & vicinales viæ, quæ de publicis diuertunt in agros, & ſæpe ad alteras publicas perueniunt: Hæ muniuntur per pagos, I. per Magiſtros pagorum qui operas à poſſeſſoribus ad eas tuendas exigere ſoliti ſunt; aut vt comperimus, vnicuique poſſeſſori per ſingulos agros certa ſpatia aſſignantur, quæ ſuis impenſis tueantur.*

Ie remarque auſſi dans le meſme Reglement que les Commiſſaires peuuent faire couper les arbres plantez dans les chemins incommodans le paſſage & le charroy par l'aduis toutefois des Chaſtellains, Conſuls & prud'hommes les particuliers & proprietaires des fonds aboutiſſans appellez. Ce qui me remet en memoire le recit que fait Ariſtote en ſes Oecumeniques liu. 2. chap. 14. de Condole Lieutenant du Roy Mauſole qui vendit publiquement les fruits des arbres qui pendoient ſur les chemins : Mais le Reglement adjouſte qu'il en ſera vſé auecque telle diſcretion au regard des arbres fruitiers que les proprietaires n'en reçoiuent pour la coupe trop grand dommage, & reciproquement le public trop grande incommodité s'ils ſubſiſtoient. Ce qui eſt remarquable pour la Couſtume generale de Dauphiné, ſuiuant laquelle les arbres plantés ſur les chemins n'appartiennent pas au Roy, ny aux Seigneurs, comme en quelques

Couſtumes du Royaume, mais au proprietaire des fonds aboutiſſans : A quoy ſe trouue conforme l'vſage de Normandie ſuiuant l'obſeruation de Beraut interprete de la Couſtume art. 622. Et pourtant il fut jugé par Arreſt du Conſeil du treizieſme Iuillet 1520. que les grands chemins ne ſont compris en la meſure des terres comme appartenans au Roy.

I'adjouſte auant que finir ce chapitre la difference des chemins priués, le chacun deſquels doit auoir autant de largeur que l'vſage à quoy il eſt deſtiné le requiert ; *Via* doit eſtre de huit pieds de largeur, pour receuoir deux chariots venans l'vn contre l'autre. *Actus* de quatre pour vn ſimple chariot. *Iter* de deux pour le paſſage d'vn homme à pied ou à cheual. *Semita* d'vn pied quaſi *Semi-iter*, comme dit Varron *lib. 4. de lingua Latina. Callis* eſt vn ſentier pour les beſtes. *Iter pecudum inter montes, anguſtum & tritum, à callo pecudum vocatum, ſiue callo pecudum perduratum*, ſuiuant l'etymologie d'Iſidore *lib. 15. cap. vlt. Orig.*

Arreſt de la Cour ſur la reparation des chemins en Dauphiné.

CHarles de Bourbon Comte de Soiſſons, Grand Maiſtre de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Dauphiné. A tous ceux qui ces preſentes verront ; Salut, Sçauoir faiſons, que ſur les requeſtes preſentées à la Cour de Parlement dudit Pays, par Salomon du Faure Commiſſaire à

la visitation & reparation des chemins Royaux & publics de cette Prouince des 15. & 17. Nouembre 1604. 12. & 26. Ianuier 1605. tendant à ce qu'il pleust à la Cour faire Reglemẽt general sur l'exercice de sa charge, à ce qu'il n'y ait retardation ou demeure au fait desdites reparations és endroits où il sera connu icelles estre vtiles & necessaires; La Cour par l'aduis des trois Chambres & des Gens des Comptes, ayant veu lesdites Requestes, prouisions du suppliant en icelle charge, & de Iosserand Bertrand son predecesseur, ses Remonstrances aux derniers Estats generaux tenus en cedit Pays, en la Ville de Valence, & autres pieces par luy produites; Conclusions du Procureur desdits Estats & du Procureur general du Roy: Enjoint audit Commissaire vacquer diligemment au fait de sa charge, sans qu'il puisse commettre ny substituer pour la fonction d'icelle qu'vn pour le Viennois, l'autre pour le Valentinois & Diois, le troisiéme pour les montagnes & Baronies, desquels il sera responsable, & sera tenu les nommer dans le mois aux Iuges Royaux desdits lieux, & en retirer actes, à ce que les Communautés de la Prouince en soient aduerties; & se treuuant ledit Commissaire sur les lieux de toute l'estenduë du pays faisant sa charge, sesdits Substitués cesseront; & afin que les particuliers & Communautés ne soient surchargés en frais; Enjoint ladite Cour à tous Chastelains de ce Ressort, auant que lesdits Commissaires & Substitués se transportent sur les lieux, vacquer chacun an en temps plus commode, & auec prud'homme à la visitation desdits chemins, ponts, & planches sur les ruisseaux & torrens qui aboutissent ou tra-

uerſent iceux chemins, pour les faire bien & deuëment reparer & reſtablir dans ſuffiſant delay, le plus bref que faire ſe pourra, dont ſera fait ſommaire procés verbal, lequel à la diligence des Conſuls ſera remis és mains deſdits ſubſtituez chacun endroit ſoy, qui ſe feront tenir ſans frais auſdits Commiſſaires, à ce que paſſé ledit delay s'il n'y a eſté ſatisfait, leſdits Commiſſaires & Subſtituez y puiſſent vacquer aux deſpens de qui appartiendra & qui ſera eſté en demeure, que s'il s'en treuue aucuns refractaires à ſatisfaire à ce qui leur aura eſté enjoint, en ſera fait procez verbaux bons & veritables, pour par les Iuges des lieux auſquels ils ſeront remis, eſtre les delinquans punis d'amande arbitraire; & où il y auroit du defaut, conniuence, ou negligence deſdits Chaſtelains & Conſuls, ils ſeront tenus payer les vacations de celuy des Commiſſaires ou Subſtituez qui y aura vacqué, & les dommages & intereſts des parties intereſſées; & par meſme ordre que deſſus ſeront les ruiſſeaux, torrens, & petites riuieres qui fluent autour ou à trauers deſdits chemins, s'eſtans diuertis de leur ancien cours, ou tellement desbordez que leſdits chemins en ſont inondez & ruinez, remis en bon eſtat, pour rendre iceux chemins & charroirs commodes & publics, ſans prendre de nouueaux Reglemens qui auroient commué l'ancien cours des eaux, qui reſulteroient d'Arreſts, accords, ou tranſactions, ou autres titres, pour raiſon dequoy s'il y auenoit nouuelle controuerſe ſe pouruoiront les parties en Iuſtice ſans retardation de l'œuure neceſſaire: Fera ledit Commiſſaire tenir & maintenir leſdits chemins Royaux & publics de vingt pieds de largeur, ſinon que l'aſſiette

du lieu ne le puisse commodément souffrir, les fossez non compris: Touchant les chemins qui sont dans les bois seront de douze toises de large tout le long d'iceux bois; & est prohibé audit Commissaire ne s'entremettre de regler les chemins voisinaux; enjoignant audit Commissaire commencer la visitation és enuirons de la Ville de Grenoble : Sont aussi faites inhibitions & deffenses à tous proprietaires, possesseurs des fonds aboutissans ausdits chemins de faire construire edifices, murailles, palissades, ne planter arbres, hayes, ne faire clostures, ne mettre pierre, bois & autres choses qui donnent empeschement ausdits passages & charroy, non plus qu'aux riuages des riuieres, qui puisse apporter destourbes à la nauigation; Et seront les pierres qui sont esdits chemins non fixés, mises par lesdits possesseurs chacun endroit soy, & rangées en forme de murailles cruës, ou autrement, comme mieux iceux possesseurs verront à faire, sans que les chemins soient restrecis de la largeur susdite, & ce dans le délay qui leur sera prefigé par lesdits Chastellains, Commissaires, ou Substituez par l'ordre que dessus: Pourront lesdits Commissaires & Substituez s'ils treuuent qu'il n'y ait esté pourueu par lesdits Chastellains, faire couper les arbres plantés dans lesdits chemins incommodant les passages & charrois, par l'aduis toutesfois desdits Chastellains, Consuls & Prud'hommes, les particuliers proprietaires des fonds aboutissans appellez, & en sera vsé auec telle discretion au regard des arbres fruitiers, que les proprietaires n'en reçoiuent pour la coupe trop grand dommage, & reciproquement le public trop grande incommodité s'ils subsistoient; Et fera ledit Com

missaire sommaire apprise des vsurpations qui auront esté faites sur les chemins, pour en aprés à sa diligence estre remis en leur premier & deû estat; Aussi est enjoint audit Commissaire faire faire fossez le long des chemins où il verra estre necessaire, & repurger ceux qui y sont pour les rendre capables à receuoir les eaux pluuiales ou autres, à ce qu'elles ne rompissent lesdits chemins, neantmoins demeureront francs de la largeur susdite: Fera aussi continuer iceux fossez de proche en proche, fins à ce que lesdites eaux soient renduës dans les riuieres si faire se peut; Semblablement fera repurger les canaux des ruisseaux qui font regorger les eaux, & incommoder le passage du charroy, & y mettre ouuriers pour l'effet que dessus, aux despens des proprietaires ayant fonds aboutissans, s'ils n'y ont satisfait dans le delay qui leur aura esté donné competant; Et d'autant qu'és lieux montueux & montagneux de ce pays en plusieurs endroits, que les neges couurent la face des chemins, d'où aduiennent grands & ineuitables dangers aux passans pour ne pouuoir suiure & reconnoistre la trace desdits chemins, à faute de marques & enseignes luminaires, est enjoint aux Communautés faire plãter esdits lieux marques de pierre ou bois, ainsi que la cõmodité des lieux le portera, de hauteur suffisante, en forme de croix aux deux extremités, & entre deux en forme de pilier qui surpasse les neiges en tẽps de la plus grande abondance d'icelles, qui seront posez en telle distance qu'on puisse voir de l'vne l'autre; le tout à peine d'en estre les Chastellains & Consuls responsables à leur priué nom; Sera au pouuoir dudit Cõmissaire & ses Substituez, apres qu'ils auront

esté bien informés de la contumace de ceux ausquels lesdits Chastellains auront enjoint de satisfaire à ce que dessus de quelque estat & qualité qu'ils soient, se transporter sur les lieux pour y faire trauailler, & où y aura difficulté considerable à faire obeyr lesdits proprietaires & possesseurs, à ce que la riuiere ne soit retardée par trop long-temps ; pourront contraindre lesdits Chastelains & Consuls par saisie, vente & distraction de leurs meubles s'ils n'obeissent promptement à la premiere injonction qui leur sera faite, fournir ausdits Commissaires & Substitués, ouuriers, bestail, chars, charrettes & attelages pour le charroy des materiaux, & tous instrumens necessaires pour la plus prõpte expedition de l'œuure aux frais par lesdits Consuls mainleuables, sauf à les repeter par lesdits particuliers par les voyes susdites, & pourront tous exploits estre faits, tant aux personnes desdits particuliers que de leurs grangers, metayers, locataires ou rentiers, & entremetteurs, agens, tuteurs & curateurs des pupils & mineurs, & où lesdits particuliers aboutissans aux chemins qu'il conuiendra reparer aymassent mieux quitter leurs fonds que supporter la despense, seront iceux fonds mis à l'inquant public & deliurés au dernier encherisseur qui en sera mis en possession par le Chastellain sans autre decret de justice, pour estre les deniers qui en sortiront employez ausdites reparations & frais necessaires, & où l'enchere ne suffiroit la Communauté y suppleera, comme aussi elle fournira ausdits frais s'il ne se treuue encherisseur, en retirant lesdits fonds acquis à icelles sans autre formalité de justice: Sera neantmoins du tout fait acte public par les Chastellains pour recours par les Communautez, pour

leur desdommagemēt ainsi qu'elles verront à faire: Ne pourront lesdits Commissaires & Substituez exiger plus de trois liures pour chacun iour de vacation pour le fait que dessus, toutes despenses comprises, lequel salaire se prendra à proportion de temps, s'il n'a esté vacqué le iour entier, dont ils chargeront leurs procez verbaux qui seront attestés par lesdits Chastelains, ausquels est enjoint de ce faire promptement & sans difficulté, desquels procez verbaux sera tenu registre à peine de tous despens, dommages & interests; Et au regard des Sergens au cas qu'il conuint les employer, leur estre inhibé à peine de concussion de n'exceder trente-six sols par iour, qui est le taux qui leur a esté fait par la Cour; & de mesmes où ils n'auroient vacqué le iour entier n'exiger que pour les heures de vacation à proportion du iour entier comme dessus, & où ils ne se voudroient contenter leur sera fait taxe par les Chastellains des Iuges des lieux, en obseruant ledit taux de la Cour à proportion telle que dessus; Enjoint la Cour ausdits Sergens estans requis, faire tous exploits de justice à l'effet de ladite charge, & faire main-forte ausdits Commissaires substitués si besoin est exerçant icelle charge, ensemble à tous habitans des lieux contre les refractaires & desobeissans à peine d'estre mulctés à l'arbitration de la Cour, apres qu'elle aura veu les procez verbaux qui en seront dressez, deuëment attestez par les Chastellains & Consuls des lieux comme dit est; Aussi est enjoint audit Commissaire remettre de trois en trois mois au Greffe Criminel de la Cour les procez verbaux de ses diligences, & de ses Commis, qu'il sera tenu de

retirer de leurs mains, pour estre veu par le Procureur general, & puis par la Cour auec ses conclusions, pour y estre pourueu ainsi qu'il appartiendra, tout le contenu cy-dessus executoire, nonobstant oppositions ou appellatious quelconques & sans prejudice d'icelles, à la charge neantmoins que où iceux Commissaires & Substituez y commettront abus, concussion excessiue, exaction ou autre maluersation, & excés, d'estre punis par la Cour d'amende arbitraire, apres qu'elle aura veu les Actes & Informations qui en seront faites sur les plaintes des parties interessées, soit Consuls ou particuliers, par les Iuges des lieux ou leurs Lieutenans, qui sont à ce faire commis, ausquels, & à chacun d'eux la Cour enjoint y vacquer en toute diligence; Et sera le present Reglement enuoyé en tous les Sieges Royaux de ce Ressort, pour y estre publié en l'Auditoire d'iceux, iour & heure d'Audiance, & puis aux Cours des Chastellenies, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, lequel pourra estre imprimé & sera enregistré, tant au Greffe de la Cour que de la Chambre des Comptes; Le tout à la poursuite & diligence du Procureur des trois Estats de ce pays suiuant sa requisition: Si donnons en mandement au premier Huissier de ladite Cour, ou Sergent Royal Delphinal sur ce requis, à la Requeste dud. du Faure Commissaire & ses Substituez en chacun Bailliage & Seneschaussée, mettre le present Arrest à deuë & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur, en contraignant reellement & de fait, par toutes voyes de justice deuës & raisonnables, tous ceux qui pour ce seront à contrain-

dre nonobstant oppositions ou appellation quelconques. De ce faire te donnons pouuoir, en tesmoin dequoy auons fait mettre le seel Royal Delphinal à cesdites presentes. Donné à Grenoble en Parlement le 23. de May 1605. par la Cour LOVAT.

CHAPITRE XXXIX.

Du Ban des vendanges, & du priuilege qu'à le Seigneur de vendanger deuant ses iusticiables.

ENcore qu'il nous soit permis regulierement d'vser de nos biens à nostre volonté, si est-ce qu'il est de l'vtilité publique de ne recueillir pas les bleds & les raisins qu'ils ne soient en maturité. Car si la police de Rome ne permettoit pas au proprietaire d'vn fonds de le negliger, il n'y a pas moins de raison d'empescher que l'on despoüille les fruits hors de saison. *Si quis agrum suum passus fuisset sordescere, eúmque indiligenter curasset, ac neque arasset, neque purgasset, siue quis arborem suam, vineamque habuisset derelictui, non is sine pœna erat sed erat opus Censorium, Censoresque Ærarium faciebant*, comme escrit Aule Gelle *lib.* 4. *noct. Attic. cap.* 1. C'est pourquoy les Gouuerneurs des Prouinces regloient autresfois le temps des moissons & des vendanges selon la Cou-

stume des lieux, suiuant l'explication que l'on donne communement à cette loy 4. *D. de feriis. Præsides Prouinciarum ex consuetudine cuiusque loci solent messis vindemiarumque causa tempus statuere*; quoy qu'à mon aduis elle ne regarde que le temps des feries que les Gouuerneurs prescriuoient en chaque lieu pendant la cüeillete des grains & des raisins, comme le titre sous lequel elle est mise sẽble le iustifier. Quoy qu'il en soit, la deffense qui en est faite s'appelle le Ban des moissons & des vendanges. Et parce que c'est vn fait de police, il n'y a point de doute que ce droit n'appartienne au Haut-justicier, sinon que les titres ou la possession l'attribuent au moyen ou au bas justicier. Et à cause de cela Ioan. Faber. *Instit. de action. in §. præiudiciales* met ce droit au nombre ce ceux qui s'appellent Seigneuriaux.

De sorte qu'vn vassal qui n'a justice, ne peut faire tel Ban comme il a esté jugé par Arrest du Parlement de Paris du 19. Ianuier 1557. rapporté par Charondas sur le titre 88. de la Somme Rural de Bouteiller. Ie ne sçay que la Coustume d'Anjou art. 185. & celle du Maine qui declarent que *Ban de vendanger n'est reputé prerogatiue de Chastellenie ne Haute-justice: Et pour ce, ceux qui sont en possession ancienne d'en vser en joüiront, & y eschet neantmoins amende de loy contre ceux qui rompent tel Ban.*

Ce n'est pas seulement en France, que ce droit de Ban est en vsage, mais encore en Italie & ailleurs, suiuant le témoignage de Barth.

Cepola *Tract. de seruitut. rustic. præd. cap.* 20. *In quibusdam locis*, dit-il, *sunt statuta ne quis possit vindemiare, vel messem facere etiam in suo, nisi certo tempore. Hoc ideo à Dominis locorum constitutum, ne fruges decerpere immaturas & tempore non suo cogerentur.*

Quant au Ban des moissons il est aujourd'huy fort rare, & se trouue aboly presque par toute la France, comme a remarqué le mesme Charondas, & Choppin sur la Coustume d'Anjou liu. 2. tit. 3. n. 5. & encore liur. 2. des priuileges des Rustiques chap. 7. n. 5. Il se voit mesmes dans vn registre du Parlement de Paris intitulé *Ordinationes Antiquæ*, que ce Ban n'est plus en vsage il y a long temps au pays de Vermandois & d'Amiens. Ie ne croy pas non plus qu'il soit vsité en nul endroit de Dauphiné.

Il est vray que celuy qui deuance ses voisins à moissonner doit éuiter de leur causer du dommage : Et nous lisons dans les loix Georgiques d'Harmenopolus *tit. de damno.* que si quelqu'vn apres auoir moissonné sa part conduit son bestail en celle de son voisin il doit estre puny du foüet, & condamné en ses dommages & interests.

Mais pour le regard du Ban des vendanges, il est receu presque par tout le Royaume, & particulierement en Dauphiné par plusieurs considerations.

La premiere, qu'vn particulier recüeillant ses raisins auant l'ouuerture des vendanges

donne sujet aux larcins, & au dommage des bestes. Mesmes aux lieux bien policés, non seulement il y a des personnes commises à la garde des vignes, mais aussi la veille de l'ouuerture des vendanges, les Officiers des lieux ont accoustumé de visiter les maisons des Habitans pour descouurir s'il y a de la vendange nouuelle.

La seconde raison est, qu'il y va de l'vtilité publique qu'on ne vendange pas auant la maturité des fruits, & que le vin du finage ne soit decrié.

La troisiéme, pour la commodité des Seigneurs decimans.

Ainsi les Gentilshommes & les Ecclesiastiques ne sont pas exempts du ban, qui est vne charge reelle & patrimoniale.

Tellement que ceux qui vendangent deuant l'ouuerture des vendanges sont amendables à l'arbitration du Iuge des lieux, pour auoir rompu le ban du Seigneur, & contreuenu à la police, & doiuent estre condamnés aux dommages & interests des voisins.

La forme de visiter les vignes & de publier l'ouuerture des vendanges dépend de la Coustume des lieux. Celle de Berry tit. 14. art. 5. & 6. est fort exacte. Et à ce propos i'ay remarqué dans Papon liu. 6. tit. 1. chap. dernier, vn Arrest du Parlement de Paris de l'an 1534. qui declare nulles les deffenses faites de vendanger iusqu'à certain temps, faute d'auoir informé de la commodité ou incommodité publi-

que : Et Maynard liu. 8. chap. 24. rapporte vn Arreſt ſemblable du Parlement de Thoulouſe, par lequel vn juge ayant condamné vn habitant en l'amende pour auoir vendangé au prejudice des deffenſes, ſa Sentence fut miſe à neant, & les parties hors de Cour ſans deſpens, à cauſe que les inhibitions n'auoient pas eſté faites auecque connoiſſance de cauſe, de l'aduis des habitans aſſemblés & oüys.

Mais la Couſtume de Dauphiné donne le priuilege au Seigneur de vendanger vn iour ou deux iours deuant ſes juſticiables, ſuiuant la poſſeſſion en laquelle il eſt, afin ſans doute qu'il trouue plus facilement des vendangeurs.

A quoy ſe trouue conforme la Couſtume de Niuernois *tit. des vignes art.* 3. en ces termes, *Le Seigneur Bannier* (c'eſt à dire le Seigneur du ban) *a priuilege de vendanger ſes vignes la veille de l'ouuerture du Ban* ; où Coquille fait vne obſeruation que par le mot de *veille*, eſt ſignifié qu'il n'a qu'vn iour de priuilege, & non pas deux comme quelques-vns ſe l'attribuent. La meſme Couſtume declare art. 2. que les *vergers & iardins clos & fermés eſtans hors le vignoble peuuent eſtre vendangez quant il plaiſt aux Seigneurs d'iceux ; & auſſi les vergers & iardins eſtans aux vignobles prochains, & ioignans des maiſons auant l'ouuerture du Ban ſans danger d'amende & de confiſcation.* Ainſi Claude Henrys lib. 3. chap. 3. queſt. 36. dit qu'on excepte de la police ceux qui ſont tellement clos, qu'on les peut vendanger ſans faire tort aux autres, notamment

quand c'est pour pieces detachées, & qui ne portent pas consequence pour les autres vignes.

L'on demande à ce sujet si le Seigneur peut dispenser quelqu'vn de son Ban, c'est à dire s'il peut donner permission à vn particulier de vendanger deuant l'ouuerture des vendanges: I'estime que non si les voisins en reçoiuent du prejudice: La prerogatiue que la Coustume donne à sa personne ne peut estre estenduë à vne autre; mais s'il y a plusieurs Seigneurs d'vne Terre, ie ne doute point que le chacun n'ait le mesme priuilege.

Ie reserue le ban du vin à vn autre chapitre.

CHAPITRE XL.

Des mots *tota*, *adempræ*, *angariæ*, *parangariæ*.

I'Ay veu parmy les titres de la Terre de Luc en Diois vn acte du 12. de Iuin 1319. dont ie feray plus ample mention ailleurs, par lequel Raymond d'Agoult Seigneur de la mesme Terre accorde à Ponce Siluestre son Bayle de Miscon, plusieurs priuileges & immunités, & entr'autres l'exemption *ab omnibus totis, ademprus, angariis, parangariis*, qui sont des mots assez frequens dans les anciens titres Sei-

Seigneuriaux, mais qui font de la peine à ceux qui n'en ont pas connoissance : ce qui m'oblige d'en donner l'explication.

Tota ou *tolta* signifie la mesme chose que subside, taille ou leuée extraordinaire & forcée. Et ce mot vient de *tollir* dont nos Ancestres se sont seruy pour dire leuer par force, comme nous lisons dans vne des Formules du Moine Marculfe, qui escriuoit il y a plus de mil ans, *per fortiam tulisset.* De là est venu celuy de *maltote* & de *Maltotier* qui se trouue dans Froissart, dans Monstrelet, & dans Alain Chartier. I'ay des anciens terriers qui obligent les Emphyteotes outre la cense *ad totam & talliam ad misericordiam Domini.*

Adempra signifie aussi vne exaction violente. C'est vn mot dont l'etymologie est ignorée, mais j'estime qu'il dériue *ab ademptis rebus.* Ie le trouue dans les Patêtes d'Humbert Dauphin du premier Septembre 1341. qui sont dans le recüeil des Statuts Delphinaux page 88. en ces termes qui en font connoistre le sens. *In nomine Domini nostri Iesu Christi Amen. Nouerint vniuersi & singuli præsentes & futuri quod Anno eiusdem Domini millesimo tercentesimo quadragesimo primo, Indictione nona, die prima mensis Septembris constitutus propter ea quæ sequuntur coram me Notario publico & testibus infrascriptis illustris Princeps Dominus Humbertus Delphinus Viennensis, ipse Dominus Delphinus considerans & attendens Prædecessores suos in suis vltimis voluntatibus ordinasse vt male ablata & acquisita per eos quocunque titulo &*

volore reſtituerentur & emendarentur perfectè, volens igitur, vt dicebat, eorum pias diſpoſitiones totis viribus adimplere & malè geſta & acquiſita tam per ipſos prædeceſſores ſuos, quam per ipſum, vt ſibi poſſibile eſt & fuerit emendare quoad eum, vt dicebat ſæpiſſime, querelæ quamplurimæ ſuorum fidelium ſubditorum, & ad eius peruenerunt auditum quod ipſi in pluribus per ipſos prædeceſſores ſuos & ipſum extiterunt grauati, videlicet in ſtabilitis, focagiis, donis, ademprіs, collectis & talliis extraordinariis & muneribus liberauit & affranchiauit & immunes eſſe voluit atque francos perpetuò, nunc & ſemper, vt Dominus noſter Ieſus Chriſtus Deus & Dominus noſter altiſſimus ſibi quietem præbeat & ſalutem, eumque in agendis proſperet & in proſperitate conſeruet, ac ſibi ſuiſque prædeceſſoribus remiſſionem peccatorum ſua pietate concedat. Promittens &c. Ie trouue auſſi dans vn acte de l'an 1297. contenant des pactes & conuentions paſſées entre Humbert I. Dauphin, Anne ſa femme & Iean leur fils aiſné d'vne part; & Diſdier & François de Saſſenage d'autre, par leſquelles le Dauphin s'oblige pour luy & ſes ſucceſſeurs de n'aquerir iamais rien dans la Terre de Saſſenage par quelque genre d'acquiſition qui puſt eſtre dit ou penſé, *ſiue conquirimenta conſiſtant ſeu conſiſterent, vel conſiſtere poſſent in domibus, fortalitiis, montibus, planicіebus, furnis, molendinis, leydis, paſqueragiis, Alpibus, pedagiis, ſtagnis, piſcationibus, aquarum ductibus, terris, cultis & incultis, vineis, pratis, nemoribus, ferarum tractibus, hominibus, vaſſallis, feudis, & retrofeudis, fidelitatibus*

homagiis, caualcatis, ademp'r is, gardis, commanderiis, argentifodinis, & aurifodinis, aſcriptitiis, corroatis, vel rebus & iuribus quibuſcunque quæ dici vel excogitari poſſent, & ſub quocunque vocabulo comprehendantur.

Agaros parmy les Perſans veut dire vn courrier, d'où l'on a formé *Angariæ*, qui ſignifie les poſtes ſur les grands chemins, & *Parangariæ* celles de trauerſe τοῦτο τὸ δράμημα τῶν ἵππων καλέουσι Πέρσαι, Ἀγγαρήϊον. *Hanc equorum curſitationem Perſæ Angareion appellant*, dit Herodote *in Vrania*. Cyrus en fut l'inuenteur en l'expedition qu'il entreprit contre les Scythes comme l'aſſeure Xenephon liu. 8. de la Cyropedie, dont la maniere eſtoit que les courriers arriués en l'vne des poſtes, faiſoient entendre le ſujet de leur courſe à ceux qui en auoient le ſoin, & ceux-cy aux ſuiuans iuſques à ce que la nouuelle fut paruenuë au lieu où elle deuoit eſtre portée.

Et comme les Romains en receurent l'vſage, c'eſt d'elles principalement que doit eſtre entendu le titre *de curſu publico, angariis & parangariis* au Code Theodoſien & en celuy de Iuſtinian; parce qu'à la ſuite on a donné plus d'eſtenduë à ce mot là, par la difference qu'on a faite *inter Angarias equeſtres, tumultuarias, Caſtrenſes*. On appelloit *equeſtres* les poſtes, qui ne ſont ordinaires en France que depuis Louis XI. qui le premier les a eſtablies l'an 1477. comme a remarqué Philippes de Commines liu. 5. chap. 10. & apres luy du Tillet *in Chro-*

nico, où il dit *Stathmi & diuersoria cursoriis equis à Rege Ludouico X I. primùm in Galliis constituta.*

Tumultuariæ sont les charges qu'on ordonnoit à la haste sur quelque occurence impreueuë, suiuant quoy les Commissaires des guerres prenoient les premiers cheuaux & harnois qu'ils rencontroient pour la conduite des choses necessaires à l'Armée. *Tumultuariæ Angariæ sunt onera, seruitutes, & operæ viles, quæ subeunt inopinatò populares, vt occurratur repentinæ necessitati publicæ propter hostium incursus insperatos*, suiuant l'explication qu'en donne Guy Pancirole sur la Notice de l'Empire liure 1. chap. 6.

Castrenses sont les coruées que faisoient les soldats selon la necessité, *quales sunt aggerum structuræ, valli munitiones, fossarum expurgationes, castrorum metationes & effossiones, effossæ terræ ac ruderum gestationes.*

Et parce que les Angaries estoient forcées les Grecs en ont fait leur verbe ἀγγαρεύω dont s'est seruy S. Mathieu chap. 5. & 27. pour signifier *cogo, compello, adigo.* Les Latins en ont aussi vsé comme a fait Vlpian *de priuilegiis veteranorum. Sed & naues eorum angariari posse Ælio Rufino & Antonino Claro veteranis rescriptum est.*

En effet Suidas interprete le mot ἀγγαρεία de cette sorte ἀναγκὴν καὶ δουλείαν ἀκούσιον καὶ ἐκ βίας γινομένην ὑπηρεσίαν *coactam & inuitam seruitutem, & seruitium quod aliquis vi adactus obit.*

C'est en ce sens là qu'il faut entendre ces

mots *Angariæ*, *Parangariæ*, dans les anciens titres. Ainsi l'acte d'annoblissement de Guigues Martin habitant du Villars en la Baronie de Sassenage, fait par François Baron de Sassenage du 27. Aoust 1363. porte qu'il l'affranchit *ab omnibus totis, talliis, collectis, complaintis, coroatis, angariis, parangariis, & aliis quibuscunque indebitis aut iniustis exactionibus, extortionibus, operis, manuoperis, & aliis rusticalibus seruitutibus realibus & personalibus quibuscunque; ita tamen quod deinceps dictus Guiguo cum omnibus suis liberis natis & procreandis & tota posteritate sua gaudeat beneficio perpetuæ Nobilitatis, & teneatur facere & præstare dicto Domino Cassenatici & suis hæredibus & successoribus de suis corpore & persona ac tota sua posteritate homagium ligium nobile, & fidelitatem ligiam nobilem, suis seruitiis & canone, feudis & dominiis, laudimiis & venditionibus dicto Domino spectantibus à dicto Guigone debitis, & de iurisdictione ac punitione personæ eiusdem Guiguonis & suæ posteritatis duntaxat exceptis, & semper ac perpetuò eidem Domino Cassenatici & suis hæredibus & successoribus post ipsum saluis remanentibus.* Et par vn autre acte fait en mesme temps Guigues Martin preste hommage à François de Sassenage auec la qualité de Noble *nobili more stando pedes, manibus suis iunctis & positis inter manus eiusdem Domini Cassenatici osculo pacis interueniente.* Ce qui m'oblige de remarquer en passant que sous les premiers Dauphins, les principaux Seigneurs s'attribuoient le droit d'annoblir ceux qu'ils vouloiét gratifier.

dans leurs Terres, où ils faiſoient des Loix & des Statuts, dont l'abus dura quelque temps apres le tranſport du Dauphiné ; mais enfin il ceſſa comme vne entrepriſe faite ſur l'authorité Royale, à laquelle ſeule appartient le droit de changer l'eſtat & la condition naturelle des ſujets de la Monarchie, & de les honorer du titre de Nobleſſe. Ie ſçay quelques familles dont laNobleſſe n'a point d'autre origine que l'affranchiſſement qui leur a eſté concedé par les Seigneurs des Terres où elles habitoient.

Ie reuiens à mon ſujet, pour dire que j'ay eu de la peine à deſabuſer vn homme de qualité de l'opinion qu'il auoit, que par ces mots *Angariæ & Parangariæ*, il eut droit d'obliger les habitans de ſa Terre à luy fournir des poſtes à cheual ou à pied. Cette pretention eſt injuſte & contraire au ſens des anciens titres, qui n'entendent par ces mots là que les viles coruées qui ſont deuës par les juſticiables roturiers ; en ſorte que *coroatæ, operæ, manuoperæ, angariæ, parangariæ*, ne doiuent eſtre pris que pour ſynonimes. Ce ſont des preſtations corporelles que les Capitulaires appellent *vexationum genera*, comme l'acte d'annobliſſemẽt que ie viens d'alleguer *indebitas & iniuſtas exactiones & extortiones*, parce que les Seigneurs les ont eſtablies par force & par violence contre la juſtice & contre l'equité ; Mais enfin la frequence & la Couſtume les a fait paſſer en droits hereditaires & reels ; *iniuria in ius verſa*

eſt. C'eſt pourquoy François de Saſſenage affranchit Guigues Martin des coruées & preſtations de corps que luy-meſme qualifie injuſtes.

CHAPITRE XLI.

Ancienne conſultation de François Marc, auecque l'Aduis & Declaration de la Chambre des Comptes ſur l'vſage de Dauphiné, touchant ſix queſtions propoſées en matiere des droits Seigneuriaux.

I'Ay trouué dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes vne Conſultation de François Marc fameux Aduocat, & depuis Conſeiller au Parlement de Grenoble de l'an 1486. accompagnée de l'Aduis & Declaration de la meſme Chambre des Comptes touchant l'vſage du Dauphiné ſur ſix queſtions propoſées en fait de droits Seigneuriaux, que i'ay creu dignes de la cõnoiſſance publique. Quelques-vns peut-eſtre ſeront ſurpris de voir que la deciſion de ces queſtions ſoit emanée de la Chambre des Comptes; mais leur eſtonnement ceſſera quant ils ſçauront qu'auant l'an

1560. les Chastellains Royaux faisoient la recepte des reuenus du Domaine ordinaires & casuels, dont ils rendoient compte à la Chambre qui par consequent sçauoit parfaitement la Coustume; mesmes qu'auant l'année 1628. qu'elle fut separée du Parlement, elle jugeoit conjointement auecque luy tous les procez concernans le Domaine de sa Majesté. Voicy l'extrait des deux pieces.

CONsideratis verbis aliquarum recognitionum Mandamenti Vallisbonesij, quarum tenor sequitur in hæc verba. In parte in qua opportuna, ibi dum recognoscunt tenementarij se tenere de franco allodio seu retrofeudo dictorum Dominorum Vallisbonesij sub iurisdictione ipsorum res ibi designatas &c. Et inde sequitur. Pro quibus nullum censum faciunt, sed faciunt eisdem Dominis sex denarios in qualibet mutatione Domini & possessoris, laudimia & venditiones si transportarentur, licet in aliquibus item *dictarum recognitionum simpliciter recognoscatur de franco allodio & feudo franco, &*

laudimia & venditiones ad rationem tertij denarij quando venduntur. Et pariter in recognitione nobilis Ioannis de Belloforti recognoscatur de franco allodio & retrofeudo. Non tamen ibi sit mentio de laudimiis & venditionibus; Ex quibus verbis supra narratis contingit de subscriptis dubitari, quibus nitar respondere prout melius in veritate & iustitia concipere potero secundum meam fragilem capacitatem, saluo semper saniori consilio cui sequentia submitto.

Et primò de effectu dictorum verborum in dictis recognitionibus adiectorum ibi, de franco allodio seu retrofeudo, cum ibi videatur contrarietas.

Secundò si Vassallus aut Emphyteuta possint albergare aut in emphyteusim tradere sine consensu Domini.

Tertiò, posito casu, quod Vassallus aut Emphyteuta possint albergare & in emphyteusim concedere, Dominus directus de-

beat habere laudimium quando aliquid datur pro introgiis, & an possit vti iure prælationis.

Quartò, si Libertas Delphinalis in 22. capitulo in hoc deroget iuri dominorum quoad consensum aut laudimium vt non debeatur Domino, & si dicta Libertas etiam se extendat ad subditos Baronum & Bannaretorum præsentis patriæ.

Quintò si contingat casus, quod secundus vassallus aut secundus emphyteuta alienent, cuius requiratur consensus seu parabolla in inuestiendo, an prioris domini, an verò primi vassalli seu emphiteutæ, qui dicitur proximior & immediatus Dominus, & consequenter cui debebitur laudimium, an priori domino, an verò secundò.

Sextò si contingat casus, quod res cadat in commissum cui applicabitur pœna commissi, an primo domino an verò secundo.

Ad primum videtur dicendum, quod

licet in dictis verbis supra narratis videatur aliqua contrarietas super interpretatione dictorum verborum, quia de propria significatione vocabuli Allodium *dicitur propriè quod à nemine alio recognoscitur nisi à Deo secundum Bald. in tit. de pace iuramento firmanda, §. ad hæc, & ibi Aluaro. & in C. 2. si de feud. controu fuer. & per glos. in l. ac si quis §. interdum, ff. de relig. & sumpt. funer. & in l. fin. C. de ingen. & manumiss. Attamen in casu isto dictum verbum* Allodium *interpretatur & debet declarari secundũ verbum adiectum, videlic. de feudo seu retrofeudo; quia hodiernis temporibus iis vocabulis (scilicet feudo & retrofeudo) abutimur & pro eodem accipimus, prout voluit Bart. in simili, in l. si finita §. si de vectigalibus. ff. de dam. infec. in 3. q. principali; licet de natura feudi franci & liberi hoc importetur, quod liberetur ab operis & seruitiis exhibendis quia nullum debet præsta-*

re seruitium secundum Bald. in Præludiis feudorum mihi in 8. diuisione, & ibi Aluarot. in 2. diuisione feudorum. Et dicit quod apud vulgus ista verba hæc sonant C. ex literis de Sponsalibus, non tamen secundum Aluarot. per hæc verba liberabitur vassallus à capitulis formæ fidelitatis, quia alias esset repugnantia & contrarietas quod non est dicẽdum arg. l. vbi repugnantia, ff. de regul. iur. An autem per ista verba supra relata potuit feudum alienari sine consensu Domini, Bald. in dicta 8. diuisione tenet quod non, quia per hæc verba secundum ipsum, feudum non est francum à maleficiis consistentibus siue in faciendo siue in tacendo. Dicit tamen Bald. in Authen. nisi rogati. C. ad Trebel. quod quando feud. est francum & liberum quod vassallus poterit de ipso testari licet regulariter prohibeatur testari vt in C. 1. de succ. feud. Et in hoc etiam debet attendi communis vsus loquendi super inter-

pretatione istorum verborum seu communis intelligentia verbi secundum Aluarot. vbi supra: Et etiam debet attendi communis vsus loquendi in contractibus secũdum Bart. in Rubrica ff. de oper. noui. nuntiat. & in l. Labeo. ff. de supellect. legat. Et ita etiam verba debent interpretari & reduci ad concordiam sicuti dicitur de testib. &c. vt præseruentur à contrarietat C. cum tu. de testib.

Ad secundum dubium, videtur dicendum, primò loquendo de vassallo, quod possit alij dare in feudum dum tamen sincerè & sine fraude Domini faciat, & dum tamen sit æqua conditio personæ nouæ vassalli C. similiter. de legato nouo. C. 1. qualiter olim feud. alien. pot. Et ista est cõmunis opinio. glos. Bald. & Aluarot. in C. 1. §. præterea de cap. Corr. Et videtur etiam casus in Constitutione Imperial. §. illud quoque de probib. feud. alien. per Frid. Et ita etiam sequitur Spec. in titulo de feud. vers.

38. *& ibi Ioan. Andr. in addit. qui tenet quod eodem iure quo habet vaſſallus feudum, poteſt alteri tradere in feudum, ita quod reſoluto iure datorū reſoluitur ius acceptorum & debet reuerti ad Dominum. Et præmiſſa intelliguntur quando ſincerè & ſine fraude Domini facit, quia ſi ſub prætextu inueſtituræ interueniret pretiū, tunc talis alienatio eſſet nulla ipſo iure, & eſſet pœna perditionis feudi, iuxta §. Callidis, in dicta Conſtitutione Imperialē. de prohib. feu. alien. per Fred. quoquomodo interuenerit pretiū etiam citra dimidiam iuſti pretij, ſecundum Bal. & Aluarot. ibi. Si verò quæratur an vaſſallus poſſit dare in emphyteuſim, dicendum eſt quod non, ſecundum gloſ. in dicta Conſtitutione Imperialem. in principio, & ibi ſequitur Bal. cum talis emphyteuſis perpetua non procul diſtet ab alienatione; §. alienationis in Auth. de non alienandis aut permut. reb. Eccl. colla. 2. Sed Ioan. Fab. Inſt. de locat.*

& conduc. in §. adeo in 1. columna in hoc reprobat dictã gloſ. & dicit quod in hoc eſt totũ notorium per totum Regnum Frãciæ, alias ſecundum ipſum Nobiles qui tenent in feudum, nullos haberent reditus, & tamen videmus quod illi qui tenent in feudum & retrofeudum, habent emphyteutas & homines ſuos vbicunque terrarum, hoc tamen limitat niſi fieret fraus, vt quando interuenerit pretium iuxta dictum §. Callidis; & ibi etiam loquitur de retrofeudo &c.

Si verò quæratur de emphyteuta, an poſſit albergare & dare in emphyteuſim. gloſſ. eſt in dicto paragrapho adeo quod ſic, quam ibi ſequuntur Ioan. Fab. & Angel. Aret. Et idem videtur ſentire gloſ. in l. 2. C. de iure emphyteutico in penult. quæſt. & in l. final. eodem titulo, ſuper verbo, vendere, in fine, & in l. poſſideri, §. contrario. ff. de acquir. poſſeſ. Et iſto caſu dans in emphyteuſim transfert

vtile dominium & naturalem possessionem & nihil penes ipsum remanet secundum glos. vbi supra. & Bart. in l. si quis vi. §. differentia ff. de acquir. possess. & in l. ex asse. ff. ad Trebel. licet etiam posset dici, quod quando Emphyteuta iterum dat in emphyteusim potest sibi retinere aliquam paruam moderatam pensionem secundum glos. in dicto §. adeo; & idem Bart. in l. si finita §. si de vectigalibus ff. de dani. infec. in 5. quæst. princ. & allegat. C. primū, qualiter olim feud. alien. pot. Et iste contractus appellatur libellarius seu liuellarius de quo meminit glos. in Authen. ingressi. C. de Sacrosanc. Eccles. Aduertendum tamen quod Ioan. Faber in dicto §. adeo. tenet quod in hoc debet requiri cōsensus Domini, & idem tenet in dicta l. fin. C. de iure emphyt. & allegat Specul. in titulo de locato § nunc aliqua v. 94. Sed de consuetudine secundum Ioan. Fabr. in dicto §. adeo, seruatur quod absque

que consensu & requisitione Domini posset dare in emphyteusim, sed Petrus Iacobi in rubrica de actionibus in rem pro emphyt. quæst. 1. in communi tenet, quod requiritur consensus Domini, de quo ibi per eum. Dicunt tamen Imola, Cumanus & moderni in l. si domus. §. fin D. de leg. 1. quos refert & sequitur Angelus Aretinus in dicto §. adeo, & etiam Dominus Iason in l. 2. C. de iure emphyt. in Glossa magna super verbo. repellere. *in penult. quæstione, quod secundus Emphyteuta non potest consequi possessionem nisi à Domino, & tunc Domino habet necesse promittere de pensione & aliis: Et ibi etiam format Dominus Iaso quæstionem, quis teneatur soluere censum Domino directo, an primus Emphyteuta vel secundus de quo habetur per Baldum in l prædia. C. de fideicomm. Et præmissa debent intelligi quando Emphyteuta vult dare in emphyteusim sincerè & sine fraude Domini prout dictum est*

supra in Vassallo per dictum §. callidis. Secus si aliter, vt quia interueniret pretiũ aut aliquid pro introgiis, quia isto casu potius nominari debet venditio quàm emphyteusis secundum Ioannem Fabrum in dicto §. adeo. Instit. loco mihi in 4. columna. Quid enim si recepit centum libras & retinet vnum denarium pensionis, non videtur emphyteusis secundum ipsum; & ita etiam videtur sentire Alexander de Ymola in dictam leg. si finita. §. si de vectigalibus. D. de damno infecto. mihi 22. columna.

Ad tertium præmittendum est, quod secundum vnam opinionem de natura & substantia contractus emphyteutici debet à principio aliquid dari quod vulgariter appellatur in his partibus, pro introgiis: Et quod ab initio debeat aliquid dari tenet Iacobus de Aretio; & idem tenet Glossa. 1. in c. potuit, de locato. Speculator eodem titulo. §. nunc aliqua, versiculo 3. Sed Cy-

nus in dicta l. 1. C. de iure Emphyt. dicit quod istud de consuetudine non seruatur, quia potest etiam fieri contractus emphyteuticus, etiam si nihil à principio detur, dum tamen constituatur certa annua pensio seu census : Et secundum. Salicetum ibi, vterque modus potest procedere, & etiam sentit Bartolus in l. si mihi & Titio. D. verb. obligat. circa penultimam columnam, dum ibi tenet quod contractus emphyteuticus potest dici onerosus vel lucratiuus &c. Et de hac quæstione plenius tractat Dominus Iason in dicta lege 1. in principio. Et præmissa possunt facere ad quæstionem illam, an in contractu emphyteutico possit allegari exceptio vltra dimidiam iusti pretij, quia Speculator in tit. de emption. & vendit. §. nunc dicendum. vers. quid de concessione tenet contrarium. Sed Baldus in l. 2. C. de rescind. vendit. §. . quæst. principali circa finem illius quæstionis tenet quod imò posset allegari

deceptio vltra dimidiam iusti pretij &c. His præmissis deueniendum ad dictum tertium principale quæsitum, videtur dicendum quod quando Vassallus aut Emphyteuta dant in emphyteusim, quod debeat solui quinquagesima æstimationis Domino directo, & sic debeat solui laudimium ad rationem secundum consuetudinem loci: Et istud decidit Petrus Iacobi in dicta rubrica de action. in rem pro re emphyteutica quæ cecidit in commissum; licet secundum ipsum Dominus in casu isto non possit vti iure prælationis: Sed Ioannes Faber in dicto §. adeo tenet in casu isto quod fortè Dominus directus poterit retinere, & vti iure prælationis per dictam l final. C. de iure emphyt. Non enim loquitur solùm in venditione sed in qualibet transactione: Refert tamen quod de consuetudine seruatur, quod absque consensu & requisitione Domini possit dare in emphyteusim &c. Sed ad propositum quan-

tùm ad solutionem laudimij facit quod communiter volunt Doctores in d. l. fin. C. de iure emphyt. quos refert Dominus Iaso in quæstione illa, an Emphyteuta possit donare irrequisito Domino in glossa magna super verbo. vendere. Quod licet secundum vnam opinionem possit donare sine consensu Domini, & in hoc non posset vti iure prælationis Dominus directus, tamen debet habere laudimium pro labore inuestituræ per dictam legem fin. vbi nedum fit mentio de solutione quinquagesimæ partis pretij, sed etiam æstimationis rei seu loci qui transfertur ad aliam personam. Et ita intelligitur etiam de donatione. Et idem videretur dicendum quando Emphyteuta albergat seu dat in emphyteusim, quia est quædam donatio prout supra dictum fuit, cum non debeat interuenire pretium per d. §. callidis. Sed vbi aliquid datur pro introgiis quod est ad instar pretij, tunc res haberet minus dubij, quia tunc de-

beretur laudimium quinquageſimæ partis pretij per d.l.fin. C.de iure emphyt. Sed in hoc eſt aduertendum quod quando non notificatur verum pretium quod in veritate ab aliis inuenitur, quod per iſtam falſam notificationem pretij Emphyteuta cadit à iure ſuo emphyteutico ſecundum Salicetũ in d.l.fin.& Dominus Iaſõ in 6. notabili. quia in hoc verſatur Emphyteuta aliter quàm debeat per d. l.fin. in fine. Et facit dictus §. callidis. Sed redeundo ad dictum quæſitum quando Emphyteuta albergat, an debeatur laudimium Domino; Pro parte affirmatiua quod debeatur facit, quia iſtud laudimium ſoluitur pro labore inueſtituræ per dictam l. fin. C. de iure emphyt. Sed in caſu iſto ſecundus Emphyteuta debet inueſtiri à Domino antequam habeat poſſeſſionem. Et ſic debet ſolui laudimium cum ſit eadem ratio. Verumtamen quia in hoc attenditur conſuetudo ſecundum Ioannem Fabrum in

dicto §. adeo. ideo esset videndum quid in hoc seruetur de consuetudine, quæ cum sit facti probabiliter potest ignorari prout dicit textus in simili in C. 1. de constit. lib. 6 Ideo in hoc me refero expertis in dicta consuetudine si quæ sit. Sed in casu isto quoad dictos recognoscentes non debet attendi consuetudo, quia expressè recognouerunt laudimia quando contingit possessiones transportari. Et sic in iure emphyteutico debent seruari pacta ad vnguem l. 1. 2. & fin. C. de iure emphyt. Et facit Glossa in dicta l. 2. super verbo. repellere. *vbi pacta inter Dominum & emphyteutam debent seruari secundum Speculatorem in tit. de locato. §. nunc aliqua. vers. 89. Et hoc quantum ad illos qui recognouerunt dicta laudimia, sed quoad alios vbi tacetur de dictis laudimiis apparet ex supradictis quid dicendum.*

Ad quartum videtur dicendum quod

in hoc debent attendi verba Statuti, Libertatis seu priuilegij. C. porro. de priuilegiis. Et si considerentur solùm loquitur quoad Barones, Nobiles & cæteros Delphinatus, & aliarum Terrarum dicto Domino Delphino immediatè subjectarum. Et sic loquitur de subditis immediatè Delphinalibus, & non de subditis Bannaretorum, quia si Legislator voluisset exprimere, hoc bene sciuisset facere cap. tua. de decimis. Et præsertim quia in pluribus aliis capitulis bene fit mentio de subditis Bannaretorum, & dum tamen non fit mentio in hoc capitulo Libertatis; & ita non debet extendi quia in hoc esset præjudicium tertij, videlicet Dominorum Bannaretorum præsentis patriæ l. 2. §. si quis à Principe. D. ne quis in loco publico. l. nec auus. C. de emancip. liber. Sed in hoc me vellem conformare consuetudini in hac obseruatæ si quæ sit, prout supra dictũ fuit; pro quo facit quia diuisa est ratio

in hominibus Bannaretorum, quia propriè loquendo, homo hominis mei non est homo meus secundum Speculatorem in tit. de feudis vers. 14. Sed præsupposito quod subditi Delphinales siue mediati, siue immediati comprehendantur sub dicto capitulo Libertatis 22. in hoc solùm vertitur quæstio, quando vassallus aut Emphyteuta albergant seu dant in emphyteusim an debeatur laudimium Domino directo non obstante dicta Libertate: Et licet per verba dictæ Libertatis in hoc dispensetur, quod possint dare in emphyteusim aut in feudum sine requisitione Domini directi, tamen quoad solutionem laudimij non dispensatur. Et sic debet remanere in dispositione iuris communis, vt debeat solui laudimium l. si extraneus. D. de condict. ob causam. Faciunt notata in l. si cum dotem. in principio. D. soluto matrim. Facit quod voluit Speculator in dicto §. nunc aliqua. vers. 94. vbi secundum ipsum licet detur

licentia Emphyteutæ alienandi, debet intelligi ſecundum formam iuris licentia petita argumento legis. ſi quando. C. de inoffic. teſtam. Et iſtud videtur decidere Salicetus in dicta lege fin. C. de iure emphyt. in princ. vbi limitando dictum Speculatorem & Baldum licet ſit data licentia Emphyteutæ alienandi ſine requiſitione Domini, tamen debet ſolui quinquageſima, nec intelligitur facta remiſſio quinquageſimæ partis ex illis verbis ſecundum ipſum. Et iſtud etiam videtur decidere Aluarotus in rubrica de proh. feudi alienat. per Frider. in principio. vbi dicit quod licet Dominus det licentiam vendendi Vaſſallo feudum, non tamen ſit præiudicium in ſuis iuribus vaſſallagiis licet non fuerit reſeruatum. Præterea ſi attendantur verba dictæ Libertatis, hoc tacitè important quia debent recognoſcere, & ita laudimium debet ſolui pro labore inueſtituræ prout ſupra dictum fuit; tum etiam

quia in hoc debent attendi verba Recognitionum quæ hoc habent, vt soluantur laudimia dum continget dictas res recognitas transportari: Et sic debet intelligi generaliter, quoquo titulo alienationis trasportentur, cũ generaliter loquantur l de pretio. D. de Publiciana in rem act. Et ita quoad illos qui recognouerũt res est clara, & quantum ad alios apparet etiam ex præmissis.

Ad quintum videtur dicendum quod in casu alienationis rei emphyteuticariæ debeat requiri & interuenire voluntas seu consensus, aut alias parabolla in inuestiendo prioris Domini, & non primi Emphyteutæ. Et istud tenet Glossa in dicta l. fin. C. de iure emphyt. in magna Glossa. in fine. quia lex requirit consensum Domini: Et sic debet intelligi in potiori significato de directo dominio argum. leg. . D. si ager vectigalis vel emphyteuticarius petatur. Nam primus Emphyteuta desiit esse Dominus alienando, nec possidet ciuiliter

nec naturaliter cum transtulerit vtile dominium quod penes ipsum habebat prout dictum fuit in 2. quæsito. Et ita &c. Ibi sequitur Cynus & Petrus de Ferrariis in Forma libelli quo agitur ad ficti præstationem. super verbo. alienauit. Et istud etiam tenet Baldus in l. si permittente. C. ad Macedon. Et ex hoc sequitur dicendum, quod laudimium isto casu debetur Domino. Et istud tenet Speculator in dicto tit. de locato. §. nunc aliqua. vers. 126. Et ibi sequitur Ioannes Amdreas in Addition. Et istud etiam tenet glossa in dicta Constitutione. Imperialem. §. illud. de probib feudi alienat. per Frider. Et ibi sequitur Baldus & Aluarotus, licet ibi Baldus referat aliquos tenere quod requiratur consensus vtriusque; videlicet tam principalis Domini, quàm etiam proximi argum. l. in concedenda. D. de aqua pluu. arc. Sed finaliter resídet in alia opinionc quod requiratur solùm consensus Domini prio-

ris, & quia alienando offendit Dominum Domini : Ergo ad veterem Dominum reuertitur, & subjungit quod ista est veritas. Aduertendum tamen quod in præcedentibus verbis Baldus videtur limitare, nisi ex consuetudine pertineret ad immediatum Dominum præstare consensum, quod tunc si Vassallus aut Emphyteuta alienarent sine licentia, quod tunc feudum deberet reuerti ad proximum & immediatum Dominum, quia adhuc remanent reliquiæ & debentur ei seruitia, & debet ei fieri recognitio & ipsi præstari fidelitas. Et istud clarius declarat Aluarotus ibi in prima conclusione qui loquitur in casu consuetudinis &c. Item aduertendum ad aliam limitationem quam ponit Aluarotus in dicta Constitutione. Imperialem. in principio. qui allegat Iacobum Ardisonem tenere, quod requiratur consensus majoris Domini, nisi ille antiquior esset absens, quia tunc voluntas proximio-

ris ſufficeret, niſi primus Vaſſallus eſſet Principis, quia tunc ſecundus Vaſſallus non debet renuntiare Principi, ſed ſuo Domino &c. Sed aduertendum circa præmiſſa, quod Ioannes Faber in dicto §. adeo. latius tractat hanc materiam, volens innuere quod penés primum Emphyteutam ſeu ſecundum Dominum remanet aliquod jus: Nec obſtat ſi dicatur quod non poſſunt eſſe plures Domini in ſolidum vtiles, nec plures directi; quia verum eſt vno reſpectu, ſed diuerſis reſpectibus ſic: Vnde primus Emphyteuta cenſetur Dominus ſecundi, ſecundus tertij, habendo reſpectum de vno ad alium & quoad ſe: Nam bene reperitur ſecundũ ipſum, quod non Dominus habetur pro Domino quoad illum qui cauſam habet ab eo. l. bona fides. D. depoſiti l. ſi quis conductionis titulo. C. de locato. Et hoc videtur probari ſecundum ipſum in dicto §. illud. de prohib. feudi alienat. per Frider. vbi Vaſſallus qui fecit aliũ Vaſſal-

lum vocatur Dominus respectu secundi &c. Tandem idem Ioannes Faber videtur distinguere, an iste primus Emphyteuta dederit in emphyteusim sine voluntate Domini, aut cũ voluntate cum illa protestatione, saluo iure suo, sicut consueuerũt facere Domini quando inuestiunt: Et isto casu omnia iura sua remanent salua, & ideo debet interuenire consensus prioris Domini, & debet habere laudimium seu illud quod competit de consuetudine. Si autem quando primus Emphyteuta dat in emphyteusim Dominus consentit sine protestatione, tunc Dominus videtur remittere iura sua: Et ideo isto casu quando secundus Emphyteuta alienat, debet requiri cõsensus proximioris Domini: Vlterius refert ibidem Ioannes Faber quod de consuetudine est differentia inter feudum & emphyteusim, quia in Vassallis ille debet inuestire qui est proximior Dominus, secus in censualibus & emphyteuticis, quia primus

& directus Dominus inuestit. Finaliter Dominus Iason in dicta l. fin. C. de iure emphyt. 15. notabili. in 8. quæstione: & in glossa magna. super verbo. vendere. tenet post glossam, Azonem, Speculatorem, Baldum, Salicetum supra recitatos, quod debeat requiri consensus primi Domini, & eidem debeatur laudimium; quod intelligerem nisi aliter consuetudine caueatur, & cum limitationibus supra limitatis.

Ad sextum & vltimum quæsitum videtur dicendum, quod quando res cadit in commissum propter alienationem factam sine licentia Domini, aut propter cessationem solutionis canonis, quod debeat applicari poena commissi primo Domino, & ad illum spectat reuocare feudum seu emphyteusim secundum Baldum & Aluarotum in dicto §. illud. & Bartolum in dicta lege. si finita. §. si de vectigalibus. D. de damno infec. in 3. quæstione principali. Et est ratio, quia ista offensa concernit iura primi

Domini.

Domini. Si autem Vassallus aliter offenderet injuriando in propria persona proximi Domini, tunc rediret ad ipsum, secundùm Baldum in dicto §. illud. & allegat §. denique. Quæ fuit prima causa beneficij amittendi. Et istam distinctionem facit etiam Alexander de Ymola in dicto §. si de vectigalibus mihi in 22. columna. Ad præmissa posset subiungi quæstio illa, quando bona secundi Vassalli, seu secundi Emphyteutæ confiscantur propter crimen læsæ Majestatis, an feuda seu emphyteusis veniant in confiscatione bonorum, seu si debeant applicari Principi, an verô proximo & immediato Domino; de qua quæstione habetur latè per Speculatorem in tit. de feudis. vers. 40. & ibi Ioannes Andreas in Addit. & per Bartolum & cæteros in dicto §. si de vectigalibus : Ad quæ habeatur, si placet, remissio, cum hic non quæratur, nisi quando res cadit in commissum propter alienationem factam irrequisito Domino,

aut propter canonem non ſolutum.

Et ita videtur dicendum ſuper dubijs ſeu quæſitis ſupra elicitis, ſalua ſemper ſaniori & pleniori deliberatione. F. Marcus.

Verùm quia, prout ſupradictum fuit, in talibus multum operatur conſuetudo. Ideo placeat egregiis Dominis Auditoribus Cameræ Computorum Delphinalium ſuper præmiſſis dubiis eorum facere relationem veridicam, & iuſtum quod ſit conſuetum obſeruari in talibus; quoniam exiſtimo ipſos Dominos Auditores nihil referre niſi quod iuſtum fuerit & rationabile.

Aduis de la Chambre des Comptes ſur les meſmes queſtions.

SVper ſex dubiis contentis in octo papyri foliis ſcriptis incipientibus. Conſideratis verbis aliquarum recognitionum &c. exhibitis Dominis Computorum Delphinalium, reſpondent dicti Domini ſecundum

ritum dictæ Cameræ & consuetudinem ibidem seruatas.

Et primò ad primum de effectu dictorũ verborum. Incipiunt &c. in hoc vbi dicitur in recognitionibus ibidem designatis; de franco allodio seu retrofeudo &c. *Respondetur quod ibi est contrarietas, quoniam allodium seu res quæ de franco allodio tenetur, à nullo mouetur. Secus autem in re quæ de retrofeudo tenetur, quod retrofeudum mouetur de retrofeudo illius cui fit & recognoscitur ipsum retrofeudum.*

Ad secundum quæsitum incipiens. Si Vassallus aut Emphyteuta &c. poßint albergare & in emphyteusim tradere &c. Respondetur quod secundum consuetudinem dictæ Cameræ, & etiam per Libertates Delphinales, vbi continetur in 22. capitulo dictarum Libertatum, quis potest de feudo facere emphyteusim & de nouo rem feudalem albergare & tradere ad certum annuum censum eidem albergãti fiendum

per illum cui fit dictum albergamentum, dum tamen tale albergamentum non sapiat vim venditionis; quod intelligitur si recipiantur magnæ pecuniæ de introgiis & retineatur modicus census annuus, quoniam ex tunc Dominus feudalis reciperet, secundum consuetudinem dictæ Cameræ, laudimia & venditionem ad rationem pretij recepti, & pro quo talis res alienata & in emphyteusim tradita reperietur, & similiter censum annuum impositum, & non ille qui in albergamentum tradit. In præmissis verò excipiuntur Villæ, Castra, Oppida & similia quæ non possunt tradi nisi prius Domino consulto & consentiente.

Ad tertium quæsitum respondetur, quod si, vt prædictum est in præcedenti capitulo, albergamentum, de quo ibi tangitur, sapiat vim venditionis & alienationis, tunc Dominus magnus capit laudimium; secus verò si contractus non sapiat venditionem, quoniam ex tunc nullum laudimium capitur

Ad quartum quæsitum respondetur, vt in præcedentibus articulis continetur. Si verò se extendat ipsa Libertas ad Baronum & Bannaretorum homines, & quomodo vtuntur & vsi fuerunt, ignorant Domini Computorum, & se referunt iuri & consuetudini ipsorum.

Ad quintum quæsitum, vbi dicitur; si secundus Vassallus aut Emphyteuta alienet, cujus requiratur consensus & inuestitura: respondetur, quod Dominus qui percipit censum super re albergata, inuestire debet de re in emphyteusim tradita & albergata. Sed si census retentus super re albergata per Dominum, cui sit, alienetur; Dominus à quo primò in feudum res mouetur, retinere & retentionem facere de ipso censu, ac laudimia recipere debet secundum consuetudinem dictæ Cameræ.

Ad sextum quæsitum respondetur, quod raro casus ibidem expressus visus est; verumtamen prima fronte, saluo semper sa-

niori consilio peritorum in jure, videtur quod si res albergata & in emphyteusim tradita cadat in commissum, Dominus qui in albergamentum tradit, capit commissum. Si verò super annuo censu quem tales possessiones albergatæ faciũt, tradatur, commissum pertinere videtur primo Domino à quo res feudalis mouetur, & qui caperet laudimia si ipsi census alienarentur.

Scriptum in Camera Computorum Delphinalium die 20. mensis Februarij, Anno millesimo quatercentesimo octuagesimo sexto à Natiuitate. Monachi.

Ces deux Aduis sont tirez d'vn Registre de la Chambre des Comptes intitulé *Specialia Cameræ,* sur le sujet desquels il est à propos de remarquer le changement qui est arriué depuis leur date en l'vsage des fiefs & des emphyteoses, qui en ce temps là n'estoient reduits à l'instar du patrimoine *quoad modum alienandi,* mais seulement *quoad modum succedendi*, comme j'ay remarqué au chapitre 2. Au lieu qu'ils sont aujourd'huy patrimoniaux en l'vn & en l'autre cas ; & qu'ainsi le consentement du Seigneur n'est pas necessaire pour la validité de

l'alienation du fief ou de l'emphyteose. Il est obligé d'inuestir l'acquereur moyennant les lods, sinon qu'il vse du droit de prelation à l'égard du fief, ou de l'emphyteose s'il est stipulé en celle-cy. Le surplus de l'Aduis de la Chambre des Comptes peut-estre vtile dans la rencontre des questions sur lesquelles il a esté donné.

CHAPITRE XLII.

Quel a esté le pouuoir du Gouuerneur de Dauphiné auant le mois d'Aoust 1641.

LE sujet de ce Chapitre n'est pas vne digression estrangere à celuy que ie me suis proposé dans ce Recüeil, me ressouuenant qu'en l'année 1644. il y eust vne instance portée au Conseil pour raison d'vn ancien Albergement, ou bail à emphyteose d'vn Moulin, qui fut passé par le Gouuerneur de Dauphiné *ad relationem Concilij Delphinalis*; en laquelle le Traitant du Domaine de sa Majesté mit en doute le pouuoir du Gouuerneur : Et comme ie me trouuay à Paris, ie fus prié d'instruire le Rapporteur auecque lequel j'auois quelque habitude, des prerogatiues du Gouuerneur de Dauphiné, sous le nom duquel les Arrests du Conseil Delphinal qui fut depuis erigé en Par-

lement, & ceux de la Chambre des Comptes ont eſté expediez durant prés de trois cens ans. Ce qui a fait dire à Mr le Bret en ſon Traité de la Souueraineté du Roy liu. 2. chap. 1. *qu'il n'eſt point de Gouuerneur dans le Royaume, qui ait tant d'authorité dans ſon Gouuernement que celuy de Dauphiné; veu meſmes que les Arreſts ſont intitulez de ſon nom, & qu'il a la preſeance au Parlement: Mais bien qu'il iouiſſe de toutes ces prerogatiues par vne ancienne conceſſion des Roys, il ſeroit neantmoins à deſirer que ſa puiſſance fut retrainte ſelon l'ordre qui s'obſerue en toutes les autres Prouinces, afin que l'authorité Souueraine du Roy fut par tout egalement conſiderée.*

Il eſt vray qu'il y a plus de cent cinquante ans que nos Roys ont eu la penſée de retrancher trois grands auantages au Gouuerneur; l'vn de parler aux Arreſts; l'autre de pouruoir aux Offices ſubalternes de la Prouince, & de quelques Suppoſts des Cours Souueraines; & le troiſiéme de donner des Lettres de grace & remiſſion comme ils faiſoient. Ce qui fut le principal ſujet de la Requeſte preſentée au Roy Charles IX. l'an 1566. par Louys de Bourbon, Duc de Montpenſier, Gouuerneur de Dauphiné, dont l'vn des articles eſt en ces termes. *Et ce qui touche plus au cœur dudit Duc, & dont il luy ſemble auoir tres iuſte occaſion de ſe douloir, c'eſt, Sire, qu'apres auoir eſté ainſi traité en ſes biens on s'eſt attaché à ſes authoritez, & voulu commencer à luy, & en ſon temps à retrancher celles de toûjours aquiſes & inuiolablement gardées aux Gouuerneurs*

de Dauphiné suiuant les priuileges du Pays, conseruez mesmes dés temps & Regne du Roy Louys, sur les Reglemens duquel on se fonde à present, combien qu'il en puisse remarquer & cotter plusieurs qui ont paisiblement iouy dudit Estat & prerogatiue, qu'il peut sans vanterie maintenir n'auoir iamais esté de sa qualité & merite.

Neantmoins ce Prince n'ayant pas esté satisfait de la responce qui luy fut faite, il presenta vne seconde Requeste pleine de ressentiment, par laquelle il supplioit sa Majesté de ne commencer pas en sa personne vn si notable changement qui luy tourneroit à honte, n'ayāt pas signé les renonciations portées par l'apostille de l'article.

Sur quoy la Reyne Catherine de Medicis qui tenoit les resnes de l'Estat l'asseura par vne lettre de sa main, qu'il auroit satisfaction, cóme il eust enfin sur toutes les choses qu'il desiroit. Et apres luy tous les Gouuerneurs qui luy ont succedé ont iouy des mesmes prerogatiues iusques au decez de Louys de Bourbon Comte de Soissons arriué le 6. de Iuillet 1641. que le feu Roy Louys XIII. auant que d'auoir pourueu au Gouuernement, adressa des Lettres Patentes au Parlement, à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aydes pour lors establie à Vienne, données à Amiens au mois d'Aoust 1641. & registrées au Parlement & en la Chambre des Comptes le mois de Septembre suiuant, par lesquelles sa Majesté reuoque les pouuoirs extraordinaires du Gouuerneur

qu'il regle à l'instar des Gouuerneurs & Lieutenans generaux des autres Prouinces du Royaume.

Mais ie ne sçaurois mieux remarquer toutes les prerogatiues dont iouissoit le Gouuerneur de Dauphiné auant ces Patentes là, qu'en rapportant l'Aduis qui fut enuoyé par le Parlement au Roy Charles VIII. en responce de la Lettre qu'il auoit receuë de sa Majesté pour en estre esclaircie, dont voicy l'extrait que j'ay tiré de la Chambre des Comptes pour seruir d'instruction à ceux qui n'ayant pas connoissance de cet vsage pourroient former le mesme doute dont j'ay parlé cy-dessus.

DE PAR LE ROY DAVPHIN.

Nos amez & feaux, pource que ne sommes pas bien aduertis quels pouuoirs, authoritez & preeminences nos Predecesseurs, & nous auons cy-deuant donné & accoustumé donner aux Gouuerneurs & Lieutenans pour nous en nosdits Païs de Dauphiné, & que pour aucunes causes nous le desirons sçauoir au vray; nous vous mandons, que par ce Porteur, lequel pour cette matiere enuoyons expressement deuers vous nous aduertissez & enuoyez au vray quel pouuoir authoritez & preeminences lesdits Gouuerneurs ont cy-deuant eu & accoustumé d'auoir pour raison dudit Gouuernement, & dont ils ont jouy & doiuent iouyr, & iceux nous enuoyez par ledit Porteur secrettement clos & seellez ensemble vostre

aduis, & qu'il n'y ayt faute. A Lyon le 12. de Iuin, ainsi signé Charles. Robertet; & au dessus. A nos amez & feaux les Gens de nostre Parlement à Grenoble.

Aduertissement enuoyé au Roy nostre Souuerain Seigneur par sa Cour de Parlement du Dauphiné, sur ce qui s'ensuit.

POurce qu'il a pleu au Roy nostredit Seigneur escrire vnes Lettres clauses à sondit Parlement, & les leur enuoyer par Iean Vallette Cheuaucheur de son Escuyrie, par lesquelles ledit Seigneur leur mande qu'ils l'aduertissent au vray quels pouuoirs, authoritez, & preeminences, ses Predecesseurs, & luy ont cy-deuant donné à Messieurs les Gouuerneurs de sondit Dauphiné, & quels ils y ont eu & accoustumé d'auoir pour raison dudit Gouuernement, & dont ils ont iouy & doiuent iouyr, & que l'on les luy enuoye clos & seellez, ensemble l'aduis dudit Parlement. Et pour mieux l'entendre est à sçauoir, qu'il y a enuiron quatre cens ans, qu'audit Pays de Dauphiné commencerent à regner certains Princes successiuement l'vn apres l'autre, qui furent nommez & appellez Dauphins de Viennois, iusques au Dauphin Humbert le dernier, & fut celuy qui ceda & transporta son Danphiné en la Maison de France l'an mil trois cens quarante huit au mois de Mars.

Lequel Seigneur Humbert Dauphin pour oster la confusion & le desordre qui estoit en sa Iustice, ordonna vn Conseil de sept notables Docteurs & à tou-

jours mais qu... er te t en cette ville de Grenoble, l. squels iugeoiët e. Souueraineté & dernier ressort, & aussi en au... s causes en premi re insta.ce auoie.t la con o ssa ce, dec sion & diffinition de outes & chacunes l s ca. ses ci iles & criminelles m uës & à mouuoir, lesquelles deuant e x seroient con.euës, traittées & decidé s, & des Sentences que par eux seroient données, l'on ne pourroit appeller ne pro-oquer & ser..e t mi.s à execution; bien est vray que l n peut proposer erreur ou supplier, ainsi que par D ou escrit est ordonné, & intitula ledit Humbert Dauphin, celle Co gregatio de Docte..rs, son Co seil n so. Souuerai. Consistoire, & en la c eatio ou fondatio dudit Co seil, ledit Sieur Dauphin donna plusieu s pre ogati..es, cha ges, facultez & pu ssances a fondit Conseil, tant pour l'exercice de sa Iustice Souueraine, comme pour le Gouuernement & la P lice dudit Pays, presque autan que depuis ont fait les feus Roys d France de bon e memoire à Messieurs les Gouuerneurs qu ils ont co stitué & ordonné audit Dauphiné, apres que ledit Dauphiné est aduenu à ux, ai. si qu il appert par la Chartre de ladite fondatio & creation dudit Conseil, & n a Parleme.t au R yaume de F ance, ayant telles ne si belles & amples facultez ne preeminences qu'a ce Pa lement du Dauphiné, lequel Conseil ou Souuerain Consistoire a t..ujours etenu s.n nom, iusques au temps du feu Roy L..ys de bonne mem ire, lequel esta t Dauphin & faisant sa r sidence audit Pais du Da.phi é, où il demeura continuellement onze a..nées, ou e..uiron auant qu'il allast en Flandr e, luy estant à Vie..ne l an 1453. & le iour de

voulut & ordonna pour certaines causes qui à ce le meu e t, que ledi Conseil & souuerai Consistoire du Dauphine deslors en auant & à tousiours mais s appell roit & n mmeroit le Parl ment du Dauphi..é ; & ainsi le baptiza & luy n m a son nom.

Item, qu'au viuant de Messieurs l s feus Dauphins ne se trouue point que iamais en ce Da phi é y ayt eu aucuns Gouuerneurs : Bien est vray que quand lesdits Seigneurs Dauphins allerent en voyages loin-tains, fut contre les Turcs ou Mescreans, ou en Hierusalem, ou deuers les feus Roys de France, ou autrement soy absenterent de leurs Pays, ils constituerent quelque Noble Euesque ou Archeuesque, ou aucuns de leurs plus prochains parens, leurs Lieutenans, iusques à leurs venuës & retour ; Ce que fit ledit Sieur Humbert Dauphin quant il alla contre les Turcs, alors il fit son Lieutenant en Dauphiné, Messire Henry de Villars Archeuesque de Lion.

Or est il aduenu, que ledit Sieur Dauphin Humbert de ce nom, qui n'auoit aucuns enfans ne lignée legitime procreée de son corps, ceda & transporta sondit Dauphiné au feu Roy de France Philippes, au nom de Iean son aisné fils & leurs Successeurs, ainsi qu il est contenu au Traité passé auec eux, auec les conditions, conuentions & pacts contenus ausdits Traitez.

Apres laquelle transaction & transport, & que le Roy eust la possession & jouissance dudit Dauphiné, laquelle fut prise l'an 1350. enuiron deux années apres, que fut l'année 1352. pour les grandes guerres & diuisions qui estoient au Royaume de France,

doutant que ses ennemis ne fissent aucune descente ou surprise audit Pais, ainsi nouuellement aduenu à la Couronne, ordonna & députa vn Gouuerneur audit Pays, qui fut nommé Messire Guillaume de Vergy, & luy donna puissance de bien & loyaument gouuerner ledit Pais, faire, exercer & accomplir tout ce qu'vn bon & loyal Gouuerneur doit & est tenu de faire, & ne luy dona autre pouuoir fors qu en termes generaux.

Depuis lequel temps, c'est à sçauoir dés l'an 1352. iusques à la mort du feu Sieur de Miolans dernier Gouuerneur dudit Dauphiné, qui trespassa le iour de la Purification de nostre Dame 2. iour de Feurier l'an 1395. où il y a cent & quarante-trois ans les feus Roys de France de bonne memoire, & quelquefois les aisnez fils de France qui estoient Dauphins, ayans l'administration de leur Dauphiné par le veuloir & au viuant des Roys leurs Peres, ont fait & constitué Gouuerneurs dudit Dauphiné les Seigneurs qui s'ensuiuent l'vn aprés l'autre.

Et premierement,

Messire Guillaume du Vergy, l'an 1352.
Messire Raoul de Loupy, l'an 1360.
Messire Iacques de Vienne, l'an 1369.
Messire Charles de Bouuille, l'an 1372.
Messire Enguerrand d'Eudin, l'an 1385.
Messire Iacques de Montmaur, l'an 1391.
Messire Geoffroy le Meingre dit Boucicaut, l'an 1399.
Messire Guillaume de L'Ayre, l'an 1407.
Messire René Pot, l'an 1409.
Messire Iean d'Angennes Seigneur de la Loupe, l'an 1414.

Messire Guichard Dauphin Seigneur de Ialigny, l'an 1415.

Messire Henry de Sassenage fut fait Gouuerneur l'an 1416.

Messire Philibert de la Fayete, l'an 1420.

Messire Randon de Ioyeuse, qui fut l'an 1420.

Messire Berauld Comte Dauphin d'Auuergne qui fut l'an 1424.

Messire Mathieu de Foix Comte de Comenges, qui fut l'an 1426.

Messire Raoul de Gaucourt qui fut l'an 1428.

Monsieur de Chastillon, nommé Messire Louys de Laual, l'an 1447.

Messire Iean Bastard d'Armagnac Comte de Comenges, qui fut l'an 1461.

Messire Louys Sr de Crussol, qui fut l'an 1473.

Messire Iean de Daillon Sieur de Lude, qui fut l'an 1473 *pource que ledit sieur de Crussol ne vesquit gueres.*

Messire Palamedes Forbin Sr de Soliers, qui fut l'an 1481. *& fust deschargé dudit Office qu'il n'y demeura pas plus haut de six mois; & fut translaté au Gouuernement de Prouence.*

Monsieur de Miolans, qui fut l'an 1482.

Monsieur le Comte de Dunois, qui fut l'an 1483.

Monsieur de Bresse à present Duc de Sauoye, qui fut l'an 1484.

Monsieur de Miolans qui auoit esté debouté de sondit Office, & y retourna l'an 1491.

Monseigneur Iean Comte de Foix & d'Estampes, Vicomte & Seigr de Narbonne fut fait Gouuerneur l'an 1497.

Ausquels Gouuerneurs lesdits feus Roys de bonne memoire, & quelques fois leurs aisnez fils Dauphins ont donné d'autoritez, de pouuoirs, de preeminences aux vns plus qu'aux autres, ainsi que les guerres & diuisions estoient plus grandes & plus continuez en vn temps qu'en autre au Royaume de France, & pour auoir causes qui à ce les pouuoient mouuoir.

Car aux Lettres de leurs Offices, & mesmement des Gouuerneurs qui au commencement furent creés, la puissance & la preeminence qu'ils auoient, estoit que toute la Iustice dudit Pays de Dauphiné seroit exercée par eux, ce que iusques aujourd'huy a esté fait & obserué, tellement que toutes les Lettres, Prouisions & autres actes de Iustice qui se font & dépeschent en ladite Cour de Parlement, sont intitulées & faites au nom du Gouuerneur, & aux signatures & souscription d'icelles Lettres qui se font toutes en Latin, les Secretaires dudit Parlement, signent ainsi, Per Dominum Gubernatorem ad relationem Curiæ, qua erant tales & tales Domini Curiæ.

Aussi estoit donnée puissance ausdits Gouuerneurs de pouuoir Assembler les trois Estats dudit Dauphiné & leur demander & requerir dons, aydes & subsides, pour Messieurs les Dauphins & leurs affaires.

Pareillement, qu'ils pourroient Assembler Gens d'Armes audit Pays du Dauphiné, tant à pied qu'à cheual, pour la tuition & deffence d'iceluy Pays, & s'il en estoit besoin, & la necessité en fut.

Semblablement, aucuns desdits Gouuerneurs auoient l'institution & destitution des Officiers dudit Dauphiné, de laquelle puissance de pouuoir instituer & destituer les Officiers, ne se treuue point aux anciens

Registres ne escritures que iamais Gouuerneur qui par cy-deuant ait esté, en ait vsé, sinon en la forme & maniere que cy apres sera dite & declarée.

Auoient aussi puissance de donner & octroyer audit Dauphiné pardons, graces, remissions & abolitions aux delinquans de tous crimes, exceptez de crime de leze Majesté, & pouuoient rappeller les bannis, & les restituer & reintegrer au Païs & à leurs biens non confisquez.

Toutesfois leur estoit interdite & deffenduë la distribution des Finances; & aussi toute alienation de patrimoine & domaine de mondit Sieur le Dauphin.

Il y a eu aussi des autres Gouuerneurs du temps des feus Roys, Iean, Charles V. Charles VI. & Charles VII. qui n'ont pas eu si amples facultez que les dessus specifiez, & aux aucuns de ceux qui les auoient leur a esté reuoqué par Lettres Royales, mesmement touchant la distribution des Offices.

Vray est, que le Roy Louys que Dieu absolue, tant qu'il fut Dauphin, & apres ce qu'il vint à la Couronne, du temps duquel a eu en ce Dauphiné six Gouuerneurs; C'est à sçauoir Messires de Chastillon, de Cominges, de Crussol, du Lude, de Soliers, & de Miolans; & les Lettres qu'il octroya & expedia ausdits Gouuerneurs pour leurs Offices, ne leur donna ne specifia aucune puissance nommement; sinon qu'il leur donna en termes generaux ledit Office de Gouuerneur, & les faisoit ses Lieutenans auec les prerogatiues, preeminences, facultez, droits & gages appartenans audit Office, pour iceluy Office doresnauant auoir, exercer, regir &

gouuerner, ainsi que les Gouuerneurs par cy-deuant auoient accoustumé de faire.

Aussi le Roy qui est à present, du temps de son Regne, a donné trois fois ledit Office de Gouuerneur: Le premier don fut à feu Monsieur le Comte de Dunois; l'autre à Monsieur de Bresse; le tiers fut à Monsieur de Miolans, qui auoit esté deschargé de son Office à l'aduenement de la Couronne du Roy; Et en apres fut pourueu par le Roy qui est à present; & sont leurs Lettres que ledit Sire octroye à vn chacun d'eux pour leurs Offices, en telle substance & forme, que celles du feu Roy Louys, qui donna aux Gouuerneurs par luy faits au temps de son Regne.

Et quant à ce que le Roy desire sçauoir de quelles authoritez, pouuoirs & preeminences les Gouuerneurs du Dauphiné ont cy-deuant jouy & vsé, il se trouue par les escritures & Registres estans en la Chambre des Comptes dudit Dauphiné, & parce qu'aucuns anciens & notables personnages, tant Nobles qu'autres qui sont trepassez, lesquels ont veu plusieurs Gouuerneurs, mesmement depuis Messire Mathieu de Foix, Comte de Cominges en ça ont dit en leur viuant; & aussi de ce que ledit Parlement en a veu & sceu, Messieurs les Gouuerneurs dudit Pays, lesquels depuis le temps du Roy Charles VII. ont esté faisans petite residence audit Dauphiné, excepté Monsieur de Chastillon qui y demeura autant que ledit feu Roy Louys estant Dauphin; ils y ont vsé des prerogatiues qui s'ensuiuent.

Premierement, comme a esté dit, les Lettres & Prouisions du Parlement du Dauphiné, se font au nom dudit Gouuerneur.

Item, *Ils donnent toutes graces, pardons, abolitions & remissions aux delinquans, & rappellent les bannis en leurs Pays & biens non confisquez, ainsi que dessus, sauf en crime de leze Majesté.*

Item, *Il peut creer & faire les Notaires Dalphinaux, pourueu qu'ils soient suffisans & idoines, pour exercer l'art de Notaire, lesquels il faut premierement examiner par quelque Iuriste s'il est proche de Grenoble, & s'il est à Grenoble, par l'vn des Conseillers dudit Parlement, pour sçauoir s'il est suffisant ou non.*

Item, *Sur les Requestes & supplications qui luy sont baillées pour la justice de partie à partie, il peut donner Lettres d'adjournement deuant les Iuges ordinaires, ou deuant le Parlement, ou donner commission pour faire justice, appellez ceux qui pour ce seront à appeller.*

Le Gouuerneur ne peut legitimer bastards, ny annoblir, ny affranchir aucuns, à cause de la finance qui en est deuë au Roy.

Aussi ne peut il pas imposer ny instituer nouueaux peages, gabelles, subsides, tributs, ne impositions, excepté, que si vne Ville pour quelque affaire & necessité d'elle, par le vouloir & consentement des Habitans d'icelle, ou de la plus grande & saine partie d'iceux, veut imposer aucun tribut à payer entr'eux, soit sur vin, farines, ou la boucherie par aucuns temps, ledit Gouuerneur leur en peut donner la licence.

Au regard des Officiers du Dauphiné, Messieurs les Gouuerneurs ont accoustumé de donner les Chastellenies, Capitaineries, Offices de Procureurs

Fiscaux vacans par mort, resignation ou par delit, declaration faite prealablement par Iustice, & au temps qu'il y auoit Iuges ordinaires Dalphinaux, & donnoient iceux iugeries, lesquels Iuges le feu Roy Louys cassa & mit à neant, & au lieu d'iceux institua audit Dauphiné les Baillifs de Viennois, des Montagnes, & le Seneschal de Valentinois, qui ont en tout neuf sieges Dalphinaux, ayans ressort de grande estenduë de Païs, & sont deputez à faire la justice, mais ils n'y resident pas, mais ont des Lieutenans, lesquels lesdits Gouuerneurs ne peuuent pas destituer, ne debouter aucuns Officiers de leurs Offices s'ils ne sont criminels, & qu'il soit connu par justice qu'ils en doiuent estre priuez; toutesfois si le Roy donne les Offices des susdits, & que le don du Roy soit premier en date que celuy du Gouuerneur il est meilleur; & à l'opposite si le don du Gouuerneur est precedent en date celuy du Roy, aura lieu le don du Gouuerneur; & ainsi juge l'on tous les iours en ce Parlement; mais en tant que touche les grands Offices, comme des Conseillers de Roy, tenans sondit Parlement, & aussi des Auditeurs des Comptes, le Tresorier, lesdits Baillifs & Seneschaux, les Aduocats & Procureurs Fiscaux du Roy en sondit Parlement, Secretaires d'icelle Cour & Chambre des Comptes, & des Supposts d'icelle & de ladite Chambre des Comptes, ne fut iamais sceu ne trouué, qu'aucun Gouuerneur ait donné desdits Offices; mais les Roys Dauphins y ont toûjours pourueu, comme specialement reseruez à eux.

Bien est vray, que feu Messire Iean bastard d'Armignac, Comte de Cominges, Gouuerneur du

Dauphiné, apres le decez de Maistre Antoine la Bize qui estoit Aduocat Fiscal du Roy en sondit Parlement, donna à vn quidam l'Office d'Aduocat, qui apporta ses Lettres audit Parlement, pour auoir la verification & interination d'icelles, & la possession & jouissance du dit Office qui furent refusées, & fut dit par Arrest que c'estoit au Roy de pourvoir audit Office, & non pas au Gouuerneur, & y pourueut le feu Roy Louys, de feu Maistre Iean de Saint Germain.

Le semblable voulut faire Monsieur de Bresse estant Gouuerneur à present Duc de Sauoye, lequel apres la mort de Maistre Iean de Ventes, donna à Maistre Pierre Latier, sans qu'il le pourchassast ne demandast, l'Office que tenoit ledit de Ventes, la Cour de Parlement refusa ses Lettres, & dit comme dessus, auquel Office le Roy qui est à present pourueut de Maistre Antoine Puto, qui le tient & possede.

Mais encor en tant que touche specialement les Officiers de ceux de Parlement, qu'homme ne peut, ne doit pouruoir ausdits Offices, fors que le Roy Dauphin, comme il appert clairement; car quant ledit Seigneur Humbert Dauphin erigea crea & institua sondit Conseil & Souuerain Consistoire desdits sept Conseillers, laquelle institution & creation fut passee quasi par forme de Contract, où il y a plusieurs Chapitres, lesquels ledit Humbert Dauphin iura solemnellement d'entretenir & garder pour luy, ses hoirs & successeurs, en hypotequant & obligeant tous & chacuns ses biens; entre les autres Chapitres, en y a vn contenant, que quand l'Office

d'aucun desdits Conseillers vacqueroit, ledit Dauphin à luy & à ses Successeurs Dauphins reserua laprouision dudit Office, & qu'il pouruoiroit ledit Office d'vn homme de telle profession qu'estoit celuy, qui auparauant tenoit ledit Office; c'est à dire d'vn Docteur en Droit ou bon Iuriste.

Aussi ont faculté les Gouuerneurs d'auoir vn Seel armoyé des armes de Monsieur le Dauphin, & à l'enuiron & circonference d'iceluy est escrit, Sigillum regiminis Dalphinatus, & le porte & tient auec luy pour seeller les Lettres qu'il expedie & qu'il peut expedier, comme dessus est dit.

Item, Le Gouuerneur quand il est à Grenoble & qu'il luy plaist, il vient au Conseil, & comme le chef d'iceluy il sied auec les Conseillers du Roy, estans là au premier & plus honorable lieu, & peut en matieres mises en deliberation de Conseil s'il luy plait, demander les opinions desdits Conseillers; mais communement l'on fait demander par le President dudit Parlement, s'il y est, ou par le plus ancien Conseiller; & aussi il dit son opinion, & ce fait la conclusion desdites matieres à la plus grande part des opinions, comme il est de coustume de faire en tous Conseils; & il y a eu des Gouuerneurs qui ont voulu maintenir que leur opinion portoit & valoit autant que deux opinions de Conseillers, mais la commune obseruance a esté & est qu'il n'a qu'vne opinion.

Item, Lesdits Gouuerneurs n'entreprennent aucune connoissance des causes deuant eux de partie à partie s'il n'est auec le Parlement, mais les enuoye on audit Parlement, ou à Iuges ordinaires.

Item, *Peut ledit Gouuerneur faire mettre sus en armes les Nobles & autres accoustumez de seruir aux Guerres & Armées de cedit Dauphiné pour la tuition & deffence dudit Pays, quand il y a eminent peril où la necessité en est; mais pour les tirer hors du Pays, il n'a pas accoustumé de le faire sans en auoir expres mandement & Lettres Patentes du Roy.*

Item, *Peut ledit Gouuerneur en temps suspectionneux de Guerre, ou en cas d'eminent peril faire fortifier les Places, Forteresses & Chasteaux de ce Dauphiné, estans aux frontieres là ou est la suspection ou le peril, & telles autres que luy semble estre necessaire pour le bien & seurté dudit Dauphiné, & en icelles Places mettre viures, gens, artillerie & garnison pour la garde d'icelles.*

Item, *Messieurs les Gouuerneurs ont accoustumé pour leur habitation auoir le Chasteau & la Ville de la Coste Saint André, & le reuenu d'icelle, qui est assise en tres-beau & plaisant Pays, & est assise presque au milieu de quatre bonnes Villes; c'est à sçauoir de Lyon, Grenoble, Vienne & Romans.*

Au regard de ce que le Roy aussi mande à sondit Parlement qu'il l'aduertisse de quel pouuoir, autorité & preeminence les Gouuerneurs dudit Dauphiné doiuent jouyr, ensemble son aduis.

Pour faire response à ce, il est en la puissance & au bon plaisir du Roy de donner toute telle authorité, puissance & preeminences aux Gouuerneurs du Dauphiné qu'il luy plait & qu'il veut, & d'icelles lesdits Gouuerneurs en pourront jouyr quand ils voudront, toutesfois l'aduis dudit Parlement est, &

luy ſemble, que quand il plaira au Roy permettre & souffrir que le Gouuerneur iouyſſe des choſes que les feus Gouuerneurs ont accouſtumé de iouyr le temps paſſé, & comme il eſt contenu és articles precedens, qu'il n'y aura que bien; & ſupplie tres-humblement le Roy ſondit Parlement, qu'ainſi luy plaiſe de faire, & combien qu'il y ait eu au temps paſſé aucuns Gouuerneurs qui auoient bien ample puiſſance, toutefois n'en ont ils pas vſé, mais auec moderation & prudence en ont iouy, eux conduiſans, comme vertueux és actes & affaires de Iuſtice par le Conſeil du Dauphiné, qui à preſent ſe nomme le Parlement, & ne trouue on point qu'il y ait eu aucuns Gouuerneurs des deſſus-nommez, qui ne ſe ſoit bien conduit & ſagement, excepté Meſſire Ioffrey le Meingre dit Boucicaut, lequel fit vne grande injuſtice & injure au Baron de Monmaur, & le detint priſonnier en vne foſſe audit Chaſteau contre raiſon, à cauſe de quoy incontinent s'aſſemblerent bien 800. Gentilshommes de Dauphiné tous en armes, pour outrager & faire vne mauuaiſe Compagnie audit Boucicaut; mais il ſceut l'entrepriſe & s'enfuit en France, & oncques puis ne fut Gouuerneur, mais ſucceda en ſon Office Meſſire Guillaume de Laire, qui fut tres-bon & ſage Gouuerneur.

Et pource que Meſſieurs les Gouuerneurs par cy-deuant ont eu puiſſance de donner graces, remiſſions & pardons aux delinquans de tous crimes & delits, ſauf & reſerué en crime de leze Majeſté, comme deſſus eſt dit, & qu'en ce Dauphiné les Gens, tant les Gentilshommes principalement, qu autres ſont aſſez courageux & prompts à auoir debats &

faire vengeances si la Iustice n'estoit vertueuse & rigoureuse, & quand aucuns crimes & delits sont commis, le Gouuerneur qui est pour le temps est importuné & pressé, prié & requis par les Seigneurs & autres, & aucunesfois contre sa volonté de donner graces, remissions & abolitions ausdits delinquans.

Ledit Parlement supplie tres-humblement au Roy qu'il luy plaise de remontrer & dire à Monsieur le Gouuerneur de ce Dauphiné qui est à venir, ou luy faire dire par qui luy plaira qu'il ne donne ne octroye par trop legerement lesdites graces & remissions ausdits delinquans, & mesmement en crimes enormes & detestables, qui doiuent estre quasi irremissibles, comme à bouteurs de feu, insidiateurs & rauisseurs de femmes, à fausseurs de monnoye, à agresseurs de chemins, aux delits & crimes faits de guet-à pend, soit meurtres ou homicides, sacrileges ne autres semblables cas vilains & enormes, & ce sera vn grand bien & tranquillité en ce Pays; car depuis trois ans en ça que le Roy & aussi Monsieur le Chancellier se sont rendus difficiles de legerement donner graces & remissions, les gens de ce Dauphiné doutans la iustice, se sont grandement abstenus de faire ne perpetrer si legerement les crimes & delits, comme ils auoient accoustumé de faire par cy-deuant.

Lesquelles choses dessus escrites, & chacune d'icelles ledit Parlement pour enuoyer au Roy, a fait mettre & rediger par escrit, lesquelles luy enuoye seellées & closes, ainsi que luy a plû le mander.

Les curieux me sçauront gré sans doute si j'adjouste icy la suite des Gouuerneurs de Dauphiné, depuis Iean Comte de Foix, auquel succeda.

Gaston Comte de Foix Duc de Nemours, par Lettres de Louys XII. de l'an 1503.

Quelques vns mettent Antoine de Meüillon Seigneur de Bressieu & de Ribiers au nombre des Gouuerneurs entre Iean & Gaston de Foix, mais il n'en fit la charge que iusques à ce qu'il eust esté pourueu d'vn Gouuerneur, suiuant ses Lettres de l'an 1500. & auparauant il auoit esté Lieutenant de Iaques de Miolans au Gouuernement, par Lettres de Charles VIII. de l'an 1491.

Iean de Poitiers Seigneur de Saint Valier, par Lettres de Louys XII. de l'an 1512.

Louys d'Orleans Duc de Longueuille, par Lettres du mesme Roy de l'an 1514.

Artus Gouffier Seigneur de Boisy, par Lettres de François I. de l'an 1519.

Michel Antoine Marquis de Saluces, par Lettres de Louyse de Sauoye, Mere du Roy François I. Regente de l'an 1525.

François de Bourbon, Comte de Saint Paul, par Lettres de François I. de l'an 1526.

François de Lorraine Comte, & puis Duc d'Aumale, & apres de Guise, par Lettres d'Henry II. de l'an 1547.

Charles de Bourbon, Duc de Beaupreau, Prince de la Rochesur ion, par Lettres de Charles IX. de l'an 1562.

Louys de Bourbon, Duc de Montpensier par Lettres de Charles IX. de l'an 1565.

Francois de Bourbon, Dauphin d'Auuergne fils de Louys, par lettres de Charles IX. de l'an 1569.

Henry de Bourbon Prince de Dombes, puis Duc de Monpensier, par Lettres d'Henry III. de l'an 1588.

Iean d'Aumont Comte de Chasteauroux, Mareschal de France, par Lettres de l'an 1592.

François de Bourbon, Prince de Conty, par Lettres de l'an 1595.

Charles de Bourbon, Comte de Soissons, par Lettres d'Henry IIII. de l'an 1601.

Louys de Bourbon, Comte de Soissons, par Lettres de Louys XIII. de l'an 1612.

François de Bonne de Crequy, Duc de Lesdiguieres, par Lettres de Louys XIII. de l'an 1642.

François de Bonne de Crequy Comte de Sault, pourueu en suruiuance de Francois son Pere, par Lettres de Louys XIIII. de l'an 1651.

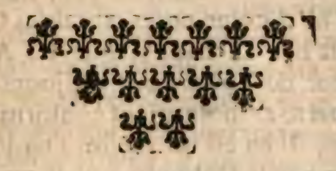

CHAPITRE XLIII.

Des Colombiers.

IE ne voy rien de si bizarre ny de moins vniforme dans le Royaume que l'vsage des Colombiers; Autant de Prouinces autant de Coustumes differentes.

Il est vray qu'il faut tenir pour maxime que chacun a droit de bastir des Colombiers dans son fonds, sans la permission du Haut-iusticier, s'il n'y a Coustume ou conuention contraire. Ce qui a fait dire à Choppin. *lib. 3. de Dominio. tit. 22. n. 7. Columbaria aut Leporaria verè non sunt Superioris insignia Dominij, eaque Superioribus tantùm Dominis fundorum competere prorsus nugatorium, nisi contrarium suggereret vetusta loci consuetudo, aut lex prædio Clientelari aut Emphyteutico dicta.* Suiuant quoy nous apprenons de Mr d'Oliue en ses Notables Questions du Droit liu. 2. chap. 2. que les Arrests du Parlement de Tolose ont tousjours authorisé cette liberté comme estant conforme au Droit commun. Il en est de mesmes en Prouence, pourueu que le Colombier n'ait point de creneaux ou d'autres marques de Noblesse.

Ce qui est fondé sur ce qu'il est permis à chacun de bastir en son fonds ce qui sert à son

vſage,& que la nourriture des pigeons eſt innocente comme dit S.Auguſtin *Tractatu 6. in cap. 1. Ioannis*, qui eſt rapporté au Canon *Non omnis qui dicit. 2. q. 7*. La raiſon eſt que le dommage qu'ils font aux terres emblauées eſt aucunement compenſé auec le profit que leur fiente produit. En effet le maiſtre des pigeons ne peut eſtre appellé en jugement pour le dommage qu'ils font aux voiſins, ſuiuant l'opinion de Clauaſius en ſa Somme liu. 1. chap. 29. apres Aſtenſis; quoy qu'Antonin Archeueſque de Florence ſoit d'aduis contraire en ſa Somme art. 2, des Colombiers, part. 2. tit. 1. où il apporte l'authorité de Pierre de la Palu.

Neantmoins il n'eſt point de doute que la quantité de Colombiers intereſſe fort le public, non ſeulement à cauſe que les pigeons mangent le grain nouuellement ſemé, mais auſſi parce qu'ils en conſument beaucoup pour leur nourriture, ce qui peut cauſer la cherté. Ainſi Lampride remarque en la Vie d'Alexandre Seuere que l'vn des principaux delices de cét Empereur conſiſtoit à nourrir dans le Palais quantité de paons, de faiſans, de perdrix, & meſmes juſques à vingt mille pigeons; & afin que leur nourriture ne fut à charge au public, qu'ils eſtoient nourris à ſes deſpens. *Habuit ſanè in Palatio vnum genus voluptatis, quò maximè delectatus eſt, & quo ſollicicidines publicas ſubleuaret; nam Auiaria inſtituerat pauonum, phaſianorum, perdicum etiam; hiſq; ve-*

hementer oblectabatur, maximè Palumborum, (ce mot doit estre pris en cét endroit-là pour *Columborum*) *quos habuisse ad viginti millia dicitur; Et-ne eorum pastus grauaret annonam, seruos habuit vectigales, qui ex ouis ac pullicenis, ac pipionibus alerent.* C'est à dire qu'ils estoient nourris *ex ea pecunia quam cogebant vendentes oua & pipiones Palumborum*, comme l'explique Casaubon : *Et per seruos vectigales* il faut entendre ceux *qui hunc reditum curabant*, *& hoc priuatum quoddam vectigal Domui Regiæ exercebant.* Du mot de *pipiones*, nous auons fait celuy de Pigeons, car en ostant le p. du milieu il reste *piiones*, qui estant vn oyseau tres-fecond peut endommager les terres voisines par sa multitude.

C'est pourquoy la pluspart des Coustumes ont judicieusement restraint la liberté de faire bastir des Colombiers, mais diuersement.

Les vnes en font vn droit de Haute justice, & en consequence elles disposent que nul ne peut faire Colombier en pied sans la permission du Seigneur justicier, comme Niuernois. *tit. des Colombiers. art.* 1. Bourgoigne chap. 14. Bar art. 47. Et par le Colombier en pied l'on entend celuy qui a des boulins ou paniers à tenir pigeons depuis le haut iusques au rez de chaussée, que Choppin au liure sus-allegué n. 5. appellé *columbarium rotundum tam in altum quàm in profundum*, qu'il dit estre *Domaniorum feudalium, & Nobilium insignium proprium.*

Suiuant quoy ie trouue dans le Cahier des

Remonſtrances qui furent preſentées au Roy par la Nobleſſe aux Eſtats de Blois le 3. Ianuier 1577. art. 43. qu'elle requit ſa Majeſté, qu'il fut deffendu aux Gentilshommes meſmes de faire des Colombiers en pied dans les Terres des Haut-juſticiers ſans leur permiſſion.

Tel eſt auſſi l'vſage du Lyonnois, quoy qu'il ſoit regy par le Droit eſcrit, comme il a eſté jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 22. Feurier 1659. donné en faueur d'Antoine de Leſtang Baron de Montany, comme mary de Marguerite de Montany, par lequel Iean Millotet & ſes Conſorts de Lyon, ont eſté condamnez à démolir inceſſamment les Colombiers en pied qu'ils auoient baſtis en l'eſtenduë de la Iuſtice de Montany, auecque deffenſes d'en conſtruire à l'aduenir ſans permiſſion du Seigneur. Ie rapporteray l'Arreſt au long ſur vne autre rencontre.

La Couſtume de Paris art. 69. & 70. ne donne droit de Colombier en pied qu'au Seigneur Haut-juſticier ayant cenſiue, & au Seigneur non Haut-juſticier ayant fief, cenſiue & terres iuſques à cinquante arpens. Ce ſont les ſeuls cas auſquels il eſt permis d'auoir Colombier à pied. De ſorte que ſi le Haut-juſticier n'a point de cenſiues, il ne peut auoir vn Colombier de cette qualité, non plus que le Seigneur feodal & cenſier, s'il n'a cinquante arpens de terres. Ce qui doit eſtre entendu de terres labourables, & non d'autres fonds qui

ne peuuent ſeruir à la nourriture des pigeons.

Celle d'Orleans art. 168. n'eſt differente qu'en ce qu'elle requiert cent arpens de terres en domaine au Seigneur non Haut-juſticier ayant fief & cenſiue, adjouſtant que celuy qui à pareille quantité de cent arpens de terres labourables, peut faire en ſes heritages aux champs vne voliere à pigeons, iuſques à deux cens boulins & ſans trape.

Chaſteauneuf en Thimerais paſſe plus outre art. 152. defendant de faire de nouueau Colombier, ny trie ny voliere ou il afflue multitude de pigeons en la juſtice d'autruy, ſans le congé du Seigneur Chaſtelain.

Et Calais art. 19. *N'eſt loiſible à aucun tenant en cenſiue d'auoir Colombier à pied ayant boulins, manes & trous juſques au rez de chauſſée, s'il n'en a titre & permiſſion du Roy, & tienne terres en domaine juſques à cent cinquante meſures. Mais ſera bien loiſible à toutes perſonnes auoir volieres en ſon heritage, non excedant toutefois la quantité de cinquante boulins, manes & trous. Lequel nombre de boulins, manes & trous ne pourra eſtre outrepaſſé & augmenté, ſinon par ceux qui auront & poſſederont cinquante meſures de terres & au deſſus.* Ceſte Couſtume a cela de particulier qu'elle exige la permiſſion du Roy pour le Colombier à pied, outre la quantité de cent cinquante meſures de terres en domaine.

Mais hors les Couſtumes qui defendent toute ſorte de Colombiers ſoit à pied ou ſur piliers, il n'eſt point de doute qu'vn particulier

de

de quelque qualité qu'il soit, quant mesmes il n'auroit pas suffisamment de terres labourables, peut dans la liberté publique auoir des Volieres & Colombiers sur piliers & sur soliues ayant vn cellier, vne estable ou quelque autre mesnagerie au dessous, comme a remarqué Brodeau sur les art. 69. & 70. de la Coustume de Paris ; & auant luy du Moulin sur celle de Blois art. 239. qui porte que nul ne pourra faire edifier Colombier & Fuye à pied, ny Garenne, sinon qu'il en ait le droit, ou qu'il en ait joüy d'ancienneté, *Ideò non habet locum,* dit-il, *in eleuato tribus vel quatuor pedibus supra aream.*

Tours art. 37. permet au Seigneur de fief, de faire en son fief Fuye ou Garéne, si bon luy semble ; c'est à dire que nul autre n'a droit d'en bastir; Et encor du Moulin l'explique du Seigneur *habens latifundium, secus si non haberet domanium, vel valdè modicum.*

Bretagne a sa disposition particuliere & differente des autres en l'art. 389. dont voicy les termes. *Il n'est permis à aucun de faire Fuye ou Colombier, s'il n'en auoit eu anciennement par pied ou sur piliers ayant fondemens enleuez sur terre ; ou s'il n'a trois cens journaux de terre pour le moins en fief ou domaine noble aux enuirons de la maison en laquelle il veut faire ladite Fuye ou Colombier. Et ores qu'aucun auroit ladite estenduë, n'en pourra toutesfois faire bastir de nouueau, s'il n'est Noble. Et ne sera loisible à aucunes personnes de quelque qualité qu'elles soient, d'auoir ny faire*

tries, trapes ou autres refuges pour retirer, tenir & *nourrir pigeons aux maisons des champs, sur peine d'estre demolies par justice du Seigneur du fief ou Superieur, & d'amende arbitraire.* Tellement que pour auoir droit de Colombier, l'vne de ces deux conditions est necessaire, *vetustas aut latifrudium nobile.* Ce que la Coustume exige que les trois cens journaux de terre en fief ou domaine noble soient aux enuirons de la maison où le Colombier est basty, me remet en memoire le Droit des Noachides parmy les Hebreux, qui ne permettoit pas de faire vn Colombier, qu'il ne fut distant de toutes parts de cinquante coudées de ceux des voisins, *ne pulli columqini exeuntes, agro alieno qui propior esset comedendo aliterve damnum inferrent*, comme nous apprenons de Seldenus en son Traité *de Iure naturali & gentium iuxta disciplinam Hebræorum. lib. 4. cap. 5. & lib. 6. cap. 11.*

Entre toutes les Coustumes, celle qui a le moins toleré la multiplicité des Colombiers, c'est Normandie qui n'en permet qu'vn seul en chaque Fief de Haubert; tellement qu'en cas de diuision de Fief, le droit de Colombier doit demeurer à l'vn des heritiers, sans que les autres le puissent auoir, encore que chaque part prenne titre & qualité de Fief, suiuant l'article 137. de la Coustume, sur lequel Beraut dit qu'vn Seigneur ne peut donner permission de bastir vn Colombier, ou trie s'il ne renonce à en bastir, & que s'il en fiefe le droit, il faut presumer que c'est son droit,

qu'il n'en peut hefter d'autre. Dont puis il rapporte des Arrests du Parlement de Roüen.

I'ay remarqué les differentes Coustumes du Royaume sur le sujet des Colombiers, pour justifier ce que j'ay dit au commencement de ce chapitre, qu'autant de Prouinces, autant d'vsages diuers.

Il me reste à parler de celuy de Dauphiné, qui est tel. Les Gentils hommes sont en possession immemoriale de bastir des Colombiers, soit à pied ou sur piliers, comme bon leur semble, sans la permission du Haut-justicier, soit qu'ils ayent fiefs ou non, comme estant vne prerogatiue de leur naissance & condition, ne plus ne moins que le droit de chasse dont j'ay traité au chapitre 36.

Quant aux Roturiers, quelque estenduë qu'ils ayent de terres labourables, ils ne peuuent auoir des Colombiers, non pas mesmes sur piliers ou soliues, sans le congé du Seigneur Haut justicier, ou de Sa Majesté, si la Terre est de son Domaine. Ainsi ie trouue dans vn Registre de la Chambre des Comptes intitulé *Secundus Albergamentorum & Gardarum perpetuarum ab anno* 1480 *fol.* 184. que Claude Chausson Vi-Chastelain de Saint Latier presenta requeste au Parlement pour auoir la permission de bastir vn Colombier, *ne in futurum controuersia aut molestia per quempiam eidem inferantur*, sous l'offre de deux deniers de cense directe. Sur quoy la Cour voulut auoir l'aduis de la Chambre des Comptes, comme s'agis-

ſant de l'intereſt du Domaine dont elle prenoit connoiſſance auecque le Parlement, en ſuite duquel Lettres furent expediées ſous le nom du Gouuerneur de Dauphiné du 7. Auril 1487. dōt ie rapporteray l'extrait au bas de ce chapitre, par leſquelles il fut permis à Chauſſon & à ſes ſucceſſeurs de faire conſtruire vn Colombier *in ſuis propriis poſſeſſionibus*, à la charge de deux ſols de cenſe directe. Et comme la Terre de Saint Latier appartient par moitié au Roy & à vn Seigneur particulier (ce que nous appellons *pariage*) il eſt à preſumer que Chauſſon prit la permiſſion de celuy-cy. I'ay veu dans les Archiues de la Maiſon de Saſſenage vn acte du 1. Iuin 1537. receu par Grillet, par lequel Philibert de Saſſenage permit à Bernardin & Guillaume Guiguou Marchāds de Romans de baſtir vn Colombier au champ appellé Saint Pierre, ou en Beau-regard dans la Terre de Monteillier moyennant vne Cenſe.

En effet par l'vſage preſque general de tout le Royaume, droit de Colombier, principalement à pied, n'a lieu en terre de roture. Regulierement c'eſt vne marque de Maiſon Noble, la Police ne permettant pas qu'vn roturier conſume vne partie de ſes grains à la nourriture des pigeons, ny qu'il en faſſe les delices de ſa table; & comme la Police eſt vne dependance de la Iuſtice, le Seigneur vrayſemblablement ne donne pas à vn roturier la permiſſion de conſtruire vn Colombier ſans auoir conſideré s'il a des terres ſuffiſamment

pour l'entretenir,& si les voisins en reçoiuent vn notable prejudice.

Il semble mesmes que le naturel des pigeons fuit les maisons basses & mal propres des paysans. Ils ayment la blancheur, & les lieux esleuez,ce qui a fait dire à Ouide.

Aspicis vt veniant ad candida tecta columbæ,
Accipiat nullas sordida turris aues.

S'il est vray ce que dit Pline en son Histoire naturelle liu. 10. chap. 36. qu'ils ont quelque sentiment de gloire, ils meritent d'estre logez dans les maisons de ceux qui font profession d'acquerir de la gloire, *Columbis,*dit-il, *inest quidam & gloriæ intellectus. Nosse credas suos colores, varietatémque dispositam.* Et en suite il adjouste que dans les esplanades qu'ils font en l'air en se mirans dans] la varieté de leur pennage, ils sont bien souuent surpris du faucon. *Speculatur occultus in fronde latro, & gaudentem in ipsa gloria rapit.*

PERMISSION ACCORDEE à Claude Chausson de Saint Latier,de bastir vn Colombier, sous la cense de deux sols.

MAgnifico Delphinali Parlamento humiliter exponendo supplicatur pro parte honorabilis viri Claudij Chossonis Vicecastellani Sancti Enlaterij, super eo quod cum supplicans ipse intendat construi & fieri facere propè domum suæ habitationis in

quibusdam suis possessionibus Columbarium vnum; Et ne in futurum controuersia aut molestia per quempiam eidem inferantur, vellet licentiam obtinere ab ipso Magnifico Parlamento dictum Columbarium construendi, seu construi faciendi, & recognoscere de feudo & directo dominio Domini nostri Delphini sub censu annuo duorũ denariorum soluendorum quolibet anno præfato Domino nostro Delphino: Propterea supplicat quatenus dignetur ipsum Magnificum Parlamentum licentiam impertiri dicto supplicanti dictum Columbarium construendi, seu construi faciendi in dictis suis possessionibus iuxta eius domum existentibus: Et ipse erit contentus soluere dictum censum duorum denariorum, anno quolibet dicto Domino Delphino, ac ipsum recognoscere de eius feudo & directo dominio, Literas Prouisionis concedendo opportunas.

Videant Domini Cameræ, & referant.

Viderunt Domini Computorum, & referunt licentiam concedendam fore supplicanti construendi vnũ Columbarium vt supra, videlicet in suis propriis possessionibus, soluendo anno quolibet in Festo Beati Michaëlis Domino nostro Delphino duos solidos Turonenses, inchoando primam solutionem in Festo Beati Michaëlis proximo. Scriptum septima Aprilis. Anno millesimo quatercentesimo octuagesimo septimo.

A. Monachi.

Fiant Literæ iuxta relationem Dominorum Cameræ Computorum Delphinalium. D.P. de Ecclesia Ven. Ro. Gau. Fle. Auditores, & Aduocatus.

Tenor Prouisionis.

PHilippus de Sabaudia Baugiaci Comes, Dominus Breyssiæ, Gubernator Delphinatus, Notum harum serie facimus vniuersis; Quod visis Supplicatione honorabilis viri Claudij Chossonis Vicecastellani Sancti Eulaterij his annexa, ac relatione dilectorum nostrorum Auditorum Cameræ Computorum Delphinalium, nec non oblatione per ipsum Chossonis facta licentiam obtinendi construi, seu construi faciende vnum Columbarium, & ipsum recognoscere de feudo & directo dominio Domini nostri Regis Delphini sub censu duorum solidorum Turonensium soluendorum anno quolibet præfato Domino nostro Regi Delphino in quolibet Festo Beati Michaëlis: Et tandem præmissorum omnium tenoribus ritè consideratis, & in Consilij deliberatione positis, præfato Claudio Chossonis supplicanti pro se & suis hæredibus, ac in posterum successoribus licentiam per eum postulatam construendi, siue construi faciendi vnum Columbarium in suis propriis possessionibus sibi propterea impertiendo, soluendo annis singulis perpetuò in quolibet Festo Beati Michaëlis proximè futuro, sub dicto annuo censu Castellano dicti loci Sancti Eulaterij, siue eius Locumtenenti nomine Delphinali: Mandantes propterea, & tenore præsentium præcipientes dilecto nostro Castellano dicti loci Sancti Eulaterij qui nunc est, aut qui pro tempore fuerit, quatenus dictum Claudium Chossonis, eiusve hæredes & successores nostra licentia vti, frui & gaudere faciat & permittat per mo-

dum & sub conditionibus prædeclaratis, nullum impedimentum eidem in prædictis dando, vel inferendo, nec à quoquam dari, vel inferri quomodolibet permittendo. Datum Gratianopoli die septima mensis Aprilis, Anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo septimo.

Per Dominum Gubernatorem, ad relationem Curiæ qua eran. Domini Ioan. Palmerij Præsidens, Gauf. de Ecclesia. Ioan. de Ventes. Iac. Roberteti. Henricus Gauteronis. Ioan. Flehardi. A. Muleti, & Aduocatus Fiscalis Delphinalis. Actuberij.

Extrait d'vn Registre de la Chambre des Comptes & Cour des Finances de Dauphiné intitulé *Secundus Albergamentorum & Gardarum pepetuarum ab Anno* 1480. *fol.* 184. *verso*. Molard.

CHAPITRE XLIV.

Des Maisons Fortes.

PAr le Droit Romain fondé sur la liberté naturelle, il est permis à chacun de fortifier sa maison pour sa deffense, pourueu que ce ne soit en lieu de frontiere. Mais par l'vsage de France, nul de quelque qualité qu'il soit ne peut bastir à fossez, à douues, à pontleuis & à canonieres sans la permission du Sei-

gneur Haut-iusticier, comme il fut dit par M[r] Brisson Aduocat General du Roy en la cause d'vn qui auoit obtenu des Lettres de Sa Majesté pour faire vne Maison Forte, à l'execution desquelles le Haut-iusticier s'estoit opposé, selon qu'il est rapporté par Choppin sur la Coustume d'Anjou liu. 1. art. 42. n. 15. Suiuant quoy le Parlement de Paris a condamné depuis peu d'années quelques Bourgeois de Lyon à demolir incessamment les creneaux de leurs murailles & meurtrieres de leurs maisons en l'estenduë de la Iustice de Montagny en Lyonnois, auecque deffenses d'y en construire à l'auenir sans permission du Seigneur, par Arrest du 22 Feurier 1659. donné à la requeste d'Antoine de Lestang Baron de Montagny, comme mary de Marguerite de Montagny, dont ie rapporteray l'extrait à la suite de ce chapitre.

Mesmes en la plus part des autres Estats comme en Espagne, & en Angleterre, il n'est loisible à personne de bastir vn Chasteau fort sans Lettres du Souuerain, pour euiter les rebellions des sujets ; d'où est venu ceste façon de parler *Faire des Chasteaux en Espagne*, à cause qu'ils y sont rares. Ce qui est plus estroitement obserué en Moscouie.

Quant aux giroüetes, comme elles ne font point de jalousie au Seigneur, le mesme Arrest de Montagny mit les parties hors de Cour & de procez sur la demolition qui en estoit demandée par le Baron de Montagny.

En Dauphiné les Gentils-hommes peuuent bastir des Maisons fortes non seulement dans les Terres du Domaine, mais aussi dans celles des Seigneurs, à la reserue de la frontiere par concession d'Humbert dernier Dauphin sous les conditions portées par vn article des Libertez Delphinales aux termes suiuons. *Item, voluit, concessit & ordinauit Dominus Delphinus, quod quicunque subditi Delphinatus & aliarum Terrarum Domino Delphino subiectarum possint, & sibi liceat in quacunque parte Delphinatus, & aliarum Terrarum prædictarum, quilibet in re sua propria duntaxat, facere Domos fortes pro libito voluntatis; dummodo dictæ Domus non fiant in locis esponderiis seu limitrophis. Tali etiam conditione adiecta, quod illæ Domus construendæ fortes non possint accipi, vel recognosci per illos quorum erunt, de feudo alicuius Domini vel personæ, nisi priùs præsentatæ fuerint Domino Territorij, in quo dictæ Domus fierent; & ita quod ille Dominus Territorij habeat prærogatiuam, & possit habere dictam Domum, vel eius feudum ante omnes alias personas pro eodem pretio, quod Dominus ipsius Domus, si ipsam venderet vel recognoscere vellet ab alio, de eo legitimè & sine fraude inueniret.*

C'est à dire, que le Dauphin permet à ses Sujets de bastir des Maisons fortes dans leurs fonds propres en tous les endroits de Dauphiné & des autres Terres de son obeïssance, excepté les lieux de frontiere, à condition qu'elles ne pourront estre prises & reconnuës en fief d'aucun Seigneur par ceux à qui elles

appartiendront, qu'elles n'ayent esté presentées au Seigneur du Territoire ou elles seront basties: En sorte qu'il ait la preference de la Maison ou du fief pour le mesme prix que le proprietaire en trouuera sans fraude, en cas qu'il la voulut vendre, ou la reconnoistre en fief d'vn autre.

Il n'est pas dit que le consentement du Seigneur soit necessaire, ny que la Maison forte doiue estre reconnuë en fief de luy, mais seulement qu'en cas de vente ou d'infeodation, le Seigneur aura la mesme preference à mesme prix. Ce qui se rapporte à la Coustume de nos Ancestres, qui sousmettoient leurs heritages allodiaux à la feodalité de quelque Seigneur moyennant vne recompense; ce qu'on appelloit *fief de reprise* à la difference du vray fief qui procede d'vne concession liberale & gratuite comme à remarqué Coquille sur la Coustume de Niuernois art. 13.

Et à la verité la pluspart des fiefs de Dauphiné, releuans d'autres Seigneurs que du Roy ont esté conçeus de cette maniere. Le proprietaire se demettoit de son fonds de francaleu, en faueur de quelqu'vn pour vne somme conuenuë, & par le mesme acte l'acquereur le redonnoit au vendeur à la charge de la foy & hommage. C'est ainsi que l'Archeuesque & le Chapitre de Vienne ont acquis le fief de Clermont, de Saint Ioire & de Crepol par acte de l'an 1203. que j'ay rapporté à la fin du chapitre 24. Les Dauphins mesmes ont augmenté

le nombre de leurs Vassaux de cette sorte là, & principalement l'Eglise lors des Croisades. Les exemples en sont infinis en diuers endroits du Royaume, comme a remarqué entr'autres Antoine Dominicy Iurisconsulte de Cahors, *in Disquisitione Historicâ de Prærogatiuâ Allodiorum in Prouinciis, quæ Iure scripto reguntur cap.* 19. où il rapporte vn exemple d'Hugues de Saluaing mon huitiéme Ayeul de l'an 1262.

Ces mots *quicunque subditi Delphinatus* semblent comprendre tous les Sujets du Dauphin sans distinction des Nobles & des roturiers. Mais le titre de l'article. *Qualiter Nobiles possunt facere Domos fortes*, iustifie que le priuilege n'est accordé qu'aux Nobles. Ce qui se recueille aussi de la suite où il est parlé de fief, que les roturiers estoient incapables de posseder. En effet ceux qui sont de condition roturiere, doiuent auoir vn autre employ que celuy d'enuironner leurs Maisons de fossez, & de les fortifier de tours & de canonieres que l'estat ne leur destine pas.

La condition *in re sua propria* est tirée de la loy *per Prouincias* 10. *C. de ædific. priuat.* qui permet aux Prouinces d'Orient *cunctis volentibus murali ambitu fundos proprios, seu loca sui dominij constituta vallare.* Sur laquelle Ioan. Faber estime qu'on ne peut faire vne Maison forte aux lieux qui sont tenus en fief ou en censiue sans le consentement du Seigneur. *Credo*, dit il, *quod loca quæ tenentur in feudum vel ad censum non possunt incastellari sine Dominorum voluntate.* Suiuant

quoy Loysel en ses Institutes Coustumieres liu. 4, tit. 3. art. 91. a donné pour regle du Droit François, *Qu'on ne peut bastir forteresse au fief & iustice d'autruy sans son congé.*

La raison est, que la pleine & absoluë proprieté du fief, n'appartient pas au Vassal qui n'a que le domaine vtile, mais au Seigneur. *Feudi proprietas non pertinet ad Vassallum, sed ad Superiorem Dominum, cui quod est alodium id Vassallo Vassalliue Vassallo est feudum,* dit Cujas sur le titre 17. du second liure des Fiefs, où il allegue ce beau passage de Radeuicus lib. 4. cap. 34. *Cum Episcopi Italiæ dicerent Nuncios Imperatoris se non cogi in Palatio recipere. Concedo, inquit si forte aliquis Episcoporum habet in suo proprio solo & non in nostro Palatium. Si autem in nostro solo & alodio sunt Palatia Episcoporum, cum profecto omne quod inædificatur solo cedat, nostra sunt & Palatia.* Les Chartes anciennes employent les mots *proprium & alode* pour synonymes, & quelquefois elles les joignent tous deux à mesme sens, comme l'Abbé Goffridus escriuant au Pape Paschal Epist. 2. lib. 1. *Cuius videlicet Antecessores Monasterium fundauerunt, & Beato Petro in patrimonium & alodium proprium, cum rebus ad ipsum pertinentibus obtulerunt.* Ainsi dans le Testament d'Abbon Patrice Romain, fils de Felix & de Rustica, que i'ay veu dans vn vieil Cartulaire, il est dit en quelques endroits *de proprio & alode meo.* Surquoy ie feray cette remarque incidemment que ceux là qui font Abbon premier Marquis de Suse, creé par

Charlemagne se sont mécontez, parce qu'il viuoit sous Theodoric Roy des Gots, comme iustifie son Testament qui en fait mention, & la Chronique de l'Abbaye de Noualese, qu'André du Chesne a mise au second tome des Historiens qu'il a recüeillis. Il est vray que Charlemagne à la priere de l'Abbé Frodoin qui luy auoit deputé Gizlaramnus & Agabertus, Moines de son Abbaye, commit quelques personnes qu'il appelle *fideles Notarios nostros*, pour renouueller & transcrire le Testament d'Abbon que le temps auoit vsé, par lequel il auoit laissé à l'Eglise de Saint Pierre de Noualese en la Vallée de Suse son heritiere de grands biens situez en diuers endroits, mesmes *in Pago Viennensi, Gratianopolitano, Ebredunensi, Vapincensi, Diensi*, partie desquels il auoit acquis de Syagria, cette Dame pieuse & riche qui faisoit sa demeure à Lyon, laquelle en l'année 494. fit de si grandes largesses de ses biens pour la deliurance d'vn grand nombre de prisonniers de Gondebaut Roy des Bourguignons, lors que Saint Epiphane Euesque de Pauie le disposa de les mettre en liberté. Ce qui a fait dire à Ennodius en la vie du mesme Saint Epiphane. *Postquam tamen pecuniarum ille cumulus effusus est, continuò ad expensas redemptionis suggessit necessaria, illa quæ ibi est, Thesaurus Ecclesiæ Syagria, cuius prolixam quærit vita narrationem. Sufficit autem, vt ex operibus agnoscatur, quam verba transcendunt.*

Ie reuiens à mon sujet, pour dire que la condition requise par les Libertez Delphinales

de bastir *in re propria*, c'est à dire, en vn fonds de franc-aleu, n'est plus en vsage, & que par vne coustume plus douce & plus fauorable authorisée par le temps les Gentilshommes peuuent fossoyer leurs Maisons & les flanquer de tours sans la permission du Seigneur Haut-justicier, encore que le fonds soit feodal ou censuel.

Ainsi Choppin en son Traité *de Priuilegiis rusticorum lib. 3. parte 3. tit. 12. n. 3.* dit que nonobstant l'ancienne obseruance *iustius iudicante Curia Parisiensi*, il a esté iugé par Arrest du 23. Decembre 1566. prononcé en robes rouges, & par vn autre du 1. Aoust 1586 qu'il est permis au Vassal de fortifier sa maison dans l'estenduë de son fief, sans le consentement du Seigneur de fief & Haut-justicier. Mais il en est autrement de celuy qui ne tient qu'en censiue, comme a remarqué M[e] le Prestre en ses Questions notables du Droit. Centurie 2. chap. 47. Ce qui est contraire à l'vsage de Dauphiné, si c'est vn Gentil-homme, comme ie viens de dire.

La condition *dummodo dictæ Domus non fiant in locis esponderiis seu limitrophis* est aussi fondée sur la Constitution des Empereurs Honorius & Arcadius en la loy 2. *C. de fundis limitrophis lib.* 11. par laquelle il est ordonné que *quicunque quocunque titulo Castellorum loca possideat, ea cedat ac deserat. Et si inuentus fuerit detentor capitali sententia cum publicatione plectatur; nisi sit Castellanus miles, id est, cui fas est Castellorum territoria possidere.* Suiuant cela, ie trouue dans vn Re-

gistre de la Chambre des Comptes, intitulé *Secundus liber copiarum de nouo factarum*, que Pierre Terrail (c'estoit l'oncle du fameux Cheualier Bayard) faisant construire vne tour sur vne eminence nommée Bayard dans le Mandement d'Aualon frontiere de Sauoye, Eymery de Brisay Bailly du Gresiuodan, luy deffendit la continuation de l'ouurage, iusques à ce que le Gouuerneur de Dauphiné luy en eût octroyé la permission, comme il fit par Lttres données au Palais de la Coste Saint André le 4. Mars 1404. apres que le Bailly eut visité le lieu pour juger du prejudice que le Dauphin en pouuoit receuoir à cause du Chasteau d'Aualon, & à la charge que l'Impetrant reconnoistroit en fief lige du Dauphin, la Tour de Bayard & ses dependances, qui ne seroient pas de la mouuance d'vn autre Seigneur.

Quant à la condition de la preference en cas de vente ie n'en ay point veu d'exemple. Au contraire i'estime qu'elle est abrogée par l'vsage en faueur de la liberté, comme beaucoup d'autres articles des Libertez Delphinales, sinon que le Seigneur Haut-justicier soit fondé de titre qui luy attribuë le droit de prelation, ou que la Maison forte soit tenuë de luy à foy & hommage, suiuant ce que i'ay dit au chapitre 20. Car autrement c'est vne erreur de croire qu'il n'y ait point de Maison forte en Dauphiné qui ne soit feodale. L'article sus rapporté des Libertez Delphinales est vne preuue euidente du contraire. Et à ce

propos

propos ie trouue dans mes memoires vn Arreſt du Parlement donné ſur ce fait. N. Pierre Noir Sieur de Lancin ayant acheté la Maiſon forte de Poiſieu & ſes dependances, le Procureur General du Roy en demandoit les lods, fondé ſur ce qu'elle portoit le titre de Maiſon forte; Que par Lettres Patentes du mois de May 1448. verifiées le 24. de Iuillet ſuiuant, Louys XI. lors Dauphin auoit infeodé la Iuſtice du Village de Poiſieu à Iean Copier, à la charge de reconnoiſtre en fief du Dauphin ſa Maiſon forte de Poiſieu & ſes appartenances qu'il diſoit eſtre de franc-aleu: Que ces Lettres auoient eſté confirmées par les Roys Charles VIII. & Louys XII. & qu'enſuite l'hômage en auoit eſté preſté par Eſtienne & par Pierre de Poiſieu. Au contraire l'acquereur ſouſtenoit qu'il ne deuoit point de lods de la vente qui luy auoit eſté paſſée de la Maiſon forte de Poiſieu, laquelle auoit repris ſa premiere qualité de franc-aleu par la reuocation de tous les dons & alienations faites du Domaine Delphinal, ſuiuant laquelle Antoine Copier auoit acquis à faculté de rachat perpetuel la Iuſtice du Village de Poiſieu des Commiſſaires deputez par le Roy François I. pour la vente de ſon Domaine, par contract du 26. Aouſt 1521. Sur quoy la Cour en laquelle eſtoient les Gens des Comptes, autre choſe n'apparoiſſant de la part du Procureur General, le debouta de ſa requeſte par Arreſt du 20. Nouembre 1604. au rapport

de Iean Baptiste de Ponnat l'vn des plus habiles Conseillers de son temps, President Iean de la Croix de Cheurieres depuis Euesque de Grenoble grand Iurisconsulte. Ainsi le Parlement jugea que les Maisons fortes ne sont pas reputées feodales sans titre, suiuant le Droit & l'vsage de Dauphiné, où tous heritages sont presumez francs & allodiaux de leur nature.

I'adjouste auant que finir ce chapitre, que Mr Expilly dans son Recueil d'Arrests chap. 46. ayant dit que les Gentils hommes sont sujets à la Iustice des Seigneurs dans la Terre desquels ils font leur demeure, excepte ceux qui ont des Maisons qu'on appelle fortes; Mais ie ne sçay pas sur quel fondement, sinon qu'il entende celles qui sont en Iustice, lesquelles sont rares; ou celles qui ont esté distraites & affranchies de la Iustice du Seigneur par conuention, comme la Maison d'Aiguebelle en la Terre de Beaucressant, & quelques autres.

Autrement le seul titre de Maison forte, presupposé mesmes qu'elle fut de la mouuance du Roy, n'exempte pas le possesseur de la Iustice du Seigneur; parce que c'est vne maxime receuë generalement que Fief & Iustice n'ont rien de commun, comme estans choses distinctes & separées *actu & intellectu*, & que la Iustice en vn mesme Territoire peut appartenir à l'vn & le Fief à l'autre. *Iurisdictio potest per se subsistere & separari salua sui substantia à*

Castro, prædijs & rebus feudalibus quæ poterunt esse vnius & Iurisdictio alterius; comme l'a decidé Balde *in §. è contrario. De Inuestit. de re aliena facta*, & encore *in l. data opera. C. qui accus. poss.* Ce qui est expressement declaré par les Coustumes de Berry art. 57. tit. des Fiefs. Bourbonnois tit. de Iuridiction art. 1. Touraine tit. des Crimes art. 379. *Vnde si quis habet jurisdictionem super feudo, non sequitur quod moueatur ab eo feudaliter; & à quo mouetur, non infertur quod subsit ejus jurisdictioni* dit du Moulin sur la Coustume de Paris §. 33. *glos.* 1. sur le mot. *droit de relief. n.* 105. De là vient que si l'on veut comprendre la justice en la saisie & decret d'vne Terre, il est necessaire d'en faire la declaration expresse encore qu'elle fut annexée & incorporée au fief, comme asseurent les Praticiens François; parce qu'elle n'y est point meslée inseparablement & par confusion, *sed vt alterum integrum alteri integro*, estant chose de diuerse nature & condition *quæ principaliter & per se stat, cujusque præteritio exclusionem inducit.*

Le Franc-aleu mesmes pour estre exempt & libre de toute charge de feodalité & de censiue, ne laisse pas d'estre sujet à la justice du Seigneur où il est assis. *Nec ideo minus est quid alaudium, quod sub Iurisdictione alterius situm sit; quia etiam mera proprietas prout est alaudium, nihil habet commune cum Iurisdictione*, comme dit elegamment le mesme du Moulin §. 68. *glos.* 1. sur le mot. *franc-aleu*, aprés Balde sur la loy *à procuratore. C. mandati.* C'est aussi de la sorte

qu'en dispose la Coustume d'Orleans art. 255.

Les Libertez Delphinales n'exceptent de la Iurisdiction des Seigneurs qui ont Territoire limité, que les Officiers du Dauphin, ses Domestiques & ceux de la Dauphine, & ses hommes liges immediatement sujets, pour les crimes qu'ils viendroient à commettre dans les lieux de Regale tant seulement.

I'ay dit que le possesseur de la Maison forte n'est pas exempt de la Iustice du Seigneur, presupposé mesmes qu'elle fut de la mouuance du Roy, parce qu'il y en a dans les Terres des Seigneurs qui pourtant sont tenuës à foy & hommage de sa Majesté, soit que ceux qui les ont autrefois possedées en Franc-aleu les ayent reconnuës en fief des Dauphins, pour estre sous leur protection & sauuegarde, soit que les Dauphins les ayent reseruées par les infeodations, eschanges & autres transports qu'il ont passez des Terres de leur Domaine, dont j'ay veu diuers exemples dans les Registres de la Chambre des Comptes. C'est par la raison que ie viens de toucher, que la justice peut estre à l'vn & le fief à l'autre.

Suiuant quoy le Parlement de Grenoble, par Arrest du 20. Mars 1500. donné entre N. Pierre Bouchard, & le Procureur general du Roy d'vne part, & Messire Aymar de Poitiers, Seigneur de Saint Valier & de Vals d'autre part, ordonna *dictum Nobilem Petrum Bouchardi prætextu & occasione bonorum quæ tenet & possidet in loco & Mandamento Vallis dicto Domino Sancti*

Valerij moderno supplicato non teneri præstare fidelitatem & homagium, sed illud per eumdem Bouchardi præstari debere, & præstandum fore Regi Delphino Domino nostro, & suis successoribus, dum & quando ad præmissa fuerit interpellatus. Il y a mesmes des Maisons fortes dans les Bourgs fermez & dans les Villes ; comme celle du Seigneur de Sassenage dans Grenoble au Pont Saint Iaime, que Frãçois de Sassenage acquît l'an 1300. laquelle est en toute Iustice. Ce qui procede sans doute de ce que le lieu où elle est située, n'estoit pas autresfois dans l'enceinte de Grenoble.

Les mots *Domus fortis, Fortalicium, Munitio, Firmitas*, sont Synonymes dans les anciens titres ; mais celuy de *Firmitas* a esté moins vsité en Dauphiné, qu'aux Prouinces de la Loire, d'où s'est formé celuy de *La Ferté*, comme *La Ferté Bernard, La Ferté Imbaud, La Ferté Nabert*, & plusieurs autres.

L'on s'est aussi seruy à mesme sens du mot de *Turris*, par lequel on n'entendoit pas seulement vne partie de la Forteresse, mais la Forteresse entiere. Ce qui me fait ressouuenir de la remarque que fait Strabon en quelque part que les Gaulois éleuoient fort leurs Maisons, & qu'elles finissoient d'ordinaire en pointe.

Quant au mot *Castrum*, nos Ancestres l'ont employé non seulement pour signifier la maison Seigneuriale, mais aussi toutes les dependances que nous appellons Mandement.

ARREST DV PARLEMENT de Paris, Ordonnant la demolition des Colombiers à pied, creneaux des murailles & murtrieres des maisons construits sans la permission du Seigneur Haut-iusticier.

COmme de la Sentence donnée par nos amez & feaux Conseillers, tenans les Requestes de nostre Palais le 18. Decembre 1654. entre Antoine de Lestang Cheualier, Marquis dudit lieu, Baron de Montagny, mary de Dame Marguerite de Montagny demandeurs, suiuant l'exploit du 24. Ianuier 1654. à ce que Vaspasian Bolozon Exconsul de nostre Ville de Lyon, fut condamné passer declaration nouuelle des cens & seruices par luy deûs sur les fonds par luy possedez en l'estenduë de ladite Baronie &c.

Nostredite Cour par son Iugement & Arrest, sans auoir égard à nosdites Lettres & opposition. faisant droit sur le tout a mis & met les appellations, & ce dont a esté appellé au neant, emendant a debouté lesdits de Seue & consorts de leur interuention, demande, fins & conclusions; condamne ledit Bolozon s'inscrire au papier Terrier de la Seigneurie & Baronie de Montagny, passer reconnoissance de nouueau Seigneur & nouueau tenancier, & declaration des cens & seruices mentionnez en l'exploit du 27. Ianuier 1654. & reconnoistre que lesdits cens & seruices portent lods, à raison du sixiéme denier en toutes muta-

zions excepté en ligne directe, soit par vente, eschange, donation, testament, succession ou autrement, auec le droit de prelation ou de retenuë en cas de vente seulement sur tous les fonds dependans & mouuans de ladite Baronie, sauf audit Bolozon son recours pour la quotité desdits cens & seruices contre les tenanciers, & de faire le regalement auec eux si bon luy semble; condamne tant ledit Bolozon que lesdits de Seue & consorts, possedans des biens dans la Paroisse de Millery, reconnoistre les droits de poule de queste, de coruées d'hommes ou de bestes, de chevrotage & auenage, lesquels droits seront faits & payez annuellement par ceux qui resideront & feront feu és maisons desdits de Seue & consorts, situées en ladite Paroisse de Millery, sçauoir pour ladite poule de queste vne geline, pour les coruées vne journée de leurs bras s'ils n'ont bestes à bast ou de labourage, & s'ils en ont les employeront pour ledit droit de coruée, pendant vne iournée au seruice dudit Baron de Montagny; & pour ledit droit d'auenage vn bichet d'auoine comble mesure dudit lieu, en cas seulement qu'ils ayent bestes à labour; & pour ledit droit de chevrotage vn demy chevreau de chaque chevre s'ils en nourrissent esdites maisons, payer par lesdits de Seue & consorts, ou faire payer les arrerages desdits droits escheus depuis le 15. May 1651. suiuant l'estimation qui en sera faite par experts, dont les parties conuiendront pardeuant le plus prochain Iuge Royal des lieux, autrement en sera par luy nommé d'office; mesmes le dit Pierre de Seue en son particulier payer audit de Lestang & sa femme les arrerages de cens & seruices mentionnez en ladite Requeste du 29. Decembre 1656.

Pour les années 1649. & 1650. Leſdits Millotet & conſorts oſter & demolir inceſſamment les colombiers à pied, les creneaux de leurs murailles, & murtrieres des maiſons à eux appartenantes en l'eſtenduë de la juſtice de Montagny, leur fait deffenſe d'en conſtruire à l'auenir eſdites maiſons & autres endroits de ladite juſtice ſans permiſſion du Seigneur : Et ſur le ſurplus des demandes deſdits de Leſtang & ſa femme, concernant le droit de taille & demolition des giroüetes, a mis les parties hors de Cour & de procez ; condamne leſdits Bolozon, Seue & conſorts, Guillens & conſorts, Millotet & conſorts, & encore ledit Seue en ſon particulier és deſpens, tant des cauſes principales & appellations verbales, qu'inſtances chacun à leur égard, ſans deſpens de la cauſe d'appel de ladite Sentence du 18. Decembre 1654. la taxe des deſpens adjugez, enſemble l'execution du preſent Arreſt par deuers le Conſeiller Rapporteur reſeruée. Prononcé le 22. Feurier 1659.

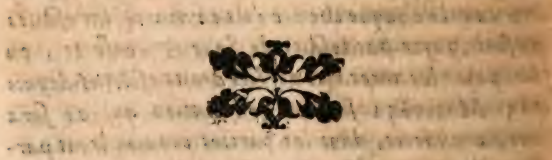

CHAPITRE XLV.

Que par la nouuelle Iuriſprudence, le premier acquereur d'vn heritage feodal ou emphyteutique eſt preferable au ſecond qui a pris inueſtiture du Seigneur. Et de pluſieurs changemens arriuez en la pratique des droits Seigneuriaux, depuis le temps de Guy Pape.

MOnſieur le Chancellier de l'Hoſpital, l'ornement de ſon ſiecle, en la Remonſtrance qu'il fit au Parlement de Paris l'an 1560 du Regne de Charles IX. ſe plaignit qu'on ne tenoit plus de compte des anciens Arreſts qui ont eſtably des Regles & des Maximes aux difficultez du Droit. Plainte vrayement digne de la bouche d'vn ſi digne Chef de la juſtice, qui auoit preueu l'opinion pernicieuſe qui s'eſt gliſſée dans l'eſprit de pluſieurs, que le bon ſens & le jugement naturel ſuffiſent pour la deciſion de toute ſorte de differens ſans Loy ny Couſtume. Mais il

arriue ſouuent que la cauſe & les mouuemens des anciens Arreſts ceſſans, les meſmes difficultez ſont iugées differemment. *Conſilia Iudicibus ex præſenti cauſarum ſtatu capienda ſunt,* comme dit tres-bien Aulugelle liu. 14. chap. 2.

Ainſi le changement que le temps a fait à l'ancien vſage des fiefs & des emphyteoſes a fait auſſi changer la Iuriſprudence du Palais, ſur la queſtion qui s'y eſt quelquefois preſentée, lequel des deux acquereurs d'vn heritage feodal ou emphyteutique eſt preferable, ou le premier qui n'exhibe que ſon contract de vente, ou le ſecond que le Seigneur a inueſty.

Du temps de Guy Pape que les fiefs & les emphyteoſes n'eſtoient encore patrimoniales qu'à l'eſgard des ſucceſſions, mais non pas quant aux alienations; & qu'ainſi l'vn & l'autre tomboient en commis s'ils eſtoient alienez ſans le conſentement du Seigneur, celuy des acquereurs qui premier auoit pris l'inueſtiture eſtoit preferé, quand meſmes il n'euſt eu que la poſſeſſion feinte & ciuile par la conſtitution de precaire, & que l'autre euſt eu la reelle contre la diſpoſition de la loy *quoties C. de rei vindicat.* comme a remarqué le meſme Guy Pape en quatre endroits, ſçauoir en la queſtion 22. 46. 81. 112. *Ratio*, dit-il en la derniere, *quia dominium per traditionem realem etiam ſoluto pretio non transfertur ſine conſenſu Domini directi.* L'alienation faite ſans l'agrement du Seigneur eſtoit nulle *ipſo iure*, & l'heritage commis au Seigneur meſpriſé, qui ſeul auoit

droit de transferer le domaine ; c'est pourquoy Ioan. Faber ancien Praticien escrit sur la mesme loy *quoties*, que suiuant l'vsage de la France l'inuestiture equipolle à la deliurance du fief.

Ce qui a fait dire à Choppin sur la Coustume d'Anjou liu. 3. chap. 2. tit. 1. n. 2. page 110. de la traduction Françoise, que cette opinion est suiuie au Parlement de Grenoble, par le tesmoignage de Guy Pape. A quoy se trouuent conformes tous les Docteurs Italiens, Alemans & autres qui ont escrit sur ce fondement que les fiefs & les emphyteoses ne sont pas en la pure & libre disposition des possesseurs, & tous alleguent Guy Pape, qui dit en la question 46. & 112. qu'il en est autrement de l'heritage franc & allodial, qui ne releuant d'aucun Seigneur n'a besoin d'autre deliurance que celle du vendeur.

D'où il faut conclurre qu'aujourd'huy les fiefs & les emphyteoses ayant sorty nature de patrimoine *etiam quoad modos acquirendi & alienandi*, le defaut de consentement du Seigneur n'est pas vn obstacle à la perfection de la vente. De sorte que le premier acquereur est preferable au second qui l'a preuenu en l'inuestiture, ne plus ne moins que si le fonds vendu estoit franc & allodial.

Le commis n'a plus de lieu faute d'auoir requis l'agrément du Seigneur direct, qui se contente des lods, des arrerages de cense, & de la nouuelle reconnoissance par action reel-

le, suiuant l'Ordonnance du Parlement de l'an 1560. qui permet au Seigneur de suiure le fonds emphyteutique en quelques mains qu'il passe pour tous ses droits Seigneuriaux. Ce qu'il n'auroit pas ordonné si la vente estoit nulle à la forme du Droit.

Il n'est pas non plus en vsage par la cessation du payement de la cense pendant trois années, comme il estoit du temps de Guy Pape, ainsi qu'il se voit en ses questions 101. 174. 435.

Et ce qu'il dit en la question 101. que le Seigneur direct ne peut demander les lods & ventes iusques à ce que l'achepteur ait pris la possession reelle de la chose venduë n'est plus de la pratique du Palais, comme il estoit alors, ayant esté jugé par Arrest de la Chambre des Vacations du 24. Septembre 1635. en la cause d'vn nommé Tolon, qu'il suffit pour la demande des lods de la tradition ciuile, qui se fait par fiction & puissance de la loy, comme par la clause de constitut, de precaire, de retention d'vsufruit, & autres que Balde *in c. 1. de causa possessionis & proprietatis* appelle *artificiales & diuinas transferendæ possessionis rationes.* Et quand mesmes la clause de constitut & de precaire seroit obmise, il n'est point de doute que la vente seroit accomplie par le simple consentement des parties, quoy que l'heritage vendu ne soit pas deliuré actuellement à l'acheteur, comme dit Franc. Aretinus *in l. si fideiussor. §. meminisse. D. de legat. 1.* parce qu'il

suffit que la chose soit venduë suiuant l'aduis de Mazuer tit. *du Retrait.* art. *mais posons le cas.* Et par consequent les lods & ventes sont valablement demandez. Ainsi nous ne suiuons plus la doctrine de Guy Pape, & de quelques autres Docteurs qui veulent la tradition reelle de l'heritage κατοχὴ σωματικῶς *per actus scilicet corporeos.*

Il n'y a que trois Coustumes en France, Bourgoigne, Bar-le Duc, & la Preuosté de Vaucouleurs au Baillage de Chaumont en Bassigny, qui deffendent à l'acquereur du fief de s'en mettre en possession sans auoir fait les foy & hommage au Seigneur à peine du commis, ce qu'on appelle *fief de danger*, dont i'ay fait mention plus particuliere au chapitre 3. Celles de Reims, de Senlis & quelques autres ne permettent pas non plus à l'acheteur d'entrer en possession, que premierement il ne soit ensaisiné & vestu par la justice où les heritages sont assis, à peine de l'amende que les vnes appellent *de tost entrée*, les autres *de saisie happée*; Mais hors les Coustumes qui en disposent, il est permis à l'acquereur de prendre possession de son autorité de la chose venduë soit feodale ou censuelle, pourueu qu'il y ait titre habile à transferer le droit de Seigneurie entre personnes capables de vendre & d'acheter, la quelle translation doit estre facile, suiuant la definition qu'en donne Theophile ἀπὸ χειρὸς εἰς χεῖρας μετάθεσις ἐναπαλλάκτην καὶ ἀπορίεστον καὶ φυτικὴν τὸν πρᾶξιν ἔχουσα *de manu in*

manum translatio facilis, nihil superuacui habens in actu naturali.

A quoy i'adjouste que la loy 2. *C. de iure emphyt.* n'est plus en vsage en aucune de ses parties ; puis qu'en nulle part de Dauphiné, ny mesmes du Royaume les lods ne sont reduits & moderez à la cinquantiéme partie du prix ; que le droit de prelation ne se pratique plus dans la forme qu'il est prescrit par cette loy de Zenon ; & qu'enfin le commis de l'emphyteose est absolument aboly. *Et ita seruat practica, quæ est vera legum intellectrix, & scientia digestima*, pour vser des termes de Balde.

Le temps à qui tout est sousmis, fait passer pour injuste ce que nos Ancestres auoient receu, comme plein d'equité par le retour qui se rencontre en toutes choses *quibus inest quidam velut orbis, vt quemadmodum temporum vices, ita morum vertantur.* Suiuant quoy Ranchin & Ferrier Glossateurs de Guy Pape, disent sur la question qui fait le sujet de ce chapitre *Otiosa plane quæstio hodierno iure. Et id in toto Regno Franciæ receptum est, vt Emphyteutæ & Censuarij priuatorum, sicut olim Fisci, possint irrequisito Domino alienare sine periculo commissi.* Et Mr le President Faber *C. de iure emphyt. Definit.* 8. *Moribus nostris eò decursum est, vt non tantum bona emphyteuticaria, sed feuda quoque ipsa redacta sint ad instar patrimoniorum, ac proinde irrequisito Domino, non secus ac ea quæ prorsus libera sunt, & vt vocant, allodialia alienari possint. Illud quoque con-*

sequens fuit &c. Et ensuite il fait voir par vne consequence necessaire, tirée de cet antecedent la, qu'aujourd'huy toutes ces questions doiuent cesser. *Itaque*, dit-il, aux Notes, *Otiosa hodie quæstio, quæ olim fuit agitata inter nostros, an possit Emphyteuta donare irrequisito Domino, vt notat Ranchinus ad Guidonem Papam quæst.* 146. Mais il s'estend dauantage *Decade* 100. *Errore* 2. où il monstre en premier lieu que du temps de Guy Pape, les fiefs & les emphyteoses se gouuernoient autrement que les choses allodiales ; ce qui est à present changé par vn contraire vsage. En second lieu, il decouure les erreurs qui en naissoient. En effet l'inuestiture n'est ny titre, ny tradition, ny possession. *Ex inuestitura non adipiscitur quis possessionem, sed quoddam signum possessionis, vt in cap. per tuas. Extra. de donat. iuncta Glossa in versic. signum. in cap. ex literis. extra. de consuet. Et ideo ad acquisitionem possessionis non sufficit signum, sed requiritur res signata, videlicet missio in possessionem*, comme dit tres bien l'ancien Scholiaste anonyme de Guy Pape, sur la question 81. & apres luy Ferrier sur la question 112. L'on peut voir encore sur ce sujet Fontanella *de Pactis. Clausula* 4. *n.* 130. sur la fin.

C'est par ces raisons là, que la Iurisprudence du Palais a changé par les Arrests subsequens dont Baro sur la question 81. de Guy Pape en rapporte vn de l'an 1555. & Boneton vn autre de l'an 1569. sur la question 112.

Neanmoins l'esprit des Praticiens estant

preuenu de la doctrine de Guy Pape, & le Parlement n'en ayant point donné d'Arrest general, la question s'y est presentée deux fois depuis peu d'années, où elle a esté iugée de mesmes en faueur du premier acquereur, nonobstant que le second eust pris son inuestiture du Seigneur, par deux Arrests donnez au rapport de M^r de Sautereau ; l'vn du 5. Septembre 1651. entre Lamberton & Varrel ; l'autre du 31. Iuillet 1652. entre Antoine Redonnet, Aduocat au Parlement d'Orenge, appellant de la Sentence du Bailly de Saint Paul Trois-chasteaux, & Noble Louys du Pont intimé, sauf au second acquereur de se pouruoir contre le vendeur pour les lods, & autres loyaux cousts, despens, dommages & interests, & à luy ses deffenses au contraire.

CHAPITRE XLVI.

Du droit de Vintain, & si les Nobles en sont exempts.

LE Vintain est vn droit qu'a le Seigneur fondé de titre de prendre la vintiéme partie des fruits croissans dans sa Terre ou de quelques especes tant seulement, selon qu'il est stipulé; mais il en est de deux sortes: l'vn qui est purement reel & foncier que le Seigneur

gneur l'a reserué originairement *inrerum traditione*, qui par consequent est deû en quelques mains que les fonds passent. Ce que l'on appelle en quelques endroits de Dauphiné & de Prouence droit de Tasque ou de Tasche, qui est ce me semble vn mot deriué de ce que le Seigneur dans le premier establissement de ses droits Seigneuriaux, a taxé ses Tenanciers à certaine quotité des fruits prouenans aux heritages de son finage, qui est differente selon qu'elle a esté reconnuë, ou que le Seigneur est en possession de la receuoir. Il y a pourtant beaucoup de lieux où les Gentilshommes sont en possession immemoriale de l'exemption de ce droit là, qui n'est autre chose que ce que les Coustumes appellent *Champart*, *Terrage*, *Agrier*, c'est à dire vn droit que le Seigneur leue sur les gerbes de blé au temps de moissons *glebalis functio, glebæ canon*; & en quelques lieux il se leue sur les bois, les prez, les pasturages, les viuiers, suiuant les titres ou la possession. Il en est fait mention sous le nom d'*Agrarium*, non seulement dans les Formules du Moine Marculfe liu. 2. chap. 36. mais aussi *in Lege Bajoariorum tit.* 13. *Coloni vel serui Ecclesiæ præstant agrarium, & pascuarium, & agrarij nomine de triginta modiis tres.* Ce qui a quelque rapport auecque *l'Agraticum* dont il est traitté au Code Theodosien. *l.* 2. *de Veteran.*

L'autre sorte de Vintain est vn droit acquis par conuention entre le Seigneur & les habitans de sa Terre, par laquelle le Seigneur s'est obli-

gé de faire conſtruire & maintenir a ſes deſpens les murailles du Bourg ou de l'enclos du Chaſteau pour la ſeureté des habitans & la cõſeruation de leurs effets mobiliaires, moyennant la vintiéme partie des blez & du vin qu'ils recueillent, dont l'vſage a eſté plus frequent dans les Baillagès de Vienne & de Saint Marcellin qu'aux autres.

Ce droit a pris ſon origine de ce que les Eſtats du Dauphin & du Comte de Sauoye, eſtans enclauez l'vn dans l'autre, auant l'eſchange qui fut fait entre le Roy Charles V. & Amé VI. Comte de Sauoye, ces deux Princes eſtoient en guerre continuelle ; & encore de ce que la Nobleſſe ayant droit de faire la guerre de ſon autorité pour demeſler ſes querelles, ſuiuant deux articles des Libertez Delphinales, dont j'ay fait mention au chapitre XI. les Seigneurs faiſoient des courſes les vns ſur les autres ; ce qui les rendoit ſoigneux de fortifier leurs Chaſteaux, & de clorre leurs Bourgs & Villages de murailles, que le vulgaire appelle Vintains, non pas *à vincendo*, comme dit Guy Pape, ny *à vinciendo*, comme quelques autres; mais à cauſe du droit de Vintain, qui eſt deû en beaucoup de lieux pour les maintenir.

Sur ce ſujet deux ou trois queſtions ſe preſentent qui meritent d'eſtre examinées ſeparement.

La premiere, ſi les Nobles ſont exempts du droit de Vintain. Guy Pape en ſa queſtion 7. & 372. dit que non, fondé ſur la loy 2. *C. de*

muneribus patrimon. lib. 10. & ſur la loy *munerum. §. patrimoniorum. D. de munerib. & honorib.* qui n'exemptent perſonne des charges patrimoniales quelque priuilegiée qu'elle ſoit. Et Petrus Iacobi en ſa Pratique *Rubrica* 29. *n.* 13. dit que le Seigneur meſme doit contribuer aux reparations des murailles *pro viribus patrimonij ſui*, s'il demeure dans la Terre par la diſpoſition de la loy *omnes Prouinciarum Rectores. C. de operib. public.*

Ce qui doit eſtre entendu quant le Vintain eſt vne impoſition extraordinaire & caſuelle, qui ſe fait pour eſtre employée effectiuement à la conſtruction des murs d'vne Ville ou d'vn Bourg, des ponts, des chemins, comme eſtans cas de Droit, dont les Eccleſiaſtiques meſmes ne ſont pas exempts; telle que fut l'impoſition ordonnée pour les murailles de Grenoble, dont parle Guy Pape en ſa queſtion 78. pour raiſon dequoy les deux premiers Ordres ſont reglez en chaque Ville auecque le Tiers Eſtat.

Mais il en eſt autrement du Vintain qui eſt ordinaire, conſtant & perpetuel, auquel ne ſont obligez que ceux qui s'y ſont ſoumis par contracts paſſez auecque les Seigneurs qui ſe ſont obligez reciproquement à conſtruire & à maintenir les murailles.

La ſeule qualité de Haut juſticier n'en donne pas le droit. Il faut eſtre fondé de titre ou de poſſeſſion ſuffiſante. C'eſt pou quoy Guy Pape n'en parle pas comme d'vn vſage vniuer-

ſel de la Prouince ; au contraire il dit ſeulement que le Vintain ſe paye *in pluribus Caſtris & Territoriis præſentis Patriæ Delphinatus pro Villis ædificandis , ac muris ſeu moeniis conſtruendis*, dont le titre primitif s'eſt conſerué en quelques endroits. Ainſi le Vintain qui eſt deû au Seigneur de Todure au Baillage de Vienne deriue d'vne tranſaction paſſée le 5. Octobre 1339. entre Falque de Montchenu & les habitans de la meſme Terre. Celuy qui eſt deû au Seigneur d'Anjou au meſme Baillage d'vne Sentence Arbitrale du 11. Septembre 1380. donnée entre Iean de Roſſillon & les habitans d'Anjou, laquelle eſt enoncée au Veu de l'Arreſt du 22. Decembre 1515. dont ie parleray à la ſuite.

De ſorte que c'eſt vn droit perſonnel qui deſcend d'vne obligation, laquelle ne lie que ceux qui l'ont reconnu, non plus que la ſorte de Vintain , que les Communautez impoſent ſur elles par Ottroy de ſa Majeſté pour le payement de leurs debtes.

La contribution qui ſe fait pour la conſtruction des murailles *munus eſt*, dit Petrus Iacobi au lieu ſus allegué n. 6. *quod imponitur perſonis pro rebus*, comme il eſtoit de la taille Royale, auant que le Roy l'euſt renduë reelle, dont les Nobles eſtoient exempts pour les fonds meſmes qu'ils acqueroient des roturiers ; y ayant grande difference entre les impoſitions publiques, que les roturiers ſeuls payent comme perſonnelles, & les ſeruitudes qui ſuiuent le

possesseur, suiuant la distinction que fait Chopin sur la Coustume d'Anjou art. 31. page 142. de la traduction Françoise, lequel article porte que *Gens d'Eglise ne Nobles ne doiuent moulties, ne fournages, pressurages, ne coruées, s'ils n'acquierent choses qui les doiuent*; c'est à dire qu'ils ne sont point sujets aux moulins, fours & pressoirs bannaux du Seigneur.

A quoy ne peut estre objecté la disposition du Droit, suiuant laquelle la deliberation de la plus grande partie des habitans oblige non seulement les absens, mais aussi les dissentans.

Parce qu'en Dauphiné le Clergé & la Noblesse ont toûjours esté des Corps separez de celuy du Tiers Estat; en sorte que les Reconnoissances passées par les roturiers pour les droits vniuersels d'vne Terre comme de bucherages, pasquerages, fenages, herbages, palcages, & autres droits de cette nature n'assujettissent pas les deux premiers Ordres s'ils n'y ont expressement consenty.

Les Nobles par l'vsage de tout le Royaume sont exempts de toutes charges personnelles & seruiles, & specialement en Dauphiné où ils ont eu d'ancienneté des prerogatiues particulieres, comme celle de la chasse; suiuant quoy Raymond d'Agout, Seigneur de Luc, gratifia Ponce Syluestre son Baile de Miscon des franchises & immunitez dont jouissoient les Nobles, par acte du 12. Iuin 1319. receu par Rostain Garin Notaire de Die, que i'ay

veu parmy les titres de la Terre de Luc; *dedit & concessit in perpetuum libertatem, franchesiam & immunitatem quam Nobiles homines existentes in dicto Castro de Luco, & in Terra ipsius Nobilis Raymundi habent & habere debent, & habere consueuerunt ac vsi sunt habere; ita quod dictum Poncium eiusque hæredes & successores præfatus Nobilis Raymundus de Agouto Dominus de Luco per se suósque hæredes & successores voluit & concessit esse liberos & immunes ab omni seruitute reali & personali, & à seruitute banni, & à præstatione munerum, talliarum, animalium & personarum, tachia, & ab omnibus toutis, adempris, angariis & parangariis, & ab omni seruitute fornagij, & ab omnibus aliis seruitutibus & exactionibus quibus homines de Luco & de Miscone dicto Raymundo tenentur, excepta præstatione vini census in qua homines habitatores de Luco & de Miscone eidem Nobili Raymundo de Agouto tenentur annuatim.* Conformement à cela François de Chasteauneuf, confirmant les priuileges & franchises concedées par les anciens Seigneurs d'Ornacieu aux habitans de la Paroisse de Saint Disdier d'Ornacieu, par acte du 17. Iuin 1387. ratifié par Ieanne de Miribel & Françoise de la Chambre le 13. May 1388. declare qu'ils sont exempts d'ancienneté des truages, ciuerages, gelinages, moutonnages, chevrotages, coruages, Vintenages & autres tributs quelconques, ne plus ne moins que s'ils estoient Nobles. Voicy les propres termes de l'acte transcrit au bas de la Reconnoissance generale des habitans de la mesme Pa-

roiſſe de Saint Diſdier, en faueur de Iean de Miolans, Conſeigneur d'Ornacieu du 20. Auril 1561. receuë par de Vannes, *quod ſuperius nominati Parochiani, eorumque prædeceſſores, & omnes, vniuerſi & ſinguli incolæ, homines, Parochiani, Burgenſes & agricolæ, quam affanatores, & cæteri alij habitatores & commorantes infra dictam Parochiam Sancti Diſderij, tam ij qui nunc ſunt, quam omnes alij qui pro tempore præterito fuerunt & commorauerunt infra terminos & limites francheſiarum dictæ Parochiæ ſint & fuerint franchi, liberi & immunes ab omnibus, vniuerſis & ſingulis ſeruitutibus, tributis, talliis, bannis & cæteris aliis vſagiis quæ percipiuntur ſingulis annis per Dominum Ornacei ſupradicti ab aliis hominibus & perſonis dicti Mandamenti Ornacei, & quæ percipere & exigere tam dictus Dominus quam eius prædeceſſores conſueuerunt. Quæ vſagia ſunt hæc. Videlicet à quolibet focum tenente* pro Vinteno *pro quolibet incola quolibet anno vnum ſeſtarium ſiliginis & vnum ſeſtarium auenæ. Item à quolibet pro tributo vocato fenagio ſingulis annis pro quolibet boue duodecim denarios. Pro qualibet vacca ſex denarios. Pro quolibet porco, qualibet oue duos denarios. Pro quolibet ouili vnum mutonem. Pro quolibet aſino & aſina & alio animali equino ſex denarios. Pro quolibet tenente vltra duas capras vnum capreolum. Item à quolibet habente viginti ſommatas vini* pro Vinteno *vnam ſommatum vini. Item à quolibet focum tenente anno quolibet in Carniſprinio vnam gallinam, vna etiam cum diuerſis aliis coruatis annis ſingulis præſtandis & percipiendis ſingulis annis per dictum Dominum*

Ornacei ab omnibus aliis vniuerſis tributis, ſeruitutibus & aliis vſagiis debitis per alios dicti Mandamenti extra dictam Parochiam exiſtentes. De quibus quidem libertatibus & francheſiis ſuperius nominatis tam ipſi homines, quam eorum prædeceſſores dictæ Parochiæ aſſerunt ſe fuiſſe & eſſe in poſſeſſione pacifica reali & perſonali de non ſoluendo aliquid ex eiſdem vſagiis & tributis à tantis temporibus retroactis quod memoria hominum non exiſtat prout & quemadmodum Nobiles dicti Mandamenti Ornacei, *& iuxta formas quibus dicti Parochiani vti conſueuerunt, & ſe aſſerunt eſſe Francos & liberos de dictis vſagiis & tributis prædictis, & que ſe ad alia tributa ſeu alias ſeruitutes minime ſe teneri* pluſquam ſi eſſent meri Nobiles, *exceptis homagiis & chargiis* ad modum Nobilium *tempore guerræ faciendo pro cuſtodia dicti Caſtri Eycharguetas*, I'ay veu auſſi dans la Charte des franchiſes & immunitez ottroyées aux habitans de la Baronie de Maubec par Aymon leur Seigneur du 4. deuant les Kalendes d'Aouſt 1291. vn article en ces termes. *Item promiſit dictus Aymo pro ſe & ſuis ſucceſſoribus dictis Nobilibus ſolemniter ſtipulantibus & recipientibus tenere & manutenere dictos homines ad illa bona vſagia, quibus Dominus Ægidius quondam pater dicti Aymonis ipſos tenuit & ſeruauit ſine aliquo detrimento.* Ce qui iuſtifie que les Gentilshommes ont toûjours eu des priuileges & immunitez dans les Terres des Seigneurs qui les ont differentiez d'auecque les roturiers.

C'eſt par là meſme prerogatiue de leur naiſ-

ſance qu'il ſont exempts du droit d'Auenage, dont Mr Expilly chapitre 209. rapporte vn Arreſt du 30. Iuillet 1614. donné contre Chriſtofle de Montchenu, Seigneur de Beauſemblant.

Ce qui eſt declaré dans les Reconnoiſſances de la Tour du Pin, ſuiuant leſquelles Arreſt fut donné le 23. Mars 1531. en faueur du Roy & du Seigneur de Tournon contre quelques habitans de la Tour du Pin & de Seſſieu, qui eſt tranſcrit dans les meſmes Reconnoiſſances.

Ainſi l'Arreſt du 1. Feurier 1634. donné entre Louys de Grolée de Meüillon, Marquis de Breſſieu, & les Conſuls & habitans de la meſme Terre, ne condamne que les taillables au payement du fenage, herbage & paleage.

Il y a meſme raiſon pour l'exemption & franchiſe du droit de Vintain, laquelle ie trouue declarée par vn Arreſt du 14. Aouſt 1550. donné à la requeſte de Françoiſe Terrail, qui fut maintenuë en la poſſeſſion & ſaiſine de prendre & perceuoir des habitans de Chaſteauneuf de l'Alben, Pollenas & Montferrier le Vintain des blez, froment, ſegle & auoine, & du vin croiſſans en leurs terres & vignes *excepté les Nobles, exempts & liberez dudit Vintain ſi aucuns il y a.* Ie rapporteray l'Arreſt à la fin de ce chapitre.

A quoy fut conforme la requeſte preſentée au Conſeil Delphinal par François de Chaſteauneuf, Seigneur d'Ornacieu & Françoiſe de la Chambre ſa femme, contre quelques habitans de la Coſte Saint André, contenant

qu'ils estoient en possession immemoriale de prendre le Vintain des blez & du vin croissans dans le territoire d'Ornacieu *à personis ibidem terras & vineas habentibus Nobilibus exceptis* , sur laquelle fut donné l'Arrest du 19. Ianuier 1390. dont ie feray plus ample mention au chapitre suiuant.

Ie trouue aussi dans le Veu de l'Arrest donné entre Guillaume Bouuier & Françoise de Chabannes, mere de Iaques de Miolans Seigneur d'Anjou le 22. Decembre 1515. vn article aux termes suiuans. *Item quod in dicto Territorio & Mandamento Anionis Nobiles Nobiliter viuentes non consueuerunt soluere, prout nec sunt in possessione seu quasi soluendi aliqua Vintena, coruatas & alia tributa à ruralibus & plebeiis exigi soluique consueta; quin imò ipsi Nobiles Nobiliter viuentes sunt in possessione seu quasi libertatis & franchesiæ prædictorum palam, publicè & notoriè.*

Le mesme vsage est declaré dans les actes d'affranchissemens concedez par les anciens Seigneurs de Saint Quentin à quelques familles; dont il me suffira d'en remarquer deux, l'vn ottroyé à Didaret Trellard & à ses descendans par Aynard Seigneur de Saint Quentin l'an 1301. L'autre par François de Chasteauneuf, Seigneur de la mesme Terre à Guillaume Chalmeil & à sa posterité masculine du 27. Iuillet 1400. Lesquels actes portent *quod perpetuò liberi sint & immunes ab omni toua, tallia, complainta, contributione operis, manuoperis, bannis grossis & minutis*, Vintenis, *clausuris, coroatis*,

messibus, fenagiis, paleagiis, gallinagiis, secagio fœni, angariis, paragariis, obsequiis, seruitiis, præstationibus realibus & personalibus, muneribus omnibus, & generaliter ab omni exactione, saluis & reseruatis sibi tantùm censibus, & placitamentis, & taxatis vsagiis annexis rebus quas tenet dictus Didaretus (en l'autre il y a *Guillelmus*) *de dominio dicti Nobilis; ita quod sub illis libertatibus sine cujusquam molestia quiete vtantur, gaudeant & fruantur dictus Didaretus & sui perpetuò in personis & rebus quas habent in præsenti vel in posterum acquirent ab omni inquietatione & exactione quitti, liberi & immunes* tamquam cæteri Nobiles *dicti loci; Recognoscens dictus Nobilis &c.*

Il en est comme du droit de taille aux quatre cas, que nous appellons en Dauphiné cas imperiaux, dont les Nobles & Gens d'Eglise sont exempts, comme ie remarqueray plus particulierement dans vn chapitre separé.

En effet les Gentilshommes sont en possession immemoriale de l'exemption du Vintain dans toutes les Terres dont i'ay fait mention.

Et s'il y a quelques endroits où ils ne iouïssent pas de la mesme franchise, c'est parce qu'ils s'y sont obligez auecque les roturiers, qui est la raison alleguée par Guy Pape sur vn autre sujet en sa question 384. où il dit que les Nobles ne sont pas contribuables aux tailles pour les heritages qu'ils ont acquis des roturiers *si in illis Nobilibus qui reperiuntur specialiter obligati contribuere in talibus pro rebus registratis; quia tenentur pro illis rebus contribuere prætextu obligationis.*

En vn mot la resolution de la question depend de l'vsage & de la possession, qui sont les vrais interpretes du droit du Seigneur, & de la franchise des Gentilshommes.

Mais j'ay veu mettre en doute si les fonds taillables que les Gentilshommes ont acquis de main roturiere sont sujets au droit de Vintain. I'estime que non, comme reciproquement les biens que les roturiers acquierent des Gentilshommes y sont sujets *quia ex mutatione personæ mutatur conditio rei* suiuant la doctrine de Bartole *in l. per procuratorem. D. de acquir. hæredit.* & celle de Guy Pape question 382. & 184. *Gaudent Nobiles immunitate à muneribus personalibus, etiam pro prædiis quæ à plebeiis comparauerunt* dit Mr *Faber C. de munerib. patrimon. Definit.* 3. la realité des tailles ordonnées par le Reglement du 24. d'Octobre 1639. ne regardant que l'interest de sa Majesté, sans toucher à l'ancien vsage de la Prouince pour les droits des Seigneurs & les prerogatiues des Nobles. Ainsi Choppin sur la Coustume d'Anjou liu. 1. art. 30. page 137. de la traduction Françoise, dit qu'encore que par les charges d'vn heritage il soit porté que *tallia debetur Superiori Domino tallabilis fundi*, si est ce que l'heritage estant possedé par vn Gentilhomme, il doit estre exempt de la taille. Ce qui a donné lieu à la regle du Droit François, qui est la derniere des Institutes Coustumieres d'Antoine Loysel, laquelle est entenduë de peu de personnes. *En assiete de terre, coruée ou peine de Vilain n'est*

pour rien contée. C'eſt à dire, qu'en aſſiete & priſée de terre, l'on n'a point d'égard aux coruées qui ſont deuës par le poſſeſſeur roturier; parce que la terre paſſant en main noble les coruées perſonnelles ſont eſteintes en la perſonne du Gentilhomme qui en eſt exempt. Ie dis perſonnelles, car celles qui ſont reelles ſuiuent le fonds auquel elles ſont attachées en quelque main qu'il paſſe; ſuiuant quoy la Chambre de l'Edit a condamné N. Gaſpard. de Laſtic Sieur de la Touche de payer annuellement à François Antoine de Clermont, Seigneur de Montoiſon les coruées, qui pourroient eſtre deuës par ſes fonds, ſuiuant l'eſtimation qui en ſeroit faite en argent, ou de fournir vn homme pour y ſatisfaire à ſon choix par Arreſt donné au rapport de M^r Tonnard le 6. Septembre de l'année preſente 1663.

ARREST PAR LEQVEL LES Nobles ſont declarez exempts du droit de Vintain.

ENtre Damoiſelle Françoiſe Terraille, fille & heritiere vniuerſelle de feu George Terrail Eſcuyer Seigneur de Bayard, demandereſſe en requeſte d'vne part; & les Conſuls, manans & habitans de Chaſteau-neuf de l'Albenc, Pollenas & Mont-ferrier, Pierre Boucherenc fils d'Antoine, Guigues & Claude Bouchets, Claude Blunat dit Champin, Antoine Riquet fils de Pierre, Claude Riquet fils de

Claude, Louys Biesse dit Neuat, Iean Felix dit de Colasse, Benoit Faure fils d'Antoine, Pierre Brunet, Iean de Constance, Pierre Blunat, fils de feu Michel, deffendeurs d'autre. Veu &c,

¶ La Cour a maintenu & maintient la demanderesse en possession & saisine seu quasi *de prendre & perceuoir des deffendeurs le Vintain des blez, froment, segle & auoine, & des vins croissans en leurs terres & possessions, & vignes situées audit lieu de Chasteau-neuf de l'Albenc, Pelleras & Mont-ferrier, excepté des Nobles, exempts & liberez dudit Vintain, si aucun y en a, faisant inhibitions & deffenses aux susdits deffendeurs de ne troubler ny molester ladite demanderesse en ladite possession & saisine* seu quasi*: Et si a condamné & condamne les deffendeurs enuers la demanderesse aux arrerages des fruits s'ils sont en nature, autrement en leur legitime valeur, & aux despens de l'instance, excepté les despens faits pour le regard de Guigues Bouchet, depuis le 11. Mars 1548. iour de son consentement & declaration prestée, lesquels la Cour compense. Et quant au Vintain par la demanderesse, requis pour le regard des vins prouenans des raisins croissans sur les arbres esdits lieux, a relaxé & absous quant à present lesdits deffendeurs, auecque despens pour ce regard, ausquels a condamné ladite demanderesse enuers lesdits deffendeurs, le tout sans prejudice des droits des parties au petitoire, auquel lesdits deffendeurs pourront demander, ce en quoy la demanderesse sera tenuë faire pour raison dudit Vintain si bon leur semble, la taxation des despens sus adjugez à la Cour reseruez. Fait en Parlement le 14. d'Aoust 1550.*

CHAPITRE XLVII.

Si les Forains ſont exempts du droit de Vintain.

LA queſtion qui fait le ſujet de ce chapitre, ſi les forains, c'eſt à dire ceux qui n'ont pas leur domicile dans la Terre, ou neanmoins ils poſſedent des heritages ſont ſujets au droit de Vintain, a eu diuers changemens & diuers Prejugez ſelon les temps.

Par la pratique ancienne de nos Anceſtres, l n'y auoit que les domiciliez qui fuſſent con-ribuables à ce droit là, comme il fut iugé par Arreſt du Conſeil Delphinal du 19. Ianuier 390. dont i'ay fait mention au chapitre pre-edent, par lequel François de Chaſteauneuf eigneur d'Ornacieu, & Françoiſe de la Cham-re ſa femme, furent deboutez auecque deſ-ens de la demande qu'ils auoient faite à Iartin Garnier, Barthelemy de Vienne & urs conſorts habitans de la Coſte Saint An-é du Vintain des blez & du vin croiſſans aux nds qu'ils auoient dans le Mandement d'Or-cieu. Deux raiſons en furent le fondement; ne que toute ſorte de tailles & de contribu-ons eſtoit perſonnelle & ſuiuoit le domicile, uant quoy Mazuer ancien Iuriſconſulte &

Praticien François en la Pratique judiciaire tit. des tailles n. 3. dit que le Seigneur Haut-justicier, auquel appartient taille aux quatre cas, ne la peut exiger que de ses sujets, & de ceux qui ont leur domicile, & font leur demeure en sa Terre, parce que cette taille est pure personnelle, & que les Nobles & Ecclesiastiques en sont exempts. L'autre raison est que le Vintain estant deû pour la construction & reparations des murailles qui seruoient à la conseruation & seureté des personnes & des biens mobiliaires des habitans, ceux qui ne s'en preualoient pas estoient exempts de la contribution establie pour ce sujet. Et conformément à cela Choppin sur la Coustume d'Anjou liu. 1. art. 47. page 244. de la traduction Françoise, traitant la question si celuy qui a des heritages aux enuirons d'vne Ville, mais qui fait sa demeure ailleurs, est tenu de contribuer au restablissement des murs, il conclud que non, & que l'obligation ne regarde que les citoyens & habitans, & non les estrangers quoy qu'ils ayent des terres voisines s'ils ne possedent immeubles quelconques au dedans de la Ville, parce, dit-il, que la Ville est bornée à sa closture comme dit Paulus *l. 2. D. D. de verbor. signific.* & en suite il rapporte vn Arrest du Parlement de Paris du 21. Iuillet 1534. par lequel Pierre Choiseau fut absous de la contribution demandée par les habitans de Taunay pour le restablissement des murs de la Ville, encore qu'il posseda quelques terres

res dans le Territoire de la mesme Ville. Papon dans son Recüeil d'Arrests liu. 5. tit. 11. des tailles & imposts, en a remarqué deux autres semblables du mesme Parlement de Paris. Ainsi Petrus Iacobi en sa Pratique *Rubrica 29. n. 6.* dit que le tribut qui se paye pour la construction des murailles *debet solum impon. Municipibus & incolis, & non aliis.* & n. 13. *Est enim munus quod imponitur Municipibus & incolis ad expedienda negotia Vniuersitatis, & ad conseruandas res & iura eius &c.*

Cet ancien vsage fut depuis modifié par vne Ordonnance de Charles de Bouuille Gouuerneur de Dauphiné, validée par le Roy Charles VII. au mois d'Auril 1434. par laquelle ceux qui auoient des heritages dans vn Mandement, & qui faisoient leur demeure ailleurs n'estoient contribuables que pour la moitié aux reparations publiques des lieux, comme l'asseure Guy Pape quest. 7. & 372. où il parle nommément du Vintain, mais en la premiere il adjouste *nisi aliter se haberet consuetudo, prout se habet in aliquibus locis, vbi soluitur indistinctè ab omnibus integrum Vintenum.*

Enfin par les derniers Arrests tous les possesseurs des heritages situez dans vn Territoire où le Seigneur a droit par titre ou par possession de prendre le Vintain, y sont contribuables encore qu'ils ayent leur domicile hors le finage, par la raison que le payement des droits vniuersels doit estre vniforme *ne vna eademque res diuerso iure censeatur.* C'est

ainſi qu'il a eſté jugé par Arreſt du 14. Aouſt 1550. donné en faueur de Françoiſe Terrail, tant contre les Conſuls & habitans de Chaſteauneuf de l'Albenc, Pollenrs & Montferrier, que contre tous autres poſſeſſeurs des fonds ſituez dans les meſmes Mandemens, excepté les Nobles & exempts. Ce qui doit eſtre entendu, ſi les titres ou la poſſeſſion ſuffiſante n'eſt au contraire ; parce qu'il y a des Terres, dont les titres n'obligent que les ſeuls habitans.

CHAPITRE XLVIII.

Que le Seigneur qui a droit de Vintain eſt obligé à maintenir à ſes deſpens les murailles du Bourg s'il n'a titre ou poſſeſſion contraire.

J'Ay remarqué cy-deuant, que le droit de Vintain prend ſon origine d'vne obligation reciproque entre le Seigneur & ſes ſujets, par laquelle ceux-cy promettent de luy payer annuellement la vintiéme partie des blez & des vins croiſſans dans le Territoire, à la charge de conſtruire & de maintenir à ſes deſpens les murs du Bourg pour la ſeureté de leurs per-

sonnes & de leurs effets mobiliaires, en cas de guerre ou de quelque autre necessité: Et où le Seigneur n'y satisferoit pas de sa part, que les sujets seroient deschargez & liberez de cette contribution.

C'est ainsi que le Parlement l'a iugé par Arrest du 14. Aoust 1557. donné entre Aynard de Montchenu Seigneur de Todure, & les Consuls & habitans du mesme lieu, par lequel Aynard fut maintenu en possession & saisine de prendre & perceuoir annuellement le Vintain du froment, segle & auoine; & reciproquement il fut condamné à reparer les murailles & les portes de Todure dans vn an, & à les maintenir à l'auenir bien & deuëment à la forme de la transaction passée entre Falque de Montchenu & les Consuls du 5. Octobre 1339. à peine de tous despens, dommages & interests, & d'estre procedé à saisie du Vintain sous la main du Roy. Ce qui fut confirmé par autre Arrest du Parlement de Prouence du 18. May 1617. donné entre Gabriel de Montchenu, euoqué du Parlement de Grenoble, & les Consuls & habitans de Todure, & ensuite executé iusques à ce que par transaction du 7. Auril 1619. receuë par Dreuet & Saunier Notaires, le Seigneur de Todure a esté deschargé pour l'auenir de cette obligation,, moyennant la reduction du Vintain à la vintroisiéme partie, & quelques autres remises & moderations d'autres droits Seigneuriaux en faueur des habitans.

C'est aussi par la mesme raison que Guillaume Bouuier fut deschargé du payement du Portage & du Vintain enuers le Seigneur d'Anjou, par Arrest du 22. Decembre 1515. par le Veu duquel il appert que les portes & les murailles d'Anjou estoient ruinees & demolies; mais parce qu'il s'attribuoit sans titre la qualité de Noble, il fut condamné *ad boueragia, & alia tributa per rurales & rusticos Domino Anjonis solui consueta,* & mesmes dans les qualitez de l'Arrest, il n'a que celle de Maistre.

Ainsi l'Arrest du 14. Aoust 1550. maintient Françoise Terrail en la possession & saisine de perceuoir des habitans de Chasteauneuf de l'Albenc, de Pollenas & de Montferrier le Vintain des blez, froment, segle & auoine, & celuy du vin *sans prejudice des droits des parties au petitoire, auquel les deffendeurs pourront demander ce en quoy la demanderesse sera tenuë pour raison du Vintain si bon leur semble.*

Il en est de mesmes du droit de guet, qui est reciproquement introduit pour le Seigneur & pour les sujets, comme a remarqué Choppin sur la Coustume d'Anjou liu. 1. art. 43. page 211. de la traduction Françoise, où il soustient que si le Chasteau est en ruïne, les sujets ne sont pas obligez d'y faire le guet, ny de payer aucun droit pour cela, dont il rapporte deux Arrests du Parlement de Paris ; l'vn du 1. de Mars 1536. donné contre le Roy de Nauarre, Seigneur de Belesme ; l'autre du 16. Decembre 1550. par lequel il fut ordonné que le

Seigneur de Monlieu seroit payé du droit de guet, en entretenant & remettant son Chasteau demoly, en deffense pour la seureté des sujets.

Ce droit de Vintain est proprement ce que l'on appelle en quelques Prouinces du Royaume droit de Sauuement, qui fut adjugé au Comte de Retelois, par Arrest du Conseil priué du Roy du 9. Mars 1582. *à la charge de sauuer ses sujets des Gendarmes estrangers, comme estans en frontiere,* dont le mesme Choppin fait mention liu. 2. tit. 4. page 95.

Cela neanmoins doit estre entendu quant le Seig[r] n'est pas en possession du droit de Vintain ou de guet, & qu'en vertu de ses titres nõ prescrits, il en demande la Recõnoissance & le payemẽt à ses sujets, qui peuuent reciproquemẽt demander le restablissemẽt des murailles & du Chasteau ; mais si l'vn & l'autre sont en ruïne depuis tres long-temps, & que cependãt le Seigneur soit en possession de leuer le droit; j'estime en ce cas là que les sujets ont tacitemẽt renoncé à leur pretention, & que le Seig[r] a prescrit sa liberation, le temps ayant authorisé son droit sans la subsistance des fortifications qui l'ont introduit ; & principalement depuis que le Roy a fait demolir quantité de Chasteaux forts, qui n'estoient que des grains de sable & de grauelle dans les reins de l'Estat : Sans quoy la plus part des Seigneurs, dont les anciennes Forteresses estoient situées sur des pointes de rochers seroient en perte de leurs droits plus specieux ; & mesmes sa Majesté dans les Terres

de son Domaine. C'est pourquoy les Eglises qui luy font quelques redeuances pour le droit de Sauuegarde, ne laissent pas de les payer, nonobstant que les Chasteaux qui leur seruoient de retraite ne soient plus en estat de deffense, parce que sa Majesté protege suffisamment tous les sujets par les Garnisons qu'elle entretient aux Places frontieres. Neanmoins le droit de Sauuegarde, qui luy est deû à cause du Comté d'Albon, par le Prieur de Saint Philibert en la Terre de Saint Valier, fut equitablement moderé par Arrest du 30. Iuin 1651. à huit sestiers d'auoine, quatre sestiers de froment, & quatre charges de vin, aprés qu'Antoine le Bret Prieur, eust verifié que la plus grande quantité portée par les Reconnoissances consumoit presque tout le reuenu de la metairie sujette à ce droit là.

CHAPITRE XLIX.

Du droit de taille Seigneuriale, ou Cas Imperiaux.

NOus appellons en Dauphiné Cas imperiaux, ce que les Coustumes nomment Droit de taille aux quatre cas, ou Loyaux aydes; soit que deux cas vsitez en la mesme Prouince du temps de nos Ancestres *pro Exercitu,*

& pro Corredo Imperatoris, ayent donné la denomination aux autres cas ; ſoit que la leuée en ait eſté concedée par les Empereurs qui ont eſté Souuerains de Dauphiné ; ſoit enfin *quod imperantur ſubditis à Domino.*

C'eſt vn droit que les Seigneurs ont eſtably ſur leurs Vaſſaux & ſujets à l'exemple des Patrons de l'ancienne Rome, qui receuoient ayde de leurs Cliens pour le mariage de leurs filles, s'ils n'auoient pas ſuffiſamment dequoy les doter, & pour leur rançon quant eux ou leurs enfans eſtoient priſonniers de guerre, comme nous apprenons de Denys d'Halicarnaſſe liu. 2. en ces termes. τοῖς ἑαυτῶν προστάταις θυγατέρας τε συνεκδίδοσθαι γαμουμένας, εἰ σπανίζοιεν οἱ πατέρες χρημάτων, καὶ λύτρα καταβάλλειν πολεμίοις, εἴ τις αὐτῶν, ἢ παίδων αἰχμάλωτος γένοιτο. *Viciſſim Clientum erat Patronos iuuare elocantes filias ſi his parum eſſet pecunia, & ab hoſte captiuos redimere, vel ipſos vel eorum filios.*

Neanmoins Boutellier Conſeiller au Parlement de Paris ſous Charles VI. dit en la Somme rural liu. 1. chap. 86. que de ſon temps ces Aydes ne dépendoient que de l'honneſteté & de la courtoiſie des Vaſſaux, & que le Seigneur n'en pouuoit faire demande par contrainte ny par Loy. C'eſt pourquoy les anciennes chartes l'appellent *Charitatiuum ſubſidium.*

I'ay veu pourtant des titres de quatre cens ans, qui en attribuent le droit à quelques Seigneurs de Dauphiné : Et meſmes Guillaume Durant ſurnommé Speculator, qui viuoit l'an

1280. sous le titre *de feudis.* §. *quoniam super homagiis* specifie six cas où le Seigneur peut tailler ses Vassaux, & les contraindre au payement. Et au §. suiuant *versic. Cæterum.* il donne la forme de la requeste. Ce qui procede de Coustume ou de conuention, comme dit Joan. Faber, qui escriuoit sous le Regne de Philippes de Valois enuiron l'an 1340. sur le §. *æquè si agatur. Institut. de action.*

Et quoy que die Bodin en sa Republique liu. 1. chap. dernier, que cette sorte de taille a commencé par abus, qui ne sçauroit estre tant inueteré que la Loy ne soit toûjours la plus forte, à laquelle il se faut regler; Si est ce que l'Edit de Moulins qui deffend aux Seigneurs les droits de taille par eux pretendus nonobstant la prescription de longues années, reserue ceux qui leur sont attribuez par les Coustumes, dont quelques vnes en disposent pour tous les Seigneurs, comme Normandie, Touraine, Bretagne, Bourgoigne, Bourbonnois, Auuergne.

Mais en Dauphiné le Seigneur doit estre fondé de titre qui en specifie les cas, ne suffisant pas que les Reconnoissances portent que tous ses hommes sont taillables & exploitables à misericorde; parce qu'autre chose est la taille que le Seigneur imposoit du temps de nos Peres sur les Serfs de Mainmorte, que Guy Pape en ses questions 312. 314. 315. appelle *Taillabiles.* Autre chose est la taille qu'il leue sur ses Vassaux & sujets aux cas de Che-

ualerie, mariage de filles, & autres dont ie parleray cy-apres. L'vne s'attachoit *ſingulis vt ſingulis* : L'autre eſt communement vne ayde generale, qui regarde le corps de la Communauté : Celle-là infectoit la perſonne ; celle-cy n'affecte que les heritages : L'vne eſtoit ſeruile & honteuſe. *Negari non poteſt*, dit M[r] Faber Defin. 3. *C. de liberali cauſa. quin Taillabiles ad miſericordiam Seruis proximè accedant.* & peu apres. *Naturalem libertatem qua omnibus hominibus communis eſt, valde imminutam habent, vt quibus interdicta ſit libera teſtamenti factio ; & dicuntur Taillabiles ad Domini miſericordiam & voluntatem, quo quid ſeruilius eſſe poteſt & abiectius.* L'autre eſt vne ſubuention honneſte, qui a pris ſon origine de la courtoiſie du Vaſſal, que la couſtume a conuertie en droit. La franchiſe de la taillabilité ſeruile s'acqueroit par preſcription de quarante ans, comme l'aſſeure Guy Pape queſt. 316. & M[r] Faber *Definit.* 1. *C. de præſcript. quæ pro libertate compet.* En l'autre nulle preſcription ne court iuſques à ce que le cas ſoit aduenu, comme le reſout Boyer Deciſ. 132. n. 1. 2. Chaſſaneus ſur la Couſtume de Bourgoigne *tit. des Iuſtices.* §. 8. ſur le mot, *le ſigne*, & Berault ſur celle de Normandie art. 168. La raiſon eſt, que *per non vſum Legis vel Statuti, etiam per mille annos, cum homines vſi non ſunt, ſi caſus de facto non contingat non tolli Statutum, niſi contrarius actus interueniat*, comme dit la Gloſe additionnelle *ad Panormit. in cap. cum ſit. de Foro compet.* La taille ſeruile s'impoſoit à volonté

du Seigneur ; ce qui me remet en memoire vn passage de Froissart liu. 3. chap. 50. où il dit *que les Seigneurs se forment sur autre condition & maniere qu'ils ne faisoient autrefois, & trouuent pour le present plus grande cheuance, que ne faisoient leurs Predecesseurs du temps passé. Car ils taillent leur peuple à volonté ; & du temps passé ils n'osoient fors de leurs rentes & reuenus.* L'autre ne s'impose qu'aux cas declarez par la Coustume ou par les titres.

En effet Guy Pape fait assez connoistre la difference des deux, en ce que parlant des Taillables en sa question 314. il dit *Taillabiles dicuntur qui ita se recognouerunt, quibus propterea imponi potest tallia* sans en specifier les cas ; & en sa question 57. il traite des six cas ausquels le Vassal, & non pas l'homme taillable, est obligé à l'ayde du Seigneur, à cause du fief qu'il a receu de luy ; & en suite il adjouste que par la Coustume des Baronies, du Gapençois & de quelques autres lieux de cette Prouince, les sujets contribuent au mariage de la fille du Seigneur selon leur puissance, & que luy mesme mariant sa fille à N. Guy de Dorgeoise de Voiron, ses hommes de Saint Auban luy auoient donné trente florins sans consequence. Cela fait voir que cette sorte de taille n'est pas la mesme que celle des hommes Taillables & de Mainmorte ; parce qu'autrement tous les Seigneurs indistinctement vseroient du mesme droit en Dauphiné, où il y a peu de Terres, dont les habitans ne se soient reconnus dans

les anciens titres, qu'on a renouuellez de temps en temps par ignorance des Notaires, hommes Taillables & exploitables à misericorde du Seigneur. Il est mesmes peu de Terriers dépendans de simples fiefs sans justice, & principalement aux trois Baillages du Viennois, dans lesquels il ne se trouue des Reconnoissances d'hommes liges & taillables par relation aux anciennes. Et neanmoins il est inouy que depuis deux cens ans on ait imposé taille sur eux en aucun des cas Imperiaux. En sorte que la memoire des Taillables, ne reste que pour le seul nom sans vsage, & comme disent les Grecs *ἄνευ τοῦ πράττειν, μέχρι τοῦ λέγειν*, c'est à dire, loin de l'effet, & simplement du nom; parce que la Taillabilité & la Mainmorte n'est qu'vne mesme seruitude qui est abolie en Dauphiné, par l'article 55. des Libertez Delphinales, comme i'ay remarqué au chap. 32. Qu'ainsi ne soit Guy Pape les confond en sa question 132. Ce que Choppin a remarqué sur la Coustume d'Anjou liu. 1. art. 37. page 167. de la traduction Françoise, où il dit que Guy Pape nomme les Serfs de Mainmorte *hommes Taillables*, & qu'Henry Bohic Breton les qualifie *Mortaillables.* Ainsi Mr Faber s'est toûjours seruy du mot de *Taillabilis & Taillabilitas*, dans les six premiers titres du liure 7. de son Code, dont le sujet ne regarde que les Mainmortes. Le principal droit des Seigneurs sur les Taillables, estoit celuy de la succession. *Hujus conditionis homines actiuam, vt vocant, te-*

stamenti factionem nullam habent nisi inter se quandiu manent in communione, dit le mesme Faber *Definit. 7. C. de deduct. condit.* Ce qu'il reitere en diuers endroits, & auant luy Guy Pape quest. 361. Mais aujourd'huy nul n'est priué en Dauphiné de la liberté de tester par la consideration de cette seruitude. Les Seigneurs soit Iurisdictionnels ou Feodaux ne succedent plus à leurs hommes liges & taillables, comme ils faisoient autrefois.

Hæc fuerant sub Rege Numa, sub Consule Bruto
Nunc alia est ætas.

I'ay creu deuoir faire ces remarques pour desabuser ceux qui pretendent la taille aux cas Imperiaux sur les hommes que leurs anciens titres, qualifient liges & taillables à misericorde sans expression des cas, encore que l'vne & l'autre de ces deux tailles soient differentes en Dauphiné; dont i'ay vne preuue domestique, en ce que mes hommes des Paroisses d'Outrans & de Meaudres aux Montagnes de Sassenage, se sont tous reconnus hommes liges de mes Ancestres, & obligez *stare ad totam & tailliam ad misericordiam Domini*, & neanmoins les cas Imperiaux sur les mesmes hommes sont reseruez au Baron de Sassenage Seigneur feodal, par Sentence arbitrale de l'an 1304. donnée entre ses Predecesseurs & les miens par Guigues Alleman, Seigneur de Vaubonnois Arbitre nommé par le Dauphin.

Les cas ordinaires où le Seigneur fondé de itre ou de Coustume peut tailler ses Vassaux

& sujets sont, lors qu'il reçoit l'Ordre de Cheualerie ou son fils aisné: Quand il marie sa fille aisnée : Qu'il est prisonnier de guerre: Qu'il fait voyage en la Terre sainte. Ce qu'on appelle communement droit de taille aux quatre cas. Neanmoins quelques Coustumes ne reçoiuent que les trois premiers, comme Normandie, Anjou, le Maine.

En Dauphiné les cas sont reglez par les titres. Le Seigneur de Todure en auoit trois, qui ont esté reduits à vn seul, sçauoir au mariage des filles taxé à cent liures, par transaction du 7. Auril 1619. passée entre Gabriel de Montchenu & les habitans de Todure. Quelques-vns en ont quatre, plusieurs six. Ainsi le Baron de Sassenage par transaction passée entre Iaques de Sassenage & les Consuls des quatre Parroisses du bas Sassenage du 22. Mars 1468. relatiue à vne plus ancienne a les cas suiuans. *Videlicet pro Militia ipsius Domini & suorum hæredum & successorum : Pro filia seu filiabus ejusdem Domini qui nunc est & pro tempore futuro fuerit maritandis semel pro qualibet filia : Pro Terra, reddi ibus, dominio & Iurisdictione acquirendis per ipsum Dominum vel suos successores quoscunque. Pro ipso Domino redimendo, si per aliquem esset captus, & sui successores per quemcunque seu quoscunque : Pro exercitu Imperatoris: Et pro mari transfretando.* Speculator sur le titre *de feudis*, & aprés luy Guy Pape quest. 57. font aussi mention de six cas ; mais au lieu du voyage

outre mer, ils y ajoustent *Corredum Imperatoris*, c'est à dire le passage de l'Empereur.

Le cas de Cheualerie.

LE cas de Cheualerie est introduit pour les frais du Seigneur, qui estoit honoré du baudrier ou ceinture de Cheualerie. Ce qui se faisoit auecque grande ceremonie, comme nous apprenons de nos Annalistes & des anciens Romans, qui nous donnent la connoissance de beaucoup de choses curieuses des mœurs de nos Ancestres. A cause dequoy l'vn des priuileges accordez aux Gentilshommes de la Baronie de Bressieu par les anciens Seigneurs, confirmez par Aymar de Bressieu & Amedée son fils le 4. Mars 1353. à la priere de Damian de Gotefrey Cheualier, de Guillaume de Gotefrey & de Pierre de Bressieu Damoiseaux, porte que lors que les Nobles seront fait Cheualiers, & qu'ils marieront leurs fils ou leurs filles, il leur seroit permis de prendre des poules des habitans moyennant six deniers pour la chacune. Mais auiourd'huy ce priuilege n'a pas lieu, tant par le changement que le temps a fait au prix de toutes choses, qu'à cause que les anciens Statuts des Seigneurs ne sont plus obseruez aux cas, où ils sont contraires au Droit commun.

Le titre de Cheualier appellé dans la basse Latinité *Miles* & non pas *Eques*, donnoit beaucoup de prerogatiues à celuy qui en estoit

honoré, comme d'estre qualifié *Dominus*, c'est à dire, *Messire*, sa femme *Domina*, & ses enfans *Domicelli*, *Damoiseaux*. De porter les esperons dorez, d'où est venu le prouerbe. *Vilain ne sçait que valent esperons*, dont il est fait mention dans Antoine Loisel, en ses Institutes Coustumieres liu. 1. tit. 1. art. 23. D'estre differentié d'habits d'auecque les Escuyers, dont i'ay rapporté vn bel exemple de la maison de Guiffrey dans mon Traité du Plait Seigneurial quest. 14. De s'asseoir à la table du Baron, c'est à dire, d'vn grand Prince, ou grand Seigneur suiuant la remarque du Grand Coustumier tit. *Quest Baron*. D'auoir seau à ses armes pour seeller les actes où il assistoit. A quoy i'adjouste que le Cheualier ne pouuoit estre saisi par vn Sergent, comme iustifie vn beau passage du Sire de Ioinuille en la vie de S. Louys chap. 63. en ces termes. *Vn autre iugement fit le Roy, que i'ay voulu mettre icy : vn de ses Sergents nommé le Golu mit la main à l'vn de mes Cheualiers, & le bouta rudement, de quoy ie m'allay plaindre au Roy, lequel me dit, que, ie me pouuois bien déporter de cela, veu que le Sergent n'auoit fait que bouter mon Cheualier ; & ie luy dis que ie ne me deporterois ja, & que plutost ie quitterois son seruice, s'il ne me faisoit droit ; & qu'il n'appartenoit pas à Sergent de mettre la main sur vn Cheualier, ce que voyant le Roy, me fit droit, selon l'vsage du Pays, qui fut tel ; que le Sergent vint à mon logis tout en chemise, & deschaus, & portant vne espée en son poing ; lequel se vint agenoüiller deuant le Cheua-*

lier qu'il auoit outragé, luy diſant, Sire Cheualier, ie vous crie mercy, de ce que i'ay mis la main ſur vous, & vous ay apporté cette eſpée que ie vous preſente afin que vous m'en coupiez le poing s'il vous plaiſt le faire : Et lors ie priay le Cheualier de luy pardonner ; ce qu'il fit volontiers.

Quelques autres prerogatiues luy eſtoient attribuées, comme ie recüeille d'vn titre des Franchiſes concedées aux Habitans de Moirens par Geofroy leur Seigneur de l'an 1164. qui permet *cuilibet ſine licentia Domini vendere, pignorare, ſeu donare exceptis Hoſpitalariis, Eccleſiis, Militibus & Filiis eorum.* Il n'auroit pas excepté les Cheualiers & leurs enfans s'ils n'euſſent eu quelque priuilege preiudiciable au Seigneur.

Du temps de nos Peres il y auoit non ſeulement des Cheualiers d'Armes, mais auſſi des Cheualiers de Loix, dont il eſt parlé dans le Roman de la Roſe composé par Iean Clopinel dit de Meun ſous le Regne de Philippes le Bel : Et quelquefois vne meſme perſonne auoit l'vn & l'autre titre, comme iuſtifie le tombeau de Philibert d'Arces à l'entrée du Chœur des Iacobins de Grenoble, où il eſt qualifié Cheualier d'Armes & de Loix. C'eſt de là ſans doute, que les Preſidens des Cours Souueraines prennent la qualité de Cheualiers, & qu'à leurs obſeques on porte des gantelets, l'eſpée, les eſperons & les autres marques de Cheualerie. Ie me reſſouuiens auſſi que le tombeau d'Oldrad fameux Iuriſcon-

ſulte

fulte d'Auignon du temps que le Siege du Pontificat y estoit, s'estant ouuert par quelque accident, on y trouua des esperons dorez, qui firent iuger qu'il auoit esté Cheualier de Loix. Mais l'ayde n'estoit pas deuë aux Cheualiers de cette qualité, suiuant la disposition de la Coustume de Touraine art. 85. qui parle *du Cheualier suiuant les armes.*

Aujourd'huy que l'ancienne forme de faire es Cheualiers est changée, le Seigneur a droit le tailler ses Tenanciers & sujets, quād il est honoré de l'Ordre du Saint Esprit; mais non pour eluy de Saint Michel, que lors qu'il est joint celuy du Saint Esprit ; suiuant l'institution aite par Henry III. non plus que pour celuy e Saint Lazare ; l'ayde ne deuant estre leuée ue pour la Cheualerie qui tient le premier ng des honneurs dans vn Estat.

Quant à l'Orde de Saint Iean de Hierusam , que nous appellons de Malte , Berault r la Coustume de Normandie art. 168. a ison de dire, que l'ayde ne seroit pas deuë e Cas arriuoit , parce que ce n'est pas vn dre du Roy.

Ie sçay bien que Mr le President Faber *C. de e Emphyt. Defin. 5.* rapporte vn Arrest du nat de Chambery, par lequel l'ayde fut adée au Baron de Creissiaz, qui auoit esté fait eualier par vn autre que par son Prince na-el. *Tributum*, dit-il , *cujus subditis indicendi Feudatarij plerique habent ob Equestris Digni- accessionem , non eo minus indici potest , quod*

Dominus Equestrem Dignitatem nactus sit ab alio Principe, quàm qui in eos subditos supremam habeat potestatem. Est enim ius hoc personale competens ob Iurisdictionem quam in subditos habet Dominus, cui proinde sufficit quod Eques est, vndecunque tandem eam nactus sit Dignitatem. Ita Senatus pro D. Barone de Creissiaz contra Syndicos & incolas de Cormoran 5. Cal. Iul. 1588. Mais l'vsage de France est contraire. En effet la taille Seigneuriale dont la concession emane du Roy, ne doit estre leuée pour la Cheualerie qui vient d'vn Prince estranger.

Le cas de Mariage.

SVr le Cas de Mariage trois ou quatre questions se presentent : La premiere, si le Seigneur a droit de leuer l'ayde pour le mariage d'vne fille bastarde, comme pour la legitime. Boyer Decis. 127. n. 19. asseure qu'oüy par l'Vsage de France ; mais Choppin sur la Coustume d'Anjou liu. 2. tit. 3. page 71. de la traduction Françoise, & Argentré sur celle de Bretagne art. 87. n. 4. sont d'aduis contraire, qui sans doute est plus raisonnable ; parce que la Coustume où les titres qui ont establi ce droit ne presument pas le vice qui n'est iamais fauorable: Et c'est ainsi que le Parlement de Tolose l'a iugé suiuant le tesmoignage de Coras *in Centuria cap.* 44. *cum nec pater ipse*, dit-il, *dotem ei constituere summo iure sit obstrictus.* A quoy se trouue conforme l'opinion de Mathæus de

Afflictis sur les Constitutions de Naples. *De adiutorio exigendo ab hominibus n. 23. 24.*

La seconde question, si l'ayde *pro filia maritanda*, doit estre entenduë de toutes les filles est fort controuersée parmy les Docteurs. *Antonius Gabrielius Commun. Conclus. lib. 6. de Legibus & Constitut. Conclusione 2. Cancerius Variar. Resolut. cap. 2. de Iurisdict. omnium Iudic. & Foro compet. n. 280. Rosentalh de Feudis cap. 5. de Regal. Conclus. 77. & 79.* & plusieurs autres par eux alleguez soustiennent que le Vassal n'est obligé de contribuer que pour le mariage d'vne seule fille. Ce qui se trouue ainsi disposé par les Coustumes de Normandie art. 169. Anjou art. 128. le Maine art. 138. Touraine art. 85. qui disent *la fille aisnée.* Bourgoigne art. 4. *vne fille tant seulement.* Bretagne art. 89. *fors pour vne de ses filles.* Et la pluspart des Docteurs employent l'authorité de Guy Pape pour la mesme opinion, & entre autres Tiraqueau sur la loy *bones. §. hoc sermone. n. 14. tomo 3. col. 180.* où il dit. *Imò verò Guido Papa asseueranter tradit id intelligi pro prima tantùm filia, & primo ipsius matrimonio.* sans prendre aucun party, non plus qu'en la question 7. *de Iure Primigeniorum n. 1.*

Voicy les termes de Guy Pape en sa question 57. sur la fin. *Sed an pro filia secunda maritanda Dominus possit homines talliare; vide in l. sancimus C. de Consulib. & non spargend. ab ijs pec. l. 12. Et quod non debent talliare pro secundo matrimonio videtur textus in l. bones in §. primo. D. de verbor. signif.* Mais Guy Pape ne fait que pro-

poser la question sans la decider ny par l'Arrest, ny par son opinion.

Au contraire Mazuer grand Praticien au titre *de Talliis*, dit que la taille au Cas de mariage peut estre reiterée en la personne de plusieurs filles, & non en la personne d'vne seule : Mais comme il estoit d'Auuergne, il a suiuy la Coustume de son Pays, qui parle du mariage des filles au chap 25. La Constitution de l'Empereur Frideric *in Sanctionibus Neapolitanis. De adiutorio exigendo ab hominibus* y est conforme ; sur laquelle Mathæus Afflictus s'estend beaucoup de part & d'autre. Enfin il se range à cette derniere opinion, qui est appuyée de quelques Arrests du Parlement de Tolose, rapportez par Ferrier sur la question 57. de Guy Pape, & mesmes sur vn Arrest du Parlement de Grenoble du 13. Mars 1652. donné en faueur de N. François de Renard, contre les Consuls de la Chapelle en Val-Gaudemar.

Il me semble pourtant que l'opinion contraire a plus d'équité ; parce que les charges des sujets sont de Droit estroit qui doiuẽt estre plutost restraintes qu'amplifiées ; & qu'ainsi *obscura locutio pro libertate est interpretanda*, suiuant la maxime des Docteurs *in l. si peculium* 10. §. *si seruus. D. de manumissis testamento. & l. in obscuris.* 140. *D. de regulis Iuris.* Et dautant plus que cette sorte d'ayde est contre le Droit commun : Ce qui a fait dire à Coras au lieu sus allegué. *Quo iure, quàue ratione Domini pro dote filiæ constituenda a subditos ab tributum deuocent,*

ipsi viderint. A quoy i'adjouste la distinction que fait Rebuffe sur la loy *boues.* §. *hoc sermone. D. de verb. signif.* quant le terme singulier *filia* est mis en la Loy, ou quand il est mis en la conuention : Au premier Cas le singulier comprent le pluriel, comme en l'espece de la loy 84. du mesme titre, parce que c'est *indiuiduum vagum quod vniuersali æquiualet* : Mais lors que le terme singulier *pro filia maritanda* se trouue dans la conuention des hommes, il ne doit estre entendu que singulierement. C'est pourquoy la transaction de Iaques de Sassenage dont i'ay fait mention, qui oblige les sujets à fournir au mariage de toutes les filles, s'explique nettement par ces mots, *pro filia aut filiabus maritandis.* Ainsi i'estime que l'Arrest du Parlement de Grenoble a esté donné sur des circonstances qui le tirent de la these, comme l'ont esté vraysemblablement ceux que rapporte Ferrier du Parlement de Tholose, parce que Coras allegue des Arrests cōtraires au chapitre que i'ay cité. *Vnde rectissime,* dit-il, *decreuit Ordo noster pro secunda filia non teneri subditos quicquam conferre.* Ce qui fait voir combien il est dangereux d'establir des maximes generales sur les Arrests singuliers. *Modica vnius circumstantiæ varietas totum plerumque Ius immutat,* comme dit la Loy *si ex plagis.* § . *in cliuo. D. ad leg. Aquil.*

La troisiéme question n'est pas moins importāte que la precedēte, sçauoir si les Tenanciers doiuent l'ayde au Seigneur pour la pro-

fession de sa fille en Religion. Boyer Decis. 326. n. 12. apres quelques autres est d'aduis qu'ils y sont obligez, lequel a esté suiuy de Pierre Lesrat sur la Coustume de Poitou art. 188. & de Ferrier sur la question 57. de Guy Pape, qui se fondent sur la conformité du mariage Spirituel, & du mariage charnel *cap. inter corporalia. de Translatione Episcopi.* & que s'il y a de la difference entre les deux, c'est que le Spirituel requiert plus d'exactitude en sa forme que le charnel, comme dit Mr Faber *Definit. 1. C. de nuptiis*, & qu'ainsi l'argument est toujours bon de l'vn à l'autre.

A quoy l'on peut ajouster ce que dit Afflictus *Decis. 17. n. 32.* Iacob. de Sancto Georgio *tit. de feudis. vers. qui quidem inuestiti.* Benedictus *in cap. Raynutius. verbo. dotem quam dederat.*

Mais Chassanée sur la Coustume de Bourgoigne tit. des Iustices. §. 4. sur le mot. *mariage d'vne fille.* Rebuffe en la Glose sur les Ordonnances liu. 3. tit. 15. Berault sur la Coustume de Normandie art. 169. sont de sentiment contraire; & mesmes Coras au lieu sus allegué, & Argentré sur la Coustume de Bretagne art. 87. traitent la premiere opinion de ridicule. *Risu porrò digni sunt,* dit le premier, *qui consuetudinem hanc protendunt ad filiam quæ Monachismum profitetur, ducto argumento de carnali, vt aiunt, Matrimonio ad Spirituale : Neque enim Monachismi Lex rationem haberi vult in alterius detrimentum, & Iuri Naturæque repugnans hæc consuetudo frænanda est & coercenda.* Voicy comme Argentré

parle, que du Moulin a reconnu pour le plus excellent Iuriſconſulte de ſon temps, quoy que leurs opinions ne ſoient pas toujours conformes. C'eſt ſur l'art. 87. de la Couſtume de Bretagne. n. 6. *Ne Monaſticam quidem vitam profitenti idem juris, quamuis multa hoc in genere comminiſci Scholæ ſoleant, & argutari à Matrimonio carnali ad matrimonium Spirituale, ineptâ tranſitione & futilibus argumentis à ſeparatis.*

Et veritablement les termes des Statuts doiuent eſtre entendus *propriè & ſtrictè non autem fictè, l. 3. §. hac verba. D. de negot. geſt.* Il en eſt de meſmes de la conuention des hommes, ou l'on s'en doit tenir ſimplement à la lettre aux choſes qui ſont à charge, ſuiuant la diſpoſition de la loy *quidquid aſtringendæ D. de verb. oblig.* & autres communes; en ſorte qu'il la faut accomplir en ſa forme ſpecifique ſans extention d'vn cas à l'autre en matiere onereuſe. Peut il entrer dans l'eſprit, que des ſujets qui ſe ſont obligez à de loyaux aydes ayét penſé aux raiſons d'analogie & de conformité que font les Theologiens & Canoniſtes. C'eſt pourquoy i'aduouë que i'ay eſté ſurpris de l'Arreſt dont i'ay déja fait mention du 13. Iuin 1652. par lequel les habitans de la Chapelle en Val Gaudemar ont eſté condamnez à doubler les rentes en faueur de N. François de Renard Seigneur d'Auançon & de la Chapelle, par la Profeſſion en Religion de l'vne de ſes filles. Mais auſſi i'ay ſceu du Rapporteur qu'il eſtoit d'aduis contraire, & que l'Arreſt ne paſſa que d'vne voix.

La quatriéme question est, si la subuention est deuë pour le mariage de la sœur du Seigneur comme pour sa fille. Boyer Decis. 127. & apres luy Papon liu. 13. tit. 3. Arrest 3. rapportent vn Arrest du Parlemét de Bourdeaux donné contre le Comte de Carmain. A quoy se trouue conforme l'opinion d'Argentré sur la Coustume de Bretagne art. 87. n. 8. Ce qui est traité douteusément par Alexandre *Cons.* 35. *Volu.* 1. Neantmoins i'estime qu'il faut distinguer deux cas; L'vn quant la Terre sujette au droit de taille Seigneuriale est escheuë au frere à autre titre que de succession paternelle ou maternelle; L'autre quant elle luy est escheuë à l'vn de ces deux titres: Au premier cas les sujets ne sont pas contribuables; parce que le frere n'estant pas obligé de Droit à doter sa sœur, ne peut imposer vne nouuelle charge à ses sujets contre la teneur du titre: Au second cas le frere estant chargé par le pere decedé qu'il represente de marier sa sœur, les Vassaux luy doiuent l'ayde qu'ils auroient deuë au Pere. Ainsi le Senat de Chambery par Arrest du dernier Aoust 1589. allegué par Choppin sur la Coustume d'Anjou condamna les habitans de la Croix & de quelques autres Villages à contribuer au mariage de Beatrix de la Chambre sœur aisnée de Iean Marquis de la Chambre à raison de quatre florins pour chaque feu departables également.

Il en est de mesmes si la Terre est escheuë au frere par succession maternelle; parce que le

mesme droit est deu à la mere à raison de son fief pour mariage de sa fille, suiuant l'aduis de Boyer Decis. 127. & de Berault sur l'art. 169. de la Coustume de Normandie.

Mais il y a sujet de douter si la fille heritiere de la Terre venant à se marier peut demander l'ayde à ses Tenanciers. Le mesme Boyer Decis. 138. penche fort à l'affirmatiue ; mais Choppin sur la Coustume d'Anjou liu. 2. tit. 3. n. 2. est d'aduis contraire si la fille est riche & opulente par la raison, qu'il ne faut pas facilement augmenter les charges des sujets. Mesmes Antoine Loisel en ses Institutes Coustumieres liu. 4. tit. 4. art. 5. passe plus outre establissant pour maxime que *Loyaux aydes ne passent aux filles, ores qu'elles soient Dames du fief. Ius id non filiæ sed patri filiam collocanti tribuitur ad inopiam subleuandam*, dit Argentré sur la Coustume de Bretagne art. 87. n. 11. Toutefois Choppin ajouste qu'il faut dire autrement de la fille vnique non encore heritiere que le Pere veut mariage.

Le Cas de Rançon.

LE Cas de la deliurance du Seigneur est tiré des Constitutions feodales des Lombards *in cap. vnico §. item si delator. versic. vel si cognouerit. Quæ fuit prima causa amittendi Beneficy*. lequel n'a pas lieu en France, quant le Seigneur est detenu prisonnier pour crime ou pour debte, comme il fut iugé contre le Sei-

gneur de Gimel par Arreſt du Parlement de Bourdeaux allegué par Boyer Deciſ. 128. n. 8. Mais quant il eſt pris en guerre ſeruant le Roy, ſuiuant quoy la Couſtume de Normandie art. 170. vſe de ces termes. *Pour racheter le corps de ſon Seigneur quand il eſt pris en guerre faiſant le ſeruice qu'il doit au Roy à cauſe de ſon fief, & eſt appellé ayde-rançon.* Anjou art. 128. & le Maine ar. 138. *Pour la deliurance de ſon corps quand il auroit eſté pris en la guerre du Roy noſtre Sire, ou de ſon Prince naturel en ce Royaume.* Touraine art. 85. *quand il eſt priſonnier des ennemis de la Foy ou du Royaume.* Il a eſté meſmes jugé par Arreſt de l'Eſchiquier tenu à Roüen l'an 1366. rapporté par Berault que celuy qui eſt priſonnier de guerre en prenant ſolde du Roy ne doit pas auoir ayde de rançon, s'il n'eſt pris en faiſant le ſeruice qu'il doit à cauſe de ſon fief. C'eſt pourquoy la Couſtume de Normandie dit *faiſant le ſeruice qu'il doit au Roy à cauſe de ſon fief.* Il en ſeroit autrement aux Couſtumes qui n'en diſpoſent pas. Mais ſi les titres parlent indifferemment de la deliurance du Seigneur, comme celuy de la Baronnie de Saſſenage *pro ipſo Domino redimendo ſi per quemcunque, ſeu quocunque,* i'eſtime que les Vaſſaux doiuent l'ayde au Seigneur quand il ſeroit pris en quelque guerre eſtrãgere qui n'intereſſeroit pas la Courõne.

Et à ce propos i'ay fait vne remarque dans les Archiues de la Maiſon de Saſſenage qui lui eſt fort glorieuſe, que lors que les Seigneurs de Saſſenage ont eſté priſonniers de Sauoye,

Son Alteſſe vrayement Royale leur a fait la grace de les deliurer ſans rançon par vn exemple de gratitude auſſi rare que genereux du ſeruice rendu en la Bataille de Varey par Albert Seigneur de Saſſenage à Edoüard Comte de Sauoye qu'il ne voulut pas faire priſonnier du Dauphin ſuiuant le teſmoignage des Chroniques de Sauoye, dont i'ay rapporté la relation au chap. 1.

Quant aux guerres & diſſenſions ciuiles *quia in ijs non ſunt iura captiuitatis & poſtliminij* comme dit la loy *ſi quis ingenuam* §. *in ciuilibus D. de captiuis & poſt liminio reuerſis*, l'ayde n'en eſt pas deuë, ſinon que le Seigneur fut pris tenant le party du Roy.

Le Cas du Voyage Outremer.

LE Cas du Voyage outremer a fait dire à Argentré & à Coquille qu'il n'eſt pas de la tres-grande ancienneté de France, puis que le premier voyage des François, ſous la conduite de Godefroy de Boüillon fut en l'année 1097. Mais la taille Seigneuriale n'eſt pas ſeulement deuë pour les Croiſades : Elle eſt auſſi deuë pour la viſite de la Terre Sainte, comme parlent les Couſtumes de Bourgoigne art. 4. Bourbonnois art. 344. Auuergne chap. 15. parce que c'eſt vne deuotion que nos Anceſtres ont fort pratiquée, teſmoin le Pelerinage celebre que fit Eudes le Maire de Challo Saint Mas, qui fut recompenſé des Priuileges accor-

dez à sa posterité par le Roy Philippes I. lesquels sont transcrits dans le liure de Choppin *de Sacra Politia Forensi tit. 2. art. 21. 22.* I'ay dans mes Archiues le Testament de Guigues Aleman, Seigneur d'Vriage, fait au langage du Pays du mois de Iuillet 1275. par lequel il ordonne que son heritier donne la somme de cinq cens liures Viennoises à cinq Cheualiers, qui visitent la Terre Sainte pour le salut de son ame, & de celle de ses Ancestres si luy mesme n'y peut satisfaire pendant sa vie.

Le Cas d'acquisition de Terre.

LE Cas d'acquisition de Terre & de Seigneurie est l'vn des six, dont fait mention Guy Pape quest. 57. apres le Speculator, duquel Cas fut debouté Gilbert de Leuis Seigneur de la Voute, Comte de Ventadour, par Arrest de Tolose donné aux Grands iours du Puy le 12. Octobre 1548. qui est enoncé par Papon liu. 13. tit. 3. Arrest 4. parce qu'il n'auoit point de titre. Mais il est assez frequent en Dauphiné, où les anciennes Recõnoissances des Vassaux vsent quelquefois de ces mots *pro Villa, Iurisdictione & Terra acquirendis*, qui sont synonymes, *Villa* signifiant dans la basse Latinité vne petite Ville ou Bourg fermé, comme ils estoient presque tous du temps de nos Ayeuls, & non pas vne simple maison ou meterie, comme ce mot est pris dans la pureté de la langue Latine qui nomme *Villam vrbanam,*

la maison où le maistre fait sa demeure, *Villam rusticam*, celle qui est destinée *familiæ Villaticæ, atque instrumento omni rustico condendo aut continendo.* I'en fais la remarque, pour auoir veu traiter la question dans vn procez, où le Seigneur pretendoit sans raison que l'ayde luy fut deuë pour l'acquisition d'vne simple meterie contre le sens de son titre. Parmy les Coustumes celle de Bretagne est la seule qui dit art. 81. que *quant le Seigneur achete Terre de son lignage ses sujets luy auancent l'année de ses redeuances.*

Le Cas de la Guerre.

LE Cas *pro Exercitu Imperatoris* est particulier aux Pays qui ont esté sous la domination de l'Empereur, comme le Dauphiné, où il est representé par le Roy qui est Empereur dans son Royaume. C'est ainsi que l'Arrest du Parlement que i'ay marqué cy-dessus condamné les habitans de la Chapelle en Val Gaudemar à payer l'ayde au Seigneur pour le seruice qu'il auoit fait a l'Arriereban. Ce droit a quelque rapport, auecque celuy que les Feudistes appellent *Hostendutias*, qui est ainsi definy *lib. 4. Feudor. tit. 49. Hostenditiæ dicuntur adjutorium quod faciunt Dominis Romam cum Rege in Hostem pergentibus Vassalli*; où le mot *Hostem* ne signifie pas l'Ennemy, mais l'Ost, l'Armée & la Caualcade du Roy.

Quelques Seigneurs ont vn septiéme Cas

pro Corredo Imperatoris, c'est à dire pour le passage de l'Empereur, à cause qu'ils estoient obligez de se rendre à sa Cour en estat de seruir; mais comme sa Majesté n'exige pas d'eux le mesme deuoir, l'ayde ne leur est pas deuë pour ce Cas là.

Quelle doit estre la taxe des Cas Imperiaux?

LA taille en tous les Cas sus enoncez, dépend de la conuention ou de la Coustume. La Transaction de Iaques de Sassenage en disposoit de cette sorte. *Et tunc idem Dominus & sui successores agat seu agant moderate cum charitate & misericordia cum dictis hominibus dictarum Parochiarum & eorum successoribus : Et in Casu quo fieret pro acquirimentis, quod fiat secundum qualitatem acquirimenti, & secundum facultates & possibilitates ipsorum hominum dictarum Parochiarum.* Mais par autre Transaction passée entre Alfonse de Sassenage & les mesmes Paroisses du 5. Octobre 1651. elle a esté reglée pour le chacun des Cas à mille liures departables par feux sur toute la Baronie. En la Terre de la Terre Chalençon elle est abonnée à cinquante liures, à quoy la Communauté fut condamnée par Arrest de la Chambre de l'Edit du 3. Aoust 1645. en faueur de Iean François de la Morte. En celle de la Roche des Arnauds en Gapençois, & en quelques

autres la taille eſt fort moderée par les titres qui doiuent eſtre ſuiuis.

Mais ſi la taxe ne ſe trouue pas reglée par les titres, les Docteurs eſtiment qu'elle le doit eſtre *arbitrio Iudicis* : Suiuant quoy les Habitans de S. Naſaire en Diois furent condamnez de payer la ſomme de cinquante liures à Charles Brotin leur Seigneur pour le mariage de ſa fille, par Arreſt de l'an 1642. allegué par Rabot, & par Boneton ſur la queſtion 57. de Guy Pape. Ainſi le Preſident Faber *C. de iure emphyt. Definit.* 6. dit que le chacun des Cas fut moderé par Arreſt du Senat de Chambery de l'an 1581. à quatre florins monnoye de Sauoye par feu *focorum duntaxat, non etiam capitum aut facultaium habita ratione.*

En effet quelques titres qu'ait le Seigneur, il en doit vſer non pas a volonté ſimplement, mais à volõté raiſonnable comme diſent quelques Couſtumes par l'argument de la loy *ſi libertus* 3° *D. de operis libert.* & d'autant plus que c'eſt vn droit qui n'a eu pour fondement que la courtoiſie des Vaſſaux & des ſujets, *vt quæ pridem officia humanitatis & beneficientiæ fuere, ea cum tempore vſurpatione & potentiorum opibus in neceſſitatum tranſierint* pour vſer des termes d'Argentré ſur l'art. 87. de la Couſtume de Bretagne.

Quelques vns ſont d'auis que la cenſe eſtant la premiere charge du fonds certaine doit eſtre la meſure des droits incertains & caſuels, & qu'ainſi le doublement de la cenſe doit eſtre

la regle des loyaux aydes;& suiuant cela Bouteiller en la Somme rural liu. 1. chap. 86. a dit, *si est communement l'ayde de l'homme fiefué tenant liegement de dix liures, & de demy liege cent sols, & du tenant en cottere,* c'est a dire en roture, *de double rente.* Et apres luy Boyer quest. 26. *De consuetudine plurium locorum Aquitaniæ duplicantur census annui in charitatiuo subsidio imponendo.* A quoy sont conformes deux Arrests alleguez par Papon liu. 13. tit. 3. Arrest 5. Ce qui a donné cause à celuy du Parlement de Tolose, du 22. Mars 1631. rapporté par Simon d'Oliue, liu. 2. chap. 6. contre l'ancienne Iurisprudence du mesme Parlement qui taxoit l'aide moderement, tantost plus, tantost moins, comme nous apprenons de Ferrier sur Guy Pape quest. 57.

Neantmoins le Parlement de Grenoble à suiuy le dernier Arrest de Tolose, par celuy qu'il a donné contre les Habitans de la Chapelle en Val Gaudemar qu'il a condamnez à doubler les rentes pour chacun des Cas aduenus. Ce que ie trouue vn peu dur, puis que c'est le premier Arrest du mesme Parlement qui l'a iugé de la sorte, & que nul Seigneur de Dauphiné n'est fondé de titre qui luy attribuë vn semblable droit: Ce qui iustifie que le doublemẽt de la cense n'a iamais esté de nostre vsage.

Il n'y a que trois ou quatre Coustumes en France qui permettent au Seigneur de doubler ses redeuances, & mesmes sous des temperamens. Ponthieu art. 77. dont voicy les termes. *Par lad. Coustume de Ponthieu, quant aucun*

jouit

joüit d'aucun fief noble, & il a aucuns tenans soit en fief ou en cottiere, à cause de sondit fief il peut & luy loist vne fois en sa vie, soit à sa fille aisnée marier, ou à son fils aisné faire Cheualier, ou pour racheter son corps de prison pour guerre de son Prince, & auquel qu'il luy plaist de l'vn des Cas dessusdits, prendre, leuer & auoir droit d'ayde sur ses Tenans; c'est à sçauoir sur les Cottiers autant & à telle somme qu'ils luy doiuent par an de ce qu'ils tiennent cottierement de son fief, & sur les Tenans en fief & en plein hommage la somme de soixante sols. Bretagne art. 87. *Quant le Seigneur marie l'vne de ses filles il doit estre aydé par ses hommes du prix de la rente que ses hommes doiuent chacun an par deniers : Et ainsi doublera sa rente pour celle année; & n'a cette ayde fors pour vne de ses filles.* Auuergne chap. 25. art. 15. *Entre les riuieres de Chier & Sioule par Coustume locale gardée esdits lieux la taille és quatre Cas est deuë au Seigneur direct, & pour raison de la directe à la raison du double cens en deniers tant seulement, & non au Seigneur Haut justicier &c.* Bourbonnois art. 346. double les tailles personnelles & reelles en faueur du Roy comme Duc de Bourbonnois tant seulement, sans parler des censes; & quant aux autres Seigneurs l'art. 349. en dispose autrement. Bourgoigne *tit. des justices & droits d'icelles* se contente de dire que le droit d'indire, imposer & louer aydes en quatre Cas appartient au Seigneur Haut-justicier sur ses hommes : Neantmoins le Seigneur est en coustume de prendre pour le chacun des Cas autant que vaut le reuenu

des droits de tailles, coruées & redeuances ordinaires, ſans que les ſujets ſoient tenus de payer l'ayde en eſpece, mais en argent ſeulement, ſelon l'eſtimation de l'année courante. Artois nouuelle art. 38. & Boulenois art. 21. declarent que les Seigneurs ont droit d'ayde ſur leurs hommes de fief & Vaſſaux, qui eſt telle que les reliefs de fief ſans chambellage; mais ce n'eſt qu'en l'vn des deux Cas à leur choix, ou quand leur fils aiſné reçoit l'ordre de Cheualerie; ou quand ils marient leur fille aiſnée. Quant à la Couſtume de Guienne, Boyer en la queſt. 46. ne dit pas que les cenſes doublent *de Conſuetudine generali*, mais ſeulement *de Conſuetudine plurium locorum Aquitaniæ.* Toutes les autres Couſtumes qui en diſpoſent, ſont fort douces comme Anjou art. 128. & le Maine art. 138. qui reglent le doublage à vingt-cinq ſols pour tous deuoirs, & au deſſous s'ils ſont de moindre valeur.

De ſorte que le doublement des deuoirs n'eſtant pas de Couſtume generale, & principalement en Dauphiné, j'eſtime qu'à defaut de titres, il faut ſuiure la Couſtume locale de chaque Terre, & ſe conformer à l'ayde que le Seigneur a leuée, lors que les Cas ſe ſont preſentez; Et s'il n'en reſte point de memoire, qu'il ſe faut regler ſuiuant l'vſage des Terres voiſines. Ainſi la Chambre de l'Edit ayant condamné Magdeleine Paſcal de reconnoiſtre les Cas Imperiaux à Marguerite de Montagny Dame de Vinay par Arreſt du 19. Decembre

1643. ordonna qu'auant proceder à la declaration de la cotte les Consuls de Vinay seroient appellez, pour eux oüis estre pourueu ainsi qu'il appartiendroit.

Des Cas de Rencontre.

S'Il y a plusieurs Cas de Rencontre, c'est à dire qui aduiennent en vne mesme année, ils doiuent estre leuez successiuement, comme en disposent les Coustumes de Bourbonnois art. 348. & Auuergne chap. 25. art. 12. laquelle dit que *si plusieurs Cas aduiennent en vn an, ne s'en leuera que l'vn, & les autres és autres années.* Ce qui est fondé sur vn theoreme du Droit *quo traditur, quoties duæ causæ à diuersis fontibus concurrunt, & in idem tempus incidunt, ex tempore eas ordinari, vt vna post aliam currat & effectum habeat subordinatè.* C'est ainsi que le Parlement l'a ordonné par l'Arrest de la Chapelle en Val-Gaudemar, quoy que les Cas fussent aduenus en diuerses années.

Si les Cas sont reïterables.

ANtoine Loysel que Scæuole de Sainte Marthe en l'Eloge d'Estienne Pasquier appelle *eximiæ probitatis atque doctrinæ senem*, dit que le Cas de rançon est reïterable, les autres non: Mais si les titres ou la Coustume n'en disposent pas, comme fait celle d'Auuergne chap. 25. art. 3. l'opinion de Mazuer doit

estre suiuie, qui n'excepte pas le Cas de rançon, non plus que les Coustumes du Maine & d'Anjou ; parce que dés que le Seigneur a leué la taille pour vn Cas, l'obligation des Tenanciers est consommée pour le mesme Cas, lequel n'est plus reïterable suiuant la loy *boues.* §. *hoc sermone. D. de verb. obligat. Hoc sermone, dum nupta erit, prima nuptiæ significantur.*

Si l'vsufruitier peut leuer les Cas Imperiaux.

LE President Begat en son Commentaire sur la Coustume de Bourgoigne *tit. des Iustices & droits d'icelles.* §. 2. dit que l'vsufruitier peut vser du droit d'indire pendant le temps de son vsufruit, pourueu que le proprietaire qui a constitué l'vsufruit n'ait pas vsé du droit: Que si le Seigneur vsufruitier auoit leué l'ayde, & qu'apres l'vsufruit retourna au proprietaire qui l'auroit constitué, il n'est loisible à celuy-cy d'imposer ou leuer l'ayde sur ses sujets en aucun des quatre Cas: Mais si l'vsufruit est consolidé à la proprieté en la personne du fils, ou d'vn autre heritier du premier proprietaire ; cet heritier pourra vser du droit d'indire, encore que l'vsufruitier en eust vsé de son temps, parce qu'il y a changement de personne. Telle est la pratique de Bourgoigne ; mais Argentré sur la Coustume de Bretaigne art. 87. *Nota* 2. est d'aduis contraire. *Nam ta-*

me si, dit-il, *id in fructu dici potest, habet tamen plus aliquid personalis reuerentiæ & obsequij, quod separari à persona nequit & incessibile est vt reuerentiales operæ Libertorum in Iure.* Et auant luy Mazuer *tit. de talliis* a tenu la mesme opinion qui me semble la meilleure.

Si les Nobles sont exempts des Cas Imperiaux.

LE mesme Mazuer dit que la taille aux quatre Cas est pure personnelle, & qu'ainsi les Nobles & Gens d'Eglise en sont exempts; suiuant quoy Loysel en ses Institutes Coustumieres liu. 4. tit. 4. art. 57. met pour regle du Droit François que *par roturier & non Noble, & à Noble & non roturier sont deûs loyaux aydes.* Ce qui est exprimé par quelques Coustumes; Et tel est l'vsage en Dauphiné: Mais depuis que les tailles y ont esté declarées reelles, l'on a douté si aux Terres où la taille est departable par feux, les Gentilshommes qui ont acquis des heritages roturiers & taillables sont contribuables aux Cas Imperiaux. Ie trouue les anciens du Palais partagez en opinions. Les vns estiment que les Gentilshommes en sont exempts, ne plus ne moins qu'ils le sont aux lieux où les Cas se leuent par la double cense, & que le changement fait de la forme de la leuée par conuention entre le Seigneur & les sujets n'a pû faire prejudice au priuilege de

leur naissance. Les autres sont d'aduis contraire ; disans que Mazuer & Loysel se sont fondés sur la personalité des tailles ; mais que la raison cesse en Dauphiné ou elles ont esté declarées reelles par le Reglement general de sa Majesté du 24. Octobre 1639. & qu'ainsi les Gentilshommes acquerans des fonds taillables sont obligez à toutes les charges des mesmes fonds ; n'y pouuant auoir reciprocité pour les roturiers acquerans des heritages nobles qui n'entrent pas dans les feux de la Communauté pour y estre contribuables. C'est vne question qui est presentement agitée au Parlement, dont il en faut attendre la decision.

Ie dois adjouster sur le mesme sujet des Cas Imperiaux, que s'il y a plusieurs Seigneurs d'vne mesme Terre par indiuis ou autrement, le chacun a droit de leuer l'ayde pour la portion le concernant, mais non pour le tout.

Et si le Seigneur a vendu sa Terre à faculté de rachat, l'acheteur peut leuer l'ayde pendant le temps du rachat, pourueu que le vendeur ne l'eust pas leuée ; Et le terme du rachat expiré, l'acheteur vsera de son droit aux Cas où le vendeur n'en auroit vsé.

Au reste tous les Docteurs sont d'aduis que le Seigneur n'a pas droit de tailler ses justiciables ou Vassaux en aucun des Cas s'il y peut satisfaire de ses propres facultez sans vne diminution notable de son patrimoine, *si Dominus ex reditibus suis, vel sine notabili diminu-*

tione patrimonij sui id præstare possit, comme l'asseurent Hostiensis, le Speculator, Blancus, Raynaudus, Iacobinus à Sancto Georgio, Vuesenbecius, Alexander *in Apostill. ad l. placet. C. de excusat. muner. lib.* 10. & generalement tous ceux qui ont traité la question : Ce qui a faite dire à Rosentalh *cap. de Regalibus. conclus. 79. nota 6. nec inter legendum aut scribendum contradicentem obuium habui.* Suiuant quoy le Parlement de Grenoble le jugea en faueur des habitans de Chasses contre Pierre de Grolée leur Seigneur, comme a remarqué François Marc *parte 2. quæst. 65.*

Neanmoins l'vsage de la France est au contraire, comme estant vn droit appartenant au Seigneur par la Coustume ou par conuention quelques biens qu'il ait ne plus ne moins que ses autres droits Seigneuriaux.

CHAPITRE L.

De l'erection des Terres en dignité.

IL n'est rien qui satisfasse plus l'ambition noble & genereuse des François que les titres d'honneur dont le Roy gratifie ceux qu'il veut differentier du commun. Ce qui fait que par vne prudente Politique, sa Majesté

renuoye les peines aux Magiſtrats comme vne choſe odieuſe, & reſerue à elle les teſmoignages d'eſtime, dont elle veut recompenſer la vertu de ſes ſujets.

Ces titres d'honneur ſont de deux ſortes. Les vns ſont perſonnels comme les Ordres de Cheualerie. Les autres paſſent à la poſterité comme l'Annobliſſement, ou ſont affectez aux Terres qui ſont erigées en Duché, Marquiſat, Comté, Vicomté, Baronie.

Les Duchez tiennent eminemment le premier rang à cauſe des prerogatiues qu'elles ont de donner à ceux qui les poſſedent l'honneur d'eſtre qualifiez Couſins de ſa Majeſté aux Lettres qu'elle leur adreſſe, l'entrée en caroſſe dans le Louure, & le taboret à leurs femmes au Cercle de la Reyne. Et ſi la dignité de Pair y eſt annexée, elle donne ſeance auecque voix deliberatiue au Parlement.

Les Marquiſats & Comtez viennent en ſuite, entre leſquels on a douté lequel des deux eſtoit preferable. En Italie le Marquiſat eſt plus digne que le Comté, par l'ordre que leur donne le titre des Fiefs. *Quis dicatur Dux, Marchio, Comes.* Suiuant quoy l'Edict du Duc de Sauoye du dernier Octobre 1576. porte que tant de çà que delà les monts, nul ne ſera eſleué au titre de Marquis par le Duc s'il ne poſſede lors en biens cinq mil eſcus de reuenu annuel; ny au titre de Comte s'il n'a trois mil eſcus de rente, dont l'impetrant fera prealablement apparoir en la Chambre des Comp-

tes : Lesquels biens & reuenus seront incorporez & vnis inseparablement au Marquisat ou Comté.

Mais la Chassaigne *in Catalogo gloriæ Mundi, parte 5. consid.* 47. asseure qu'en France le Marquisat cede au Comté. En effet des douze Pairs de France qui sont les anciennes Dignitez du Royaume, six sont Ducs & six Comtes. Le Marquisat de sa propre institution estoit limitrophe; tellement qu'il n'y en auoit point autrefois au cœur du Royaume, & peu aux frontieres. Et quoy que les Comtes de Prouence ayent pris quelquefois le titre de Marquis, si est ce que celuy de Comte leur a toûjours esté plus considerable, de mesmes qu'aux anciens Comtes de Sauoye, qui se qualifioient aussi Marquis en Italie. Et pour vne marque certaine que la dignité de Marquis n'est pas ancienne dans le Royaume à l'égard des Seigneurs particuliers, c'est que la plus ancienne creation de Terre en Marquisat n'est pas au dessus de cent cinquante ans. Froissart nous apprend aussi que le Marquisat de Iulliers fut erigé en Comté.

Neantmoins l'Edit d'Henry III. du 17. Aoust 1579. a decidé la question, en ce qu'il deffend de publier aucunes creations de Seigneuries en nouuelles dignitez, que les impetrans ne soient de la qualité requise, à sçauoir, que la Terre qui sera erigée en Chastelenie ayt d'ancienneté haute, moyenne & basse Iustice, droit de foire, marché, Preuosté, peage &

preeminence ſur tous aux Egliſes eſtans de la Terre: Que la Baronie ſoit compoſée de trois Chaſtelenies pour le moins, qui ſeront vnies & incorporées à la Baronie pour eſtre tenuës à vn ſeul hommage du Roy: Que le Comté aura deux Baronies & trois Chaſtelenies pour le moins, ou vne Baronie & ſix Chaſtelenies auſſi vnies & tenuës du Roy: Que le Marquiſat ſera compoſé de trois Baronies & de trois Chaſtelenies pour le moins, ou de deux Baronies & de ſix Chaſtelenies vnies & tenues comme deſſus.

Ainſi par la Couſtume de Normandie art. 152. 153. 154. la taxe du relief deû par le Marquis eſt plus grande que celle du Comte, comme celle de Marquis eſt moindre que celle de Duc.

Ces ambitieuſes dignitez furent ſi frequentes ſous les Regnes de Charles IX. & d'Henry III. que la Nobleſſe de France requit aux Eſtats de Blois par l'art. 46. des cahiers qu'elle luy preſenta le 30. Auril 1577. que ceux qui auroiét eſté créez Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons depuis la mort du Roy Henry II. n'euſſent aucune preſſeance ſur ceux qui les precedoient auparauant en rang & en ſeance.

Cela fut cauſe que le Roy Henry III. enuoya des Lettres Patentes au Parlement de Bretagne du 10. Mars 1578. verifiées le 11. Aouſt ſuiuant, portans qu'à l'avenir il n'y auroit plus de creation de Duchez, Marquiſats, Comtez, Baronies & Chaſtelenies; & que ſi aucune

eſtoit faite, elle eſtoit dés lors declarée nulle, comme a remarqué Noël du Failh Conſeiller au meſme Parlement, en ſes Memoires & meſlanges d'Arreſts. Sans doute ces Lettres-là furent données à la pourſuite du Procureur des Eſtats de Bretagne, puis qu'elles ne furent pas enuoyées aux autres Parlemens. Et pourtant elles ont eſté mal executées en celuy de Rênes, qui n'a pas laiſſé de verifier les dignitez que les impetrans ont preſentées, non plus que les autres Parlemens qui n'en ónt preſque point rejettées ſans obſeruer les conditions requiſes par l'Edit d'Henry III. du 17. Aouſt 1579. dont l'execution eut fait ceſſer l'abus & la frequence de pareilles erections, y ayant peu de Terres qui ſe fuſſent trouuées capables du titre.

Il eſt vray qu'on s'eſt rauiſé de n'en verifier les Lettres que pour le nom & le titre tant ſeulement; c'eſt à dire, que ces nouuelles dignitez n'ont pas les prerogatiues & les avantages qui ſont attribuez par les Couſtumes aux anciennes. Sur quoy l'on peut voir ce qu'en a eſcrit Choppin dans ſon liure du Domaine, & dans ſes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, qui eſt l'Autheur de la plus rare erudition qui ayt traité le Droit François. Ainſi le Parlement de Paris ne verifia l'erection en Marquiſat de la Terre de Maignelay en Vermandois, de Suſe au Maine, & de Dureſtal en Anjou, & de Suſe au Maine en Comté que pour le titre tant ſeulement par ſes Arreſts du

14. Aoust, 19. Octobre & 12. Decembre 1566.

Celuy de Grenoble y met quelques autres modifications, en suite de son Arrest du 19. Iuin 1646. en ces termes.

La Cour procedant à l'enregistrement des Lettres patentes portans erection de la Terre d'Ornacieu en Marquisat, a resolu les Chambres consultées, que d'oresnauant elle ne procedera à la verification d'aucunes Lettres portans erection des Terres en Marquisat, Comté, Vicomté, & Baronie, que l'impetrant d'icelles ne soit present & poursuiuant ladite verification; dequoy il ne pourra estre dispensé que pour des causes tres iustes & legitimes concernans le seruice de sa Majesté.

Qu'auant ladite verification il sera informé par vn Commissaire de ladite Cour, de l'estenduë, reuenu & mouuance desdites Terres, pour sçauoir si elles seront capables du titre qui leur sera imposé. Et ne pourront lesdits impetrans vnir ausdits Marquisats, Comtez, Vicomtez, & Baronies aucunes Terres se mouuans pleinement du fief de sa Majesté.

Comme aussi ne pourront demembrer, vendre, donner ny aliener pour quelque cause que ce soit aucunes dépendances des Terres qui composeront le corps de la qualité qui sera sur elles imposée; à faute dequoy la Terre reprendra sa premiere qualité.

Que ladite verification sera faite sans prejudice des droits des quatre Barons anciens de la Prouince, & sans que pour raison desdites qualitez lesdits impetrans puissent pretendre d'auoir leurs causes commises en premiere instance pardeuant la Cour, si

ce n'est qu'il s'agit des droits Seigneuriaux en general desdits Marquisats, Comtez, Vicomtez & Baronies de la totalité de la Terre & Seigneurie ; ains se pourvoiront, tant en demandant qu'en defendant pardeuant les Iuges ordinaires & Royaux : Et que les appellations des Iuges desdits Marquisats, Comtez, Vicomtez & Baronies ressortiront pardeuant les Vibaillifs & Iuges Royaux, ainsi qu'elles faisoient auparauant. Fait à Grenoble en Parlement ce 19. Iuin 1646. LE GOUX.

La Chambre des Comptes adjouste suiuant son Arresté du 28. Iuillet 1645. *que les fonds & heritages de franc-aleu composans le reuenu desdits Marquisats ou Comtez sortiront nature de fief, pour estre inserez & compris aux adueus & denombremens qui seront baillez d'iceux.* Ce qui n'est pas vne modification, mais vne interpretation de la clause des Lettres, qui porte que l'erection est faite à la charge de l'hommage au Roy. Ainsi la Terre de Bressieu qui d'ancienneté estoit vn franc-aleu noble à la reserue de la huitiéme partie, est deuenuë feodale par son erection en Marquisat : Estant iuste que les Terres illustres qui sont honorées du titre de Duché, Marquisat & Comté, que les Docteurs feudistes appellent dignitez Royales à cause, disent-ils, que le Roy seul les peut conceder, releuent de la Couronne en toutes leurs dependances.

Neanmoins le Seigneur feodal ne perd pas son droit de feodalité par l'erection en dignité de la Terre de son Vassal, comme il a esté iu-

gé par Arrest du Parlement de Paris de l'an 1565. allegué par Bodin liu. 1. de la Republique chap. 7. Suiuant quoy les Lettres portent communement la clause, que c'est *sans rien innouer aux droits de justice, foy & hommage appartenans à autres qu'à nous.*

Ce qui fait que le Seig[r] de fief ne peut s'opposer à l'erectiō que pour la cōseruatiō des droits de feodalité tant seulement ; parce que le Roy peut honorer son arrier fief de telle dignité que bon luy semble, sans prejudice de la mouuance du Seigneur prochain, suiuant vn Arrest du mesme Parlement de Paris du 5. Iuillet 1540. donné entre François de Rohan Seigneur de Chasteauduloir opposant à l'erection nouuelle de Lucé en Baronie, & le Seigneur de Lucé impetrant des Lettres dont Choppin fait mention sur la Coustume d'Anjou liu. 1. art. 48. n. 8.

Les mesmes dignitez sont aussi de leur nature indiuisibles & impartables tant par le Droit des Fiefs, que par l'ancien Droit François & coustumier. *Nam propriè feudum indiuiduum est; feudum consortis impatiens vt Regnum, Ducatus, Marchia,* dit Cuias sur le second liure des Fiefs tit. 12. Ce qui semble estre denoté par la Couronne dont les Ducs, les Marquis, les Comtes ornent leurs armes, laquelle ne seroit plus Courōne si elle estoit diuisée, ainsi que raisonne Balde sur l'Authentique. *Hoc amplius C. de fideicomm.* Ce qui obligea le Seigneur de Bresey Grand Seneschal de Normandie d'obtenir des

Lettres du Roy pour demembrer le fief de Plainbosc d'auec le Comté de Mauleurier en faueur de Gaston de Bresey son frere, sans que par le demembrement le Comté receut de la diminution en ses droits, comme a remarqué Berault sur la Coustume de Normandie art. 154. Mesmes il a esté souuent jugé par le Parlement de Paris, qu'au lieu des portions que le Droit ou la Coustume donne aux puisnez sur les Comtez & les Baronies, il leur seroit donné recompense en autres Terres feodales de moindre qualité, pour laisser les fiefs illustres entiers & sans partage dont Choppin sur la Coustume d'Anjou liu. 3. tit. 2. n. 6. rapporte deux Arrests donnez en la Grand Chambre; l'vn du 7. Septembre 1571. touchant la Baronie de Montboissier en Auuergne entre François de Montboissier & Marc de Beaufort; l'autre du 5. Mars 1575. touchant le Comté de Tonnerre au Baillage de Sens entre Louyse de Clermont Duchesse d'Vzes, le Seigneur de Saint Nectaire, & le Comte de Saint Aignan en Berry. A quoy se trouue conforme la Coustume d'Anjou art. 215. 278. 496. celle du Maine art. 230. 294. & celle de Touraine art. 1. tit. de la Baronie. Et depuis peu le mesme Parlement de Paris a declaré le Comté de Clermont en Dauphiné impartable par Arrest donné entre le Comte de Tonnerre & le Marquis de Crusy freres, soit à cause de l'indiuiduité des fiefs illustres de dignité, soit parce que l'acte passé entre l'Archeuesque de Vienne

& Guillaume de Clermont de l'an 1203. touchant les Chasteaux de Clermont, de Saint Ioire & de Crepol porte celle clause. *In pacto etiam est, quod vnus solus filiorum Guillelmi Dominium horum Castrorum debet habere, qui antequam habeat, hominium ligium & fidelitatem debet facere & iurare.* Ie l'ay rapporté au long à la fin du chapitre 34.

De sorte que c'est auec raison que le Parlement de Grenoble declare que les Terres erigées en dignité demeureront indiuisibles à perpetuité, & en cas de demembrement d'aucunes dependances, qu'elles reprendront leur premiere qualité. Autrement il arriueroit que le fief estant depecé n'auroit plus le reuenu, ny l'estenduë requise pour le rendre capable d'vn titre, & qu'ainsi la procedure faite à ce sujet se trouueroit illusoire.

Ie reserue à parler au chapitre suiuant des droits & des prerogatiues des quatre Barons anciens de Dauphiné.

Cependant ie ne dois pas oublier l'Edit de Charles IX. du 20. Aoust 1566. par lequel il est ordonné qu'il ne sera faite aucune erection de Terres & Seigneuries de quelque qualité, valeur & grandeur qu'elles soient en titre de Duché, Marquisat ou Comté, sinon à la charge & condition que les proprietaires venans à deceder sans hoirs masles procréez de leur corps en loyal mariage, elles seront vnies au Domaine de la Couronne inseparablement, encore qu'elles n'en fussent d'ancienneté, & qu'aux

qu'aux Lettres de l'erection il ne fut faite aucune mention de cette charge : Ce qui a esté confirmé par l'Ordonnance de Blois d Henry III. art. 279.

Mais comme ces nouuelles dignitez ne sont pas de la qualité des anciennes, & qu'elles ne sont qu'honoraires toutes les Lettres qu'on expedie aujourd'huy portent cette clause. *Sans que les appellations qui seront interjettées des Iuges de la Terre erigée en dignité puissent ressortir ny releuer ailleurs, ny en autre forme & maniere que comme elles auoient accoustumé de l'estre par le passé.*

Les Vicomtez & les Baronies ne sont pas sujetes à la rigueur de l Edit de Charles IX. & à l'article 279. de l'Ordonnance de Blois: C'est pourquoy la Terre de Saint Priest en Viennois ayant esté erigée en Vicomté par Lettres du mois de Nouembre 1646. contenans la mesme clause *qu'auenant defaut d hoirs masles en ligne directe du Sieur Guignard, la Vicomté seroit esteinte & supprimée*, l'impetrant rapporta d'autres Lettres du 18. May 1655. qui ont esté verifiées au Parlement, & en la Chambre des Comptes la mesme année, portant que sans auoir égard aux premieres Lettres, ny à l'enregistrement qui s'en pouuoit estre ensuiuy, *ledit Sieur Guignard, ses hoirs, successeurs & ayans cause masles & femelles, jouissent de l'effet desdites Lettres, & du titre & dignité de Vicomte de Saint Priest, & que mesmes iceluy titre de Vicomte demeure vny & annexé à ladite Terre*

quelque mutation qui arriue d'icelle , sans que pour quelque cause que ce soit il en puisse estre desuny.

I'ay pris soin de rechercher les Terres de Dauphiné qui sont en dignité, dont voicy le denombrement que j'ay tiré des Registres du Parlement & de la Chambre des Comptes ou des Archiues particulieres des Maisons.

Les Dignitez qui composoient l'ancien Dauphiné lors qu'il fut transporté aux Fils aisnez de France.

LE Duché de Champsaur.
La Principauté de Briançonnois.
Le Marquisat de Cesane.
Le Comté de Vienne.
Le Comté d'Albon.
Le Comté de Gresiuaudan.
Le Comté d'Ambrun.
Le Comté de Gapençois.
La Baronie de la Tour.
La Baronie de Meüillon.
La Baronie de Montauban.

Humbert II. dernier des anciens Dauphins y comprit les Baronies de Foncigny & de Valbonne qui furent apres transportées au Comte de Sauoye par eschange fait entre le Roy Iean, Charles son Fils aisné Dauphin de Viennois, & Amé V. sur-nommé le Comte Verd, du 5. Ianuier 1355.

Les Comtez de Valentinois & de Diois ont esté depuis vnis au Dauphiné par la disposition testamentaire de Louys de Poitiers dernier Comte qui fit heritier Louys XI. lors Dauphin.

Quant au Comté de Salmorenc dont i'ay fait mention au chap. 33. il y a plus de cinq cens ans qu'il est esteint, & qu'vne partie est passée aux Dauphins, & l'autre aux Comtes de Sauoye.

DucheZ particuliers.

LE Duché de Lesdiguieres creé par Lettres du mois de Mars 1611. en faueur de François de Bonne Mareschal & depuis Connestable de France.

Le Duché de Valentinois creé par Lettres du mois de Mars 1642. en faueur d'Honoré Grimaldi Prince de Monaco ; comme precedemment il l'auoit esté par Lettres du Roy Louys XII. au profit de Cesar Borgia, par le decez duquel il fut reüny à la Couronne, & depuis restably en faueur de Diane de Poitiers par Lettres d'Henry II. données à Saint André le 8. Octobre 1548. & registrées au Parlement & en la Chambre des Comptes de Grenoble le 6. de Nouembre suiuant pour en jouïr sa vie durant.

Et à ce propos il faut remarquer la difference qui est entre le Comté de Valentinois & le Duché : Le premier est vne des dépen-

dances de la Couronne en Souueraineté, de quelques membres duquel eſt composé le Duché.

Les quatre Baronies anciennes.

LA Baronie de Clermont au Baillage de Vienne erigée depuis en Comté.

La Baronie de Saſſenage au Baillage de Greziuaudan.

La Baronie de Breſſieu au Baillage de Saint Marcellin erigée en Marquiſat ; & celle de Maubec au Baillage de Vienne ; à cauſe deſquelles les Barons prennent ſeance alternatiuement en l'Aſſemblée des Eſtats, & font entr'eux le troiſiéme.

La Baronie de Montmaur au Baillage de Gap.

Marquiſats.

Breſſieu creé par Lettres du mois d'Aouſt 1612. en faueur de Louys de Grolée de Meüillon.

Le Pont en Royans au Baillage de Saint Marcellin par Lettres du mois de Ianuier 1617. en faueur de Gaſpard de Saſſenage.

Montbrun au Baillage du Buys par Lettres du mois de Feurier 1620. en faueur de Iean du Puy fils de Louys du Puy ſi renommé dans l'Hiſtoire des troubles.

Vireuille, que les anciens titres appellent *Caſtrum Veteris Villæ,* au Baillage de Saint Mar-

cellin par Lettres du mois d'Auril 1639. impetrées par François de Grolée.

Ornacieu au Baillage de Vienne par Lettres du mois d'Auril 1645. obtenuës par Iean de la Croix President au Parlement de Dijon, & depuis en celuy de Grenoble, petit fils de Iean de la Croix, l'vn des plus eloquens Hommes de son temps, qui fut Conseiller au mesme Parlement, puis Aduocat General du Roy, en suite President, & aprés Euesque de Grenoble.

Virieu au Baillage de Vienne par Lettres du mois d'Auril 1655. en faueur de Nicolas Prunier President au Parlement de Grenoble, petit fils d'Artus Prunier Premier President au mesme Parlement, & du costé maternel de Pompone de Bellievre Chancelier de France.

La Garde en la Seneschaussée du Montelimar par Lettres du mois de Septembre 1646. en faueur de Louys Escalin des Aymars, arriere-fils du Capitaine Paulin Baron de la Garde qui eut de si beaux emplois sous le Regne de François I. & d'Henry II.

Claueson au Baillage de Saint Marcellin par Lettres du mois de Decembre 1658. impetrées par Sebastien de Lionne Cousin germain d'Hugues de Lionne qu'vn rare merite, & la grande experience qu'il s'est acquise en diuerses Ambassades, où sa Majesté l'a employé, ont esleué au Ministere, & à la charge de Secretaire d'Estat.

Lestang au mesme Baillage de Saint Mar-

cellin par Lettres obtenuës par Antoine de Lestang, qui ont esté verifiées au Parlement, & non en la Chambre des Comptes, où il n'est pas reconnu iusques à ce qu'elles y ayent esté presentées & verifiées.

Maubec troisiéme Baronie au Baillage de Vienne, & la Baume en celuy de Saint Marcellin prennent aussi le titre de Marquisat; mais ie n'en ay pas trouué l'erection dans les Registre du Parlement & de la Chambre des Comptes.

Comtez.

ROssillon au Baillage de Vienne, fut erigé en Comté l'an 1465. par le Roy Louys XI, en faueur de Louys Bastard de Bourbon Admiral de Frãce, qui auoit espousé Ieanne fille naturelle du mesme Roy. Il fut pere de Charles de Bourbon Comte de Rossillon, qui n'ayant point eu d'enfans d'Anne de la Tour, eut pour heritiere Susanne de Bourbon sa sœur mariée à Iean de Chabannes, dont elle eut deux filles qui possederent en commun le Comté de Rossillon; Antoinete femme de René d'Anjou Baron de Mesieres, & Auoye laquelle estant mariée en troisiémes nopces auecque Iaques de Brisay, Seigneur de Beaumont, Lieutenant de Roy au Duché de Bourgoigne, vendit à Blanche de Tournon vefue de Iaques de Coligny Seigneur de Chastillon, Dame d'honneur de la Reyne de Nauarre la moitié qui luy appartenoit au Comté de Rossillon pour

la ſomme de vingt-cinq mille liures par contract du 29. Decembre 1532. En ſuite François Cardinal de Tournon heritier de Blanche ſa ſœur fit hommage au Roy François I. de cette moitié le 17. de May 1535. & depuis il acquit l'autre moitié du Seigneur de Meſieres. Roſſillon eſt appellé dans l'Itineraire d'Antonin *Vrſolis*, qui ſans doute eſt vn mot corrompu dans les impreſſions. Peut eſtre qu'il a pris ſon nom de Roſcillus Allobroge, dont il eſt fait mention dans les Commentaires de Ceſar de la Guerre Ciuile liu. 3. chap. 12.

Clermont premiere Baronie de Dauphiné fut erigée en Comté par Lettres du mois d'Octobre 1547. en faueur d'Antoine de Clermont.

Montleans au Baillage de Vienne par Lettres de Charles IX. données au Pleſſis les Tours au mois de Septembre 1569. en faueur de Laurens de Maugiron Lieutenant de Roy en Dauphiné; mais elles n'ont point eſtre preſentées au Parlement & à la Chambre des Comptes.

Diſimieu au meſme Baillage par Lettres du mois de Iuin 1613. obtenuës par Ceſar Martin de Diſimieu Gouuerneur de Vienne.

Anjou au meſme Baillage par Lettres du mois d'Auril 1620. en faueur de Iean François de Miolans Seigneur de S. Chaumont.

Serrieres au meſme Baillage par Lettres du mois de Iuin 1646. en faueur d'Abel de la Poipe.

Charmes au Baillage de S. Marcellin par Lettres du mois de Nouembre 1652. en faueur de Iaques Coste President au Parlement de Grenoble.

Bouchage au Baillage de Vienne, & la Roche en celuy de Gap prennent aussi le titre de Comtez, dont l'erection ne se trouue point dãs les Registres du Parlement & de la Chambre des Comptes.

Vicomtez.

CEux qui sont versez en la connoissance de l'histoire sçauent que les Duchez & les Comtez n'estoient que des emplois & des commissions dans leur premier establissement, suiuant lequel Guillaume de Poitiers Comte de Valentinois est qualifié dans vne Charte de l'Abbaye de Lioncel de l'an 1183. *Ego Vuillelmus Pictauiensis cognomine, Officio verò Valentinus Comes.* C'est pourquoy les Comtes auoiẽt sous eux des Lieutenans qu'on appelloit Vicomtes. Ainsi ie trouue qu'en l'année 990. Ratburne fils de Girard Comte de Forests & gendre de Conrad Roy de Bourgoigne estoit Vicomte de Viẽne; Qu'en 1048. Pierre & Isoard son fils l'estoiẽt de Gap; Et en 1188. Aymery de Briançõ, l'estoit de Briançon, comme iustifie vne Charte qui est dans les Registres de la Chambre des Comptes, par laquelle il confirme à l'Abbaye de Tamiers ce qu'elle auoit acquis de son fief au Mandement de Bellecombe; mais le mesme

Aymery ne porte point la qualité de Vicomte en plusieurs autres titres que j'ay veus authorisez de son seau qui est vne herse ; ce qui fait iuger que ce n'estoit qu'vne commission. Ie passe aux Vicomtez hereditaires.

Talard en Gapençois est vne ancienne Vicomté, dont ie n'ay pas veu l'erection ; mais i'estime qu'elle est de l'an 1326. que Talard fut baillé en eschange par les Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem à Arnaud de Trians Mareschal de l'Eglise, Neueu du Pape Iean XXII. contre vne Terre qu'il auoit en Sicile ; & l'année suiuante il en fit hommage à Robert Roy de Sicile Comte de Prouence. Il fut pere de Louys Vicomte de Talard, qui en l'année 1363. acquit de la Reyne Ieanne quelques droits qu'il luy deuoit à cause de ses Terres. Sa Maison finit en la personne d'Anne de Trians mariée à Antoine de Sassenage Seigneur de S. André en Royans Lieutenant de Roy en Dauphiné, frere puisné d'Henry de Sassenage Gouuerneur de la mesme Prouince, dont elle eut Françoise de Sassenage qui porta la Vicomté de Talard en la Maison de Clermont par son mariage auecque Bernardin de Clermont. Elle a passé depuis en d'autres mains par acquisition.

Clermont en Trieues au Baillage de Gresiuaudan fut erigé en Vicomté par Lettres d'Humbert II. dernier des anciens Dauphins de l'an 1340. en faueur d'Aynard de Clermont

Saint Priest au Baillage de Vienne creé par

Lettres du mois de Nouembre 1646. comme i'ay remarqué cy-deſſus.

Baronies.

OVtre les quatre Baronies dont i'ay deſia fait mention, qui ſont les anciennes dignitez de Dauphiné, i'ay trouué les ſuiuantes.

Clerieu au Baillage de S. Marcellin, dont l'erection ne ſe trouue pas, qui a donné le nom à vne ancienne famille eſteinte depuis long-temps, qui portoit d'azur à deux clefs adoſſées d'or; de laquelle eſtoit Siluion de Clerieu l'vn de ceux qui alla faire hommage à l'Empereur Frideric I. à Beſançon l'an 1157. comme nous apprenons de Radeuic liu. 1. chap. 11. & Roger de Clerieu, à qui le Roy S. Louys fit raſer le Chaſteau de la Roche de Glun, à cauſe des droits extraordinaires qu'il leuoit ſur le Roſne, ſuiuant le teſmoignage du Sire de Ioinuille, de le Chronique de S. Denis, & de Guillaume de Nangis en la Vie de S. Louys.

Anton au Baillage de Vienne, creé par Lettres du 16. Auril 1434. en faueur de Louys Marquis de Saluces, auec vnion à la Baronnie des Terres de S. Romain, de Colôbier, de Grenay, de S. Laurens, de Septeme, de Roibon, & de S. Donat, qui ne pourroient eſtre deſvnies & ſeparées de la Baronnie en quelque maniere que ce fut ſans le conſentement expres de ſa Majeſté.

Bouchage au meſme Baillage par Lettres

données à Armenonuille du mois de Iuillet 1478. en faueur d'Imbert de Baternay, auec vnion des Terres de Moreſtel & de Brangues, pour eſtre tenuës inſeparablement à vn ſeul hommage lige.

Vriage au Baillage de Greziuaudan, par Lettres du Roy Charles VIII. données à Lion au mois de Feurier 1496. en faueur de Soffrey Alemand, connu dans l'Hiſtoire ſous le nom du Capitaine Molard.

Vireuille au Baillage de S. Marcellin, par Lettres du mois de Mars 1561. en faueur de François de Grolée, depuis erigée en Marquiſat.

Greſſe au Baillage de Greſiuaudan, Arzeliers en celuy de Gap, & Chaſteauneuf en celuy de S. Marcellin, portent auſſi le titre de Baronie dont on ne ſçait pas l'erection. Le Seigneur de Chaſteauneuf a droit de porter la fierte de S. Antoine en Viennois, à la Proceſſion de l'Aſcenſion, ou le Diacre eſt en couſtume d'appeller le Baron de Chaſteauneuf le premier, à cauſe que le corps de S. Antoine fuſt apporté en la Prouince Viennoiſe par Iocelin Seigneur de Chaſteauneuf, enuiron l'an 1070. comme a remarqué Aymar Falco, dans l'Hiſtoire Antoniane, part. 2. chap. 19. en ſuite le Diacre appellé le Duc de Milan, le Comte de Vinteuille, & le Baron de Breſſieu.

CHAPITRE LI.

Des prerogatiues des quatre Barons anciens de Dauphiné.

LE titre de Baron a esté du temps de nos Ancestres si excellent & si releué, que les Annalistes François témoignent qu'il designoit les plus grands Seigneurs de la Monarchie, mesmes les Princes & les anciens Pairs de France; c'est pourquoy l'Autheur de la Pratique de France *tit. Qu'est Baron.* dit *qu'à la table du Baron, ne sied aucun s'il n'est Cheualier, Prestre ou Clerc d'authorité.* C'estoient les grands Vassaux de la Couronne, à qui l'antiquité donne principalement le nom signalé de *Leudes* & de *Fideles*, à cause de la loyauté & de la fidelité particuliere qu'ils estoient obligez de garder à leur Souuerain; Suiuant quoy nos Roys erigeans des Terres en Duchez & en Comtez adjoustoient cette clause *à condition de les tenir en Baronie.* Ainsi nous lisons dās la vie de S. Louys par le Sire de Ioinuille, qu'auant le depart du mesme Roy pour la Terre Sainte, *il manda à Paris tous les Barons de France, & leur fit faire foy & hommage, & iurer que loyauté ils porteroient à ses enfans, s'aucune male chose auenoit de sa personne au S. voyage d'outremer.* Et de là s'est formé le

mot de *Barnage*, pour signifier la fidelité respectueuse que les Barons & grands Vassaux doiuent à leur Souuerain comme l'explique le P. Sirmond en ses Notes sur le chap. 21. des Capitulaires de Charles le Chauue. En effet le terme de *Baron* ne veut dire autre chose que Seigneur; Ce qui me remet en memoire vn passage de Froissart où parlant de S. Iaques il le qualifie *le Baron S. Iacques.*

Les autres nations se sont seruy du mesme mot au mesme sens; car Otho Frisingensis *lib.* 2. *Friderici. chap.* 12. met Guillaume Marquis de Montferrat au rang des Barons. *Inter quos*, dit il, *Vuillelmus Marchio de Monteferrato, qui pene solus ex Italiæ Baronibus Ciuitatum effugere potuit imperium, grauem quæstionem fecit.* Mesmes Saint Estienne premier Roy de Hongrie en ses Ordonnances contenans les Loix fondamentales de l'Estat prefere les Barons aux Comtes, en ces termes du chap. 4. *Quartus decor regiminis est fidelitas, fortitudo, agilitas, comitas, confidentia Principum, Baronum, Comitum, Militum, Nobilium: Illi enim sunt Regni propugnatores, defensores imbecillium, expugnatores aduersariorum, augmentatores Monarchiarum.*

En suite dans le changement que le temps fait à toutes choses, il s'est fait du nom general de Baron vn nom de dignité dont quelques Terres ont esté dites Baronies par excellence c'est à dire grandes Seigneuries; Ce qui a fait dire au Grand Coustumier. *Au Royaume de France anciennement ne souloit auoir que trois Baro-*

nies, c'eſt à ſçauoir, Bourbon, Coucy & Beaujeu: Toutefois Montpellier eſt Baronie, & fut par acquiſition qu'elle vint au Roy; & veulent dire aucuns que tout homme qui a Haute Iuſtice en Reſſort ſe peut nommer Baron. Iean le Cocq autrement Galli fameux Aduocat du Roy au Parlement de Paris ſous Charles VI. dit auſſi queſt. 214. qu'anciennement il n'y auoit en France autre Baronie que celle de Montmorency auant les augmentations & acquiſitions qui furent depuis faites par nos Roys, c'eſt à dire, auant que le Duché de Normandie, le Comté de Champagne, & autres Prouinces poſſedées par les Ducs & les Comtes particuliers fuſſent reünies à la Couronne. *Et eſt Dominium ſuum & Baronia de Montmorency antiqui juris Franciæ, & in recto corpore Franciæ: nec fuit antiquitus aliqua Baronia in Francia, quam ſua ante augmentationes & acquiſitiones quæ de poſt factæ ſunt à Regibus Franciæ.*

Depuis le naturel ambitieux des François ayant fait prendre à pluſieurs Seigneurs le titre de Baron, l'vſage l'a proprement appliqué à celuy qui en ſon Territoire a droit de haute, moyenne & baſſe juſtice, auecque puiſſance de fuſtiger, bannir, pendre, trencher la teſte, bruler, marquer au front, & d'eriger gibet à quatre piliers, comme dit Boutellier en la Somme rural *tit. du droit au Baron ou au Ber.*

Mais cela depend des Couſtumes qui leur attribuent diuers auantages ſelon leur varieté, dont ne jouiſſent pas ceux qui depuis la re-

daction ont esté creés par Lettres de sa Majesté verifiées pour le titre tant seulement, comme a judicieusement remarqué Choppin sur la Coustume d'Anjou art. 48. n. 8.

Tellement que du nom de Baron, qui autrefois comprenoit les premiers du Royaume s'estant fait vne dignité prrticuliere qui s'est communiquée à plusieurs, on luy a donné le rang au dessous des Comtez & des Vicomtes. Ainsi les Estats de Languedoc sont composez d'vn Comte d'vn Vicomte & de vint Barons à l'égard de la Noblesse.

Neantmoins en quelques Prouinces comme en Dauphiné & en Bretagne, les anciens Barons ont toûjours conserué leur rang & leur prerogatiue sur les Marquis, les Comtes & les Vicomtes. Ils ont leur place distincte & separée dans l'Assemblée des Estats en laquelle ils ont esté maintenus par Arrests des Parlemens comme ie remarqueray cy-apres. En vn mot ce sont les anciens Barons des Prouinces que Choppin dans son liure du Domai- appelle *Barones majorum gentium.*

Le Dauphiné en reconnoit quatre que les Registres de la Chambre des Comptes nomment les Hauts Barons, les grauds Barons *Magnates Barones* à la differéce des autres, quelqu-fois *sublimes personas*, *Laicos Principes*, c'est à dire les principaux Seigneurs : Et mesmes les anciens titres iustifient que les Ancestres de quelques vns d'entre eux ont esté Souuerains dans leurs Terres, & que pour s'estre soûmis

aux Dauphins, ils ont merité les premieres places dans les Eſtats parmy la Nobleſſe.

Les Libertez Delphinales cōcedées par Humbert II. dernier des anciens Dauphins font mention des Barons en diuers endroits, & deux ans apres le Tranſport de Dauphiné le Tuteur de François de Saſſenage fit hommage à Charles Dauphin fils aiſné de France *de tota Baronia Caſſenatici* par acte du 20. Auril 1361. qui ſe trouue dans le Protocol de Pilati de la meſme année.

Clermont eſt la premiere Baronie qui fut erigée en Comté par Lettres du mois d'Octobre 1547. en faueur d'Antoine de Clermont, comme i'ay remarqué au chapitre precedent, leſquelles contiennent cette clauſe, que c'eſt *ſans aucunement deroger aux droits, priuileges, prerogatiues & preeminence, qui appartiennent à la Baronie, comme premiere du Pais de Dauphiné, & dont les Sieurs Barons d'icelle ont accouſtumé de iouir.* Ces Lettres furent verifiées par Arreſt donné en Audiance publique, les Chambres aſſemblées, où eſtoient les Gens des Comptes le 24. Decembre de la meſme année, à la requeſte d'André de Ponnat ieune Aduocat, qui fut depuis Conſeiller au Parlement, Gouuerneur de Grenoble & de la Vallée de Graiſiuodan pendant les troubles de la Religion. L'ancienneté de la Maiſon de Clermont eſt aſſez connuë de ceux qui ſont verſez aux Genealogies. Elle a poſſedé la Terre de Clermont ſans dependance iuſques en l'année 1203.

que

que Guillaume recognut en fief de l'Archeuesque, & du Chapitre de Vienne le Chasteau de Clermont, de S. Ioire & de Crepol, comme i'ay dit en d'autres endroits : Et comme les Seigneurs de Clermont s'attachoient tantost au Comte de Sauoye, tantost au Dauphin de Viennois ; enfin l'an 1340. Aynard se sousmit absolument à Humbert II. Dauphin qui le gratifia de l'Office hereditaire de Capitaine General, & de Grand Maistre d'Hostel de Dauphiné. Cette famille a non seulement donné à la France plusieurs branches considerables, mais aussi elle s'est estenduë au Royaume de Naples où elle a possedé longuement la Principauté de Besignan, & a eu l'honneur de donner vne Reine au mesme Royaume.

Sassenage est appellé dans les anciénes chartes *Cassiniacum & Cassenaticum* ; Ce qui a donné sujet à la tradition du lieu qu'il a pris son nom de Cassignatus, qui commandoit les Gaulois à la premiere bataille qui fust donnée entre les Romains & Perses Roy de Macedoine dans la Thessalie, où Cassignatus fut tué, suiuant le tesmoignage de Tite Liue Decade 5. liu. 2. Ie laisse à part cette conjecture peu fondée, pour dire que les anciens Seigneurs de cette Terre l'ont possedée en Souueraineté iusques en l'année 1297. qu'ils la reconnurent en fief du Dauphin, à la charge qu'il n'acquerroit iamais rien dans son finage par aucun genre d'acquisition, qui pût estre dit ou pensé, comme i'ay remarqué plus particulierement en vn autre lieu

Le Roman de Melusine qui fut composé par Iean d'Arras l'an 1386. met au nombre des descendans de cette Fée la permiere race de Sassenage ; suiuant quoy l'on monstre le lieu, où la table dit qu'elle auoit accoustumé de se baigner , qui est vne belle grote , dans laquelle tombe auec impetuosité vne source d'eau d'vne merueilleuse abondance , qui fait vn grand ruisseau coulant par le milieu du Bourg , pres de laquelle sont des Cuues ou concauitez naturelles dans le rocher qu'on met au nombre des Merueilles de la Prouince, parce que la creance du Pays est que le matin de la Feste des Roys , elles se trouuent d'elles mesmes pleines d'eau plus ou moins par des moyens inconnus ; ce qui fait qu'elles sont consultées comme les presages de l'abondance ou de la sterilité de la saison , comme Aymar Falco Commandeur de l'Ordre de S. Antoine a remarqué il y a plus de cent cinquante ans dans son Histoire Antoniane. Cette premiere race finit en la personne de Beatrix de Sassenage fille de François & d'Agnes de Gez de Ioinuille , & sœur d'Albert Souuerain Capitaine des Armées du Roy Philippes de Valois en Poitou & en Saintonge l'an 1338. laquelle fut mariée à Aymar Berenger Seigneur Souuerain du Pont en Royans issu en ligne masculine d'Ismidon Prince de Royans, qui viuoit l'an 1030. Et à cause de ce mariage Henry Berenger fils de cette Beatrix fut obligé de prendre le nom de Sassenage suiuant la dispo-

sition testamentaire de François de Sassenage du 15. Auril 1528. Pierre Boissat en son Histoire de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem traitant la vie de Raymond Berenger Grand Maistre du mesme Ordre dit, que la Maison de Berenger est veritablement issuë des anciens Berengers Roys d'Italie. Quelques autres là font descendre des Berengers Comtes de Prouence, qui s'appelloient communement Raymonds, comme ont fait les Berengers de Dauphiné pour marque de leur origine. Mais Nicolas Chorier Historiographe de Dauphiné iustifie par des anciennes Chartes qu'Ismidon Prince de Royans Chef de la Maison des Berengers estoit fils d Arthaud II. Comte de Lyon & de Forests, & frere d'Hector qui eut en partage la Terre de Sassenage : Suiuant quoy la premiere & la seconde Race de Sassenage n'ont qu'vne mesme tige. Quoy qu'il en soit l'vne & l'autre ont esté si considerables du temps des anciens Dauphins, que par Traité fait entre Humbert II. Dauphin & Henry Seigneur de Sassenage de l'an 1339. dont l'original est dans les Registres de la Chambre des Comptes, il est dit qu'à defaut de descendans masles d'Henry les filles ne se pourront marier que du consentement du Dauphin & de ses successeurs, qu'autrement elles seront incapables de succeder.

Bressieu & Maubec sõt entr'elles la troisiéme Baronie, c'est à dire qu'il n'y a que l'vn des deux Seigneurs qui ait place de Baron dãs l'Assem-

blée des Eſtats,ayant eſté reglez par prouiſion à prendre ſeance alternatiuement iuſques à ce qu'il ait eſté dit droit definitiuement ſur les titres du chacun ; ce qui demeurera toujours indecis;Cependant le chacun eſt en couſtume de faire ſa proteſtatiō à l'ouuerture des Eſtats, dont le Roy a ſurſis la tenuë depuis l'année 1627. Breſſieu auoit pour Seigneur l'an 1040. Bornon qui eſt qualifié dans vn titre de ce temps-là *nobiliſſimus & illuſtriſſimus Miles*. Et en l'année 1291. il y eut vn Traitté paſſé entre Amé Comte de Sauoye & Aynard Seigneur de Clermont,par lequel Amé s'obligeoit d'aſſiſter à grande & à petite force Aynard & ſes ſucceſſeurs au Chaſteau de Clermont , contre tous ceux auecque leſquels ils ſeroient en guerre,& particulierement contre le Dauphin & le Seigneur de Breſſieu,comme i'ay deſia remarqué au chap. 11. Ce qui marque la conſideration de l'ancienne Maiſon de Breſſieu, qui finit il y a plus de deux cens ans en la perſonne d'vne fille mariée au Seigneur de Nerieu de la Maiſon de Grolée,dont la poſterité maſculine a duré iuſques à Louys decedé ſans enfans depuis peu d'années, en la perſonne duquel nous auons veu combatre la Fortune & la Vertu, celle-cy luy promettant les charges & les emplois que l'autre luy a refuſez.

Maubec a eſté le patrimoine d'vne ancienne Maiſon de meſme nom , qui a paſſé depuis en celle de Bocſozel , & de celle-cy ne d'autres.

Montmaur en Gapençois a esté long temps des Arthauds, illustre Maison du haut Dauphiné, où elle a possedé plusieurs Terres. Apres elle est escheuë par alliance à celle de Flote, issuë d'Arnaud Flote pere d'Henry dont il est fait mention dãs vne Charte de l'Eglise d'Ambrun de l'an 1160. contenant vne donation faite à Guillaume Archeuesque d'Ambrun par Raymond Comte de Barcelonne, Prince d'Aragon, Marquis de Prouence, de tout ce que l'Archeuesque auoit acheté des enfans d'Henry Flote aux Chasteaux de Bresiers & de Belfort, *& Villa de Salceis, & praeterea quidquid iuris vel proprietatis Arnaldus Flota in supradictis Castris & locis per nos & Antecessores nostros huc vsque habuisse videtur ab eo, reuocantes ea occasione, qua damnationem beneficij sui quod per nos habebat incurrisse videtur, propter detestabile scelus quod commisit, sicut Ecclesiae Dei & ferè toti Mundo innotuit.* Il est encor fait mention du mesme Arnaud Flote dans l'inuestiture du Comté de Forcalquier passée à Guillaume Comte de Forcalquier par l'Empereur Frideric I. de l'an 1164. C'est de luy que la Roche des Arnauds, & la Baume des Arnauds ont esté denommées. La Maison de Flote a esté si considerable du temps de nos Ancestres, que Bertrand II. Comte de Forcalquier espousa Iosserane Flote.

I'ay creu deuoir faire toutes ces remarques pour iustifier l'excellence des quatre Barons anciens de Daufiné, qui se sont conserué deux belles prerogatiues: L'vne qu'ils sont Commis

nez des Estats, en l'Assemblée desquels ils ont les quatre premieres places parmy la Noblesse, estans differentiez par des fauteüils d'auecque tous les autres Seigneurs qui ne sont assis que sur des bancs, de quelque aage qu'ils soient, & quelque employ qu'ils ayent eu. Et comme ils sont en possession de ce rang là depuis l'establissement des Estats en qualité de Hauts Barons de la Prouince, le Parlement & la Chambre des Comptes procedans à la verification des Lettres Patentes de sa Majesté portant erection de quelque Terre en titre de Marquisat, de Comté & de Vicomté ont accoustumé de mettre la modification dont i'ay desia fait mention au chapitre precedent, que c'est *sans prejudice des droits des quatre Barons anciens de la Prouince.*

Ce qui n'est pas sans exemple; car le Parlement de Bretagne verifiant les Lettres de creation d'vn Marquisat, declara que *c'estoit sans prejudice du rang, honneurs, droits & preeminences du Baron de Vitré* par Arrest du 18. Feur. 1575. Et Choppin liu. 3, du Domaine chap. 26. n. 9. en rapporte vn precedent du Conseil Priué donné contre le Comte de Maure : Le raisonnement qu'il fait sur ce sujet est remarquable. *Imò nec Princeps Codicillari dignitate fundo addita censetur honoraria Prouincialium Baronum iura subuertivoluisse, nec* maiorum gentium Ordinumque Barones *post terga relinqui à nouo Comite Codicillari : Exempli gratia Henricus II. Claudium Dominum de Maure Comitem fecit : Co-*

mes illico insurgit, primósque Sessionis & honorum gradus sibi arrogat in Annam Baronam de Montejan, Ianum Baronem d'Acigny eius filium, Armoricaque ora Barones alios antiquissimos. Hi verò loci prærogatiuam mordicus tuentur, quod ab longissima iam vetustate decreta sit Patriis Baronibus honorifica sedes in celebri quouis Nobilium virorum consessu: Vnde nec noui Comites Diplomatici primariis Baronibus anteferendi, nisi Prouincialis Ordinis ac Nobilitatis decore priscoque ritu violato. Quare Barones aduersus Comitem obtinuerunt Decreto Principis in Sanctiori Prætorio 10. *kal. Septembres.* (c'est le 23. Aoust) 1555. Argentré quest. 14. des Nobles n. 17. escrit en mesme sens. *Tels estoient les* Bannerets, *les titres desquels ont esté depuis attribuez aux Terres & Seigneuries qu'ils tenoient. Au dessus estoient les* Barons, *lesquels pour auoir esté de cette qualité depuis quatre ou cinq cens ans le premier degré d'honneur en* Bretagne *ont eu rang & place distincte & separée aux Sessions & Assemblées d'Estats & autres publiques. Tellement qu'on ne les trouue point auoir esté precedez, ny par les Comtes ny autres s'ils n'estoient du sang des Ducs. Et de nostre temps estant aduenu que quelqu'vn fit par le Roy Henry II. eriger sa Terre en Comté & luy en Comte, il fut opposé par aucuns du titre de* Baron, *lesquels par Lettres patentes du Roy furent receus à deduire ce fait, que le Comte n'auoit iamais precedé en* Bretagne, *& cela demeura indecis, & de vray ç'a esté le titre de* Bretagne *le plus honoré de titres & prerogatiues.*

Ie me ressouuiens qu'vn Gentilhomme des

plus qualifiez de Dauphiné, qui portoit le nom d'vne Terre titrée s'estant mis au rang des Barons eust le déplaisir de s'en voir oster par deliberation de l'Assemblée, où il fut dit qu'il en auoit esté vsé de mesmes du temps de nos peres contre vn autre qui s'estoit voulu attribuer le mesme rang.

L'autre prerogatiue des quatre Barons, c'est que toutes leurs causes ciuiles & criminelles soit en demandãt ou en deffendãt, sont traitées au Parlement s'ils ne renonçent à leur priuilege suiuant l'article 22. de l'Ordonnãce d'Abbeuille locale pour le Dauphiné du 25. Feurier 1539. verifiée le 9. Auril 1540. dont voicy les termes. *Connoistra nostredite Cour de Parlement en premiere instance des causes des Prelats, Chapitres, Comtes, Barons, Villes, Communautez, Escheuins, & autres qui par priuilege ou ancienne coustume ont accoustumé estre traitées en ladite Cour de Parlement.* Lors de cette Ordonnance il n'y auoit de Comtes en Dauphiné que celuy de Rossillon. Iay dit soit en demandant ou en deffendant comme il fut declaré par l'Ordonnance du Parlement du 20. Decembre 1560. Quant aux dignitez de nouuelle erection, la Cour verifiant les Lettres, ordonne que les impetrans ne pourront pretendre d'auoir leurs causes commises en premiere instance pardeuant elle, sinon qu'il s'agit des droits Seigneuriaux en general des Marquisats, Comtez, Vicomtez & Baronies de la totalité de la Terre & Seigneurie, mais qu'ils se pouruoiront tant en

demandant qu'en deffendant pardeuant les Iuges ordinaires & Royaux, dont les anciens Barons sont exceptez par la reserue que le Parlement fait de leurs droits.

Ce priuilege est enoncé dans vne ancienne requeste presentée au Parlement par Iacques Baron de Sassenage, tendant à ce qu'il plut à la Cour de commettre les Notaires qui y sont nommez pour renoueller ses Terriers, & renuoyer les refusans pardeuant elle *attento quod idem supplicans est vnus ex Baronibus presentis patriæ Delphinalis, & secundum Statuta Delphinalia causæ Baronum Magnatum debent tractari coram Parlamento.* Sur quoy fut decernée Commission du 24. Mars 1468. par Iean de Comminges Mareschal de France, Gouuerneur de Dauphiné, laquelle est transcrite auecque la requeste, au commencement du Terrier de Iacques de Sassenage.

Ce droit prend son origine de l'ancienne Coustume de Baronie, suiuant laquelle celuy qui ioüissoit du vray droit & dignité de Baron ne pouuoit estre iugé que par les Pairs de France dont la iurisdiction a esté trãsferée aux Parlemens. Nous en auons vn exemple digne de remarque dans Guillaume de Nangis en l'Histoire de Saint Louys, où il raconte qu'Enguerrand Sire de Coucy accusé deuant le Roy S. Louys par l'Abbé de S. Nicolas du Bois au Diocese de Laon, & par Giles le Brun Connestable de France, d'auoir fait pendre trois ieunes Gentilshõmes Flamans qui auoient chassé

dans ses bois; estant en la presence du Roy, il dit qu'il ne deuoit estre contraint de respondre deuant luy, requerant d'estre iugé par les Pairs de France suiuant la Coustume de Baronie : Mais il fut preuué contre luy par actes precedens de la Cour, qu'il ne tenoit pas sa Terre en Baronie, parce que la Terre de Boues & de Gournay diuisée autrefois de la Terre de Coucy par frerage auoit emporté le droit de Baronie. C'est pourquoy le Roy le fit arrester non par des Pairs & Cheualiers, mais par des Sergens de sa Cour, & le retint prisonnier en son Palais du Louure. Cette auanture d'Enguerrand de Coucy iustifie aussi l'indiuiduité des fiefs illustres de dignité dont i'ay parlé au chapitre precedent. A quoy i'adjouste le tesmoignage de Bouteiller en la Somme rural *tit. du droit au Baron ou au* Ber. que le Baron *n'est tenu de plaidoyer de* Baronie *fors qu'en Souueraine Cour; Car deuant Preuost qu'il ait n'est-il tenu de respondre s'il ne luy plait.*

Il reste à examiner si la preeminence honoraire d'vne Terre est tellement reelle qu'elle passe au nouueau possesseur. Choppin sur la Coustume d'Anjou liu. 1. art. 43. n. 17. estime qu'oüy suiuant l'aduis de Lucas de Penna *ad l. mulieres. C. de dignitat. lib.* 12. comme estant vne dignité feodale, dont les droits sont plustost attachez aux Terres qu'aux personnes; & en suite il en rapporte vn Arrest du Parlement de Paris du 9. Decembre 1595. confirmatif de la Sentence des Requestes du Palais

donnée en faueur de Simon Marion Baron de Druy en Niuernois,qui n'estoit alors que simple Aduocat,contre Hugues Dauantois Baron de Poiseux & ses consorts.

I'estime pourtant qu'vn fief de cette qualité doit estre possedé par vne personne capable du titre : Quelquefois *personarum mutatio aliam atque aliam rem facit* comme il est dit en la loy *si cum vno D. de exceptione rei iudicatæ.* Autrement la Noblesse Dauphinoise auroit de la peine à voir à sa teste dans l'Assemblée des Estats vn Baron sans naissance, puis qu'elle ne peut souffrir le commandement des Baillis & des Seneschaux aux Arrierebans,me ressouuenant qu'en l'année 1630. le Roy ayant conuoqué l'Arriereban de Dauphiné pour le secours de Casal,& donné le cōmandement au Comte de Disimieu Gouuerneur de Vienne Bailly de Viennois,vne partie de la Noblesse assemblée à Bourgoin deputa quatre Gentilshommes à sa Majesté qui estoit alors à Lion, pour luy faire de tres humbles remonstrances, qu'elle n'auoit iamais esté commandée que par le Gouuerneur de la Prouince, ou par le Lieutenant de Roy,ou par celuyqu'elle-mesme nommoit de son Corps. Et comme i'estois ieune & sans charge, ie fus deputé à l'autre partie de la Noblesse assemblée à Goncelin pour la disposer à prendre la mesme resolution comme elle fit. En suite dequoy sa Majesté agrea que Monsieur le Comte de Saut Lieutenant de Roy

commanda l'Arriereban. Et depuis en l'année 1660. l'Arriereban ayant encore eſté conuoqué, la Nobleſſe qui le compoſoit nomma le Comte de Tonnerre Clermont premier Baron de Dauphiné pour la commander, & les Brigadiers de chaque Baillage & Seneſchauſſee. I'ay remarqué dans les Archiues de la Maiſon de Saſſenage, que quatre de ce nom-là de pere en fils ont commandé l'Arriereban. Henry de Saſſenage Gouuerneur de Dauphiné qui fut tué à la Iournée de Verneüil, François mort à la Bataille de Montlhery, Iaques & Louys.

Nous apprenons auſſi de l'hiſtoire que François de Lorraine Duc de Guiſe Gouuuerneur de Dauphiné ſous le Regne de François II. ayant fait oſter la Lieutenance de Roy de la meſme Prouince à Antoine de Clermont pour la bailler à la Mote Gondrin, la Nobleſſe s'oppoſa à ſa reception, parce qu'il n'eſtoit pas Dauphinois ſuiuant les anciens priuileges du Pays iuſques là inuiolablement obſeruez : Ce qui l'obligea de ſe faire receuoir par maniere de prouiſion au Parlement d'Aix. Mezeré dans ſon Hiſtoire de France Tome 2. page 780. dit qu'il eſtoit natif de parens peu connus pres de Tholoſe, & qu'il n'eſtoit pas d'aſſez bon lieu pour commander à tant de Gentilshommes d'ancienne Maiſon ; mais ie ne ſçay ſur quels memoires il a eſcrit cela, puis que la Mote Gondrin nommé Hector eſtoit fils d'Antoine de Pardaillan Baron de Gondrin Capi-

taine de cinquante hommes d'armes, & de Paule d'Eſpagne heritiere de Monteſpan : En effet il eſt qualifié par M^r de Thou Tome 2. page 124. *Vir nobilitate & fortitudine insignis.*

FIN.

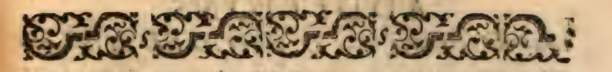

ADDITIONS.

CHap. 14. page 181. apres ces mots. *Six Arrests du Parlement de Grenoble.* Adjoustez. Ausquels fut conforme celuy qui fut donné le 4. Aoust 1633. en faueur de François Perrin Procureur au Baillage de Gresiuaudan, contre Mre Pierre Scarron Euesque de Grenoble, qui fut debouté de sa requeste par fins de non receuoir nonobstant la faueur de l'Eglise, l'Edit de Melun, & l'Enqueste rapportée de l'enleuement & incendie des papiers pendant les troubles de la Religion.

Page 189. aprés la derniere ligne adjoûtez.

Arrest donné contre l'Euesque de Grenoble pour la prescription centenaire.

E*Ntre Messire Pierre Scarrō Euesque & Prince de Grenoble, demandeur en requeste tendante à passation de nouuelle reconnoissance & payement de lods d'vne part, & François Perrin Procureur hereditaire au Baillage de Gresiuaudan deffendeur d'autre. Veu par la Cour vne reconnoissance passée au profit dudit Sieur Euesque de la maison dont s'agit par Guillaume Gallifet en l'année* 1517. *& le* 20. *May, au bas de laquelle est vn exploit de commandement fait à la requeste dudit Sieur Euesque audit Perrin possesseur moderne de ladite maison, de passer*

nouuelle reconnoiſſance & payer les lods de ſon acquiſition contenant aſſignation de comparoir ceans par Clauel Sergent Royal le 13. de Iuillet 1632. Reconnoiſſance paſſée de ladite maiſon en faueur dudit Eueſque de Grenoble par Antoine Ginet de l'an 1469. tenuë pour vidimée & reconnuë par decret du 20. Feurier dernier deuëment ſignifié. Eſcritures dudit demandeur contenans ſa demande, concluans à ce que ledit deffendeur ſoit condamné à paſſer nouuelle reconnoiſſance de ladite maiſon, & à payer les lods de ſon acquiſition, ſigné Bois, deuëment communiquée. Appointement de reſpondre à ladite demande & contredire les actes autrement forclos, le procez en Droit tenu pour ſigné par decret du 9. Decembre dite année 1632. deuëment ſignifié. Sommation faite par le Procureur dudit deffendeur à celuy dudit S^r demandeur, d'en venir en Audiance ſur les fins de non-receuoir fondées ſur preſcription plus que centenaire. Pluſieurs requeſtes preſentées par ledit defendeur, portans d'en venir en Conference & Audiance. Ordonnance du Commiſſaire de la cauſe du 14. Ianuier dite année 1632. portant que les parties ſe pouruoiront à la Cour pour leur eſtre pourueu d'Audiance ſur les fins de non-receuoir auancées par ledit deffendeur. Lettres Royaux obtenuës par ledit S^r demandeur de la grande Chancellerie de France du 12. de Feurier 1624. par leſquelles il eſt releué de toutes preſcriptions deſquelles il luy pourroit eſtre opposé, ſoit ſur le laps du temps ou autrement, ſigné par le Roy Dauphin en ſon Conſeil. Roſſeau. *deuëment ſeellées. Extrait ſigné Baudet Secretaire en ladite Cour, de Lettres Royaux obtenuës de ſa Majeſté*

par

par les Abbé & Religieux de S. Antoine en Viennois, pour semblable fait que les precedens du 11. de Mars 1619. employé par ledit Sieur demandeur, & communiqué le 11. du mois de Feurier 1633. Escritures dudit demandeur contenans employ desdits actes, & responsiues aux fins de non-receuoir auancées par le deffendeur concluant à ses dernieres fins, signées Bois, & deuëment communiquées. Arrest rendu ceans en Audiance le 14. Mars dernier portant appointement en Droit. Arrest de ladite Cour entre le Chapitre S. Antoine de Viennois demandeur en passation de reconnoissance & payement de lods, & Pierre de Griefat deffendeur, par lequel les demandeurs auroient esté deboutez de leur demande autre chose n'apparoissant par fins de non receuoir du 20. Decembre 1623. deuëment communiqué au Procureur dudit Sieur demandeur. Escritures dudit Perrin deffendeur commençans, Maistre &c. Signées Chaleon, deuëment communiquées. Autres Escritures dudit Perrin responsiues aux susdites commençans, Toutes les &c. Signées Chaleon aussi communiquées. Lettres Royaux obtenuës de la Chancellerie de cette Prouince, par le Doyen & Chanoines de Nostre Dame de Grenoble, aux fins d'estre releuez de toutes prescriptions qui leur pourroient estre opposées pour le temps incouru pendant les guerres & troubles depuis 1562. jusques en 1602. icelles du 18. Decembre 1619. signées Galbert deuëmēt scellées. Deux enquestes faites à la requeste dudit Chapitre sur les pilleries, incendie & enleuement de leurs papiers contenans la deposition de plusieurs tesmoins, signées Bandet Secretaire

& Cõmissaire de l'année 1621. auecque le verbal dud. Baudet Secretaire du 3. d'Auril dite année 1621. Arrest du Conseil de sa Majesté entre lesdits Doyen & Chanoines de Nostre Dame de Grenoble demandeurs d'vne part, & Messire Laurens Prunier Premier President ceans, le sieur Conseiller le Maistre & autres, portant renuoy de ladite cause ceans, à la charge de iuger suiuant l'Edit de Melun en datedu 5. de Ianuier dite année 1621. employé par ledit sieur demandeur tenu pour communiqué par Decret du 8. Iuillet dernier deüement signifié. Escritures dudit demandeur contenans employ desdites pieces signées Bois commençans, Pour &c. deuëment communiquées. Les inuentaires de production desd. pieces, signez Bois & Perrin remises au Greffe le 27. Iuin & 11. Iuillet dite année 1633. respectiuement communiquez: Et tout consideré, Oüy le Commissaire, LA COVR a debouté ledit demandeur de sa Requeste par fins de non receuoir, despens compensez. Fait à Grenoble en Parlement le 4. Aoust 1633.

Chap. 28. page 265. ligne 14. apres ces mots. *Decemb.* 1635. adjoustez. *Rursus* 19. *Iunij* 1655. *in Camera Edicti Relatore D. de Santereau, Pelasio & Martino litigantibus.*

Chap. 46. page 497. ligne 27. apres ces mots, *à la fin de ce chapitre*, adjoustez. Ie troue encore la mesme franchise declarée par vn precedent Arrest du 10. Iuillet 1516. donné entre Susanne de Bourbon Comtesse de Rossillon & les Consuls & habitans de la mesme Terre, dont le dispositif est en ces termes. *Curia ipsa*

tenore depositionum dictorum testium vtriusque partis, & qualitate personarum eorumdem testium respectiuè consideratis ordinauit & ordinat dictam Dominam Comitissam Rossilionis hujusmodi lite pendente fore & esse manutenendam, & quam manutenuit & manutenet in possessione exigendi & percipiendi tam per se quam per suos Censerios & Receptores à dictis hominibus supplicantibus Tributa in dictis suis Articulis incipientibus. Quia dudum specificata & designata, videlicet à quibuscunque incolis ejusdem loci & Mandamenti Rossilionis cum bobus laborantibus & frumentum & siliginem colligentibus exceptis Viris Ecclesiasticis & Nobilibus *vnum sestarium frumenti, & vnum sestarium siliginis anno quolibet & talibus cum bobus laborantibus frumentum tantummodo colligentibus duo sestaria frumenti, & à laborantibus cum ipsis bobus & siliginem tantum colligentibus duo sestaria siliginis anno quolibet, à laborantibus cum aliis animantibus non bouinis, videlicet cum equis, mulis & asinis & frumentum & siliginem colligentibus*, exceptis quibus supra, *vnam eminam siliginis anno quolibet, & à colligentibus siliginem vnum sestarium siliginis anno quolibet, & ab aliis habitantibus ejusdem Mandamenti Rossilionis, extra tamen ipsam Villam Rossilionis, non laborantibus sed laborari suas terras facientibus, & ab aliis quibuscunque forensibus & extraneis in dicto Mandamento Rossilionis & blada recolligentibus & percipientibus*, exceptis prædictis Ecclesiasticis & Nobilibus *vicesimam partem vini per habitantes ipsius Mandamenti Rossilionis recolle-*

Eti, ita tamen quod ipsa Domina Comitissa, ejusue Censerij & Receptores non possint in exactione dictorum Tributorum & Vinteni vnam speciem bladi in aliam co..uertere contra velle & voluntatem dictorum supplicantium Li.eras super præmissis concedendo opportunas &c. Datum Gratianopoli die decima mensis Iulij, anno Domino millesimo qui.gentesimo decim.o sex.o per Domi..um Gubernatorem ad relationem Curiæ &c.

Fin des Additions.

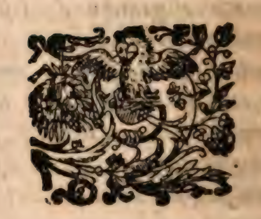

TABLE DES PRINCIPALES MATIERES DE CE LIVRE par lettre Alphabetique.

A.

ABEON, s'il a esté premier Marquis de Suse, & en quel temps il viuoit. pag. 469
Abus en Dauphiné touchant l'hommage lige. 274
Accroissement de fief. 206
frequent en Dauphiné, ibid.
se faisoit liberalement ou pour argent, ibid.
diuers exemples, ibid. & 207
Achilles, ethimologie de son nom. 326
Acquisition que le Seigneur fait d'vne simple mestairie ne luy donne pas vn droit de Taille. 533
Pour le reste il y faut titre. 532
Acte d'vne ligue offensiue & deffensiue entre diuers Seigneurs. 129
D'augmentation de fief en faueur de la maison de Sassenage. 208

P

Acte de toute nature se peut faire par Procureur. 71
libre est imprescriptible 153. Comment cela s'entend & de quel acte, ibid. & 154
Ademprae, que signifie ce mot en matiere d'exaction, & d'où deriue. 395
Assistance d'vn Comte de Clermont enuers vn Comte de Sauoye contre vn Dauphin. 122
Æquitas erga vassallum potius debet seruari quam iuris rigor. 110
Albergabentum potest fieri ab Emphiteuta. 407
Alienation du fief est nulle sans la permission du Seigneur. 149. l'estoit autrefois *ipso iure* 482
Allobroges, quel peuple. 2. Pourquoy ainsi nommez. 3
Allodium seu res quæ de Franco allodio tenetur à nullo mouetur. 427
quomodo propriè dicitur. 403
quomodo interpretatur, ibid.
Alpes Cottiennes & leur estenduë. 6
Amande de *tost entrée* ou de *saisie happée*, ce que c'est. 485
honorable des anciens Gentils-hommes François accusez de trahison 329
Amortissement des biens acquis par la grande Chartreuse. 245
d'vn heritage acquis à l'Eglise ne peut estre fait que par le Roy, ibid.
Anarchie en Dauphiné. 222
Angariæ, que signifie ce mot, & d'où il deriue. 395

Angaros, que signifie, ibid.
Annibal, son passage en Dauphiné. 2. Son iugement sur le different de deux Princes Allobroges. 3
Annoblissement se faisoit autresfois par les hauts Iusticiers. 397
Arbres plantez sur les chemins, comment coupez, arrachez, ou maintenus. 380
Archeuesque de Treues prend le titre d'Archi-Chancelier des Gaules & du Royaume d'Arles. 25
Argumẽt du Seig^r au Vassal, & du Vassal au Seign^r receu plusieurs fois par les Docteurs. 163
Arles Royaume, comment dissipé. 25
quel pays comprenoit. 118
Armoiries de Dauphiné blasonnées. 28. Auec celles de France. 19
D'Vlisse. 29
Des Anciens Comtes d'Albon, ibid.
Arrest touchant l'hommage en personne. 81
contraire, qui permet de le faire par Procureur. 82
qui declare le commis. 109
qui exempte les Nobles du droit de vintain. 501.
ethimiologie de ce nom d'Arrest. 144
Arrests anciens doiuent estre suiuis.
Arrests qui decident que le Seign^r doit commencer par action auant que le cõmis peut estre declaré, & qui cassent les saisies feodales. 112. 115
Arriereban comment se publie. 128

Arriereban estoit vn cas qui dõnoit pouuoir au Seig[r] de tailler ses sujets pour ses frais. 533
en Dauphiné n'est iamais commandé que par des personnes illustres en dignité ou en naissance. 579
Aspremont, seau de cette maison. 328
Aubeine & confiscation dans la terre de Sassenage, à qui appartiennent, & comment reglées. 56
Auberjon de mailles ou de malleis Gentilhomme de Dauphiné.
Autorité des Dauphins & des Comtes de Valentinois & de Dyois en Dauphiné. 122
Ayde de *lost* ou subuention du Vassal au Seig[r] qui va à la guerre, comment deuë. 129
Aydes des vassaux à leurs Seigneurs, comment reglées. 535. 536

B.

Baiser le pied du Seigneur sorte de deuoir. 49
le verroüil de la porte du Seigneur, id. 47
Ban des moissons & des vendanges, ce que c'est 390
ce droit appartient au haut Iusticier, ibid.
ou au bas auec titre ou possession, ibid.
ne peut estre fait par le vassal, ibid.
s'exerce en Italie, ibid.
celuy des moissons est presque aboly en France. 391
l'est absolument en Dauphiné, ibid.
celuy des vendanges receu par tout. ibid.

Gentilshommes & Ecclesiastiques n'en sont pas exempts. 392
contreuenans sont amandables, ibid.
Banniere, d'où ce mot. 126
Celle du Seigneur arborée sur le Chasteau feodal. 94
C'est vn droit abrogé. 95
Baron titre releué parmy nos ancestres. 564
preferé au Comte par vn Roy de Hongrie. 565.
comprenoit autrefois les premiers du Royaume. 567
cõment entendu aujourd'huy en Frãce. 566
Il y en a quatre premiers en Dauphiné. 567
comment nommez. 568. leurs prerogatiues, 573. & suiu.
Barons de Clermont & de Sassenage. 54. 55. 568. 569.
Barons vassaux des Euesques, à quoy obligez. 79.
Baronies du Gapençois. 4
premieres & anciennes de Dauphiné. 556
autres de la mesme Prouince. 562
Bastir *in re propria*, ce que c'est par les Libertez Delphinales. 471
Bataille de Varey. 11.
Baudoin fils du Comte de Tholose, pendu à vn arbre par le commandement de Raymond Comte de Montfort. 9
Beatrix fille de Guigues VIII. Comte d'Albon, à qui mariée. 8. & 10. le lieu de sa mort & de sa sepulture, ibid.

Belle-Perche Chasteau sur Allier, par qui fondé. 20
Bocsosel, l'vn de cette Maison fait vn signalé seruice à vn Duc de Sauoye. 12
Bressieu troisiéme Baronie de Dauphiné. 571
Briançonnois Pays. 6
Briga & Broga que signifient. 3
Buissiere Terre de la Maison de Saluaing, alienée en faueur des Dauphins. 348

C.

Capitaine General en Dauphiné, quelle Charge, & par qui possedée. 54
Cas de rencontre comment leuez. 539
Cas Imperiaux, ce que c'est. 510
de combien de sortes. 511
le Seigneur doit estre fondé en titre. 512
ne sont reïterables. 540
se leuent par les Conseigneurs par esgale portion. 542
ne se peuuent leuer si le Seigneur peut satisfaire de son chef, ibid.
Cas ordinaires où les Seigneurs peuuent Tailler leurs vassaux. 517
Castrenses coruées de soldats. 396
Cens est imprescriptible selon quelques Coustumes, & selon d'autres il se prescrit par 30. ans. 158. mesmes contre le Prince, ibid
Cens François n'est pas de l'Vsage de Dauphiné. 22
Cense doublée aux cas Imperiaux. 536

Censes dependantes de la Couronne ne se prescriuent point. 183
Cession du retraict feodal, si elle se peut faire 231. & sequ.
Champ de Mars, lieu d'Assemblée des premiers François. 140
Ste Chapelle de Dijon par qui fondée 10.
Chartreux grands Oeconomes 245. Defense à ceux de Paris de plus rien acquerir 246.
Chasse inuention des Dieux selon Xenophon 324.
exercice des Heros & des Princes, ibid.
c'est le prelude de la guerre, exemples à ce sujet. 325
exercice des Germains en temps de paix. 326.
c'est l'inclination des François, ibid.
c'est vn diuertissement qui a fait escrire les Princes. 331
deffenduë aux Gentils-hommes a suscité vne guerre ciuile, ibid.
permise aux Nobles Dauphinois par leurs Libertez. 332
sousleuement de la Noblesse de Dauphiné au sujet de la Chasse, ibid.
est vn Droit Seigneurial estably contre le droit des Gens, ibid.
sentimens de S. Thomas sur ce sujet. 333
deffenses limitées. 334
deffenses aux Ecclesiastiques. 335
deffenses rigoureuses en Angleterre, ibid.

deffenses dans l Empire restraintes, puis estenduës. 336
ancienneté de ses deffenses en France. 347
Chasse droit Seigneurial des Dauphins, ibid.
deffenses sur quoy fondées. 348
chasse pourquoy permise aux Nobles. ibid.
pourquoy le haut Iusticier s'est attribué ce droit. 349
est defenduë aux Gentils-hommes dans les terres qui ne leur appartiennẽt pas par la Coustume generale du Royaume. 350
restriction en faueur du Dauphiné & du Languedoc, mais abolie depuis pour le dernier, ibid.
defenses aux Gentils-hommes Dauphinois. 351 qui furent leuées par vn article des Libertez & pourquoy, ibid.
Chasse des Loups & des Renards permise aux Roturiers. 352
Chasse permise aux Roturiers, moyennant tribut aux Seigneurs, ibid.
est absolument deffenduë aux Roturiers de Dauphiné qui ne peuuent chasser sans la permission du Seigneur, 353
libre impunement aux Gentils hommes de la Prouince, ibid.
Chasteaux & maisons fortes rendables au Souuerain quand il en a besoin. 94
Chasteaux rares en Espagne, dont le prouerbe, faire des Chasteaux en Espagne 465
Chemins, la preparation des grands a toujours esté de la police des Royaumes les plus flo-

rissans, 373. & pourquoy ibid.
les Romains y ont excellé, 374
où commençoient les grands de l'Empire, ibid.
Chemins par l'ordre de qui premierement pauez, 375
pauez de marbre & de carreaux polis, ibid.
Officiers des grands chemins estoient des plus qualifiez de l'Empire, 376
grands chemins comment appellez par les Latins, & comment par les François, ibid.
ceux de la Gaule belgique, par qui cōstruits 377.
difference des voisinaux & des grands, ibid.
Royaux quels sont. 378
leurs largeurs differentes en France, ibid.
en Dauphiné. 379
Reglement à ce sujet & sa teneur en forme d'Arrest. 381
voisinaux aux frais de qui reparez. 379
Royaux. id. ibid.
pouuoir des Commissaires dans la constru-ction des grands chemins. 380
largeur de *via*, d'*iter* & d'*actus*. 381
Cheualier quel titre, comment exprimé en Latin. 518
quelles prerogatiues il donnoit à celuy qui le portoit à sa femme & à ses enfans. 419
il y en auoit de plusieurs sortes. 520
du S. Esprit, peut tailler ses Vassaux & non des autres Ordres. 521 sentimens du President *Faber* sur ce sujet. ibid.

Citation du Seigneur, pour eſtablir la contumace du Vaſſal. 105
Clermont en Trieues. 55
Clermont premiere Baronie de Dauphiné. 568
a eſté à l'Egliſe de Vienne. 248
Maiſon ancienne de ce nom. 568
titres & qualitez de ſon chef. 569
Cloſture des bourgs & vilages de Dauphiné, pour quoy ſi frequente. 490
Colombiers, leur vſage eſt biſarre dans le Royaume. 452
chacun en peut baſtir ſur ſon fonds, ſans la permiſſion du haut Iuſticier, s'il n'y a coûtume ou conuention contraire, ibid.
La Prouence & le Languedoc jouiſſent de cette liberté, ibid.
leur quantité intereſſe le public. 453
c'eſt vn droit de haute Iuſtice. 454
nul n'en doit ny peut baſtir aucun en pied ſans la permiſſion du Seign[r] ſuiuant quelques Couſtumes. 454. Arreſt à ce ſujet. 478
ce que c'eſt que Colombier en pied. 454
ce que les Couſtumes en decident differemment. 455. 456. 457. 458
hors les couſtumes tous en peuuent auoir ſur des piliers & ſoliues. 457
en Dauphiné les Gentils-hommes ſont en poſſeſſion de baſtir des Colombiers, de quelle nature que ce ſoit, ſans la permiſſion du Seigneur. 459
Roturiers n'en peuuent auoir d'aucune maniere ſans cette permiſſion, ibid.

& conditions de cette permiſſion. 461 & ſuiu.
droit de colombier eſt vne marque de Maiſon noble. 460
Couronne dorée des Romains. 374
Combat du Mareſchal de Briſſac contre vn Lyon. 328
des Berengers & des Artauds. 120
Commendare que ſignifie. 50
Commis du Fief aliené, Arreſt contre iceluy 36.
Commis quand eſtoit declaré. 40
n'a lieu pour la negligence du Vaſſal s'il n'a eſté contumacé. 59. & à cet effet on luy donne terme, Arreſt à ce ſujet. 60
eſt vne peine odieuſe. ibid.
pourquoy retenu par la Couſtume, ibid.
doit eſtre declaré par Iugement. 61
faute d'hommage eſt abrogé en Dauphiné, & depuis quel temps. 62
du fief par le deſaduëu du Vaſſal, 102
n'eſt point declaré en Dauphiné qu'en punition de la derniere contumace du Vaſſal. 104
differe de la ſaiſie feodale. 106
n'eſt declaré que par action. 108
ne s'acquiert pas de pur droit, ibid.
N'a plus de lieu faute d'auoir l'agrément du Seigneur dans la vente du fief. 483
non plusqu'en la ceſſatiõ du payement de la cenſe pendant trois ans. 484
Commiſſi pœna applicatur primo Domino licet fuerit

facta secunda Emphyteusis 424. *resolutio distincta Cameræ Computorum super eodem.* 430
Comte de Clermont, ses titres en Dauphiné. 54.
Comtes d'Albon. 8. ij en quels temps appellez Dauphins. 27
de Vienne qualité des Dauphins, & depuis quel temps. 90
Comtez en France, quelle dignité. 44. en Sauoye id, ibid. si elle cede à celle du Marquisat. 545
Comtez de Dauphiné & du temps de leur erection. 558
Concessions faites *in præstariam*. 293
ne sont plus de l'vsage de l'Eglise. ibid.
par qui introduites, ibid.
comment se faisoient, & leurs differences. 293. 294.
pourquoy ainsi appellées. 294
leur forme. 295
comment renouuellées. ibid.
Acte couché au long de semblables Concessions. 300
Concilium armatum, ainsi appellée l'Assemblee des Soldats François. 140
Condition des Vassaux, pire que celle des Seigneurs. 157. est pourtant relatiue à la leur & comment. 202
Confederation entre les Gentils-hommes de Dauphiné. 122
Coniuges, pourquoy ainsi appellez le Seigneur & le Vassal. 156

Conſeigneur exerçant le retrait feodal, doit retirer toutes les choſes venduës ſi l'acquereur le deſire. 259
Conſeil Delphinal par qui erigé. 18
Conſentement d'vn Seigneur, ne peut faire prejudice à l'autre. 258
Conſentement du Seigneur manquant en la vente du fief ne la rend pas nulle, & pourquoy. 483. 431
Conſtitutions feodales, obſeruées à la rigueur. 43
Conſultation ancienne du Conſeiller Marc, ſur diuers droits Seigneuriaux. 400
Contractus libellarius ſeu liuellarius. 408
Contumace du Vaſſal, comment ſe declare. 61
comment punie par la Couſtume. 59
& comment par le droit des fiefs. ibid.
n'eſt point punie qu'aprés trois citations. 105
eſt punie du commis. 106
Conuaſſaux à quoy obligez, ibid.
Conuention fait vne eſpece de fief. 178
Corps de S. Antoine par qui porté en Proceſſion. 564
Corps du Clergé & de la Nobleſſe ſeparé de celuy du Tiers Eſtat, en Dauphiné. 493
Cottius & ſon Royaume. 6
Cour des François, ainſi appellez, leurs anciens Eſtats. 142
La Couronne eſt la viue ſource & la cauſe premiere de tous les fiefs du Royaume. 192
peut ſeule auoir des hommes, & receuoir

d'eux le ferment de fidelité. 208
Couronnes dont on orne les armes des Grãds, que denotent. 550
Couruées comment entenduës sous les anciẽs mots de reconnoissances. 398
Couruées personnelles ne sont deuës par le Gentilhomme qui a acquis vne Terre taillable. 501
reelles suiuent le fonds, ibid.
Coustume est la regle generale des fiefs. 29
n'a autre titre qu'elle-mesme. 36
du fief seruant doit estre suiuie lors qu'il s'agit du profit 78. & lors qu'il s'agit de l'honneur on suit celle du fief dominant. 79.
Coustumes qui permettoient ou qui defendoient l'alliènation du tout ou en partie du fief sans la permission du Seigneur, commẽt appellées. 223
Creneaux ne peuuent estre mis aux murailles d'vn particulier sans la permission du Seigneur 465. Arrest à ce sujet. 478
Cry de guerre, son origine. 126
celuy des Roys de France, ibid.
des Roys d'Angleterre. 127
des Dauphins, ibid.
des Seigneurs particuliers, ibid.
Curatores viarum, Officiers considerables parmy les Romains. 376
Cursus 100. *annor. inducit præsumptum priuilegium.* 162

D.

Dauphin nom de Prince. 28
Dauphin de France Vicaire de l'Empire en Dauphiné. 23
Dauphiné, ſa diuiſion. 2
compris dans la Sauoye. 6
faiſoit partie du Royaume de Bourgogne. 7
fuſt ſous la domination des Roys d'Arles, ibd.
fuſt enuahy par les Comtes d'Albon. 8
en quel temps & par qui tranſporté au Roy de France. 18. 23.
n'eſt pas du Royaume, quoy qu'il en ſoit inſeparable. 19
eſtoit l'vne des 17. Prouinces du Royaume d'Arles. 23. 30
appellé *nobilis principatus*. 28
eſt païs de Franc-alleu. 111
Declaration de Humbert II. Dauphin, en faueur de Pierre Duc de Bourbon. 21
Defier & defi d'où deriuent. 125
Deſaueu du Vaſſal, commet le fief 102. 192
doit eſtre preuué. 105
ne priue pas le Vaſſal du fief pendant le procez, ſelon la Couſtume de Paris 107
oſte au Seigneur tout fondement de ſaiſir, ibid.
affranchit la directe par le laps de 30. ans 190
ne porte point de peine en aduoüant en faueur du Roy. 192

Deuoir Seigneurial bisarre au païs du Mayne. 48 reglé par Arreſt, ibid.
Autre pour la Baronnie de Montcontour, ibid.
autre en Angleterre, ibid.
du Vaſſal s'apprend par le titre du Seigneur. 108
Deuoirs deûs à l'Empire à cauſe du Dauphiné 24. comment aneantis & diſſipez. 25
des François & des Allemans, leur forme. 49
Reglez par la Couſtume ou par le titre. 52
du Seign^r au Vaſſal, & du Vaſſal au Seigneur, & leurs differences. 156. 202
Deuoirs inſolites. 49
Dye ville en Dauphiné donnée à ſon Eueſque. 248.
Dignitez ambitieuſes frequentes ſous le regne de quelques-vns de nos Roys. 546
nouuelles n'ont pas les prerogatiues des anciennes. 547
ſont de leur nature indiuiſibles, 550. Arreſts à ce ſujet, 551. deciſion du Parlement de Grenoble, 552
anciennes de Dauphiné. 554
Diois pays. 4
S. Diſdier d'Ornacieux Parroiſſe exempte de beaucoup de tributs. 494
Dixme entiere ne ſe preſcrit. 165
pouuoit eſtre infeodée auant le Concile de Latran, ibid. Pour la maintenir infeodée, il

il faut vn titre auant ce temps-là, ou se seruir de la possession immemorée, ibid
Domaine du Roy est le dot de la Couronne. 183. ses priuileges, ibid.
Domaine vtile reuny au direct qu'opere. 223
Domini plures non possunt esse in solidum vtiles, nec plures directi. 422
Dominus videtur remittere iura sua si non protestet dum emphiteuta dat emphiteusim eo consentiente. 423.
Dommage que font les pigeons ne produit aucune action. 453
Dote, si les fiefs en peuuent estre chargez. 34
Droit Romain en quel temps receu en Dauphiné. 26
changé par le Droit François. 358
rigoureux des fiefs adoucis en Dauphiné par la Coustume. 31
negatif dans la maison de Sassenage. 56
public de Dauphiné resiste à la saisie feodale. 111
de fief peut estre poursuiuy ou delaissé à volonté. 153
feodal receu par le Droit & par la Coustume. 219
n'a lieu qu'apres la vente parfaite & consommée. 226
censuel est de la pratique des Coustumes qui en disposent. 220
emphiteutique est different du feodal dans sa signification, 220. par quelle loy est ordonné ibid. a lieu dés que le Vassal se dis-

pose de vendre. 226
foncier peut estre cedé par le Seign[r] 233
Droit de guet ce que c'est, & pourquoy introduit. 508
de sauuement, ce que c'est. 509
de sauuegarde moderé en faueur du Prieur de S. Phelibert. 510
des Seigneurs sur les taillables. 515
Droits du temporel des Eglises dependantes du Royaume d'Arles. 26
Droits feodaux d'où emanez en Dauphiné, ibid.
honorifiques des Seigneurs abolis. 38
du Souuerain, & qui marquent sa Souueraineté sont imprescriptibles. 186
de prelation & de lods sont contraires, & ne peuuent subsister ensemble. 271
seigneuriaux imposez sur tous les elemens, 305.
de champart, terrage, & agrier ce que c'est, 489.
du Seigneur dependent de l'vsage & de la possession, 500
Duchez tiennent le premier rang parmy les dignitez, 544
Duchez particuliers de Dauphiné, & de leur erection, 555
Ducs en France sont appellez cousins par le Roy, 544. leurs priuileges & ceux de leurs femmes dans le Louure, ibid.
Duel permis au Seigneur contre le Vassal, & non au Vassal contre son Seigneur sans punition. 156

E.

EDit de Charles IX. touchant les erections des Terres en dignitez, 552. Vicomtez & Baronnies ne sont sujettes à la rigueur d'iceluy, 553
Eglise ne peut estre contrainte à se vuider les mains d'vn fonds acquis par droit de prelation, qu'à la requisition du Procureur General du Roy, 242
incapable d'acquerir aucun heritage sans la permission du Roy. 245
en Angleterre & aux Païs-Bas estoit incapable d'acquerir des immeubles. 246
en Dauphiné n'est pas receuë au droit de prelation. 247
Election d'vn Empereur, droits de l'Archeuesque de Mayance à ce sujet, & ses prerogatiues sur les autres Electeurs, 66
Elemens ont tous esté sujets aux droits Seigneuriaux, 305
Emphiteose est plus ancienne que le fief, 219. de quel droit est l'vn & l'autre, ibid.
n'a pas son origine noble comme le fief, 224
en quoy consistent l'vn & l'autre, ibid. & en quoy particulierement ils ont lieu. 226
Emphiteose est soûmise au commerce par l'interest public, 227
en quel temps peu connuë, ibid.
auec qui pratiquée au commencement. 296
Emphiteusis perpetua non procul distat ab alienatione, 406
Emphiteote prescrit contre le Seigneur direct

par l'eſpace de 100. ans, 181
ſe peut ioüer de ſon fonds à l'inſceu du Seigneur, 217
Emphiteuta poteſt albergare & dare in emphiteuſim 407.
Et per illud transfert vtile dominum & naturalem poſſeſſionem. 408
poteſt reſeruare ſibi paruam penſionem dum dat in Emphiteuſim, ibid.
ſecundus non poteſt conſequi poſſeſſionem niſi à domino, 409
ſecundus debet à Domino & à primo emphiteuta conſenſum accipere ſecundum aliquos & ſecundum alios à ſolo domino, 410
Emphiteutæ & cenſuarii priuatorum ſicut olim fiſci, poſſunt hodie irrequiſito domino alienare ſine periculo commiſſi, 486
De Emphiteutici contractus natura debet à principio aliquid dari quod dicitur pro introgijs 410. *reſolutio ad contrarium.* 411
Engagiſte peut intenter l'action du Droit de prelation. 240
negatiue confirmée par des autoritez ibid.
qui eſt ſuiuie en Dauphiné ſans y pouuoir faire breche. 241
Enterrement ne ſe pouuoit faire autrefois en lieu ſaint, ſi l'on n'auoit laiſſé quelque choſe à l'Egliſe. 246
Erection des terres en dignitez comment reglée. 545. modification du Parlement, 548. interpretation de la Chambre des Comptes. 549

ne priue le Seig[r] feodal de son droit, ibid. lequel ne se peut opposer que pour la conseruation d'iceluy. 550
Estats & assemblées des premiers François se tenoient en rase campagne 140. ce qui se pratiquoit à Rome, & qui se pratique encore aujourd'huy dans la Pologne, ibid. en quel temps & en quels liéux ceux des François se tenoient. 141
Euesque de Die appellé Prince de l'Empire, & Comte de Die par concession. 248
Euesques & Archeuesques de Dauphiné gratifiez par les Empereurs. 248
Exempts en Dauphiné de la iurisdiction des Seigneurs par les Libertez Delphinales. 476

F.

Sine me facere & sine fidem mentiri que signifient ces mots. 202
Faculté pure ne peut estre alienée. 154
Feudalis res potest de nouo albergari. 427
Feudataire est perpetuel possesseur de son fief, & il en peut disposer. 155
Feudum Francum & liberum debet liberari ab operis & seruitiis exhibendis, 403
de ipso vassallus poterit testari, 404
Feudum potest fieri emphiteusis 427
ab Emphiteusi tamen differt, 4:3
Feudum & retrofeudum sunt verba de quibus hodie abutimur dit Marcus *in consultat.* 403
Fidelité du vassal defaillante commet le fief, 202.

fidelité, sa forme, & ce qu'elle contient, 53
Fief receu en Dauphiné, & où puisé, 30
reduit à l'instar du patrimoine, 31. & comment, 85. affecté aux seuls masles, 33
se peut vendre sans le consentement du Seigneur. 42
se perd par le desadueu du Vassal, 60
different de l'emphiteose. 73
aliené exempte le Vassal de toute prestation. 77
etimologie de son nom, 125
comment se perd parmy les Milanois. 148
ne se peut aliener sans la permission du Seigneur. 149
se prescrit aujourd'huy & pourquoy. 152
est sujet aux accidens du patrimoine, ibid,
doit estre seruy & quand. 153
est vn droit *quod non competit vt facultas sed vt ius.* 154
se prescrit au dessous de 100. ans selon Cujas, 161
n'appartient en pleine proprieté au Vassal, 468.
& Iustice n'ont rien de commun. 474
& emphiteose n'estoient pas en la libre disposition des possesseurs au temps de Guy Pape. 483
Fief de danger ce que c'est. 31. 39. 485. sa definition, 41. en quel lieu est en vsage, ibid.
d'honneur, 39. n'est point sujet au droit de lods, 177
lige comment expliqué par quelques Au-

teurs, & comment pris en France, 178
Fief nouueau different de l'ancien, 32. origine de l'vn & de l'autre, ibid. comment concedez, 33.
paternel, 32
de profit, 39. 40
rendable, 42. sa nature & son vsage, 89. temps de le rendre quelquefois limité, 91. quelquefois indefiny, ibid. son ancienne pratique abrogée en Dauphiné, & depuis quel temps, 94
de retraite, 90
de reprise ce que c'est, 467. quelle prerogatiue il donnoit au Seigneur, ibid. exemples, ibid.
sans charge d'hommage, 45
seruant doit au dominant, 76
Fiefs à qui doiuent leur origine, 30. leur vsage est different, ibid
de combien de sortes, 39
presumez anciens, 32
sont aujourd'huy purement patrimoniaux, 36.
grands fiefs appellez *honores*, 39
exempts de la prestation de foy, 46
iurables & non iurables, 47
sont regis par la Coustume des lieux de leur situation, 72. 73
plus reels que personnels, 76
petits consistent plus au profit casuel qu'à l'honneur, ce qui est contraire à leur establissement, 78

Fiefs des Euefchez à quelle fin concedez, 79
regis en Dauphiné par les Couftumes feodales des Lombards, 104
de l'Eglife ne font pas de fes conceffions mais de celles de quelques Empereurs, 247. font acquis à prix d'argent, exemples à ce fujet, 248.249
liges quels font ainfi appellez, 277
Fiefs du Seigneur de Saffenage chargez de la dote de fa femme, 35
de Bourgogne, du Lyonnois, Forets, Beaujolois, Auuergne, & Armagnac exempts de lods & en quels cas, 39.40
des Lombards. 40.41
des Euefchez à quelle fin concedez 79
de Guillaume de Poitiers donnez à l'Euefque de Dye, 248
Fifcus vtitur iure priuati en Dauphiné, 185
Fleuues abondans en France, 359
Foffez peuuent eftre faits autour des Maifons nobles de Dauphiné, 471
Foy du vaffal en quel lieu receuë 64
& fidelité fe peut rendre par Procureur, 76
& en quoy confiftent la preftatiō de l'vne & le ferment de l'autre, ibid.
eft de l'effence du fief. 202
Foy que le Seigneur doit eftant violée le priue du fief. 202
Foy mentie eftoit la derniere de toutes les hontes. 275
Foy de l'homme lige engagée au Seign^r precifement & par preference. 274

Franc-alleu en Dauphiné. 111
establit la liberté naturelle des heritages, ibid.
n'est pas exempt de la Iustice du Seigneur. 475.
l'est de feodalité & de censiue. ibid.
Franc-Alleus Nobles en Dauphiné. 167
Franchise qui excede la memoire des hõmes, par quel droit s'acquiert. 165
Franchises de diuers Bourgs & Villages de Dauphiné. 364. 365
Cl. Frere Premier President au Parlement de Grenoble, son eloge. 62

G.

GApençois pays. 4
Genoüil doit estre mis en terre deuant le seul Souuerain. 52
Giroüettes se mettent indifferemment sur toutes sortes de maisons. 465
Gouuerneurs de Dauphiné, leurs anciennes prerogatiues, 431. 435. & suiu. retranchement de leurs priuileges par Patentes du Roy, 433. noms & surnoms de ceux qui l'ont esté, & l'ordre des temps. 438. 450
Graisiuodan Contrée de Dauphiné. 4
Guerre entre Guigues Dauphin & Edoüard Comte de Sauoye. 14
Guerre n'est plus permise au Seigneur du fief 94.
est vn droit de Souuerain. 116

Guerre estoit autrefois permise à la Noblesse de France sans la permission du Roy. 117
en quel temps leur a esté defenduë. ibid.
droit conserué aux Niuernois. ibid.
permise aux Nobles d'Angleterre, ibid.
permise aux Dauphinois par des articles des Libertez Delphinales & des Ordonnances de nos Roys. 118
entre diuerses familles de Dauphiné, 119
en quel temps ce droit a esté aboly en Dauphiné, 124
en quel temps dans toute la France. 133
le Seigneur n'a aucun droit de mener ses Vassaux à la guerre. 128
Guerre est vn cas qui donne pouuoir aux Seigneurs de tailler leurs Sujets. 533
Guet quel droit & pourquoy introduit, 508.
n'est pas deû si le Chasteau est ruiné. ibid.
Guigues nom frequent dans la Maison des Comtes d'Albon, 8. en quel temps viuoit le premier qui l'a porté selon la remarque de Nicolas Chorier, ibid.
Guigues Comte d'Albon & de Grenoble fust Moine à Cluny, 8.
Guigues le Gras VI. du nom Comte d'Albon quand viuoit & où est enterré, ibid.
Guigues VIII. du nom Comte d'Albon enuahit le Dauphiné, 8. sa femme, ibid.
Guillaume Taillefer Comte de Tholose, 9.
Guillaume Taillefer Comte d'Angoulesme. ib.
Guy Dauphin Baron de Montauban, Roy de Salonice, 28

H

HAbitans d'vne terre ſont dits iuridiciables. 281
habitans la plus grande partie oblige les abſens & les preſents. 493
Heritages ſont tous reputez francs & allodiaux de leur nature en Dauphiné. 474
Heritages francs & allodiaux ne releuẽt d'aucuns Seigneurs, & n'ont beſoin d'aucune deliurance que de celle du vendeur. 483
Hommage ce que c'eſt. 44. 47
n'apartient qu'au Souuerain. 46
ſa forme differente. 47
ſans charge de ſerment. 46
maniere de le faire. 50. 51. 53
ſelon la couſtume de Paris. 51
reglé par la couſtume ou par le titre. 52
different en Dauphiné ſelon la qualité du Vaſſal, ibid.
du Noble en Dauphiné, ibid.
du Roturier dans la meſme Prouince, 53
des hõmes francs au meſme Pays, ib. lequel s'eſt conſerué dans le Briançonnois, ibid.
vne fois fait exempte le Vaſſal du Commis. 58
à mutation de Seigneur, ibid.
doit eſtre fait en la maiſon du Seigneur, ſelon les Feudiſtes & ſelon Maſuer. 63. 65.
le Seigneur peut aſſigner vn lieu à ſon choix 63. ce qui ſe pratique en Dauphiné. 66

se doit faire au fief dominant selon les coustumes. 64
Hommage est deu au Seig^r dominant à cause du fief seruant. 64
se rend au lieu où la maison Seigneuriale ruinée estoit auparauant 65. l'imitation de du Moulin, ibid.
rendu dans vne Ville du Royaume au refus du Seigneur. 65
comment rendu lors que la demeure du Seigneur est trop éloignée ou incertaine. 66
se doit rendre en personne, & pourquoy 68 & 69. ainsi obserué dans le Dauphiné suiuant quelques Arrests. 71
d'vne religieuse à vn Euesque se fait par Procureur, & à vn Prince en personne. 70
se peut faire par Procureur 72. 73. *dummodo dominus consentiat*, adjouste Hottoman. 74
doit estre receu en personne selon quelques coustumes. 73
sa solemnité n'a rien d'incompatible auec le Procureur. 77
deû à l'Euesque se fait en personne, Arrest à ce sujet. 79
comment se rend par les Nobles en Dauphiné, à la difference des autres Vassaux. 80
En Dauphiné se rend en personne, ou par Procureur au choix du Vassal, Arrest à ce sujet. 80
comment le Vassal en peut estre affranchy 166

Hommage lige ce que c'est. 273
simple ou non lige ce que c'est ibid. differt du lige, ibid. negatiue 278. peut estre fait à plusieurs. 273. 278. 279
lige n'est deû qu'au Souuerain, 274. abus en Dauphiné touchant cét Hommage, ibid.
nouueau *salua fidelitate antiqui domini.* 275. 276
lige peut estre fait à diuers Seigneurs selon Guy Pape, 276. de combien de sortes, ibid.
lige *de corpore & persona* affecte toute la posterité, ibid. est rendu sans estre attaché à aucun fief, ibid.
lige reel pourquoy est deû, ibid. 277. qu'est ce qu'il oblige. 277
lige se preste *nullo antepofito,* ibid.
purement personnel, & de corps, abrogé en Dauphiné. 282
lige ou non lige se preste esgalement en Dauphiné. 279
lige ne se refuse point au Seigneur en faueur duquel on la reconnu, sous pretexte qu'il n'est deû qu'au Roy. 280
relest seul connu en Dauphiné. 282
lige personnel, forme de l'acte 283. & suiu.
Hommage de Trasillon Duc de Bauiere au Roy Pepin. 50
d'Edoüard III. Roy d'Angleterre à Philippes de Vallois, ibid.
du Roy Louys XI. à nostre Dame pour la ville de Bologne, 51

Hommage du Comte de Clermont. 54
du Seigneur de Sassenage. 55.277
d'vnRoy d'Escosse à vnRoy d'Angleterre 45
d'vn Comte de Tholose à vn Empereur de Constantinople, ibid.
des Roys d'Angleterre, & des Ducs de Gennes, faits en personne aux Rois de France. 70.71
lige en faueur des Dauphins par la Maison de Briançon. 273
de la maison de la Baume, en faueur de celle de Sassenage. 274
en faueur des Dauphins par la maison de Paladru. 275.276
Hommages de quelle façon qu'ils soient emportent tous l'obeïssauce & la fidelité du Vassal. 278
Homme du Seigneur doit l'hommage, mais s'il n'est pas homme, il ne doit que le simple serment de luy estre fidelle. 280
differe du iusticiable. 281
ne le peut estre sans titre, ibid.
mort sans hoirs, le Seigneur luy succedoit, ibid.
suiuy du Seigneur en quel lieu qu'il habitât ibid. restriction à ce sujet, ibid.
de poursuite ce que c'estoit, ibid.
Hommes francs. 52
liges, tailliables & exploitables à misericorde de la Maison de Saluaing. 282
mainmortables abrogez en Dauphiné. 282
de condition seruile appellez main-morte, 288.

taillables & de main-morte, 514
taillables & exploitables à misericorde du Seigneur, 515. il n'en est plus, ibid.
Honneur d'vne terre passe au nouueau possesseur, 578 579
Hospital Chancelier de France, son eloge, 481
Hostenditia quel droit, 129
Hugues III. Duc de Bourgogne en quel temps viuoit, comment appellé par le Roy Philippes, & à qui marié, 10
Humbert II. Dauphin de Viennois, 17. ses titres, ibid. se fait Iacobin, 23. fut Prieur du Conuent de Paris, 17. puis creé par le Pape Administrateur general de l'Archeuesché de Reims & Patriarche d'Alexandrie 23. sa mort & sa sepulture, ibid.

I

IGnorance du Vassal doit estre fauorisée, 60
Impositions personnelles differentes des seruitudes, 492
Indulgence du Roy Louys XI. enuers Charles de Poitiers sur le fait du Commis, 110
Interpellation interrompt la prescription centenaire du fief, Arrest à ce sujet, 175
Interpellation au fait de l'hommage, 59
Inuestiture se doit demander, & en quel temps 57.
sa teneur deroge à la coustume, 178
ne peut estre refusée sous le pretexte du droit de prelation, 227

ne ſe peut refuſer par le Seigneur auquel on paye les lods, 431
donnoit la preference autrefois à celuy qui l'auoit priſe au prejudice d'vn acquereur anterieur, 482. le contraire ſe pratique aujourd'huy ; 483. Arreſt à ce ſujet, 488
n'eſt ny titre, ny tradition, ny poſſeſſion, 487.
Iſere riuiere ; 358
Iſle de Dauphiné dans laquelle vint Annibal, 2
Iſmidon Prince du Royannois, 125
Iſoard famille conſiderable dans le Diois, 5
Ius priuatum in commercio ſubjicitur 154
Iuſtice pour eſtre compriſe en la ſaiſie & au decret d'vn fief, il faut qu'il y ayt vne declaration expreſſe, 475
Iuſticiable ne doit aucun hommage au Seigneur, 281

L

Laudimium ſoluitur in Domino dum Emphiteuta dat in Emphiteuſim, & quomodo 412. 413. 414. 420. *quamuis fuiſſet datum aliquid tantum pro introgiis.* 428
Soluitur de albergamento quia ſapit vim venditionis, *ibid.*
Lettres de nom & de titres pour les dignitez 547.
Lettres d'erection des terres en dignité ne ſont verifiées au Parlement que ſous certaines modifications, 548
Leurier ou Limier, pourquoy aux anciennes ſepultures

ſepultures, 329
L. Cum notiſſimi C. de præſcript. 30. vel 40. ann. regarde la preſcription des matieres emphiteutiques, 181
L. 2. C. de reſcindend. vendit. n'a lieu contre le Seigneur qui a acquis par droit de prelation 263 eſtoit autrefois puiſſante à ce ſujet, 264. benefice de cette loy expliqué auec des notes, 264, 265
L. 2. C. de jure emphit. n'eſt plus en vſage, 486
Libellaire, 297.
Liberté ne ſe preſcrit point par le Vaſſal, quoyque le Seigneur dorme, ſans faire renouueller l'hommage, 149
ſe preſcrit contre le Souuerain meſme, 155
& contre le Seigneur, 366
ſe recouure apres cent ans: 160
Liberté que le Vaſſal acquiert ce que c'eſt, 164
Libertez Delphinales par qui faites, 22. leur effet, 58
Lieu de l'hommage, 63. & ſuiu.
Liga mot barbare, 280. les Couſtumes luy ont donné diuers ſens. ibid.
Lige d'où deriue ce mot, 278
Ligence nouuelle enuiron la fin du douziéme ſiecle, 275
Ligues offenſiues & defenſiues entre les Gentils hommes de Dauphiné, 120. 121. teneur mot à mot de la forme de l'acte, 129
Lion pourquoy cét animal ſur les ſepultures. 330.
Liures des fiefs obſeruez en Dauphiné. 31

Lods en Pays de Droit Escrit à quoy conuiennent, 40
deûs pour l'inuestiture, 43
non demandez, introduisent la prescription du fief, mesme trentenaire selon quelques vns, 167. la commune opinion est pour la centenaire, Arrest à ce sujet. 172
payez au Roy par l'Arriere-Vassal sans la plainte du Vassal immediat luy acquierét la directe par le laps de trente ans. 195
sont reglez diuersement, 217
ne sont pas retenus par le Seigneur qui acquiert par droit de prelation, 270
ne sont plus reduits en aucune part de Frãce à la cinquantiéme partie du prix, 486.
Lods & arrerages de rentes ne pouuoiét estre demandez par le Seign[r] que le nouuel acquereur n'eust pris possession du fief, ce qui ne se pratique plus, Arrest qui a reglé la question, 484
Luc ville du Diois, 4. brûlée par Fabius Valeus, 5. estoit vn lieu d'Estape pour l'Armée Romaine, ibid. fut submergée, ibid.

M.

MAin-morte que signifie ce mot, ce qu'il comprend & de combien de sortes, 287. 288
a eu lieu en Dauphiné & sur quelles gens, ibid.
Main-morte abrogée en Dauphiné, & par qui,

ibid. & 289
droit qui a eu lieu contre vn Seigneur Bannaret, mort sans hoirs en faueur du Roy. 290
droit deffendu aux Seigneurs Bannarets, sous peine d'y estre sujets eux mesmes enuers le Roy. 288
ainmorte absolument abrogée en Dauphiné par Lettres Patentes du Roy Henry II. 291
ains jointes, acte de soûmission. 50
aintenuë du fief accordée au Vassal pendant le procez sans caution. 106
aisons fortes deffenduës sans la permission du Seigneur 464. 465. en Espagne, & en Angleterre il faut des Lettres du Souuerain, ibid.
en Dauphiné les Gentils-hommes en peuuent indifferemment auoir par tout, à la reserue de la Frontiere. 466
lex per Prouincias C. de ædific. priuat. expliquée à ce sujet. 468
ne peuuent estre faites aux lieux qui sont tenus en fief ou en censiue sans le consentement du Seigneur, sentimens de *Ioann. Faber*, sentimens de Loysel, raisons à ce sujet. 468
celles des Gentils-hommes peuuent estre fossoyées & flanquées de Tours en Dauphiné. 471
Arrests du Parlement de Paris qui permettent au Vassal de fortifier ses maisons dans l'estenduë de son fief, sans le consen-

tement du haut Iusticier, ibid.
celuy qui tient en censiue ne le peut faire selon Mr le Prestre, ce qui est contraire à la liberré des Gentils -hommes de Dauphiné, ibid.
Maisons fortes venduës ne doiuent aucuns lods en Dauphiné, 473. ne sont reputées feodales sans titre. 474
le Chap. 46. des Arrests de Mr Expilly, expliqué & refuté par l'Auteur, ibid.
Le seul titre de maison forte n'exempte pas le possesseur de la Iustice du Seigneur, ibid.
raisons à ce sujet. 476
il y a des maisons fortes dans les Villes, 477
Domus fortis, fortaliciun, munitio, firmitas, turris & autres signifient mesme chose, ibid.
Maltote & maltotier d'où deriuent ces mots. 393.
Manassé Comte de Sauoye. 298
Mariage d'Humbert II. Dauphin de Viennois auec Ieanne de Bourbon, 20. lequel n'eust effet, 21
Mariage ne peut estre cõtracté par procureur
Mariages des filles des Seigneurs ne se faisoient dans les Baronnies & dãs le Gapençois, que les Sujets ne contribuassent. 52
c'est vn cas qui donne permission ausdits Seigneurs d'imposer vne Taille sur leurs sujets. 522
ceux des bastardes n'en donne point. 523
il n'y a que celuy de l'aisnée qui donne ce droit suiuant aucuns. ibid & selon d'au-

tres ceux de toutes, 524. ſentimens de l'Auteur en faueur de la premiere propoſition, 524. à moins qu'il ne ſoit ſtipulé pour toutes, 525
Mariages, ceux des ſœurs des Seigneurs n'eſtabliſſent ce droit qu'en certains cas, 528
ſi la Taille peut ſe leuer par la Dame meſme qui ſe marie, il y a diuers ſentimens 529.
ceux des filles de quelques Gentilhommes ſans titres & ſans terres dõnoient quelques droits aux peres en des lieux particuliers de Dauphiné. 518
Marquiſats quelle dignité en France, 544
en Italie, ibid.
aux Eſtats du Duc de Sauoye comment reglez, ibid.
combien il y en a en Dauphiné, & du temps de leurs erections, 556
Maubec troiſiéme Baronie de Dauphiné, 571
Maiſon ancienne de ce nom, 572
Mefaire & mentir ſa foy ce que c'eſt, 202. reſeruation de ce droit dans les intereſts ciuils d'entre le Seigneur & le Vaſſal, 203
Mer ſon vſage commun ſelon les Romains, 357.
Meuillon *Medulli*, 6
Raymond de Meuillon ne releuoit que de l'Empire, 123
Meurtrieres des maiſons ne peuuẽt eſtre conſtruites ſans la permiſſion du Seigneur, 465
Miles & Vaſſallus termes ſynonymes, 125

Moines & Clercs estoient incapables de tenir fief & pourquoy, 115
Moissons non faites doiuent estre exemptes de dommage, peines au contreuenant, 391
Monde donné aux hommes à titre de fief, 52
Montaynard ancienne famille, origine de son nom, 299
Beatrix de Montferrat féme de Guigues VIII. Comte d'Albon, 8
Montmaur en Gapençois Maison illustre, 573
Montmorency seule Baronnie en France. 566
Morges en Dauphiné, fief dependant des Ducs de Bourgogne. 91
Moutons passans dans vne terre doiuent certain droit. 304
Mutation de Seigneur. 57

N.

Nation Françoise fidele à sa parole. 205
Negatiue du fief cause la perte du fief, 102.
Nobles en France sont exempts de toutes charges personnelles & seruiles, 45
en Dauphiné ioüissent de particulieres prerogatiues, ibid.
sont exempts du droit d'auenage. 457
sont exempts du droit de vintain, 489. Arrest à ce sujet, 497
S'ils sont exempts des cas imperiaux, la question n'est pas decidée. 548
Noblesse Françoise, son symbole 328. a l'hu-

meur guerriere 116. est obligée naturellement à l'obeïssance des loix, & à maintenir la paix de l'Estat. 118
Nom de Maison fait celuy de dignité. 27
de Baptesme fait celuy de maison, ibid.
Nombre centenaire est vn nombre parfait. 182
Noms conseruez dans les familles, 27. deux noms portez parmy les grands, ibid.
Nourriture des Pigeons est innocente. 453

O

OBligation de rendre le fief souuent indefinie, & d'où despendoit. 91
Obligation de l'hommage lige, & precise. 274
Obseques des Presidens au Parlement pourquoy ornez d'armes militaires. 520
Offence du Seigneur à son Vassal & du Vassal au Seig^r commét diuersemét punie. 156.157
Offres du Vassal touchant l'hommage. 60
Ordonnance de François I. en faueur du domaine non suiuie 184. a esté verifiée en ce Parlement, ibid.
Ordre de la Cheualerie du Chien par qui, & pourquoy institué 329.330
Origo feudorum est quædam benignitas & gratiositas. 110
Oysans *vceni.* 6
Oyseau de chasse estoit incessamment sur le poing des Gentils-hommes François. 328
Oyseaux de diuerses sortes nourris par l'Empereur Alexandre seuere. 453

P

Pacta in iure emphiteutico debent seruari ad vnguem. 415
Partage ce que c'est. 460
Paris Ville en quel temps pauée. 376
Parlement de Grenoble, en quel temps & par qui estably. 18
Parjure de foy mentie estoit vn grand crime. 204.
Passage de l'Empereur estoit vn cas qui donnoit droit de Taille aux Seigneurs. 534
S. Paul trois Chasteaux, Bourg & Euesché de Dauphiné. 5
Peages en Dauphiné leur origine. 26
Peine du Commis plus douce en Dauphiné que celle de la saisie feodale. 111
Pepin pere de Charlemagne, tres-hardy de sa main. 327
La Perriere Chasteau assiegé par Edoüard Compte de Sauoye. 14
La personne en Dauphiné n'est pas de la forme de l'acte. 76
Pesche espece de chasse. 357
son vsage estoit commun dans la mer parmy les Romains, & dans les Riuieres de mesmes, ibid. & 358
dans les riuieres Royales depend de sa Majesté. 360
est au pouuoir du Seigneur qui a titre ou possession immemoriale. ibid. & 361

Pesche à la ligne permise indifferémét par l'ancienne Ordonn. 367. en Dauphiné, est libre à chacun dans le Rosne & dans l'Isere, ib. dans les petites riuieres despend absolumét du Seigneur. 362
negatiue de Ioannes Faber & d'autres, ibid.
c'est vn droit que les Seigneurs se sont appropriez, & comment. 363
accordée par les Dauphins à quelques Habitans 364, rente imposée à ce sujet. 366
appellée par Platon occupation seruile. 367
est deffenduë aux Gentils-hommes dans les riuieres deffensables s'ils n'ont titre, 368. Lettres Patentes pour ce sujet, 369. Lettres d'Attache du Gouuerneur. 371. Arrest du Parlement, 372
Pierre tombée du Ciel au rapport de Pline, 5
Pigeons faisant du dommage ne nuisent à leur maistre, qui pour cela ne peut estre appellé en Iugement, 453
origine & ethimologie du mot de pigeon, 454.
Pigeons ayment la netteté & les maisons magnifiques. 461
Placet, placuit, placitum, termes absolus parmy les Consuls Romains, les Apostres, les Souuerains, & les Senateurs, 144
Placita ainsi appellées les maximes de toutes les sciences, 143
Placitum que signifie, 139. ainsi appellé vn procez, 145
Placitum habere que signifie, ibid. & 146. *sequi*

& iuuare Dominum de placito que signifient ces mots, 138
Plaider d'où deriue. 145
Plait quel droit, en quel temps est deû, il faut qu'il soit stipulé, combien il y en a de sortes, 319. ce que c'est suiuant les Arrests 320. teneur d'vn Arrest à ce sujet, ibid.
Plaits ou Assemblées des anciens François, 142. ce qu'on y deliberoit, 143. c'est de là d'où deriue, le tel est nostre plaisir de nos Princes. 144
Plaits generaux & particuliers pourquoy se tenoient. 145
Plaits, leur seruice ne se promet plus dans les hommages, 147
Possession du fief ne se fait sans connoissance de cause. 61
doit estre accordée aux parens de l'ancien Vassal pendãt la contention, pour la qualité du fief. 105
du Seigneur n'est pas interrompuë par la cessation du Vassal. 150
ancienne dure s'il n'apparoist d'vn acte contraire, 149. 150.
ne peut changer de cause entre le Seigneur & le Vassal, & pourquoy, ibid.
libre de 100. ans donne vn juste moyen à l'Emphiteote de prescrire la franchise de son fond en Dauphiné, 162. 169. Arrests à ce sujet, 172. 173. ce qui a lieu aux censes dependantes du domaine, 163
Immemoriale en fait de dixme, 165

possession du Seign[r] de la chose infeodée, 30.
ans luy en acquierét le domaine vtile, 169
du Vassal du domaine vtile luy donne lieu de prescrire le domaine direct, ibid
du fief ne peut estre prise par le nouuel acquereur sans auoir fait la foy & hommage au Seigneur suiuant quelques Coustumes, 485. le contraire se pratique hors des Coustumes, & comment, ibid.
Mise en possession au fait de l'Emphiteose ne peut estre faite que par le Seigneur mesme 73, 74.
Postes sur les grands chemins par qui inuentées, & à quelles fins, 395. de diuerses sortes & comment distinguées par les Romains, ibid.
præscribitur iuri & numquam meræ facultati. 154
præstaria, ce que c'est. 293. 295
Le precaire & la precaire differens 295. comment la derniere a esté introduite, 296. son vsage estendu, ibid.
preference au cas de la vente du fief est abrogée en Dauphiné. 472
Prelation est vn droit dont il y en a de trois sortes 219
est vn droit feodal receu en Dauphiné sans stipulation expresse au temps de Guy Pape 220. le contraire s'est pratiqué depuis. 221
Ce droit n'est pas essentiel aux fiefs. 222
Païs où il n'a iamais esté receu, ibid.
Comment pratiqué parmy les Lombards. 223

est sous entendu quoy que non stipulé. 224
Prelatió est vn droit reel & patrimonial qui est mis entre les droits profitables du fief. 225
est abrogé en Dauphiné s'il n'est stipulé. 227
comment est alors appellé, ibid.
le Seigneur ne peut en opposer pour refuser l'inuestiture. 227
Arrest touchant ce droit abrogé s'il n'y a stipulation expresse. 228. 229. 230
ne peut estre cedé. 236
doit estre stipulé dans la reconnoissance 230, & il ne suffit pas qu'il le soit dans le proëme, ibid.
se peut ceder par le Roy en faueur d'vn tiers, 237.
le Roy n'vse iamais de ce droit, ibid. restitution au contraire 238 exẽples à ce sujet 239. & sur quels fiefs, terres, ou Chasteaux, ibid. & 240
l'action en peut estre intentée par l'engagiste, 240. negatiue, ibid.
l'Eglise peut vser de ce droit & comment, 242. 243. negatiue 244. laquelle s'obserue en Dauphiné, 247. & pourquoy. 249
ne peut estre exercé sur vne partie de la vente sous pretexte qu'il n'y a que cette partie qui soit de la mouuance du Seigneur qui le pretend, selon Guy Pape 252. 253
le contraire est soustenu par du Moulin 253. 254. 255 le Dauphiné suit l'opinion de Guy Pape, & Arrest à ce sujet 256.

couſtumes qui ont meſme vſage 457. Do-
cteurs de meſme opinion ibid. raiſonne-
mens à ce ſujet, ibid.
le Seigneur ne ſe peut pas ſeruir de ce droit
contre celuy qui reprend ſon fond à de-
faut de payement du iuſte prix. 263
Prelats en Dauphiné gratifiez par les Empe-
reurs, & à quelles fins. 247
preſcription de 300. ſans titre, ſi elle eſt receuë
en matiere de fief. 78
& impreſcriptibilité entre le Seigneur ou le
Vaſſal ne ſont point decidées aux liures
des fiefs. 148
ne court pas contre le Seigneur quoy qu'il
dorme, ſans faire renouueller l'homma-
ge. 149
du Seigneur & du Vaſſal l'vn contre l'au-
tre n'eſt pas admiſe à cauſe de leur mu-
tuelle obligation. 150
n'eſt pas receuë dans vn droit de ſujetion
& de ſuperiorité. 151
n'eſt point admiſe entre le Seigneur & le
Vaſſal, par les couſtumes de France, 151.
& pourquoy 163
des droits Seigneuriaux, eſt rejettée s'il n'y
a eu contradiction. 151
du Vaſſal court contre le Seigneur pour ſa
liberté, ibid.
du fief eſt aujourd'huy receuë & pourquoy.
152
eſt permiſe où l'alienation l'eſt. 153
en matiere de fief ce que c'eſt, ibid.

prescription n'est pas receuë contre les droits appartenans aux Souuerains, *in signum vniuersalis Domini*, 159
de 100. ans à la force d'vn titre 159. authoritez diuerses à ce sujet, 160. 161
de la foy & de l'hommage est receuë apres vn temps immemorial au Pays de droit escrit, Arrest à ce sujet, 162
de 30. ans, qui en est l'autheur, & qui premier l'a mise en vsage, 164
de 40. ans, forte & sans recours, ibid.
centenaire n'est jamais censée excluse, 165
Prescription & son fondement, 166
s'acquiert par le Vassal si le Seigneur a negligé de se faire payer les lods 166. 167. ce qui est limité par le sentiment de Coquille, 167
de 100. n'exige pas la bonne foy de celuy qui prescrit non plus que le sceu de celuy contre qui on prescrit, 168
n'est pas receuë au style rigoureux de Saint Marcelin, 172
centenaire du fief s'interrompt par l'interpellation, Arrest à ce sujet, 175
centenaire ne regarde point les fiefs mouuans de la Couronne, & pourquoy, 178.
Ordonnance à ce sujet, 182
centenaire est receuë en Dauphiné en faueur de l'Emphiteote contre le Seigneur direct, Arrests à ce sujet, 181
centenaire n'est pas comprise dans la prohibition de la loy, 182

prescription centenaire tient lieu de loy, ibid.
de 30. ou 40. ans en faueur d'vn tiers possesseur touchant la directe, ibid. sentimens des Docteurs, ibid. resolution au contraire, 183
centenaire contre Sa Majesté receuë en Dauphiné, Arrests à ce sujet, 184. 185. Ordonnance d'Henry II. aux mesmes fins, 187. restriction, 186
trentenaire suffit au Vassal s'il a desaduoüé, 190.
trentenaire accordée au Seigneur contre vn autre Seigneur, 191
en faueur du Roy contre le Vassal immediat pour la directe de l'arrierefief, 191 Arrests, 194. 195.
du Seigneur contre le Vassal en quel cas pour le fief, restriction de du Moulin à ce sujet, 192. 193
trentenaire en faueur du Roy contre le Vassal immediat, s'il a souffert que Sa Majesté ayt receu les lods & le cens de l'arriere Vassal, 195
limitation par la Coustume de Niuernois, 196.
Present des Villes à leurs Gouuerneurs, 303. Coustume abolie, ibid.
Premier President en la Chambre des Comptes comment reçoit les hommages, 54
Presidens des Cours Souueraines, pourquoy appellez Cheualiers, 520. & pourquoy on porte les marques militaires en leurs en-

terremens, ibid.
Principauté de Royannois, 123
Principautez & autres grandes Seigneuries ne ſe reglent pas comme les fiefs inferieurs 77
Priuileges anciens des Villes d'où emanez, 26
Priuileges des Seigneurs ſe terminent comme ceux du Roy & de l'Egliſe, 166
Protection du Seigneur enuers ſon Vaſſal, 202
Pruſias Roy de Bithinie ſe dit eſclaue du Senat de Rome, 47

Q.

QValité de rendable n'eſt pas naturelle aux fiefs. 90

R

RAnçon du Seigneur ſe doit faire par les Sujets ſuiuant les Lombards, 529. ce qui n'eſt pas receu en France lors qu'il eſt detenu pour crime ou pour debte ibid. Arreſt à ce ſujet, 530. limitation lors que le Seigneur eſt pris en guerre, ibid. elle n'eſt pas deuë s'il eſt priſonnier dans vne guerre ciuile, s'il ne tient pas le party du Roy, 531
Recepte des reuenus du domaine par qui faite autrefois; 400
Reconnoiſſance des Roturiers d'vne Communauté n'oblige ny le Clergé, ny la Nobleſſe ſans leur conſentement, 498
Reconnoiſſance forcée d'vn Baron de Saſſe-

nag-

nage enuers le Dauphin, du Pont de Royans 124.
Reddibilité du fief, comment pratiquée en Dauphiné, 92
Eſt aujourd'huy abrogée, 94
Reges Francorum titre de nos Roys plus vſité que celuy de *Reges Franciæ*, 200
Regiſtres de la Chambre des Comptes de Grenoble juſques où remontent, 8
Regles des Principautez & Seigneuries dans la preſtation d'hommage, 77
Remeré eſt vne faculté ſujette à la preſcription de 30. ans, 154. ce que c'eſt que cette faculté, ibid.
Requint, ce que c'eſt, 40
Retraict feodal, ſi eſt receu au Pays de droit eſcrit, 222
c'eſt vn droit qui a ſuccedé à celuy de prelation, 223
n'eſt pas vn pretexte pour faire que le Seigneur cenſuel puiſſe retenir vn heritage s'il n'y a conuention expreſſe ſelon quelques Couſtumes. 228
ne peut eſtre cedé ſuiuant aucuns, 232. le peut eſtre ſuiuant d'autres, & pourquoy 233. Arreſt à ce ſujet 234. en Dauphiné ne le peut eſtre, ibid.
pourquoy octroyé au ſeul Seigneur, 232 233
c'eſt vn droit *in re non in rem*, ibid.
le Seigneur ne ne s'en peut ſeruir que pour

reünir à ſon fief ſuiuant quelques Couſtumes. 234
& retrait lignager pourquoy introduits. 235
le Roy ne s'en ſert point, & il le peut ceder, 237
ne peut eſtre exercé par vn Conſeigneur pour vne partie du fond vendu 259. Arreſt au contraire. 261
Retraite reſeruée par vn Duc de Bourgogne, lors qu'il ſe defit de la ville de Vienne. 90
Retraite de meſmes reſeruée par vn Duc de Bourgogne ſur la terre de Morges, ibid.
Reuenus de la France tenus par les Eccleſiaſtiques au delà de la moitié. 245
Reuerence deuë au Seigneur par le Vaſſal 202
Riuieres doiuent eſtre conſiderées de deux ſortes, 358. grandes qu'elles ſont, petites de meſmes, ibid.
nauigables ſont dites Royales, & appartiennent au Roy, ibid.
donnent de la reputation aux Villes par où elles paſſent. 359
petites ſont dites ruiſſeaux, 361. & appartiennent en proprieté aux Seigneurs du territoire, ibid.
S. Robert Prieuré par qui fondé. 8
Roman de Lancelot du Lac qui en eſt l'Auteur 205
Roſne fleuue, ſon cours. 7. 358. & ſuiu.
Roturier, ethimologie de ce nom. 39
Roturiers eſtoient incapables de poſſeder des fiefs. 461

Le Roy tenu des faits & promesses des anciens Dauphins. 56
est par excellence & proprement Seigneur dans tout son Royaume, 199
c'est la source de tous les fiefs. 103
peut acquerir à titre d'achapt. 239

S.

S*Abaudia*, *Sabadia* ou *Sapaudia*, Sauoye, 6.
fust partagée par Etius Patrice des Gaules. 7
Saillans Bourg. 5
Saisie feodale des fruits non receuë en Dauphiné, 56
Saisie feodale n'est pas de l'vsage de la mesme Prouince. 104
ne se peut faire que le Vassal n'ayt esté condamné par la Cour des Pairs. 108
n'est pas permise au Seigneur par la Coustume d'Anjou, s'il n'est reconnu depuis 30. ans, & s'il n'a de puissans titres. 106
ne l'est non plus en Dauphiné, soit auant ou apres la communication de son titre, ibid.
Saisies feodales declarées nulles, abusiues & contraires à l'vsage de Dauphiné, par diuers Arrests. 111. 112
Salmoranc Comté aupres de Voiron, & son estenduë. 298
Saluces Marquisat, est vn fief mouuant du

Dauphiné. 71
Saſſenage deuxieſme Baronnie de Dauphiné, 569. comment appellée dans les anciennes Chartes, ibid. origine de ſon nom ibid. les Dauphins ne pouuoient rien acquerir dans cette terre. 208
Albert de Saſſenage ſe trouue à la bataille de Varey. 12
Seau d'Humbert Dauphin. 18
Seaux anciens des Seigneurs. 330
Segalauniens peuple où habitoient. 5
Seigneur pauure, doit eſtre nourry par ſon Vaſſal. 38
prend le cinquieſme denier du prix de la vente du fief en Pays couſtumier, ou le requint. 40
ſe doit pouruoir par action ſuiuant les Ordonnances de nos Roys, le ſtatut Delphinal & diuers Arreſts. 111
poſſedant vn fond par droit de prelation, n'en peut eſtre depoſſedé par l'ancien proprietaire qui demande la reſciſion du contract, à deffaut de juſte prix. 263
eſt tenu des debtes du Vaſſal, 267. queſtion latine à ce ſujet expliquée auec des notes ibid. 268. 269. & 270
ne peut retenir le prix des lods. 270
peut acquerir vn droit prohibitif ſur les iuriſdiciables, & comment. 366
Seigneur de beurre, mange vn Vaſſal d'acier. 157
Seigneur, qualitez de ceux qui ont des terres

& des Vassaux. 200
Seigneurs en Dauphiné resistent à la puissance des Dauphins. 122
Seigneurs qui possedent la directe par indiuis ne sont reputez que pour vn. 259
Seigneuries, quelles doiuent estre pour estre erigées en nouuelles dignitez. 545. 546
Senior & senioratus que signifient. 200
Sequi & iuuare dominum de placito, que signifient ces mots. 138
Serment de fidelité, en quel temps & en quelle occasion se doit demander. 57
des Nobles se rend d'autre maniere que celuy des Roturiers. 80
peut estre fait par Procureur, 70. & suiu.
ne se preste que par le Vassal & nullement par le Seigneur. 156
ne se doit qu'à la Couronne. 200
des Euesques different de l'hommage 44
serment du Roy en faueur du domaine. 183
de la Noblesse Françoise se faisoit sur l'espervier, & sur l'espée. 330
Seruice militaire des Vassaux à qui deû. 37
Seruice militaire ou seruice d'ost deû par le Vassal, & à qui aujourd'huy. 128
Seruice du Vassal quand prescrit. 153
Serfs qui s'enroolloient en la milice, comment recompensez. 303
Siecle est vn temps de prescription sans titre & pourquoy. 159
Sigoyer *Sicorij*. 6
Sire, est vn nom qui se dõne à ceux qui ont des

terres & des Vassaux 200. pourquoy le Roy est ainsi appellé. 199

Soldurij. 276

Souuerain doit estre excepté en toutes sortes d'hommages. 279. 280

Sujets ainsi appellez les Habitans des terres des hauts Iusticiers depuis long temps. 197 mesme par les Ordonnances de nos Roys, 198. 199. relation de ce terme. 200

Sujetion doit estre preuuée par celuy qui la pretend. 111

T.

Taille aux 4. cas imperiaux ne pouuoit estre exigée par les Seigneurs que des domiciliez. 504

a commencé par abus. 512

est deffenduë par l'Edict de Moulins, à la reserue des Coustumes, ibid.

pour estre receuë en Dauphiné, il faut que le titre en specifie les cas, ibid.

seruile est defferente de celle qui se leue honnestement. 513

permise & en quels cas ordinaires, 517 ces cas sont reglez en Dauphiné par les titres, exemples à ce sujet. 517. la terre desdits cas despend de la conuention ou de la Coustum 534 ou est soumise *arbitrio Iudicis* 535. le Seigneur en doit vser auec raison, ibid.

depuis long temps n'a esté imposée. 515

Taille pour le cas de Cheualerie 418. ne se le-

ue qu'au cas de Cheualerie du S. Esprit, 521. & non d'autres Ordres, 522. sentimens du President Faber à ce sujet. 521
Taille pour le mariage de l'vne ou de plusieurs filles du Seigneur, 514. 524. 525. & nullement pour celles qui se mettent Religieuses, 526. Auteurs contraires à cette question, ibid. Arrest pour la premiere proposition.
Taille Seigneuriale est deuë tant pour les croisades que pour la visite de la terre Sainte, 531
Taille estant reduites à la realité en Dauphiné ne peuuent faire brêche à l'ancien vsage de la Prouince. 500
Taillabilité abrogée en Dauphiné parmy les Seigneurs. 291
Taxe du relief deû par le Marquis est plus grande que celle du Comte. 546
Temps prescript pour faire l'hommage. 5759
de rendre le fief quelque fois limité. 91
de la contumace du Vassal. 105
des moissons & des Vendanges autrefois reglé par les Gouuerneurs des Prouinces. 389
Temps par lequel le Roy peut acquerir le fief au prejudice du Seigneur mediat. 194
Thessalus Medecin & ses opinions. 143
Timars des Turcs espece de fief & son origine 39
Titre du Seigneur doit estre communiqué au Vassal auant l'adueu ou le desaueu, par

quelques Couſtumes. 108
ſe tire d'vne poſſeſſion immemoriale. 165
defaillant on recourt à la Couſtume des lieux. 538
Titre d'honneur fait la ſatisfaction des François, 542. il y en a deux ſortes. 544
Todure, le Seigneur a droit de Vintain ſur les Habitans. 491
Tota ou *tolta* que ſignifie, & dont eſt deriué ce mot, 393.
Humbert de la tour du Pin, ſon mariage. 11
Tranſaction entre vn Dauphin & vn Baron de Saſſenage en faueur de la terre du dernier. 56
entre Geoffroy de Monthenu, & René de Baternay ſur la preſcription centenaire du fief. 170
Tributs que le Roy exige, ſont incommunicables aux particuliers. 186
Trophées des Chaſſeurs, pourquoy attachés à leurs portes. 330
Tumultuariæ ou impoſitions promptes. 396

V

VAiſon capitale des Vocontiens. 4
Valence Ville donnée à ſon Eueſque. 248
Valentinois quel Païs. 5
Vendanges ne peuuent eſtre faites que le ban ne ſoit publié, raiſons à ce ſujet 292. le Seigneur ne le peut permettre. 394
Celles du Seigneur ſe font deux ou trois jours auant les autres. 392

Vente du fief que rapporte au Seigneur direct. 483
Vassal ne peut aliener le fief sans le consentement du Seigneur. 35
doit prester le serment de calomnie plaidant contre son Seigneur. 37
ne peut accuser son Seigneur, ny porter tesmoignage contre luy, ibid.
perd son fief s'il plaide en qualité d'Aduocat pour la partie aduerse de son Seigneur, 338. Arrest au contraire, ibid.
de quelle condition qu'il soit doit auoir teste nuë en prestant hommage. 53
veille quand le Seigneur dort, ce que c'est. 58
nouueau doit estre connu du Seigneur. 69
est obligé de prester au Seigneur ses Chasteaux & Forteresses. 92
commet son fief en desavoüant. 102
est tenu d'aduoüer ou de desauoüer le Seigneur du fief. 104
ne peut estre spolié sans connoissance de cause. 105
qui a mal desavoüé doit estre spolié, ibid.
joüit du fief sans caution pendant le procez 107
en Dauphiné n'est point despoüillé pendant que le Seigneur l'instruit. 111
Vassal est vn terme qui signifioit vaillant homme. 125
Vassal obligé d'accompagner son Seigneur aux plaits, & en quel équipage 142. c'estoit

vne charge du fief. 145
Vassal de mon Vassal n'est pas mon Vassal si ie ne le iustifie. 180
Arriere-Vassal peut prescrire contre le Seigneur qui est Vassal immediat de sa Majesté, & deuenir Vassal immediat du Roy, exemples pour cela. 179
Vassallus potest alij dare in feudum dum sit sine fraude domini. 405
non potest dare in Emphiteusim, 406
Vassaux nommez *Honorati*, 39
ceux qui se disent tenir du Roy n'encourent pas la peine du Commis en desaduoüant le Seigneur, 103
sont appellez *Consortes & Conjuges* du Seigneur, 124
estoient obligez d'aller à la guerre auec luy, ibid.
Vasselage pris pour vaillance, 225
Verba Statuti Delphin. quoad solutionem Laudimij dum emphiteuta dat in emphiteutim an derogent iuri dominorum 416.
Vexation du Seigneur contre le Vassal le priue du fief. 202
Via, sous ce mot sont compris trois sortes de chemins. 377
Vicomtez de Dauphiné, & en quel temps exigées. 560
Vienne Comté diuisée en trois parts. 18
Vignes doiuẽt estre visitées auant que les vendanges soient ouuertes. 391
Villain ne sçait que vallent esperons, origine de ce

prouerbe, 519
Vintain quel droit 488. eſt de deux ſortes, ibid. le reel & foncier ce que c'eſt, 489. celuy qui eſt acquis par conuention, à quoy & qui il oblige, ibid. 490. & 506. les Nobles ne ſont exemptez de ce droit ſuiuant Guy Pape, 490. Explication & limitation de l'Auteur, 491. 499. il n'y a que ceux qui ſe ſont ſoûmis par contracts paſſez auec les Seigneurs qui ſoient ſujets à ce droit, 491. la qualité de haut Iuſticier ne dõne pas ce droit, ibid.
Vintain d'autre ſorte impoſé par les Communautez pour le payemẽt de leurs debtes, 492
Vintain eſt vn droit auquel les Nobles ne ſont pas obligez, Arreſts à ce ſujet, 497. 498. 501. pas meſmes pour leurs biens taillables, 500
Roturiers en peuuent eſtre exemptez par les Seigneurs haut Iuſticiers, 498. & ils y ſont obligez pour leurs biens nobles. 500 autrefois les ſeuls domiciliez eſtoient contribuables à ce droit pour les murailles des bourgs, raiſons à ce ſujet 503. 504. cet vſage a eſté changé 505. & le Seigneur ayant ce droit vniuerſel ſur tous ceux qui poſſedent des fonds dans ſa terre y peut faire contribuër les forains 506. le Seigneur qui a ce droit doit faire reparer les murailles du bourg, autrement les contribuables ſont redimez du payement d'iceluy, 507. Arreſt à ce ſujet entre les Habitans de Todure & le Seigneur, ibid. il eſt vray qu'il faut que les

Habitans le requierent 509. s'ils ne le requierent & qu'ils payent, le Seigneur conserue son droit & est déchargé de la reparation 509. Chasteaux abbatus par Ordre du Roy ne priuent le Seigneur de ce droit. 510
Vision de Charles Prince de Boheme sur la mort de Guigues Dauphin, 14
Visite des vignes auant que de vendanger se regle suiuant les Coustumes. 392
Vocontiens, quel peuple, 4
Voye Appienne, par qui construite, 375
Vsage des fiefs est different parmy les Nations, 30. 223.
Vsufruit concedé à l'Eglise, nommé precaire.
Vsufruitier, s'il peut leuer les cas Imperiaux, distinction à ce sujet, 540.

FIN.

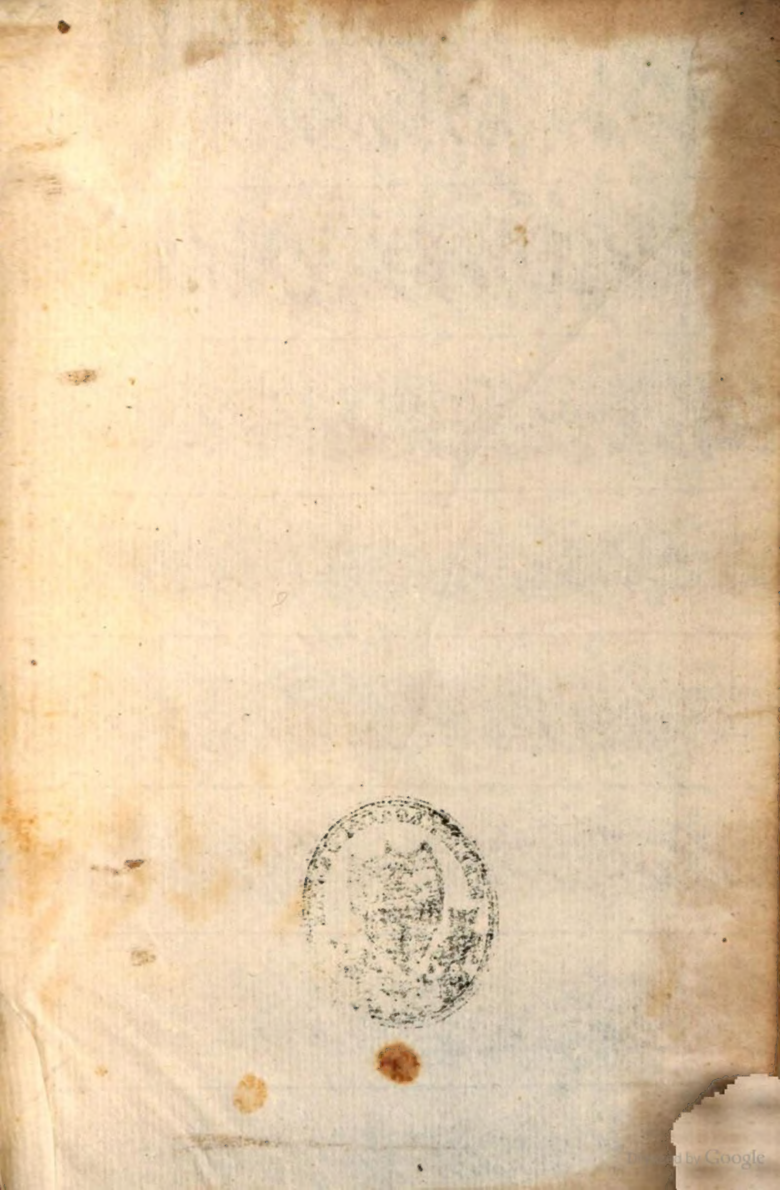

Digitized by Google

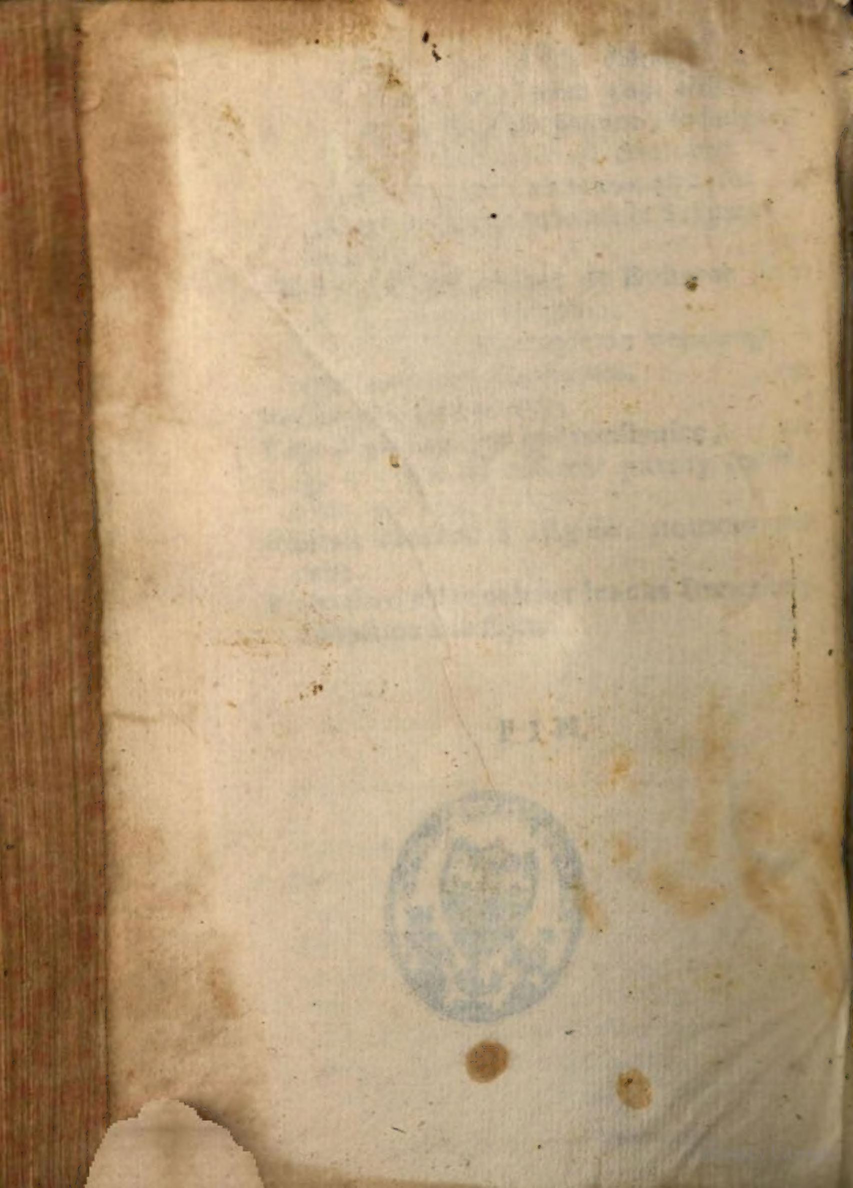

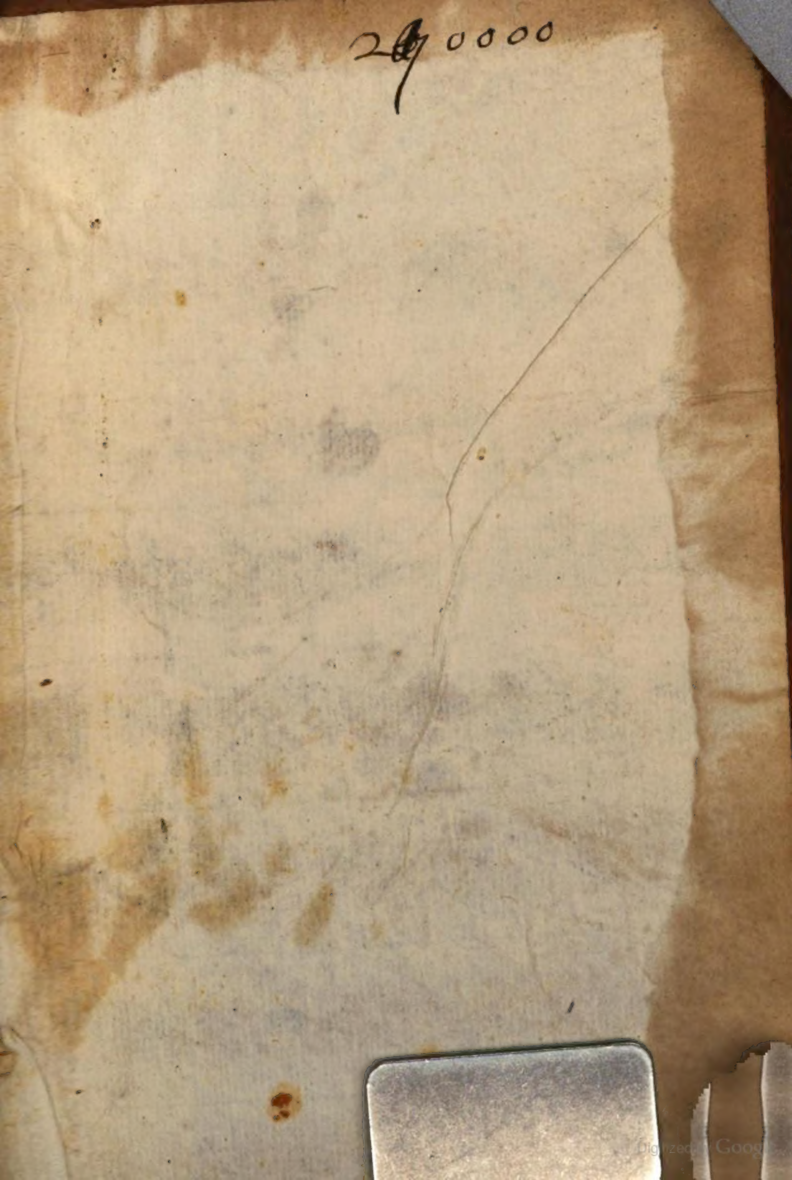

Digitized by Google

Digitized by Google